SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION
DES ÉTATS-UNIS
Washington D.C. 20549
FORMULAIRE 20-F

☐ **DÉCLARATION D'INSCRIPTION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 12(b) OU (g) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

OU

☒ **RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

OU

☐ **RAPPORT TRANSITOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

OU

☐ **RAPPORT DE SOCIÉTÉ FICTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

Numéro de dossier de la Commission : 000-56727

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

(Dénomination exacte de la société inscrite, telle qu'elle est indiquée dans sa charte)

Colombie-Britannique, Canada
(Territoire de constitution ou d'organisation)

250 Vesey Street, 15th Floor
New York, New York, 10281
États-Unis
(Adresse des principaux bureaux de direction)

Michael Ryan
250 Vesey Street, 15th Floor
New York, New York, 10281
États-Unis
+1-212-417-7000
bip.enquiries@brookfield.com
(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de la personne-ressource de la société)

Titres inscrits conformément au paragraphe 12(b) de la Loi :

Titre de la catégorie	Symboles boursiers	Nom de chaque bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits
Actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A	BIPC	New York Stock Exchange; Bourse de Toronto

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément au paragraphe 12(g) de la Loi :
Aucun

Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information conformément au paragraphe 15(d) de la Loi :
Aucun

Veuillez indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

119 982 167 actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A en date du 31 décembre 2025

31 909 actions à droit de vote multiple de catégorie B en date du 31 décembre 2025

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un émetteur habitué bien connu, au sens donné à l'expression *seasoned issuer* dans le Règlement 405 de la loi intitulée *Securities Act*. Oui ☒ Non ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite n'est pas tenue de déposer des rapports conformément à l'article 13 ou au paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. Oui ☐ Non ☒

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés par l'article 13 ou le paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 mois précédents (ou pour la période plus courte pour laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports), et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. Oui ☒ Non ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a soumis électroniquement tous les fichiers interactifs de données devant être soumis conformément à la Règle 405 du Règlement S-T (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou pour la période plus courte pendant laquelle la société inscrite était tenue de soumettre ou d'afficher ces fichiers). Oui ☒ Non ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré ou une société de croissance émergente. Se reporter à la définition de *accelerated filer, large accelerated filer* et *emerging growth company* dans la *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Exchange Act* (cocher une seule case) :

Déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré ☒	**Déposant se prévalant du système de dépôt accéléré ☐**	**Déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ☐**	**Société de croissance émergente ☐**

S'il s'agit d'une société de croissance émergente qui prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a choisi de ne pas avoir recours à la période de transition longue pour respecter les normes de comptabilité financière nouvelles ou modifiées prévues au paragraphe 13(a) de la loi intitulée *Exchange Act.*

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a déposé un rapport et une attestation sur l'évaluation par sa direction de l'efficacité de son contrôle interne à l'égard de l'information financière en vertu du paragraphe 404(b) de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley* (15 U.S.C. 7262(b)) par le cabinet d'experts-comptables inscrit qui a établi ou publié son rapport d'audit. ☒

Si les titres sont inscrits conformément au paragraphe 12(b) de la Loi, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si les états financiers de la société inscrite inclus dans le dépôt tiennent compte de la correction d'une erreur dans les états financiers antérieurement publiés. ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, s'il y a, parmi ces corrections, des retraitements qui nécessitaient une analyse de recouvrement d'une rémunération incitative reçue par des membres de la haute direction de la société inscrite pendant la période de recouvrement pertinente aux termes de l'article 240.10D-1(b). ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi pour préparer les états financiers ci-inclus :

☐ **PCGR des États-Unis**	☒ **Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales**	☐ **Autre régime**

Si la case « Autre régime » a été cochée en réponse à la question précédente, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre. Régime selon la rubrique 17 ☐ Régime selon la rubrique 18 ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est une société fictive (au sens donné à l'expression *shell company* dans la *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Exchange Act*). Oui ☐ Non ☒

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES 1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS 7
PARTIE I 12
RUBRIQUE 1. NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS 12
RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE 12
RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS CLÉS 12
3.A [RÉSERVÉ] 12
3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT 12
3.C MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT 12
3.D FACTEURS DE RISQUE 12
RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ 72
4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE 72
4.B APERÇU DES ACTIVITÉS 75
4.C STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 86
4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES 90
RUBRIQUE 4.A. QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL 90
RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES 91
5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION 94
5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT 102
5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC. 112
5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES 112
5.E ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES 113
RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS 115
6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION 115
6.B RÉMUNÉRATION 126
6.C PRATIQUES DU CONSEIL 127
6.D EMPLOYÉS 132
6.E PROPRIÉTÉ D'ACTIONS 132
6.F RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR 132
RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE 133
7.A ACTIONNAIRES IMPORTANTS 133
7.B OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE 134
7.C INTÉRÊTS DES EXPERTS ET CONSEILLERS JURIDIQUES 265
RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE 265
8.A ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE 265
8.B CHANGEMENTS IMPORTANTS 265
RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION 265
9.A OFFRE ET DÉTAILS DES COURS 265

9.B MODE DE PLACEMENT 265
9.C MARCHÉS 265
9.D ACTIONNAIRES VENDEURS 265
9.E DILUTION 265
9.F FRAIS DE L'ÉMISSION 265
RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE 265
10.A CAPITAL-ACTIONS 265
10.B ACTES CONSTITUTIFS 266
10.C CONTRATS IMPORTANTS 300
10.D CONTRÔLES DU CHANGE 303
10.E IMPOSITION 304
10.F DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS 321
10.G DÉCLARATION DES EXPERTS 321
10.H DOCUMENTS AFFICHÉS 322
10.I RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES 322
10.J RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES 322
RUBRIQUE 11. INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DU MARCHÉ 322
RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES 322
PARTIE II 323
RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES 323
RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT 323
RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES 323
RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ] 324
16A. EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT 324
16B. CODE D'ÉTHIQUE 325
16C. PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DES COMPTABLES 325
16D. DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDITEUR 326
16E. ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE 326
16F. CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE 326
16G. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE 327
16H RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE 327
16I. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR LES TERRITOIRES QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS 327
16J. POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS 327
16K. CYBERSÉCURITÉ 327
PARTIE III 330
RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS 330
RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS 330
RUBRIQUE 19. ANNEXES 330

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES

À moins que le contexte n'impose une interprétation différente, dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F, les termes « nous », « notre » et « nos » et « notre société » désignent (i) avant le 24 décembre 2024, Brookfield Infrastructure Holdings Corporation (auparavant Brookfield Infrastructure Corporation) et (ii) à compter du 24 décembre 2024, Brookfield Infrastructure Corporation (auparavant 1505109 B.C. Ltd.), dans chaque cas avec toutes leurs filiales; tout renvoi à « Brookfield Infrastructure » désigne la société en commandite collectivement avec la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure et les entités d'exploitation de Brookfield Infrastructure (à l'exclusion de BIPC et de BIHC et de leurs filiales respectives) (chacune telle qu'elle est définie ci-après) et tout renvoi à « notre groupe » désigne, collectivement, Brookfield Infrastructure, BIPC et BIHC ainsi que leurs filiales respectives. Tous les montants figurant dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F sont libellés en dollars américains, sauf indication contraire. Les mentions de « dollars », « $ », « $ US » ou « USD » désignent des dollars américains, toutes les mentions de « $ CA » ou « CAD » désignent des dollars canadiens, toutes les mentions de « $ AU » ou « AUD » désignent des dollars australiens, toutes les mentions de « reals », de « BRL » ou de « $ R » désignent des reals brésiliens, toutes les mentions de « £ » ou de « GBP » désignent des livres sterling et toutes les mentions de « € » ou de « EUR » désignent des euros et, à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- « actifs sous gestion » désigne les actifs qui sont sous gestion;
- « actionnaire » désigne un porteur d'actions échangeables;
- « actions de catégorie B » désigne les actions à droit de vote multiple de catégorie B dans le capital de notre société, comme il est plus amplement décrit à la rubrique 10.B, « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie B », et « action de catégorie B » désigne l'une quelconque de ces actions;
- « actions de catégorie B de BIHC » désigne les actions à droit de vote multiple de catégorie B du capital de BIHC;
- « actions de catégorie C » désigne les actions sans droit de vote de catégorie C du capital de BIHC, et « action de catégorie C » désigne l'une quelconque de ces actions;
- « actions échangeables » désigne les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A dans le capital de notre société, comme il est plus amplement décrit à la rubrique 10.B, « Description de notre capital-actions — Actions échangeables », et « action échangeable » désigne l'une quelconque de ces actions;
- « actions échangeables de catégorie A.1 » désigne les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A.1 du capital de BIHC, comme il est plus amplement décrit à la rubrique 10.B, « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A.1 et actions de catégorie A.2 », et « action échangeable de catégorie A.1 » désigne l'une quelconque de ces actions;
- « actions échangeables de catégorie A.2 » désigne les actions sans droit de vote échangeables de catégorie A.2 du capital de BIHC, comme il est plus amplement décrit à la rubrique 10.B, « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A.1 et actions de catégorie A.2 », et « action échangeable de catégorie A.2 » désigne l'une quelconque de ces actions;
- « actions privilégiées » désigne, collectivement, les actions privilégiées de premier rang de catégorie A de BIHC (pouvant être émises en séries) et les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B de BIHC (pouvant être émises en séries);
- « activités » désigne les activités liées aux infrastructures de notre société, comme il est décrit à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités »;

- « agent d’émission des droits » désigne Wilmington Trust, National Association;
- « Alberta Finco » désigne Brookfield Infrastructure Finance ULC;
- « ARC » désigne l’Agence du revenu du Canada;
- « arrangement » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.A, « Historique et développement de Brookfield Infrastructure »;
- « BAM » désigne Brookfield Asset Management Ltd.;
- « base tarifaire » désigne un ensemble d’actifs réglementés ou théoriquement prévu;
- « BCBCA » désigne la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*;
- « bénéficiaires de services » désigne la société en commandite, la société de portefeuille SEC et certaines des entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure, BIPC, BIHC et certaines de leurs filiales à titre de bénéficiaires de services aux termes de la convention-cadre de services;
- « Bermuda Holdco » désigne BIP Bermuda Holdings I Limited;
- « BIHC » désigne Brookfield Infrastructure Holdings Corporation (auparavant Brookfield Infrastructure Corporation) et toute filiale de Brookfield Infrastructure Holdings Corporation, selon le contexte;
- « BIPC » désigne (i) avant le 24 décembre 2024, Brookfield Infrastructure Holdings Corporation (auparavant Brookfield Infrastructure Corporation) et (ii) à compter du 24 décembre 2024, Brookfield Infrastructure Corporation (auparavant 1505109 B.C. Ltd.), y compris, dans chaque cas, les filiales de celles-ci, s’il en est;
- « BIPC Exchange LP » désigne Brookfield Infrastructure Corporation Exchange Limited Partnership, une filiale de notre société en commandite;
- « BN » désigne Brookfield Corporation;
- « Brookfield » désigne BN et toute filiale de BN, autre que notre groupe et, à moins que le contexte ne s’y oppose, comprend BAM et toute filiale de BAM;
- « Brookfield Infrastructure » désigne la société en commandite conjointement avec la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure et les entités d’exploitation de Brookfield Infrastructure (à l’exception de BIPC et de BIHC ainsi que leurs filiales respectives);
- « BUUK » désigne BUUK Infrastructure No 1 Limited;
- « BWS » désigne Brookfield Wealth Solutions Ltd. et toute filiale de Brookfield Wealth Solutions Ltd., selon le contexte;
- « Canada HoldCo » désigne Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., une filiale indirecte de la société en commandite;
- « Canada SubCo » désigne BIPC Holdings Inc., une filiale en propriété exclusive de BIHC;
- « code » désigne le code de conduite des affaires et d’éthique;
- « coémetteurs » désigne Alberta Finco, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited et Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd., collectivement;
- « comité d’audit » désigne le comité d’audit de notre conseil;
- « comité des mises en candidature et de la gouvernance » désigne le comité des mises en candidature et de la gouvernance du conseil;

- « comités » désigne le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de la gouvernance;
- « compte tenu de l'échange » désigne la participation de Brookfield dans la société en commandite en supposant l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables, de toutes les parts d'Exchange LP, de toutes les actions échangeables, de toutes les actions échangeables de catégorie A.2 et de toutes les parts de société en commandite échangeables de BIPC émises et en circulation;
- « comptes de Brookfield » a le sens qui est donné à ce terme à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires »;
- « comptes d'entreprise cloisonnée » a le sens qui lui est donné à la rubrique 7.B, « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles »;
- « conseil » désigne le conseil d'administration de notre société;
- « contrats de licence » désigne les contrats de licence décrits à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Contrats de licence »;
- « convention de droits » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Convention de droits »;
- « convention-cadre de services » désigne la convention-cadre de services modifiée et mise à jour datée du 29 février 2024, dans sa version modifiée à l'occasion, intervenue entre les bénéficiaires de services, BN, les fournisseurs de services et certaines autres parties;
- « convention de droits d'inscription » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Convention de droits d'inscription »;
- « convention de vote de NTS » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Convention de vote de NTS »;
- « convention relative aux relations » désigne la convention relative aux relations modifiée et mise à jour intervenue le 28 mars 2014, dans sa version modifiée à l'occasion, entre, notamment, BN, la société en commandite et la société de portefeuille SEC;
- « conventions de transport de gaz naturel » désigne les conventions de transport de gaz naturel indexées par rapport à l'inflation;
- « détenteurs de Brookfield » désigne Brookfield, BWS et leurs personnes apparentées;
- « distribution spéciale » désigne la distribution spéciale de la société en commandite aux porteurs de parts de une (1) action échangeable par tranche de neuf (9) parts détenues qui a été réalisée le 31 mars 2020, tel qu'il est précisé à la rubrique 4.A, « Historique et développement de Brookfield Infrastructure — Historique et développement de notre entreprise »;
- « DTC » désigne la Depository Trust Company;
- « EDGAR » désigne le système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sec.gov;
- « entités de NTS » désigne, collectivement, les entités par l'intermédiaire desquelles notre société détient sa participation dans NTS;
- « entités de portefeuille » désigne certaines filiales de la société de portefeuille SEC, de temps à autre, par l'intermédiaire desquelles notre groupe détient la totalité de ses participations dans les entités d'exploitation;

- « entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure » désigne certaines filiales de la société de portefeuille SEC, y compris Canada Holdco, par l'intermédiaire desquelles la société en commandite détient la totalité de sa participation dans les entités d'exploitation de Brookfield Infrastructure;
- « entités d'exploitation de Brookfield Infrastructure » désigne les entités qui, directement ou indirectement, détiennent les activités actuelles de la société en commandite ainsi que les actifs que la société en commandite pourrait acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'intermédiaire de coentreprises, de sociétés en commandite et dans le cadre d'arrangements consortiaux;
- « entreprise cloisonnée » a le sens qui lui est donné à la rubrique 7.B, « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles »;
- « Exchange LP » désigne Brookfield Infrastructure Partners Exchange LP, une filiale de la société en commandite;
- « facteurs ESG » désigne les facteurs environnementaux, de développement durable et de gouvernance;
- « fournisseurs de services » désigne Brookfield Infrastructure Group L.P., Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Canada), LP, Brookfield Asset Management Services SRL, Brookfield Global Infrastructure Advisor Limited, Brookfield Infrastructure Group (Australia) Pty Limited et Brookfield Private Capital (DIFC) Limited, chacune étant une filiale en propriété exclusive indirecte de BAM et, à moins que le contexte ne s'y oppose, comprend tout autre membre du même groupe que BN qui nous fournit des services aux termes de la convention-cadre de services ou de tout autre contrat de services ou arrangement;
- « GES » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités – Nos activités – Faits saillants de 2025 »;
- « groupe » désigne, collectivement, Brookfield Infrastructure, BIPC et, à moins d'indication contraire dans le contexte, BIHC, avec leurs filiales respectives;
- « GVM » désigne le groupe valeurs mobilières de Brookfield;
- « Infrastructure Special LP » désigne Brookfield Infrastructure Special L.P., filiale de la société de gestion d'actifs, qui est le commandité spécial de la société de portefeuille SEC;
- « Internal Revenue Code des États-Unis » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée;
- « IRS » désigne l'*Internal Revenue Service* des États-Unis;
- « Loi de 1933 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements pris en application de celle-ci, à l'occasion;
- « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- « Loi IRA » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque – Risques d'ordre général ».
- « Loi Sarbanes-Oxley » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, dans sa version modifiée;
- « modifications proposées » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes »;
- « NAREIT » désigne la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc.;
- « Normes IFRS de comptabilité » désigne les Normes IFRS® de comptabilité publiées par le Conseil des normes comptables internationales (IFRS);

- « NTS » désigne Nova Transportadora do Sudeste S.A.;
- « NYSE » désigne le New York Stock Exchange;
- « Oaktree » désigne Oaktree Capital Group, LLC ainsi que les membres du même groupe;
- « part de société en commandite rachetable » désigne une part de société en commandite de société de portefeuille SEC;
- « parts » désigne les parts de société en commandite sans droit de vote de la société en commandite, sauf les parts privilégiées;
- « parts d'Exchange LP » désigne les parts échangeables d'Exchange LP qui ont été émises dans le cadre de l'acquisition, par la société en commandite, d'une participation effective de 30 % dans Enercare Inc. (« Enercare ») et qui procurent à leurs porteurs des modalités financières essentiellement équivalentes à celles que procurent les parts et dont chacune est échangeable contre une part;
- « parts de société en commandite échangeables de BIPC » désigne les parts échangeables de BIPC Exchange LP, qui ont été émises dans le cadre de l'acquisition, par la société en commandite et ses partenaires institutionnels, d'Inter Pipeline Ltd. (« IPL » ou « Inter Pipeline »), et qui procurent à leurs porteurs des modalités financières essentiellement équivalentes à celles que procurent les actions échangeables et dont chacune est échangeable contre une action échangeable;
- « parts échangeables » désigne collectivement les parts d'Exchange LP et les parts de société en commandite échangeables de BIPC;
- « parts privilégiées » désigne les parts privilégiées de société en commandite de la société en commandite;
- « personne apparentée investisseuse » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Investissements par la personne apparentée investisseuse »;
- « personnel de Brookfield » a le sens qui est donné à ce terme à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires »;
- « politique d'approbation préalable » désigne la politique écrite concernant l'indépendance de l'auditeur adoptée par notre conseil d'administration;
- « porteur américain » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes »;
- « porteur de parts » désigne un porteur de parts;
- « porteur non américain » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes »;
- « porteur non résident » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs non résidents du Canada »;
- « porteur résident » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs qui résident au Canada »;
- « président du conseil » désigne le président du conseil;
- « R.-U. » désigne le Royaume-Uni;
- « règlements du Trésor » désigne les règlements du Trésor des États-Unis adoptés en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis;

- « SEC » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- « SEDAR+ » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche+, à l'adresse www.sedarplus.ca;
- « société de gestion d'actifs » désigne Brookfield Asset Management ULC, qui est, en date du 4 février 2025, la propriété exclusive, directement et indirectement, de BAM;
- « société de portefeuille SEC » désigne Brookfield Infrastructure L.P.;
- « société en commandite » désigne Brookfield Infrastructure Partners L.P.;
- « SOFR » désigne le taux Secured Overnight Financing Rate publié par la Federal Reserve Bank of New York;
- « statuts » désigne l'avis des statuts et les statuts de notre société;
- « taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour du Canada;
- « TSX » désigne la Bourse de Toronto.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent rapport annuel sur formulaire 20-F contient certains « énoncés prospectifs » et « renseignements prospectifs », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris la loi intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Ces énoncés et renseignements prospectifs portent, notamment, sur l'entreprise, les activités, les objectifs, les buts, les stratégies, les intentions, les plans, les croyances, les attentes et les estimations de notre groupe ainsi que sur les événements ou les tendances prévus. Dans certains cas, vous pouvez repérer les énoncés et renseignements prospectifs par des termes et expressions comme « s'attendre à », « croire », « pourrait », « estime », « vraisemblablement », « prévoit », « entend », « peut », « continue », « projette », « potentiel », « objectif », « tendre à », « chercher à », « cibler », « envisager », « avoir l'intention », « perspectives », « s'efforcer », « fera », « ferait » et « devrait » ou la formulation négative de ces termes et expressions ou une autre terminologie comparable. Ces énoncés et renseignements prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent nos attentes actuelles à l'égard des résultats ou des événements futurs et sont fondés sur les renseignements dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous jugeons raisonnables.

Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que ces énoncés et renseignements prospectifs expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance indue aux énoncés et aux renseignements prospectifs, puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que ces énoncés et renseignements prospectifs expriment ou laissent entendre. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement survenait, les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de notre groupe ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés et renseignements prospectifs figurant dans les présentes.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont énoncés ou sous-entendus dans les énoncés et renseignements prospectifs figurant dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F sont notamment les suivants :

- il se peut que les initiatives stratégiques de notre groupe ne soient pas menées à bien comme prévu et que notre groupe ne réalise pas les avantages anticipés de celles-ci;
- les risques liés aux marchandises;
- les technologies substituts pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que notre groupe possède et exploite, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel des entreprises et actifs de notre groupe;
- les acquisitions pourraient nous exposer à des risques additionnels et les avantages que nous prévoyons tirer de nos acquisitions pourraient ne pas se concrétiser;
- la concurrence livrée sur le marché pour les occasions d'acquisition et l'incapacité à trouver et à réaliser des acquisitions de la manière prévue;
- les acquisitions, aliénations et autres opérations en attente pourraient ne pas être réalisées ou ne pas l'être dans le délai ou de la manière prévus;
- les acquisitions de sociétés en difficultés financières peuvent comporter des risques accrus pour notre groupe, y compris l'engagement d'honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais;

- la capacité de notre groupe à renouveler les contrats actuels et à obtenir de nouveaux contrats avec les clients existants ou des clients potentiels;
- le déploiement de capital pour le carnet de commandes fermes de notre groupe et d'autres projets que notre groupe envisage pourraient être retardés, réduits, voire redirigés;
- l'échéancier et les coûts de réalisation de projets non terminés;
- les activités liées aux infrastructures peuvent nécessiter des dépenses en immobilisations substantielles;
- l'exposition à des risques environnementaux, notamment à une législation environnementale resserrée et aux répercussions plus importantes des changements climatiques;
- l'exposition à une réglementation économique resserrée et à des décisions défavorables en matière de réglementation;
- les revendications des Premières Nations, les demandes contraires ou les revendications gouvernementales portant sur des terrains peuvent nuire aux activités liées aux infrastructures de notre groupe;
- certaines des activités actuelles de notre groupe sont détenues sous forme de coentreprises ou de sociétés de personnes ou encore d'arrangements consortiaux;
- certaines des entreprises de notre groupe exercent leurs activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés et pourraient rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux, ce qui crée de l'incertitude;
- les mesures prises par les gouvernements nationaux, étatiques ou provinciaux, notamment la nationalisation ou l'imposition de nouveaux impôts, pourraient avoir une incidence importante sur le rendement financier ou la valeur des actifs de notre groupe;
- il pourrait être impossible ou difficile de se procurer l'équipement nécessaire, y compris les pièces de rechange et les composantes nécessaires à l'aménagement de projets;
- la dépendance envers la technologie et l'exposition à des cyberincidents;
- le fait que les clients peuvent manquer à leurs obligations;
- la dépendance envers les systèmes de tarification et de perception des revenus;
- l'influence de Brookfield sur notre groupe et la dépendance de notre groupe envers Brookfield comme fournisseur de services;
- l'absence d'obligation de Brookfield de trouver des occasions d'acquisition pour notre groupe;
- la dépendance de notre groupe envers Brookfield et ses spécialistes;
- le rôle et la participation de Brookfield dans la société en commandite, dans la société de portefeuille SEC et dans notre société peuvent changer et les participations dans le commandité de la société en commandite peuvent être transférées à un tiers sans le consentement des porteurs de parts ou des actionnaires;
- Brookfield peut augmenter sa propriété de la société en commandite ou de notre société;
- la convention-cadre de services et nos autres ententes avec Brookfield ne lui imposent aucune obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt véritable de nos porteurs de parts ou de nos porteurs d'actions échangeables;

- les conflits d’intérêts entre la société en commandite, notre société, leurs porteurs de parts et actionnaires respectifs, d’une part, et Brookfield, d’autre part;
- les arrangements de notre groupe avec Brookfield peuvent comporter des conditions moins favorables que celles qui auraient pu autrement être obtenues auprès de parties non apparentées;
- le commandité de la société en commandite peut se voir dans l’impossibilité de mettre fin à la convention-cadre de services ou peut décider de ne pas le faire;
- la responsabilité limitée de nos fournisseurs de services et l’indemnisation par notre groupe de ces derniers;
- la société en commandite ou notre société pourrait être incapable de continuer de verser des distributions en espèces comparables ou croissantes aux porteurs d’actions échangeables ou de parts dans l’avenir;
- le cours des parts de la société en commandite et la performance combinée de notre groupe dans son ensemble peuvent avoir une incidence notable sur les actions échangeables;
- la société en commandite et la société sont des entités de portefeuille qui dépendent de leurs filiales pour qu’elles fournissent les fonds nécessaires pour verser leurs distributions et respecter leurs obligations financières;
- notre société bénéficie d’une dispense de certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et nous ne sommes pas assujettis aux mêmes obligations d’information qu’un émetteur américain aux États-Unis;
- notre société pourrait devenir assujettie à la réglementation régissant les sociétés de placement en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1940 »);
- notre groupe pourrait être exposé aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle ou à la création d’une dette à multiples paliers au sein d’une structure organisationnelle;
- l’efficacité de nos contrôles internes;
- les actifs de notre groupe font ou peuvent faire l’objet d’un endettement élevé et notre groupe a l’intention de contracter une dette supérieure au niveau des actifs;
- le rachat d’actions échangeables par la société à tout moment ou moyennant un préavis au porteur des actions de catégorie B;
- les ventes et les émissions futures d’actions échangeables (y compris à l’échange d’actions échangeables de catégorie A.2 par Brookfield) ou de parts ou de titres échangeables contre des actions échangeables ou des parts, ou la perception de telles ventes ou émissions, pourraient faire baisser le cours des actions échangeables ou des parts;
- les porteurs de parts n’ont pas de droit de vote à l’égard de questions liées à la société en commandite ni n’ont le droit de participer à la gestion de la société en commandite;
- les cours des actions échangeables et des parts peuvent être volatils;
- la dilution des actionnaires actuels;

- les modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis, y compris celles apportées aux politiques économiques nationales ainsi qu'aux politiques en matière de commerce extérieur et aux tarifs douaniers des États-Unis;
- l'évolution des technologies;
- le risque de change et les activités de gestion des risques;
- les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à faire signifier des actes de procédure à la société en commandite ou à notre société et à faire exécuter des jugements à leur encontre;
- les modifications apportées au droit fiscal et aux pratiques en matière d'imposition;
- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie, y compris les préoccupations géopolitiques, telles que les différends commerciaux et les agitations civiles, les variations défavorables des taux d'intérêt, les programmes politiques et économiques, l'inflation et la volatilité des marchés financiers, ainsi que la conjoncture économique changeante dans les marchés où notre groupe exerce ses activités;
- l'augmentation de l'incertitude politique, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité d'expansion de notre groupe dans certains marchés;
- les variations défavorables des taux de change;
- l'incapacité d'obtenir du crédit ou d'en obtenir selon des modalités favorables;
- les modifications défavorables pouvant être apportées à la politique gouvernementale et à la législation;
- dans le contexte de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères et de restrictions relatives aux investissements directs étrangers, notre groupe et les entreprises d'exploitation de notre groupe pourraient être exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, être dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, se voir imposer des coûts et des fardeaux importants et voir leur réputation ternie;
- l'exposition aux pertes non assurables et aux événements de force majeure;
- les arrêts de travail et les conventions collectives désavantageuses sur le plan économique;
- l'exposition aux accidents de travail liés à la santé et à la sécurité;
- bon nombre des entités d'exploitation de notre groupe sont assujetties à des niveaux élevés de réglementation gouvernementale, y compris à l'égard des taux fixés pour les activités réglementées de notre groupe;
- les activités liées aux infrastructures de notre groupe pourraient donner lieu à des différends, à d'éventuels litiges et à des enquêtes gouvernementales;
- la capacité de notre groupe à financer nos activités compte tenu de l'état des marchés financiers;
- la révision des notes de notre groupe;
- les pertes touchant les activités de notre groupe en raison de la fraude, de la corruption, des violations des sanctions ou d'autres gestes illégaux;
- les nouvelles initiatives réglementaires concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (les « facteurs ESG ») et/ou le développement durable;

- les incidences potentielles des activités commerciales de notre groupe sur les droits de la personne;
- les autres facteurs décrits dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F, notamment ceux décrits à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F.

Nous tenons à souligner que la liste précitée des facteurs importants pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à ces énoncés et renseignements prospectifs, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement ces facteurs et autres incertitudes ainsi que les événements qui pourraient survenir. À la lumière de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements décrits dans ces énoncés et renseignements prospectifs pourraient ne pas se produire. Ces risques pourraient faire en sorte que les résultats réels de notre groupe ainsi que les plans et stratégies de notre groupe diffèrent de ces énoncés et renseignements prospectifs. Nous assujettissons tous nos énoncés et renseignements prospectifs à ces facteurs de mise en garde. Veuillez vous rappeler de cette mise en garde au fil de votre lecture du présent rapport annuel sur formulaire 20-F. Sauf lorsque la loi applicable l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés ou renseignements prospectifs de façon écrite ou verbale, par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, en raison d'événements futurs ou pour d'autres raisons.

Chaque action échangeable a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part de la société en commandite et, par conséquent, nous croyons que le cours de nos actions échangeables sera fortement influencé par le cours des parts et par la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble. En plus d'examiner attentivement les renseignements divulgués dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F, vous devriez examiner attentivement les renseignements divulgués par Brookfield Infrastructure dans ses déclarations d'information continue. Il sera possible d'obtenir une copie électronique des déclarations d'information continue par l'entremise d'EDGAR sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov et sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

PARTIE I

RUBRIQUE 1. NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet.

RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet.

RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS CLÉS

3.A [RÉSERVÉ]

3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet.

3.C MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

3.D FACTEURS DE RISQUE

Résumé des facteurs de risque

Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certains des risques décrits ci-après. Vous devriez examiner attentivement tous les renseignements qui figurent dans la présente rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du présent rapport annuel sur formulaire 20-F pour obtenir une description détaillée de ces risques et d'autres risques.

Risques liés aux activités de notre groupe et au secteur des infrastructures

- Risques liés à la demande pour les marchandises, telles que le gaz naturel ou les minéraux.
- Risques liés au repérage, à la réalisation et à l'intégration réussis des acquisitions.
- Risques liés aux acquisitions de sociétés en difficultés financières qui peuvent comporter des risques accrus pour notre groupe, y compris l'engagement d'honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais.
- Risques liés à la concurrence livrée à d'autres acteurs du marché.
- Risques liés à la construction ou à l'agrandissement de projets, aux dommages environnementaux et aux dépenses en immobilisations futures.
- Risques liés à la réglementation économique et aux décisions défavorables des autorités de réglementation dans les pays dans lesquels nous exerçons nos activités, y compris la nationalisation ou l'imposition de nouveaux impôts et taxes.
- Risques liés aux perturbations des chaînes d'approvisionnement.
- Risques liés à notre utilisation de la technologie et aux cyberincidents.
- Risques liés à une législation environnementale resserrée et aux répercussions plus importantes des changements climatiques.
- Risques liés aux demandes contraires ou aux droits affirmés par des autorités gouvernementales qui visent les terres utilisées pour nos actifs liés aux infrastructures.
- Risques liés à nos opérations et à nos coentreprises, sociétés en commandite et arrangements consortiaux.
- Risques liés aux systèmes de tarification et de perception des revenus.

Risques liés à notre relation avec Brookfield

- Risques liés à notre dépendance envers Brookfield et les fournisseurs de services et aux conflits d'intérêts avec eux.
- Risques liés à notre incapacité à avoir accès à toutes les acquisitions d'infrastructures recensées par Brookfield.
- Risques liés au départ d'une partie ou de la totalité des professionnels de Brookfield.
- Risques liés à la participation de Brookfield dans notre société et dans la société en commandite.
- Risques liés au fait que Brookfield ne se voit imposer aucune obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt véritable des bénéficiaires de services, de notre société ou de nos actionnaires.
- Risques liés à notre convention-cadre de services, à notre structure organisationnelle et à notre structure de propriété, ainsi qu'à nos autres ententes avec Brookfield et avec les fournisseurs de services.
- Risques liés à la responsabilité limitée qu'engagent les fournisseurs de services envers la société en commandite, notre société et d'autres bénéficiaires de services.
- Risques liés aux brèches dans le dispositif de cloisonnement de l'information et dans les contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par les entreprises cloisonnées et d'autres membres de son groupe.
- Risques liés à notre incapacité à résilier la convention-cadre de services.
- Risques liés à nos garanties à l'égard de certains titres d'emprunt.

Risques liés à notre société

- Risques liés au rôle de la société en tant que société de portefeuille.
- Risques liés au statut de notre société d'« émetteur privé étranger » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis.
- Risques liés au fait d'être considérés comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940.
- Risques liés à notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces.
- Risques liés à l'utilisation, par notre groupe, de l'effet de levier et de l'endettement, y compris le respect de tout engagement qui pourrait restreindre notre capacité à nous engager dans certains types d'activités ou à effectuer des distributions aux porteurs d'actions.

Risques liés aux actions échangeables

- Risques liés à notre capacité de continuer à verser des dividendes comparables ou supérieurs.
- Risques liés à notre capacité de racheter les actions échangeables à un moment donné.
- Risques liés au cours et à la volatilité de nos actions échangeables et des parts.
- Risques liés à la perception du marché en ce qui concerne les échanges d'actions échangeables contre des parts.
- Risques liés aux ventes ou aux émissions futures de nos titres ou des parts, des parts privilégiées ou des titres échangeables contre nos titres ou des parts, ou à la perception de telles ventes ou émissions.
- Risques liés à la convention de droits qui a pris fin le 31 mars 2025.
- Risques de change liés aux distributions de notre groupe aux porteurs de parts non américains.
- Risques liés à la capacité de nous faire signifier des actes de procédure et de faire exécuter des jugements à notre encontre et à l'encontre des administrateurs et des dirigeants des fournisseurs de services.
- Risques liés à notre capacité de décider à notre seul gré si les actionnaires reçoivent une somme au comptant ou des parts en cas de liquidation, d'échange ou de rachat.
- Risques liés à la radiation de la cote de nos actions échangeables.

- Risques liés à l'application des règles canadiennes ou américaines applicables en matière d'offres publiques de rachat ou d'achat.

Risques liés à l'imposition

- Risques liés à l'imposition par les États-Unis et celle par le Canada ainsi qu'à leur incidence sur l'entreprise et les activités de notre groupe.

Risques d'ordre général

- Risques liés à la conjoncture politique et économique générale, aux changements dans la politique gouvernementale et la législation et dans les marchés dans lesquels nous exerçons nos activités;
- Risques liés aux devises.
- Risques liés à l'accès aux marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres, à notre capacité d'accéder aux marchés du crédit et à la variation des notes qui nous sont attribuées.
- Risques liés aux modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis ou à leur évolution, y compris les politiques économiques nationales ainsi que les politiques en matière de commerce extérieur et les tarifs douaniers des États-Unis.
- Risques liés à notre technologie et à nos systèmes d'information.
- Risques liés aux incidences des technologies substituts sur les activités de notre groupe.
- Risques liés aux catastrophes naturelles, aux événements météorologiques, aux pertes non assurables et aux cas de force majeure.
- Risques liés aux arrêts de travail et aux conventions collectives désavantageuses sur le plan économique.
- Risques liés à la santé et à la sécurité au travail et aux risques d'accident.
- Risques liés à une fraude, à des paiements illicites, à des actes de corruption, à des violations des sanctions ou d'autres actes illégaux, à des processus ou des systèmes inadéquats ou défaillants ou à d'événements externes.
- Risques liés à des différends contractuels et des litiges.
- Risques liés aux nouvelles initiatives réglementaires concernant les facteurs ESG et/ou le développement durable.
- Risques liés aux incidences potentielles de nos activités commerciales sur les droits de la personne.

Vous devriez examiner attentivement les facteurs qui suivent ainsi que les autres renseignements qui sont présentés dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F. Si l'un des risques qui suivent devait se matérialiser, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation ainsi que la valeur des actions échangeables seraient susceptibles d'en subir les contrecoups. Chaque action échangeable a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part de la société en commandite. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des parts et la performance combinée de notre groupe dans son ensemble aient une incidence notable sur le cours de nos actions échangeables. En plus d'examiner attentivement les facteurs de risque énoncés dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F et décrits ci-après, vous devriez également tenir compte des facteurs de risque relatifs aux activités de Brookfield Infrastructure et à un placement dans les parts, qui sont décrits dans le rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite.

Risques liés aux entités d'exploitation de notre groupe, aux zones d'activités et au secteur des infrastructures

Certaines des activités de notre groupe dépendent d'une forte demande constante pour les marchandises, telles que le gaz naturel ou les minéraux, en ce qui concerne leur performance financière. Une diminution marquée de la demande pour ces marchandises principales peut donner lieu à une réduction de la valeur de l'actif ou, dans les cas extrêmes, à un actif non récupérable.

Certaines des activités de notre groupe sont étroitement liées au transport et à la production des principales marchandises. Bien que notre groupe tente de se protéger contre le risque associé à la demande de marchandises à court et à moyen terme lorsque cela est possible en structurant nos contrats de façon à réduire le risque lié au volume (p. ex., à l'aide de volumes minimaux garantis et d'arrangements d'achat ferme), toutefois, les modalités de ces contrats sont limitées et, dans certains cas, les contrats prévoient des droits en matière de résiliation ou de suspension au profit du client. Par conséquent, une diminution à long terme et soutenue de la demande pour les principales marchandises liées à l'une des activités de notre groupe ou à l'un des prix de celles-ci pourrait donner lieu à un cas de résiliation, de suspension ou de défaut aux termes d'un contrat clé, ou autrement avoir une incidence défavorable importante sur la performance financière ou sur les perspectives de croissance de ce secteur d'activité en particulier, malgré les efforts de notre groupe pour maximiser les protections contractuelles.

Si des activités critiques du secteur en amont ou du secteur en aval venaient à cesser, cette situation pourrait avoir des répercussions importantes sur la performance financière de notre groupe ou sur la valeur d'une ou de plusieurs des entreprises d'exploitation de notre groupe. Dans des cas extrêmes, l'infrastructure de notre groupe pourrait devenir redondante, entraînant une incapacité à recouvrir un remboursement de capital ou à tirer un rendement du capital, ce qui pourrait possiblement déclencher des engagements et d'autres modalités prévus aux termes des facilités d'emprunt connexes.

La réalisation de nouvelles acquisitions pourrait considérablement augmenter l'ampleur et la portée de nos activités, y compris les activités dans de nouvelles zones géographiques et de nouveaux secteurs de l'industrie, et les fournisseurs de services pourraient avoir de la difficulté à gérer ces activités supplémentaires. De plus, les acquisitions pourraient exposer notre groupe à des risques additionnels et les avantages que nous prévoyons tirer des acquisitions de notre groupe pourraient ne pas se concrétiser.

Une partie clé de la stratégie de notre groupe comprend la recherche d'occasions d'acquisitions sur recommandation de Brookfield et l'attribution de ces occasions à notre société. Les acquisitions peuvent augmenter l'ampleur, la portée et la diversité de nos entreprises d'exploitation. Nous dépendons de la diligence et de la compétence des spécialistes de Brookfield et de nos fournisseurs de services pour assurer la gestion de notre groupe, y compris pour intégrer l'ensemble des activités des entreprises acquises à nos activités actuelles. Ces personnes pourraient avoir de la difficulté à gérer les entreprises supplémentaires et pourraient avoir d'autres responsabilités à assumer au sein des activités de gestion d'actifs de Brookfield. Une gestion et une intégration inefficaces de ces entreprises supplémentaires pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise actuelle, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions entraîneront vraisemblablement une partie des risques suivants, voire tous, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; la capacité de réaliser des synergies éventuelles, l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits de travail ou à des litiges commerciaux ou réglementaires relativement à la nouvelle entreprise; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises, et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes de l'État aux termes de contrats conclus par l'entreprise d'exploitation acquise ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer une vérification diligente rigoureuse des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que cette vérification diligente ne réussisse pas à découvrir tous les risques importants liés à l'entreprise acquise ou à repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou qu'un cocontractant ou un organisme de l'État puisse avoir une vision différente de l'interprétation que nous avons faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend. La découverte de passifs importants après une acquisition, de même que le fait qu'une acquisition ne donne pas les résultats attendus, pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe. De plus, si les rendements sont inférieurs aux rendements que nous avions prévu réaliser dans le cadre des acquisitions, nous pourrions ne pas être en mesure d'accroître nos dividendes selon les objectifs que nous nous étions fixés et la valeur marchande de nos actions échangeables pourrait baisser.

Notre groupe exerce des activités dans un marché hautement concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

La stratégie d'acquisition de notre groupe est tributaire, dans une large mesure, de la capacité de Brookfield à trouver des occasions d'acquisition qui conviennent à notre groupe. Notre groupe fait face à une concurrence au chapitre des acquisitions exercées principalement par des fonds d'investissement, des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, des entreprises de construction, des banques commerciales et d'investissement et des sociétés de financement des entreprises. Bon nombre de ces concurrents sont nettement plus grands et peuvent avoir des ressources financières, techniques et de marketing beaucoup plus importantes que celles dont dispose notre groupe. Certains de ces concurrents peuvent également présenter un niveau de tolérance au risque plus élevé ou avoir recours à des évaluations des risques différentes, ce qui pourrait leur permettre de prendre en considération une plus grande variété d'acquisitions et d'offrir des modalités que notre groupe est incapable ou réticent à égaler. Compte tenu de la nature hautement capitalistique des acquisitions d'infrastructures, notre groupe devra, afin de financer les acquisitions, relever la concurrence pour obtenir des capitaux propres auprès d'investisseurs institutionnels et d'autres fournisseurs de capitaux propres, y compris Brookfield, et la capacité de notre groupe à réaliser des acquisitions dépendra de la disponibilité de ces capitaux propres. Les hausses des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la réalisation des acquisitions, puisque les concurrents de notre groupe pourraient bénéficier d'un coût de capital plus faible qui leur permettrait d'offrir des prix supérieurs pour les actifs. De plus, compte tenu de l'affiliation de notre groupe avec Brookfield, il y a un risque plus élevé que, lorsque notre groupe participe avec Brookfield et d'autres dans des coentreprises, des sociétés de personnes et des consortiums dans le cadre d'acquisitions, nous soyons assujettis à des lois en matière d'antitrust et de concurrence auxquelles nous ne serions pas assujettis si notre groupe agissait seul. Ces facteurs pourraient désavantager notre groupe sur le plan concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Notre groupe ne peut pas garantir que les pressions exercées par la concurrence qu'il subit n'auront pas d'incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe, ni que Brookfield sera en mesure de trouver et de faire des acquisitions pour le compte de notre groupe qui sont conformes à ses objectifs ou qui génèrent des rendements intéressants pour les actionnaires et porteurs de parts respectifs de notre groupe. Notre groupe pourrait perdre des occasions d'acquisition s'il n'offre pas les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que ses concurrents, si notre groupe est incapable d'accéder à des sources de capitaux propres ou d'obtenir du financement à des taux intéressants ou si notre groupe devient assujetti à des lois en matière d'antitrust ou de concurrence. Par ailleurs, notre groupe pourrait connaître des taux de rendement à la baisse et des risques de pertes accrues s'il offre les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que les concurrents.

Notre groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser des acquisitions, des dispositions et d'autres opérations de la manière prévue.

Les acquisitions, les dispositions et les autres opérations de notre groupe sont assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, l'approbation des porteurs de titres, l'approbation des autorités de réglementation (y compris les autorités en matière de concurrence) et les consentements et les approbations de tiers qui sont indépendants de la volonté de notre groupe et qui pourraient ne pas être obtenus. Plus particulièrement, plusieurs territoires dans lesquels notre groupe cherche à investir (ou à se départir d'investissements) imposent des exigences de consentement du gouvernement sur les investissements faits par des personnes étrangères. Les consentements et les approbations peuvent ne pas être obtenus, peuvent être obtenus selon des conditions qui ont une incidence défavorable sur les rendements prévus, et/ou peuvent être retardés et retarder ou ultimement empêcher la réalisation des acquisitions, des dispositions et des autres opérations. Les politiques et les prises de position du gouvernement à l'égard des investissements étrangers peuvent changer, ce qui peut rendre plus difficile la réalisation d'acquisitions, de dispositions et d'autres opérations dans de tels territoires. De plus, des parties intéressées pourraient prendre des mesures juridiques pour empêcher la réalisation d'opérations. Si l'ensemble ou une partie des acquisitions, dispositions et autres opérations de notre groupe ne peuvent pas être réalisées selon les modalités dont il avait été convenu, notre groupe pourrait devoir modifier ou retarder certaines opérations ou, dans certains cas, y mettre fin complètement, la valeur marchande des titres respectifs de notre groupe pourrait baisser de façon importante, et notre groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser les avantages escomptés.

Notre groupe pourrait faire l'acquisition de sociétés en difficultés financières et ces acquisitions pourraient assujettir notre groupe à des risques accrus, y compris celui de devoir engager des honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais.

Dans le cadre de sa stratégie d'acquisitions, notre groupe pourrait faire l'acquisition de sociétés en difficultés financières, ce qui pourrait se traduire par des acquisitions de titres de sociétés dans des contextes particuliers, tels que des acquisitions, des offres de rachat, des faillites, des restructurations du capital, des scissions-distributions, des restructurations financières et commerciales, des litiges ou d'autres dépréciations de passifs, des redressements, des changements de direction, des regroupements dans le secteur et d'autres situations pouvant servir de catalyseur. Les acquisitions de ce type comportent des risques importants sur le plan financier et commercial pouvant entraîner des pertes considérables, voire totales. Les problèmes inhérents à l'évaluation et à la réalisation d'acquisitions d'émetteurs en difficultés financières comprennent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements fiables quant à la situation financière de ces émetteurs. Si, au cours du processus de diligence, notre groupe omet de déceler des problèmes spécifiques à une entreprise ou à l'environnement dans lequel notre société exerce ses activités, notre groupe pourrait devoir plus tard réduire ou radier des actifs, réorganiser ses activités ou engager des charges de dépréciation ou autres qui pourraient donner lieu à d'autres déclarations de pertes.

En raison de son rôle à titre d'acquéreur de sociétés en difficultés financières, notre groupe pourrait être assujetti au risque accru de devoir engager des honoraires juridiques, des frais d'indemnisation et d'autres dépenses supplémentaires, et ce, même si nous ne sommes pas visés dans une action en justice. Les situations difficiles entraînent souvent des litiges lorsque des actionnaires, des créanciers et d'autres parties mécontents tentent de recouvrer les pertes subies par suite d'investissements peu performants. Le risque de litige accru associé aux sociétés en difficultés financières est encore plus grand en raison du fait que Brookfield ou des entités au sein de notre groupe pourraient avoir des positions de contrôle ou d'influence dans ces entreprises.

Les actifs d'infrastructures peuvent être assujettis à un risque de concurrence.

Certains actifs peuvent être touchés par l'existence d'autres actifs concurrentiels qui sont possédés et exploités par d'autres parties. Rien ne garantit que les activités de notre groupe pourront renouveler leurs contrats actuels ou aller chercher de nouveaux contrats avec leurs clients actuels ou potentiels. La capacité des activités de notre groupe à maintenir ou à améliorer leurs produits d'exploitation dépend du prix, de la disponibilité et du service à la clientèle de même que la possibilité d'accéder à des infrastructures de rechange. Dans le cas où l'activité en cause n'est pas en mesure de fidéliser sa clientèle et/ou d'obtenir de nouveaux clients pour remplacer ceux qu'elle n'est pas certaine de conserver, les produits d'exploitations de ces actifs seront réduits.

Des investissements dans des projets d'infrastructures avant ou pendant une phase de construction ou d'expansion sont susceptibles d'être assujettis à des risques supérieurs.

Une partie clé de la stratégie de croissance de notre groupe comprend de repérer et de tirer parti d'occasions de croissance interne au sein de nos activités actuelles. Ces occasions comprennent généralement l'aménagement et la construction de nouvelles infrastructures ou l'expansion ou la modernisation d'infrastructures en place. Les investissements effectués dans de nouveaux projets d'infrastructures pendant une phase d'aménagement ou de construction sont susceptibles d'être assujettis à des risques additionnels voulant que le projet ne reçoive pas toutes les approbations nécessaires, qu'il ne soit pas réalisé conformément au budget, dans les délais convenus et selon les devis et, le cas échéant, ne soit pas intégré avec succès aux actifs actuels. Durant la phase de construction, les principaux risques comprennent : i) un retard par rapport au calendrier d'achèvement du projet, ce qui peut entraîner une hausse du montant total des coûts de construction du projet en raison d'une augmentation des charges d'intérêt capitalisées ainsi que des frais de main-d'œuvre et de matériaux, et au calendrier de réalisation des flux de trésorerie; ii) l'insolvabilité de l'entrepreneur principal, d'un sous-traitant important et/ou d'un fournisseur de matériel clé; iii) les coûts de construction supérieurs aux coûts estimatifs pour diverses raisons, notamment des erreurs techniques et de planification, des dépassements des coûts de main-d'œuvre et de matériaux de construction et des problèmes qui n'avaient pas été prévus lors du démarrage du projet; et iv) des défauts de conception, d'ingénierie ou de construction (notamment un vice caché qui n'est pas révélé pendant la période de garantie ou de restriction applicable). Ces hausses de coût imprévues pourraient entraîner une hausse des coûts du service de la dette, des frais d'exploitation et d'entretien et des dommages-intérêts en cas de livraison tardive. Ces hausses pourraient également entraîner l'incapacité des propriétaires du projet à s'acquitter de leurs obligations en matière de versement d'intérêt et de remboursement de capital par suite de la hausse de la dette.

De plus, les projets de construction peuvent être exposés à d'importants dommages-intérêts extrajudiciaires si les activités commerciales sont retardées au-delà des dates prévues ou si les niveaux de rendement ne rencontrent pas les niveaux garantis.

À l'heure actuelle, le carnet de commandes fermes de notre groupe est d'un montant important. Notre groupe ne peut donner aucune garantie qu'il sera en mesure de réaliser ces projets d'immobilisations à temps ou selon le budget. En outre, notre groupe envisage un certain nombre d'occasions de croissance interne qui ne sont pas encore fermes. Par conséquent, notre groupe ne peut donner aucune garantie que ces projets se réaliseront selon les modalités actuellement envisagées ni qu'ils le seront un jour.

L'ensemble des activités liées aux infrastructures de notre groupe pourraient nécessiter des dépenses en immobilisations considérables dans l'avenir.

Les activités liées aux services publics, au transport, aux données et au secteur médian, y compris nos activités actuelles et les activités de Brookfield Infrastructure, sont fortement capitalistiques et exigent des dépenses substantielles constantes visant, notamment, les ajouts et les améliorations, ainsi que l'entretien et la réparation des immobilisations corporelles. Le fait de ne pas engager les dépenses en immobilisations nécessaires pour maintenir les activités de notre groupe dans l'avenir pourrait nuire à la capacité de notre groupe à servir les clients actuels ou à répondre à des volumes accrus. De plus, notre groupe pourrait ne pas pouvoir recouvrer ces investissements en raison des taux que nos activités sont capables de facturer.

Dans certains des territoires dans lesquels notre groupe exerce des activités, certaines dépenses en immobilisations relatives à l'entretien peuvent ne pas être couvertes par le cadre réglementaire. Si les activités de notre groupe dans ces territoires nécessitent d'importantes dépenses en immobilisations pour maintenir l'ensemble de ses actifs, notre groupe pourrait ne pas être capable de recouvrer ces coûts par l'intermédiaire du cadre réglementaire. En outre, nous pourrions être exposés au risque que nos dépenses soient réputées non admissibles dans la mesure où ces dépenses en immobilisations et ces coûts ne sont pas entièrement recouvrés par l'intermédiaire du cadre réglementaire.

Les filiales d'exploitation de notre groupe sont exposées à des risques de dommages environnementaux.

Les filiales d'exploitation de notre groupe sont exposées à des risques de dommages environnementaux. Bon nombre des actifs de notre groupe sont engagés pour l'utilisation, la manipulation ou le transport de substances toxiques, combustibles et autrement dangereuses pour l'environnement. De plus, certains des actifs de notre groupe sont exploités dans des zones environnementales sensibles ou des communautés densément peuplées ou près de telles zones. Il est possible qu'une fuite, un déversement ou d'autres émissions dans l'environnement se produisent à l'un de ces emplacements, ce qui pourrait entraîner une infraction réglementaire, des dommages à l'environnement, des blessures ou des décès. Si de tels événements devaient se produire, ils pourraient entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités par les organismes de réglementation, la révocation de licences ou de permis exigés pour exploiter ces activités ou l'imposition de conditions encore plus contraignantes à l'égard de ces licences ou permis, ou des réclamations fondées en droit (notamment des dommages punitifs) par les parties prenantes lésées. De plus, certains des actifs de notre groupe pourraient être assujettis à des règlements ou à des décisions d'organismes environnementaux qui entrent en conflit avec nos obligations existantes aux termes d'ententes de concession ou d'autres ententes visant des permis. La résolution de ces conflits peut causer de l'incertitude et augmenter les risques de retards dans les projets ou de dépassement de leurs coûts. Tout ce qui précède peut possiblement avoir une incidence défavorable sur la valeur ou la performance financière de notre groupe.

Les filiales d'exploitation de notre groupe sont exposées au risque lié à une législation environnementale resserrée et à des répercussions plus importantes des changements climatiques.

En raison d'une prise de conscience accrue à l'échelle mondiale et de la sensibilité du public face à la durabilité de l'environnement et du fait que la réglementation environnementale devient de plus en plus contraignante, les actifs de notre groupe pourraient être soumis à des responsabilités et des obligations croissantes sur le plan environnemental. Par exemple, bon nombre de territoires dans lesquels notre groupe exerce des activités envisagent de mettre en œuvre, ou ont déjà mis en œuvre, des plans portant sur la réglementation des émissions de carbone. Par conséquent, le risque existe que la demande des consommateurs pour certaines sources d'énergie fournies par notre groupe soit réduite. La nature et la portée de la réglementation future qui s'appliquera dans différents territoires dans lesquels sont situées les activités de Brookfield Infrastructure sont incertaines, mais il est prévu qu'elle deviendra plus complexe et plus contraignante.

Il est difficile d'évaluer les répercussions de ces changements pour notre groupe. Ces plans peuvent engendrer des hausses des coûts d'exploitation des activités de notre groupe qu'il pourrait être impossible de transférer aux clients de notre groupe et peuvent avoir des effets négatifs sur les perspectives de croissance de certaines des entreprises. Dans l'éventualité où ces régimes (comme les plans sur les émissions de carbone ou d'autres règlements visant les émissions de carbone) viennent à s'appliquer aux activités de notre groupe (et que les coûts engendrés par ces règlements ne peuvent pas être transférés entièrement aux consommateurs), la performance financière de notre groupe pourrait être mitigée en raison des coûts applicables aux émissions de carbone et aux coûts de conformité accrus.

Les filiales d'exploitation de notre groupe sont également assujetties à des lois et des règlements portant sur la protection de l'environnement et la pollution. Des normes sont fixées par ces lois et règlements concernant certains aspects de la qualité et de la déclaration de l'information au sujet de l'environnement prévoient des amendes et d'autres obligations en cas de violation de ces normes, de même qu'elles établissent, dans certaines circonstances, des obligations de remédier et de restaurer les installations et les lieux, actuels ou anciens, où notre groupe exerce ou exerçait des activités. Ces lois et règlements ont des incidences préjudiciables sur la performance financière des activités et des projets liés aux infrastructures de notre groupe en raison des coûts de conformité accrus ou autrement. Les violations de ces obligations, voire les incidents se rapportant à l'environnement ou à la santé et la sécurité qui ne sont pas considérés comme une violation, pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats des filiales d'exploitation de notre groupe et sur la réputation de celles-ci et les exposer à des réclamations pour compensation financière ou avoir des incidences réglementaires défavorables.

Les changements climatiques peuvent augmenter la fréquence et la violence des conditions météorologiques extrêmes et ils peuvent changer les modèles météorologiques existants d'une manière difficile à prévoir, ce qui pourrait entraîner des perturbations plus fréquentes et importantes des activités de notre groupe et des marchés où notre groupe exerce ses activités. En outre, la demande des clients pour nos services peut varier en fonction des conditions météorologiques, principalement la température et l'humidité. Si les changements climatiques influent sur les conditions météorologiques, la demande des clients pour les services de notre groupe pourrait fluctuer à la hausse ou à la baisse, en fonction de la durée et de l'importance de ces nouvelles conditions météorologiques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de notre groupe.

Les filiales d'exploitation de notre groupe pourraient être exposées à une réglementation plus sévère que d'autres secteurs et des manquements à ces règlements pourraient exposer les filiales d'exploitation de notre groupe à des réclamations pour compensation financière et à des conséquences réglementaires défavorables.

Dans bien des cas, la propriété et l'exploitation d'actifs d'infrastructures de notre groupe exigent un engagement continu envers un organisme d'État. La nature de tels engagements expose les propriétaires des actifs d'infrastructures à un contrôle réglementaire plus sévère qu'il n'est généralement imposé à d'autres entreprises. Par exemple, plusieurs activités liées aux services publics, au transport et au secteur médian de notre groupe sont assujetties à la réglementation gouvernementale en ce qui a trait à la sécurité et à la fiabilité qui sont spécifiques à leur industrie. Le risque qu'un organisme d'État abroge, modifie et édicte ou promulgue une nouvelle loi ou un nouveau règlement ou qu'une autorité gouvernementale publie une nouvelle interprétation de la loi ou des règlements pourrait avoir une incidence considérable sur nos filiales d'exploitation.

Parfois, les engagements envers les organismes d'État comprennent le fait de donner une garantie financière pour respecter les obligations. Si les obligations ne sont pas respectées, ces garanties financières peuvent être mises en œuvre par les organismes concernés.

Il existe également un risque que les filiales d'exploitation de notre groupe n'aient pas ou ne puissent pas obtenir les permis nécessaires pour exercer leurs activités, ou qu'elles les perdent. Des permis ou des décisions spéciaux peuvent être nécessaires au titre de questions fiscales, financières et réglementaires. Même si la plupart des permis et des licences sont obtenus avant le début des activités, bon nombre de ceux-ci doivent être renouvelés et maintenus pendant toute la durée des activités. Les conditions et les coûts de ces permis, licences et consentements peuvent être modifiés au moment de leur renouvellement ou, dans certains cas, peuvent ne pas être renouvelés en raison de circonstances imprévues ou d'une modification subséquente des règlements. Dans un cas comme dans l'autre, le renouvellement ou le non-renouvellement pourrait avoir des effets négatifs importants sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Le risque qu'un gouvernement abroge, modifie, édicte ou promulgue une nouvelle loi ou un nouveau règlement, ou qu'une autorité de réglementation ou un autre organisme d'État émette une nouvelle interprétation de la loi ou des règlements, pourrait avoir une incidence importante sur les activités ou sur un projet de notre groupe. Cette situation peut également être attribuable à des décisions des tribunaux et à des mesures prises par les organismes d'État qui ont des répercussions sur ces activités ou sur le rendement d'un projet et la demande pour ses services. Par exemple, une décision politique par un gouvernement peut donner lieu à des résultats financiers défavorables pour notre groupe en raison de directives nous obligeant à injecter des sommes pour améliorer la sécurité, la fiabilité ou la qualité du service.

Les terrains utilisés pour les actifs d'infrastructures de notre groupe pourraient être visés par des demandes contraires ou assujettis à des droits des gouvernements ou des Premières Nations.

Les activités de notre groupe ont besoin de grandes zones de terrains sur lesquels seront effectuées la construction et l'exploitation. Les droits d'utiliser les terrains peuvent être obtenus au moyen de titres francs, de baux ou d'autres droits d'utilisation. Bien que nous croyions détenir les droits valides en ce qui concerne toutes les servitudes, toutes les licences et tous les droits de passage importants pour nos activités liées aux infrastructures, nos servitudes, nos licences et nos droits de passage ne sont pas tous inscrits à l'égard des terrains auxquels ils se rapportent et peuvent ne pas lier les propriétaires ultérieurs. De plus, différents territoires ont adopté différents systèmes de titres fonciers et dans certains territoires, il pourrait ne pas être possible de déterminer avec certitude qui détient le droit légal de conclure des ententes relatives au régime foncier avec le propriétaire des actifs. Dans certains territoires où notre groupe exerce des activités, il est possible de revendiquer des droits indigènes ou autochtones sur les terrains et l'existence d'une déclaration de titre de propriété autochtone peut toucher les activités actuelles ou futures de notre groupe et avoir une incidence sur leur exploitation, leur situation financière et leurs résultats d'exploitation.

En outre, un gouvernement, un tribunal, une autorité de réglementation ou un groupe indigène ou autochtone peut prendre une décision ou prendre des mesures qui auraient des répercussions sur le rendement d'un actif ou d'un projet ou sur la demande pour ses services. Plus précisément, une autorité de réglementation pourrait restreindre notre accès à un actif, pourrait exiger que nous donnions accès à des tiers ou pourrait avoir un effet sur la structure de fixation des prix de manière à diminuer nos produits d'exploitation et nos bénéfices. Les demandes contraires ou les droits des gouvernements, y compris des revendications des Premières Nations ou de groupes semblables, pourraient influer sur l'exploitation des activités actuelles ou futures de notre groupe, avoir une incidence sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe, ou entraîner le versement d'une rémunération.

Certaines des opérations et activités actuelles de notre groupe sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux, y compris notre participation dans NTS, et nous entendons continuer à fonctionner de cette manière dans l'avenir, ce qui pourrait réduire l'influence de Brookfield et de notre groupe sur les filiales d'exploitation de notre groupe et pourrait assujettir notre groupe à des obligations supplémentaires.

Certaines des opérations et activités actuelles de notre groupe sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux, y compris notre participation dans NTS. Une partie intégrante de la stratégie de notre groupe consiste à participer avec des investisseurs institutionnels aux consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour les acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associé dans les sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci qui visent des acquisitions correspondant au profil de notre groupe. Ces arrangements sont mus par l'ampleur du capital requis pour la conclusion d'acquisitions d'actifs d'infrastructures, les arrangements stratégiques de partenariat visant l'accès à l'expertise sur le plan de l'exploitation et d'autres tendances à l'échelle du secteur des infrastructures qui, de l'avis de notre groupe, se poursuivront. De tels arrangements comportent des risques qui ne sont pas présents lorsqu'un tiers n'est pas concerné, notamment la possibilité que des associés ou coentrepreneurs fassent faillite ou manquent autrement de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les associés ou coentrepreneurs peuvent, en tout temps, avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux différents de notre groupe et de ceux de Brookfield.

Même si la stratégie de notre groupe consiste à structurer ces arrangements de manière à accorder à notre groupe certains droits de sauvegarde relativement aux activités d'exploitation et de financement, les coentreprises, les sociétés de personnes et les placements de consortiums peuvent généralement prévoir un niveau réduit d'influence à l'égard d'une société acquise, du fait que les droits de gouvernance sont partagés avec d'autres ou que les droits de sauvegarde ne nous procurent par ailleurs aucun contrôle opérationnel direct sur l'entreprise sous-jacente. Par exemple, ces arrangements sont structurés de manière à accorder à notre groupe des droits de veto en ce qui concerne les activités clés sur le plan de l'exploitation et à obliger la distribution des fonds disponibles engendrés par l'arrangement, à la condition de maintenir des réserves prudentes. Par conséquent, les décisions relatives aux activités d'exploitation et de financement sous-jacentes, y compris les décisions liées à la gestion et aux activités, à l'investissement de capitaux dans le cadre de l'arrangement, et au moment et à la nature des retraits, seront prises par un vote majoritaire ou un vote à majorité qualifiée des investisseurs ou par des conventions distinctes qui sont conclues à l'égard de décisions individuelles. Par exemple, bien que nous détenions un intérêt majoritaire dans NTS, les arrangements en vigueur avec nos partenaires dans le consortium exigent la prise de certaines mesures à l'égard de notre placement dans NTS, et l'influence que nous exerçons sur ses activités commerciales nécessite une approbation à la majorité qualifiée ou plus de la part du consortium, ce que nous ne pouvons obtenir seuls. À titre d'exemple supplémentaire, lorsque notre groupe participe avec des partenaires institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield dans le cadre d'acquisitions d'actifs et à titre d'associé dans les sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci, l'investissement comporte souvent une durée limitée ou une date après laquelle les partenaires se voient accorder des droits de liquidité, ce qui peut entraîner la vente de l'investissement avant la date au choix de notre groupe. De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque que d'autres investisseurs puissent prendre des décisions commerciales, financières ou de gestion avec lesquelles notre groupe n'est pas d'accord ou qu'une équipe de direction puisse prendre des risques ou agir d'une manière qui ne serve pas les intérêts de notre groupe. Puisque notre groupe pourrait avoir un niveau réduit d'influence sur ces activités, il est possible que notre groupe ne puisse pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, de l'avis de notre groupe, découleront de notre engagement et de celui de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe pourraient être compromis.

De plus, puisque certaines des opérations et activités actuelles de notre groupe sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux, la vente ou le transfert de participations dans certaines des activités de notre groupe, y compris notre participation dans NTS, est ou pourrait être assujetti aux droits de préférence ou de première offre, aux droits de suite ou aux droits de participation obligatoire de tiers, et certaines conventions prévoient des contrats d'achat vente ou d'autres contrats similaires. Par exemple, certains de nos investissements sont assujettis à une convention des actionnaires qui prévoit la vente d'actifs sans notre consentement. Ces droits peuvent être déclenchés à un moment où notre groupe pourrait ne pas vouloir les exercer et ils peuvent empêcher notre groupe de vendre notre participation dans une entité dans les délais souhaités par notre groupe ou selon toute autre condition désirée.

Certaines des filiales d'exploitation de notre groupe exercent des activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés et elles pourraient éprouver des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux, ce qui crée de l'incertitude.

Certaines de nos entreprises exercent des activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés que les systèmes d'économies plus établies. Dans ces territoires, notre groupe pourrait rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux; être confronté à un pouvoir discrétionnaire plus étendu de la part des autorités gouvernementales; à un manque de directives judiciaires ou administratives dans l'interprétation des règles et des règlements applicables; à des contradictions ou des conflits entre les différentes lois, ordonnances et résolutions et entre les différents règlements et décrets; et au manque d'expérience relatif de la magistrature et des tribunaux dans certaines affaires.

En outre, dans certains territoires, notre groupe pourrait trouver que l'engagement du monde des affaires, des représentants et des organismes d'État ainsi que du système judiciaire local à se conformer aux exigences légales et aux ententes négociées est incertain, ce qui donnerait lieu à des préoccupations particulières à l'égard des permis, des approbations et des licences requis ou souhaitables, ou des conventions devant être conclues, dans le cadre des activités de notre groupe dans un territoire donné. Ces éléments peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une résiliation et l'obtention d'une réparation peut être incertaine ou reportée. Rien ne garantit que les coentreprises, les licences, les permis ou les approbations (ou les demandes visant les licences, permis ou approbations) ou d'autres arrangements légaux ne subiront pas les répercussions défavorables des mesures prises par les autorités gouvernementales ou autres et l'efficacité et l'application de ces arrangements dans ces territoires ne peuvent être garanties.

Des mesures prises par les gouvernements nationaux, étatiques ou provinciaux, notamment la nationalisation ou l'imposition de nouveaux impôts, pourraient avoir une incidence importante sur la performance financière ou la valeur des actifs de notre groupe.

Les actifs de notre groupe sont situés dans bon nombre de territoires, et chacun d'eux a son propre gouvernement et système juridique. Il existe différents niveaux de risque politique dans chaque territoire et il est possible que des mesures prises par un gouvernement national, étatique ou provincial, notamment la nationalisation d'une entreprise, l'imposition de nouveaux impôts et/ou l'expropriation, la résiliation et/ou l'annulation des concessions, des permis, des licences, des consentements (ou des droits ou actifs similaires) nécessaires à l'exploitation des activités de nos entités d'exploitation, ou l'incapacité de les obtenir ou de les renouveler, pourraient avoir une incidence importante sur notre rendement financier ou celui de nos entités d'exploitation ou, dans des cas extrêmes, priver notre groupe d'une ou plusieurs de ses entreprises sans compensation adéquate.

Il se pourrait qu'il devienne impossible ou difficile de nous procurer l'équipement dont nous avons besoin, y compris les pièces de rechange et les composantes nécessaires à l'aménagement de projets, ce qui diminuerait notre capacité à garder entièrement disponibles nos installations existantes et à mener à terme nos projets dans la mesure et selon l'échéancier et le budget prévus.

Il se pourrait qu'il devienne impossible ou difficile de nous procurer, selon des modalités qui concordent avec celles que nous avons budgétées, l'équipement et les pièces de rechange dont nous avons besoin. Par exemple, certains territoires dans lesquels nous exerçons nos activités ont connu des problèmes de chaînes d'approvisionnement en raison des goulots d'étranglement causés, entre autres, par l'augmentation de la demande et la difficulté de redoubler d'efforts pour répondre à cette demande.

Bien que les perturbations des chaînes d'approvisionnement qui se sont produites à l'échelle mondiale au cours des dernières années n'aient pas eu d'incidences importantes sur nos activités ou notre exploitation, de telles perturbations pourraient à nouveau se produire en raison de facteurs indépendants de notre volonté. Ces facteurs pourraient inclure les facteurs suivants : 1) une réduction de l'offre ou de la capacité de nous procurer les matières premières dont nous avons besoin pour fabriquer les pièces et les composantes nécessaires à la poursuite de nos projets existants et à la mise sur pied des nouveaux projets d'aménagement que nous avons en vue, 2) les conséquences physiques potentielles du changement climatique, tel que l'augmentation de la fréquence et de la gravité des tempêtes, des précipitations et des inondations et d'autres phénomènes climatiques et leur incidence sur les réseaux de transport et les centres de fabrication, et 3) les sanctions économiques ou les embargos, y compris ceux qui ont trait aux préoccupations relatives aux droits de la personne dans les territoires qui produisent des matériaux, des composantes ou des pièces de première importance.

Tout retard important dans l'approvisionnement en équipement ou des augmentations de coûts marquées pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités et sur notre situation financière.

Les activités de notre groupe dépendent de l'utilisation de la technologie et, par conséquent, notre groupe pourrait être exposé à des cyberattaques.

Notre groupe accorde beaucoup d'importance aux systèmes d'information et à d'autres technologies, notamment les systèmes informatiques de notre groupe qui sont utilisés pour les fonctions de stockage d'information, de traitement, d'administration et commerciales, et les immobilisations corporelles d'exploitation utilisées par les activités de notre groupe. En outre, les activités de notre groupe se fient également à des services de télécommunication pour se raccorder à son réseau d'affaires très étendu et à ses clients. Les systèmes d'information et les systèmes intégrés des associés d'affaires clés, des fournisseurs de services tiers et des organismes de réglementation sont également importants dans le cadre de l'exercice de ses activités. Les activités de notre groupe dépendent du fonctionnement adéquat de cette technologie.

Les systèmes et les technologies de l'information de notre groupe pourraient ne plus être en mesure de répondre à notre croissance, et les coûts relatifs au maintien de ces systèmes pourraient augmenter considérablement. L'incapacité à répondre à la croissance, ou à une augmentation des coûts liés à ces systèmes d'information, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nous. Nous comptons énormément sur certains systèmes financiers et comptables ainsi que sur certains systèmes de communications et autres systèmes de traitement des données. Nous faisons la collecte, entreposons et utilisons d'énormes quantités de renseignements sensibles, dont des renseignements personnels, grâce à nos systèmes de technologies de l'information.

Les systèmes de technologies de l'information utilisés dans le cadre des activités de notre groupe sont confrontés à de continuelles menaces et attaques en matière de cybersécurité, qui pourraient entraîner la défaillance de ces systèmes. Nous pourrions dans l'avenir être exposés au cyberterrorisme et à d'autres risques liés à la cybersécurité ou à d'autres violations de la sécurité informatique, compte tenu de la fréquence, du niveau de raffinement et de la gravité croissantes de tels incidents. Plus particulièrement, les systèmes de technologies de l'information utilisés dans le cadre des activités de notre groupe pourraient faire l'objet d'actes de cyberterrorisme visant à obtenir un accès non autorisé à nos renseignements exclusifs, à des renseignements personnels ou aux données de clients ou de tiers stockées dans nos systèmes, à détruire ou à rendre invalides nos données et/ou celles des partenaires commerciaux de notre groupe, à divulguer des données confidentielles en contravention des lois sur la confidentialité des données, à détruire des données ou à mettre hors service, à altérer ou à saboter ces systèmes au moyen de virus informatiques, de cyberattaques ou par d'autres moyens. Ces attaques pourraient provenir de sources diverses, y compris des intervenants internes ou des tiers inconnus. En outre, des parties non autorisées pourraient obtenir un accès physique à nos installations et infiltrer nos systèmes d'information ou tenter d'avoir accès à nos renseignements et à nos données.

Le niveau de raffinement des menaces continue d'évoluer et d'augmenter, y compris pour ce qui est du risque associé à l'utilisation à des fins criminelles de technologies nouvelles, telles que l'intelligence artificielle et l'informatique quantique. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir les répercussions de telles cyberattaques, compromissions ou interruptions sur les activités de notre groupe et sur la confidentialité des données des personnes ou entités touchées, et ces répercussions pourraient être importantes. Des cyberincidents peuvent se produire pendant une longue période sans être décelés, ce qui pourrait en aggraver les conséquences. Une action importante, réelle ou potentielle, par exemple un vol, une perte, un acte de corruption, une exposition ou une utilisation mauvaise, frauduleuse, non autorisée ou accidentelle de données commerciales exclusives ou de renseignements personnels, notamment ceux d'investisseurs, de souscripteurs ou d'employés, que ce soit par des tiers ou en conséquence de la malfaisance d'un employé ou autrement, le non-respect de nos obligations contractuelles ou d'autres obligations légales concernant les données ou la propriété intellectuelle ou une violation de nos politiques de confidentialité et de sécurité à l'égard de ces données pourraient entraîner des coûts, notamment des coûts de remédiation, importants ainsi que des amendes, des litiges et des mesures réglementaires à l'encontre de notre groupe par les gouvernements, les divers organismes de réglementation ou les bourses, ou les personnes concernées, en plus d'un préjudice important pour notre réputation et/ou une perte financière, et il pourrait être impossible d'être dédommagés des pertes subies lors de tels incidents aux termes de nos polices d'assurance.

De plus, l'équipement d'exploitation utilisé par les activités de notre groupe pourrait ne plus fonctionner comme il le faisait auparavant, et il existe un risque de défaillance de l'équipement en raison de l'usure, de vices cachés, d'erreurs de conception ou causées par l'opérateur ou d'obsolescence hâtive, entre autres.

En cas de violation des mesures de cybersécurité de notre groupe ou de panne ou de défaillance des systèmes opérationnels informatisés de notre groupe, ou des systèmes associés de réserve ou de stockage des données, un ou plusieurs éléments de l'entreprise de notre groupe pourraient être perturbés et nous pourrions, entre autres, subir une perte financière, un dommage à la réputation ou une perte d'occasions d'affaires, être victimes de l'appropriation indue ou de la publication non autorisée de renseignements confidentiels ou personnels, les systèmes de notre groupe et les systèmes de ceux avec qui notre groupe fait affaire pourraient subir des dommages, nous pourrions nous rendre passibles de violation des lois sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois, nous pourrions être impliqués dans des litiges, nous pourrions subir des sanctions réglementaires, subir des coûts de remise en état et faire face à l'augmentation des coûts d'entretien des systèmes de notre groupe.

Nous nous en remettons à des fournisseurs de services tiers pour certains aspects de nos activités, notamment certaines questions concernant les systèmes d'information et plateformes technologiques, les services fiduciaires, les services juridiques, la technologie, l'administration, la fiscalité, la comptabilité et la conformité. Les sinistres, interruptions ou compromissions touchant la technologie ou l'infrastructure qui soutient les activités de notre groupe, y compris une interruption touchant nos communications électroniques ou d'autres services que nous, nos fournisseurs ou les tiers avec lesquels nous faisons affaire utilisons, pourraient entraver la capacité de notre groupe à continuer d'exercer les activités de notre groupe sans interruption et avoir sur nous un effet défavorable important. Ces risques pourraient s'accroître, car les fournisseurs offrent de plus en plus de services logiciels basés sur l'infonuagique plutôt que des services logiciels qui peuvent être exploités dans les propres centres de données de notre groupe. Ces risques augmentent également dans la mesure où nous collaborons avec des fournisseurs et des fournisseurs de services tiers dans des territoires que nous ne connaissons pas bien. Outre le fait que ces fournisseurs de services tiers peuvent également être continuellement exposés à des menaces liées à la cybersécurité et à des compromissions de leurs systèmes, nous avons généralement moins de contrôle sur la prestation de ces services tiers et, par conséquent, notre groupe peut être confronté à des perturbations de notre capacité à exercer nos activités en conséquence d'interruptions de ces services. Une défaillance mondiale prolongée des services infonuagiques offerts par divers fournisseurs de services infonuagiques auxquels nous faisons appel pourrait entraîner une succession de défaillances de systèmes pour nous. Bien que notre groupe continue à développer des mesures pour assurer l'intégrité de nos systèmes, notre groupe ne peut garantir que nos efforts ou ceux des fournisseurs de services tiers réussiront à protéger nos systèmes et à prévenir ou atténuer les dommages causés par un cyberincident.

Les autorités de réglementation du monde entier s'intéressent de plus en plus aux règles en matière de protection des données et de protection de la vie privée. Par exemple, le Règlement général sur la protection des données (le « RGPD ») établit des règles de protection des données pour les personnes qui sont des résidents de l'Union européenne (l'« UE »). Les RGPD imposent des règles rigoureuses en cas de non-conformité. D'autres pays dans lesquels nous exerçons nos activités adoptent ou modifient des lois sur la protection des données, l'intelligence artificielle et d'autres technologies afin d'habiliter les autorités de réglementation à imposer des sanctions financières et des injonctions sur certaines activités de traitement des données, ce qui pourrait avoir un effet adverse sur nos activités.

Les filiales d'exploitation de notre groupe dépendent d'ententes contractuelles en vigueur.

Bon nombre de filiales d'exploitation de notre groupe dépendent de produits tirés de clients sous contrat. Il se pourrait que des clients manquent à leurs obligations prévues aux termes de ces contrats. Notre groupe ne peut pas garantir que l'un ou plusieurs de ces clients ne manqueront pas à leurs obligations envers notre groupe et qu'un manquement ou des manquements n'auront pas des répercussions défavorables importantes sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos flux de trésorerie futurs. De plus, la faillite de l'un ou de plusieurs des clients de notre groupe, ou tout autre recours semblable ou toute restriction de liquidité, pourrait faire en sorte qu'il soit improbable pour notre groupe de recouvrer la totalité ou une partie des sommes dues par l'entité ou les entités en difficulté. De plus, ces événements pourraient contraindre ces clients à réduire ou à suspendre l'utilisation future des produits et services de notre groupe, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Nos activités de transport réglementées au Brésil dépendent d'un seul client pour la majorité des produits d'exploitation qu'elles génèrent. Puisque ce client compte pour la majorité de leurs flux de trésorerie, nos activités réglementées liées à la distribution de gaz au Brésil pourraient être touchées de manière défavorable par un changement important dans la situation financière de ce client.

Notre groupe s’efforce de réduire au minimum le risque lorsque cela est possible en structurant les contrats de notre groupe de façon à réduire le risque lié au volume (p. ex., à l’aide de volumes minimaux garantis et d’arrangements d’achat ferme). Toutefois, les arrangements d’achat ferme pourraient ne pas se relever entièrement efficaces. De plus, les modalités de ces contrats sont limitées et, dans certains cas, ils prévoient des droits en matière de résiliation ou de suspension au profit du client.

Certains des actifs de notre groupe dont le produit d’exploitation est contracté aux termes de contrats seront assujettis au risque lié à la renégociation de contrat dans l’avenir. Notre groupe ne peut pas garantir que nous serons en mesure de renégocier ces contrats une fois leur échéance venue ou, si nous y parvenons, que notre groupe sera capable d’obtenir les mêmes prix ou les mêmes conditions que ceux qu’il obtient actuellement. Si notre groupe était incapable de renégocier ces contrats ou d’obtenir des prix au moins égaux à ceux que nous recevons actuellement, les activités, la situation financière, les résultats d’exploitation et les perspectives de notre groupe pourraient en souffrir.

Notre groupe dépend des systèmes de tarification et de perception des revenus.

Les produits d’exploitation de certains des actifs de notre groupe dépendent de la fiabilité et de l’efficacité des systèmes de tarification, de comptage et autres systèmes de perception des revenus. Si une ou plusieurs des activités de notre groupe ne sont pas en mesure d’exploiter et de maintenir ces systèmes de tarification, de comptage ou autres systèmes de perception des profits de la manière prévue ou si le coût de l’exploitation et de la maintenance est supérieur à celui qui est prévu, les actifs, les activités, la situation financière et les risques liés aux activités de notre groupe pourraient en souffrir grandement. Les utilisateurs des installations de notre groupe qui ne paient pas les droits ou les autres frais peuvent être assujettis à une poursuite directe de l’entreprise concernée ou, dans certains cas, peuvent être dirigés vers l’État pour une mesure d’exécution. Notre groupe assume le risque ultime si la mesure d’exécution contre les clients en défaut échoue ou si les mesures d’exécution sont plus onéreuses ou prennent plus de temps que prévu.

Risques liés à notre relation avec Brookfield

Brookfield exerce une influence considérable sur notre groupe, et nous sommes largement tributaires de nos fournisseurs de services.

Une filiale de BN est l'unique actionnaire du commandité de la société en commandite. De plus, Brookfield Infrastructure, qui est elle-même contrôlée par Brookfield, détient la totalité de nos actions de catégorie B émises et en circulation, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société et ce qui donne à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle dans notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables. Brookfield détient également, directement et indirectement, la totalité des actions échangeables de catégorie A.2 émises et en circulation (soit 13 012 789 actions échangeables de catégorie A.2), lesquelles sont chacune échangeables contre une action échangeable (sous réserve d'une limite de participation qui plafonne l'échange par Brookfield d'actions échangeables de catégorie A.2 de manière à ce que les échanges par Brookfield ne fassent pas en sorte que Brookfield détienne 9,5 % ou plus de la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de notre société) ou des parts. Par conséquent, Brookfield est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions échangeables contre des actions échangeables qui représentent environ 9,9 % des actions échangeables, une fois l'échange réalisé (pourvu, toutefois, que les échanges de ces actions soient assujetties à la limite de participation dont il est question ci-dessus). Brookfield Infrastructure détient une participation avec droit de vote de 50 % dans BIHC du fait de son avoir indirect de 66 ⅔ % des actions de catégorie B de BIHC émises et en circulation et également la détention de toutes les actions de catégorie C émises et en circulation, qui confèrent à Brookfield Infrastructure le droit d'obtenir la totalité de la valeur résiduelle de BIHC après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A.1, d'actions échangeables de catégorie A.2 et d'actions de catégorie B de BIHC et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées. Ensemble, Brookfield et Brookfield Infrastructure détiennent une participation avec droit de vote d'environ 77 % dans notre société, une fois l'échange réalisé (en supposant que Brookfield convertisse le nombre maximum permis d'actions échangeables de catégorie A.2 qu'elle détient en actions échangeables). Ainsi, Brookfield est en mesure de contrôler la nomination et la destitution de nos administrateurs et des administrateurs du commandité de notre société en commandite et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur notre groupe. En outre, les fournisseurs de services, ce qui comprend des filiales de Brookfield, fournissent des services de gestion et d'administration à notre groupe conformément à notre convention-cadre de services. Outre les filiales d'exploitation de notre groupe, notre groupe ne compte généralement pas d'employés et il dépend des fournisseurs de services pour la prestation de services de gestion et d'administration. D'autres filiales de Brookfield fournissent également des services de gestion à certaines des filiales d'exploitation de notre groupe, notamment NTS. Les partenaires, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les membres de la direction et les employés de Brookfield, ou le personnel de Brookfield ainsi que le personnel de soutien de Brookfield qui fournissent des services à notre groupe ne sont pas tenus d'exercer, à titre de leur principale responsabilité, la gestion et l'administration de notre groupe, ni d'agir exclusivement pour notre groupe. Le défaut de gérer efficacement les activités actuelles de notre groupe ou de mettre en œuvre la stratégie de notre groupe pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour notre groupe, et il est donc possible que notre groupe n'ait pas accès à toutes les acquisitions d'infrastructures trouvées par Brookfield.

Notre capacité à prendre de l'expansion dépendra de la capacité de Brookfield à repérer et à présenter des occasions d'acquisition à notre groupe. Cependant, Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour notre groupe. En outre, Brookfield n'a pas convenu de s'engager envers notre groupe à l'égard d'un niveau minimal de ressources dédiées à la poursuite d'acquisitions reliées aux infrastructures ou d'investissements de transition. Divers facteurs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'ampleur selon laquelle Brookfield nous offre des occasions d'acquisition convenables, par exemple :

- aucune norme du secteur acceptée n'existe quant à ce qui constitue des actifs d'infrastructures. Par exemple, Brookfield peut considérer certains actifs qui comportent des caractéristiques d'immobilier et d'infrastructure comme des actifs d'immobilier et non des actifs d'infrastructures;
- les acquisitions d'actifs d'infrastructures par arrangements consortiaux avec des partenaires institutionnels, des partenaires stratégiques et/ou des commanditaires financiers, de même que par la formation de partenariats (notamment des fonds privés, des coentreprises et des arrangements semblables) en vue de la poursuite de ces acquisitions dans un contexte spécialisé ou mondial constituent des parties intégrantes de la stratégie de Brookfield (et de la stratégie de notre groupe). Bien que Brookfield ait convenu de ne pas conclure de tels arrangements qui conviennent à notre groupe sans lui donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimal de participation auquel notre groupe a droit;
- les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent à repérer et à réaliser des acquisitions qui conviennent à notre groupe sont responsables de repérer et de réaliser des occasions pour les structures, les consortiums et les partenariats mentionnés ci-dessus et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de la disponibilité des occasions d'acquisition pour notre groupe;
- Brookfield ne recommandera que des occasions d'acquisition qui, selon elle, nous conviennent et sont appropriées pour notre groupe. Nous nous concentrons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre plan axé sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur les actifs sous-jacents pourraient ne pas être en harmonie avec notre stratégie d'acquisition et pourraient donc ne pas convenir pour notre groupe, même si elles sont intéressantes du point de vue financier. Des considérations juridiques, réglementaires, fiscales et commerciales pourront également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est appropriée et/ou si elle convient à notre groupe et limiteront la capacité de notre groupe à participer à certaines acquisitions;
- en plus de limites structurales, la question de savoir si une acquisition en particulier est convenable et/ou appropriée est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs ayant trait à la structure et à la gestion du portefeuille, notamment notre position de liquidité au moment considéré, le profil de risque/rendement prévu de l'occasion, sa concordance avec le reste des placements et des activités connexes de notre groupe, d'autres occasions que nous pouvons chercher à saisir ou que nous envisageons par ailleurs au moment considéré, notre intérêt à préserver le capital afin de saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations, et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne nous convient pas, elle peut tout de même chercher à saisir cette occasion pour son propre compte ou pour le compte d'une structure, d'un partenariat ou d'un consortium parrainé par Brookfield.

Dans le cadre de la prise de ces décisions portant sur les occasions d'acquisition et les placements, les arrangements consortiaux ou les partenariats, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts et peut tenir compte des intérêts d'autres parties, ainsi que des intérêts de notre groupe. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Entre autres, nous pouvons chercher à saisir des occasions d'acquisition indirectement par l'entremise de placements dans des structures, des consortiums et des partenariats parrainés par Brookfield ou directement (y compris en investissant conjointement avec ces structures, ces consortiums et ces partenariats). Toutes les mentions dans la présente rubrique 3.D, « Facteurs de risque » de nos acquisitions, placements, actifs, dépenses, sociétés de portefeuille ou d'autres expressions doivent être interprétées comme étant ces éléments que nous détenons, engageons ou entreprenons au moyen directement ou indirectement de notre placement dans ces structures, consortiums et partenariats parrainés par Brookfield.

Le départ de certains ou de tous les professionnels de Brookfield pourrait nous empêcher et empêcher Brookfield Infrastructure d'atteindre nos objectifs.

Notre groupe est tributaire de la diligence, des compétences, ainsi que des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiennent et des occasions qu'ils dénichent dans le cours normal de leurs activités. Notre succès futur dépendra du service continu de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer des employés de Brookfield. Brookfield a connu certains départs de professionnels clés dans le passé et pourrait encore en connaître dans l'avenir, et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur la capacité de notre groupe à atteindre ses objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield, pour quelque raison que ce soit, ainsi que notre incapacité à nommer des successeurs qualifiés ou efficaces à la suite de ces départs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de notre groupe à atteindre ses objectifs. La convention-cadre de services n'oblige pas Brookfield à maintenir l'emploi de certains de ses professionnels ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels assurent la prestation de services pour nous ou pour notre compte.

La participation de Brookfield et de Brookfield Infrastructure dans notre société leur donne droit à un pourcentage considérable de nos dividendes, et Brookfield pourrait augmenter sa participation relativement aux autres actionnaires.

En date du 12 mars 2026, Brookfield a la propriété véritable, directement ou indirectement, de la totalité des actions échangeables de catégorie A.2 émises et en circulation, lui donnant droit aux dividendes de BIHC équivalents aux dividendes obtenus par les porteurs d'actions échangeables. Brookfield Infrastructure a la propriété de la totalité des actions de catégorie B émises et en circulation de notre société, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % et ce qui confère à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle dans notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables. Comme Brookfield Infrastructure est propriétaire d'actions de catégorie B, elle a le droit de recevoir des dividendes lorsque notre conseil en déclare. Brookfield Infrastructure détient également 66 ⅔ % des actions de catégorie B de BIHC émises et en circulation, ce qui représente une participation avec droit de vote de 50 %, et toutes les actions de catégorie C émises et en circulation, ce qui confère à Brookfield Infrastructure le droit d'obtenir toute la valeur résiduelle dans BIHC dès que l'intégralité des sommes dues aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A.1, d'actions échangeables de catégorie A.2, d'actions de catégorie B de BIHC ont été payées et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées. Les actions de catégorie C que détient en propriété Brookfield Infrastructure lui donnent droit à des dividendes lorsque le conseil de BIHC en déclare. Par conséquent, la participation de Brookfield Infrastructure dans les actions de catégorie B de notre société et dans les actions de catégorie C lui permet de recevoir un pourcentage important de nos dividendes et des dividendes de BIHC et la participation de Brookfield dans les actions échangeables de catégorie A.2 lui donne droit à un pourcentage important des dividendes de BIHC équivalent à celui des dividendes reçus par les porteurs d'actions échangeables. De plus, Brookfield pourrait accroître sa participation dans notre société en échangeant des actions échangeables de catégorie A.2 contre des actions échangeables (sous réserve de la limite de participation qui plafonne l'échange par Brookfield d'actions échangeables de catégorie A.2 de sorte que les échanges réalisés par Brookfield ne puissent pas faire en sorte que Brookfield détienne 9,5 % ou plus de la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de BIPC). Brookfield pourrait procéder à l'achat d'actions échangeables additionnelles de notre société sur le marché libre ou dans le cadre de placements privés, ce qui occasionnerait un accroissement de la participation de Brookfield dans nos actions échangeables par rapport à nos autres actionnaires et pourrait réduire la somme de l'encaisse disponible aux fins de distribution aux actionnaires publics.

Ni le droit des sociétés de la Colombie-Britannique, ni la convention-cadre de services, ni les autres arrangements avec Brookfield n'imposent à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir dans l'intérêt véritable de nos actionnaires ou des porteurs de parts de la société en commandite.

Ni le droit des sociétés de la Colombie-Britannique, ni la convention-cadre de services, ni les autres arrangements avec Brookfield n'imposent à cette dernière l'obligation (prévue par la loi ou autre) d'agir dans l'intérêt véritable des bénéficiaires de services ni ne lui imposent d'autres obligations fiduciaires.

Notre organigramme et notre structure de propriété, de même que nos ententes contractuelles avec Brookfield, pourraient engendrer des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt véritable de notre société ni de celui de nos actionnaires.

Notre organigramme et notre structure de propriété visent bon nombre de relations qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et entre Brookfield et Brookfield Infrastructure, d'autre part. Par exemple, la composition de notre conseil sera identique à celle du conseil du commandité de la société en commandite; en revanche, notre conseil a un membre qui ne siège pas à un autre conseil afin de nous aider, entre autres, à résoudre les conflits d'intérêts que pourrait soulever notre relation avec Brookfield Infrastructure. Dans certains cas, les intérêts de Brookfield ou de Brookfield Infrastructure pourraient différer des intérêts de notre société et de nos actionnaires, notamment en ce qui concerne les types d'acquisitions effectuées, le moment et le montant des distributions versées par notre société, le réinvestissement des rendements générés par nos activités, l'utilisation de l'effet de levier au moment d'effectuer des acquisitions et la nomination de conseillers externes et de fournisseurs de services. En outre, Brookfield pourrait prendre des décisions, notamment en matière d'impôt ou de la communication d'autre information à l'occasion, qui pourraient être plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre, ou pour Brookfield plutôt que pour notre société ou nos actionnaires.

Conformément à nos statuts, les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit, dans l'ensemble, d'exprimer un nombre de voix égales à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions échangeables (lesquelles sont assorties d'une voix chacune) et, à moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B exercent leurs droits de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Brookfield Infrastructure, qui est elle-même contrôlée par Brookfield, détient la totalité de nos actions de catégorie B émises et en circulation, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société et ce qui donne à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle dans notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables. Pour cette raison, Brookfield est en mesure d'exercer un contrôle sur l'élection et la destitution de nos administrateurs. Comme Brookfield est en mesure d'exercer un contrôle sur l'élection et la destitution des administrateurs du commandité de la société en commandite, Brookfield exerce une forte influence sur notre groupe.

De plus, les fournisseurs de services, qui sont des membres du même groupe que Brookfield, nous fournissent des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Aux termes de la convention-cadre de services, Brookfield Infrastructure, ainsi que notre société, verseront aux fournisseurs de services des frais de gestion de base correspondant à 0,3125 % (1,25 % par an) de la valeur marchande de notre groupe. Nous sommes responsables de verser ou de rembourser à Brookfield Infrastructure notre quote-part de ces honoraires. Aux fins du calcul des frais de gestion de base, la valeur marchande de notre groupe correspond à la valeur totale de toutes les parts en circulation (en supposant la conversion intégrale en parts des participations de commanditaire de Brookfield dans la société de portefeuille SEC), des parts privilégiées et des titres des autres bénéficiaires de services (y compris les parts échangeables et les actions échangeables, dont le nombre est calculé après dilution dans l'hypothèse de la conversion intégrale des actions échangeables de catégorie A.2 en actions échangeables) qui ne sont pas détenus par Brookfield Infrastructure, plus toute dette avec recours impayée de tierce partie envers un bénéficiaire de services, moins les sommes en espèces détenues par ces entités. Brookfield Infrastructure Special LP, une filiale de Brookfield, reçoit également des distributions incitatives calculées en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de la société de portefeuille SEC (autres que les parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) ainsi des titres équivalents sur le plan économique, comme les actions échangeables, des autres bénéficiaires de services, dépassent les niveaux cibles fixés, tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Cette relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent différer de ceux de Brookfield Infrastructure et de ceux de notre société et de nos actionnaires.

Les ententes que nous avons conclues avec Brookfield pourraient inciter celle-ci à prendre des mesures qui auraient pour résultat d'augmenter les distributions et les honoraires qui lui sont payables, ce qui pourrait être désavantageux pour notre société et nos actionnaires. Par exemple, le fait que les frais de gestion de base sont calculés en fonction de la valeur marchande de notre groupe pourrait inciter Brookfield à augmenter ou à maintenir la valeur marchande de notre groupe à court terme, alors que d'autres mesures pourraient être plus avantageuses pour notre société et nos actionnaires. De la même façon, Brookfield pourrait prendre des mesures afin d'augmenter les distributions sur nos actions échangeables de façon à ce qu'elle soit certaine de recevoir des distributions incitatives à court terme, alors que d'autres investissements ou d'autres mesures pourraient être plus avantageux pour notre société et nos actionnaires.

Les arrangements de Brookfield Infrastructure avec Brookfield ont été négociés dans le contexte d'une relation entre membres du même groupe et peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées.

Les modalités des arrangements de Brookfield Infrastructure avec Brookfield, qui s'appliquent à notre société, ont été effectivement déterminées par Brookfield. Ces modalités, notamment les modalités liées à la rémunération, aux obligations contractuelles ou de nature fiduciaire, aux conflits d'intérêts et à la capacité de Brookfield à exercer des activités externes, y compris les activités en concurrence avec nous, nos activités, ainsi que les limitations sur le passif et l'indemnisation, peuvent être moins favorables qu'elles ne l'auraient autrement été si elles avaient découlé de négociations entre des parties non apparentées.

La responsabilité des fournisseurs de services est limitée aux termes de nos arrangements avec ceux-ci et nous avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services contre les réclamations qu'ils pourraient devoir assumer relativement à ces arrangements, ce qui pourrait les mener à assumer de plus grands risques dans le cadre de la prise de décisions à notre égard qu'ils ne l'auraient fait s'ils agissaient uniquement pour leur propre compte.

Au titre de la convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis de bonne foi les services décrits dans la convention-cadre de services et ne seront pas responsables des mesures que notre société prend en suivant ou en refusant de suivre leurs conseils ou recommandations. La responsabilité des fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services est limitée de la même façon; toutefois, les fournisseurs de services doivent également assumer les responsabilités découlant d'une négligence grossière. De plus, notre société a accepté d'indemniser les fournisseurs de services, dans la plus grande mesure permise par la loi, contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais engagés par une personne indemnisée ou imminents dans le cadre de nos activités et de nos placements relativement à la convention-cadre de services ou aux services fournis par les fournisseurs de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la conduite dont ces personnes sont responsables, tel qu'il est décrit ci-dessus. Par suite de ces protections, les fournisseurs de services peuvent tolérer des risques plus grands dans le cadre de la prise de décisions que ce n'aurait été le cas autrement, y compris au moment de déterminer si l'on devrait avoir recours à l'effet de levier dans le cadre des acquisitions. Les arrangements d'indemnisation auxquels les fournisseurs de services sont partis peuvent également donner lieu à des réclamations fondées en droit pour indemnisation qui sont défavorables à notre société.

Le rôle et la propriété de Brookfield pourraient changer.

Nos arrangements avec Brookfield n'obligent pas Brookfield à conserver un quelconque degré de propriété dans notre groupe, et Brookfield pourrait vendre les parts ou les actions échangeables qu'il détient dans la société en commandite ou notre société, respectivement. Brookfield pourrait vendre ou céder la totalité ou une partie de ses intérêts dans les fournisseurs de services sans obtenir l'approbation de notre groupe, ce qui pourrait donner lieu à des changements dans la gestion de notre groupe et sa stratégie de croissance actuelle. En outre, notre groupe ne peut prédire avec certitude l'incidence qu'aurait un changement à l'égard du degré de propriété de Brookfield dans notre groupe sur le cours de nos actions échangeables, les parts ou la capacité de notre groupe à réunir des capitaux ou à effectuer des placements dans l'avenir. Par conséquent, l'avenir de notre groupe serait incertain et les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe pourraient en subir les contrecoups.

Brookfield et les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) exercent leurs activités d'investissement respectives essentiellement de façon indépendante et elles ne s'attendent pas à coordonner des décisions d'investissement ni à se consulter avant de prendre de telles décisions, ce qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer certains conflits d'intérêts.

Brookfield et chacune des entreprises cloisonnées exercent leurs activités d'investissement respectives essentiellement de façon indépendante à la suite de la mise en place d'un dispositif de cloisonnement de l'information, et Brookfield ne s'attend pas à coordonner des activités et/ou des décisions d'investissement avec des entreprises cloisonnées ni à les consulter à cet égard. De plus, ni Brookfield ni aucune des entreprises cloisonnées ne devrait faire approuver à l'interne des activités et des décisions d'investissement par quiconque aurait connaissance des décisions d'investissement de l'autre ou pourrait exercer un contrôle sur celles-ci. Par conséquent, il est prévu que notre groupe et les entités d'exploitation ainsi que Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs sociétés de portefeuille exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui donnent lieu à des conflits (et à d'éventuels conflits) d'intérêts entre eux, d'une part, et avec les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part. Ces conflits (et éventuels conflits) d'intérêts peuvent survenir notamment : i) au moment de livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement; ii) lorsque les comptes d'entreprise cloisonnée cherchent à tirer parti d'occasions de placement qui conviendraient à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, sans permettre à notre groupe et à ces comptes de Brookfield de tirer parti de telles occasions, et iii) à la constitution ou à la mise en place de nouveaux comptes d'entreprise cloisonnée qui pourraient concurrencer notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou qui pourraient autrement exercer leurs activités sans tenir compte du fait qu'elles nuisent ou non à notre groupe et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Les équipes de placement qui gèrent les activités de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ne sont pas censées avoir connaissance de ces conflits ni avoir la capacité de les gérer.

Les activités des entreprises cloisonnées pourraient nuire à notre groupe et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. La concurrence que nous livrent les comptes d'entreprise cloisonnée relativement à des occasions de placement pourrait également, dans certains cas, nuire aux prix d'achat de nos placements (directs et/ou indirects). Comme elles ont des objectifs de placement ainsi qu'une vision et/ou des intérêts en matière de placement qui sont différents, les entreprises cloisonnées géreront certains comptes d'entreprise cloisonnée d'une façon qui est différente des intérêts de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ce qui pourrait nuire à nos placements (directs et/ou indirects). Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Brookfield et les entreprises cloisonnées seront vraisemblablement réputées être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, ce qui peut notamment faire en sorte que les placements effectués par notre groupe et/ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons soient rendus publics de façon anticipée.

Brookfield et les entreprises cloisonnées seront vraisemblablement réputées être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, bien qu'elles soient indépendantes d'un point de vue opérationnel et/ou malgré le dispositif de cloisonnement de l'information, et notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les comptes d'entreprise cloisonnée devraient avoir à l'occasion des positions importantes dans les mêmes émetteurs. De ce fait, Brookfield et les entreprises cloisonnées devront vraisemblablement mettre en commun certains avoirs investis, y compris des avoirs de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et des comptes d'entreprise cloisonnée aux fins de l'application de certaines lois sur les valeurs mobilières et de certains autres règlements. Par conséquent, les activités d'un compte d'entreprise cloisonnée et/ou d'un autre compte de Brookfield pourraient donner lieu à une communication anticipée des investissements effectués par notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, à des restrictions sur les placements effectués par notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit (y compris la capacité de faire ou d'aliéner certains placements à certains moments), à un effet défavorable sur les prix des placements effectués par notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, à l'éventuelle restitution des profits des opérations à court terme, à des pénalités et/ou à des recours réglementaires, entre autres. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Toute brèche dans le dispositif de cloisonnement de l'information et dans les contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par une entreprise cloisonnée pourrait nuire grandement à Brookfield et à une telle entreprise cloisonnée et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, entre autres.

Bien que les dispositifs de cloisonnement de l'information aient été mis en place afin de régler les éventuels conflits d'intérêts ainsi que les exigences d'ordre réglementaire, légal et contractuel s'appliquant à notre groupe, Brookfield et une entreprise cloisonnée pourraient décider à tout moment, et sans en aviser notre groupe ou nos actionnaires, de supprimer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information en place entre Brookfield et une telle entreprise cloisonnée. De plus, il peut y avoir une brèche (y compris une brèche involontaire) dans les dispositifs de cloisonnement de l'information et les contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par une entreprise cloisonnée.

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est supprimé ou se révèle, pour toute autre raison, inefficace et que Brookfield est en mesure d'avoir accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par une entreprise cloisonnée et son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni aucun autre devoir d'accéder à ces renseignements ou d'effectuer des opérations pour le compte de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons conformément à ces analyses et à ces modèles et il pourrait en fait lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Dans de telles circonstances, Brookfield peut prendre des décisions en matière de placement pour notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons qui sont différentes de celles qu'elle aurait prises si elle avait utilisé ces renseignements, ce qui pourrait être désavantageux pour notre groupe et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Toute brèche ou défaillance de nos dispositifs de cloisonnement de l'information pourrait faire en sorte que notre groupe obtienne des renseignements non publics qui sont importants, ce qui pourrait l'empêcher d'acquérir ou d'aliéner des placements et en définitive, avoir une incidence sur les rendements produits pour notre entreprise. De plus, une telle brèche ou défaillance pourrait également donner lieu à des enquêtes de nature réglementaire et à des réclamations pour infraction des lois sur les valeurs mobilières relativement à nos activités de placement directes et/ou indirectes. Toute opération involontaire s'appuyant sur des renseignements importants qui ne sont pas du domaine public ou la perception que de telles opérations se produisent pourrait nuire grandement à la réputation de Brookfield, donner lieu à des sanctions de nature réglementaire ou financière et nuire à la capacité de Brookfield de procurer des services de gestion de placement à ses clients; tous ces cas de figure peuvent nuire financièrement aux activités de placement de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Notre société ne peut résilier la convention-cadre de services. Seul le commandité de la société en commandite pourrait résilier la convention-cadre de services, et il pourrait ne pas pouvoir ou ne pas vouloir le faire.

Notre société ne peut résilier la convention-cadre de services. Seul le commandité de la société en commandite pourrait résilier la convention-cadre de services, et il pourrait ne pas pouvoir ou ne pas vouloir le faire. La convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires de services pourront résilier la convention seulement si : les fournisseurs de services manquent à l'exécution ou à l'observation de modalités, de conditions ou d'engagements importants contenus dans la convention de sorte que les bénéficiaires de services subissent un préjudice important et qu'il n'est pas remédié au manquement pendant une période de trente (30) jours suivant un avis écrit du manquement remis aux fournisseurs de services; les fournisseurs de services participent à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire des services de sorte que nous subissions un préjudice important; les fournisseurs de services font preuve de négligence grossière dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention et cette négligence cause un préjudice important aux bénéficiaires de services; ou à la survenance de certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité des fournisseurs de services. La convention-cadre de services ne peut pas être résiliée pour toute autre raison, y compris si les fournisseurs de services ou BN subissent un changement de contrôle ou en raison d'un rendement insatisfaisant ou insuffisant des activités ou des actifs de notre groupe, et la convention est maintenue à perpétuité jusqu'à sa résiliation de manière conforme à ses modalités. De plus, comme le commandité de la société en commandite est un membre du groupe de BN, il pourrait refuser de résilier la convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement des fournisseurs de services ne satisfait pas aux attentes des investisseurs et si le commandité de la société en commandite n'est pas en mesure de résilier la convention-cadre de services ou refuse de le faire, notre groupe n'a pas le droit de résilier la convention et le cours de nos actions échangeables ou des parts pourrait en souffrir. En outre, la résiliation de la convention-cadre de services mettrait fin aux droits de notre groupe aux termes de la convention relative aux relations et aux contrats de licence. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Convention relative aux relations » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Contrats de licence » pour de plus amples renseignements.

Nous offrons une garantie à l'égard de certaines créances de Brookfield Infrastructure, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre solidité financière et nous rendre plus vulnérables face à des conditions économiques défavorables.

Canada SubCo, une filiale en propriété exclusive indirecte de BIHC, a accepté de garantir certains papiers commerciaux, titres de créance non garantis et titres privilégiés émis par Brookfield Infrastructure, ainsi que les obligations de Brookfield Infrastructure au titre de certaines facilités de crédit, ce qui aura pour effet de nous rendre responsables de ces obligations. À la lumière de ces garanties, notre société est exposée au risque de crédit de Brookfield Infrastructure. Si Brookfield Infrastructure est incapable de rembourser les dettes pour lesquelles notre société a fourni une garantie, ou si elle refuse de le faire, nous pourrions être tenus d'acquitter toutes les sommes exigibles au titre de cette dette, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre solidité financière et nous exposer à des conditions économiques défavorables. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit » pour de plus amples renseignements.

Risques liés à notre société

Chaque action échangeable a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part et, par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours de nos actions échangeables sera fortement influencé par le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble.

Chaque action échangeable a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part et, en plus de viser des dividendes identiques aux distributions versées sur une part, chaque action échangeable est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de notre groupe). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». À l'heure actuelle, notre société entend satisfaire les demandes d'échange visant les actions échangeables par voie de la remise de parts plutôt qu'une somme en espèces. Par conséquent, les activités commerciales de Brookfield Infrastructure ainsi que le cours des parts devraient, selon les attentes, avoir une forte influence sur le cours des actions échangeables, qui pourrait être démesurée advenant le cas où les activités commerciales et les résultats de notre société sur une base individuelle ne sont pas représentatifs de ces tendances du marché. Les porteurs d'actions échangeables seront incapables de contrôler ou d'influencer les décisions ou les activités de Brookfield Infrastructure.

Notre société est une société de portefeuille et ses actifs importants sont uniquement composés de participations dans nos filiales d'exploitation.

Notre société n'a pas de moyen indépendant de générer des produits d'exploitation. Nous dépendons des distributions et autres paiements versés par nos entreprises d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires en vue de verser des distributions sur les actions échangeables et de respecter nos obligations financières. Nos entreprises d'exploitation sont juridiquement distinctes de notre société et certaines d'entre elles sont ou pourraient être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à fournir autrement des fonds à notre société, en raison des lois applicables, des exigences réglementaires et des ententes contractuelles. Nos entreprises d'exploitation seront généralement tenues d'assurer le service de leurs dettes avant de verser des distributions à notre société.

Notre société est un « émetteur privé étranger » en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines et, par conséquent, est dispensée des exigences applicables aux sociétés américaines inscrites à la cote du NYSE.

Bien que notre société soit assujettie aux exigences de dépôt de rapports périodiques en vertu de la loi intitulée *Exchange Act*, les exigences de divulgation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la loi intitulée *Exchange Act* diffèrent de celles que doivent respecter les sociétés américaines inscrites. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant notre société que l'information habituellement publiée par ou sur d'autres sociétés aux États-Unis. Notre société bénéficie d'une dispense de certains autres articles de la loi intitulée *Exchange Act* auxquels les émetteurs américains sont assujettis, y compris l'exigence de fournir à nos actionnaires des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la loi intitulée *Exchange Act*. De plus, les grands actionnaires de notre société ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la loi intitulée *Exchange Act* et nous sommes autorisés à suivre certaines pratiques en matière de gouvernance du territoire de constitution au lieu de celles qui sont autrement imposées aux émetteurs nationaux en vertu du manuel intitulé *Listed Company Manual* du NYSE. Nous avons actuellement l'intention de suivre les mêmes pratiques de gouvernance que celles qui seraient applicables aux sociétés américaines en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et des normes de gouvernance du NYSE; cependant, comme notre société est gérée à l'externe par les fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services, nous ne disposons pas de comité de rémunération. Toutefois, nous pourrions dans l'avenir choisir de nous conformer à la loi de notre territoire de constitution pour ce qui est de certaines de nos autres pratiques de gouvernance (soit les Bermudes et la Colombie-Britannique pour la société en commandite et notre société, respectivement), tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos actionnaires ne bénéficieraient pas de la même protection que celle qui est accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE aux sociétés américaines inscrites. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution, plutôt que les exigences qui seraient autrement applicables à une société américaine inscrite à la cote du NYSE, pourrait offrir une protection moindre à celle qui est accordée aux investisseurs d'émetteurs américains.

L'exploitation de notre société dans l'avenir pourrait différer de nos activités actuelles.

Nos activités comprennent des activités de distribution réglementées au Royaume-Uni, des activités de transport de gaz réglementées au Brésil et une entreprise mondiale de logistique intermodale, mais nous pourrions détenir des participations dans d'autres activités liées aux infrastructures dans l'avenir. Les activités de Brookfield Infrastructure à ce jour consistent en des activités liées aux secteurs des services publics et des transports, au secteur médian et au secteur des données en Amérique du Nord et en Amérique du Sud ainsi qu'en Europe et en Asie-Pacifique. Les risques associés à l'exploitation de Brookfield Infrastructure, ou à notre exploitation future, pourraient différer de ceux qui sont associés à nos activités.

Notre société n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, réglementée à titre de société de placement en vertu de la loi intitulée* Investment Company Act of 1940 *(et de lois similaires dans d'autres territoires) et, si notre société était réputée une « société de placement »* (investment company) *en vertu de la Loi de 1940, des restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités comme prévu.

La Loi de 1940 (ainsi que d'autres lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui doivent être réglementées à titre de sociétés de placement. Entre autres, ces règles limitent ou interdisent les opérations avec des membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. Notre société n'est pas et n'a pas l'intention de devenir réglementée à titre de société de placement; elle a l'intention de poursuivre ses activités de façon à ne pas être considérée comme une société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires). Afin de faire en sorte que nous ne soyons pas considérés comme une société de placement, nous pourrions être tenus de restreindre ou de limiter considérablement la portée de nos activités ou de nos plans. Les types d'acquisitions que nous pouvons réaliser sont limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou céder des actifs que nous ne céderions pas autrement. De plus, si, par suite d'un événement quelconque, notre société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, il nous serait impossible de poursuivre nos activités tel que nous l'avions envisagé. Les conventions et les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield seraient compromis, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser seraient limités et nos activités, notre situation financière ainsi que nos résultats d'exploitation seraient grandement compromis. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de régler cette situation, telles que modifier ou résilier la convention-cadre de services, restructurer notre société et nos filiales d'exploitation, modifier nos documents constitutifs ou liquider notre société, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos actions échangeables.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur nos activités dans l'avenir et sur le cours de nos actions échangeables.

En tant que société ouverte aux États-Unis et au Canada, nous serons assujettis aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la Loi de 1934, dans la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (la « Loi Sarbanes-Oxley »), dans les règles des bourses promulguées en réponse à la Loi Sarbanes-Oxley et la législation en valeurs mobilières correspondante du Canada. Un certain nombre de nos filiales d'exploitation actuelles sont, et nos futures acquisitions éventuelles seront, des sociétés fermées et leurs systèmes de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière pourraient être moins développés que ce qui est exigé en vertu des exigences applicables aux sociétés ouvertes. L'incapacité à maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou à mettre en œuvre les contrôles requis, nouveaux ou améliorés, ou les difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre, pourraient entraîner des faiblesses ou des déficiences importantes dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait entraîner des erreurs ou des fausses déclarations importantes dans nos états financiers consolidés. Si nous devions ou si notre cabinet comptable indépendant inscrit devait venir à la conclusion que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas rigoureux, les investisseurs pourraient perdre confiance en notre information financière déclarée et les cours de nos actions échangeables pourraient baisser. Notre incapacité à atteindre et à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable important sur notre activité, sur notre capacité à accéder aux marchés financiers et sur la perception que les investisseurs ont de nous. De plus, des faiblesses importantes de nos contrôles internes pourraient nécessiter des dépenses importantes et du temps pour que la direction puisse remédier à la situation.

Notre groupe se sert de leviers financiers et de telles dettes pourraient faire en sorte que notre groupe ou les entreprises d'exploitation de celui-ci soient assujettis à certains engagements qui restreignent la capacité de notre groupe à entreprendre certains types d'activités ou à verser des distributions.

Bon nombre des filiales d'exploitation de notre groupe ont conclu ou concluront des facilités de crédit ou ont contracté ou contracteront d'autres formes de dettes, notamment aux fins d'acquisitions et d'investissements ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. Le montant total de l'exposition à la dette au sein de notre groupe est important, et nous pourrions faire l'objet d'un endettement encore plus élevé dans l'avenir. Certaines facilités ont été entièrement utilisées alors que d'autres disposent encore de capital inutilisé.

Les actifs à levier financier sont plus sensibles aux baisses de revenus, aux hausses de frais et de taux d'intérêt, de même qu'aux développements défavorables de la conjoncture et du secteur. Le bénéfice et les actifs nets d'une société à levier financier tendent également à s'accroître ou à diminuer selon un taux plus élevé que si des fonds n'avaient pas été empruntés. Par conséquent, le risque de perte associé à une société à levier financier, toutes choses étant égales par ailleurs, est généralement plus élevé que dans le cas d'une société dont le niveau d'endettement est comparativement moindre. De plus, le recours à l'endettement dans le cadre d'une acquisition peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour certains investisseurs. L'endettement peut également entraîner un besoin de liquidités à court terme, ce qui peut forcer la vente d'actifs à un moment où la demande et/ou les prix pour ceux-ci sont bas. Il pourrait en résulter que notre groupe soit incapable de réaliser la juste valeur de l'actif au cours de la vente.

Les facilités de crédit de notre groupe contiennent également, et contiendront dans l'avenir, des engagements envers l'emprunteur concerné et des cas de défaut donnés. Les engagements peuvent porter, notamment, sur les restrictions imposées à l'endettement financier, aux dividendes, aux investissements, au montant minimal de couverture de l'intérêt, au BAIIA ajusté, aux flux de trésorerie ou à la valeur nette. Si un cas de défaut se produit, ou si les exigences minimales d'engagement ne sont pas respectées, cela pourrait entraîner l'obligation de rembourser immédiatement tous les prélèvements ou l'imposition d'autres restrictions, notamment l'interdiction de verser des distributions.

Une note pourrait ou non être attribuée à nos facilités de crédit ou autres dettes et instruments assimilables à un titre de créance. Si une dette ou un instrument assimilable à un titre de créance devait être noté, une révision à la baisse de cette note pourrait avoir une incidence défavorable sur le coût d'une telle dette.

Risques liés aux actions échangeables

Notre société pourrait procéder au rachat des actions échangeables à tout moment sans le consentement des porteurs.

Notre conseil, à sa seule appréciation et pour quelque raison que ce soit, et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, pourrait choisir de racheter l'ensemble des actions échangeables en circulation à tout moment moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours, notamment à la suite de la survenance d'un des événements de rachat suivant : i) le nombre total d'actions échangeables en circulation diminue de 50 % ou plus sur une période de douze mois; ii) une personne fait l'acquisition de 90 % des parts dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens qui est donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); iii) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent l'acquisition de la société en commandite par voie d'un arrangement ou d'une fusion; iv) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de la société en commandite; v) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société en commandite sont vendus; vi) une modification de la loi (que ce soit par décision ou mesure législative, administrative ou judiciaire), des pratiques administratives ou de l'interprétation de celles-ci, ou une évolution de la situation de notre société et de nos actionnaires se produit, pouvant occasionner des incidences fiscales défavorables pour notre société et nos actionnaires; ou vii) notre conseil, à sa seule appréciation, conclut que les porteurs de parts de la société en commandite ou les porteurs d'actions échangeables subissent les répercussions négatives d'un fait, d'un changement ou d'une situation se rapportant à notre société. Il est précisé pour plus de certitude que les porteurs de parts n'ont pas le droit de voter relativement à ce rachat et la décision du conseil de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation sera définitive. En outre, les porteurs d'actions de catégorie B pourraient remettre un avis à notre société précisant une date de rachat à laquelle notre société devra racheter la totalité des actions échangeables alors en circulation et moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours de notre société à l'intention des porteurs d'actions échangeables et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, notre société sera tenue de racheter la totalité des actions échangeables alors en circulation à cette date de rachat. Advenant un tel rachat, les porteurs d'actions échangeables ne détiendront plus une participation directe dans notre société et ils deviendront des porteurs de parts de la société en commandite ou recevront une somme en espèces basée sur la valeur d'une part, même si ces porteurs souhaitaient demeurer des porteurs d'actions échangeables. Un tel rachat pourrait se produire à un moment où le cours des actions échangeables est supérieur au cours des parts, auquel cas les porteurs recevraient des parts (ou leur équivalent en espèces) dont le cours est inférieur. De plus, Brookfield a indiqué dans ses documents d'information publics qu'elle évalue périodiquement l'efficacité de ses titres cotés en bourse et de sa structure, y compris la société en commandite et BIPC, en tenant compte des préférences des investisseurs, de la capitalisation boursière et des questions relatives à l'inclusion dans les indices, entre autres facteurs. À la lumière de ces évaluations, nous pourrions entreprendre dans l'avenir des réorganisations ou d'autres opérations visant à simplifier notre structure qui concernent la société en commandite et/ou BIPC, lesquelles pourraient entraîner des changements touchant les droits, les préférences ou la participation financière relative de nos actionnaires, notamment l'échange d'actions échangeables contre d'autres titres, des modifications aux mécanismes de gouvernance, des changements dans les déclarations fiscales ou le traitement fiscal de certains actionnaires, ainsi que d'autres conséquences qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les actionnaires.

Les porteurs d'actions échangeables n'ont pas le droit de choisir entre recevoir une somme en espèces ou des parts au moment d'une liquidation, d'un échange ou d'un rachat. Le droit de faire un tel choix revient plutôt à notre groupe, à sa seule appréciation.

Dans l'éventualité i) d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société ou de la société en commandite, ii) de l'exercice par notre société ou la société en commandite de son droit de racheter (ou de faire racheter) la totalité des actions échangeables alors en circulation, ou iii) d'une demande d'échange faite par un porteur d'actions échangeables à l'égard des actions échangeables, les porteurs d'actions échangeables ont le droit de recevoir une part par action échangeable qu'ils détiennent (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital décrites dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F et de certaines autres obligations de paiement dans le cas d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société ou de la société en commandite) ou un équivalent en espèces. Le mode de paiement sera établi au gré de notre groupe, de sorte qu'un porteur ne saura pas s'il recevra une somme en espèces ou des parts dans le cadre d'un des événements dont il est question ci-dessus. À l'heure actuelle, notre société et la société en commandite entendent satisfaire les demandes d'échange visant les actions échangeables par voie de la remise de parts plutôt qu'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables ».

Un porteur qui demande l'échange de ses actions échangeables, demande pour laquelle notre société ou la société en commandite choisit de lui remettre des parts afin de régler la valeur d'échange, pourrait devoir attendre avant de recevoir ces parts, ce qui risque d'avoir une incidence sur la valeur des parts reçues par le porteur dans le cadre de l'échange.

Chaque action échangeable est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Dans le cas où des espèces sont utilisées pour satisfaire une demande d'échange, la somme payable par action échangeable correspondra au cours de clôture au NYSE d'une part à la date à laquelle l'agent des transferts reçoit la demande d'échange. Par conséquent, toute diminution de la valeur des parts après cette date n'aura aucune incidence sur la somme en espèces reçue. Toutefois, un porteur dont les actions échangeables sont échangées contre des parts ne recevra ces parts qu'après un délai pouvant atteindre dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande pertinente. Au cours de cette période, le cours des parts pourrait baisser. Une telle baisse aurait une incidence sur la valeur de la contrepartie en parts que recevra le porteur d'actions échangeables à la date d'entrée en vigueur de l'échange.

La société en commandite sera tenue de maintenir en vigueur une déclaration d'inscription en vue d'échanger les actions échangeables contre des parts. Si une déclaration d'inscription à l'égard des parts pouvant être émises au moment de l'échange, du rachat ou de l'acquisition des actions échangeables (y compris dans le cadre d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société) n'est pas en vigueur ou si son utilisation est suspendue par la SEC, aucun échange d'actions échangeables contre des parts ni rachat ne pourra avoir lieu pendant cette période.

Les actions échangeables pourraient ne pas se négocier au même cours que les parts.

Bien que les actions échangeables soient censées procurer un rendement économique équivalent aux parts, rien ne garantit que le cours des actions échangeables équivaudra au cours des parts à tout moment. Si notre société rachète les actions échangeables (ce qui peut être fait sans le consentement des porteurs) à un moment où le cours des actions échangeables est supérieur au cours des parts, les porteurs recevront des parts (ou leur équivalent en espèces) dont le cours est inférieur. Les facteurs susceptibles d'engendrer un écart entre ces cours pourraient comprendre :

- la perception des analystes, des investisseurs ou d'autres tiers que le prix de ces titres devrait être différent ou une recommandation en ce sens par ceux-ci;
- une différence réelle ou perçue relativement aux distributions versées aux porteurs d'actions échangeables, comparativement aux porteurs de parts, y compris par suite d'une interdiction de nature juridique;
- des projets commerciaux, une performance financière, un autre événement ou situation qui est propre à Brookfield Infrastructure ou à notre société;
- des problèmes liés au mécanisme d'échange entre les actions échangeables et les parts, y compris les retards ou les difficultés éprouvés par l'agent des transferts pour traiter les demandes d'échange.

Si un nombre suffisant d'actions échangeables sont échangées contre des parts, alors les actions échangeables pourraient être radiées de la cote.

Les actions échangeables sont négociées à la cote du NYSE et de la TSX. Cependant, si un nombre suffisant d'actions échangeables sont échangées contre des parts ou si notre société exerce son droit de rachat à tout moment, y compris si le nombre total d'actions échangeables diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de douze mois, notre société pourrait ne pas respecter les conditions d'inscription minimales à la cote du NYSE et à la TSX, et le NYSE et la TSX pourraient prendre des mesures pour radier les actions échangeables de la cote. Même si les porteurs d'actions échangeables auront toujours le droit d'échanger chacune de ces actions contre une part à tout moment (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions ») ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe), une radiation des actions échangeables aurait une incidence défavorable importante sur la liquidité des actions échangeables, et leurs porteurs pourraient ne pas être en mesure de retirer leurs investissements sur le marché selon des modalités favorables.

Le cours des actions échangeables et des parts pourrait être volatil, et les porteurs d'actions échangeables ou de parts pourraient perdre une part substantielle de leur placement par suite d'une baisse du cours des actions échangeables ou des parts.

Le cours des actions échangeables et des parts pourrait être volatil et les porteurs de ces titres pourraient ne pas être en mesure de revendre leurs titres à un prix égal ou supérieur au prix tacite auquel ils ont fait l'acquisition de ces titres ou autrement, en raison des fluctuations du cours de ces titres, y compris les changements du cours provoqués par des facteurs qui n'ont pas de lien avec le rendement d'exploitation ou les perspectives de notre société ou de Brookfield Infrastructure. Les facteurs particuliers susceptibles d'avoir une forte incidence sur le cours des actions échangeables et des parts après la distribution spéciale incluent :

- un changement apporté aux recommandations des analystes boursiers ou aux estimations des résultats à l'égard des actions échangeables ou des parts, d'autres sociétés et sociétés de commandite qui sont comparables à notre société ou à Brookfield Infrastructure ou qui exercent des activités dans le même secteur qu'elles;

- pour ce qui est des actions échangeables, une modification du cours des parts, et inversement;
- les fluctuations réelles ou escomptées des résultats d'exploitation ou des perspectives de notre société et de la société en commandite;
- les réactions qui suivent une annonce publique de la part de notre société et de Brookfield Infrastructure;
- les mesures stratégiques prises par notre société ou par Brookfield Infrastructure;
- les conditions défavorables sur les marchés financiers ou la conjoncture économique générale à l'échelle mondiale ou américaine, y compris les conditions résultant d'une guerre, d'actes de terrorisme et de réactions à de tels événements;
- la vente de ces titres par notre société, Brookfield Infrastructure ou de grands actionnaires.

L'échange d'actions échangeables ou d'actions échangeables de catégorie A.2 contre des parts pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts, et une émission supplémentaire d'actions échangeables et d'actions échangeables de catégorie A.2 aurait un effet de dilution sur les parts.

Chaque action échangeable et chaque action échangeable de catégorie A.2 peuvent être échangées par le porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Si notre groupe choisit de remettre des parts en règlement de cette demande d'échange, un nombre important de parts supplémentaires pourrait être émis à l'occasion, ce qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. En outre, les actions échangeables émises par notre société ou les actions échangeables de catégorie A.2 émises par BIHC dans l'avenir pourront également être échangées selon les mêmes modalités que celles des actions échangeables et des actions échangeables de catégorie A.2, respectivement, et par conséquent, tout échange futur réglé par la remise de parts aurait un effet de dilution sur le pourcentage de participation des porteurs de parts actuels et pourrait entraîner une baisse du cours des parts.

Nous, BIHC ou la société en commandite pourrions émettre des actions ou des parts supplémentaires dans l'avenir, ou des titres échangeables contre des actions ou des parts, plutôt que de contracter des dettes susceptibles de diluer les avoirs des porteurs actuels de nos titres de capitaux propres ou de faire baisser le cours de nos actions et/ou des parts. Nous, BIHC ou la société en commandite pourrions également émettre des titres conférant des droits et des privilèges plus favorables que ceux qui sont accordés à nos porteurs d'actions.

Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, nous et BIHC pourrions émettre des titres supplémentaires, y compris des actions échangeables, des actions de catégorie B, des actions échangeables de catégorie A.2, des options, des droits et des bons de souscription, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que notre conseil pourrait établir. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, notre conseil sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachés aux titres supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux dividendes, les droits de recevoir des actifs de notre société à sa dissolution ou à sa liquidation et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, notre conseil pourrait utiliser ce pouvoir pour émettre des titres supplémentaires, ce qui occasionnerait une dilution pour les porteurs de ces titres, ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges plus avantageux que ceux de nos actions échangeables.

Dans le même ordre d'idées, aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite, sous réserve des modalités des parts privilégiées alors en circulation, le commandité de la société en commandite pourrait émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts, des parts privilégiées, des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement aux titres de la société en commandite, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que le conseil du commandité de la société en commandite peut déterminer. Sous réserve des modalités des titres de la société en commandite alors en circulation, le conseil du commandité de la société en commandite sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachés aux titres de la société en commandite supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux dividendes de la société en commandite, les droits de recevoir des actifs de la société en commandite à sa dissolution ou à sa liquidation et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités des titres de la société en commandite alors en circulation, le conseil du commandité de la société en commandite pourrait utiliser ce pouvoir pour émettre des titres de société en commandite supplémentaires, ce qui occasionnerait une dilution pour les porteurs de ces titres, ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges plus avantageux que ceux des parts.

La vente ou l'émission de nos actions échangeables, d'actions échangeables de catégorie A.2, de parts, d'autres titres de capitaux propres de notre société ou de la société en commandite, d'autres titres échangeables contre nos actions échangeables ou les parts, ou l'échange de parts de société en commandite échangeables de BIPC, ou la possibilité que ces ventes, émissions ou échanges se produisent, pourraient faire baisser le cours de nos actions échangeables et diminuer notre capacité à réunir du capital par l'intermédiaire de la vente d'actions échangeables additionnelles. En outre, nous pourrions également émettre des actions échangeables, des actions échangeables de catégorie A.2 ou d'autres titres en contrepartie d'acquisitions. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence des ventes ou d'émissions futures de nos actions échangeables, de parts, d'autres titres de capitaux propres, ou de titres échangeables contre nos actions échangeables ou les parts, sur le cours de nos actions échangeables ou des parts. Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, les porteurs d'actions échangeables n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni le droit de consentir à l'émission de tels titres ou aux modalités d'émission de ces titres ni ne pourront donner leur approbation de toute autre façon. Par conséquent, de tels titres supplémentaires pourraient entraîner une dilution pour nos actionnaires et pourraient comporter des modalités plus avantageuses que celles applicables à nos porteurs de titres.

Brookfield a indiqué dans ses documents d'information publics qu'elle évalue périodiquement l'efficacité de ses titres cotés en bourse et de sa structure, y compris la société en commandite et BIPC, en tenant compte des préférences des investisseurs, de la capitalisation boursière et des questions relatives à l'inclusion dans les indices, entre autres facteurs. À la lumière de ces évaluations, nous pourrions entreprendre dans l'avenir des réorganisations ou d'autres opérations visant à simplifier notre structure qui concernent la société en commandite et/ou BIPC, lesquelles pourraient entraîner des changements touchant les droits, les préférences ou la participation financière relative de nos actionnaires, notamment l'échange d'actions échangeables contre d'autres titres, des modifications aux mécanismes de gouvernance, des changements dans les déclarations fiscales ou le traitement fiscal de certains actionnaires, ainsi que d'autres conséquences qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les actionnaires.

Il y a 122 406 667 actions échangeables et 13 012 789 actions échangeables de catégorie A.2 en circulation au 12 mars 2026, chacune pouvant être échangée contre nos parts conformément à leurs modalités. En novembre 2025, BIPC a lancé un programme de placement au cours du marché visant l'émission d'un maximum de 400 M$ d'actions échangeables (le « programme de placement au cours du marché de BIPC »), dont environ 243 M$ demeurent disponibles pour émission jusqu'à l'expiration du programme le 28 février 2027 (ou sa résiliation anticipée). Bien que ce programme soit conçu pour ne pas entraîner de dilution pour Brookfield Infrastructure, compte tenu de l'utilisation prévue du produit pour faciliter les rachats dans le cadre de notre offre publique de rachat dans le cours normal des activités (lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent), nous ne pouvons prévoir l'incidence que ce programme pourrait avoir sur le cours de nos actions échangeables.

Notre société ne peut vous garantir qu'elle sera en mesure de verser des dividendes de même niveau que ceux qui sont versés à l'heure actuelle par la société en commandite, et les porteurs d'actions échangeables pourraient ne pas recevoir de dividendes correspondant aux distributions qui sont versées sur les parts et, par conséquent, ils pourraient ne pas obtenir l'équivalence économique voulue pour ces titres.

Les actions échangeables sont censées procurer un rendement économique par action échangeable qui est équivalent à celui d'une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Cependant, les dividendes sont établis à l'appréciation de notre conseil d'administration, et des circonstances imprévues (dont des interdictions de nature juridique) pourraient empêcher le versement de dividendes de même niveau à l'égard de chaque titre. En conséquence, rien ne garantit que les dividendes et les distributions seront identiques pour chaque action échangeable et chaque part, respectivement, dans l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours de ces titres. Les dividendes sur nos actions échangeables pourraient ne pas correspondre aux niveaux que verse actuellement la société en commandite pour diverses raisons, notamment ce qui suit :

- notre société pourrait ne pas disposer de fonds non affectés suffisants pour verser ces dividendes en raison de changements apportés aux besoins de trésorerie, aux projets de dépenses en immobilisations, aux flux de trésorerie ou à la situation financière de notre société;
- les décisions relatives au versement des dividendes futurs, au moment choisi pour le versement et au montant de ceux-ci dépendront des conditions alors en vigueur, y compris la situation financière de la société, son bénéfice, ses obligations légales, dont les limites prévues par la loi de la Colombie-Britannique, les restrictions prévues dans les accords de notre société qui limitent notre capacité à verser des dividendes et les autres facteurs que nous jugeons pertinents;
- notre société pourrait souhaiter conserver des liquidités pour rehausser son profil de crédit ou pour d'autres motifs.

Les actionnaires non américains sont exposés au risque de change lié aux dividendes de notre société.

Un grand nombre de nos actionnaires résident dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nos dividendes sont libellés en dollars américains, mais sont réglés dans la monnaie locale de l'actionnaire qui touche le dividende. Pour chaque actionnaire non américain, la valeur reçue dans la monnaie locale des dividendes sera fondée sur le taux de change entre le dollar américain et la monnaie locale applicable au moment du versement. Dès lors, si le dollar américain perd beaucoup de valeur par rapport à la monnaie locale de l'actionnaire non américain, la valeur reçue par celui-ci dans sa monnaie locale s'en ressentira.

Les actions échangeables ne sont pas des parts et ne seront pas traitées comme des parts pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables se rapportant aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat.

Les parts et les actions échangeables ne sont pas des titres de la même catégorie. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des parts et les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions échangeables. Dans le cas d'une offre publique d'achat visant les parts, un porteur d'actions échangeables qui souhaiterait participer serait obligé de déposer aux fins d'échange ses actions échangeables, afin de recevoir une part, ou son équivalent en espèces, au choix de notre groupe, en vertu du droit d'échange. Si une offre publique de rachat ou d'achat est faite pour les parts à un prix qui est supérieur au cours du marché pour les parts et une offre comparable n'est pas faite pour les actions échangeables, le facteur de conversion pour les actions échangeables pourra alors être rajusté. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital » pour obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles des rajustements peuvent être apportés au facteur de conversion.

La convention de droits a pris fin le 31 mars 2025.

La convention de droits a pris fin le 31 mars 2025. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'ont plus droit aux protections prévues par la convention de droits et ne peuvent invoquer que les droits prévus dans les statuts de notre société. Advenant que notre société ou la société en commandite ne donne pas suite à une demande d'échange, un porteur déposant n'est plus autorisé à invoquer les droits d'échange secondaire.

Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur » et 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Convention de droits ».

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs américains qui achètent nos actions échangeables de nous signifier des actes de procédure ou de les signifier à notre conseil et aux fournisseurs de services, ainsi que de faire exécuter des jugements à notre encontre ou à l'encontre de ces derniers.

Nous sommes constitués sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique, et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, nos membres de la haute direction sont situés à l'extérieur des États-Unis. Certains de nos administrateurs et membres de la direction et les fournisseurs de services résident à l'extérieur des États-Unis. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur des États-Unis et les actifs de nos administrateurs et membres de la direction et des fournisseurs de services, peuvent l'être. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure aux États-Unis à nos administrateurs et membres de la direction et aux fournisseurs de services. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre encontre ou à l'encontre de nos administrateurs et membres de la direction et des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux américains et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.

Risques liés à l'imposition

Généralités

Les modifications apportées au droit fiscal et aux pratiques en matière d'imposition peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la société en commandite, sur notre société, sur les entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure et sur les entités d'exploitation de Brookfield Infrastructure et, par conséquent, sur la valeur des actifs de Brookfield Infrastructure et la capacité de la société en commandite et de notre société de faire des distributions aux porteurs de parts et aux porteurs d'actions changeables, respectivement.

La structure de Brookfield Infrastructure, notamment la structure des entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure et des entités d'exploitation de Brookfield Infrastructure, est fondée sur les lois et les pratiques en matière d'imposition des territoires locaux où Brookfield Infrastructure exerce ses activités. Des modifications apportées à la législation fiscale (y compris relativement aux taux d'imposition) et aux pratiques fiscales dans ces territoires pourraient avoir une incidence défavorable sur ces entités, ainsi que sur la capacité de la société en commandite et de notre société de faire des distributions aux porteurs de parts et aux porteurs d'actions échangeables, respectivement. Les impôts et les autres contraintes auxquels les entités de Brookfield Infrastructure seraient assujetties dans ces territoires pourraient ne pas s'appliquer aux institutions locales ou aux autres parties et ces parties pourraient donc bénéficier d'un coût de capital réel de loin inférieur et d'un avantage concurrentiel correspondant dans la poursuite de ces acquisitions.

Nous pourrions être exposés aux risques liés au prix de transfert.

Dans la mesure où la société en commandite, notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure ou les entités d'exploitation de Brookfield Infrastructure concluent des opérations ou des arrangements avec des parties qui ont un lien de dépendance avec elles, les autorités fiscales pertinentes peuvent tenter d'ajuster le montant ou la nature des montants inclus dans le revenu imposable par ces entités ou déduits de celui-ci, si elles considèrent que les modalités de ces opérations ou arrangements diffèrent de celles qui auraient prévalu dans le cas où les parties n'auraient eu aucun lien de dépendance. Cet ajustement pourrait entraîner une hausse des impôts (et des pénalités et intérêts) payés par ces entités et, par conséquent, réduire le rendement pour les porteurs de parts et les porteurs d'actions échangeables.

Nous sommes d'avis que les frais de gestion de base et les autres montants qui sont versés aux fournisseurs de services seront proportionnels à la valeur des services offerts par les fournisseurs de services et comparables aux honoraires ou autres montants qui seraient convenus dans le cadre d'un arrangement sans lien de dépendance. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

États-Unis

L'échange d'actions échangeables contre des parts pourrait donner lieu à un impôt sur le revenu fédéral américain sur les gains réalisés par un porteur américain.

Selon les faits et les circonstances, l'échange d'actions échangeables par un porteur américain contre des parts pourrait donner lieu à un impôt sur le revenu fédéral américain sur les gains réalisés par ce porteur américain. En règle générale, un porteur américain qui échange des actions échangeables contre des parts aux termes de l'exercice de son droit d'échange constatera un gain ou une perte en capital si la demande d'échange est satisfaite par la remise de parts par notre société et que l'échange constitue, au sens du paragraphe 302(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, un rachat complet, au sens de l'expression *complete redemption*, de la participation dans notre société du porteur américain, un rachat d'actions « substantiellement disproportionné » ou n'est « pas essentiellement équivalent à un dividende », au sens des expressions *substantially disproportionate* ou *not essentially equivalent to a dividend*, en application de certaines règles relatives à la présomption de propriété qui tiennent compte non seulement des actions échangeables et des autres titres de capitaux propres réellement détenus par notre société, mais aussi d'autres titres de capitaux propres dans notre société qui sont considérés comme la propriété présomptive de ce porteur américain pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si une demande d'échange satisfaite par la remise de parts par notre société n'est pas considérée comme une vente ou un échange aux termes des règles précitées, alors elle sera traitée comme une distribution imposable correspondant à la somme en espèces et à la juste valeur marchande du bien reçu (comme les parts) sans compensation pour l'assiette fiscale relative aux actions échangeables échangées d'un porteur américain.

En général, si la société en commandite satisfait une demande d'échange par la remise de parts à l'intention d'un porteur américain dans le cadre de l'exercice par la société en commandite de son droit d'achat, alors l'échange par le porteur américain de ses actions échangeables contre des parts sera admissible comme opération libre d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, sauf si au moment de l'échange, la société en commandite i) est une société en commandite cotée en bourse considérée comme une société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou ii) serait une « société de placement », au sens donné à l'expression *investment company*, si elle était constituée pour les besoins du paragraphe 721(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Dans chacun des cas décrits aux points i) et ii) de la phrase qui précède, un porteur qui est un contribuable américain pourrait constater un gain à l'échange. Nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite estime que la société en commandite sera considérée comme une société en commandite et non comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. De plus, selon les droits des actionnaires advenant une liquidation ou une dissolution de notre société (ou de la société en commandite) et les modalités des actions échangeables, qui visent à procurer un rendement économique équivalent au rendement économique des parts (y compris de distributions identiques) et compte tenu de la valeur relative escomptée des actifs de la société en commandite et sa quote-part des actifs de ses filiales dans un avenir prévisible, nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite s'attend, à l'heure actuelle, que l'échange par un porteur américain de ses actions échangeables contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite ne sera pas considéré comme un transfert à une société de placement pour les besoins du paragraphe 721(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Par conséquent, nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite s'attend, à l'heure actuelle, à ce que l'échange par un porteur américain d'actions échangeables contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite soit admissible comme opération libre d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Cependant, aucune détermination définitive ne peut être faite quant à l'admissibilité de cet échange future en tant qu'opération libre d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, puisque cela dépendra des faits et des circonstances en vigueur au moment de l'échange. Bon nombre de ces faits et circonstances sont indépendants de la volonté de la société en commandite, et aucune garantie ne peut être fournie quant à la position, le cas échéant, prise par le commandité de la société en commandite pour ce qui est du traitement accordé à cet échange pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir une position contraire à toute position future prise par la société en commandite, ou qu'un tribunal ne lui confirmerait pas cette position. Si le paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ne s'applique pas, alors un porteur américain qui échange des actions échangeables contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite sera considéré comme s'il avait vendu ses actions échangeables à la société en commandite dans une opération imposable pour une somme en espèces équivalente à la valeur des parts reçues.

Même si le transfert par un porteur américain d'actions échangeables en échange de parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite est admissible comme opération exempte d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite s'attend, à l'heure actuelle, que la société en commandite et société de portefeuille SEC effectuent immédiatement un transfert ultérieur de ces actions échangeables qui donnerait lieu à la répartition à ce porteur américain des gains réalisés aux termes de l'alinéa 704(c)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Conformément à cette disposition, si un bien dont la valeur s'est accrue est versé à une société en commandite, le partenaire apportant une contribution doit constater un gain qui a été réalisé mais non constaté pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour ce qui est du bien au moment de la contribution (désigné sous le nom de « gain inhérent ») si la société en commandite vend ce bien (ou transfère autrement ce bien lors d'un échange imposable) à tout moment par la suite ou distribue ce bien à un autre partenaire au cours de la période de sept ans qui suit la contribution dans le cadre d'une opération qui n'occasionne pas autrement la constatation d'un « gain inhérent » par la société en commandite. Si, de manière contraire aux attentes actuelles du commandité de la société en commandite, l'alinéa 704(c)(1) ne s'applique pas par suite d'un transfert ultérieur par la société en commandite et la société de portefeuille SEC des actions échangeables cédées par un porteur américain contre des parts dans le cadre d'un échange admissible comme opération exempte d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, alors ce porteur américain peut, néanmoins, être tenu de constater une partie ou la totalité du gain à ses actions échangeables qui a été reporté par suite de cet échange conformément à l'article 737 ou au paragraphe 707(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, suivant que la société en commandite ou la société de portefeuille SEC devaient verser certains types de distributions à ce porteur américain après l'échange.

Pour un exposé complet sur les incidences de l'impôt fédéral américain sur le revenu liées à l'échange des actions échangeables contre des parts, se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Propriété et disposition des actions échangeables » ci-après. Les incidences de l'impôt fédéral américain sur le revenu concernant l'échange d'actions échangeables contre des parts sont complexes, et les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Les distributions sur les actions échangeables faites en faveur de porteurs non américains peuvent être assujetties à une retenue d'impôt américain si le paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis s'applique.

Les distributions sur les actions échangeables faites en faveur de porteurs non américains ne seront généralement pas assujetties à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf qu'une retenue d'impôt américain peut s'appliquer à toute tranche d'une distribution faite sur des actions échangeables, qui est traitée comme un dividende réputé en vertu du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. En particulier, une retenue d'impôt de 30 % s'applique en règle générale aux montants des dividendes réputés (les « équivalents de dividendes » (*dividend equivalents*)) relativement à certaines ententes contractuelles en faveur de personnes non américaines (*non-U.S. persons*) qui se rapportent à une participation dans une entité dans les cas où cette participation pourrait donner lieu à un dividende de source américaine. En vertu des règlements du Trésor, une opération visée par le paragraphe 871(m) est traitée comme si elle se rapportait directement aux actifs d'une société en commandite qui détient des placements importants dans certains titres (comme les actions d'une société par actions américaine). La société en commandite détient indirectement des actions d'une société par actions américaine par l'intermédiaire de la société de portefeuille SEC, et les actions échangeables sont censées être structurées de sorte que les distributions soient identiques aux distributions sur les parts. Par conséquent, les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables pourraient être visées par le paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, de la manière indiquée ci-dessous.

La question de savoir si une retenue d'impôt américain s'applique relativement à une opération visée par le paragraphe 871(m) dépend, en partie, de la question de savoir si cette dernière est catégorisée, pour les besoins du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, comme un contrat « simple » ou « complexe ». Aucun texte officiel directement lié ne tranche la question de savoir si les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables constituent un contrat simple ou un contrat complexe. Notre société a l'intention de prendre position et elle est d'avis que ces ententes contractuelles ne constituent pas un contrat simple. Dans un tel cas, en vertu des règlements du Trésor, dans leur version modifiée par un avis de l'IRS, ces ententes contractuelles ne devraient pas être assujetties au paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis avant le 1er janvier 2027, et aucune tranche d'une distribution faite sur les actions échangeables avant cette date ne devrait être assujettie à une retenue d'impôt américain en raison de son traitement comme un équivalent de dividendes en vertu du paragraphe 871(m). Pour ce qui est des distributions sur les actions échangeables faites le 1er janvier 2027 ou après cette date, le paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis s'appliquera si les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables respectent les critères d'un test basé sur l'équivalence essentielle (*substantial equivalence*). Si cela est effectivement le cas, la retenue d'impôt fédéral américain (en règle générale à un taux de 30 %) devrait s'appliquer sur toute tranche d'une distribution sur des actions échangeables qui est traitée comme un équivalent de dividendes et versée le 1er janvier 2027 ou après cette date.

Cette retenue d'impôt de 30 % peut être réduite ou éliminée en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le porteur non américain atteste en bonne et due forme son admissibilité en fournissant un formulaire W-8 de l'IRS. Si, nonobstant l'énoncé ci-dessus, notre société est incapable de déterminer de manière précise ou en temps utile le statut fiscal d'un porteur non américain afin de déterminer si des taux réduits de retenue s'appliquent, la retenue d'impôt américain au taux de 30 % pourrait s'appliquer à toute tranche d'une distribution sur des actions échangeables qui est traitée comme un équivalent de dividendes en vertu du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Un équivalent de dividendes pourrait également être assujetti à une retenue d'impôt de 30 % en vertu des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance*) figurant dans la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010* (« Loi FATCA »), à moins qu'un porteur non américain atteste en bonne et due forme son statut relatif à la Loi FATCA sur le formulaire W-8 de l'IRS ou un autre formulaire applicable et respecte toute autre condition imposée par la Loi FATCA.

Nonobstant l'énoncé ci-dessus, la position prise par notre société selon laquelle les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables ne constituent pas un contrat simple ne lie pas l'IRS. Les règlements du Trésor pris en application du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis appellent des décisions complexes relatives aux ententes contractuelles liées à des actions américaines, et l'application de ces règlements aux actions échangeables est incertaine. Par conséquent, l'IRS pourrait contester la position de notre société et affirmer que les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables constituent un contrat simple, auquel cas la retenue d'impôt américain s'appliquerait actuellement, en règle générale à un taux de 30 % (sous réserve d'une réduction ou d'une élimination en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou d'un traité fiscal applicable), à la tranche, le cas échéant, d'une distribution sur des actions échangeables qui est traitée comme si elle se rapportait à un dividende de source américaine versée à la société en commandite ou à la société de portefeuille SEC. Les porteurs non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis et de la Loi FATCA sur leur propriété d'actions échangeables compte tenu des circonstances qui leur sont propres.

Pour un exposé complet des incidences de l'impôt fédéral américain sur le revenu à l'égard des porteurs non américains propriétaires d'actions échangeables, se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs non américains — Propriété et disposition d'actions échangeables », ci-dessous. Les incidences fiscales fédérales américaines de la propriété d'actions échangeables sont complexes, et chaque porteur non américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet de ces incidences compte tenu des circonstances qui leur sont propres.

Canada

Certains événements pourraient avoir des effets défavorables et importants sur les incidences fiscales fédérales canadiennes exposées dans les présentes.

Si BIPC cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » différeraient de façon importante et défavorable à certains égards.

En règle générale, rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes relatives au traitement des fiducies de fonds commun de placement ou relatives au traitement de notre société ne seront pas modifiées d'une manière susceptible d'avoir une incidence défavorable sur nos actionnaires, ou que ces lois fiscales ne seront pas administrées d'une manière qui est moins avantageuse pour notre société ou nos actionnaires.

Risques d'ordre général

Toutes les filiales d'exploitation de notre groupe sont assujetties à la conjoncture économique et à la situation politique ainsi qu'aux risques liés aux marchés dans lesquels notre groupe exerce des activités.

Les secteurs dans lesquels notre groupe exerce des activités subissent l'incidence de la situation politique et de la conjoncture économique, plus particulièrement des événements défavorables sur les marchés des capitaux qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur les économies mondiales ou locales. Certaines des répercussions cruciales du bouleversement des marchés des capitaux en général incluent le resserrement des marchés du crédit, occasionnant un élargissement des différentiels de taux du crédit, des dévaluations et une volatilité accrue des marchés boursiers, des marchandises et du change dans le monde, de même qu'un manque général de liquidité boursière. Un ralentissement des marchés des capitaux ou d'autres mesures clés de l'économie mondiale ou locale des régions dans lesquelles notre groupe exerce ses activités, y compris, notamment, l'accélération ou l'inversion des principales tendances mondiales, telles que la démondialisation, la décarbonation et la numérisation, la construction d'habitations neuves, les taux d'emploi, la conjoncture commerciale, l'inflation, les coûts du carburant et de l'énergie, le prix des matières premières, l'absence de crédit disponible, l'état des marchés des capitaux, l'imposition de droits de douane et les mesures de représailles, les taux d'intérêt et les taux d'imposition peuvent avoir une incidence défavorable sur la croissance et la rentabilité de notre groupe.

La demande pour les services fournis par les filiales d'exploitation de notre groupe est en partie, tributaire de la conjoncture générale et de la croissance économique dans les régions visant l'actif en question, en plus de subir l'influence des tendances économiques mondiales. Une mauvaise conjoncture ou une croissance économique plus faible dans une région ou dans des régions peut, que ce soit directement ou indirectement, réduire la demande pour les services fournis par un actif. Une évolution défavorable de la conjoncture économique pourrait grandement nuire à la demande pour nos services et faire qu'il soit plus difficile de prévoir nos résultats d'exploitation et de prendre des décisions d'affaires, entre autres en ce qui a trait à la priorisation des investissements dans notre entreprise. Un ralentissement économique ou une exacerbation de l'incertitude pourraient également nuire considérablement à nos revenus, à nos profits et à nos flux de trésorerie; la volatilité des prix de l'énergie, des droits de douane ou d'autres restrictions touchant les importations étrangères, des intrants relatifs aux marchandises et des biens de consommation, ainsi que des taux de change pourrait nuire considérablement à nos coûts de production; les mauvaises conjonctures locales et régionales pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'achalandage de nos routes à péage ou sur le volume des marchandises transportées sur notre réseau ferroviaire et expédiées par l'intermédiaire de nos ports; nos activités réglementées de distribution au Royaume-Uni rapportent des produits d'exploitation de correspondance qui seraient touchés défavorablement par une récession ou une baisse des mises en chantier au Royaume-Uni. En outre, un ralentissement économique entraînerait une augmentation des coûts d'emprunt ou une diminution de la capacité à se procurer des capitaux, une diminution de la liquidité, des effets défavorables sur nos fournisseurs de services, des défaillances des contreparties, y compris les institutions financières et les assureurs, des baisses de valeur des actifs et un recul de la valeur de nos instruments financiers. La dévaluation et la volatilité des marchés boursiers mondiaux pourraient également nuire considérablement à l'évaluation de nos actions échangeables.

De plus, notre groupe pourrait subir des répercussions en raison de l'incertitude politique dans plusieurs territoires, ce qui pourrait avoir des répercussions mondiales, y compris sur les marchés dans lesquels notre groupe exerce actuellement ses activités ou sur lesquels notre groupe a l'intention d'étendre ses activités dans l'avenir. Ces incertitudes comprennent les préoccupations géopolitiques et d'autres événements mondiaux, notamment, les différends commerciaux, les agitations civiles, la conjoncture politique nationale et internationale (y compris l'éclatement d'une guerre, les actes terroristes ou les opérations de sécurité et les modifications apportées aux lois et aux politiques, comme l'imposition de droits d'importation et d'exportation, de quotas et de tarifs douaniers) et les pandémies ou autres événements graves touchant la santé publique, qui ont contribué et pourraient continuer de contribuer à la volatilité des marchés mondiaux des titres de capitaux propres et des titres d'emprunt. Par exemple, la guerre en cours entre la Russie et l'Ukraine et le conflit au Moyen-Orient, ainsi que la réaction mondiale à chacun de ces conflits, y compris l'imposition de multiples sanctions, notamment de sanctions économiques, ont eu d'importantes répercussions sur l'économie et les marchés des capitaux mondiaux, ce qui a entraîné la fluctuation du prix du carburant, l'accentuation des problèmes d'approvisionnement existants causés par l'augmentation des coûts d'expédition (y compris celle découlant de conflits et d'autres attaques dans les chenaux de navigation ou à proximité) et une augmentation des perturbations informatiques et des cybermenaces. En outre, l'instabilité économique et politique ainsi que l'escalade ou l'expansion des conflits armés en Europe de l'Est, au Moyen-Orient ou ailleurs dans le monde pourraient grandement perturber la libre circulation des biens, des services et des personnes, avoir un effet déstabilisant sur les marchés énergétiques et entraîner une augmentation possible des coûts d'exploitation d'entreprises. En outre, notre entreprise et nos résultats d'exploitation sont exposés aux risques découlant des programmes politiques et économiques de divers pays, dont la Chine. Des différends commerciaux entre pays dans lesquels nous détenons des actifs ou nous exerçons des activités, ou des modifications apportées aux lois et aux politiques, telles que l'imposition de droits d'importation et d'exportation, de quotas et de tarifs, de restrictions à l'égard d'entreprises privées ou d'investissements étrangers, l'introduction de mesures de maîtrise de l'inflation, la modification des taux ou de la méthode d'imposition, et l'imposition de restrictions supplémentaires à l'égard de la conversion de devises ou d'envois de fonds à l'étranger, pourraient avoir une incidence sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les pressions inflationnistes pourraient avoir un effet défavorable sur nos entreprises.

Nos entreprises d'exploitation pourraient subir les effets de pressions inflationnistes en hausse. Bien que les pressions inflationnistes se soient atténuées en 2025 dans de nombreux territoires, la volatilité ou la hausse de l'inflation pourrait entraîner un resserrement des politiques monétaires de grandes banques centrales, assombrissant ainsi les perspectives de croissance économique. Les banques centrales de divers pays pourraient continuer de hausser les taux d'intérêt par crainte d'inflation ce qui, combiné à une réduction des dépenses publiques et à la volatilité des marchés des capitaux, pourrait avoir pour effet d'empirer l'incertitude économique et d'accroître ces risques. Les hausses de taux d'intérêt ou d'autres mesures gouvernementales visant à réduire ou à stabiliser l'inflation pourraient également engendrer des pressions récessionnistes dans de nombreuses régions du monde. Étant donné que nos entreprises d'exploitation et nous-mêmes détenons des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt, le risque de taux d'intérêt nous expose à un risque de marché élevé. Les hausses de taux d'intérêt ou les taux d'intérêt élevés sur une longue période pourraient également mener à un ralentissement économique. Une contraction économique ou un nouveau ralentissement du taux de croissance dans certains secteurs ou certaines branches d'activité ou régions géographiques pourraient faire en sorte que nos filiales d'exploitation obtiennent de mauvais résultats financiers. La pression à la hausse sur les prix est attribuable en grande partie à l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre, de l'énergie, des denrées alimentaires, des véhicules automobiles et du logement, ainsi qu'aux perturbations continues de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Les hausses de l'inflation pourraient être transitoires ou non, et l'imposition de droits de douane, la réduction des contraintes sur le marché du travail, l'atténuation des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et la modération des prix des produits de base pourraient avoir une incidence sur l'inflation future. Bien que les ententes réglementées et contractuelles de nos sociétés de portefeuille puissent offrir une importante protection contre les pressions inflationnistes, toute tendance à la hausse soutenue du taux d'inflation peut avoir une incidence sur nos entreprises d'exploitation et nos investisseurs et pourrait avoir une incidence sur notre capacité d'investir dans des occasions d'investissement appropriées, d'égaler ou de dépasser le rendement affiché par la stratégie d'investissement antérieure et d'obtenir un financement par emprunt attrayant, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos entreprises d'exploitation ainsi que sur nos projets de croissance et nos initiatives de réinvestissement du capital.

Les modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis ou l'évolution de celles-ci, y compris les modifications apportées aux politiques économiques nationales américaines ainsi qu'aux politiques en matière de commerce extérieur et aux tarifs douaniers, et les réactions d'autres pays à celles-ci, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités et la situation financière de notre groupe.

L'annonce et l'imposition de droits de douane par les États-Unis, ainsi que l'instauration éventuelle de mesures de rétorsion tarifaires par d'autres gouvernements à l'égard des importations en provenance des États-Unis, présentent des risques pour les activités et les résultats financiers de notre groupe. D'autres mesures commerciales pourraient également être adoptées, notamment des droits, des frais, des sanctions économiques ou d'autres restrictions, dont les répercussions pourraient être défavorables. Il est difficile, à l'heure actuelle, de prévoir si de tels droits de douane seront instaurés, à quel moment ils le seraient et à quels taux. Des modifications apportées aux lois et aux politiques des États-Unis ou l'évolution de celles-ci, telles que les lois et les politiques relatives aux politiques économiques des États-Unis, y compris l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (« ACEUM »), ainsi qu'au commerce international, aux affaires étrangères, à la fabrication, au développement et à l'investissement dans les territoires et les pays où nous exerçons nos activités, peuvent avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et sur notre situation financière. Des modifications apportées aux politiques administratives américaines peuvent entraîner d'importantes hausses des droits de douane sur les biens importés, ainsi que d'autres changements. Les États-Unis ont également exprimé leur intention de renégocier et de modifier l'ACEUM en 2026, ce qui pourrait entraîner d'autres répercussions sur nos activités et notre situation financière. Il existe également des risques associés aux droits de douane de rétorsion et aux guerres commerciales qui en découleront. L'imposition de tels tarifs ou d'autres restrictions commerciales similaires peut peser sur les relations commerciales internationales et augmenter le risque que des gouvernements étrangers appliquent des droits de douane de rétorsion sur les biens importés des États-Unis. L'imposition de tels tarifs ou d'autres restrictions commerciales similaires peut également être inflationniste, ce qui pourrait entraîner une augmentation du coût des intrants et des taux d'intérêt et créer davantage d'incertitude et de volatilité sur le marché, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et les états financiers de notre groupe.

Les technologies substituts et les technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que notre groupe possède et exploite, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel de ces entreprises et actifs.

Il existe des technologies substituts et des technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, qui pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que notre groupe possède et exploite, ou sur l'utilisation de ceux-ci. Même si certaines de ces technologies n'en sont qu'aux premiers stades de leur évolution, la poursuite des activités de recherche et de développement pourrait améliorer ces technologies, y compris l'intelligence artificielle. Par exemple, la progression continue des véhicules électriques pourrait réduire les besoins et la demande en ce qui concerne la distribution de carburants pour véhicules routiers ou les changements aux matériaux utilisés dans la construction pourraient réduire la demande en minerai de fer et en charbon. La viabilité continue de nos activités liées aux données dépend d'une demande continue à l'égard de l'infrastructure des tours et des installations de stockage de données, demande qui est incertaine et qui pourrait être assujettie aux risques liés au contournement ou à l'obsolescence en raison de nouvelles technologies ou de technologies en cours de développement. En outre, les solutions énergétiques hors réseau pourraient réduire les besoins en réseaux de production d'électricité et de gaz et en pipelines, et les technologies qui permettent le télétravail pourraient réduire l'achalandage sur nos routes à péage. L'apparition de nouvelles technologies permettant de fournir des biens et des services de manière plus efficace que les entreprises actuelles de notre groupe pourrait avoir une incidence négative sur la capacité de notre groupe de faire concurrence. En outre, l'utilisation de l'intelligence artificielle, y compris notre utilisation de produits tiers intégrant l'intelligence artificielle, et l'adoption générale de l'intelligence artificielle dans l'ensemble de notre société, peuvent exacerber ou créer des risques concurrentiels, opérationnels, juridiques et réglementaires inédits et imprévisibles pour les entreprises de notre groupe. Il existe une grande incertitude quant à la mesure dans laquelle l'intelligence artificielle entraînera des changements spectaculaires dans le monde entier, et notre groupe pourrait ne pas être en mesure de prévoir, de prévenir ou d'atténuer tous les risques, défis ou effets potentiels de ces changements, ou d'y remédier. Ces changements pourraient potentiellement perturber et compromettre, entre autres, les modèles d'affaires, les stratégies d'investissement, les processus opérationnels de notre groupe et l'avantage concurrentiel de nos entreprises et actifs et, par conséquent, les entreprises, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de notre groupe pourraient en souffrir de manière importante.

Nous sommes assujettis aux risques liés aux pandémies, aux épidémies et à d'autres urgences de santé publique.

Notre entreprise pourrait être exposée aux répercussions de pandémies/d'épidémies (y compris l'émergence et la progression de nouveaux variants), lesquelles pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités.

L’éclosion d’une maladie contagieuse à l’échelle locale, régionale, nationale ou internationale pouvant se répandre dans le monde entier à un rythme rapide et ayant une incidence sur les activités commerciales et les déplacements dans le monde, ou de futures crises de santé publique, épidémies ou pandémies, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos résultats d’exploitation et sur notre situation financière en raison de la perturbation des activités commerciales, de la réduction de l’activité économique et d’autres conséquences imprévues et indépendantes de notre volonté. La persistance de telles maladies ou crises de santé publique, l’émergence et la progression de nouveaux variants ainsi que les mesures prises en réaction à ces maladies et crises de santé publique par des autorités gouvernementales dans diverses régions géographiques où nos entreprises et nous exerçons nos activités pourraient entraîner une interruption des activités commerciales et perturber les chaînes d’approvisionnement, perturber les déplacements, contribuer à une importante volatilité sur les marchés financiers, avoir des répercussions sur les conditions sociales et avoir une incidence défavorable sur la conjoncture économique locale, régionale, nationale et internationale, ainsi que sur le marché du travail. Rien ne garantit que les stratégies auxquelles nous recourons pour faire face à la perturbation potentielle de nos activités nous permettront d’atténuer les effets défavorables de ces facteurs.

Les incidences économiques à long terme de l’éclosion d’une maladie contagieuse ou du déclenchement de crises de santé publique futures dépendront d’événements futurs, lesquels sont très incertains, évoluent constamment et sont difficiles à prévoir. Ces événements peuvent inclure le risque d’apparition de nouvelles souches et de souches potentiellement plus virulentes de telles maladies, l’imposition de mesures supplémentaires prises pour contenir ces maladies, telles que la réimposition de mesures précédemment levées ou la mise en place de restrictions supplémentaires, ainsi que l’évolution, la disponibilité, la distribution, l’acceptation et l’efficacité de vaccins. De tels événements, selon leur nature, leur durée et leur intensité, pourraient nuire considérablement à nos activités, à notre situation financière, à nos résultats d’exploitation ou à nos flux de trésorerie.

De plus, les incidences potentielles de l’éclosion d’une maladie contagieuse ou du déclenchement de crises de santé publique futures sur nos employés ou sur les employés de nos sociétés d’exploitation ou d’autres sociétés avec lesquelles nos sociétés d’exploitation ou nous-mêmes faisons affaire pourraient perturber nos activités commerciales. L’efficacité de tiers, y compris des organisations gouvernementales et non gouvernementales, à combattre la propagation et la gravité de la pandémie pourrait avoir une incidence importante sur les répercussions défavorables que nous subissons. Ces événements, qui sont indépendants de notre volonté, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos résultats d’exploitation au cours de toute période donnée, et, selon leur gravité, pourraient aussi avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière.

Notre groupe est exposé à un risque de change et nos activités de gestion des risques pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de nos activités.

Une partie importante des activités des filiales d’exploitation actuelles de notre groupe sont exercées dans des pays où le dollar américain n’est pas la monnaie fonctionnelle. Ces activités donnent lieu à des distributions dans d’autres monnaies que le dollar américain, que notre groupe doit convertir en dollars américains avant le versement des distributions, et certaines des filiales d’exploitation de notre groupe ont des produits libellés en monnaies qui diffèrent de la structure de frais de notre groupe, ce qui expose notre groupe à un risque de change. Les fluctuations des taux de change pourraient réduire la valeur des flux de trésorerie générés par nos filiales d’exploitation ou pourraient porter à la hausse le prix de nos services pour les clients de notre groupe et, par conséquent, réduire la demande pour les services de notre groupe. De plus, une dépréciation considérable de la valeur de ces devises pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d’exploitation de notre groupe.

Dans le cadre de la gestion de l'exposition de notre groupe à ces risques du marché, notre groupe pourrait avoir recours à des contrats de gré à gré, des options, des swaps, des plafonds, des tunnels et des planchers ou encore poursuivre d'autres stratégies ou utiliser d'autres formes d'instruments dérivés. La réussite des opérations de couverture ou de dérivés que notre groupe effectue dépendra de la capacité de notre groupe à structurer des contrats qui réduisent correctement son exposition aux risques. Par conséquent, bien que notre groupe puisse effectuer de telles opérations afin de réduire son exposition aux risques du marché, les fluctuations imprévues du marché peuvent donner lieu à un rendement général des placements plus faible que si les opérations sur produits dérivés n'avaient pas été réalisées. Ces opérations peuvent également limiter la possibilité de gains si la valeur d'une position couverte augmente.

La conjoncture économique et la situation commerciale en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la capacité de notre groupe à accéder aux marchés du crédit.

La conjoncture économique et la situation commerciale en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la disponibilité et au coût du crédit pour notre groupe. Les mesures visant à réduire l'inflation, y compris les hausses des taux d'intérêt, augmentent notre coût d'emprunt, ce qui peut rendre plus difficile l'obtention de financement pour nos activités ou nos investissements à des conditions favorables. Notre groupe a, ou pourrait avoir, des facilités de crédit renouvelables et d'autres emprunts à court terme, et le montant des intérêts cumulés sur ceux-ci fluctuera selon les taux d'intérêt à court terme. Tout événement d'ordre économique qui influe sur les taux d'intérêt ou la capacité à refinancer des emprunts pourrait avoir des effets négatifs sur la situation financière de notre groupe. Les variations continues des taux d'intérêt pourraient également influer sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer les actifs de notre groupe, ce qui pourrait à son tour faire en sorte que les évaluations calculées selon les normes IFRS de comptabilité soient réduites, entraînant une diminution importante de la valeur comptable de notre groupe.

En outre, certaines des activités de notre groupe affichent déjà une note de crédit ou pourraient se voir attribuer une note de crédit dans l'avenir. Une révision à la baisse d'une note de crédit pourrait entraîner une augmentation du coût de la dette des activités concernées et un accès réduit aux marchés des titres d'emprunt.

Certains actifs du portefeuille de notre groupe sont assujettis à une exigence sur les dépenses en immobilisations importantes. Pour ce qui est des autres actifs, les placements en espèces, les placements en équivalents en espèces et les placements à court terme combinés aux flux de trésorerie générés par les activités devraient être suffisants pour respecter le niveau prévisible requis de dépenses en immobilisations. Cependant, rien ne garantit qu'il ne faudra pas de dépenses en immobilisations supplémentaires dans le cadre de ses activités. Si notre groupe n'est pas en mesure de générer suffisamment de capitaux pour financer les dépenses en immobilisations nécessaires au moyen des flux de trésorerie tirés de l'exploitation, notre groupe pourrait alors être tenu d'émettre des titres de capitaux propres supplémentaires ou de contracter des dettes additionnelles. L'émission de titres de capitaux propres supplémentaires aurait un effet de dilution pour les actionnaires à ce moment. Tout endettement additionnel ferait augmenter l'endettement et les obligations de remboursement de la dette de notre groupe et pourrait avoir des répercussions défavorables sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Les activités de notre groupe sont tributaires d'un accès continu à des capitaux pour pouvoir financer de nouveaux investissements et de nouveaux projets d'immobilisations. Bien que l'objectif de notre groupe soit de gérer les besoins de capitaux de notre groupe de façon prudente et de garantir un accès constant aux capitaux, il est possible que l'endettement de notre groupe devienne excédentaire ou que nous estimions mal les besoins de capitaux ou la disponibilité des liquidités. Une telle erreur de jugement pourrait nous obliger à mobiliser des capitaux rapidement et si nous n'étions pas en mesure de le faire, nous pourrions subir des conséquences financières défavorables ou, dans des cas extrêmes, faire faillite.

L'ensemble des filiales d'exploitation de notre groupe sont assujetties aux modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation.

La situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe pourraient aussi être touchés par des changements dans les politiques gouvernementales, notamment économiques, ou par d'autres développements politiques ou économiques dans chaque pays ou région, de même que par des modifications réglementaires ou des pratiques administratives ou du marché qui sont indépendantes de la volonté de notre groupe, comme le contexte réglementaire lié aux activités commerciales, aux ententes de concession et aux ajustements périodiques en matière de réglementation de notre groupe; les taux d'intérêt; les réformes relatives au taux d'intérêt de référence; les fluctuations monétaires; le contrôle des changes et les restrictions relatives au change; l'inflation; les droits de douane; les liquidités des marchés financiers et boursiers intérieurs; les politiques en matière de changements climatiques ou en matière fiscale, de même que d'autres développements sur le plan politique, social et économique ainsi qu'en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail qui pourraient survenir dans les pays où les filiales d'exploitation de notre groupe sont situées ou exercent des activités, ou avoir une incidence sur ces pays, ou dans les pays où les clients des filiales d'exploitation de notre groupe sont situés ou exercent des activités, ou les deux.

De plus, les coûts d'exploitation peuvent varier en fonction d'une vaste gamme de facteurs, dont bon nombre peuvent être indépendants de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant, y compris le besoin de respecter les directives des autorités gouvernementales centrales ou locales. Par exemple, notre groupe ne peut pas prédire les incidences des conditions économiques futures, des mesures de conservation d'énergie, des exigences en matière de carburant de remplacement ou de la réglementation gouvernementale. Tous ces facteurs pourraient réduire la demande pour les marchandises desquelles dépendent les activités de notre groupe, et la disponibilité de ces marchandises, plus particulièrement le charbon et le gaz naturel. Il est difficile de prédire les politiques gouvernementales et quel type de lois et de règlements seront adoptés ou de quelle façon ils seront interprétés par les tribunaux compétents, ou dans quelle mesure ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur notre groupe. Par exemple, les tensions militaires et le conflit en Europe de l'Est et au Moyen-Orient ont contribué à l'incertitude économique mondiale et perturbé considérablement la libre circulation des biens, des services et des personnes, ce qui a entraîné une augmentation des coûts liés à l'exercice d'activités en Europe. Une instabilité politique accrue et une escalade des conflits militaires en Europe de l'Est, au Moyen-Orient ou ailleurs dans le monde pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Dans le contexte de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères et de restrictions relatives aux investissements directs étrangers, notre groupe et nos filiales d'exploitation et nous-mêmes pourrions être exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, être dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, nous voir imposer des coûts et des fardeaux importants et voir notre réputation ternie et pourrions aussi faire l'objet de diverses enquêtes gouvernementales.

À l'occasion, notre groupe pourrait faire l'objet de diverses enquêtes, audits et investigations gouvernementales, tant formelles qu'informelles. Ces enquêtes, quelle que soit leur issue, peuvent être coûteuses, détourner l'attention de la direction et nuire à notre réputation. La résolution défavorable de ces enquêtes pourrait entraîner une responsabilité pénale, des amendes, des pénalités ou d'autres sanctions monétaires ou non monétaires et pourrait avoir une incidence importante sur nos activités ou nos résultats d'exploitation.

Notre groupe est assujetti à plusieurs lois et règlements qui régissent les paiements et les contributions versés à des agents publics ou à d'autres tiers, tant au niveau national qu'au niveau des activités à l'étranger, dont notamment la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (la « **FCPA** »), diverses lois fédérales et étatiques sur la lutte contre la corruption, ainsi qu'à d'autres lois similaires en vigueur dans des pays autres que les États-Unis, notamment la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada* (la « **LCAPE** ») et la loi du Brésil portant sur la probité des entreprises. Cet accent mis au niveau mondial sur l'application de la législation en matière de lutte contre la corruption pourrait également conduire à un plus grand nombre d'enquêtes dans ce domaine, tant formelles qu'informelles, dont les résultats ne peuvent être prédits.

Les cas de corruption, de fraude, d'irrégularités comptables ou d'autres pratiques répréhensibles, illégales ou de corruption peuvent être difficile à détecter, en particulier dans le cadre du contrôle préalable relatif à des acquisitions; la fraude et autres pratiques trompeuses peuvent être répandues dans certains territoires. Nous investissons dans des pays de marchés émergents qui n'ont peut-être pas encore établi des lois et des règlements anticorruption rigoureux, qui n'appliquent pas de telles lois et de tels règlements de manière cohérente ou qui sont perçus comme des pays qui présentent des niveaux plus élevés de corruption selon des échelles de notation internationales. Dans ces territoires, le contrôle préalable de possibilités d'investissements présente davantage de défis étant donné qu'il se peut qu'il ne s'y soit pas développé des pratiques commerciales cohérentes et uniformes ou des pratiques commerciales qui respectent les normes internationales. Il se peut qu'il soit très difficile de détecter les pots-de-vin, les fraudes et les irrégularités comptables dans ces territoires. Dans le cadre de l'acquisition d'actifs en difficulté, il se peut que la qualité de l'information financière de la cible fasse aussi en sorte qu'il soit difficile de repérer les irrégularités.

La FCPA empêche la corruption des représentants du gouvernement, de candidats politiques et des partis politiques non américains et impose aux sociétés américaines l'obligation de tenir des livres et registres qui représentent fidèlement leurs opérations. Des lois similaires dans des territoires non américains, telles que la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* et la LCAPE ainsi que d'autres lois de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ou lois connexes aux États-Unis et à l'étranger, peuvent également imposer des exigences plus strictes ou plus onéreuses que celles de la FCPA, et leur mise en application pourrait perturber nos activités ou forcer notre groupe à engager des coûts de conformité sensiblement supérieurs. Les politiques et procédures que notre groupe a mises en œuvre pour nous conformer à la législation relative à la lutte contre la corruption pourraient être inadéquates. Si notre groupe omet de respecter ces lois et règlements, notre groupe pourrait être exposé à des réclamations pour des dommages-intérêts, à des pénalités financières, à l'incarcération d'employés, à une atteinte à notre réputation, à des restrictions liées à notre exploitation et à d'autres obligations qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats d'exploitation et la situation financière de notre groupe. De plus, notre groupe peut faire l'objet de réclamations fondées sur la responsabilité du successeur pour violation de ces lois et règlements ou pour d'autres actes de corruption commis par notre groupe ou par nos entreprises d'exploitation.

Notre groupe est également assujetti à la législation et à la réglementation sur les sanctions économiques et commerciales. Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis (l'« **OFAC** ») ainsi que le département du Commerce et le département d'État des États-Unis administrent et font respecter divers règlements et lois sur le contrôle du commerce, y compris des sanctions économiques et commerciales fondées sur la politique étrangère et des objectifs de sécurité nationale des États-Unis à l'encontre de personnes, d'organisations et d'États étrangers ciblés. Ces lois et règlements concernent un certain nombre d'aspects de notre entreprise, notamment les services aux investisseurs existants, la recherche de nouveaux investisseurs et l'obtention de nouveaux investissements, ainsi que les activités des sociétés de notre portefeuille d'investissement ou d'autres investissements contrôlés. Certains de ces règlements prévoient que des pénalités peuvent nous être imposées pour la conduite d'une société de portefeuille, même si nous n'avons nous-mêmes commis aucune violation. Des lois similaires dans des territoires autres que les États-Unis, par exemple la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), la *Loi sur les Nations Unies* (Canada), la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (Canada) et les sanctions imposées par l'UE, peuvent également assujettir notre groupe et nos filiales d'exploitation, à des restrictions ou à des exigences. Les lois applicables dans divers territoires pourraient contenir des dispositions contradictoires rendant leur application plus difficile pour nous. Par exemple, des mesures adoptées par le Canada, telles que la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, pourraient empêcher certaines personnes et entités sous juridiction canadienne de se conformer aux sanctions extraterritoriales imposées par d'autres territoires, dont les États-Unis. En février 2022, les États-Unis et d'autres pays ont commencé à imposer d'importantes sanctions à la Russie à la suite de ses actions en Ukraine. Notre groupe et nos sociétés de portefeuille sont tenus de nous conformer à ces sanctions et aux sanctions supplémentaires que pourraient imposer les États-Unis et d'autres pays; l'ensemble des coûts, des charges et des restrictions que ces sanctions pourraient représenter pour nos activités et perspectives d'exploitation sont actuellement inconnus et pourraient devenir importants.

En outre, les États-Unis et de nombreux autres pays disposent de lois visant à protéger la sécurité nationale ou à restreindre les investissements directs étrangers. Par exemple, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Investment Risk Review Modernization Act* (« **FIRRMA** »), le comité sur l'investissement étranger aux États-Unis (Committee on Foreign Investment ou « **CFIUS** ») a le pouvoir d'examiner ou de bloquer les investissements de personnes non américaines dans des sociétés des États-Unis ou dans des actifs immobiliers jugés essentiels ou névralgiques pour les États-Unis ou d'imposer des conditions. De nombreux territoires autres que les États-Unis disposent de lois similaires. Par exemple, l'UE a adopté à l'échelle de l'Union un mécanisme de filtrage des investissements étrangers pour des raisons de sécurité nationale, et la plupart des États membres de l'UE ont maintenant en place un mécanisme de filtrage des investissements étrangers ou ont entamé un processus consultatif ou législatif qui devrait aboutir à l'adoption d'un nouveau mécanisme ou à la modification d'un mécanisme existant, ont adopté une réglementation pour régir les subventions étrangères qui pourraient fausser le marché intérieur de l'UE.

Ces lois confèrent aux instances gouvernementales le pouvoir d'imposer diverses mesures, dont des obligations d'examen préalable ou de notification de certaines opérations, le blocage de certaines opérations ou l'imposition de conditions à celles-ci, la limitation de la taille des investissements étrangers ou du contrôle par des investisseurs étrangers et la limitation de l'emploi d'étrangers à des postes clés. Ces mesures pourraient limiter notre capacité à trouver des investissements appropriés, entraîner des retards dans la réalisation de certaines opérations ou l'abandon de certaines opérations et imposer des exigences opérationnelles lourdes à nous ou à nos sociétés de portefeuille. Ces lois pourraient également avoir un impact négatif sur nos activités de financement et de syndication en nous obligeant à exclure certains investisseurs ou co-investisseurs ou à leur imposer des restrictions dans le cadre de la réalisation de nos opérations. En outre, ces lois pourraient compliquer notre recherche d'acheteurs appropriés d'investissements dont nous voulons nous départir et pourraient restreindre les occasions de nous départir de certains investissements qui s'offrent en général. Le respect de ces lois impose des coûts potentiellement importants et des charges supplémentaires complexes, et tout manquement de la part de notre groupe ou de nos sociétés de portefeuille à ces lois pourrait nous exposer à des pénalités et à des sanctions importantes, nous faire perdre des occasions d'investissement futures, nous exposer à une surveillance plus stricte des organismes de réglementation et nuire à notre réputation.

Notre groupe pourrait être exposé à des catastrophes naturelles, à des phénomènes météorologiques, à des pertes non assurables et à des événements de force majeure.

L'expression « force majeure » est habituellement utilisée pour désigner un événement qui est indépendant de la volonté de la partie qui allègue que l'événement s'est produit, notamment les calamités naturelles, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les guerres, les épidémies et les grèves. Les actifs des activités d'infrastructures de notre groupe sont exposés à des interruptions imprévues causées par des événements catastrophiques importants, tels que des cyclones, des glissements de terrain, des explosions, des attaques terroristes, des guerres, des inondations, des tremblements de terre, des incendies, des perturbations majeures dans l'exploitation des usines, des ruptures de pipelines ou de lignes électriques, des accidents, des phénomènes météorologiques extrêmes ou d'autres désastres. Les interruptions d'exploitation, de même que les interruptions d'approvisionnement, pourraient avoir une incidence défavorable sur les liquidités disponibles tirées de ces actifs. De plus, le coût de réparation ou de remplacement des actifs endommagés pourrait être considérable et entraîner des réclamations par des tiers. Dans certains cas, des ententes relatives à des projets peuvent être résiliées si l'événement de force majeure est si catastrophique qu'il devient impossible de remédier à la situation dans des délais raisonnables. Des interruptions à répétition ou prolongées pourraient entraîner une perte permanente de clients, des litiges graves, des dommages ou des pénalités du fait d'un manquement contractuel ou réglementaire. En outre, les pertes dues à ces événements pourraient ne pas être recouvrables en totalité ou en partie aux termes des polices d'assurance applicables. Une assurance des pertes d'exploitation n'est pas toujours offerte ou offerte à des modalités économiquement raisonnables pour protéger les activités contre ces risques.

Compte tenu de la nature des actifs exploités par les filiales d'exploitation de notre groupe, nous pourrions être davantage exposés aux risques du marché de l'assurance, qui entraînent des limitations sur la couverture et/ou des surprimes. La capacité des filiales d'exploitation de notre groupe d'obtenir la couverture d'assurance requise à un prix concurrentiel peut avoir une incidence sur les rendements qu'elles obtiennent et par conséquent, sur les rendements que notre groupe reçoit.

Des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement des filiales d'exploitation de notre groupe.

Des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement des filiales d'exploitation de notre groupe. Les activités actuelles ou autres activités exploitées de notre groupe emploient des travailleurs qui sont syndiqués ou qui pourraient le devenir et, par conséquent, elles seront tenues de négocier les salaires, les avantages sociaux et les autres modalités avec bon nombre de leurs employés collectivement. Si une entité d'exploitation était incapable de négocier des contrats acceptables avec l'un de ses syndicats à l'expiration des conventions collectives existantes, elle pourrait subir une interruption significative de ses activités, devoir assumer des coûts de main-d'œuvre plus élevés et être restreinte dans sa capacité à optimiser l'efficacité de ses activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

De plus, dans certains territoires où notre groupe exerce des activités, les travailleurs ont le droit de faire la grève, ce qui pourrait nuire, directement ou indirectement, aux activités de notre groupe si, par exemple, un cocontractant d'importance d'un secteur en amont ou en aval fait lui-même l'objet d'une interruption de travail qui affecte notre capacité à exercer nos activités.

Les activités de notre groupe sont exposées aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail et aux risques d'accident.

Les projets d'infrastructures et les actifs d'exploitation sont grandement exposés au risque d'accident qui peut entraîner des lésions corporelles, un décès, des interruptions de service et une perte économique. Certaines des tâches effectuées par les employés et les entrepreneurs sont dangereuses du fait de leur nature et peuvent causer des blessures graves ou entraîner la mort.

Les filiales d'exploitation de notre groupe sont assujetties aux lois et aux règlements régissant les questions de santé et de sécurité, protégeant tant les membres du public que leurs employés et entrepreneurs. La législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail diffèrent dans chaque territoire. Les violations de ces obligations, ou les accidents graves subis par les employés de notre groupe, des entrepreneurs ou des membres du public, pourraient les exposer à des incidences réglementaires défavorables, y compris la confiscation ou la suspension des licences d'exploitation, des litiges potentiels, des réclamations pour compensation financière importante, des dommages à la réputation, des amendes ou d'autres sanctions législatives, qui pourraient tous nuire aux résultats de nos filiales d'exploitation et à notre capacité de faire des distributions. Par ailleurs, si notre groupe n'a pas le contrôle sur des activités, il a une capacité limitée d'influencer les résultats et les pratiques portant sur la santé et la sécurité.

Bon nombre d'activités de notre groupe sont assujetties à une réglementation économique et peuvent être exposées à des décisions réglementaires défavorables.

En raison du caractère essentiel de certains services fournis par les actifs de notre groupe et du fait que certains de ces services soient fournis en monopole ou en quasi-monopole, bon nombre des activités de notre groupe sont assujetties à une forme de réglementation économique. Cette réglementation peut comprendre différentes formes de contrôle des prix et peut inclure des engagements continus envers les organismes de réglementation économique et autres organismes d'État. Les modalités aux termes desquelles l'accès aux installations de notre groupe est donné, notamment le prix, peuvent être établies ou modifiées périodiquement par une autorité de réglementation. Les modalités futures qui s'appliqueront, y compris les frais d'accès que les activités de notre groupe ont le droit de demander, ne peuvent être déterminées avec certitude comme notre groupe ne décide pas quel montant peut être demandé. Les nouvelles lois, les décisions réglementaires ou les modifications apportées aux philosophies des autorités de réglementation peuvent donner lieu à la réglementation d'activités jusqu'alors non réglementées ou à des changements importants des produits d'exploitation ou de la rentabilité des activités de notre groupe. En outre, une décision par un gouvernement ou une autorité de réglementation de réglementer des actifs qui ne l'étaient pas auparavant pourrait changer de façon importante et défavorable les facteurs économiques associés à ces activités ainsi que la valeur ou le rendement financier de notre groupe.

Les activités liées aux infrastructures de notre groupe sont à risque d'être visées par des conflits ou des litiges potentiels.

Les activités liées aux infrastructures de notre groupe sont à risque d'être visées par des conflits ou des litiges potentiels dont la portée ne peut être évaluée. Tout conflit ou litige important ou coûteux pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des actifs ou la performance financière future de notre groupe. De plus, par la suite des mesures prises par les filiales d'exploitation, notre groupe pourrait être visé par différentes poursuites judiciaires concernant des litiges de nature commerciale ou par différentes réclamations en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels. L'issue d'une procédure pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre groupe au cours d'un trimestre ou d'un exercice donné.

La capacité des filiales d'exploitation de notre groupe à financer nos activités est assujettie à divers risques liés à l'état des marchés financiers.

La stratégie de financement de notre groupe peut comprendre l'émission de titres de capitaux propres de la société en commandite, d'actions échangeables et/ou de titres de créance.

Notre groupe a une dette d'entreprise et des dettes à recours limité à l'égard des projets, la majorité étant sans recours, qui devront être remplacées à l'occasion. Nos financements pourraient prévoir des conditions qui limitent notre capacité à rembourser des dettes avant l'échéance sans subir de pénalités, ce qui pourrait restreindre notre flexibilité sur les marchés financiers. Par conséquent, un certain nombre de risques se présentent relativement au refinancement de la dette actuelle de notre groupe, dont, entre autres facteurs, la dépendance à l'égard du rendement continu en matière d'exploitation des actifs de notre groupe, les cours futurs du marché de l'électricité, la conjoncture future des marchés financiers, le niveau des taux d'intérêt futurs et l'évaluation par les investisseurs du risque de crédit de notre groupe, le risque perçu en matière de gouvernance environnementale et sociale à un tel moment. En outre, certains des financements de notre groupe sont exposés au risque de taux d'intérêt variable, et ses financements futurs pourraient l'être aussi, et si les taux d'intérêt augmentaient, une part accrue des flux de trésorerie de notre groupe pourrait devoir servir à rembourser les dettes.

Les acquisitions, les mises en valeur et les constructions futures de nouvelles installations et les autres dépenses d'investissement, y compris celles découlant du carnet de commandes fermes de projets de croissance interne de notre groupe, seront financées à partir des fonds générés par les activités, les emprunts et les futures ventes d'actions éventuelles de notre groupe. En outre, notre groupe pourrait chercher à financer les opérations au moyen du programme de récupération du capital de notre groupe, ce qui donnerait lieu à la disposition de certains des actifs de notre groupe. Puisqu'une grande partie du capital de notre groupe est investi dans des actifs physiques et des titres, le recours à la récupération de capital comme moyen de financement pourrait s'avérer difficile, étant donné qu'il peut s'avérer difficile de vendre de tels actifs, surtout si la conjoncture du marché est médiocre. Un manque de liquidité pourrait limiter la capacité de notre groupe à modifier rapidement son portefeuille ou ses actifs pour faire face aux changements de la conjoncture économique ou des modalités de placement. De plus, si les problèmes financiers ou d'exploitation d'autres propriétaires se traduisent par des ventes forcées, celles-ci pourraient contribuer à réduire la valeur des actifs sur les marchés où notre groupe mène des activités.

En plus de ce qui précède, la capacité de notre groupe à obtenir du financement aux fins de la croissance de notre groupe dépend, entre autres facteurs, de l'état général des marchés financiers, du rendement continu en matière d'exploitation des actifs de notre groupe, des cours futurs du marché de l'électricité, du niveau des taux d'intérêt futurs et de l'évaluation par les investisseurs du risque de crédit de notre groupe, ainsi que du risque perçu en matière de gouvernance environnementale et sociale, à un tel moment, et de l'intérêt des investisseurs pour des placements dans des actifs d'infrastructures en général et dans les titres de notre groupe plus particulièrement. Dans la mesure où les sources externes de capital deviennent limitées, ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenues qu'à prix fort, la capacité de notre groupe à financer des acquisitions et à effectuer les dépenses d'investissement requises pour construire de nouvelles installations ou entretenir des installations existantes sera compromise, et par conséquent, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de notre groupe pourraient subir une incidence importante et défavorable à cet égard.

La révision des notes de crédit de notre groupe pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière de notre groupe et sur sa capacité à mobiliser des capitaux.

Notre groupe ne peut pas garantir qu'une note de crédit qui nous a été attribuée ou qui a été attribuée aux titres de créance d'une de nos filiales demeurera valide pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation applicable. La révision à la baisse ou le retrait d'une note de crédit pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière de notre groupe et sur sa capacité à mobiliser des capitaux.

Notre groupe pourrait subir des pertes importantes en raison de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux, de processus ou systèmes internes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes.

Notre groupe pourrait subir des pertes importantes en raison de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux de la part de nos employés ou de ceux de Brookfield (y compris de ceux œuvrant dans des divisions du groupe Brookfield qui ne communiquent pas ni n'interagissent avec Brookfield Infrastructure), de processus ou systèmes internes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes, comme des menaces à la sécurité ayant une incidence sur notre capacité d'exploitation. Brookfield et notre groupe exercent leurs activités dans des marchés différents et comptent sur le fait que les employés de notre groupe suivent les politiques et procédures de notre groupe ainsi que les lois applicables à leurs activités. Les risques de gestes illégaux ou de défaillance des systèmes sont gérés par l'intermédiaire de l'infrastructure, des contrôles, des systèmes et des personnes de notre groupe, en plus de l'accent qui est mis à l'échelle de l'ensemble de la société sur des risques d'exploitation particuliers, comme la fraude et la corruption, ainsi que les risques associés aux ressources humaines et aux systèmes. Des programmes, politiques, normes et méthodologies particuliers ont été élaborés pour appuyer la gestion de ces risques. Toutefois, ils ne peuvent pas garantir qu'une telle conduite n'aura pas lieu. Le cas échéant, cela peut entraîner des pertes financières directes ou indirectes ou avoir une incidence sur notre réputation ou des conséquences réglementaires.

De nouvelles initiatives réglementaires concernant les facteurs ESG et/ou le développement durable et/ou l'évolution de la perception du marché à l'égard de nos activités pourraient avoir un effet défavorable sur notre entreprise.

Bien que nous soyons d'avis que les initiatives réglementaires et les tendances du marché visant à mettre davantage l'accent sur les facteurs ESG et/ou le développement durable sont généralement avantageuses pour la société en commandite, de telles initiatives réglementaires pourraient également avoir sur nous un effet défavorable. Par exemple, des initiatives réglementaires visant à réorienter les investissements vers le développement durable par la réglementation des produits financiers verts pourraient avoir pour conséquence d'alourdir les obligations d'information concernant les facteurs ESG et/ou le développement durable et de prescrire des façons d'envisager les politiques sur les facteurs ESG et/ou le développement durable qui sont incompatibles avec nos pratiques actuelles.

Si les organismes de réglementation ne sont pas d'accord avec l'information que nous communiquons, par exemple, parce qu'ils prétendent qu'elle n'est pas exhaustive ou qu'elle est trompeuse, ils pourraient prendre à notre égard des mesures coercitives susceptibles d'avoir un effet défavorable sur notre entreprise et sur notre réputation. Il existe également un risque qu'une réorientation importante sur le marché après la mise en œuvre de telles mesures ait des répercussions sur notre entreprise si nous sommes perçus comme présentant un produit ou une activité que nous disons comporter des caractéristiques écologiques ou durables alors que, dans les faits, ce produit ou cette activité ne comporte pas de telles caractéristiques (c'est ce qu'on appelle l'« écoblanchiment »). En outre, le respect de nouveaux règlements ou de nouvelles lois alourdit généralement notre fardeau réglementaire et pourrait rendre plus difficiles et plus coûteux nos efforts de conformité et, par le fait même, avoir un effet défavorable sur notre situation financière.

Il existe également un risque que l'opinion des investisseurs sur les caractéristiques non financières désirables de nos actifs (liées à la décarbonation ou autres) puisse évoluer dans le temps, ce qui peut inclure une évolution des perceptions en ce qui concerne les actifs dans notre portefeuille actuels qui sont considérés comme durables ou éthiques de sorte que des actifs, des secteurs, des entreprises ou des aspects de ceux-ci que nous jugeons à l'heure actuelle, par exemple, comme durables ou éthiques peuvent être considérés comme non durables et non éthiques par des investisseurs dans l'avenir. Des changements apportés à notre modèle d'affaires qui feront en sorte que nous adoptons une approche plus active relativement à certains investissements dans le secteur de la décarbonation peuvent donner lieu à des résultats semblables. L'évolution de l'opinion des investisseurs pourrait avoir une incidence négative sur nos activités, notre réputation et le cours des actions échangeables ou des parts.

Il se pourrait que nous ne soyons pas en mesure de définir et d'évaluer toutes les incidences potentielles de nos activités commerciales sur les droits de la personne.

Nous sommes fiers de l'importance que nous attachons aux pratiques commerciales conformes à l'éthique et des contrôles, politiques et pratiques que nous avons mises en place à l'égard de ces pratiques, mais il se pourrait que nous ne soyons pas en mesure de définir et d'évaluer toutes les incidences potentielles de nos activités d'investissement, de notre exploitation et de notre chaîne d'approvisionnement sur les droits de la personne. Toute violation potentielle des droits de la personne qui se produit et qui est d'une manière quelconque associée à notre entreprise, que ce soit en raison de notre relation d'affaires avec un tiers ou pour un autre motif, pourrait ternir notre réputation et présenter des risques financiers et juridiques.

RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE

Aperçu de notre société

Notre société constitue un instrument de placement de rechange pour ceux qui investissent dans la société en commandite et préfèrent être propriétaires de nos activités liées aux infrastructures dans le cadre d'une structure d'entreprise, et nous sommes devenus une société ouverte distincte au moment de la distribution spéciale effectuée en mars 2020. En décembre 2024, l'arrangement a été réalisé (se reporter à la rubrique « Historique et développement de notre entreprise — Faits nouveaux en 2024 » ci-après pour plus de précisions). Notre société possède et exploite des actifs durables de premier ordre qui génèrent des flux de trésorerie stables, qui exigent des dépenses en immobilisations de maintenance relativement minimales et qui, dans le cadre de barrières à l'entrée ou d'autres caractéristiques, ont tendance à prendre de la valeur au fil du temps. En date du 31 décembre 2025, nos activités actuelles consistaient principalement à détenir en propriété et à exploiter des systèmes de transport de gaz réglementés au Brésil et des activités de distribution réglementées au Royaume-Uni et à exploiter une entreprise mondiale de logistique intermodale. Suivant la recommandation et la répartition des occasions que fera Brookfield à l'endroit de notre société, nous avons l'intention de rechercher des occasions d'acquisition dans d'autres secteurs d'activité présentant des caractéristiques similaires et dans lesquels nous serons en mesure de mettre en œuvre notre approche axée sur l'exploitation en vue de créer de la valeur.

Bien que nos activités actuelles soient principalement situées au Royaume-Uni et au Brésil, les actionnaires obtiennent une exposition à huit marchés parmi le secteur des services publics, le secteur des transports, le secteur médian et le secteur de l'exploitation de données grâce à la caractéristique d'échange des actions échangeables de notre société. Les actions échangeables de notre société sont structurées dans le but de constituer un équivalent financier des parts de la société en commandite. Nous sommes d'avis que l'équivalence financière est obtenue lorsque des dividendes et des distributions identiques sont versés sur les actions échangeables et les parts de la société en commandite et lorsque chaque action échangeable peut être échangée au gré du porteur contre une part de la société en commandite à tout moment. Compte tenu de l'équivalence financière, nous nous attendons à ce que le cours des parts de société en commandite et la performance des activités combinées de notre société et de Brookfield Infrastructure, dans leur ensemble, aient une incidence notable sur le cours des actions échangeables. Avant de prendre la décision d'investir dans nos titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les documents préparés par la société en commandite.

Notre groupe a pour mission de détenir et d'exploiter un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'actifs d'infrastructures de premier ordre qui généreront à long terme des distributions durables et croissantes pour les porteurs de parts et les actionnaires. Afin d'atteindre cet objectif, notre groupe cherchera à tirer parti de ses secteurs d'exploitation afin d'acquérir des actifs d'infrastructures et de les gérer activement pour en tirer une valeur supplémentaire à la suite de l'investissement initial de notre groupe. Au fur et à mesure que l'entreprise s'oriente vers la maturité et que le risque lié aux flux de trésorerie a été réduit, nous cherchons à recycler les capitaux et à les réinvestir dans des actifs qui devraient produire des rendements élevés. La participation de notre groupe avec des investisseurs institutionnels dans des fonds d'infrastructure parrainés par Brookfield qui ciblent des acquisitions correspondant au profil de notre groupe fait partie intégrante de la stratégie de notre groupe. Ce dernier table sur des investissements dans lesquels Brookfield exerce suffisamment d'influence ou de contrôle pour mettre en œuvre une approche axée sur l'exploitation.

Notre groupe cible un rendement total allant de 12 % à 15 % ou plus par année sur les actifs liés aux infrastructures qu'elles détiennent, mesuré à long terme. Notre groupe entend générer ce rendement à partir des flux de trésorerie de nos activités existants majorés de la croissance au moyen de placements dans des améliorations et des expansions de notre actif de base, mais aussi d'acquisitions. La société en commandite fixe ses distributions principalement en fonction d'une évaluation de notre performance opérationnelle.

Les distributions de la société en commandite s'appuient sur des flux de trésorerie contractuels stables et très réglementés qui sont liés aux opérations. La société en commandite a pour objectif de verser des distributions durables à long terme et elle a fixé sa cible du ratio de distribution entre 60 % et 70 % des FTO de la société en commandite. La société en commandite cible un taux d'augmentation annuel de 5 % à 9 % compte tenu de ses prévisions de croissance pour ses activités.

Le 30 janvier 2026, le conseil d'administration du commandité de la société en commandite a approuvé une hausse de 6 % de la distribution trimestrielle de la société en commandite, la faisant passer à 0,455 $ par part (soit 1,82 $ par part sur une base annualisée). Les distributions ont connu un taux de croissance annuel composé de 9 % au cours des 15 dernières années.

Notre conseil a le pouvoir discrétionnaire de déclarer des dividendes. Toutefois, chacune de nos actions échangeables a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui de une part de la société en commandite. Les dividendes sur nos actions échangeables devraient être déclarés et versés en même temps et selon le même montant que le sont les distributions sur les parts de la société en commandite. Par conséquent, le 30 janvier 2026, notre conseil a approuvé un dividende trimestriel de 0,455 $ par action échangeable (soit 1,82 $ par action échangeable sur une base annualisée), à compter des dividendes devant être versés en mars 2026.

À l'heure actuelle, conformément aux modalités de la convention-cadre de services, les fournisseurs de services, dont chacun est une filiale en propriété exclusive indirecte de BAM, assurent la prestation de certains services de gestion, administratifs et consultatifs à Brookfield Infrastructure en contrepartie d'une rémunération. Notre société est aussi gérée à l'externe par les fournisseurs de services. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services ».

Sur le site Web de la SEC, au http://www.sec.gov, se trouvent des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations, des circulaires d'information et d'autres renseignements concernant notre entreprise. Des renseignements semblables se trouvent également au https://bip.brookfield.com/bipc. En plus d'examiner attentivement les renseignements présentés dans le présent document, les actionnaires sont fortement encouragés à examiner attentivement les rapports périodiques de la société en commandite. La société en commandite doit déposer des rapports, y compris des rapports annuels sur formulaire 20-F, ainsi que d'autres renseignements auprès de la SEC. Les documents déposés par la société en commandite auprès de la SEC peuvent être consultés sur le site Web de la SEC dont l'adresse figure ci-dessus. Il est possible d'obtenir des exemplaires des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes au www.sedarplus.ca. Des renseignements concernant la société en commandite, y compris les documents déposés auprès de la SEC, se trouvent également au https://bip.brookfield.com. Les renseignements figurant sur notre site Web ou accessibles par l'intermédiaire de celui-ci ne font pas partie du présent rapport annuel sur formulaire 20-F.

Historique et développement de notre entreprise

Notre société a été constituée à titre de société par actions en vertu de la BCBCA et est une filiale de la société en commandite, et Brookfield est notre société mère ultime. Se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle ». Nous sommes devenus une société ouverte distincte au moment de la distribution spéciale effectuée en mars 2020.

Le 30 mars 2020, la société en commandite a fait apport à notre société de ses activités de distribution réglementées du Royaume-Uni et de ses activités réglementées liées au transport de gaz au Brésil en échange de l'encours de prêts, d'actions échangeables, d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C. Le 31 mars 2020, la société en commandite a effectué une distribution spéciale aux termes de laquelle les porteurs de parts, à la date de clôture des registres du 20 mars 2020, ont reçu une action échangeable pour chaque tranche de neuf parts détenues (la « distribution spéciale »).

En décembre 2024, l'arrangement a été réalisé (se reporter à la rubrique « Faits nouveaux en 2024 » ci-après pour de plus amples renseignements) et l'ancienne entité Brookfield Infrastructure Corporation a adopté la dénomination sociale Brookfield Infrastructure Holdings Corporations (« BIHC ») et les actions échangeables de BIHC ont été radiées de la cote. Les actions échangeables de notre société sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange et de la Bourse de Toronto sous le symbole « BIPC ». Le siège social de notre société est situé au 250 Vesey Street, New York, New York, 10281 États-Unis. Une filiale de la société en commandite est propriétaire de toutes les actions de catégorie B émises en circulation qui représentent une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société; ces actions confèrent à la société en commandite la totalité de la valeur résiduelle de notre société après que le montant total dû aux porteurs d'actions échangeables a été intégralement payé.

Les porteurs d'actions échangeables détiennent une participation avec droit de vote totale de 25,0 % dans notre société.

Faits nouveaux en 2025

Le 26 mars 2025, notre entreprise mondiale de logistique intermodale a vendu sa participation de 33 % dans une filiale de conteneurs stabilisés pour un produit net d'environ 120 M$. À la suite de la disposition de sa participation de 33 % dans la filiale, notre entreprise mondiale de logistique intermodale a conservé une participation de 67 % à titre d'investissement dans une entreprise associée.

Le 1er juillet 2025, notre entreprise mondiale de logistique intermodale a acquis le portefeuille de conteneurs de Global Container International LLC (« GCI »), un exploitant de parcs de conteneurs d'environ un demi-million d'équivalents vingt pieds. Le prix d'achat a été entièrement financé par emprunt et au moyen des liquidités conservées par notre entreprise mondiale de logistique intermodale, et n'a pas nécessité de nouveaux capitaux propres.

Le 5 août 2025, notre entreprise de distribution réglementée du Royaume-Uni a acquis FiberNest Limited (« FiberNest ») pour une contrepartie totale de 98 M$. FiberNest fournit des services de connectivité par fibre optique jusqu'au domicile et exploite un réseau de connexions actives à l'échelle du Royaume-Uni.

Le 29 septembre 2025, notre entreprise mondiale de logistique intermodale a conclu une disposition supplémentaire d'une participation de 33 % dans le portefeuille de conteneurs stabilisés, pour un produit net d'environ 115 M$.

Le 19 novembre 2025, BIPC a lancé un programme de placement au cours du marché aux termes duquel elle peut offrir et vendre jusqu'à 400 M$ d'actions échangeables nouvellement émises (le « programme de placement au cours du marché de BIPC »), dont environ 243 M$ demeurent disponibles pour émission jusqu'à l'expiration du programme le 28 février 2027 (ou sa résiliation anticipée). Dans le cadre de ce programme, les actions échangeables peuvent être vendues au public, à l'occasion, aux cours du marché en vigueur, par l'intermédiaire de la TSX, du NYSE ou de tout autre marché au Canada ou aux États-Unis où elles peuvent être négociées. Brookfield Infrastructure entend utiliser le produit net tiré du programme, le cas échéant, afin de faciliter les rachats par la société en commandite de ses parts dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables) et à des fins générales, de sorte que le programme ne devrait pas avoir d'effet dilutif pour Brookfield Infrastructure.

Faits nouveaux en 2024

Le 24 décembre 2024, la société en commandite, BIHC et notre société ont procédé à une restructuration au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la BCBCA (l'« arrangement ») aux termes duquel (i) les porteurs d'actions échangeables de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de notre société en échange de leurs actions échangeables de BIHC à raison de une contre une; (ii) Brookfield a transféré leurs actions échangeables de BIHC à notre société en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une contre une; (iii) les actions échangeables de BIHC ont été radiées de la cote; et (iv) les actions échangeables de notre société ont été inscrites à la cote du NYSE et de la TSX.

Faits nouveaux en 2023

Le 31 août 2023, notre société a vendu sa participation dans ses activités dans le secteur des services publics australiens à un membre du même groupe que Brookfield pour un produit net d'environ 435 M$. En raison de la disposition, notre société a constaté un gain de 32 M$ dans l'état consolidé du résultat net, et les pertes au chapitre de la conversion des devises cumulées de 28 M$, auparavant comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, ont été reclassées à l'état consolidé du résultat net.

Le 28 septembre 2023, notre société, de concert avec nos partenaires institutionnels, (le « consortium de Triton ») a mené à bien l'acquisition de Triton International Limited (« Triton »), le plus grand propriétaire et locateur de conteneurs d'expédition intermodaux du monde, pour une contrepartie de 1,2 G$ (soit un montant de 4,5 G$ pour le consortium de Triton). Dans le cadre de l'acquisition de Triton, notre société a émis 751 M$ d'actions échangeables à titre de contrepartie partielle. La participation effective de notre société dans Triton est de 28 %. En même temps, notre société a conclu une convention de vote avec un membre du même groupe que Brookfield aux termes de laquelle notre société a le droit de diriger les activités pertinentes de l'entité, ce qui donne le contrôle de celle-ci à notre société. Par conséquent, notre société a consolidé l'entité en date du 28 septembre 2023. Les coûts d'acquisition d'environ 49 M$ ont été comptabilisés au chapitre d'autres (charges) produits dans l'état consolidé du résultat net.

4.B APERÇU DES ACTIVITÉS

Nos activités

Notre société est une filiale indirecte de la société en commandite, l'un des plus grands propriétaires et exploitants d'infrastructures diversifiées. En date du 31 décembre 2025, nous avons des participations dans une entreprise de services d'électricité et de gaz réglementés au Royaume-Uni, dans une entreprise de transport de gaz naturel réglementée au Brésil et dans une entreprise mondiale de logistique intermodale. La quasi-totalité de nos produits d'exploitation s'appuie sur le cadre réglementaire sous-jacent ou les contrats à long terme des entreprises dont nous sommes propriétaires. Grâce à ces flux de trésorerie stables, nous pouvons avoir de la stabilité et de la certitude en ce qui concerne les dividendes de notre société.

Nos activités sont résumées ci-après :

Aperçu

Nos activités sont composées d'une entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, d'une entreprise de transport de gaz naturel réglementée au Brésil et d'une entreprise mondiale de logistique intermodale. Ces entreprises tirent un rendement d'une base d'actifs réglementés ou théoriquement prévue, que nous appelons la base tarifaire, ou génèrent des produits d'exploitation conformément à des ententes de concession à long terme. Notre base tarifaire augmente selon le capital investi pour moderniser et développer nos réseaux. Selon le territoire, notre base tarifaire peut également augmenter avec l'inflation et les dépenses en immobilisations d'entretien ou encore diminuer avec la dépréciation réglementaire. Le rendement obtenu est généralement déterminé par un organisme de réglementation pour des périodes prescrites. Par la suite, il peut être assujetti à des révisions d'usage sur la base de critères établis. Notre portefeuille diversifié d'actifs nous permet d'atténuer l'exposition aux risques liés à chacun de ces régimes de réglementation.

Compte tenu des structures des franchises et des économies d'échelle qui s'appliquent à nos entreprises, nous bénéficions souvent d'avantages concurrentiels importants lorsque vient le temps de soumissionner sur des projets qui élargiraient notre base tarifaire et nous permettraient de gagner des produits d'exploitation additionnels. En conséquence, nous nous attendons à ce que nos activités génèrent des revenus et des marges stables au fil du temps qui devraient augmenter avec l'investissement de capitaux supplémentaires et l'inflation. La presque-totalité de nos produits d'exploitation provient de revenus réglementés ou contractuels.

Les objectifs de nos activités consistent à investir des capitaux afin d'élargir notre base tarifaire, de même qu'à offrir un service sûr, fiable et économiquement satisfaisant à nos clients. Si nous y parvenons, nous serons en mesure d'obtenir un rendement rajusté en fonction du risque approprié sur notre base tarifaire et de renforcer notre position sur le marché. Notre performance peut se mesurer par la croissance de notre base tarifaire et par le rendement de notre base tarifaire.

Nos activités se composent des éléments suivants :

- plus de 2 000 kilomètres de gazoducs au Brésil
- environ 3,5 millions de raccordements fonctionnels, principalement pour l'électricité et le gaz naturel au Royaume-Uni
- un parc mondial d'environ 7,4 millions de conteneurs intermodaux équivalents vingt pieds (« EVP ») dans le cadre de contrats à long terme, qui desservent surtout les grands transporteurs maritimes du monde

Brésil

Nos activités de transport de gaz réglementées au Brésil comprennent l'exploitation de plus de 2 000 kilomètres de gazoducs visés par un régime d'autorisations perpétuelles dans les États de Rio de Janeiro, de São Paulo et de Minas Gerais. Au 31 décembre 2025, la capacité totale de 158 millions de mètres cubes était entièrement visée par contrat aux termes de conventions de transport de gaz naturel à long terme de type « expédition ferme » indexées par rapport à l'inflation. Le 1er janvier 2026, la première convention de transport de gaz a expiré, laissant place à un régime réglementaire fondé sur la base d'actifs réglementés, dans lequel les tarifs sont révisés tous les cinq ans. Les quatre autres conventions de transport de gaz ont une durée résiduelle moyenne de cinq ans.

Position stratégique

Nos activités de transport de gaz réglementées au Brésil représentent le réseau de base du transport de gaz naturel pour le sud-est du pays et fournissent du gaz naturel à une région qui représente environ 50 % de la demande du Brésil, y compris Rio de Janeiro et São Paulo. Nos activités tirent avantage de flux de trésorerie à long terme stables, et leur capacité était entièrement visée par des contrats assortis d'une protection contre l'inflation et était entièrement générée aux termes de conventions de transport de gaz à long terme de type « expédition ferme » jusqu'à la fin de 2025, et une transition progressive vers un régime réglementaire fondé sur la base d'actifs réglementés aura lieu entre 2026 et 2031.

Contexte réglementaire

Le secteur du transport de gaz naturel au Brésil est réglementé par le Brazilian National Agency of Petroleum, Natural Gas, and Biofuels. Chaque convention de transport de gaz donne aux propriétaires un rendement sur la base d'actifs réglementés et des tarifs calculés en fonction d'un coût moyen pondéré du capital réglementaire indexé par rapport à l'inflation fixé pour la durée de la convention. Ces actifs étaient exploités en vertu de contrats venant à échéance entre 2039 et 2041, jusqu'à ce que soit adoptée, en avril 2021, une nouvelle loi (la « loi brésilienne relative au gaz ») transformant les contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. La nouvelle loi brésilienne relative au gaz permet en outre l'adoption d'un modèle « entrée-sortie » pour les systèmes de transport du gaz, lequel devrait favoriser la croissance du marché et de nos activités de transport de gaz réglementées au Brésil.

Occasions de croissance

Nos activités de transport de gaz réglementées au Brésil sont stratégiquement situées dans la région où a lieu la majorité de l'activité économique et de la production pétrolière en mer au pays. Nous sommes d'avis que ces activités sont bien placées pour répondre à la demande croissante dans la mesure où le gaz naturel est utilisé comme une solution énergétique à faible carbone et efficace tant pour les particuliers que pour les industries et où le nouveau modèle « entrée-sortie » incite de nombreux nouveaux expéditeurs à utiliser notre infrastructure de transport.

Royaume-Uni

Nos activités de distribution réglementées constituent le fournisseur chef de file indépendant de raccordements « de dernier kilomètre » à des réseaux multiples avec environ 3,5 millions de raccordements fonctionnels.

Position stratégique

Nos activités de distribution réglementées sont essentielles pour les marchés dans lesquelles elles se trouvent et constituent un chef de file du marché en ce qui a trait aux ventes de raccordements neufs de gaz et d'électricité sur le marché des maisons neuves et au nombre total de raccordements installés par les services publics indépendants. Les activités attirent une clientèle diversifiée en Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles, ce qui alimente leurs flux de trésorerie. La clientèle se compose principalement de grands revendeurs d'énergie qui approvisionnent les clients résidentiels et commerciaux.

Contexte réglementaire

Nos activités de distribution réglementées sont en concurrence avec d'autres fournisseurs de services de raccordement pour obtenir des contrats de construction, de propriété et d'exploitation de raccordements à la maison pour sept gammes de produits, soit le gaz naturel, l'électricité, la fibre, l'eau, les eaux usées, le chauffage urbain et la climatisation, et des technologies de rechange sont en cours d'élaboration pour soutenir la transition vers l'abandon du gaz. Une fois les raccordements établis, nous facturons des tarifs basés sur le tarif du service de distribution avec lequel nous sommes connectés. Le tarif de raccordement est généralement révisé annuellement et jouit d'une protection contre l'inflation puisqu'il augmente en fonction de l'inflation. Le tarif de raccordement au gaz est assujetti à un plafond et à un plancher qui sont indexés suivant un facteur d'inflation, moins un facteur d'efficacité déterminé par les autorités de réglementation du Royaume-Uni, procurant ainsi un niveau élevé de certitude de revenu après l'installation. Les revenus générés par les raccordements ne varient pas considérablement en fonction du volume transporté par notre réseau.

Occasions de croissance

Nous croyons que nos activités de distribution réglementées au Royaume-Uni seront en mesure de croître à l'interne dans chacune des régions où nous exerçons nos activités. Cette croissance devrait bénéficier i) de la croissance progressive de notre important carnet de commandes de branchements en attente, ii) de la croissance à long terme du parc immobilier au Royaume-Uni, et iii) de la croissance d'offres de produits complémentaires comme l'eau, la fibre optique et les produits de chauffage d'appoint, qui enrichiront notre offre de services combinés à l'intention des nouveaux clients et des clients existants.

Activités mondiales

Notre entreprise mondiale de logistique intermodale est la plus grande entreprise de location de conteneurs intermodaux du monde grâce à un parc de 4 millions de conteneurs représentant 7,4 millions d'EVP. Ces activités comprennent l'acquisition, la location, la relocation et la vente subséquente de multiples types de conteneurs intermodaux et de châssis à nos clients, dont les principaux transporteurs maritimes de conteneurs. Nos produits de location procurent de nombreux avantages opérationnels et financiers aux transporteurs maritimes qui sont nos clients, tels que la souplesse du point de vue de l'exploitation, ainsi que de la taille et de la composition du parc, en plus de procurer une source de financement de rechange à nos clients.

Position stratégique

Notre entreprise mondiale de logistique intermodale est très présente dans le monde entier, offrant des services de location et de vente aux principaux transporteurs maritimes du monde par l'intermédiaire de 21 bureaux locaux et de plus de 450 dépôts appartenant à des tiers dans 40 pays. Notre position de principal propriétaire et locateur mondial de conteneurs intermodaux nous permet de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer la qualité du service clientèle. Nous comptons parmi nos principaux clients les plus grandes sociétés de navigation du monde, qui représentent collectivement 85 % de la capacité mondiale de transport.

Contexte réglementaire

Notre entreprise mondiale de logistique intermodale est assujettie à des règlements adoptés par divers pays, dont les États-Unis, visant à protéger l'intégrité du commerce international, ainsi qu'à une réglementation visant à mettre en œuvre des mesures de sécurité de l'équipement. Ces règlements comprennent des normes environnementales et des normes d'exploitation élaborées pour établir des mesures de sécurité internationales uniformes pour le transport et la manutention des conteneurs et des châssis.

Occasions de croissance

Le commerce de marchandises conteneurisées est un élément essentiel de la chaîne d'approvisionnement mondiale, et nous prévoyons le maintien de la forte demande de conteneurs intermodaux en raison de la croissance économique dans les marchés développés et émergents et de la décentralisation des chaînes d'approvisionnement. En tant que chef de file de la location de conteneurs intermodaux, nous sommes bien placés pour tirer parti de ces tendances grâce à une gestion rigoureuse de nos investissements dans le parc et à des produits de location axés sur les besoins des clients.

Questions d'exploitation d'ordre général

Notre stratégie de croissance

La vision de notre groupe est de devenir un important propriétaire et exploitant d'actifs d'infrastructures de grande qualité. Nous cherchons à développer nos activités en déployant l'approche axée sur l'exploitation de notre groupe afin d'accroître la valeur et en tirant parti de la relation de notre groupe avec Brookfield en vue de réaliser des acquisitions, des consortiums et des partenariats. Afin de mettre en œuvre la stratégie de notre groupe, nous nous efforçons de faire ce qui suit :

- intégrer les connaissances techniques de notre groupe dans le cadre de l'évaluation et de la réalisation des acquisitions, des consortiums et des partenariats;
- maintenir une approche méthodique face aux acquisitions, aux consortiums et aux partenariats;
- assurer une gestion active des actifs de notre groupe afin d'améliorer le rendement d'exploitation;
- adopter une approche pratique à l'égard des principaux inducteurs de valeur, comme les dépenses en immobilisations, les projets d'aménagement, les acquisitions et les financements connexes.

Nous croyons que la relation qu'entretient notre groupe avec Brookfield nous permettra de jouir d'avantages concurrentiels par rapport à une société d'infrastructure autonome sur les plans suivants :

- capacité à tirer parti de l'expertise de Brookfield en matière de structuration des opérations;
- capacité à chercher à acquérir des sociétés qui possèdent des actifs d'infrastructures ainsi que d'autres actifs qui ont un profil de risque plus élevé sur le plan des flux de trésorerie;
- capacité à acquérir des actifs aménagés par Brookfield au moyen de ses plateformes d'exploitation;
- capacité à participer avec Brookfield et des consortiums, des sociétés de personnes et des sociétés par actions commandités ou commandités par Brookfield.

Propriété intellectuelle

Notre société étant une filiale contrôlée par la société en commandite, elle peut se prévaloir de plein droit des avantages conférés par le contrat de licence intervenu entre Brookfield Infrastructure et Brookfield et elle est liée par les obligations y afférentes. Conformément au contrat de licence, Brookfield a accordé une licence non exclusive et sans redevances visant l'utilisation de la dénomination « Brookfield » et du logo de Brookfield. Sauf aux termes de cette licence limitée, nous n'avons pas le droit d'utiliser la dénomination « Brookfield » ni le logo de Brookfield aux États-Unis et au Canada. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement après la résiliation de notre convention-cadre de services, et ce, dans les circonstances énoncées à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Contrats de licence ».

Procédures gouvernementales, judiciaires et d'arbitrage

Notre groupe et tout particulièrement notre société peuvent devenir parties à diverses réclamations et poursuites découlant du cours normal des activités. Notre groupe n'a pas été, au cours des 12 derniers mois, ni n'est actuellement partie à une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage importante en cours ou imminente qui a eu, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait, une incidence défavorable importante sur la situation financière ou la rentabilité de la société, et la société n'a pas non plus connaissance d'une telle procédure.

Employés

Notre société n'embauche aucune personne qui assure la gestion des infrastructures et qui participe aux activités, à l'exception des employés de nos filiales d'exploitation. Au lieu de cela, les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes œuvrant auprès de Brookfield sont appelés à satisfaire aux obligations des fournisseurs de services de fournir à notre groupe des services de gestion aux termes de notre convention-cadre de services. Pour en savoir plus sur les personnes qui participent à Brookfield Infrastructure, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction ». Nos filiales d'exploitation comptent actuellement quelque 2 700 employés à l'échelle mondiale.

Gestion du développement durable

Étant donné les antécédents de notre groupe à titre de propriétaire et d'exploitant d'actifs immobiliers, l'application de solides principes de développement durable a toujours constitué un élément fondamental de notre méthode de gestion des investissements et des actifs. Nous sommes d'avis que la gestion durable et éthique de notre entreprise a un lien direct avec notre succès en tant que gestionnaire d'infrastructures essentielles.

Le développement durable est intégré au cycle de vie complet des actifs, de la vérification diligente initiale jusqu'au processus de vente, en passant par l'acquisition et la surveillance opérationnelle. Nous comprenons que la bonne gouvernance est essentielle à la durabilité des activités commerciales. De nos conseils d'administration aux chefs de la direction de nos sociétés de portefeuille, tous les dirigeants mettent la main à la pâte et collaborent pleinement à la mise en œuvre de notre programme en matière de développement durable :

- **Conseil d'administration :** Notre conseil d'administration s'emploie à maintenir une saine gouvernance et priorise les intérêts de nos actionnaires et autres parties prenantes. Il est responsable de la supervision de nos activités et de nos affaires et suit l'évolution de nos principales initiatives stratégiques. Le conseil supervise la stratégie de développement durable de notre groupe et met à profit les processus de contrôle de la direction. Conjointement avec ses comités, il examine et approuve les politiques de développement durable importantes et suit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable. Le conseil d'administration passe en revue la ligne de conduite adoptée par notre groupe en matière de développement durable dans le cadre de ses activités commerciales.
- **Haute direction :** Nos hauts dirigeants encadrent nos programmes de développement durable et tiennent régulièrement le conseil d'administration au courant des faits nouveaux. Les chefs fonctionnels sont chargés d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller les facteurs de développement durable pertinents au sein de leurs fonctions respectives.
- **Équipe de la gestion du développement durable :** Notre équipe de développement durable collabore au sein de tous les services de notre groupe, dont nos professionnels de l'investissement, nos équipes de gestion de portefeuilles ainsi que nos sociétés de portefeuille afin d'élaborer et de superviser l'orientation stratégique du développement durable. Une partie du mandat de l'équipe consiste à assurer un suivi continu des indicateurs clés de développement durable et à faire des rapports à ce sujet; ces indicateurs sont recueillis annuellement et des rapports sur les tendances et les principales conclusions sont remis au conseil d'administration.

- **Chefs de la direction des sociétés de portefeuille :** Le chef de la direction de chaque société de portefeuille est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable pour la société qu'il gère et est tenu de rendre compte du rendement de la société de portefeuille en question.

La diversité de ces groupes, avec ses différentes expertises et formations, garantit une large représentation dans l'ensemble de l'entreprise. De plus, le programme en matière de développement durable de notre groupe est supervisé par le comité des mises en candidature et de gouvernance de Brookfield, qui reçoit régulièrement des comptes rendus des mesures en matière de développement durable de chaque groupe d'activités tout au long de l'exercice.

Faits saillants de 2025

En 2025, Brookfield et notre groupe ont poursuivi plusieurs initiatives dans le cadre de notre effort constant visant à renforcer les pratiques en matière de développement durable.

- **Maintien de la planification en matière de réglementation :** Nous continuons à suivre l'évolution de la réglementation en matière de développement durable dans divers territoires afin de nous assurer d'être préparés. Nous nous attachons à préparer nos processus, systèmes et contrôles en fonction de réglementations et normes nouvelles et proposées.
- **Rapport sur le développement durable :** Notre groupe a publié son rapport annuel sur le développement durable dont le rapport suivant les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (le « GTIFCC »). Le rapport met en lumière de façon détaillée les principales mesures prises en matière de développement durable, dont notre approche de la décarbonation, la vérification diligente en matière de développement durable et nos pratiques de gouvernance. Le rapport comprend également d'importants IRC tels que les émissions de gaz à effet de serre (les « GES ») dans toutes les sociétés de portefeuille.
- **Droits de la personne et esclavage moderne :** Brookfield a publié son énoncé annuel relatif à l'esclavage moderne ainsi que son rapport sur la lutte contre le travail forcé, qui comprend la déclaration en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement* (Canada) et la huitième déclaration en vertu de la loi du Royaume-Uni intitulée *Modern Slavery Act 2015*.
- **Initiatives climatiques :** Nous poursuivons le déploiement de plusieurs initiatives de lutte contre les changements climatiques mises en œuvre au sein de notre portefeuille, en privilégiant celles qui créent de la valeur tout en atténuant les risques. Nous améliorons sans cesse nos processus de collecte de données afin de garantir la qualité et la transparence des informations sur nos émissions publiées dans notre rapport annuel sur le développement durable.
- **Évaluation selon les principes pour l'investissement responsable (« PIR ») :** Nous avons réalisé notre évaluation volontaire selon les principes pour l'investissement responsable de 2025, dont les résultats devraient être rendus publics plus tard cette année[1].

Dans le cadre des initiatives sociales permanentes de Brookfield, nous reconnaissons que notre succès repose sur nos employés, et nous cherchons à créer un environnement de travail positif, ouvert et inclusif qui permet aux employés de se développer. Notre culture renforce une relève robuste et garantit le maintien d'une main-d'œuvre mobilisée. Nos employés constituent le moteur de notre succès et veillent à ce que nous respections nos engagements envers nos parties prenantes.

---

1 *Aucune rémunération n'a été versée à l'organisme responsable des PIR. Brookfield verse à cet organisme des honoraires annuels qui sont payables par tous les signataires des PIR. Prière de se reporter au site Web des PIR pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation de la communication d'information relative aux PIR.*

Notre code de conduite et d'éthique et notre politique relative à un milieu de travail positif établissent des normes élevées et cohérentes sur la manière dont nous sommes censés interagir et collaborer les uns avec les autres et renforcent un environnement de travail propice à l'apprentissage et à l'épanouissement.

Trois attributs – le sens de la collaboration, l'entrepreneuriat et la discipline – constituent la base de la culture de Brookfield. En embauchant des personnes talentueuses qui adhèrent à notre culture et en leur offrant la possibilité d'évoluer dans divers secteurs d'activité, postes et régions où elles apprennent auprès de différents leaders, Brookfield a su créer un large écosystème de professionnels collaboratifs et disciplinés qui pensent et agissent comme s'ils en étaient les propriétaires et qui peuvent réussir dans toute notre organisation. Nous avons par ailleurs continué à améliorer nos processus de gouvernance en collaborant de manière continue avec des organismes d'encadrement du développement durable de premier plan afin de nous assurer que nos rapports et nos protocoles sont conformes aux meilleures pratiques et à la réglementation en matière de communication de l'information, qui sont en constante évolution. Nos sociétés de portefeuille continuent d'adopter leurs propres normes et certifications sectorielles afin de contribuer au développement de notre programme de développement durable.

La santé et la sécurité du personnel, y compris les entrepreneurs, font partie intégrante de notre succès. C'est la raison pour laquelle nous visons à éliminer les incidents graves liés à la sécurité et favorisons dans nos sociétés de portefeuille une culture dans laquelle les pratiques et le leadership sont axés sur la sécurité.

Les sociétés de portefeuille de notre groupe imposent des normes de gouvernance élevées. Nos normes incluent les éléments clés suivants : un code de conduite, une politique de lutte contre la corruption, une ligne téléphonique de dénonciation indépendante et anonyme et des contrôles et des procédures de soutien. Ces normes visent à se conformer à toutes les exigences applicables, ou à les dépasser.

Aperçu du développement durable et du processus d'investissement

La stratégie de développement durable de Brookfield est axée sur la combinaison d'objectifs financiers, le soutien de la résilience opérationnelle et la conservation ou la création de valeur pour nos investisseurs et nos parties prenantes, aujourd'hui et dans l'avenir. Notre politique mondiale de développement durable codifie nos principes d'exploitation relatifs au développement durable et illustre notre engagement de longue date à en tenir compte dans nos activités de gestion d'actifs. Notre politique en matière de développement durable est guidée par les principes suivants :

- Atténuer l'incidence de nos activités sur l'environnement
    - S'efforcer de réduire au minimum l'incidence des activités sur l'environnement et améliorer notre utilisation efficiente des ressources dans le temps
- S'efforcer d'assurer le bien-être et la sécurité de nos effectifs
    - Exercer les activités selon des pratiques de santé et de sécurité strictes en vue d'atteindre l'objectif d'éliminer tous les incidents graves liés à la sécurité
    - Favoriser un milieu de travail positif, fondé sur le respect des droits de la personne et la méritocratie, qui ne tolère aucune forme de discrimination, de violence ou de harcèlement en milieu de travail
- Respecter des pratiques de gouvernance rigoureuses
    - Exploiter l'entreprise selon les normes déontologiques les plus élevées en exerçant les activités conformément à notre Code de déontologie

    - Maintenir des liens étroits avec les parties prenantes grâce à la transparence et à une participation active
- Être une entreprise socialement responsable
    - S'efforcer de veiller à prendre en compte, dans nos décisions d'affaires, les intérêts, la sécurité et le bien-être des collectivités au sein desquelles nous exerçons nos activités
    - Encourager la philanthropie et le bénévolat chez nos employés

Nous cherchons à intégrer les considérations importantes liées au développement durable dans l'évaluation des risques et des occasions de création de valeur, tout au long du cycle de vie de l'investissement. Celles-ci comprennent la vérification diligente initiale, la modélisation financière et l'analyse des tendances commerciales, l'évaluation des investissements, le suivi du rendement et les relations avec les équipes de gestion. Ce faisant, nous veillons à favoriser la création de valeur à long terme tout au long du cycle de vie de l'investissement, sans déroger à notre devoir fiduciaire. Nos processus d'investissement sont conformes aux PIR.

Dans le cadre de notre vérification diligente des investissements sur lesquels nous cherchons à exercer un contrôle ou une influence notable, nous visons à utiliser les principales directives du secteur pour identifier les facteurs de développement durable les plus susceptibles d'entraîner des répercussions significatives sur la situation financière ou le rendement d'exploitation des sociétés d'un secteur donné. Dans le cadre du protocole de diligence raisonnable en matière de développement durable de Brookfield, nous fournissons des conseils aux équipes d'investissement propres à leurs besoins quant à l'évaluation des risques liés au climat, à la corruption, à la cybersécurité, à la santé et à la sécurité, aux droits de la personne et à l'esclavage moderne ainsi que d'autres risques liés au climat. Nous disposons de plusieurs experts internes qui soutiennent nos équipes d'investissement tout au long du processus de diligence raisonnable en apportant leur expertise technique, en examinant les résultats et en contribuant à une meilleure compréhension afin de garantir l'exhaustivité de l'analyse entreprise. Lorsque cela est justifié, nous effectuons une diligence raisonnable renforcée, avec l'aide des experts internes et de tiers, le cas échéant.

Dans le cadre d'une acquisition[2], notre équipe d'investissement collabore avec notre équipe de gestion des actifs afin d'élaborer un plan d'intégration sur mesure qui tient compte de toutes les questions importantes liées au développement durable à des fins d'évaluation ou de mise en œuvre. Nous intégrons les nouvelles acquisitions à chacun de nos programmes en adoptant des méthodes d'intégration propres à chaque domaine. Nous estimons qu'il existe une forte corrélation entre une gestion appropriée de ces considérations et l'amélioration des rendements d'investissement. Nous maintenons une approche pratique avec toutes les sociétés de portefeuille, souvent par notre présence au sein des conseils de celles-ci et par la participation plus large de Brookfield Infrastructure, qui peut inclure des affectations ou des détachements de dirigeants et d'employés. Toutefois, compte tenu de notre méthode de gestion, il incombe en fin de compte aux équipes de direction de chaque société de portefeuille d'assurer la gestion des risques et des occasions en matière de développement durable. Cette combinaison de responsabilité locale et d'expertise et de soutien de l'équipe d'investissement, des partenaires d'exploitation, du personnel spécialisé dans le développement durable et des capacités d'exploitation de Brookfield constitue le fondement de notre réussite dans la gestion de divers types d'actifs dans divers territoires. Nous cherchons à soutenir le développement des capacités internes de nos sociétés de portefeuille en encourageant la formation continue, en fournissant de l'expertise technique relativement à des sujets liés au développement durable, en facilitant les relations avec des experts des secteurs d'activité pertinents et en tirant profit de la collaboration inter-portefeuilles.

---

2 *Désigne les investissements sur lesquels Brookfield Infrastructure exerce un contrôle ou une influence notable. Lorsque Brookfield Infrastructure n'est pas en position de contrôle, des efforts raisonnables sont déployés pour exercer une influence similaire, si possible et au besoin.*

De façon régulière, les équipes de direction des sociétés de portefeuille rendent compte à leurs conseils d'administration respectifs d'un éventail de questions financières et opérationnelles, y compris d'indicateurs clés de rendement intégrant des facteurs importants liés au développement durable, tels que la santé et la sécurité, la conformité aux exigences réglementaires, la gestion environnementale et, de plus en plus, les émissions de GES. Pour soutenir nos objectifs, une partie de la rémunération des équipes de direction d'un certain nombre de nos sociétés de portefeuille est liée à des indicateurs de rendement en matière de développement durable, qui étaient auparavant axés sur la santé et la sécurité, mais qui continuent d'évoluer avec d'autres indicateurs, créant ainsi une responsabilité en matière de rendement et une harmonisation des intérêts.

Les initiatives susmentionnées et nos pratiques continues en matière de développement durable sont plus amplement décrites dans le rapport annuel sur le développement durable de notre groupe. Nous sommes d'avis que notre rapport illustre nos progrès constants dans l'amélioration de nos initiatives en matière de développement durable, ainsi que l'engagement connexe à faire preuve de transparence.

Nature saisonnière

La demande pour notre gaz naturel et notre électricité dépend partiellement des conditions météorologiques, principalement la température et l'humidité. Ces conditions fluctuent naturellement d'une saison à l'autre et d'une année à l'autre et peuvent également changer de manière permanente en raison des changements climatiques ou d'autres facteurs. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés aux activités de notre groupe et au secteur des infrastructures — Les filiales d'exploitation de notre groupe sont exposées au risque lié à une législation environnementale resserrée et à des répercussions plus importantes des changements climatiques ».

Matières premières

Le rendement financier de certaines de nos filiales d'exploitation dépend d'une demande élevée et continue pour des marchandises telles que le gaz naturel ou les minéraux. La demande, la disponibilité et le prix de ces matières premières peuvent avoir une incidence sur le rendement de nos filiales d'exploitation. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés aux activités de notre groupe et au secteur des infrastructures — Certaines des activités de notre groupe dépendent d'une forte demande constante pour les marchandises, telles que le gaz naturel ou les minéraux, en ce qui concerne leur performance financière. Une diminution marquée de la demande pour ces marchandises principales peut donner lieu à une réduction de la valeur de l'actif ou, dans les cas extrêmes, à un actif non récupérable ».

Marketing

Nos efforts de marketing visent à tirer parti de nos avantages concurrentiels et de nos activités d'exploitation de classe mondiale de notre groupe décrits à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités ».

Nous tirons également profit de notre relation avec Brookfield laquelle, de l'avis de notre groupe, nous donne un avantage concurrentiel unique compte tenu de la réputation solide de Brookfield dans les secteurs du marketing de l'énergie, de la gestion d'actifs, des infrastructures et de l'immobilier mondial. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Contrats de licence ».

Activités dans les marchés émergents

Brookfield et ses sociétés remplacées font des investissements au Brésil depuis plus de 100 ans et Brookfield Infrastructure s'investit au Brésil depuis sa formation en 2008, notamment par l'entremise d'entreprises situées au Brésil, comme NTS. Notre groupe et Brookfield ont recours à un certain nombre de pratiques clés dans la gestion des divers risques liés aux marchés émergents dans lesquels ils exercent leurs activités, notamment au Brésil. Au nombre de ces pratiques, on compte les suivantes :

Surveillance des filiales. La structure de notre société a été conçue pour assurer à cette dernière d'avoir le contrôle des activités de NTS, ou un degré convenable de surveillance directe par rapport à celles-ci. La majorité des titres de capitaux propres dans NTS sont détenus par Nova Infraestrutura Fundo de Investimento em Participações, soit NIF, qui, à son tour, est gérée à l'externe par Brookfield Brasil Asset Management Investmentos Ltda., soit Brookfield Brésil, une filiale de Brookfield. Aux termes de la convention de vote, BIHC a le droit à tout moment de destituer Brookfield Brésil à titre de gestionnaire de NIF.

Transferts de fonds. Brookfield, en vertu de son contrôle de NTS, peut faire réaliser des distributions à NTS en faveur de notre groupe.

Gestion et conseillers locaux. Une partie du personnel de NTS est formée d'employés de Brookfield et de notre groupe en détachement auprès de NTS et résidant dans le territoire intéressé, ce qui permet un degré de surveillance et de contrôle des activités quotidiennes qui serait absent dans le cas d'un investissement passif. Notre groupe retient également les services de conseillers juridiques connaissant les lois et les règlements locaux. Certains de ces conseillers juridiques sont des employés de notre groupe et d'autres sont des conseillers externes qui travaillent dans le territoire étranger et parlent couramment l'anglais et les langues locales, possèdent une bonne connaissance des lois locales et sont des résidents ou d'anciens résidents des territoires intéressés.

Audit interne. Dans le cadre du plan d'audit interne de notre groupe, l'auditeur interne de notre groupe réalise chaque année un audit interne sur place portant sur des questions précises, telles qu'elles sont dictées par notre comité d'audit. Le rapport d'audit fait l'objet d'un examen et d'une analyse par notre comité d'audit.

Direction stratégique. Le conseil d'administration du commandité de la société en commandite est responsable de la gérance d'ensemble de notre groupe et, à ce titre, il surveille la gestion des activités et des affaires internes de notre groupe. Notre conseil d'administration et le conseil d'administration du commandité de la société en commandite sont chargés de l'examen des plans stratégiques et des objectifs d'affaires, et de l'approbation des acquisitions, des aliénations, des placements, des dépenses en immobilisations et d'autres opérations et questions jugées importantes pour la société en commandite et notre société, respectivement, y compris celles concernant NTS.

En plus des pratiques mentionnées ci-dessus, bon nombre des administrateurs de Brookfield Infrastructure et des administrateurs et membres de la haute direction de Brookfield ont acquis de l'expérience dans les activités commerciales au Brésil. Le conseil d'administration du commandité de la société en commandite et le conseil d'administration de notre société sont composés d'administrateurs résidant au Canada, aux Bermudes, en Espagne, en Australie, au Royaume-Uni et aux États-Unis qui comptent de l'expérience auprès de divers émetteurs à l'échelle internationale. En outre, Brookfield a une présence mondiale et un réseau international de sièges sociaux et de bureaux régionaux qui lui permettent de collaborer avec la gestion locale et de surveiller les activités des filiales de notre groupe au Brésil et ailleurs dans le monde.

4.C STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Organigramme

L'organigramme suivant présente un résumé de notre structure de propriété et de notre structure organisationnelle en date du 12 mars 2026. Veuillez noter que dans cet organigramme, toutes les participations sont de 100 %, à moins d'indication contraire, et la « participation de commandité » dénote une participation de commandité et la « participation de société en commandite », une participation de société en commandite. L'organigramme doit être lu conjointement avec la description de notre structure de propriété et de notre structure organisationnelle suivantes et les renseignements inclus aux rubriques 4.B, « Aperçu des activités », 6.C, « Pratiques du conseil » et 7.B, « Opérations avec une personne apparentée ».

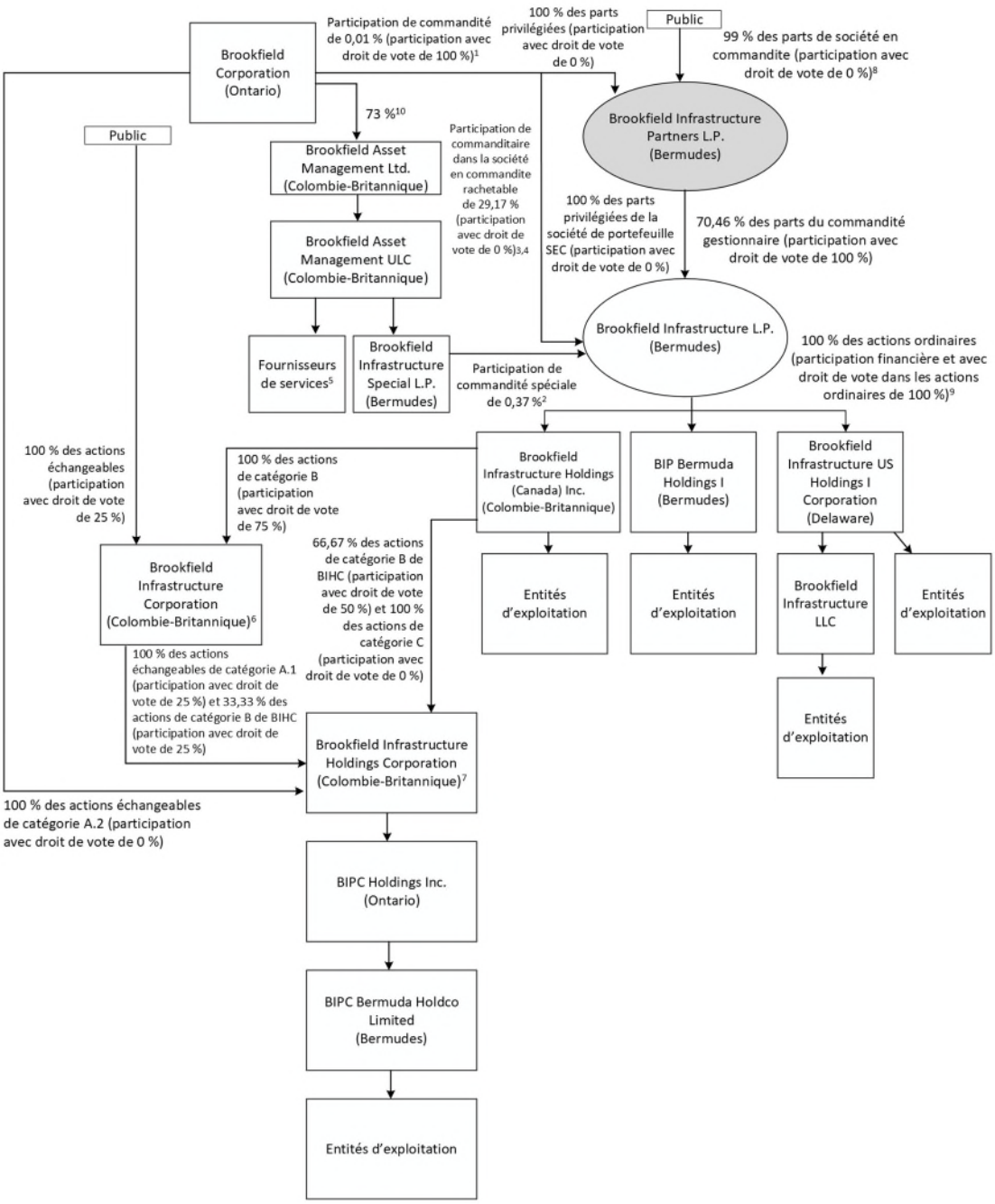

1. *La participation du commandité de Brookfield est détenue par l'intermédiaire de Brookfield Infrastructure Partners Limited, société des Bermudes qui est la propriété exclusive indirecte de Brookfield.*
2. *La participation de commandité spéciale de Brookfield est détenue par l'intermédiaire de Brookfield Infrastructure Special L.P., société en commandite des Bermudes dont l'unique commandité est Brookfield Infrastructure Special GP Limited, société des Bermudes qui est une filiale de la société de gestion d'actifs.*
3. *La participation financière collective des détenteurs de Brookfield dans notre société en commandite est d'environ 26,5 %, compte tenu de l'échange.*
4. *La participation de société en commandite de Brookfield dans la société de portefeuille SEC, détenue en parts de société en commandite rachetables, peut être rachetée contre espèces ou échangée contre des parts conformément à un mécanisme de rachat-échange par suite duquel BN peut acquérir des parts en échange de parts de société en commande rachetables à raison de une contre une, ce qui pourrait faire en sorte que collectivement, les détenteurs de Brookfield soient au bout du compte propriétaire d'environ 30,0 % des parts émises et en circulation, dans l'hypothèse de l'échange de toutes les parts de société en commande rachetables (et y compris les parts émises et en circulation dont les détenteurs de Brookfield sont également propriétaires à l'heure actuelle).*
5. *Les fournisseurs de services assurent la prestation de services aux fournisseurs de services conformément à la convention-cadre de services. Les fournisseurs de services sont des filiales de la société de gestion d'actifs.*
6. *La société de gestion d'actifs détient la totalité des actions de catégorie B par l'intermédiaire de ses filiales et des membres du public détiennent toutes les actions échangeables. Les actions échangeables et les actions de catégorie B représentent, respectivement, 25 % et 75 % des droits de vote globaux de notre société.*
7. *Le capital-actions de BIHC est composé d'actions échangeables de catégorie A.1, d'actions échangeables de catégorie A.2 ainsi que d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C de BIHC. BIPC est propriétaire de toutes les actions échangeables de catégorie A.1, lesquelles représentent une participation avec droit de vote dans BIHC représentant globalement 25 %. Brookfield détient toutes les actions échangeables de catégorie A.2, lesquelles ne confèrent aucun droit de vote. Les actions de catégorie B de BIHC représentent une participation avec droit de vote de 75 % dans BIHC et sont détenues à hauteur de 66 ⅔ % par une filiale de la société en commandite et à hauteur de 33 ⅓ % par BIPC. Les actions de catégorie C ne confèrent aucun droit de vote et sont détenues par une filiale de la société en commandite. Compte tenu de leur propriété respective d'actions échangeables de catégorie A.1 et d'actions de catégorie B de BIHC, BIPC et la société en commandite détiennent chacune une participation avec droit de vote de 50 % dans BIHC.*
8. *En date du 12 mars 2026, la société en commandite avait 459 573 994 parts en circulation. Un nombre égal de parts de commandité gestionnaire sont détenues par la société en commandite dans la société de portefeuille SEC. En date du 12 mars 2026, Brookfield détient 1 399 230 des parts en circulation et BWS détient 3 287 267 des parts en circulation.*
9. *Brookfield a fourni un fonds de roulement d'un total de 20 M$ à certaines entités de portefeuille au moyen d'une souscription d'actions privilégiées.*
10. *Le 4 février 2025, BAM et BN ont conclu une réorganisation d'entreprise au cours de laquelle BN a transféré sa participation d'environ 73 % dans la société de gestion d'actifs à BAM en échange d'actions à droit de vote limité de catégorie A de BAM nouvellement émises à raison de une contre une. À la suite de la conclusion de cette réorganisation d'entreprise, la société de gestion d'actifs est désormais la propriété exclusive, directement et indirectement, de BAM. Les détenteurs de Brookfield détiennent collectivement environ 73 % des actions à droit de vote limité de catégorie A de BAM.*

Notre société

BIPC et BIHC ont été constituées sous le régime de la BCBCA le 3 octobre 2024 et le 30 août 2019, respectivement. Se reporter à la rubrique 4.A, « Historique et développement de Brookfield Infrastructure — Historique et développement de notre entreprise ».

La société en commandite

La société en commandite possède et exploite des actifs de grande qualité, essentiels et de longue durée dans les secteurs des services publics, du transport, des activités du secteur médian et des données partout dans les Amériques, en Asie-Pacifique et en Europe. Elle se concentre sur les actifs dont les revenus contractuels et réglementés génèrent des flux de trésorerie prévisibles et stables.

La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes qui a été constituée le 21 mai 2007 et a fait l'objet d'une scission-distribution de Brookfield le 31 janvier 2008.

Les seuls actifs importants de la société en commandite sont sa participation de commandité gestionnaire et sa participation de société en commandite privilégiée dans la société de portefeuille SEC. La société en commandite agit à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et possède seule les pouvoirs de gestion et de contrôle de la société de portefeuille SEC. La société en commandite prévoit que les seules distributions qu'elle recevra à l'égard de sa participation de commandité gestionnaire et de sa participation de commanditaire privilégié dans la société de portefeuille SEC seront des montants devant servir à aider la société en commandite à verser des distributions à ses porteurs de parts conformément à la politique de distributions de la société en commandite, à ses porteurs de parts privilégiées conformément aux modalités applicables à ses parts privilégiées et à permettre à la société en commandite de payer ses frais à mesure qu'ils deviennent exigibles. La société en commandite déclare et verse, au gré du commandité, des distributions en espèces.

Brookfield et les fournisseurs de services

Les détenteurs de Brookfield ont collectivement une participation financière d'environ 26,5 %, compte tenu de l'échange, dans la société en commandite. BN et BWS ont convenu que toutes les décisions devant être prises par BWS à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux parts détenues par celle-ci seront prises conjointement d'un commun accord entre la filiale de BWS applicable et BN. BWS pourrait acquérir des parts supplémentaires ou d'autres titres échangeables contre des parts. Il est prévu que les parts ou autres titres échangeables contre des parts détenus par BWS seront soumis aux accords ci-dessus.

La société en commandite et les autres bénéficiaires de services, y compris notre société, ont tous nommé des membres du groupe de BN comme leurs fournisseurs de services afin qu'ils leur fournissent certains services de gestion, d'administration et de conseils, contre honoraires, aux termes de la convention-cadre de services. La convention-cadre de services a été modifiée de sorte que notre société puisse s'attendre à recevoir des services de gestion comparables à ceux que reçoit actuellement Brookfield Infrastructure de la part des fournisseurs de services.

BN est une entreprise d'investissement de premier plan à l'échelle mondiale, axée sur la constitution d'un patrimoine à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. BN compte trois activités centrales : la gestion d'actifs non traditionnels, les solutions de gestion de patrimoine et ses entreprises en exploitation, dans les secteurs de l'énergie renouvelable, des infrastructures, des services commerciaux et industriels, et de l'immobilier. La gestion prudente de son bilan, sa vaste expérience en matière d'exploitation et ses réseaux d'approvisionnement mondiaux lui permettent d'accéder régulièrement à des occasions uniques.

BAM est une société de gestion d'actifs alternatifs d'envergure mondiale de premier plan ayant son siège social à New York, qui compte des actifs sous gestion de plus de 1 T$ axés sur les infrastructures, l'énergie renouvelable et la transition, le capital d'investissement privé, l'immobilier et le crédit. Elle investit les capitaux de clients dans une optique à long terme, particulièrement dans des actifs immobiliers et des entreprises de services essentiels qui représentent l'épine dorsale de l'économie mondiale. BAM offre une gamme de produits d'investissement alternatifs à des investisseurs situés partout dans le monde, y compris à des régimes de retraite de l'État et privés, à des fondations, à des fonds souverains, à des institutions financières, à des sociétés d'assurance et à des investisseurs privés. BAM tire parti de l'expérience de Brookfield à titre de propriétaire et d'exploitant pour réaliser des investissements de valeur et cherche à générer des rendements solides pour ses clients, peu importe le cycle économique.

Les activités de gestion d'actifs alternatifs mondiales de Brookfield sont la propriété exclusive, directement et indirectement, de BAM. Les détenteurs de Brookfield détiennent collectivement environ 73 % des actions à droit de vote limité de catégorie A de BAM émises et en circulation.

Brookfield compte environ 1 400 spécialistes en investissements et 250 000 employés d'exécution dans plus de 50 pays dans le monde. Nos filiales d'exploitation emploient à l'heure actuelle environ 2 700 personnes dans le monde. La stratégie de Brookfield consiste à jumeler les meilleurs secteurs d'exploitation à des capacités d'exécution des meilleures opérations de la catégorie afin d'acquérir et d'investir dans les actifs ciblés et d'en effectuer une gestion en vue d'obtenir des rendements supérieurs à long terme.

Pour mener à bien sa vision de devenir un important propriétaire et exploitant d'actifs d'infrastructures de grande qualité qui génèrent un rendement total intéressant rajusté en fonction du risque pour ses porteurs de parts, la société en commandite cherche à tirer parti de sa relation avec Brookfield et, en particulier, de son approche axée sur les opérations qui présente les caractéristiques suivantes :

- de solides capacités de développement d'entreprise, qui bénéficient de relations bien implantées au sein de ses marchés ciblés ainsi que d'une connaissance en profondeur de ces derniers;
- des connaissances techniques et une compréhension du secteur utilisées pour l'évaluation, l'exécution, la gestion des risques et le financement de projets de développement et d'acquisitions;
- des capacités de mise en valeur de projets et une expertise dans la négociation d'ententes commerciales (y compris des ententes d'écoulement et d'ingénierie ainsi que des contrats d'approvisionnement et de construction), dans l'obtention de permis exigés et dans la gestion de la construction de mises à niveau et d'expansions du réseau, ainsi que dans des projets de terres incultes;
- une expertise sur le plan de l'exploitation, dont une expérience considérable dans l'optimisation des ventes de ses produits ainsi que la structuration et l'exécution de contrats avec les utilisateurs finaux afin d'améliorer la valeur de ses actifs;
- le perfectionnement et la fidélisation des employés de qualité au sein de ses entreprises.

Notre groupe n'emploie aucune des personnes qui s'occupent de la gestion actuelle de notre groupe. Les membres du personnel qui effectuent ces activités sont des employés de Brookfield et leurs services sont fournis à notre groupe ou pour le compte de notre groupe aux termes de la convention-cadre de services. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les personnes membres de l'équipe de direction de Brookfield qui devraient participer à nos activités, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction ».

Filiales importantes

Le tableau qui suit présente les filiales importantes de notre société, le territoire de constitution et le pourcentage de la participation détenue par notre société en date du 31 décembre 2025.

Nom défini	Nom de l'entité	Territoire de constitution	Participation (%)	Participation avec droit de vote (%)
Activités de distribution réglementées au Royaume-Uni	BUUK Infrastructure No 1 Limited	Royaume-Uni	**80**	**80**
Activités de transport de gaz naturel réglementées au Brésil	Nova Transportadora do Sudeste S.A.	Brésil	**31**	**92**
Entreprise mondiale de logistique intermodale	Triton International Limited	États-Unis	**27**	**100**

4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le siège social de note société est situé au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York 10281 et notre établissement principal est situé au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Nous ne sommes pas directement propriétaires de biens immobiliers.

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F aux rubriques 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés aux activités de notre groupe et au secteur des infrastructures — L'ensemble des activités liées aux infrastructures de notre groupe pourraient nécessiter des dépenses en immobilisations considérables dans l'avenir », « — Des investissements dans des projets d'infrastructures avant ou pendant une phase de construction ou d'expansion sont susceptibles d'être assujettis à des risques supérieurs », « — L'ensemble des filiales d'exploitation de notre groupe sont assujetties aux modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation », rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives — Rapport de gestion » et rubrique 18, « États financiers » pour de l'information sur les immobilisations corporelles sur une base consolidée.

RUBRIQUE 4.A. QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL

Sans objet.

RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

RAPPORT DE GESTION

Introduction

Les actions échangeables de notre société sont structurées de manière à être économiquement équivalentes aux parts de la société en commandite. Nous sommes d'avis que l'équivalence économique est obtenue par les dividendes et distributions identiques sur les actions échangeables et les parts de société en commandite, ainsi que par le fait que chaque action échangeable est échangeable, au gré du porteur et en tout temps, contre une part de la société en commandite. En raison de cette équivalence économique, nous prévoyons que le cours de marché des actions échangeables sera influencé de façon importante par le cours de marché des parts de la société en commandite ainsi que par la performance des activités combinées de notre société et de Brookfield Infrastructure, prises ensemble. Outre l'information figurant au sein du présent document, il est fortement recommandé aux actionnaires d'examiner soigneusement les rapports annuels de la société en commandite. La société en commandite est tenue de déposer ses rapports, y compris ses rapports annuels sur formulaire 20-F, et les autres informations qu'elle présente auprès de la SEC. Les documents déposés par la société en commandite auprès de la SEC sont accessibles au public sur le site Web de la SEC à l'adresse http://www.sec.gov, tandis que des exemplaires des documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent être obtenus à l'adresse www.sedarplus.ca. Le présent rapport de gestion est daté du 16 mars 2026.

Cibles de rendement et mesures clés

À long terme, notre groupe vise à obtenir un rendement total de 12 % à 15 % et plus par année sur les actifs d'infrastructures que nous détenons. Notre groupe a l'intention de générer ce rendement au moyen des flux de trésorerie tirés des activités d'exploitation ainsi que de la croissance provenant des investissements liés à l'amélioration et à l'élargissement de nos actifs, de même que par l'intermédiaire d'acquisitions. La société en commandite établit principalement ses distributions en fonction d'une analyse de notre performance opérationnelle.

Continuité des intérêts communs

Notre société a été établie par la société en commandite le 3 octobre 2024. La société en commandite détient et exploite des actifs de grande qualité et de longue durée qui produisent des flux de trésorerie stables, qui nécessitent des investissements de maintien relativement minimes et, en raison des barrières à l'entrée ou d'autres caractéristiques, dont la valeur a tendance à s'accroître au fil du temps. Les activités actuelles de la société en commandite se composent d'activités liées aux services publics, au transport, au secteur médian et aux données en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie-Pacifique. Le 24 décembre 2024, date de l'arrangement, notre société a acquis une participation dans BIHC et a consolidé BIHC dans ses états financiers. Par suite de l'arrangement, i) les porteurs d'actions échangeables de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de notre société en échange de leurs actions échangeables de BIHC à raison de une pour une; ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables de BIHC à notre société en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une pour une; iii) les actions échangeables de BIHC ont été radiées de la cote; et iv) les actions échangeables de notre société ont été inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX. La société en commandite contrôlait directement BIHC avant l'arrangement et elle continue de contrôler notre société après l'arrangement par l'entremise des actions de catégorie B qu'elle détient. Compte tenu de la continuité de ce contrôle commun, la substance ne permet pas de justifier une modification de la base d'évaluation de notre société. Conformément à la méthode comptable de notre société et de la société en commandite, notre société a tenu compte de BIHC dans la présentation de sa situation financière et de sa performance financière en fonction des valeurs comptables de BIHC avant l'arrangement.

Afin de refléter cette continuité des intérêts communs, les présents états financiers consolidés fournissent l'information comparative de notre société pour les périodes antérieures au 24 décembre 2024, telle qu'elle a été présentée précédemment par BIHC. L'incidence économique et comptable des relations contractuelles créées ou modifiées dans le cadre de l'acquisition d'une participation dans BIHC par notre société a été reflétée de manière prospective à compter de la date de l'arrangement et n'a pas été reflétée dans les résultats d'exploitation ou la situation financière de notre société avant le 24 décembre 2024, étant donné que les relations contractuelles n'ont pas été créées ou modifiées avant cette date. En conséquence, l'information financière pour les périodes antérieures au 24 décembre 2024 est fondée sur l'information financière historique relative à BIHC. Les résultats pour la période ultérieure au 24 décembre 2024 sont fondés sur les résultats réels de notre société, y compris l'incidence des relations contractuelles créées ou modifiées dans le cadre de l'acquisition d'une participation dans BIHC par notre société. Comme la société en commandite détenait la totalité des actions de catégorie C de BIHC avant le 24 décembre 2024, soit la seule catégorie d'actions présentée dans les capitaux propres, et que la société en commandite détient la totalité des actions de catégorie B de notre société après le 24 décembre 2024, soit la seule catégorie d'actions présentée dans les capitaux propres, le bénéfice net et les capitaux propres attribuables aux capitaux propres ordinaires ont été attribués à la société en commandite avant et après le 24 décembre 2024.

Avant l'arrangement, les actions de catégorie C étaient classées dans les passifs financiers en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Comme il est mentionné à la note 1c)ii), « Organisation et description de notre société », les actions de catégorie C respectaient certains critères d'admissibilité et elles étaient présentées à titre de capitaux propres. À la suite de l'arrangement et depuis la consolidation de BIHC au sein de notre société, les actions de catégorie C sont présentées à titre de passifs financiers à la juste valeur. Par conséquent, le capital social lié aux actions de catégorie C a été retiré, et l'écart entre la juste valeur et la valeur comptable des actions de catégorie C a été comptabilisé au poste Arrangement/réorganisation dans les états consolidés des variations des capitaux propres.

Mode de présentation

Pour les périodes antérieures au 24 décembre 2024, les états financiers représentent ceux de BIHC, auparavant Brookfield Infrastructure Corporation. Durant cette période, la totalité des actifs et des passifs présentés étaient contrôlés par la société en commandite. Avec prise d'effet le 24 décembre 2024, notre société a acquis une participation dans BIHC et a consolidé BIHC dans ses états financiers. L'acquisition d'une participation dans BIHC constitue une transaction sous contrôle commun dans le cadre de laquelle toutes les parties sont des filiales de la société en commandite. Par conséquent, les actifs et les passifs de notre société seront comptabilisés selon les valeurs comptables historiques de BIHC dans les états financiers consolidés de notre société. Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés au sein de notre société ont été éliminés.

Notre société engage des charges générales conformément à la convention-cadre de services modifiée et mise à jour datée du 29 février 2024, dans sa version modifiée de temps à autre, conclue entre les bénéficiaires des services (selon la définition comprise dans la convention-cadre de services), BN, les fournisseurs de services et d'autres intervenants (la « convention-cadre de services »). Les honoraires de gestion de base liés aux services reçus aux termes de la convention-cadre de services ont été comptabilisés dans les frais généraux et administratifs dans les états financiers consolidés.

Les données financières ont été établies selon les méthodes comptables conformes aux Normes IFRS de comptabilité. Sauf indication contraire, tous les montants présentés en dollars sont exprimés en millions de dollars américains (« USD »).

Politique en matière de dividendes

Les distributions de la société en commandite s'appuient sur des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation stables et issus d'activités contractuelles et hautement réglementées. L'objectif de la société en commandite est de verser des distributions durables à long terme et elle a fixé sa cible du ratio de distribution entre 60 % et 70 % de ses FTO.

Le conseil d'administration du commandité de la société en commandite a approuvé une hausse de 6 % de la distribution trimestrielle de la société en commandite, pour la porter à 0,455 $ par part (ou 1,82 $ par part sur une base annualisée), à compter de la distribution payée en mars 2026. Cette hausse reflète l'apport prévu des projets d'investissement de la société en commandite récemment mis en service et le rendement en trésorerie attendu des acquisitions réalisées récemment. Compte tenu de la croissance qu'elle prévoit enregistrer dans ses activités, la société en commandite vise une augmentation de la distribution annuelle de 5 % à 9 %.

Notre conseil a le pouvoir discrétionnaire de déclarer des dividendes. Toutefois, chacune de nos actions échangeables est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui de une part de la société en commandite. Les dividendes sur nos actions échangeables devraient être déclarés et payés en même temps que le sont les distributions déclarées et payées sur les parts de la société en commandite, et leur montant devrait être égal à celles-ci. Par conséquent, notre conseil a approuvé un dividende trimestriel équivalent de 0,455 $ par action échangeable (ou 1,82 $ par action échangeable sur une base annualisée), à compter du dividende à payer en mars 2026.

Droits de vote

À moins d'indication contraire expresse fournie dans l'avis des statuts et les statuts de notre société ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions échangeables a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires. Chaque porteur d'actions échangeables a le droit d'exercer un vote pour chaque action échangeable détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habilités à voter sur toute question. Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit, dans l'ensemble, d'exprimer un nombre de voix égales à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions échangeables. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts de notre société ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B exercent leurs droits de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Les porteurs d'actions échangeables détiennent un bloc de droits de vote global de 25 % dans notre société.

5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Résultats consolidés

Sous cette section, nous examinons notre performance et notre situation financière consolidées aux 31 décembre 2025, 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023. D'autres détails sur les facteurs clés de nos activités et de notre situation financière sont présentés à la section « Informations à fournir sur la performance » du présent rapport de gestion.

Le tableau suivant résume les résultats financiers de notre société pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

EN M$ US	Pour les exercices clos les 31 décembre		
Sommaire des états du résultat net	**2025**	2024	2023
Produits	**3 668 $**	3 666 $	2 503 $
Coûts d'exploitation directs	**(1 334)**	(1 378)	(778)
Charges d'intérêts	**(1 155)**	(1 065)	(697)
Quote-part du bénéfice (de la perte) des participations dans des entreprises associées	**25**	—	(20)
Évaluation à la valeur de marché et écart de réévaluation de change	**61**	(116)	23
Réévaluation des actions classées en tant que passifs financiers	**(441)**	(477)	34
Autres produits (charges)	**341**	(118)	(24)
Charge d'impôt	**(385)**	(365)	(368)
Bénéfice net	**700**	72	606
(Perte nette) bénéfice net attribuable à la société en commandite	**(241)**	(608)	111

2025 par rapport à 2024

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, notre société a comptabilisé un bénéfice net de 700 M$, dont une perte nette de 241 M$ est attribuable à la société en commandite, comparativement à un bénéfice net de 72 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, dont une perte nette de 608 M$ était attribuable à la société en commandite. Le bénéfice net de l'exercice considéré a profité de l'indexation en fonction de l'inflation au sein de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, des projets d'investissement mis en service pris en compte dans la base tarifaire au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, des profits comptabilisés à la cession partielle d'actifs stabilisés de notre entreprise de logistique intermodale mondiale et des profits de change sur notre dépôt libellé en dollars canadiens à recevoir de Brookfield Infrastructure, comparativement à des pertes de change à l'exercice précédent. Le bénéfice net pour l'exercice comprenait également des pertes de réévaluation de 441 M$ comptabilisées à l'égard des actions de notre société qui sont classées dans les passifs en vertu des Normes IFRS de comptabilité, comparativement à des pertes de réévaluation de 477 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le total des produits a augmenté de 2 M$ par rapport à l'exercice précédent. Les produits sous-jacents tirés du transport de gaz naturel au Brésil ont augmenté de 132 M$ en raison de l'indexation en fonction de l'inflation, et les produits tirés de la distribution au Royaume-Uni ont augmenté de 96 M$ en raison de la hausse des volumes et de l'indexation en fonction de l'inflation. Ces facteurs ont été contrebalancés par la cession partielle d'actifs stabilisés de notre entreprise de logistique intermodale mondiale, ce qui a donné lieu à une diminution de nos produits de 194 M$, et par l'incidence du change, qui a donné lieu à une diminution du bénéfice net libellé en dollars américains de 32 M$ par rapport à l'exercice précédent.

Les coûts d'exploitation directs se sont chiffrés à 1 334 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ce qui représente une diminution de 44 M$ par rapport à l'exercice précédent. Les coûts directs ont augmenté en raison de l'inflation, de la croissance interne et de la hausse de la dotation à l'amortissement résultant des dépenses d'investissement engagées au cours du dernier exercice, facteurs plus que contrebalancés par la baisse de la dotation à l'amortissement découlant de la cession partielle d'actifs stabilisés de notre entreprise de logistique intermodale mondiale.

Les charges d'intérêts se sont chiffrées à 1 155 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, soit une hausse de 90 M$ par rapport à 2024. Les charges d'intérêts ont augmenté principalement en raison d'une hausse des taux d'intérêt sous-jacents sur nos emprunts sans recours à taux variable au sein de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil ainsi que d'une augmentation des dividendes payés sur nos actions échangeables, lesquels ont été classés comme des charges d'intérêts. Les dividendes sur nos actions échangeables ont augmenté en raison d'une hausse de 6 % des dividendes trimestriels de notre société par rapport à l'exercice précédent.

Les profits liés à la valeur de marché et à la réévaluation du change ont totalisé 61 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à des pertes de 116 M$ à l'exercice précédent. Les profits de l'exercice considéré reflètent les profits de change sur notre dépôt libellé en dollars canadiens à recevoir de Brookfield Infrastructure, comparativement à des pertes de change à l'exercice précédent.

Les pertes de réévaluation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont totalisé 441 M$, comparativement à des pertes de 477 M$ à l'exercice précédent. Les pertes de réévaluation reflètent la baisse du cours des parts de société en commandite en fonction du cours de clôture à la NYSE au cours de chaque exercice.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les autres produits se sont chiffrés à 341 M$, comparativement aux autres charges de 118 M$ comptabilisées à l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les autres produits de la période considérée ont tiré parti des profits comptabilisés relativement à la cession partielle d'actifs stabilisés de notre entreprise de logistique intermodale mondiale, facteur partiellement contrebalancé par les charges de désactualisation liées aux emprunts sans recours. Les résultats de la période antérieure comprenaient des charges de désactualisation liées aux emprunts sans recours.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la charge d'impôt s'est établie à 385 M$, en hausse de 20 M$ par rapport à l'exercice précédent. La charge d'impôt a augmenté en raison de la croissance dans l'ensemble de nos activités de base.

2024 par rapport à 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, notre société a comptabilisé un bénéfice net de 72 M$, dont une perte nette de 608 M$ était attribuable à la société en commandite, comparativement à un bénéfice net de 606 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, dont une tranche de 111 M$ était attribuable à la société en commandite. Le bénéfice net de l'exercice 2024 a profité de l'acquisition de notre entreprise de logistique intermodale mondiale et des projets d'investissement mis en service pris en compte dans la base tarifaire au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, facteurs contrebalancés en partie par une hausse des charges d'intérêts découlant des emprunts additionnels et par une hausse des dividendes payés sur nos actions échangeables. Le bénéfice net de l'exercice 2024 a également subi l'incidence des pertes de change sur notre dépôt libellé en dollars canadiens à recevoir de Brookfield Infrastructure, comparativement à des profits de change à l'exercice précédent. De plus, des pertes de réévaluation totalisant 477 M$ ont été comptabilisées à l'égard des actions de notre société qui sont classées dans les passifs en vertu des Normes IFRS de comptabilité, comparativement à des profits de réévaluation de 34 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le total des produits a augmenté de 1 163 M$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les produits de l'exercice considéré ont profité de l'acquisition par notre société d'une entreprise de logistique intermodale mondiale à la fin du mois de septembre 2023, qui a fourni un apport additionnel de 1 183 M$ aux produits. Les produits tirés de la distribution au Royaume-Uni ont augmenté en raison de la hausse des volumes et de l'indexation en fonction de l'inflation, qui représentent un apport additionnel de 106 M$ aux produits. Nos produits ont également profité de l'appréciation de la livre sterling, qui a donné lieu à une augmentation de 19 M$ de nos produits libellés en dollars américains par rapport à 2023. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par une diminution de 126 M$ des produits sous-jacents tirés du transport de gaz au Brésil en raison de l'incidence du change et des ajustements des tarifs en fonction de l'inflation.

Les coûts d'exploitation directs se sont chiffrés à 1 378 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ce qui représente une augmentation de 600 M$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2023, laquelle s'explique principalement par les coûts marginaux de 505 M$ (y compris l'amortissement des immobilisations corporelles) liés à l'acquisition par notre société d'une entreprise de logistique intermodale mondiale à la fin du mois de septembre de l'exercice précédent. Les coûts directs ont également augmenté en raison de l'inflation, de la croissance interne, de la hausse de la dotation à l'amortissement résultant des dépenses d'investissement engagées au cours du dernier exercice et de la hausse de la valeur découlant de notre processus de réévaluation.

Les charges d'intérêts se sont chiffrées à 1 065 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une hausse de 368 M$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les charges d'intérêts ont augmenté, principalement en raison des charges d'intérêts supplémentaires de 184 M$ liées à notre entreprise de logistique intermodale mondiale, que notre société a acquise à la fin du mois de septembre 2023. La variation des charges d'intérêts tient également aux emprunts additionnels au sein de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil et à une augmentation des dividendes payés sur nos actions échangeables, lesquels ont été classés comme des charges d'intérêts. Les dividendes sur nos actions échangeables ont augmenté en raison d'une hausse de 6 % des dividendes trimestriels de notre société par rapport à 2023 et de l'émission d'environ 21 millions d'actions échangeables dans le cadre de l'acquisition de notre entreprise de logistique intermodale mondiale à la fin du mois de septembre 2023.

Les pertes liées à la valeur de marché et à la réévaluation du change ont totalisé 116 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à des profits de 23 M$ à l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les pertes de l'exercice considéré reflètent les pertes de change sur notre dépôt libellé en dollars canadiens à recevoir de Brookfield Infrastructure, comparativement à des profits de change à l'exercice précédent.

Les pertes de réévaluation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont totalisé 477 M$, comparativement à des profits de 34 M$ à l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les pertes de réévaluation reflètent l'augmentation du cours des parts de société en commandite en fonction du cours de clôture à la NYSE. Par suite de l'arrangement, les actions de catégorie C de BIHC ont été classées dans les passifs financiers au moment de la consolidation au sein de notre société, ce qui a donné lieu à des pertes de réévaluation supplémentaires de 346 M$.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les autres charges se sont chiffrées à 118 M$, comparativement à 24 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les autres charges pour les deux périodes comprennent les charges de désactualisation liées aux emprunts sans recours.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la charge d'impôt s'est établie à 365 M$, en baisse de 3 M$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2023. La charge d'impôt supplémentaire liée à notre entreprise de logistique intermodale mondiale, que notre société a acquise à la fin du mois de septembre 2023, a été plus que contrebalancée par l'incidence du change et par la diminution de l'impôt exigible tenant à la baisse des produits au sein de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil en raison des ajustements des tarifs en fonction de l'inflation.

Sommaire de l'information financière trimestrielle

	2025				2024			
EN M$ US	**T4**	**T3**	**T2**	**T1**	T4	T3	T2	T1
Produits	**956 $**	**917 $**	**866 $**	**929 $**	944 $	912 $	908 $	902 $
(Perte nette) bénéfice net	**(73)**	**320**	**(309)**	**762**	40	(808)	643	197
(Perte nette) bénéfice net attribuable à la société en commandite	**(235)**	**82**	**(477)**	**389**	(150)	(977)	491	28

Nos activités, compte tenu de leur nature réglementée et contractuelle, génèrent des produits et des marges stables et prévisibles. Les variations trimestrielles des produits de notre société sont principalement attribuables à l'indexation en fonction de l'inflation au sein de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil et à l'incidence du change. Les variations trimestrielles du bénéfice net et du bénéfice net attribuable à la société en commandite de notre société s'expliquent principalement par les profits ou pertes de réévaluation comptabilisés à l'égard des actions échangeables de notre société qui sont classées dans les passifs en vertu des Normes IFRS de comptabilité. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les pertes de réévaluation ont totalisé 441 M$.

États de la situation financière

Le tableau suivant présente un sommaire des états de la situation financière de notre société aux 31 décembre 2025 et 2024.

EN M$ US	**Aux**	
Sommaire des mesures clés des états de la situation financière	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**431 $**	674 $
Montant à recevoir de Brookfield Infrastructure	**1 574**	1 278
Immobilisations corporelles	**14 198**	12 572
Immobilisations incorporelles	**3 102**	2 892
Participations dans des entreprises associées	**295**	—
Total de l'actif	**24 025**	23 587
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure	**100**	102
Actions classées en tant que passifs financiers	**5 129**	4 644
Emprunts sans recours	**13 169**	12 178
Total du passif	**22 020**	21 365
Capitaux propres attribuables à la société en commandite	**(1 299)**	(1 253)
Total des capitaux propres	**2 005**	2 222

Au 31 décembre 2025, le total de l'actif s'établissait à 24,0 G$, comparativement à 23,6 G$ au 31 décembre 2024. L'augmentation de 2,2 G$ du total de l'actif est principalement attribuable à l'acquisition d'un portefeuille de conteneurs par notre entreprise de logistique intermodale mondiale, aux entrées nettes d'immobilisations corporelles découlant d'initiatives de croissance interne au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, à la réévaluation des immobilisations corporelles, ainsi qu'aux taux de change favorables. Ces hausses ont été partiellement contrebalancées par l'incidence de 1,8 G$ de la cession partielle d'actifs stabilisés de notre entreprise de logistique intermodale mondiale, déduction faite de la participation de 33 % conservée à titre de participation dans une entreprise associée, et par les amortissements de nos actifs à long terme.

Notre méthode comptable consiste à comptabiliser les immobilisations corporelles à la juste valeur et les immobilisations incorporelles au coût amorti. Notre société a procédé à une évaluation de la juste valeur de ses immobilisations corporelles au 31 décembre 2025, ce qui a donné lieu à un profit de réévaluation de 198 M$ (2024 – 119 M$), montant qui a été comptabilisé au titre de l'écart de réévaluation dans les états consolidés du résultat global. Le principal inducteur du profit de réévaluation est la croissance des flux de trésorerie sous-jacents de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, en raison des raccordements additionnels.

Le 24 décembre 2024, notre société a conclu l'arrangement. Par conséquent, i) les porteurs d'actions échangeables de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de BIPC en échange de leurs actions échangeables de BIHC à raison de une pour une; et ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables de BIHC à BIPC en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une pour une. Depuis la consolidation au sein de BIPC, les actions échangeables, les actions échangeables de catégorie A.2 et les actions de catégorie C sont classées dans les passifs en raison de leur option d'échange et de leur option de rachat contre trésorerie. À l'émission, ces actions ont été comptabilisées à leur juste valeur. Ultérieurement à la comptabilisation initiale, ces actions ont été comptabilisées au coût amorti et réévaluées pour tenir compte des variations des flux de trésorerie contractuels liés aux actions. Ces flux de trésorerie contractuels reposaient sur le cours de une part de la société en commandite. Au 31 décembre 2025, les actions ont été réévaluées en vue de refléter le cours de clôture de une part à la NYSE, soit 34,74 $ par action.

Les emprunts sans recours ont augmenté de 1,0 G$ pour s'établir à 13,2 G$ au 31 décembre 2025 en raison des emprunts nets additionnels de 0,4 G$ découlant principalement de l'acquisition d'un portefeuille de conteneurs par notre entreprise de logistique intermodale mondiale et de l'incidence du change de 0,6 G$ essentiellement attribuable à l'appréciation de la livre sterling et du real brésilien par rapport au dollar américain.

Le total des capitaux propres a diminué, passant de 2,2 G$ au 31 décembre 2024 à 2,0 G$ au 31 décembre 2025, en raison du fait que le bénéfice d'exploitation et les profits de change sur notre dépôt libellé en dollars canadiens auprès de Brookfield Infrastructure ont été plus que contrebalancés par les distributions et les pertes de réévaluation liées à nos actions classées dans les passifs.

Conversion des devises

Le tableau suivant présente une analyse des taux de change les plus importants ayant une incidence sur notre société aux dates et pour les périodes indiquées.

	Taux à la fin de la période					Taux moyen				
	Aux 31 décembre					**Pour les exercices clos les 31 décembre**				
	2025	2024	2023	2025 par rapport à 2024	2024 par rapport à 2023	**2025**	2024	2023	2025 par rapport à 2024	2024 par rapport à 2023
Real brésilien	**0,1817**	0,1615	0,2066	**13 %**	(22) %	**0,1790**	0,1855	0,2002	**(4) %**	(7) %
Livre sterling	**1,3475**	1,2516	1,2731	**8 %**	(2) %	**1,3191**	1,2781	1,2439	**3 %**	3 %
Dollar australien	**0,6673**	0,6188	0,6812	**8 %**	(9) %	**0,6451**	0,6597	0,6644	**(2) %**	(1) %

Le tableau suivant présente la répartition de l'incidence de la conversion des devises sur les capitaux propres de notre société en fonction des monnaies autres que le dollar américain les plus importantes pour les périodes indiquées.

EN M$ US	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Real brésilien	**(94) $**	167 $	47 $
Livre sterling	**148**	(33)	86
Dollar australien[1]	**—**	—	26
	54	134	159
Attribuable aux éléments suivants :			
Société en commandite	**84 $**	35 $	109 $
Participations ne donnant pas le contrôle	**30**	99	50
	54 $	134 $	159 $

1. *Comprend un montant de 49 M$ en 2023 lié aux pertes nettes découlant des fluctuations des taux de change antérieures qui a été reclassé du cumul des autres éléments du résultat global au poste Autres produits (charges) dans les états consolidés du résultat net en raison de la cession de notre entreprise de services publics réglementés en Australie.*

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, l'incidence de la conversion des devises sur les capitaux propres de notre société, y compris ceux attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, a représenté une augmentation de 54 M$ des capitaux propres (2024 – augmentation de 134 M$; 2023 – augmentation de 159 M$).

Les taux de change moyens ont une incidence sur les équivalents en dollars américains des produits et du bénéfice net liés aux activités autres que celles aux États-Unis, sur une base comparable. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le taux de change moyen de la livre sterling s'est apprécié par rapport au dollar américain, tandis que le taux de change moyen du real brésilien s'est déprécié par rapport au dollar américain.

Information financière sommaire de la société en commandite

Étant donné que le cours de marché des actions échangeables devrait être influencé de façon importante par le cours de marché des parts ainsi que par la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble, nous présentons l'information financière qui suit à l'égard de la société en commandite. Pour plus de détails, se reporter aux rapports périodiques de la société en commandite mentionnés dans la section introductive du présent rapport de gestion.

EN M$ US	Pour les exercices clos les 31 décembre	
Mesures conformes aux normes IFRS	**2025**	2024
Produits	**23 100 $**	21 039 $
Bénéfice net	**2 532**	1 683

EN M$ US	Aux	
Mesures conformes aux normes IFRS	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Total de l'actif	**128 150 $**	104 590 $
Total du passif	**92 610**	74 737
Total des capitaux propres de la société en commandite	**35 540**	29 853

TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Dans le cours normal des activités, notre société a conclu les transactions présentées ci-dessous avec des parties liées. La société mère ultime de notre société est Brookfield. Les autres parties liées de notre société sont les filiales et les entités d'exploitation de BN.

Brookfield Infrastructure a une convention de gestion, la convention-cadre de services, conclue avec les fournisseurs de services, qui sont tous des filiales indirectes entièrement détenues de BAM.

En vertu de la convention-cadre de services, de concert avec Brookfield Infrastructure, nous versons chaque trimestre aux fournisseurs de services des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % par trimestre (1,25 % annuellement) de la valeur de marché combinée de notre groupe. Notre société paie, ou rembourse à la société en commandite, notre quote-part des honoraires de gestion. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur de marché de notre groupe correspond au total de la valeur de l'ensemble des parts en circulation (en supposant la conversion en parts de la totalité des participations dans des sociétés en commandite de BN dans la société de portefeuille SEC), des parts privilégiées et des titres des autres bénéficiaires de services (y compris les parts échangeables et les actions échangeables, après dilution, en supposant la conversion en actions échangeables de la totalité des actions échangeables de catégorie A.2) qui ne sont pas détenus par Brookfield Infrastructure, majoré du total de la dette impayée à l'égard d'une tierce partie, assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire des services, déduction faite de toute la trésorerie détenue par ces entités. Le montant attribuable à notre société repose sur le nombre moyen pondéré d'actions échangeables et d'actions échangeables de catégorie A.2 en circulation par rapport au nombre de parts.

Les honoraires de gestion de base attribuables à notre société se sont chiffrés à 71 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2024 – 67 M$; 2023 – 63 M$).

Les sociétés liées de notre société fournissent des services de raccordement dans le cours normal des activités à des sociétés liées et à des entreprises associées de Brookfield Property Partners L.P., selon les modalités en vigueur sur le marché. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, des produits de 1,6 M$ ont été générés (2024 – 1 M$; 2023 – moins de 1 M$) et des charges de néant ont été engagées (2024 – néant; 2023 – néant).

Une filiale de BIHC est partie à deux conventions de crédit avec Brookfield Infrastructure, l'une en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacune prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G$ d'une durée de dix ans, en vue d'offrir à BIHC et à Brookfield Infrastructure un accès à du financement par emprunt selon les besoins, ainsi que de nous donner un maximum de latitude et de faciliter les mouvements de trésorerie au sein de notre groupe. Ces conventions de crédit prennent fin le 31 mars 2030. Nous avons l'intention d'utiliser les liquidités que procurent les facilités de crédit susmentionnées pour les besoins du fonds de roulement et pour financer les investissements de croissance et les acquisitions. Le choix d'une de ces sources de financement dans une situation donnée sera fait en fonction de l'optimisation des besoins et des occasions se présentant à ce moment.

En outre, en vertu de chaque facilité de crédit, des conventions de dépôt pourront éventuellement être conclues, aux termes desquelles le prêteur déposerait à vue, avec le consentement d'un emprunteur, des fonds dans le compte de cet emprunteur au taux d'intérêt du marché. Au 31 décembre 2025, un montant de néant (31 décembre 2024 – néant) avait été prélevé sur les facilités de crédit en vertu des conventions de crédit conclues avec Brookfield Infrastructure.

Le 24 décembre 2024, la société en commandite, BIHC et notre société ont conclu l'arrangement, en vertu duquel i) les porteurs d'actions échangeables de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de notre société en échange de leurs actions échangeables de BIHC à raison de une pour une; ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables de BIHC à notre société en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une pour une; iii) les actions échangeables de BIHC ont été radiées de la cote et iv) les actions échangeables de notre société ont été inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX.

Dans le cadre de l'arrangement, notre société a conclu deux conventions de dépôt avec Canada HoldCo, l'une à titre de déposant/prêteur et l'autre à titre de dépositaire/emprunteur. Chaque convention de dépôt prévoit des mécanismes de dépôt potentiels suivant lesquels les parties conviendraient mutuellement de déposer des fonds à l'occasion, sur demande, à un taux d'intérêt donné. De plus, notre société, à titre d'emprunteur, a conclu une convention de crédit avec Canada HoldCo, à titre de prêteur, en vertu de laquelle Canada HoldCo a établi une facilité de crédit renouvelable d'un montant en capital total de 150 M$ en faveur de notre société. La convention de crédit est d'une durée de dix ans et sera renouvelée automatiquement chaque année pour un an, à moins que le prêteur n'y mette fin.

Les facilités de crédit sont offertes en dollars américains ou en dollars canadiens, et les avances seront consenties sous forme de prêts au SOFR, au taux de base, au CORRA ou au taux préférentiel. Chaque facilité de crédit porte intérêt au taux de référence majoré d'un écart applicable, assujetti dans chaque cas, à l'occasion, à un ajustement convenu entre les parties.

Brookfield Infrastructure a fourni à BIHC un engagement en capitaux propres d'un montant de 1 G$. BIHC pourrait appeler les capitaux engagés en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées, selon le cas, à l'intention de Brookfield Infrastructure, correspondant au montant des capitaux engagés appelés divisé i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par la juste valeur de marché d'une action de catégorie C; et ii) dans le cas d'une souscription d'actions privilégiées, par 25,00 $. L'engagement en capitaux propres sera réduit de manière permanente par la somme ainsi appelée. Au 31 décembre 2025, un montant de néant (31 décembre 2024 – néant) avait été appelé au titre de l'engagement en capitaux propres.

BIPC Holdings Inc., une filiale entièrement détenue de BIHC, garantissait entièrement et sans condition i) les titres d'emprunt non garantis émis par Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited et Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd. (collectivement, les « coémetteurs »), dans chaque cas pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie daté du 10 octobre 2012 entre les coémetteurs et la Société de fiducie Computershare du Canada, en vertu duquel ces titres sont émis; ii) certaines des parts privilégiées de la société en commandite pour ce qui est du paiement des distributions lorsqu'elles sont payables, du paiement des sommes exigibles au rachat et du paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution de la société en commandite; et iii) les obligations de Brookfield Infrastructure aux termes de ses facilités de crédit bilatérales. Ces arrangements n'ont pas, ou sont raisonnablement susceptibles de ne pas avoir, une incidence significative, actuellement ou dans l'avenir, pour les investisseurs, sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou nos charges, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos ressources en capital. En outre, BIPC Holdings Inc. a garanti i) les titres d'emprunt subordonnés émis par Brookfield Infrastructure Finance ULC ou BIP Bermuda Holdings I Limited sur une base subordonnée, pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie en vertu duquel ces titres sont émis; et ii) les obligations de Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. en vertu de son programme de papier commercial.

Le 28 mars 2023, notre société a conclu un contrat de prêt (à titre de prêteur) avec Brookfield Infrastructure pour un montant de 250 M$. Le 24 mai 2024, le prêt a été partiellement réglé dans le cadre d'une transaction sans effet sur la trésorerie de 200 M$; le solde impayé était de 56 M$ au 31 décembre 2025. Le prêt était compris dans les montants à recevoir de Brookfield Infrastructure dans les états consolidés de la situation financière. Le prêt, dont l'échéance a été prolongée jusqu'au 24 mai 2029, porte intérêt au SOFR majoré de 210 points de base par année jusqu'au 24 mai 2026, puis portera intérêt au SOFR majoré de 475 points de base par année jusqu'à la date d'échéance. Les intérêts courus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se sont chiffrés à 4,0 M$ (31 décembre 2024 – 10 M$).

Le 24 mai 2024, notre société a conclu un autre contrat de prêt (à titre de prêteur) avec Brookfield Infrastructure dans le cadre d'une transaction sans effet sur la trésorerie pour un montant de 24 M$. Le contrat de prêt a par la suite été modifié le 27 décembre 2024 afin d'accorder un montant additionnel de 17 M$ à Brookfield Infrastructure. Au 31 décembre 2025, le solde impayé de ce prêt s'élevait à 44 M$. Le prêt est compris dans les montants à recevoir de Brookfield Infrastructure dans les états consolidés de la situation financière et porte intérêt au SOFR majoré de 210 points de base par année jusqu'au 24 mai 2026, puis portera intérêt au SOFR majoré de 475 points de base par année jusqu'au 24 mai 2029, soit la date d'échéance. Les intérêts courus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se sont chiffrés à 3 M$ (31 décembre 2024 – 1 M$).

Au 31 décembre 2025, le solde impayé de notre dépôt auprès de Brookfield Infrastructure s'élevait à 1 435 M$ (31 décembre 2024 – 1 178 M$). Au 31 décembre 2025, le dépôt à vue à payer à Brookfield Infrastructure se chiffrait à néant (31 décembre 2024 – néant). Les conventions de dépôt prévoient une accumulation d'intérêts au taux annuel de 0,2 %. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les intérêts courus sur le dépôt auprès de Brookfield Infrastructure se sont chiffrés à 2 M$ (31 décembre 2024 – 3 M$). Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les intérêts courus sur le dépôt à vue à payer à Brookfield Infrastructure se sont chiffrés à néant (31 décembre 2024 – néant).

Le 24 mai 2024, notre société a conclu des contrats de prêt avec Brookfield Infrastructure dans le cadre d'une transaction sans effet sur la trésorerie pour un produit total cumulatif de 100 M$. Ces emprunts sont compris dans les emprunts auprès de Brookfield Infrastructure dans les états consolidés de la situation financière et portent intérêt au SOFR majoré de 210 points de base par année jusqu'au 24 mai 2026, puis porteront intérêt au SOFR majoré de 475 points de base par année jusqu'au 24 mai 2029, soit la date d'échéance. Les intérêts courus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se sont chiffrés à 7 M$.

Au 31 décembre 2025, notre société avait des créditeurs de 51 M$ (31 décembre 2024 – 30 M$) à payer à Brookfield et à des filiales de Brookfield Infrastructure et des débiteurs de 12 M$ (31 décembre 2024 – 19 M$) à recevoir de filiales de Brookfield Infrastructure.

Au cours de 2025, notre entreprise de logistique intermodale mondiale a vendu une participation de 66 % dans un portefeuille d'actifs stabilisés de conteneurs. La participation vendue a été acquise à parts égales par un tiers et par un fonds privé géré par Brookfield, et la transaction a été conclue dans des conditions de concurrence normale sur le marché. Par suite de la vente au fonds privé géré par Brookfield, Brookfield Infrastructure a comptabilisé un profit d'environ 115 M$ (30 M$ pour notre société) au troisième trimestre.

5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

La nature de nos actifs et la qualité des flux de trésorerie que nous en tirons nous permettent de maintenir une structure du capital stable et peu coûteuse. Nous nous efforçons de maintenir suffisamment de liquidités en tout temps pour être en mesure de saisir les occasions intéressantes lorsqu'elles se présentent, de mieux composer avec toute dégradation inattendue de la conjoncture et de maintenir nos distributions aux actionnaires. Nos liquidités proviennent principalement des flux de trésorerie liés à nos activités d'exploitation, du réinvestissement du capital, de notre accès aux marchés financiers publics et privés, de notre accès aux montants disponibles en vertu des facilités de crédit et de l'engagement en capitaux propres de la société en commandite et des liquidités à l'échelle du groupe. Nous structurons les actifs que nous détenons de manière à accroître notre capacité de les monétiser et ainsi obtenir des liquidités supplémentaires. Dans certains cas, les filiales peuvent être assujetties à des limites relativement à leur capacité de déclarer ou de payer des dividendes à notre société. Cependant, aucune limite importante n'existait aux 31 décembre 2025 et 2024.

À la date du présent rapport annuel sur formulaire 20-F, nous étions d'avis que les liquidités de notre société étaient suffisantes pour répondre à ses besoins actuels. Aux dates indiquées ci-après, les liquidités de notre société se composaient de ce qui suit :

	Aux	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Trésorerie	**141 $**	213 $
Facilités de crédit	**623**	664
Liquidités de la société	**764 $**	877 $

Notre société évalue les liquidités à l'échelle du groupe, comme c'est le cas pour la société en commandite, parce que les actionnaires sont exposés à un plus grand bassin de placements dans des infrastructures grâce à l'option d'échange dont sont assorties les actions échangeables de notre société. Au 31 décembre 2025, le total des liquidités à l'échelle de notre groupe se chiffrait à 6 030 M$ (2024 – 5 483 M$).

Nous finançons nos actifs principalement au niveau des sociétés d'exploitation au moyen d'emprunts qui, en général, viennent à échéance à long terme, comportent peu de clauses restrictives et sont sans recours contre notre société ou nos autres activités.

Sur une base consolidée, au 31 décembre 2025, nos remboursements de capital prévus pour les cinq prochaines années étaient les suivants :

EN M$ US	**Durée moyenne (en années)**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**Après**	**Total**
Emprunts sans recours	6	1 303 $	674 $	1 344 $	1 230 $	3 343 $	5 633 $	**13 527 $**

Comme il est expliqué dans les notes annexes à nos états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, dans le cadre de l'arrangement, notre société, à titre d'emprunteur, a conclu une convention de crédit avec Brookfield Infrastructure, à titre de prêteur, en vertu de laquelle Brookfield Infrastructure a établi une facilité de crédit renouvelable d'un montant en capital total de 150 M$ en faveur de notre société. La convention de crédit est d'une durée de dix ans et est renouvelée chaque année automatiquement pour un an, à moins que le prêteur n'y mette fin. De plus, une filiale de BIHC est partie à deux conventions de crédit avec Brookfield Infrastructure, l'une à titre d'emprunteur et l'autre à titre de prêteur, chacune prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G$ d'une durée de dix ans, en vue d'offrir à notre société et à Brookfield Infrastructure un accès à du financement par emprunt selon les besoins, ainsi que de nous donner un maximum de latitude et de faciliter les mouvements de trésorerie au sein de notre groupe. Nous avons l'intention d'utiliser les liquidités que procurent les facilités de crédit susmentionnées pour les besoins du fonds de roulement et pour financer les investissements de croissance et les acquisitions. Le choix par notre société d'une de ces sources de financement dans une situation donnée sera fait en fonction de l'optimisation des besoins et des occasions se présentant à ce moment.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Stratégie de couverture du risque de change

Dans la mesure où nous croyons que cela s'avère intéressant sur le plan économique, notre stratégie consiste à couvrir une partie de nos placements en titres de capitaux propres ou de nos flux de trésorerie exposés au risque de change dans le cadre des activités de notre société. Les principes clés suivants constituent le fondement de notre stratégie de couverture du risque de change :

- Nous tirons parti de toute couverture naturelle qu'il pourrait y avoir au sein de nos activités.
- Dans la mesure du possible, nous finançons nos activités par des emprunts en monnaies locales.
- Nous pouvons recourir à des contrats dérivés dans la mesure où les couvertures naturelles ne sont pas suffisantes.

La plus grande partie de l'exposition au risque de change de notre groupe est couverte directement par la société en commandite. Ainsi, au 31 décembre 2025, notre société avait des contrats de change généraux de néant (31 décembre 2024 – néant) en place pour couvrir l'exposition au risque de change.

Le tableau qui suit présente notre exposition aux devises au 31 décembre 2025.

EN M$ US	Placement en titres de capitaux propres – $ US
GBP	**2 263 $**
BRL	**(848)**
EUR et autres	**13**
	1 428 $

Se reporter à la note 6, « Juste valeur des instruments financiers », à la note 24, « Instruments financiers dérivés », et à la note 25, « Gestion des risques financiers », de nos états financiers consolidés pour de plus amples renseignements.

AUTRES RISQUES DE MARCHÉ

Risque d'inflation

Certaines de nos entités d'exploitation sont exposées au risque d'inflation. Nous sommes toutefois d'avis que ce risque est compensé par la nature de nos produits, qui sont en grande partie indexés en fonction de l'inflation. Par exemple, notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni facture les tarifs des revendeurs en fonction des tarifs du service de distribution auquel nous sommes raccordés. Ces tarifs sont établis sur la base d'actifs réglementés et ils augmentent avec l'inflation. Notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil facture des tarifs calculés d'après le coût moyen pondéré du capital des actifs réglementés ajusté en fonction de l'inflation.

Risque sur marchandises

Les produits tirés de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil sont ajustés selon un indice d'inflation multifactoriel conçu pour reproduire approximativement les fluctuations des prix des composantes sous-jacentes du coût de remplacement de notre système de transport. En raison de la construction du système, les métaux, comme l'aluminium, représentent une part significative du coût de remplacement. Par conséquent, les variations du prix de ces métaux pourraient avoir une incidence sur nos produits futurs.

RÉINVESTISSEMENT DES CAPITAUX

En matière de gestion de la trésorerie, notre société gère ses réserves de façon à réduire au minimum l'incidence du change et les frais administratifs, et à améliorer notre capacité d'obtenir du financement par emprunt au niveau de l'actif. Même si les capitaux sont principalement mobilisés au niveau de la société pour financer la composante capitaux propres des investissements de croissance interne, le financement réel des projets peut être obtenu en injectant de la trésorerie dans les filiales ou en ayant recours aux flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation conservés par notre société. Fait important à noter, le transfert physique de la trésorerie n'a aucune incidence sur la capacité de notre société à financer les dépenses d'investissement ou à verser des distributions.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

En raison de la nature capitalistique des actifs de notre société, des dépenses d'investissement continues sont nécessaires aux fins des entrées, des améliorations ainsi que de l'entretien et des réparations sur la durée du cycle de vie des immobilisations de production liées à nos activités. Notre société passe en revue toutes les dépenses d'investissement et les classe dans l'une des deux catégories suivantes :

- Investissements de croissance : dépenses appuyées par des produits additionnels qui amélioreront le rendement de notre société. Ces projets peuvent être inclus dans la base tarifaire de nos entreprises.
- Investissements de maintien : dépenses nécessaires pour maintenir l'état d'exploitation actuel et la fiabilité du système, tout en assurant le respect des exigences en matière de réglementation et de sécurité.

Nous gérons des processus d'examen et d'approbation distincts pour chacune des deux catégories de dépenses d'investissement. Les investissements de croissance sont financés de façon distincte et ils doivent atteindre le seuil de rendement des capitaux propres après impôt de 12 % à 15 % et plus fixé par notre société. Les projets qui respectent ce seuil de rendement sont présentés au comité responsable des dépenses d'investissement, qui se compose de membres de la haute direction du commandité de la société en commandite. Le comité examine les plans proposés en matière de projets en tenant compte des rendements cibles et des plans de financement, en plus d'analyser les divers risques liés à l'exécution de ces projets. Une fois qu'un projet reçoit l'approbation du comité responsable des dépenses d'investissement, il est habituellement ajouté au carnet de commandes.

Les investissements de maintien sont régis par un processus différent, quoique tout aussi rigoureux, puisque l'incapacité de procéder aux investissements nécessaires pour maintenir nos activités pourrait nuire à la capacité de notre société de servir nos clients ou de poursuivre les activités. D'abord, l'équipe responsable de l'exploitation d'une entreprise donnée effectue un examen détaillé de tous les investissements de maintien prévus et proposés dans le cadre du processus annuel d'établissement du budget. Ces plans sont passés en revue dans le contexte de la stratégie des entreprises en matière d'investissements de maintien, laquelle est établie avec l'entreprise au moment de l'acquisition, et ils tiennent compte des facteurs de performance, qui comprennent la santé et la sécurité du public et des travailleurs, la conformité en matière de réglementation et d'environnement ainsi que l'intégrité et la fiabilité du système. Les projets d'investissements de maintien approuvés au niveau de l'actif sont par la suite présentés aux équipes de gestion des actifs communs de notre société, qui sont responsables de superviser les activités de notre société et qui ont une grande expérience en matière de gestion d'actifs. Dans le cadre d'un processus itératif mené auprès des membres de la haute direction responsables de l'exploitation des sociétés, le plan est peaufiné au moyen d'un examen exhaustif qui comprend le classement par ordre de priorité des projets non discrétionnaires et une comparaison avec les références dans le secteur. Une fois qu'ils sont approuvés, les plans en matière d'investissements de maintien sont intégrés aux plans d'affaires annuel et quinquennal présentés à la haute direction de la société en commandite. Après l'approbation de cette dernière, les plans sont exécutés au cours de l'exercice suivant, et les équipes responsables de l'exploitation et de la gestion d'actifs surveillent étroitement les résultats obtenus par rapport aux plans.

En plus des divers niveaux d'examen interne, notre société retiendra chaque année les services d'un cabinet d'ingénierie réputé et reconnu à l'échelle mondiale pour effectuer un examen indépendant de son approche globale en matière d'investissements de maintien et de son programme de dépenses d'investissement détaillé. Chaque année, le cabinet d'ingénierie passera en revue une partie du portefeuille, et il étudiera l'ensemble des actifs en alternance. Pour chaque actif examiné au cours d'une année donnée, le cabinet d'ingénierie comparera les dépenses historiques et prévues aux normes dans le secteur, aux exigences réglementaires et à d'autres données de comparaison et déterminera si le programme d'investissements de maintien est raisonnable en fonction de la nature de l'entreprise ainsi que de l'âge et de la condition des actifs. Nous avons également retenu les services d'un cabinet comptable pour passer en revue les conclusions du rapport fourni par le cabinet d'ingénierie et évaluer les activités de contrôle entourant notre processus d'établissement des fourchettes d'investissements de maintien annuels.

Au cours des cinq derniers exercices, des examens ont été mis en œuvre au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil et de notre entreprise de logistique intermodale mondiale. Les résultats des missions menées par les cabinets confirment que nos fourchettes établies en matière d'investissements de maintien annuels sont raisonnables et cadrent avec les normes du secteur pour des actifs de nature semblable.

ARRANGEMENTS HORS BILAN

Nous n'avons conclu aucun arrangement hors bilan qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence significative, actuellement ou dans l'avenir, pour les investisseurs, sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou nos charges, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos ressources en capital.

BIPC Holdings Inc., une filiale entièrement détenue de BIHC, garantissait entièrement et sans condition i) les titres d'emprunt non garantis émis par Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited et Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd. (collectivement, les « coémetteurs »), dans chaque cas pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie daté du 10 octobre 2012 entre les coémetteurs et la Société de fiducie Computershare du Canada, en vertu duquel ces titres sont émis; ii) certaines des parts privilégiées de la société en commandite pour ce qui est du paiement des distributions lorsqu'elles sont payables, du paiement des sommes exigibles au rachat et du paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution de la société en commandite; et iii) les obligations de Brookfield Infrastructure aux termes de ses facilités de crédit bilatérales. Ces arrangements n'ont pas, ou sont raisonnablement susceptibles de ne pas avoir, une incidence significative, actuellement ou dans l'avenir, pour les investisseurs, sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou nos charges, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos ressources en capital. En outre, BIPC Holdings Inc. a garanti i) les titres d'emprunt subordonnés émis par Brookfield Infrastructure Finance ULC ou BIP Bermuda Holdings I Limited sur une base subordonnée, pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie en vertu duquel ces titres sont émis; et ii) les obligations de Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. en vertu de son programme de papier commercial.

Dans le cours normal des activités, nous signons des conventions qui prévoient des indemnisations et qui accordent des garanties à des tiers relativement à certaines transactions, notamment des cessions ou des acquisitions d'entreprises, des projets de construction, des projets d'investissement et des ventes ou des achats d'actifs ou de services. Nous avons également convenu d'indemniser nos administrateurs et certains de nos dirigeants et employés. La nature de la presque totalité des engagements d'indemnisation ne nous permet pas d'établir une estimation raisonnable du montant maximal que nous pourrions être tenus de verser à des tiers, car bon nombre d'ententes ne fixent aucun montant maximal, et ces montants dépendent de l'issue d'événements futurs éventuels dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Par le passé, nous n'avons versé aucun montant important en vertu de ces conventions d'indemnisation.

PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le tableau suivant présente les obligations contractuelles de notre société au 31 décembre 2025.

EN M$ US	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 3 ans	De 3 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total des flux de trésorerie contractuels
Créditeurs et autres passifs	**887 $**	**10 $**	**1 $**	**11 $**	**12 $**	**921 $**
Emprunts sans recours	**1 303**	**674**	**1 344**	**4 573**	**5 633**	**13 527**
Passifs financiers	**17**	**5**	**1**	**—**	**—**	**23**
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure	**100**	**—**	**—**	**—**	**—**	**100**
Actions classées en tant que passifs financiers	**5 129**	**—**	**—**	**—**	**—**	**5 129**
Charges d'intérêts :						
Emprunts sans recours	**956**	**851**	**745**	**1 088**	**1 310**	**4 950**

De plus, en vertu de la convention-cadre de services, de concert avec Brookfield Infrastructure, nous versons chaque trimestre aux fournisseurs de services des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la valeur de marché combinée de notre groupe. Notre société paie, ou rembourse à la société en commandite, notre quote-part des honoraires de gestion. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur de marché de notre groupe correspond au total de la valeur de l'ensemble des parts en circulation (en supposant la conversion en parts de la totalité des participations dans des sociétés en commandite de BN dans la société de portefeuille SEC), des parts privilégiées et des titres des autres bénéficiaires de services (y compris les parts échangeables et nos actions échangeables, après dilution, en supposant la conversion en actions échangeables de la totalité des actions échangeables de catégorie A.2) qui ne sont pas détenus par Brookfield Infrastructure, majoré du total de la dette impayée à l'égard d'une tierce partie, assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire des services, déduction faite de toute la trésorerie détenue par ces entités. Les honoraires de gestion de base attribués à notre société sont estimés à approximativement 77 M$ par année en fonction de la valeur de marché de la société en commandite et de notre société au 31 décembre 2025 (67 M$ par année en fonction de la valeur de marché de la société en commandite et de notre société au 31 décembre 2024).

Un élément indissociable de la stratégie de notre groupe consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des fonds liés aux infrastructures dont Brookfield est le promoteur, lesquels visent des acquisitions correspondant au profil de notre groupe. Dans le cours normal des activités, notre groupe prendra des engagements envers des fonds liés aux infrastructures dont Brookfield est le promoteur afin de participer à ces acquisitions cibles dans l'avenir, lorsqu'elles seront identifiées, le cas échéant.

EXAMEN DES TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant présente un sommaire des tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

EN M$ US	Pour les exercices clos les 31 décembre		
Sommaire des états du résultat net	**2025**	2024	2023
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	**1 608 $**	1 743 $	1 059 $
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	**(612)**	(1 110)	(3 174)
Flux de trésorerie (affectés aux) provenant des activités de financement	**(1 291)**	(428)	2 183

2025 par rapport à 2024

Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont totalisé 1 608 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de 1 743 M$ pour l'exercice précédent. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ont tiré parti de l'indexation en fonction de l'inflation et des projets d'investissement mis en service pris en compte dans la base tarifaire de l'ensemble de nos actifs. Ces augmentations ont été plus que contrebalancées par l'incidence de la cession partielle d'actifs stabilisés de notre entreprise de logistique intermodale mondiale, par une hausse des dividendes payés sur nos actions échangeables, qui sont présentés à titre de charges d'intérêts, et par l'augmentation des intérêts payés sur les emprunts sans recours.

Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont chiffrés à 612 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement de 1 110 M$ pour l'exercice précédent. Les activités d'investissement de l'exercice considéré comprennent les acquisitions conclues par notre entreprise de logistique intermodale mondiale et notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni ainsi que les investissements nets additionnels dans des actifs à long terme au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni et de notre entreprise de logistique intermodale mondiale. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par le produit reçu à la cession partielle d'actifs stabilisés de notre entreprise de logistique intermodale mondiale. Les activités d'investissement de l'exercice précédent étaient principalement attribuables aux investissements nets dans des actifs à long terme.

Flux de trésorerie affectés aux activités de financement

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement se sont établis à 1 291 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités de financement de 428 M$ en 2024. Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement pour l'exercice considéré sont principalement attribuables aux distributions versées et au capital remboursé aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, partiellement contrebalancés par l'émission d'actions échangeables et par les emprunts additionnels.

2024 par rapport à 2023

Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont totalisé 1 743 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ce qui représente une augmentation de 684 M$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation tient principalement à l'apport de l'acquisition de notre entreprise de logistique intermodale mondiale et aux avantages découlant de l'indexation en fonction de l'inflation et des projets d'investissement mis en service pris en compte dans la base tarifaire. Ces augmentations ont été partiellement contrebalancées par une hausse des dividendes payés sur nos actions échangeables, qui sont présentés à titre de charges d'intérêts, et par l'augmentation des intérêts payés sur les emprunts sans recours.

Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont chiffrés à 1 110 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement de 3 174 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les activités d'investissement au cours de l'exercice considéré ont principalement trait aux investissements additionnels dans des actifs à long terme au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni et de notre entreprise de logistique intermodale mondiale. Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement en 2023 ont principalement trait à l'acquisition de notre entreprise de logistique intermodale mondiale et aux investissements dans des actifs à long terme, partiellement contrebalancés par la vente de notre participation de 7,9 % dans une entreprise de services publics réglementés en Australie.

Flux de trésorerie affectés aux activités de financement

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement se sont établis à 428 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités de financement de 2 183 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement en 2024 sont principalement attribuables aux distributions versées aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, partiellement contrebalancées par les emprunts additionnels. Les flux de trésorerie provenant des activités de financement en 2023 tenaient principalement au financement lié à l'acquisition de notre entreprise de logistique intermodale mondiale, partiellement contrebalancé par les distributions versées aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle.

CAPITAL SOCIAL

Les titres de capitaux propres de notre société comprennent des actions échangeables détenues par les actionnaires publics et les actions de catégorie B détenues par Brookfield Infrastructure. Les dividendes sur nos actions échangeables devraient être déclarés et payés au même moment et pour le même montant par action que les distributions sur chaque part de la société en commandite. Les actions de catégorie B donnent au porteur le droit de recevoir des dividendes de la manière et au moment indiqués par notre conseil.

Au 31 décembre 2024, le capital social de notre société se composait d'actions échangeables et d'actions de catégorie B. Dans le cadre de l'arrangement, BN a transféré ses actions échangeables de BIHC à BIPC en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une pour une, qui sont échangeables contre des actions échangeables (sous réserve d'une restriction qui limite l'échange d'actions échangeables de catégorie A.2 par Brookfield et ses filiales, de manière que les échanges effectués par Brookfield et ses filiales ne fassent en sorte que Brookfield et ses filiales détiennent 9,5 % ou plus du total de la juste valeur de marché de toutes les actions émises et en circulation de notre société) ou des parts.

	Aux	
	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Actions échangeables et actions échangeables de catégorie A.2[1]	**132 994 956**	132 051 909
Actions de catégorie B	**31 909**	31 909

1. *Comprend 119 982 167 actions échangeables (2024 – 119 039 120) et 13 012 789 actions échangeables de catégorie A.2 (2024 – 13 012 789).*

En août 2021, Brookfield Infrastructure a acquis une participation donnant le contrôle dans IPL pour une contrepartie composée de trésorerie, d'actions échangeables et de parts de société en commandite échangeables (les « parts de société en commandite échangeables de BIPC ») de Brookfield Infrastructure Corporation Exchange Limited Partnership (« BIPC Exchange LP »). BIPC Exchange LP est une filiale de la société en commandite, et les porteurs de parts de société en commandite échangeables de BIPC ont le droit d'exiger que la société en commandite rachète les parts de société en commandite échangeables de BIPC et qu'elle remette une action échangeable contre chaque part de société en commandite échangeable de BIPC rachetée. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, notre société a émis 155 557 actions échangeables relativement aux demandes d'échange des porteurs de parts de BIPC Exchange LP. Au 12 mars 2026, la structure du capital de notre société comprenait 122 406 667 actions échangeables. Aucune autre émission d'actions de catégorie B n'a été effectuée depuis le 31 décembre 2025.

Les actions échangeables sont échangeables au gré du porteur en tout temps à un prix équivalant au cours de marché d'une part. Notre société peut satisfaire la demande d'échange par la remise d'une part ou de son équivalent en trésorerie. Notre société a l'intention de régler toute demande d'échange au moyen de la remise de parts. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, nos actionnaires ont échangé 45 782 actions échangeables contre un nombre égal de parts. Les actions de catégorie B peuvent être rachetées contre un montant en trésorerie équivalant au cours de marché d'une part. À ce jour, aucun rachat d'actions de catégorie B n'a eu lieu. En raison de l'option d'échange des actions échangeables et de l'option de rachat contre de la trésorerie des actions de catégorie B, les actions échangeables et les actions de catégorie B sont classées dans les passifs financiers. Cependant, les actions de catégorie B, la catégorie d'actions ordinaires subordonnée à toutes les autres, respectent certains critères d'admissibilité et sont présentées comme des instruments de capitaux propres, compte tenu des exceptions à portée limitée en matière de présentation d'IAS 32.

En novembre 2025, BIPC a lancé un programme de placement au cours du marché dans le cadre duquel elle peut offrir et vendre des actions échangeables pour un montant allant jusqu'à 400 M$ directement à partir des actions propres (le « programme de placement au cours du marché de BIPC »), dont une tranche d'environ 243 M$ demeure disponible aux fins d'émission au 12 mars 2026 jusqu'à l'expiration du programme de placement au cours du marché de BIPC le 28 février 2027 (ou avant cette date, si le programme prend fin plus tôt). En vertu du programme de placement au cours du marché de BIPC, les actions échangeables peuvent être vendues auprès du public de temps à autre aux cours du marché en vigueur par l'intermédiaire de la TSX, de la NYSE ou de tout autre marché au Canada ou aux États-Unis où les actions échangeables peuvent être négociées. Brookfield Infrastructure a l'intention d'utiliser le produit net du programme de placement au cours du marché de BIPC, le cas échéant, pour faciliter le rachat par la société en commandite de ses parts en vertu de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables) et aux fins générales de la société en commandite, de sorte que le programme n'aura pas d'effet dilutif sur Brookfield Infrastructure. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, BIPC a émis 833 272 actions échangeables dans le cadre du programme de placement au cours du marché de BIPC, et un nombre équivalent de parts de société en commandite ont été rachetées par Brookfield Infrastructure. Les actions échangeables émises ont été distribuées à la TSX et à la NYSE, à un prix moyen de 63,78 $ CA et de 45,86 $ US par action, respectivement, pour un produit brut global de 38 M$. Le produit net de l'émission a également été arrondi à 38 M$, après déduction des frais de commission versés aux agents de 0,4 M$.

En septembre 2023, notre société a émis 21 094 441 actions échangeables dans le cadre de l'acquisition de notre entreprise de logistique intermodale mondiale. De plus, notre société a émis 9 013 983 actions de catégorie C en faveur de Brookfield Infrastructure afin de financer en partie l'acquisition.

Notre société a déclaré et payé des dividendes sur nos actions échangeables à un taux de 0,430 $ par action, pour des dividendes payés d'un total de 228 M$ sur ses actions échangeables et ses actions de catégorie A.2 en circulation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Les dividendes payés sur nos actions échangeables et nos actions de catégorie A.2 sont présentés à titre de charges d'intérêts dans nos états financiers consolidés audités. Aucun dividende n'a été déclaré sur nos actions de catégorie B ou nos actions de catégorie C au cours de l'exercice.

De temps à autre, notre société peut, sous réserve de la loi applicable, racheter sur le marché libre des actions échangeables aux fins d'annulation, dans la mesure où toute approbation nécessaire a été obtenue.

En novembre 2025, nous avons annoncé que la TSX avait accepté un avis déposé par notre société annonçant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant le rachat de nos actions échangeables en circulation. Se reporter à la rubrique 16.E, « Achats de titres de capitaux propres par l'émetteur et des acquéreurs membres de son groupe », pour plus de détails.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES PARTS INSCRITES

Les parts sont inscrites et affichées à la cote de la TSX sous le symbole « BIP.UN ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours (après avoir tenu compte de la distribution spéciale) et le volume des opérations à l'égard des parts, publiés par la TSX pour les périodes indiquées (en dollars canadiens).

	Parts		
	Plafond ($ CA)	**Plancher ($ CA)**	**Volume**
2025			
1er janvier 2025 au 31 mars 2025	48,54	39,68	27 097 862
1er avril 2025 au 30 juin 2025	46,22	38,30	30 151 936
1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	46,11	41,15	26 556 758
1er octobre 2025 au 31 décembre 2025	50,76	46,25	25 788 064
2024			
1er janvier 2024 au 31 mars 2024	43,09	37,54	28 068 653
1er avril 2024 au 30 juin 2024	41,98	34,61	35 483 118
1er juillet 2024 au 30 septembre 2024	47,63	38,02	31 098 913
1er octobre 2024 au 31 décembre 2024	50,28	43,95	24 660 757

Les parts sont inscrites et affichées à la cote de la NYSE sous le symbole « BIP ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des opérations à l'égard des parts, publiés par la NYSE pour les périodes indiquées (en dollars américains).

	Parts		
	Plafond ($)	**Plancher ($)**	**Volume**
2025			
1er janvier 2025 au 31 mars 2025	33,60	27,52	29 885 953
1er avril 2025 au 30 juin 2025	33,86	26,99	34 866 426
1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	34,07	29,81	33 762 506
1er octobre 2025 au 31 décembre 2025	36,41	33,19	36 218 827
2024			
1er janvier 2024 au 31 mars 2024	31,95	27,64	31 192 792
1er avril 2024 au 30 juin 2024	30,75	25,05	29 357 547
1er juillet 2024 au 30 septembre 2024	35,19	27,14	24 284 595
1er octobre 2024 au 31 décembre 2024	36,42	30,42	21 892 473

5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Sans objet.

5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES

Nous nous efforçons d'augmenter les flux de trésorerie provenant de nos activités d'exploitation au moyen d'acquisitions et d'occasions de croissance interne, comme il est décrit ci-après. Plus particulièrement, nous mettons l'accent sur les consortiums et les partenariats sur lesquels Brookfield exerce une influence ou un contrôle suffisants pour mettre en place notre démarche axée sur les activités, et Brookfield possède une vaste expérience dans ce type de transactions, ce qui lui donne l'occasion d'accroître les flux de trésorerie au moyen d'acquisitions. L'opinion de notre société quant aux occasions susceptibles d'augmenter nos flux de trésorerie au moyen d'acquisitions et de la croissance interne repose sur des hypothèses à l'égard de notre société et des marchés que la direction estime raisonnables dans les circonstances. Il n'existe aucune garantie à l'égard de la croissance de nos flux de trésorerie, du capital investi dans les acquisitions ou de la croissance interne. Se reporter à « Énoncés prospectifs » au début du présent rapport annuel sur formulaire 20-F.

Nous sommes d'avis que nos divisions opérationnelles de premier ordre à l'échelle mondiale nous donnent un avantage concurrentiel unique, puisque nous sommes en mesure de répartir le capital de façon efficiente entre les secteurs et les régions présentant les meilleures perspectives à l'égard des rendements à l'échelle mondiale. Nous renouvelons activement nos actifs au bilan à mesure qu'ils arrivent à maturité et nous réinvestissons le produit dans des stratégies de placement à rendement plus élevé, ce qui permet d'améliorer les rendements.

Le réinvestissement du capital est un aspect critique du cycle complet de notre stratégie d'investissement et il est important pour notre société pour les raisons suivantes :

- **Important levier de création de valeur** – La plupart des actifs d'infrastructures atteignent, à un certain degré de maturité, le moment où le rythme de l'appréciation du capital ou la croissance selon les biens comparables stagne. L'appréciation du capital est à son paroxysme quand des améliorations opérationnelles sont apportées, l'utilisation de la capacité est accrue et des investissements de croissance sont effectués. En l'absence de ces facteurs, nous considérons généralement que les sources de produits de ces actifs sont arrivées à maturité, et c'est à ce moment que nous cherchons à vendre ces actifs pour en tirer un rendement intéressant et à réinvestir le produit dans de nouvelles sources de produits qui généreront des rendements cibles de 12 % à 15 % et plus.
- **Source alternative de capital** – Il nous arrive d'émettre des titres de capitaux propres pour financer notre croissance. Toutefois, un marché financier n'est pas toujours disponible et, par conséquent, le réinvestissement du capital devient une importante source alternative de financement. Nous sommes d'avis que le réinvestissement du capital nous permet d'être plus stratégiques et axés sur la vente d'entreprises s'apparentant à des obligations à des taux d'actualisation très faibles, et qu'il pourrait permettre d'augmenter le rendement pour les actionnaires en évitant la dilution de nos entreprises à croissance élevée.
- **Instaurer une discipline en matière de capital** – À nos yeux, il est essentiel que les entreprises soient vendues lorsque le produit qui peut en être obtenu est à son maximum, et non pas lorsque des besoins de liquidités se font sentir, puisque la vente obligée ne permet pratiquement jamais d'optimiser la valeur obtenue. Même si notre approche peut faire en sorte que nous connaissions des périodes durant lesquelles nous disposons d'importantes liquidités, ce qui plombe les résultats à court terme, en tant qu'investisseurs à long terme, nous sommes d'avis que notre approche demeure la meilleure pour créer de la valeur à long terme.

En dépit des avantages pour nos activités, les prévisions de resserrement quantitatif et la hausse des taux d'intérêt ont récemment provoqué une importante volatilité sur les marchés boursiers. Cette volatilité a été plus prononcée dans le secteur de la technologie, dont les évaluations ont subi une importante baisse au début de l'année. Bien que nous nous attendions à ce que le cours de nos parts évolue en fonction du niveau de confiance sur les marchés, nous pensons que les répercussions sur la valeur sous-jacente de nos actifs d'infrastructure détenus par une société fermée seront moindres. Nous prévoyons que les acheteurs privés d'actifs d'infrastructure, en particulier ceux qui recherchent des infrastructures essentielles de haute qualité et sans risque, ont une vision à plus long terme et sont moins influencés par les conditions économiques ou le niveau de confiance à court terme.

5.E ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses importants qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants présentés des produits et des charges, qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période considérée et les périodes futures.

Les jugements et estimations importants formulés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés de notre société, que nous considérons comme critiques, sont présentés ci-dessous.

Réévaluation des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont réévaluées périodiquement. Les estimations et hypothèses critiques qui sous-tendent l'évaluation des immobilisations corporelles sont présentées à la note 9, « Immobilisations corporelles », de nos états financiers inclus dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F. Les immobilisations corporelles de notre société sont évaluées à la juste valeur sur une base récurrente, et la date de prise d'effet de la réévaluation de toutes les catégories d'actifs a été fixée au 31 décembre. Notre société a déterminé la juste valeur à l'aide de la méthode par les résultats, en tenant dûment compte des données d'entrée importantes comme le taux d'actualisation, le multiple de valeur finale et l'horizon de placement global.

Méthodes comptables futures :

Modifications d'IFRS 9* Instruments financiers *(« IFRS 9 ») et d'IFRS 7* Instruments financiers : Informations à fournir *(« IFRS 7 ») – Classement et évaluation des instruments financiers

En mai 2024, l'IASB a publié des modifications qui clarifient les exigences relatives au moment de la comptabilisation et de la décomptabilisation des passifs financiers réglés au moyen d'un système de paiement électronique, qui ajoutent de nouvelles directives pour l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers assortis de clauses conditionnelles et qui ajoutent des informations nouvelles ou modifiées à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et des instruments financiers assortis de clauses conditionnelles. Les modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 entreront en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2026, et l'adoption anticipée est permise. Notre société a évalué ces modifications et a déterminé qu'elles ne devraient pas avoir d'incidence significative sur ses états financiers consolidés.

IFRS 18* États financiers : Présentation et informations à fournir *(« IFRS 18 »)

En avril 2024, l'IASB a publié IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*. IFRS 18 entrera en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2027, et l'adoption anticipée est permise. IFRS 18 vise à améliorer la qualité de l'information financière en imposant la présentation de sous-totaux définis dans l'état du résultat net ainsi que la présentation d'informations sur les mesures de la performance définies par la direction et en introduisant de nouveaux principes en matière de regroupement et de ventilation des informations. La société détermine actuellement l'incidence des modifications sur ses états financiers consolidés.

RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Conseil d'administration

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant le conseil d'administration actuel de notre société en date du présent rapport annuel sur formulaire 20-F :

Nom et lieu de résidence[1]	Âge	Poste	Occupation principale
Anne Schaumburg[3]	76	Présidente du conseil	Administratrice
Short Hills, New Jersey			
Jeffrey Blidner	78	Administrateur	Vice-président de BN
Toronto (Canada)			
William Cox[2]	63	Administrateur	Chef d'entreprise
Pembroke, Bermudes			
Roslyn Kelly[3]	53	Administratrice	Gestionnaire de placements
Londres, Royaume-Uni			
John Mullen[2,4]	70	Administrateur	Administrateur
Sydney, Australie			
Daniel Muñiz Quintanilla[3]	52	Administrateur	Administrateur
Madrid, Espagne			
Suzanne Nimocks[2]	67	Administratrice	Administratrice
Houston, Texas			
Rajeev Vasudeva.....	66	Administrateur	Conseiller principal d'Egon
New Delhi, Inde			Zehnder
Malcolm Cockwell.....	38	Administrateur	Administrateur
Ontario, Canada			

1. *L'adresse postale de chacun des administrateurs est le 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281.*
2. *Membre du comité des mises en candidature et de la gouvernance. William Cox est président du comité des mises en candidature et de la gouvernance.*
3. *Membre du comité d'audit. Daniel Muñiz Quintanilla est président du comité d'audit en plus d'être l'expert financier de notre comité d'audit. Notre comité d'audit se compose uniquement d'administrateurs indépendants, chacun d'eux étant considéré, par notre société, comme posséder des compétences financières au sens du* Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Chaque membre du comité d'audit a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de notre société.*
4. *Siège en tant que membre du conseil de notre société ne siégeant pas à un autre conseil afin, entre autres, de nous aider à résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient découler de notre relation avec Brookfield Infrastructure. M. Mullen a siégé au conseil d'administration du commandité de la société en commandite du 6 mai 2021 jusqu'au moment de sa démission le 2 août 2022.*

Anne Schaumburg. Anne Schaumburg occupe le poste d'administratrice de notre conseil et de présidente du conseil depuis la réalisation de la distribution spéciale et le poste d'administratrice du conseil d'administration du commandité de la société en commandite depuis le 3 novembre 2008, notamment à titre de présidente du conseil depuis février 2020. M^{me} Schaumburg est également membre des comités d'audit du commandité de la société en commandite et de notre société. Elle est aussi administratrice de BWS, présidente de son comité de la rémunération et membre du comité d'audit ainsi que du comité de la gouvernance et de la mise en candidature. Elle était auparavant membre du conseil d'administration de NRG Energy, Inc., une société intégrée de production d'énergie et de produits destinés aux consommateurs inscrite à la cote du NYSE. Au cours de son mandat de 18 ans auprès de NRG Energy, Inc. M^{me} Schaumburg a également été présidente de son comité d'audit et de son comité des finances en plus d'avoir été membre du comité des risques, du comité de la rémunération et du comité de la supervision des activités nucléaires. À compter de 1984 jusqu'à sa retraite en 2002, M^{me} Schaumburg a été directrice générale et banquière principale auprès du groupe d'énergie mondiale de Crédit Suisse First Boston. M^{me} Schaumburg a œuvré dans les services bancaires d'investissement pendant 28 ans, se spécialisant dans le secteur de l'énergie. Elle a été à la tête du Groupe de l'énergie de Crédit Suisse de 1994 à 1999, avant sa consolidation avec les groupes des ressources naturelles et du financement de projet, où elle était chargée d'assister les clients dans le cadre de missions de consultation et de financement. Son expertise en matière d'opérations, visant toute la gamme de sociétés de services publics et de sociétés énergétiques non réglementées, inclut les fusions et acquisitions, les financements sur les marchés des titres d'emprunt et des titres de capitaux propres, le financement de projet et les crédits-bails, la désagrégation et les privatisations au sein des services publics. Elle est diplômée de l'Université City de New York.

Jeffrey Blidner. M. Blidner occupe le poste d'administrateur de notre conseil depuis la réalisation de la distribution spéciale et le poste d'administrateur du commandité de la société en commandite depuis 2010. Il est vice-président et administrateur de BN et ancien chef du groupe des fonds privés de Brookfield. M. Blidner est président du conseil du commandité de Brookfield Renewable Partners L.P., de Brookfield Renewable Corporation et du commandité de Brookfield Property Partners L.P. Il occupe également le poste d'administrateur auprès du commandité de Brookfield Business Partners L.P., de Brookfield Business Corporation et de BIPC. Avant de se joindre à Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal dans un cabinet d'avocats canadien. Sa pratique portait principalement sur des opérations de services bancaires d'investissement, des appels publics à l'épargne, des fusions et acquisitions, des rachats d'entreprise par des cadres et des opérations portant sur des réorganisations et des placements privés. Il a obtenu son baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School et a été admis au Barreau de l'Ontario où il a obtenu la médaille d'or. M. Blidner n'est pas considéré comme un administrateur indépendant en raison du rôle qu'il occupe auprès de Brookfield.

William Cox. M. Cox occupe le poste d'administrateur de notre conseil depuis la réalisation de la distribution spéciale et d'administrateur du commandité de la société en commandite depuis le 3 novembre 2016. M. Cox est également membre des comités des mises en candidature et de la gouvernance du commandité de la société en commandite et de notre société. Il est également un administrateur de BWS et président de son comité de la gouvernance et de la mise en candidature en plus d'être membre de son comité d'audit et de son comité de la rémunération. M. Cox est président et président du conseil de Waterloo Properties aux Bermudes, entreprise familiale depuis cinq générations qui exploite des sociétés de placements spécialisées en biens immobiliers et en commerces de détail aux Bermudes. Il a aménagé des projets commerciaux à grande échelle aux Bermudes et exploite un groupe d'activités de vente au détail lucratives. Il est diplômé de la Saltus Grammar School, où il siège à titre de président du conseil des fiduciaires, et il a achevé sa formation au Lynchburg College en Virginie.

Roslyn Kelly. M^{me} Kelly occupe le poste d'administratrice de notre conseil depuis la réalisation de la distribution spéciale et d'administratrice du commandité de la société en commandite depuis le 7 février 2020. M^{me} Kelly est également membre des comités d'audit du commandité de la société en commandite et de notre société. Elle gère le patrimoine de Lance Uggla, l'actuel chef de la direction d'IHS Markit. Elle a occupé plusieurs postes liés aux services bancaires d'investissement et à la gestion de portefeuille qui l'ont amenée à travailler pour plusieurs grandes institutions financières d'envergure mondiale et, plus récemment, elle était directrice générale principale du groupe de gestion des actifs alternatifs de Mediobanca, lequel est établi à Londres. M^{me} Kelly est titulaire d'un baccalauréat en études commerciales en finance du Trinity College, à Dublin et d'une maîtrise en administration des affaires de la McDonough School of Business de l'Université Georgetown.

John Mullen. M. Mullen a été nommé au conseil d'administration de notre société le 5 mai 2021. M. Mullen est un administrateur professionnel et possède une vaste expérience dans les secteurs du transport international et de la logistique, ayant occupé pendant plus de deux décennies des postes de haute direction auprès de sociétés multinationales, y compris plus récemment à titre de directeur général et de chef de la direction d'Asciano Ltd, de 2011 à 2016. Son expérience comprend 10 ans au sein de TNT Group, dont deux ans à titre de chef de l'exploitation. De 1991 à 1994, il a occupé le poste de chef de la direction de TNT Express Worldwide. En 1994, il se joint à Deutsche Post DHL Group, en 2002, est devenu chef de la direction de DHL Express Asia Pacific et, en 2005, chef de la direction conjoint de DHL Express. Par la suite, il a été chef de la direction mondial de DHL Express, de 2006 à 2009. M. Mullen est président du conseil de Brambles, président du conseil de Qantas, président du conseil de Treasury Wines et président du conseil de Scyne Advisory. Jusqu'à récemment, il était administrateur non membre de la direction et président du conseil de Telstra, une société australienne de télécommunications et de médias, ainsi que président du conseil d'administration de Toll Group, une société de transport et de logistique propriété de la poste du Japon. M. Mullen est titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'Université de Surrey au Royaume-Uni et il est également membre de l'Australian Graduate School of Management ainsi qu'un Councillor auprès de l'Australian National Maritime Museum.

Daniel Muñiz Quintanilla. M. Quintanilla occupe le poste d'administrateur de notre conseil depuis la réalisation de la distribution spéciale et d'administrateur du commandité de la société en commandite depuis le 1er août 2019. M. Quintanilla est également le président des comités d'audit du commandité de la société en commandite et de notre société. Il est un dirigeant d'entreprise d'expérience ayant occupé des postes de direction auprès de sociétés minières et d'infrastructure multinationales pendant plus d'une décennie. Dernièrement, il a été directeur général et vice-président directeur d'Americas Mining Corporation, la société de portefeuille de la division minière de Grupo Mexico, S.A.B. de C.V. Il a siégé au conseil d'administration et a été vice-président directeur de Southern Copper Corporation, une filiale d'Americas Mining Corporation, au sein de laquelle il a mené de front plusieurs fusions et acquisitions, coentreprises et autres opérations semblables couronnées de succès. Il a également occupé les fonctions de vice-président directeur et de chef de la direction de Industrial Minera Mexico S.A. de C.V., la division chargée des activités minières souterraines de Grupo Mexico, et les fonctions de chef des finances de Grupo Mexico. M. Quintanilla est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université Georgetown et une maîtrise en administration des affaires de l'Instituto de Empresa, à Madrid, en Espagne.

Suzanne Nimocks. M[me] Nimocks occupe le poste d'administratrice au sein de notre conseil et d'administratrice du commandité de la société en commandite depuis le 2 août 2022. M[me] Nimocks est également membre du comité des mises en candidature et de la gouvernance du commandité de la société en commandite et de notre société. M[me] Nimocks est membre du conseil d'administration de RockPoint Gas Storage Inc. et est administratrice principale indépendante et présidente du comité des finances ainsi que du comité de gouvernance et de mise en candidature d'Owens Corning, un chef de file mondial dans le secteur des matériaux de construction. Elle a auparavant été membre du conseil d'administration d'Ovintiv Inc., producteur d'énergie nord-américain de premier plan, de 2010 à 2025, où elle a également agi à titre de présidente du comité des ressources humaines et de la rémunération et du comité de gouvernance et de responsabilité d'entreprise, ainsi que comme membre du comité d'audit. Elle a auparavant siégé au conseil d'administration d'Arcelor Mittal et de Valaris plc. et est une ancienne associée senior chez McKinsey & Company, où elle a notamment dirigé les secteurs de l'organisation mondiale, de la gestion des risques et de l'électricité, du gaz naturel et des énergies renouvelables. Suzanne est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université Tufts à Medford, aux États-Unis et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Harvard.

Rajeev Vasudeva. M. Vasudeva occupe le poste d'administrateur du commandité de la société en commandite depuis le 1[er] août 2019 et est également membre du comité des mises en candidature et de la gouvernance du commandité de la société en commandite. M. Vasudeva fait également partie de notre conseil. Au cours des deux dernières décennies, il a conseillé des organisations mondiales relativement à la nomination, à l'évaluation et à la formation de dirigeants. Il a fait carrière pendant 25 ans au sein d'Egon Zehnder, un cabinet de services-conseils chef de file mondial, où il a été associé en Inde et au Royaume-Uni et où il a occupé le poste de chef de la direction pendant cinq ans, soit de 2014 à 2019. Avant d'être nommé chef de la direction, il était l'associé responsable des activités à l'échelle mondiale, de la technologie et du rendement financier. Ses responsabilités en tant que conseiller étaient principalement axées sur le service à la clientèle dans le secteur des télécommunications et de la technologie. Au début de sa carrière, il a travaillé à titre de conseiller en gestion au sein de Price Waterhouse et de Touche Ross en Inde et aux États-Unis. À l'heure actuelle, M. Vasudeva siège au conseil de Sofina, une société de portefeuille de placements dont les titres sont inscrits à la bourse de Bruxelles, en plus de siéger au conseil de Pidilite Industries Ltd., une société de produits chimiques spéciaux dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse de Bombay (Bombay Stock Exchange) et d'être membre du comité des mises en candidature et de la rémunération. M. Vasudeva est comptable agréé et avocat. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université du Michigan, à Ann Arbor, aux États-Unis.

Malcolm Cockwell. M. Cockwell siège au conseil d'administration du commandité de la société en commandite et de notre société depuis le 30 janvier 2025. M. Cockwell est le président du conseil d'Acadian Timber Corp., l'un des propriétaires de terrains forestiers exploitables les plus importants de l'Est canadien et du nord-est des États-Unis, et occupe aussi la fonction de président du conseil et directeur général de Haliburton Forest & Wild Life Reserve Ltd., l'un des propriétaires de terrains forestiers exploitables et producteurs de sciage feuillu les plus importants de l'Ontario. Il est forestier professionnel inscrit et titulaire d'un doctorat en foresterie de l'Université de Toronto. M. Cockwell préside également Forests Canada et est administrateur de GreenGold Group AB, une société suédoise de terrains forestiers exploitables possédant des propriétés dans toute l'Europe.

Notre direction

Notre société et le commandité de la société en commandite n'emploient aucune des personnes qui assurent la gestion et exercent les activités de notre entreprise, sauf les employés de nos filiales d'exploitation. Au lieu de cela, ce sont les membres de la haute direction de Brookfield qui s'acquittent de l'obligation des fournisseurs de services de nous fournir des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Brookfield compte actuellement plus de 250 000 employés d'exécution et approximativement 1 400 spécialistes en investissements partout au monde. Nos filiales d'exploitation comptent actuellement approximativement 2 700 employés dans le monde. Le tableau suivant présente certains renseignements concernant l'équipe de la haute direction qui est principalement responsable de nos activités, ainsi que leur poste auprès des fournisseurs de services en date du présent rapport annuel sur formulaire 20-F :

Nom	Âge	Années d'expérience ou rôle dans le secteur pertinent	Années auprès de Brookfield	Poste actuel auprès des fournisseurs de services
Sam Pollock	59	36	31	Chef de la direction
David Krant	39	18	14	Chef des finances
Ben Vaughan	54	28	25	Chef de l'exploitation
Aaron Kline	46	23	17	Associé directeur
Michael Ryan	54	27	16	Directeur général et conseiller juridique

Chacun des membres de cette équipe a une grande expertise en matière d'initiation et de réalisation d'opérations, ayant établi bon nombre de consortiums, de sociétés de personnes et de coentreprises dans le cadre d'importantes opérations complexes. Les membres de cette équipe ont aussi été essentiels à l'établissement et à l'aménagement des activités de Brookfield dans le domaine des services publics, du transport, du secteur intermédiaire et des données. Les biographies de MM. Pollock, Krant, Vaughan, Kline et Ryan sont présentées ci-après :

Sam Pollock. M. Pollock est associé directeur de BAM et chef de la direction des fournisseurs de services. M. Pollock est également administrateur de BN et siégeait auparavant au conseil d'administration de TWC Enterprises, depuis 2008. Depuis 2006, il est chargé de mener l'expansion de Brookfield dans le secteur des infrastructures et de mettre sur pied et d'implanter la stratégie d'exploitation et de placement des activités de Brookfield dans le domaine des infrastructures. M. Pollock s'est joint à BN en 1994 et, auparavant, avait la responsabilité globale des initiatives de placement de Brookfield à titre de chef des placements de BN. Il est comptable professionnel agréé et détient un diplôme en affaires de l'Université Queen's.

David Krant. M. Krant a été nommé au poste de chef des finances des fournisseurs de services en date du 1er mars 2021. M. Krant œuvre au sein de l'organisation Brookfield depuis 2012 et au sein de notre groupe depuis 2015. Pendant cette période, il a occupé de nombreuses fonctions essentielles dans le secteur des finances et de l'exploitation. Avant de se joindre à Brookfield, M. Krant faisait partie du groupe assurances et conseils d'un cabinet d'experts-comptables ayant une présence mondiale. Il est titulaire du titre de CPA, CA et détient un baccalauréat en commerce (avec distinction) spécialisé en finances et en comptabilité de la School of Business and Economics de l'Université Wilfrid-Laurier.

Ben Vaughan. M. Vaughan est associé directeur de BAM et chef de l'exploitation des fournisseurs de services. Depuis qu'il est entré au service de Brookfield en 2001, M. Vaughan a contribué à atteindre des résultats remarquables en ce qui concerne l'accroissement de la valeur au sein des sociétés de portefeuille de Brookfield au moyen de projets de croissance, de l'augmentation des flux de trésorerie et de l'atténuation des risques. Avant d'occuper son poste actuel, M. Vaughan a exercé une série de fonctions au sein de la haute direction dans le cadre des activités liées à la production d'énergie renouvelable de Brookfield, où il a participé à l'expansion de l'entreprise par le biais de projets de croissance interne et par l'élaboration d'une plateforme commerciale et d'exploitation évolutive. Outre son rôle dans les activités liées à la production d'énergie renouvelable, M. Vaughan a habité au Brésil et a joué un rôle clé dans les activités de placement de Brookfield à la grandeur de l'Amérique du Sud. M. Vaughan est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's au Canada et il est comptable professionnel agréé. Il siège actuellement au conseil de plusieurs sociétés de portefeuille ouvertes et fermées.

Aaron Kline. M. Kline est associé directeur de BAM et dirigeant des fournisseurs de services. M. Kline est responsable de la surveillance des activités du siège social de notre groupe, notamment à titre de responsable de la fonction fiscale globale. Il s'est joint à Brookfield en 2009 et occupe son poste actuel depuis 2016. Avant de se joindre à Brookfield, M. Kline œuvrait auprès d'un cabinet d'experts-comptables ayant une présence mondiale. Il détient un baccalauréat en administration des affaires de l'Université York et est un comptable professionnel agréé.

Michael Ryan. M. Ryan est directeur général et conseiller juridique de Brookfield Infrastructure ainsi que secrétaire général de la société. Il s'est joint à Brookfield en 2010, après l'acquisition par cette dernière d'une société australienne cotée en bourse, où il était chef du contentieux et secrétaire général depuis 2004. Avant d'occuper ces fonctions, il était avocat au sein d'un grand cabinet juridique. M. Ryan détient des diplômes en commerce international et en droit de l'Université Griffith. Il détient également un diplôme d'études supérieures en finances appliquées du Securities Institute of Australia.

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F aux rubriques 6.C, « Pratiques du conseil », 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction » et 7.B, « Opérations avec une personne apparentée ».

Notre convention-cadre de services

Notre société, tout comme Brookfield Infrastructure, est gérée à l'externe par les fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services. Après la réalisation de la distribution spéciale, les frais de gestion de base et les honoraires sous forme de distributions incitatives payés par Brookfield Infrastructure aux fournisseurs de services n'ont fait l'objet d'aucune augmentation, bien que notre société soit tenue de payer, ou de rembourser, sa quote-part des frais de gestion de base à Brookfield Infrastructure. La quote-part des frais de gestion de base de notre société est calculée en fonction du nombre moyen pondéré d'actions échangeables et d'actions échangeables de catégorie A.2 en circulation par rapport aux parts.

Le texte suivant résume certaines dispositions de la convention-cadre de services et est assujetti intégralement par renvoi à toutes les dispositions de cette entente. Comme cette description n'est qu'un résumé de la convention-cadre de services, elle ne contient pas nécessairement tous les renseignements que vous pourriez juger utiles. Nous vous incitons donc à prendre connaissance de la version intégrale de la convention-cadre de services, que vous pouvez consulter en format électronique dans EDGAR, sur le site Web de la SEC, au www.sec.gov, et dans SEDAR+, au www.sedarplus.ca.

Nomination des fournisseurs de services et services fournis

Conformément à la convention-cadre de services, les bénéficiaires de services ont nommé les fournisseurs de services à titre de prestataires de services afin d'exécuter les services suivants ou de prendre les arrangements nécessaires pour qu'un prestataire de services approprié les exécute :

- veiller à l'exécution des fonctions et des obligations quotidiennes de gestion, de secrétariat, de comptabilité, d'opérations bancaires, de trésorerie, d'administration, de liaison, de représentation, de réglementation et de communication de l'information, ou les superviser;
- établir et tenir les livres et registres ou en superviser l'établissement et la tenue;
- relever, évaluer et recommander aux bénéficiaires de services des acquisitions ou des dispositions à l'occasion et, lorsqu'on nous demande de le faire, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou dispositions;
- recommander la mobilisation de fonds, notamment par voie d'emprunt ou de titres de capitaux propres et, sur demande, y participer, y compris par l'établissement, l'examen ou la distribution d'un prospectus ou d'une notice d'offre à cet égard, et assurer un soutien en matière de communication connexe;
- recommander aux bénéficiaires de services les candidats appropriés pour siéger aux conseils d'administration à titre d'administrateurs ou leur équivalent pour les entités d'exploitation;
- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote auxquels les bénéficiaires de services ont droit relativement aux entités d'exploitation;
- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes ou d'autres distributions par les bénéficiaires de services, y compris le versement de dividendes par notre société aux actionnaires;
- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques, ainsi que les experts en comptabilité, en finances, en droit et en marketing et dans des domaines techniques et commerciaux, de même que tous les autres experts indépendants applicables des bénéficiaires de services et gérer les différends pour lesquels un bénéficiaire de services est poursuivi ou intente une action, après avoir consulté le conseil d'administration ou son équivalent ou sous réserve de son approbation;
- régler l'ensemble des questions nécessaires relativement à une réorganisation, à une procédure en matière de faillite, à une dissolution ou à une liquidation des activités d'un bénéficiaire de services, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pertinent ou de son équivalent;
- superviser le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun et la production de déclarations de revenus exigées de chacun des bénéficiaires de services;
- s'assurer que les états financiers consolidés annuels et les états financiers intermédiaires trimestriels du bénéficiaire de services sont : i) préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou à tout autre principe comptable applicable pour examen et audit au moins dans la mesure et à la fréquence requises par la loi ou la réglementation; et ii) soumis au conseil d'administration pertinent ou à son équivalent pour l'approbation préalable de celui-ci;
- faire les recommandations concernant la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires de services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants, comme le conviendront à l'occasion le prestataire de services et le conseil d'administration pertinent ou son équivalent respectif, et prendre une décision à cet égard;

- prendre les mesures nécessaires pour exécuter les fonctions du dirigeant, du chef de la comptabilité et du chef des finances principal pour notre groupe uniquement aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes concernées agissent à titre de membres de la haute direction des bénéficiaires de services, comme il est convenu à l'occasion, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pertinent ou de son équivalent;
- conseiller les bénéficiaires de services à l'égard du respect continu des lois applicables et d'autres obligations;
- fournir tout autre service convenu à l'occasion avec le bénéficiaire de services qui se rapporte raisonnablement aux activités d'exploitation quotidiennes des bénéficiaires de services.

Malgré ce qui procède, tous les services de conseils en placement (au sens donné à ce terme dans la convention-cadre de services) doivent être uniquement fournis à la société de portefeuille SEC.

Les activités des fournisseurs de services sont supervisées par le conseil d'administration ou le corps administratif équivalent de chacun des bénéficiaires de services, selon le cas. Le corps administratif pertinent demeure responsable de toutes les décisions de placement et de dessaisissement prises par le bénéficiaire de services.

Tout fournisseur de services peut, à l'occasion, nommer un membre du groupe de Brookfield à titre de nouveau fournisseur de services aux termes de la convention-cadre de services, nomination qui entre en vigueur à la signature d'une convention jointe conclue avec le nouveau fournisseur de services.

Frais de gestion

Aux termes de la convention-cadre de services, trimestriellement, Brookfield Infrastructure, conjointement avec notre société, verse des frais de gestion de base trimestriels aux fournisseurs de services équivalant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la valeur marchande combinée de notre groupe. Nous avons la responsabilité de payer notre quote-part de ces frais, ou de la rembourser à Brookfield Infrastructure. Le montant imputable à notre société est calculé en fonction du nombre moyen pondéré d'actions échangeables et d'actions échangeables de catégorie A.2 en circulation par rapport aux parts. Aux fins du calcul des frais de gestion de base, la valeur marchande de notre groupe équivaut au total de la valeur de clôture de toutes les parts en circulation (en supposant la conversion intégrale en parts des participations de commanditaire de Brookfield dans la société de portefeuille SEC), les parts privilégiées et les titres des autres bénéficiaires de services bénéficiaires de services (y compris les parts échangeables et nos actions échangeables, dont le nombre est calculé après dilution dans l'hypothèse de la conversion intégrale des actions échangeables de catégorie A.2 en actions échangeables de BIPC) qui ne sont pas détenus par Brookfield Infrastructure, majorée du montant de la dette impayée d'une tierce partie, assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire des services, moins les espèces détenues par ces entités. Brookfield Infrastructure Special LP, filiale de Brookfield, reçoit également des distributions incitatives calculées en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de la société de portefeuille SEC (autres que les parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) ainsi que les titres équivalents sur le plan économique des autres bénéficiaires de services, y compris notre société, dépassent les niveaux cibles fixés, tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, lesquels niveaux cibles ont été modifiés dans le cadre de la distribution spéciale.

Le tableau qui suit énonce les frais de gestion pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023, respectivement.

EN M$ US	Exercices clos les 31 décembre		
	2025	2024	2023
Frais de gestion de base	**71 $**	67 $	63 $

Dans la mesure où, aux termes de tout autre arrangement, nous sommes tenus de verser des frais de gestion de base (directement ou indirectement par un arrangement équivalent) aux fournisseurs de services (ou à un membre de son groupe) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux frais de gestion de base, les frais de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ceux-ci seront diminués à parts égales de notre quote-part des frais de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre qui nous sont attribuables. Les frais de gestion de base ne seront pas diminués du montant de toute distribution incitative payable par un bénéficiaire de services ou une entité d'exploitation aux fournisseurs de services (ou à un membre de leur groupe) (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC) ou tous autres frais que doit payer une entité d'exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, d'aménagement, de gestion d'exploitation et d'autres services. Se reporter aux rubriques 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Autres services et arrangements » et 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives ».

Remboursement des frais et de certaines taxes

Les bénéficiaires de services, y compris notre société, rembourseront également aux fournisseurs de services les frais, les coûts et les charges remboursables engagés pour la prestation de services de gestion et d'administration. Cependant, les bénéficiaires de services ne sont pas tenus de rembourser aux fournisseurs de services les salaires et toute autre rémunération de leurs dirigeants, de leurs employés ou de leur personnel de soutien qui fournissent des services ou s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires de services ou les frais généraux pour ces personnes.

Les bénéficiaires de services pertinents devront payer aux fournisseurs de services la totalité des frais, des coûts et des charges remboursables engagés relativement à la prestation des services, y compris ceux de toute tierce partie, et leur rembourser l'ensemble des frais, des coûts et des charges. Il est entendu que ces frais, ces coûts et ces charges remboursables comprennent, entre autres : i) les frais, les coûts et les charges relativement à tout financement par emprunt ou par actions; ii) les frais, les coûts et les charges engagés relatifs à l'administration générale de tout bénéficiaire de services; iii) les impôts, les permis et tous les autres frais réglementaires ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire de services; iv) les montants dus aux termes d'ententes d'indemnisation, de contributions ou de toute autre convention semblable; v) les frais, les coûts et les charges se rapportant à la communication de notre information financière, de nos obligations de déclaration et aux relations avec les investisseurs, ainsi que les frais, les coûts et les charges des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournissent des services à un bénéficiaire de services ou pour son compte; et vi) tous les autres frais et coûts et toutes les autres charges engagés par les fournisseurs de services qui leur sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et fonctions aux termes de la convention-cadre de services.

En outre, les bénéficiaires de services devront payer tous les frais, toutes les charges et tous les coûts engagés en lien avec l'enquête, l'acquisition, la détention ou la disposition d'une acquisition qui est réalisée ou que nous proposons. Dans le cas où l'acquisition ou l'acquisition proposée comporte une coacquisition qui est réalisée conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, les fournisseurs de services devront répartir les frais, les coûts et les charges de façon proportionnelle par rapport au montant théorique de l'acquisition réalisée (ou qui aurait été réalisée dans le cas d'une acquisition non conclue) entre tous les co-investisseurs. Ces frais, charges et coûts supplémentaires représentent les frais associés aux activités de placement qui sont entreprises aux termes de la convention-cadre de services.

Les bénéficiaires de services devront également payer ou rembourser aux fournisseurs de services l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée, des retenues ou des autres taxes ou droits de douane ou autres charges gouvernementales exigés ou imposés en raison de la convention-cadre de services ou de toute convention prévue par celle-ci, autres que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les taxes sur le capital ou toute autre taxe semblable payables par les fournisseurs de services, qui sont la responsabilité des fournisseurs de services.

Résiliation

La convention-cadre de services n'a pas de durée fixe. Cependant, les bénéficiaires de services peuvent résilier la convention-cadre de services moyennant un préavis écrit de 30 jours de la résiliation que le commandité de la société en commandite enverra aux fournisseurs de services si l'une des situations suivantes survient :

- les fournisseurs de services font preuve de négligence à l'égard de l'exécution ou de l'observation d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention d'une manière qui cause un préjudice important aux bénéficiaires de services et le manquement n'a pas été corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit relatif au manquement aux fournisseurs de services;
- les fournisseurs de services commettent une fraude, s'approprient indûment des fonds ou les détournent à l'encontre d'un bénéficiaire de services, ce qui cause un préjudice important aux bénéficiaires de services;
- les fournisseurs de services sont gravement négligents dans l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention et cette négligence cause aux bénéficiaires de services un préjudice important;
- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité des fournisseurs de services.

Les bénéficiaires de services n'ont aucun droit de résilier la convention-cadre de services pour toute autre raison, même si les fournisseurs de services ou Brookfield font l'objet d'un changement de contrôle. La convention-cadre de services ne peut être résiliée qu'avec l'approbation unanime préalable des administrateurs indépendants du commandité de la société en commandite. La convention-cadre de services prévoit expressément que le commandité de la société en commandite ne peut pas résilier la convention uniquement en raison d'un faible rendement ou du sous-rendement de l'une des activités de notre groupe.

Les fournisseurs de services peuvent résilier la convention-cadre de services au moyen d'un préavis écrit de 30 jours de la résiliation qu'ils enverront au commandité de la société en commandite si un bénéficiaire de services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité ou d'un engagement important contenu dans la convention donnant lieu à un préjudice important et que ce défaut se poursuit sans être corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement au bénéficiaire de services. Les fournisseurs de services peuvent aussi résilier la convention-cadre de services à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité de notre société.

Si la convention-cadre de services est résiliée, le contrat de licence, la convention relative aux relations et toute obligation de Brookfield aux termes de la convention relative aux relations seront aussi résiliés. Se reporter aux rubriques 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Contrats de licence » et 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Convention relative aux relations » pour de plus amples renseignements.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de la convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont pas assumé de responsabilité ni n'assumeront aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les mesures en vue de la prestation des services exigés à cet égard de bonne foi et ne seront pas tenus responsables des mesures que les bénéficiaires de services prennent s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations des fournisseurs de services. Le montant maximal de l'obligation des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe ou de tout administrateur, membre de la direction, salarié, entrepreneur, mandataire, conseiller ou autre représentant des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe sera égal aux montants des frais de gestion de base précédemment versés par les bénéficiaires de services au cours des deux années civiles les plus récentes aux termes de la convention-cadre de services. Les bénéficiaires de services ont également convenu d'indemniser les fournisseurs de services, Brookfield et leurs administrateurs, membres de la direction, mandataires, membres, associés, actionnaires et employés dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les frais juridiques) engagés par une personne indemnisée ou imminents reliés à nos activités et nos placements respectifs ou à l'égard ou découlant de la convention-cadre de services ou des services fournis par les fournisseurs de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes de la convention-cadre de services, dans la mesure permise par la loi, les personnes indemnisées ne seront pas tenues responsables à l'égard des bénéficiaires de services, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite.

Activités extérieures

La convention-cadre de services n'interdit pas aux fournisseurs de services ou aux membres de leur groupe d'effectuer d'autres activités commerciales ou d'offrir des services à de tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec nous.

6.B RÉMUNÉRATION

Rémunération

Exception faite de l'unique administrateur ne siégeant pas à un autre conseil, les administrateurs de notre société siègent également comme administrateur du commandité de la société en commandite. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, chaque administrateur siégeant à un autre conseil a reçu des honoraires annuels de 15 000 $ en contrepartie de ses services rendus au conseil et aux comités de notre société en plus d'être remboursé de ses dépenses engagées afin de participer aux réunions. De plus, ces administrateurs ont reçu des honoraires annuels de 150 000 $ pour siéger au conseil du commandité de la société en commandite. Le président du conseil d'administration du commandité de la société en commandite a reçu une somme supplémentaire de 50 000 $ pour l'exercice de cette fonction, ce qui porte sa rémunération totale à 215 000 $ pour l'exercice 2025 (compte non tenu de la rémunération versée à titre de membre d'un comité de la société en commandite ou de BIPC). Les membres du comité d'audit ont reçu une somme supplémentaire de 10 000 $ par année dans le cadre de ces fonctions. Le président du comité d'audit a reçu 20 000 $ à titre de président du comité d'audit du commandité de la société en commandite (aucune somme supplémentaire n'est payée pour siéger en tant que président de notre comité d'audit), ce qui portera la rémunération totale du président du comité d'audit à 195 000 $ pour l'exercice 2025. De plus, à compter du 1er janvier 2024, les administrateurs de notre société qui résident habituellement ailleurs qu'aux Bermudes ou sur la côte est de l'Amérique du Nord recevront également une indemnité annuelle supplémentaire de 15 000 $. Ce paiement reconnaît le temps nécessaire à ces administrateurs pour parcourir de longues distances afin d'assister à toutes les réunions régulières et s'ajoute au remboursement des frais de déplacement et aux autres débours. Si l'administrateur siège également au conseil d'administration du commandité de la société en commandite, il recevra cette indemnité annuelle uniquement de la part du commandité de la société en commandite, et si l'administrateur siège également au conseil d'administration d'une autre entité cotée en bourse gérée par Brookfield (autre que la société en commandite) qui tient la majorité de ses réunions aux Bermudes, cette indemnité annuelle sera divisée également entre notre société et l'autre entité gérée par Brookfield. Les administrateurs qui ne sont pas indépendants, notamment en raison de leur emploi au sein de Brookfield ou de leur lien avec celle-ci, n'ont reçu aucune rémunération pour leurs services rendus au sein du conseil de notre société ou du commandité de la société en commandite.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, l'administrateur ne siégeant pas à un autre conseil qui n'a pas agi en tant qu'administrateur du commandité de la société en commandite a touché des honoraires annuels de 165 000 $ en contrepartie des services rendus au conseil et aux comités de notre société en plus d'être remboursé de ses dépenses engagées afin de participer aux réunions.

En collaboration avec la société en commandite, le comité des mises en candidature et de la gouvernance revoit régulièrement la rémunération des membres du conseil par rapport à celle de ses pairs et d'autres sociétés de taille comparable et il est chargé d'approuver les changements apportés à la rémunération des administrateurs externes.

Notre société ne compte aucun employé, outre les employés de nos filiales d'exploitation. Nos filiales d'exploitation comptent actuellement approximativement 2 700 employés dans le monde. Nous avons conclu une convention-cadre de services avec les fournisseurs de services, aux termes de laquelle les fournisseurs de services conviennent d'offrir ou de prendre les mesures nécessaires pour que d'autres prestataires de services offrent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre société et aux autres bénéficiaires de services.

Des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres internationaux du groupe de Brookfield sont appelés à satisfaire à des obligations aux termes de la convention-cadre de services. Cependant, ces personnes ne sont pas rémunérées par notre société, mais plutôt par Brookfield.

Pour obtenir des renseignements sur les coûts liés aux régimes de retraite offerts à certains employés ainsi qu'aux employés de nos filiales, se reporter à la note 33, « Régimes de retraite », de nos états financiers inclus dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F.

6.C PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités de notre société, y compris les questions relatives à la taille, à l'indépendance et à la composition du conseil d'administration, à l'élection et à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil, ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par les statuts de notre société. Le conseil de notre société est responsable de l'exercice d'un contrôle sur notre société, ainsi que de la gestion, des pouvoirs et de l'autorité de notre société, sauf comme l'exigent la loi applicable ou les statuts. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de ces statuts et politiques qui ont une incidence sur la gouvernance de notre société.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Notre conseil d'administration compte actuellement neuf administrateurs. Notre conseil peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé à l'occasion par voie de résolution des actionnaires de notre société et sous réserve de ses statuts. Au moins trois (3) administrateurs et au moins une majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants de notre société et de Brookfield, comme il a été déterminé par l'ensemble du conseil d'administration conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE. Notre conseil est identique au conseil du commandité de la société en commandite, sauf que notre conseil compte en plus un membre du conseil ne siégeant pas à un autre conseil afin, entre autres, de nous aider à résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient naître de notre relation avec Brookfield Infrastructure. John Mullen siège actuellement en qualité de membre du conseil de notre société ne siégeant pas à un autre conseil. M. Mullen a siégé au conseil d'administration du commandité de la société en commandite, et ce, à compter du 6 mai 2021 et a démissionné de ce conseil le 2 août 2022.

Si, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un administrateur indépendant, le nombre d'administrateurs indépendants du conseil d'administration est inférieur à une majorité des administrateurs indépendants, le siège vacant doit être rapidement comblé. Entre-temps, le nombre d'administrateurs indépendants du conseil d'administration peut être temporairement inférieur à une majorité et les administrateurs qui ne satisfont pas aux normes en matière d'indépendance peuvent continuer à siéger au conseil.

Élection et destitution des administrateurs

Le conseil de notre société est nommé par les actionnaires de cette dernière et chacun de ses administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre société, ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités. Les vacances au sein du conseil d'administration peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires de notre société ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires de notre société ou, si l'administrateur s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans autorisation, par voie d'une résolution écrite qui est signée par tous les autres administrateurs alors en poste et demandant la démission de l'administrateur. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration si lui ou elle devient failli ou insolvable, suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur. Brookfield Infrastructure, par l'intermédiaire de sa propriété d'actions de catégorie B, possède une participation avec droit de vote à hauteur de 75 % dans notre société et a le pouvoir de contrôler l'élection ou la destitution des administrateurs qui siègent à notre conseil. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield — Brookfield exerce une influence considérable sur notre groupe, et nous sommes largement tributaires de nos fournisseurs de services ».

Durée des mandats et reconduction du mandat des membres du conseil

Notre comité des mises en candidature et de la gouvernance revoit et évalue les compétences des candidats requises pour siéger à notre conseil, notamment dans le but d'établir un équilibre entre l'expérience qu'un administrateur acquiert au fil de ses années de service au sein de notre conseil et le besoin de renouveau et d'idées nouvelles.

Notre conseil n'impose aucun âge de retraite des administrateurs obligatoire ni aucune limite à la durée des mandats ou autre pratique dans le but d'obliger le conseil à renouveler ses membres. Bien que nous soyons d'avis qu'il est excessivement prescriptif d'imposer un âge pour le départ à la retraite, une durée maximale du mandat des administrateurs et d'autres mécanismes de renouvellement des membres du conseil, l'ajout périodique de nouveaux membres à notre conseil pourrait nous permettre de mieux nous adapter à l'évolution de l'environnement économique.

De ce fait, le comité des mises en candidature et de la gouvernance revoit la composition de notre conseil régulièrement en tenant compte des critères et des exigences en matière de compétences approuvés par les administrateurs et suggère des modifications, selon ce qu'il juge approprié.

Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs

Notre conseil croit qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de notre conseil, dans son ensemble, de ses comités et de chacun des administrateurs. Chaque année, un sondage est envoyé aux administrateurs portant sur l'efficacité de notre conseil et de ses comités, sollicitant des commentaires et des suggestions sur les points à améliorer. Les résultats de ce sondage sont analysés par le comité des mises en candidature et de la gouvernance, qui formule des recommandations à notre conseil, le cas échéant. Chaque administrateur reçoit également une liste de questions afin de procéder à une auto-évaluation. De plus, chaque année, le président de notre conseil s'entretient en privé avec chacun des administrateurs afin d'échanger sur les activités de notre conseil et de ses comités et de fournir à l'administrateur visé une rétroaction sur sa contribution.

Mesures prises par le conseil d'administration

Notre conseil d'administration peut prendre des mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée dont le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs alors en poste. Notre conseil d'administration convoque au moins quatre réunions par année. Lorsqu'une mesure est en voie d'être prise à une réunion du conseil d'administration, le vote favorable d'une majorité des voix est requis pour qu'une mesure puisse être prise.

Opérations requérant l'approbation des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants de notre société ont approuvé un protocole en matière de conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres obligations pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- les modifications importantes à la convention-cadre de services;
- les conventions de services importantes ou les autres ententes aux termes desquelles Brookfield recevra des honoraires, ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans la convention-cadre de services;
- les acquisitions que nous effectuons, ainsi que les cessions que nous réalisons auprès de Brookfield;
- l'approbation du protocole régissant l'affectation des employés entre notre société et les fournisseurs de services;
- les autres opérations importantes auxquelles nous et Brookfield participons;
- la résiliation de la convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci.

Notre protocole en matière de conflits d'intérêts exige que certaines opérations, dont celles décrites précédemment, soient approuvées par une majorité des administrateurs indépendants de notre société. Aux termes du protocole en matière de conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver l'une ou l'autre de ces opérations sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée par les présentes.

Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec notre société ou certains des membres de notre groupe doivent divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil d'administration. Une telle divulgation se présente sous la forme d'un avis général donné au conseil d'administration voulant que l'administrateur ait un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement qui, après la date de l'avis, peut être conclu avec la société, l'entreprise ou un membre de leur groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter d'une opération, ou à un vote convoqué en vue d'approuver l'opération dans laquelle l'administrateur a un intérêt. Et les opérations approuvées par le conseil d'administration ne seront pas annulées, ni susceptibles d'être annulées, uniquement parce que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, pourvu que le conseil d'administration ou qu'un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou pourvu que l'opération soit juste pour notre société au moment où elle est approuvée.

Opérations requérant l’approbation des actionnaires

Les actionnaires ont des droits de consentement à l’égard de certaines questions fondamentales et de toute autre question qui nécessitent leur approbation conformément aux lois sur les sociétés et aux lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu’aux règles boursières.

Contrats de services

Aucun contrat de services n’est en cours qui offre aux administrateurs des primes en raison d’une cessation d’emploi.

Exigences en matière d’actionnariat des administrateurs

Nous sommes d’avis que les administrateurs de notre société peuvent mieux représenter nos actionnaires s’ils ont eux-mêmes une exposition financière à notre société. Nous nous attendons à ce que les administrateurs de notre société détiennent un nombre d’actions échangeables et/ou de parts tel que les coûts d’acquisition de nos actions échangeables et/ou de nos parts qu’ils détiennent correspondent au moins à deux fois leur provision annuelle, tel qu’il est établi à l’occasion par notre conseil. Les administrateurs de notre société sont tenus de respecter cette exigence dans les cinq années à compter de leur nomination.

Comité d’audit

Le conseil de notre société doit mettre sur pied et maintenir en tout temps un comité d’audit qui agit aux termes d’une charte écrite. Le comité d’audit doit être uniquement composé d’administrateurs indépendants; chaque membre doit posséder des compétences financières et au moins un membre sera désigné à titre d’expert financier du comité d’audit. Le comité d’audit a pour responsabilité d’aider et de conseiller le conseil de notre société à propos des points suivants :

- nos méthodes comptables et de présentation de l’information financière;
- l’intégrité et les audits de nos états financiers;
- notre conformité à l’égard des exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, l’expérience, le rendement et l’indépendance de notre auditeur indépendant;
- notre programme de cybersécurité, incluant l’évaluation des risques et des pratiques en matière de cybersécurité.

Le comité d’audit sera aussi responsable de retenir les services de notre auditeur indépendant, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d’audit avec l’auditeur indépendant, d’approuver les services d’audit et non liés à l’audit fournis par notre auditeur indépendant, d’évaluer l’ensemble des honoraires facturés par notre auditeur indépendant et d’examiner la pertinence de nos contrôles comptables internes.

Notre conseil a adopté une politique écrite concernant l’indépendance des auditeurs, soit la politique d’approbation préalable. Conformément à la politique d’approbation préalable, sauf dans certaines circonstances très particulières, le comité d’audit doit préalablement approuver tous les services d’audit et services non liés à l’audit autorisés. La politique d’approbation préalable interdit aux auditeurs de fournir les services non liés à l’audit de la nature suivante :

- tenue de livres ou autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers de notre société;
- services d’évaluation ou avis sur le caractère équitable;

- services d’actuariat;
- fonctions de gestion ou de ressources humaines;
- services juridiques et services d’experts non liés à l’audit;
- impartition de l’audit interne;
- conception et mise en œuvre de systèmes d’information financière;
- certains services fiscaux.

La politique d’approbation préalable permet aux auditeurs d’offrir d’autres types de services non liés à l’audit, mais seulement s’ils sont approuvés au préalable par le comité d’audit, sous réserve de certaines exceptions restreintes. La politique d’approbation préalable aborde également les questions touchant la divulgation des honoraires payés aux auditeurs.

Notre comité d’audit sera composé uniquement d’administrateurs indépendants, chacun desquels est une personne dont notre société estime qu’elle possède des compétences financières au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d’audit*. Chacun des membres du comité d’audit a la capacité de lire et de comprendre un jeu d’états financiers qui présentent des questions comptables d’une ampleur et d’un degré de complexité comparables, dans l’ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu’elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de notre société.

La charte de notre comité d’audit figure à l’annexe 15.1 du présent rapport annuel sur formulaire 20-F.

Comité des mises en candidature et de la gouvernance

Le conseil de notre société doit mettre sur pied et maintenir en tout temps un comité des mises en candidature et de la gouvernance qui agit aux termes d’une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance doit être constitué d’une majorité d’administrateurs indépendants.

Le comité des mises en candidature et de la gouvernance a pour responsabilité de proposer la nomination par les administrateurs en poste d’une personne à un poste d’administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l’élection des administrateurs par les actionnaires de notre société. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance doit également aider et conseiller le conseil de notre société à l’égard des questions qui se rapportent au fonctionnement général de notre conseil, de la gouvernance de notre société et du rendement de son conseil, ainsi que de ses administrateurs individuels. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est également chargé d’examiner la rémunération des administrateurs et des membres du comité et de superviser tout changement dans les honoraires devant être versés aux termes de la convention-cadre de services, ainsi que de faire des recommandations au conseil d’administration de notre société à cet égard.

Indemnisation et limitation de responsabilité

Statuts

Conformément à nos statuts, notre société doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, entre autres personnes, les membres de son groupe, les administrateurs, les membres de la direction, les actionnaires et les employés pour la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des mesures, des actions ou des procédures, engagés par une personne indemnisée concernant l'exploitation et les activités de notre société ou découlant du fait qu'ils détiennent une telle position, sauf dans le cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite.

Assurance

Notre société profite d'une couverture en matière d'assurance termes de laquelle les administrateurs de notre société sont assurés, sous réserve des limites de la police, à l'égard de certaines pertes découlant des réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement à des mesures ou à des manquements visés par la police qui se rapportent à leurs compétences à titre d'administrateurs de notre société, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

6.D EMPLOYÉS

Notre groupe n'emploie aucune des personnes qui veillent à la gestion et exécutent les autres activités non liées à l'exploitation de notre groupe. Les membres du personnel qui effectuent ces activités sont des salariés de Brookfield et leurs services sont fournis à notre groupe ou pour notre compte aux termes de notre convention-cadre de services. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les personnes membres de l'équipe de gestion de Brookfield qui devraient participer à nos activités, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction ». Nos filiales d'exploitation consolidés comptent actuellement approximativement 2 700 employés dans le monde.

6.E PROPRIÉTÉ D'ACTIONS

Les administrateurs actuels de notre société possèdent conjointement la propriété véritable de moins de 1 % des actions échangeables.

6.F RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR

Sans objet.

RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

7.A ACTIONNAIRES IMPORTANTS

Le tableau qui suit présente des renseignements concernant la propriété véritable de nos actions échangeables par chaque personne ou entité qui détient la propriété véritable d'au moins 5 % de nos actions échangeables au 31 décembre 2025. Les actions échangeables que nos actionnaires principaux détiennent ne leur confèrent aucun droit de vote différent de ceux des autres porteurs de nos actions échangeables. Cependant, les actions échangeables et les actions de catégorie B sont assorties de droits de vote différents. Les porteurs d'actions échangeables détiennent une participation avec droit de vote de 25 % dans notre société et les porteurs d'actions de catégorie B détiennent une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société. Se reporter aux rubriques 10.B, « Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Vote » et 10.B, « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie B — Vote ».

	Actions en circulation	
Nom et adresse	**Actions détenues en propriété[1]**	**Pourcentage[2]**
BN[3]	13 012 789[3]	9,90 %[3]
Blackrock, Inc.[4]	8 810 496[4]	6,70 %[4]
FMR LLC[5]	6 497 426[5]	5,50 %[5]
The Vanguard Group[6]	5 990 984[6]	5,03 %[6]

1. *La propriété véritable est déterminée conformément aux règles de la SEC et comprend généralement des droits de vote ou le pouvoir de placement à l'égard des titres. Les actions échangeables rattachées aux titres actuellement exerçables ou exerçables dans les soixante (60) jours suivant la date du présent tableau sont réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage de la participation de la personne qui les détient, mais ne sont pas réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage d'une autre personne.*
2. *Les pourcentages affichés sont fondés sur 119 982 167 actions échangeables émises et en circulation en date du 31 décembre 2025. Dans le cas de BN, le pourcentage comprend 13 012 789 actions échangeables de catégorie A.2 qui sont la propriété véritable de BN.*
3. *Tel qu'il est indiqué dans l'annexe 13D/A de BN déposée dans notre profil EDGAR au www.sec.gov le 27 décembre 2024, BN pourrait être réputée le propriétaire véritable de 13 012 789 actions échangeables. BN, y compris par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, BIPC Holding LP (la « filiale de BN ») détient 13 012 789 actions échangeables de catégorie A.2 qui sont échangeables contre des actions échangeables à raison de une contre une, sous réserve d'une restriction limitant l'échange par Brookfield et ses filiales d'actions échangeables de catégorie A.2 de sorte que les échanges par Brookfield et ses filiales puissent ne pas faire en sorte que Brookfield et ses filiales détiennent au moins 9,5 % de la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de notre société (la « limite de participation »). En outre, BAM Partners Trust (la « société en commandite BAM ») pourrait être réputée un propriétaire véritable de ces actions échangeables. La société en commandite BAM est une fiducie établie en vertu des lois de l'Ontario et est l'unique propriétaire des actions à droit de vote limité de catégorie B de BN. La société en commandite BAM est habilitée à désigner la moitié des membres du conseil d'administration de BN et à approuver toutes les autres questions nécessitant l'approbation des actionnaires de BN, et aucune personne ou entité unique ne contrôle la société en commandite BAM. Ainsi, la société en commandite BAM peut être réputée avoir la propriété véritable indirecte de 13 012 789 de nos actions échangeables. L'adresse commerciale de BN, de la société en commandite BAM et de la filiale de Brookfield est Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3.*
4. *Compte tenu de l'annexe 13G déposée par Blackrock, Inc. auprès de la SEC le 2 février 2024. L'adresse commerciale de Blackrock, Inc. est le 50 Hudson Yards, New York, New York 10001.*
5. *Compte tenu de l'annexe 13G/A déposée par FMR LLC auprès de la SEC le 5 février 2026. L'adresse commerciale de FMR LLC est le 245 Summer Street, Boston, Massachusetts 02210.*
6. *Compte tenu de l'annexe 13G déposée par The Vanguard Group auprès de la SEC le 30 octobre 2025. L'adresse commerciale de The Vanguard Group est le 100 Vanguard Blvd., Malvern, PA 19355.*

Brookfield Infrastructure détient la totalité des actions de catégorie B, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % et ce qui donne à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle dans notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables. Brookfield détient directement et indirectement toutes les actions échangeables de catégorie A.2 qui sont émises et en circulation et qui sont échangeables pour des actions échangeables (sous réserve de la limite de participation qui plafonne l'échange par Brookfield d'actions échangeables de catégorie A.2 de manière à ce que les échanges par Brookfield ne fassent pas en sorte que Brookfield détienne au moins 9,5 % de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de BIPC) ou des parts. Ensemble, BN et Brookfield Infrastructure détiennent une participation avec droit de vote d'environ 77 % dans notre société, compte tenu d'un échange intégral (dans l'hypothèse où le nombre maximal permis d'actions échangeables de catégorie A.2 détenues par Brookfield sont converties en actions échangeables).

Porteurs inscrits

En date du 31 décembre 2025, 334 porteurs inscrits aux États-Unis détenaient 20 253 de nos actions échangeables, à l'exception de The Depository Trust Company (« DTC »). En date du 31 décembre 2025, DTC était le porteur inscrit de 61 939 972 actions échangeables.

7.B OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

RELATION AVEC BROOKFIELD

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs d'envergure mondiale qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Brookfield offre une gamme de produits et de services d'investissement publics et privés, et investit ses propres capitaux parallèlement aux comptes de ses clients.

Nous sommes un membre du même groupe que Brookfield. Notre groupe a conclu de nombreuses conventions et de nombreux arrangements avec Brookfield pour faire en sorte que la société en commandite et notre société soient constituées en tant qu'entités distinctes de Brookfield et d'autres entités et programmes de placement publics et privés que Brookfield gère et auxquels elle participe à l'heure actuelle, et qu'elle pourrait gérer et auxquels elle pourrait participer éventuellement, y compris des entités de co-investissement, des investissements conjoints, des comptes distincts, des entités propres à une région, des entités propres à une stratégie, des entités propres à un secteur et des comptes exclusifs de Brookfield (collectivement avec la personne apparentée investisseuse, les « **comptes de Brookfield** ») et de poursuivre la vision de notre groupe en vue d'être un chef de file parmi les propriétaires et exploitants d'actifs d'infrastructures de grande qualité. Bien que nous soyons d'avis que la relation actuelle avec Brookfield offre à notre groupe un grand avantage concurrentiel et des occasions auxquelles nous n'aurions autrement pas accès, nous fonctionnons comme notre propre entité indépendante. Nous décrivons ci-après ces relations et les conflits d'intérêts réels et potentiels (et les méthodes pour les gérer et les résoudre), de même que d'autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield.

Se reporter également aux renseignements figurant dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F, aux rubriques 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », 4.C, « Structure organisationnelle », 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction » et 7.A, « Actionnaires importants », ainsi qu'à la note 23 « Transaction entre parties liées » de nos états financiers inclus dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F.

L’arrangement

Le 24 décembre 2024, nous avons conclu l’arrangement aux termes duquel (i) les porteurs des actions de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de BIPC en échange de leurs actions de BIHC à raison de une contre une; (ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables de BIHC à BIHC en échange d’actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une contre une; (iii) les actions échangeables de BIHC ont été radiées de la cote; et (iv) les actions échangeables de BIPC ont été inscrites à la cote du NYSE et de la TSX.

Convention relative aux relations

La société en commandite, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure, les fournisseurs de services et BN ont conclu une convention, soit la convention relative aux relations, qui régit les aspects de leur relation. Notre société, qui est une filiale contrôlée de la société en commandite, a automatiquement droit aux avantages conférés par la convention relative aux relations et est soumise à certaines obligations qui y sont prévues. Aux termes de la convention relative aux relations, BN a accepté que notre groupe constitue le premier choix (non exclusif) par l’entremise duquel Brookfield réalise de futures acquisitions d’infrastructures connexes qui conviennent aux stratégies et aux objectifs de notre groupe dans le cadre d’un investissement conjoint avec d’autres comptes de Brookfield, ainsi qu’il est indiqué plus en détail dans les présentes. La stratégie en matière d’acquisition de notre groupe consiste à mettre l’accent sur les opérations de grande envergure qui, de l’avis de notre groupe, font face à une concurrence moindre et dans le cadre desquelles Brookfield exerce une influence ou un contrôle suffisant pour que l’approche axée sur nos activités d’exploitation soit mise en œuvre pour créer une valeur. Étant donné la similarité des caractéristiques de leurs actifs et de leurs besoins de capitaux, notre groupe croit que le secteur des infrastructures évoluera comme le secteur immobilier dans lequel les actifs sont couramment détenus en propriété par l’entremise de consortiums et de partenariats entre des investisseurs en actions institutionnels et des propriétaires exploitants comme nous. Par conséquent, une partie intégrante de la stratégie de notre groupe consiste à participer, avec les investisseurs institutionnels, à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour faire l’acquisition d’actifs uniques, ainsi qu’à titre d’associés dans des partenariats parrainés ou coparrainés par Brookfield ou de pair avec celle-ci qui visent des acquisitions correspondant au profil de notre groupe. Brookfield possède une solide expérience de direction de comptes de Brookfield et gère activement les actifs sous-jacents pour améliorer le rendement. Brookfield a accepté de ne pas parrainer de tels arrangements qui nous conviennent dans le secteur des infrastructures, à moins que notre groupe ne nous donne l’occasion d’y participer.

L’engagement de Brookfield envers notre groupe et notre capacité à tirer parti des occasions sont assujettis à un certain nombre de restrictions inhérentes, comme notre capacité financière, la pertinence de l’acquisition en fonction des caractéristiques des actifs sous-jacents, ainsi que leur concordance avec notre stratégie, les limites découlant des régimes fiscaux et réglementaires qui régissent nos affaires et certaines autres restrictions. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » ci-dessus.

Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield Infrastructure reconnaît et accepte, sous réserve de donner à notre groupe l'occasion d'y participer en fonction des motifs mentionnés ci-dessus, que Brookfield (y compris ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, ses membres, ses associés, ses actionnaires et ses employés) est en mesure d'effectuer d'autres activités commerciales et de fournir des services à des tierces parties qui sont en concurrence directe ou indirecte avec nous. En outre, Brookfield a constitué ou conseillé d'autres entités, et pourrait continuer à les constituer et à les conseiller, lesquelles s'appuient sur la diligence, les compétences et les relations d'affaires des spécialistes de Brookfield, de même que sur l'information et les occasions d'acquisitions qu'ils génèrent durant le cours normal de leurs activités. Notre groupe reconnaît et accepte également que certaines de ces entités puissent avoir des objectifs qui chevauchent les siens ou pourraient acquérir des actifs ou des entreprises d'infrastructures qui pourraient être considérés comme des acquisitions appropriées pour notre groupe, et que Brookfield pourrait bénéficier de mesures incitatives financières plus importantes pour les aider au lieu de nous aider. Compte tenu de ce qui précède, notre groupe s'attend à être en concurrence à l'occasion avec Brookfield ou des tierces parties pour avoir accès aux avantages que nous nous attendons à obtenir grâce à la participation de Brookfield à nos activités. Se reporter à la rubrique « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » ci-après.

Puisque Brookfield a des activités importantes et bien établies dans les secteurs des biens immobiliers, des terrains forestiers exploitables et de la production d'énergie renouvelable, qui demeurent distinctes de notre groupe, Brookfield ne sera pas tenue de fournir à notre groupe des occasions dans ces secteurs. De plus, puisque Brookfield a attribué à un membre de son groupe le droit d'agir à titre d'instrument exclusif pour les acquisitions de terrains forestiers exploitables de Brookfield dans l'est du Canada et dans le nord-est des États-Unis, notre groupe n'aura pas le droit de participer aux acquisitions de terrains forestiers exploitables dans ces régions géographiques. Brookfield a également désigné une filiale à titre d'instrument principal par l'intermédiaire duquel Brookfield fera l'acquisition d'actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale. Sauf de la manière qui y est expressément prévue, la convention relative aux relations ne limitera ni ne restreindra d'aucune manière l'exercice des activités de chacun des membres de Brookfield. Si la convention-cadre de services est résiliée, la convention relative aux relations le sera aussi, y compris les obligations de Brookfield de nous offrir des occasions d'acquisition, comme il est décrit plus haut.

Aux termes de la convention relative aux relations, BN a également convenu que tous les droits de vote à l'égard d'une entité d'exploitation qui est détenue par des entités sur lesquelles elle exerce un contrôle :

- seront exercés en faveur de l'élection d'un administrateur (ou de son équivalent) approuvé par l'entité par laquelle la participation de notre groupe dans l'entité concernée est détenue;
- feront l'objet d'une abstention de vote (ou seront exercés contre, si cela est pertinent) à l'égard de l'élection au poste d'administrateur (ou à un autre poste équivalent) d'une personne qui n'a pas été approuvée par l'entité par l'intermédiaire de laquelle la participation de notre groupe dans l'entité concernée est détenue;
- seront exercés conformément aux directives de l'entité par laquelle la participation de notre groupe dans l'entité concernée est détenue en ce qui a trait à l'approbation ou au rejet des questions suivantes se rapportant à l'entité d'exploitation, selon le cas : i) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ii) tout regroupement, fusion, consolidation, regroupement d'entreprises ou toute autre opération importante visant la société, sauf ce qui se rapporte à toute réorganisation interne ne donnant pas lieu à un changement de contrôle, iii) tout plan ou proposition de liquidation ou de dissolution totale ou partielle ou toute réorganisation ou dans tous les cas, toute poursuite ou action en vue d'un redressement en vertu de lois existantes ou de futures lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité, iv) toute émission d'actions, de parts ou d'autres titres, y compris des titres de créance, ou v) tout engagement ou convention à l'égard des points précités.

À ces fins, l'entité concernée pourrait maintenir, à l'occasion, une liste de candidats approuvés ou fournir des directives à l'égard de l'approbation ou du rejet de toute question sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation ou directive ne sera requise. Toutes pareilles lignes directrices, politiques ou procédures seront modifiées par l'entité concernée, à sa seule appréciation.

Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield Infrastructure a convenu du fait que ni Brookfield ni les fournisseurs de services, non plus qu'aucun administrateur, dirigeant, mandataire, membre, associé, actionnaire ou employé de Brookfield ou des fournisseurs de services, ne sera tenu responsable envers notre groupe pour des réclamations, des responsabilités, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais (y compris les frais juridiques) découlant des affaires, des placements et des activités relatifs à la convention relative aux relations. Le montant maximal de la responsabilité globale de Brookfield ou de tout administrateur, dirigeant, employé, entrepreneur, mandataire, conseiller ou de tout autre représentant de Brookfield sera égal aux sommes payées précédemment au cours des deux années civiles les plus récentes par les bénéficiaires de services aux termes de la convention-cadre de services.

Conventions de vote et de veto

BIHC a conclu une ou plusieurs conventions de vote (les « conventions de vote ») avec Brookfield, qui autorisent BIHC (ou les membres du groupe désignés de BIHC) à donner des instructions contraignantes relatives aux droits de vote admissibles visant l'approbation ou le rejet de certaines questions fondamentales mettant en cause certaines de nos activités qui sont gérées par des entités liées à Brookfield ou sous le contrôle de celles-ci.

Aux termes de chaque convention de vote, Brookfield a convenu que les droits de vote visant les entités qui sont assujetties à la convention de vote seront exercés en faveur de l'élection des administrateurs ou des dirigeants (ou leur équivalent, s'il y a lieu) approuvés par BIHC (ou les membres du groupe désignés de BIHC). De plus, Brookfield a accepté d'exercer les droits de vote qui sont assujettis aux conventions de vote selon les instructions de BIHC (ou des membres du même groupe que BIHC) à l'égard des questions suivantes : i) tout regroupement ou regroupement d'entreprises ou toute fusion, consolidation ou autre opération importante visant la société en commandite, sauf dans le cas d'une réorganisation interne qui ne découle pas d'un changement de contrôle; ii) tout plan ou toute proposition de liquidation ou une dissolution partielle ou totale ou toute réorganisation ou toute affaire, poursuite ou action dans le cadre de laquelle un redressement est demandé en vertu de toute loi actuelle ou future loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité; iii) toute modification des documents organisationnels applicables, ou iv) tout engagement ou toute convention applicable à l'égard des points précités. À ces fins, BIHC ou les membres du groupe désignés de BIHC, selon le cas, pourraient maintenir, à l'occasion, une liste de candidats approuvés, ou fournir des directives à l'égard de l'approbation ou du rejet de toute question sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation ou directive ne sera requise. BIHC ou les membres du groupe désignés de BIHC peuvent modifier, à leur appréciation, ces listes de candidats ou ces lignes directrices, politiques ou procédures générales.

Chaque convention de vote prend fin, selon le cas : i) au moment où BIHC cesse d'être le propriétaire d'une participation dans l'entité pertinente; ii) au moment où le commandité (ou ses successeurs ou ses ayants droit autorisés) de la société en commandite cesse de façon involontaire d'être le commandité de la société en commandite; iii) au moment où la société en commandite (ou ses successeurs ou ses ayants droit autorisés) cesse de façon involontaire d'être le commandité de la société de portefeuille SEC, ou iv) sur remise de préavis de 30 jours par BIHC. De plus, toute partie à la convention de vote est autorisée à y mettre fin au moment où cette partie remet un avis indiquant qu'elle a établi de façon raisonnable, compte tenu de la réglementation applicable et sans qu'il y ait faute de sa part, que le maintien de la convention de vote aurait une incidence défavorable importante sur celle-ci. La résiliation de la convention de vote qui vise une ou plusieurs entités n'aura pas d'incidence quant à la validité ou au caractère exécutoire des conventions de vote à l'égard d'une autre entité.

Aux termes de chaque convention de vote, notre groupe se verra généralement attribuer des droits de vote à l'égard des investissements auxquels il participe. Ces droits de vote seront exercés par le personnel de Brookfield, au nom de tous les comptes de Brookfield qui participent à ces investissements en parallèle avec notre groupe. Par conséquent, notre société, et Brookfield, compte tenu du contrôle qu'elle exerce sur notre groupe, consolideront ces investissements dans leurs états financiers et pour les besoins du calcul de leurs actifs sous gestion, même si elles ne sont pas propriétaires de la totalité des investissements.

En outre, BIHC a conclu avec Brookfield d'autres conventions de vote, (les « conventions de veto ») qui autorisent BIHC (ou les membres désignés de son groupe) à donner des instructions contraignantes relatives aux droits de vote admissibles visant l'approbation ou le rejet de certaines questions fondamentales concernant nos activités et/ou investissements gérés par des entités liées à Brookfield ou sous le contrôle de celles-ci.

Aux termes de chaque convention de veto, Brookfield a convenu que BIHC (ou les membres désignés de son groupe) peuvent opposer leur veto i) à toute mesure raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur les activités pertinentes de l'entité concernée ou ii) à tout engagement ou à toute convention visant à faire ce qui précède. À ces fins, BIHC ou les membres désignés de son groupe, selon le cas, peuvent transmettre des directives concernant l'approbation ou le refus de toute question sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation ni directive ne sera requise. Ces lignes directrices, politiques ou procédures peuvent être modifiées par BIHC ou les membres désignés de son groupe, à leur appréciation.

Chaque convention de veto prend fin, selon le cas : i) au moment où BIHC cesse d'être le propriétaire d'une participation dans l'entité pertinente; ou ii) sur remise d'un préavis de 30 jours par BIHC ou les membres désignés de son groupe. De plus, toute partie à une convention de veto est autorisée à mettre fin à la convention de veto au moment où cette partie remet un avis indiquant qu'elle a établi de façon raisonnable, compte tenu de la réglementation applicable et sans qu'il y ait faute de sa part, que le maintien de la convention de veto aurait une incidence défavorable importante sur celle-ci.

Aux termes de chaque convention de veto, notre groupe se verra généralement attribuer des droits de veto à l'égard des investissements auxquels il participe. Ces droits de veto seront exercés par le personnel de Brookfield, pour le compte de tous les comptes de Brookfield qui participent à ces investissements en parallèle avec Brookfield Infrastructure. Par conséquent, Brookfield Infrastructure consolidera ces investissements dans ses états financiers et pour les besoins du calcul de ses actifs sous gestion.

Se reporter à la rubrique « Convention relative aux relations » ci-dessus. Brookfield se fondera sur nos états financiers pour établir ses propres rapports financiers et ne nous remboursera pas les frais associés à l'établissement de nos états financiers et au calcul de nos actifs sous gestion.

Services de gestion

Les fournisseurs de services fournissent actuellement à Brookfield Infrastructure et à notre société des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services ». Qui plus est, Brookfield et les membres de son groupe fournissent également des services de gestion à certaines des filiales d'exploitation de notre groupe, notamment NTS. Dans la mesure où, aux termes de ces arrangements ou de tout autre arrangement, notre groupe est tenu de verser des frais de gestion de base (directement ou indirectement par un arrangement équivalent) aux fournisseurs de services (ou à un membre de leur groupe) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux frais de gestion de base, les frais de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ces arrangements seront réduits à raison d'un dollar pour un dollar pour tenir compte de notre quote-part des frais de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre.

Autres services et arrangements

Brookfield peut fournir à notre société des services qui ne sont pas prévus dans la convention-cadre de services conformément à des arrangements conformes aux conditions en vigueur sur le marché, selon la méthode de recouvrement des coûts ou de la manière dont conviennent par ailleurs nos administrateurs indépendants, et pour lesquels Brookfield recevra des honoraires. Les services fournis aux termes de ces arrangements portent sur des conseils financiers, l'exploitation et l'entretien, l'expansion, la gestion de l'exploitation et d'autres services. Conformément à nos lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, ces arrangements nécessiteront généralement l'approbation préalable d'une majorité d'administrateurs indépendants, qui peut être accordée sous forme de lignes directrices, de politiques, de procédures et/ou de paramètres. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » ci-après.

Convention de droits

Le 31 mars 2025, la convention de droits (la « convention de droits ») intervenue entre Brookfield et l'agent d'émission des droits a pris fin conformément à ses modalités. Aux termes de la convention de droits, Brookfield avait convenu que, jusqu'au 31 mars 2025, lors d'un échange d'actions échangeables, si notre société n'avait pas rempli ses obligations prévues dans nos statuts par la remise d'une contrepartie en parts ou d'un équivalent en espèces (ou si la société en commandite n'avait pas exercé son droit d'achat), Brookfield remplirait, ou ferait remplir, les obligations prévues dans nos statuts afin d'échanger ces actions échangeables contre une contrepartie en parts ou un équivalent en espèces. Après la fin de la convention de droits, les porteurs d'actions échangeables continuent de disposer de tous les droits prévus dans les statuts de notre société, mais ils ne sont plus autorisés à invoquer les droits d'échange secondaire prévus dans la convention de droits.

Convention de droits d'inscription

Notre société, la société en commandite et Brookfield ont conclu une convention relative aux droits d'inscription (la « convention de droits d'inscription ») qui est semblable à la convention de droits d'inscription intervenue entre Brookfield et la société en commandite. Aux termes de la convention de droits d'inscription, notre société a convenu du fait que, à la demande de Brookfield, elle déposera une ou plusieurs déclarations d'inscription ou un ou plusieurs prospectus pour s'inscrire en vue de vendre nos actions échangeables détenues par Brookfield et d'en autoriser le placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Dans la convention de droits d'inscription, nous avons convenu de payer les frais relativement à cette inscription et à ces ventes et d'indemniser Brookfield pour les déclarations inexactes ou omissions importantes dans la déclaration d'inscription.

Distributions incitatives

La société de gestion d'actifs détient une participation d'environ 0,37 % dans la société de portefeuille SEC par l'entremise des parts de commandité spécial détenues par Infrastructure Special LP et est propriétaire du commandité d'Infrastructure Special LP. Infrastructure Special LP bénéficie de droits à des distributions incitatives provenant de la société de portefeuille SEC du fait qu'elle est propriétaire des parts de commandité spécial. En contrepartie du fait qu'elle agit en qualité de commandité spécial de la société de portefeuille SEC, Infrastructure Special LP bénéficie de droits à des distributions incitatives en fonction de l'excédent des distributions trimestrielles versées sur les parts de la société de portefeuille SEC (y compris les titres comme nos actions échangeables et nos actions échangeables de catégorie A.2 qui sont l'équivalent économique d'une part, mais compte non tenu des parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) sur des cibles convenues. Dans la mesure où les distributions versées sur les parts de la société de portefeuille SEC (y compris les titres comme nos actions échangeables et nos actions échangeables de catégorie A.2 qui sont l'équivalent économique d'une part, mais compte non tenu des parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) dépassent 0,1218 $ par trimestre, les droits liés aux distributions incitatives confèrent à Infrastructure Special LP le droit de recevoir 15 % des distributions dépassant ce seuil. Dans la mesure où les distributions versées sur les parts de la société de portefeuille SEC (y compris les titres comme nos actions échangeables et nos actions échangeables de catégorie A.2 qui sont l'équivalent économique d'une part, mais compte non tenu des parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) dépassent 0,1320 $ par trimestre, les droits liés aux distributions incitatives confèrent à Infrastructure Special LP le droit de recevoir 25 % des distributions dépassant ce seuil. Infrastructure Special LP pourrait choisir de réinvestir toute distribution incitative liée à ses parts de commandité spécial dans des parts de société en commandite rachetables additionnelles. Dans la mesure où Brookfield Infrastructure ou notre société verse à Brookfield des distributions axées sur le rendement ou des distributions incitatives comparables, le montant des distributions incitatives futures sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Les frais de gestion de base et les honoraires sous forme de distributions incitatives que la société en commandite paie n'ont pas augmenté relativement à la distribution spéciale. Notre société est tenue de payer notre quote-part de ces frais de gestion de base ou de la rembourser à Brookfield Infrastructure, selon le cas.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield, ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, ses membres, ses associés, ses actionnaires et ses employés bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limitations de responsabilité qui sont comprises dans nos statuts et autres arrangements conclus avec Brookfield. Se reporter aux rubriques 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services » et 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Indemnisation et limites de responsabilité ».

Contrats de licence

Notre société a automatiquement droit aux avantages et est assujettie à certaines obligations aux termes du contrat de licence intervenu entre Brookfield Infrastructure et Brookfield, du fait que notre société est une filiale contrôlée de la société en commandite. Aux termes du contrat de licence, Brookfield a attribué un droit libre de redevances et non exclusif pour l'utilisation du nom « Brookfield » et du logo de Brookfield. Nous n'avons pas le droit d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo Brookfield aux États-Unis et au Canada.

Les contrats de licence pourront être résiliés par Brookfield Infrastructure moyennant un préavis écrit de 30 jours si Brookfield manque à l'exécution de toute modalité, condition ou entente importante contenue dans le contrat et si le manquement n'est pas corrigé 30 jours après la réception, par Brookfield, de l'avis écrit de résiliation concernant le manquement. Brookfield peut résilier les contrats de licence immédiatement à la résiliation de la convention-cadre de services ou à l'égard de tout titulaire de licence au moyen d'un préavis écrit de résiliation de 30 jours si l'une des situations suivantes survient :

1. le titulaire de licence manque à l'exécution de toute modalité, condition ou entente importante contenue dans le contrat et ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours après la réception, par le titulaire de licence, de l'avis de résiliation concernant le manquement;
2. le titulaire de licence cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les grève autrement d'une charge;
3. certains événements se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du titulaire de licence;
4. le titulaire de licence cesse d'être un membre du même groupe que Brookfield.

La résiliation d'un contrat de licence à l'égard d'un ou de plusieurs titulaires de licence n'aura pas d'incidences sur la validité ou l'opposabilité du contrat relativement aux autres titulaires de licence.

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs d'envergure mondiale qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire et d'exploitant d'actifs et d'entreprises dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Tel qu'il est mentionné dans l'ensemble du présent rapport annuel sur formulaire 20-F, un élément clé de la stratégie de notre groupe, et de la stratégie de nos activités d'investissement et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, est de mettre à profit l'expérience, l'expertise, le savoir-faire, les relations et la position de Brookfield sur le marché afin d'avoir accès à des occasions d'investissement, à un flux d'affaires, à des ressources financières, à des capitaux obtenus sur les marchés financiers et pour combler les besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cela est dans l'intérêt véritable de notre groupe ainsi que des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Cependant, faire partie de cette vaste plateforme, ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield, donnent lieu à des conflits d'intérêts réels et potentiels entre notre groupe, nos actionnaires et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, d'une part, et Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part. Ces conflits d'intérêts réels ou potentiels pourraient ne pas être gérés ou résolus de la manière la plus favorable pour notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels investit notre groupe.

Les activités de Brookfield sont notamment : i) la gestion des placements et des actifs; ii) la gestion et le placement de capitaux propres et de capital d'assurance et de réassurance; iii) le parrainage, la distribution et la gestion de moyens de placement privés et publics qui investissent dans les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des marchandises, des titres de capitaux propres et sur d'autres marchés; et iv) la valorisation, la construction, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens immobiliers, de l'énergie renouvelable, des infrastructures et d'autres sociétés et actifs, notamment des biens immobiliers résidentiels, commerciaux, d'entreposage et à usage mixte, des centres de données, des installations de transport, des services publics d'électricité, des installations industrielles et de fabrication, des sociétés énergétiques, des sociétés métallurgiques et minières, des terrains forestiers exploitables et des terres agricoles, des gazoducs et d'autres actifs; fournir des capitaux et des solutions de financement, ainsi que des services de conseils financiers, en matière de développement commercial et d'autres services financiers; et d'autres activités (collectivement, les « **activités de Brookfield** »). Notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit devraient bénéficier de l'expertise, de la position sur le marché et de l'accès aux marchés de Brookfield qui découlent des activités de Brookfield. Parallèlement, dans le cours normal de ses activités, les intérêts de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield devraient entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, nonobstant la participation directe ou indirecte de Brookfield dans notre groupe, les investissements de notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Bien que Brookfield s'attende à ce que son expertise en tant qu'exploitant d'actifs immobiliers mondial ait une incidence directe sur la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit à repérer et à évaluer des occasions d'investissement ou à avoir accès à des occasions d'investissement, et qu'elle s'attende à ce que nos investissements et ceux des comptes de Brookfield profitent de l'environnement élargi de Brookfield, rien ne garantit qu'une telle collaboration ou de telles synergies se réaliseront. L'absence d'une collaboration ou de synergies réussies, qu'elle soit attribuable à des préoccupations liées aux conflits ou à toute autre cause, pourrait avoir une incidence sur la capacité de notre groupe à réussir à mettre en œuvre ses stratégies ou à atteindre ses objectifs d'investissement.

L'exposé ci-après énonce certains enjeux de conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre les activités de Brookfield (au sens donné à cette expression ci-dessus), d'une part, et la gestion par Brookfield de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, d'autre part. Cet exposé ne constitue pas une liste ou une explication complète de tous les conflits d'intérêts réels et potentiels qui pourraient survenir. Bien que Brookfield agisse de bonne foi dans le but de gérer ou de régler les enjeux de conflits d'une manière juste et équitable, en tenant compte des faits et circonstances dont elle a connaissance au moment en cause, rien ne garantit que la recommandation formulée ou la décision prise par Brookfield sera la plus avantageuse ou favorable pour notre groupe ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, ou que cette recommandation ou cette décision n'aurait pas été différente si Brookfield avait eu des renseignements supplémentaires à sa disposition. Les enjeux de conflits d'intérêts seront généralement gérés ou réglés i) conformément A) aux principes résumés aux présentes et qui sont exposés dans le formulaire ADV de Brookfield et B) aux politiques de Brookfield en matière de traitement des questions de conflits potentiels découlant de la gestion de ses activités commerciales, y compris nos protocoles en matière de conflits qui ont été approuvés par nos administrateurs indépendants; ou bien ii) au seul gré de Brookfield, d'une manière expressément approuvée par nos administrateurs indépendants.

Comme il est décrit plus loin dans la rubrique « Gestion et résolution des conflits », notre protocole en matière de conflits a été mis en œuvre en reconnaissance du bénéfice que tire notre groupe de notre relation avec Brookfield et de notre intention de chercher à maximiser les bénéfices tirés de cette relation. Le protocole prévoit en règle générale que les conflits potentiels soient gérés ou réglés en toute transparence et, dans certains cas, par le recours à la validation et à l'approbation par des tiers. La gestion des conflits d'intérêts est complexe, et on ne peut prévoir tous les types de conflits qui pourraient survenir au fil du temps. Par conséquent, le protocole en matière de conflits vise avant tout les activités principales dont on peut s'attendre à ce qu'elles donnent lieu à des conflits d'intérêts potentiels et/ou réels, notamment les activités de placement de notre groupe, notre participation dans les comptes de Brookfield, nos opérations avec Brookfield (et les comptes de Brookfield), et les engagements de membres du groupe de Brookfield. Conformément à notre protocole relatif aux conflits, certains conflits d'intérêts ne nécessitent pas l'approbation des administrateurs indépendants de notre société s'ils sont traités conformément aux paramètres préalablement approuvés, tandis que d'autres conflits requièrent l'approbation ponctuelle des administrateurs indépendants de notre société. En faisant l'acquisition de nos actions échangeables, chaque investisseur sera réputé avoir pris connaissance de l'existence de ces conflits d'intérêts réels et potentiels et avoir renoncé à toutes les réclamations à leur égard et aux mesures prises ou qui pourraient être prises à leur égard. Des conflits pourraient ne pas être gérés ou résolus d'une manière qui soit favorable à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou à nos actionnaires ou aux porteurs de parts. Les investisseurs éventuels sont invités de solliciter les conseils de conseillers juridiques indépendants quant à l'évaluation des conflits liés à un placement dans nos actions échangeables et aux activités de notre société.

Comme il est décrit ailleurs aux présentes, notre groupe cherche à saisir des occasions d'investissement ainsi qu'à réaliser des investissements de diverses façons, notamment indirectement par des investissements dans les comptes de Brookfield ou directement, notamment, par des investissements conjoints avec les comptes de Brookfield. Toutes les mentions à la présente rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » aux placements, aux actifs, aux dépenses et aux sociétés de portefeuille de notre groupe, ou encore à d'autres expressions, doivent être interprétées comme désignant ces termes en ce qu'ils sont détenus, engagés ou entrepris directement par notre groupe ou indirectement par notre groupe par l'entremise de notre placement dans un ou plusieurs comptes de Brookfield. Dans la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et dans la présente rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires », le terme « Brookfield » doit être interprété comme comprenant BWS.

Notre groupe se verra généralement attribuer des droits de vote à l'égard des investissements auxquels il participe. Ces droits de vote seront exercés par le personnel de Brookfield pour le compte de toutes les entités gérées par Brookfield qui participent à ces investissements en parallèle avec notre groupe. Par conséquent, notre groupe consolidera les actifs sous-jacents de ces autres entités gérées par Brookfield dans ses rapports financiers et le calcul de ses actifs sous gestion, même si notre groupe n'est pas propriétaire de la totalité des actifs de ces autres entités gérées par Brookfield. De plus, Brookfield se fondera sur les rapports financiers et le calcul des actifs sous gestion établis par notre groupe en vue de l'établissement de ses propres rapports financiers et ne remboursera pas notre groupe des frais associés à ce calcul et à l'établissement de ces rapports financiers. Se reporter à la rubrique « Conventions de vote et de veto » pour obtenir de plus amples renseignements.

RÉPARTITION DES OCCASIONS D'INVESTISSEMENT

- **Répartition des occasions d'investissement.** Brookfield fournit des conseils en investissement et fournit des services connexes pour elle-même et pour d'autres comptes de Brookfield (notamment pour son propre compte et/ou des comptes qui sont en cours de création et/ou de préparation), qui sont similaires aux conseils et services fournis par Brookfield pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Certains comptes de Brookfield ont (et des comptes de Brookfield supplémentaires auront dans l'avenir) des mandats d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, et qui rivaliseront avec ceux de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou auront préséance sur ceux-ci pour des occasions d'investissement particulières. Par conséquent, certaines occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à notre groupe (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ne devant pas être disponibles pour notre groupe (et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), notre groupe recevra (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit recevront) une part plus petite de ces occasions d'investissement que ce qui aurait été autrement le cas, ou notre groupe recevra une part de ces occasions selon des conditions différentes que celles qui prévalent pour Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield et qui pourraient être moins favorables pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) que ce qui aurait autrement été le cas.

  Par ailleurs, Brookfield gère et gérera des comptes de Brookfield qui ont ou auront des mandats d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), et elle participe et participera à de tels comptes. À titre d'exemple seulement, citons les comptes de Brookfield axés sur i) les investissements dans les titres de capitaux propres ou d'emprunt d'entreprises et d'actifs d'énergie renouvelable (et d'infrastructure), comme la série de fonds de Brookfield Infrastructure, le fonds Brookfield Super-Core Infrastructure, les Fonds de CEE et la série de fonds Brookfield Infrastructure Debt, ii) les investissements secondaires dans des infrastructures, ce qui inclut, entre autres, des restructurations d'actifs du capital menées par un commandité tiers à l'égard d'actifs et/ou d'entités de placement (incluant des sociétés d'investissement à capital fixe, des coentreprises et d'autres entités) dans le cadre desquelles le commandité tiers assume la responsabilité de la gestion quotidienne des actifs, des investissements dans des entités d'investissement collectif gérés par des tiers des investissements conjoints effectués parallèlement à ceux-ci, des solutions structurées et/ou des investissements dans les capitaux propres privilégiés d'actifs gérés par des commandités tiers, des restructurations du capital de moyens d'investissement gérés par des tiers (en totalité ou en partie) et des comptes gérés séparément connexes, tels que Brookfield Infrastructure Solutions, iii) les investissements qui contribuent à la transition vers une économie mondiale carboneutre, et iv) les investissements dans les infrastructures ou liés aux infrastructures (notamment, l'offre de solutions en matière de capital à des tiers). En outre, Brookfield prévoit continuer à gérer de nouvelles entreprises et stratégies auxquelles elle entend participer. Chaque compte de Brookfield a généralement priorité en ce qui concerne les occasions d'investissement qui correspondent à son mandat d'investissement.

  Il est prévu que notre groupe investira dans les comptes de Brookfield qui sont considérés comme appropriés et conformes à son mandat d'investissement, compte tenu des aspects à prendre en considération pour l'élaboration du portefeuille (y compris la disponibilité de capitaux aux fins d'investissement), selon ce que Brookfield détermine de temps à autre à sa seule appréciation et ce qu'approuvent les administrateurs indépendants de notre société.

Les occasions d'investissement sont généralement réparties en fonction des priorités d'investissement des comptes de Brookfield (et en conformité avec de telles priorités, si elles existent). Dans certaines circonstances, lorsque le mandat d'investissement de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) chevauche le mandat d'investissement d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, une occasion d'investissement qui convient à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ainsi qu'à un ou plusieurs autres comptes de Brookfield peut être répartie entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et le ou les autres comptes de Brookfield, selon des critères que Brookfield détermine, de bonne foi, justes et équitables compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs (les « facteurs de répartition »), qu'elle juge pertinents à sa seule appréciation, notamment : i) la taille, la nature et le type de l'occasion d'investissement (y compris les profils de risque et de rendement de l'occasion, la période de détention prévue et d'autres caractéristiques), de même que son adéquation avec l'axe d'investissement de chaque compte de Brookfield; ii) la nature du mandat d'investissement (y compris l'axe d'investissement, les objectifs, les stratégies, les lignes directrices, les limitations, les objectifs risque-rendement, les directives du client (le cas échéant) et la tolérance au risque) comme ils sont chacun déterminés et rajustés à l'occasion pendant la durée de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et des autres comptes de Brookfield, iii) l'emplacement géographique de l'occasion d'investissement, et la détermination par Brookfield du caractère approprié des risques d'investir dans un tel emplacement du point de vue de notre groupe (et de ce compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et des autres comptes de Brookfield; iv) les priorités d'investissement de chaque compte de Brookfield, y compris à l'égard d'occasions complémentaires; v) les montants relatifs de capitaux disponibles (ou qui devraient être disponibles) pour l'investissement pendant les périodes au cours desquelles l'investissement sera réalisé, vi) les considérations de diversification des investissements (notamment les considérations de diversification et/ou de concentration de portefeuille sectorielles, géographiques, de risque, d'actifs et/ou autres), vii) la capacité future prévue de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe) et des autres comptes de Brookfield, viii) les besoins de trésorerie et de liquidité, y compris pour la recherche active d'un portefeuille de projets, d'investissements complémentaires et des investissements à prélèvement par étape (y compris des obligations de financement à l'égard de tels investissements qui reposent sur l'atteinte de certains jalons importants), par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et les autres comptes de Brookfield, ix) la gestion (y compris la mitigation) de tout conflit d'intérêt réel ou éventuel à prendre en considération, y compris à l'égard d'investissement dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur; x) les restrictions imposées par les investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit (conformément au consentement et/ou aux droits d'approbation ou selon ce qui est autrement convenu avec ces investisseurs); xi) les exigences prévues par la loi en matière de capital minimal, de prise de risque et d'excédents applicables aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit en question; xii) la rentabilité du capital de l'occasion d'investissement à des fins d'assurances et/ou à d'autres fins, xiii) les notes prévues ou réelles ou l'absence de notes à l'égard de l'occasion d'investissement; xiv) la disponibilité d'autres occasions d'investissement appropriées ou similaires, xv) la mesure dans laquelle les professionnels de placement chargés de la gestion de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou des autres comptes de Brookfield ont participé au repérage et/ou au contrôle préalable de l'occasion d'investissement et, par conséquent, leur connaissance de l'occasion d'investissement, xvi) la question de savoir si la répartition entraînerait la réception par un compte de Brookfield d'un montant minimal ou un montant inférieur à la quantité minimale établie; xvii) le fait que l'opération soit intervenue entre parties apparentées et les considérations de conflits éventuels qui pourraient ainsi en découler; xviii) la question de savoir si les comptes de Brookfield en question sont en cours de liquidation et/ou xix) d'autres

considérations jugées pertinentes par Brookfield (y compris des considérations juridiques, réglementaires, fiscales, de structures, de conformité, de calendrier et des considérations propres aux investissements et d'autres considérations semblables). Dans la mesure où Brookfield détermine qu'un chevauchement est susceptible de se répéter pour une certaine catégorie d'occasions d'investissement, Brookfield peut décider (mais n'est pas tenue de le faire) d'appliquer les facteurs de répartition conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique pour une certaine période, comme elle le juge approprié à sa seule appréciation.

La question de savoir si un investissement s'inscrit dans le mandat d'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou s'il convient mieux à un autre compte de Brookfield sera tranchée par Brookfield, à son appréciation. En outre, si Brookfield établit que des occasions d'investissement dans un secteur (qui peut en englober plusieurs) ou une région en particulier risquent (au moment opportun) de dépasser les limites d'investissement (ou la concentration appropriée dans le portefeuille) d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, elle peut agir comme promoteur, commandité et/ou gestionnaire ou de moyens d'investissement parallèles qui participent à ces occasions, ou participer par ailleurs à ces moyens d'investissement; de telles occasions et toute occasion d'investissement connexe (p. ex. des occasions d'investissement complémentaires) seront réparties entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et le moyen d'investissement parallèle, selon ce que Brookfield juge juste et équitable compte tenu des divers facteurs qu'elle juge pertinents, à son appréciation, y compris les facteurs de répartition (qui peuvent comprendre la répartition d'occasions d'investissement conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique que Brookfield juge juste et équitable au moment où est constitué le fonds parallèle propre à un secteur ou à une région).

À l’occasion, en appliquant les principes ci-dessus, Brookfield pourrait décider de répartir une occasion d’investissement entre deux comptes de Brookfield ou plus en faisant en sorte qu’un compte de Brookfield acquiert certaines parties de l’occasion d’investissement, tandis qu’un ou plusieurs autres comptes de Brookfield acquéraient d’autres parties. Dans de tels cas, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield sera confrontée à des conflits d’intérêts au moment d’évaluer les parties d’une occasion d’investissement répartie entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l’occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier plus grand que celui de l’autre compte de Brookfield qui participe à l’occasion d’investissement. Brookfield évaluera la partie de l’occasion attribuée à chaque compte de Brookfield (ce qui aura une incidence sur le prix d’achat payé par ce compte de Brookfield) et répartira les frais de l’opération entre ces comptes de Brookfield conformément à ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, en conformité avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield, en particulier celles qui concernent la prise en charge et l’évaluation d’occasions d’investissement et la répartition des frais et charges. Malgré ce qui précède, à moins qu’une loi et/ou un règlement applicables ne l’y oblige par ailleurs, Brookfield ne demandera généralement pas d’avis, d’opinion, d’aide et/ou d’estimation indépendants pour l’établissement de ces répartitions et/ou de ces évaluations, même dans les cas où elle a des intérêts financiers différents dans le ou les comptes de Brookfield participants. Se reporter à la rubrique « Détermination de la valeur » ci-dessous. Entre autres choses, si un compte de Brookfield ne peut effectuer un investissement additionnel dans un actif en particulier dans lequel il a déjà investi, il est possible que l’occasion d’investissement soit attribuée à un autre compte de Brookfield. Si c’est le cas, les passifs (y compris certains frais liés à l’investissement) seront répartis entre ces comptes de Brookfield même si une démarcation limpide peut ne pas exister entre les frais et les passifs attribuables à la tranche assumée par chaque compte de Brookfield et, par conséquent, un des comptes de Brookfield peut assumer une tranche supérieure à sa quote-part de ces frais ainsi répartis.

Le processus de répartition est, par définition, un processus subjectif, et les facteurs pris en compte par Brookfield dans la répartition des investissements entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et d’autres comptes de Brookfield sont appelés à changer au fil du temps (par exemple, des facteurs nouveaux ou supplémentaires peuvent être ajoutés), et une importance particulière est susceptible d’être accordée à un ou à plusieurs facteurs alors que d’autres facteurs peuvent être considérés comme moins pertinents, selon les différents investissements, compte tenu des faits et circonstances existants que Brookfield juge pertinents ainsi que des faits et circonstances plus générales et des aspects de l’élaboration d’un portefeuille à prendre en considération pour chaque compte de Brookfield. Par conséquent, dans certains cas, certaines opérations seront réparties entre deux ou plusieurs comptes de Brookfield (y compris, à tour de rôle, proportionnellement ou d’une autre façon), tandis que dans d’autres cas, un ou plusieurs comptes de Brookfield pourraient être entièrement exclus d’un investissement. Dans certains cas, Brookfield peut obtenir de nouveaux renseignements ou encore des renseignements différents ou additionnels sur une occasion d’investissement dans le cadre d’un contrôle préalable en continu sur celle-ci. Dans la mesure où cette occasion d’investissement a déjà été attribuée à un ou à plusieurs comptes de Brookfield aux termes de la méthode de répartition décrite ci-dessus, Brookfield n’est pas tenue de revenir sur sa décision de répartition et peut décider de ne pas le faire, y compris dans des cas où des activités de structuration ont déjà eu lieu à l’égard de l’allocation initiale ou le fait de modifier la répartition puisse être coûteuse ou devenir un fardeau.

Étant donné que certains comptes de Brookfield représentent des activités d'investissement propres à Brookfield, il y aura conflit d'intérêts au moment de juger de l'opportunité pour Brookfield de concrétiser des occasions d'investissement réputées ne pas convenir à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Brookfield jugera de la pertinence d'un tel investissement en respectant ses obligations fiduciaires envers notre groupe (et/ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), mais ne sera pas tenue de révéler à notre conseil d'administration ou à nos actionnaires les circonstances particulières d'un investissement effectué pour son propre compte après avoir jugé que celui-ci ne convenait pas à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). En outre, à l'occasion, Brookfield pourrait repérer une occasion d'investissement susceptible de convenir par ailleurs à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), mais considérer que cette occasion d'investissement ne convient pas à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), compte tenu des faits et des circonstances qui l'entourent, et investir plutôt pour son propre compte (par exemple, s'il s'agit d'une occasion d'investissement dans une région, un domaine ou un secteur qui est relativement nouveau pour elle et que Brookfield considère qu'elle n'a pas l'expérience, les connaissances ou l'ampleur requises pour investir de manière prudente pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Dans de tels cas, des occasions d'investissement similaires subséquentes peuvent être attribuées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), même lorsque les occasions d'investissement similaires initiales ont été concrétisées par Brookfield, pour son propre compte.

Malgré toute indication qui précède à l'effet contraire, les occasions d'investir auprès de gestionnaires d'actifs, y compris les sociétés qui offrent ou reçoivent des conseils en matière d'investissement et/ou des services opérationnels à l'égard d'actifs dans lesquels notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) concentre ses investissements (collectivement, les « **occasions de gestion d'actifs** ») seront attribuées à Brookfield de préférence à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), conformément à la plateforme d'affaires élargie de Brookfield et l'évolution de celle-ci. Entre autres, ces occasions pourraient faire partie d'une plus grande opération comprenant à la fois une composante en actifs et une composante en occasions de gestion d'actifs, dont l'occasion de gestion d'actifs serait attribuée à Brookfield et d'autres actifs seraient attribués à (et/ou entre) d'autres comptes de Brookfield. Comme il est indiqué ailleurs aux présentes, en règle générale, notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et leurs investissements respectifs retiendront les services de gestionnaires d'actifs dans lesquels Brookfield investit.

Par ailleurs, il se pourrait que, pendant une période donnée, un compte remplaçant un compte de Brookfield (dans lequel notre groupe investit) et un fonds remplacé par ce compte (dans lequel nous avons un niveau d'investissement différent) aient tous deux des capitaux à injecter dans de nouveaux investissements, plus particulièrement si le compte de Brookfield remplacé a des capitaux à réinvestir. Si une telle situation se produit, Brookfield déterminera la mesure dans laquelle le compte remplacé investira ces capitaux disponibles (y compris les capitaux à réinvestir) dans de nouveaux investissements et, en conséquence, les investissements pourraient être attribués au compte remplacé plutôt qu'au compte remplaçant, en utilisant ses capitaux disponibles pour faire ces investissements. Brookfield décidera de la répartition et répartira les investissements entre les comptes remplaçants et les comptes remplacés en tenant compte des facteurs susmentionnés (notamment de la réserve d'occasions d'investissement, des capitaux à réinvestir et des aspects de l'élaboration d'un portefeuille à prendre en considération). Brookfield pourrait décider d'attribuer une occasion d'investissement à un compte remplacé même si une telle occasion aurait pu être entièrement attribuée à un compte remplaçant, ou elle pourrait à son appréciation répartir une occasion d'investissement entre ces deux comptes. La décision de répartir une occasion d'investissement entre un compte remplacé et un compte remplaçant (ou les deux) sera prise au moment où l'occasion d'investissement se présente et, à l'appréciation de Brookfield, pourrait ou non être réexaminée s'il se produit des faits nouveaux en ce qui a trait au contrôle diligent des investissements, à la réduction naturelle des investissements en réserve, aux changements dans les capitaux disponibles et à d'autres facteurs.

En outre, il se peut que des occasions d'investissement potentielles fassent l'objet d'une nouvelle répartition (en totalité ou en partie) entre des comptes de Brookfield (y compris un ou des comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit) si, pour des raisons de calendrier (p. ex. un retard dans l'obtention de certaines approbations réglementaires ou de certains consentements de tiers) ou d'autres facteurs, Brookfield juge, à son appréciation, que ces occasions conviennent mieux à un autre compte de Brookfield que celui auquel elles avaient été attribuées initialement (ou devaient être attribuées). Dans un tel cas, si un compte de Brookfield se voit en définitive attribuer l'occasion d'investissement dans son entièreté, et qu'un tel investissement est réalisé, le compte de Brookfield en question remboursera au compte de Brookfield auquel l'occasion avait initialement été attribuée (ou était censée être attribuée) les dépôts ou les autres coûts ou charges engagés. Toutefois, si l'occasion d'investissement potentiel n'est pas menée à terme, les deux comptes de Brookfield prendront dans les faits en charge les coûts qu'ils auront engagés relativement à une telle occasion d'investissement.

De plus, Brookfield pourrait se voir offrir dans l'avenir une occasion d'investissement liée à un investissement existant ou découlant d'un investissement existant (y compris des occasions qui s'harmonisent avec des investissements existants et/ou peuvent être utilisés en synergie avec des investissements existants), et ces occasions d'investissement futures pourraient être attribuées à un compte de Brookfield différent de celui qui détient l'investissement initial (il pourrait s'agir de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pour des raisons de calendrier (p. ex. parce qu'il est trop tard dans la durée du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou que le compte de Brookfield n'a pas la possibilité d'effectuer des investissements subséquents), en raison de la structure du portefeuille ou de la priorité ou pour d'autres raisons, comme l'absence des capitaux nécessaires. Ces investissements subséquents pourraient diluer la participation du compte de Brookfield qui détient l'investissement existant (y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit)) ou avoir un effet défavorable sur celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, des occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit pourraient ne pas être offertes à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) dans leur entièreté, et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait recevoir une part plus petite des occasions que ce qui aurait été le cas autrement. Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints ». Il ne sera pas obligatoire de faire approuver ces décisions de répartition par nos actionnaires ou les administrateurs indépendants de notre société. Toutefois, comme nous l'avons noté tout au long du présent formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie de notre groupe consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès aux occasions d'investissement, aux flux de transactions, aux ressources financières, aux marchés des capitaux et pour combler nos besoins opérationnels, ce qui, selon notre groupe, est dans l'intérêt véritable de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit.

Il est entendu que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) peut ne pas aller de l'avant avec une occasion d'investissement qui lui a été attribuée ou peut la mener à bien selon une somme qui est inférieure à celle qui a été attribuée à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) en raison de la structure du portefeuille ou d'autres considérations semblables (y compris le temps de la durée du compte de Brookfield à écouler, la disponibilité de capital (ou son absence), toute limite d'investissement applicable ou d'autres facteurs de concentration à prendre en considération), comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation. Par conséquent, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) peut ne pas investir le plein montant de toute occasion d'investissement qui lui a été attribuée.

À l'occasion, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) peut déposer des fonds ou engager d'autres coûts et dépenses à l'égard d'une occasion d'investissement qui est ultimement partagée avec un autre compte de Brookfield ou est entièrement réalisée par un autre compte de Brookfield. Dans ces cas, ce compte de Brookfield serait tenu de rembourser notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) de ces dépôts ou ces autres coûts ou dépenses. Ces remboursements devraient comprendre des intérêts et d'autres frais liés à l'emprunt, mais le versement de ceux-ci n'est pas garanti, que Brookfield Infrastructure (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) aient réellement emprunté ou non des sommes pour financer ces dépôts ou ces coûts et dépenses et, en règle générale, les intérêts seront fixés à un taux qui correspond à celui de la facilité de prêt de ce compte de Brookfield, au rendement privilégié par ce compte de Brookfield ou à un taux que Brookfield juge raisonnable (mais ce taux peut être supérieur ou inférieur au taux applicable au remboursement de la facilité de prêt du compte de Brookfield). Dans le cadre de ces opérations, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des investisseurs, des administrateurs indépendants de notre société et/ou des comités consultatifs du commanditaire des comptes de Brookfield.

- **Incitation à attribuer des occasions d'investissement à des entités d'investissement conjoint et à d'autres comptes de Brookfield.** Brookfield aura généralement des intérêts financiers différents dans différents comptes de Brookfield, y compris un compte d'investissement conjoint, notamment, pour les raisons suivantes : elle détient en propriété exclusive certains comptes de Brookfield; Brookfield prend des engagements de capital différents à l'égard de différents comptes de Brookfield; certains comptes de Brookfield paient un intérêt passif à divers taux et/ou sont plus (ou moins) susceptibles de générer quelque intérêt passif que ce soit (ou de générer un intérêt passif plus tôt (ou plus tard)); et/ou certains comptes de Brookfield facturent des frais de gestion calculés en fonction du montant de capitaux déployés. Par conséquent, dans certaines circonstances, il se pourrait qu'il soit (ou qu'on s'attende à ce qu'il soit) globalement plus avantageux financièrement pour Brookfield d'attribuer une occasion d'investissement en totalité ou en partie à un autre compte de Brookfield (y compris, par exemple, une entité d'investissement conjoint) qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Par exemple, Brookfield n'est pas tenue de déduire certains frais, notamment des frais de transaction ou de rupture et des frais de gestion facturés à certaines entités d'investissement conjoint. De même, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield fera face à des conflits d'intérêts au moment de décider de la répartition d'une occasion d'investissement entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l'occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier beaucoup plus grand que celui de l'autre compte de Brookfield participant à l'occasion d'investissement. Malgré ce qui précède, Brookfield prendra les décisions de répartition et d'évaluation en conformité avec ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield.

  En outre, Brookfield prévoit conclure des arrangements formels ou informels (y compris avec un ou plusieurs co-investisseurs et/ou investisseurs stratégiques) en vertu desquels il est économiquement, directement ou indirectement, avantageux pour elle d'offrir des occasions d'investissement conjoint à des investisseurs. Ces arrangements attribueront certains droits qui ne sont pas offerts à d'autres investisseurs, y compris a) une réduction des frais et/ou de la rémunération incitative à l'égard de leur investissement dans un compte de Brookfield (ou un rabais sur ceux-ci) et b) l'offre d'occasions d'investissement conjoint prioritaires parallèlement à un compte de Brookfield, occasions assorties d'une cible de répartition minimale et d'une réduction des frais et/ou de la rémunération incitative (ou d'un rabais sur ceux-ci) si ces cibles minimales ne sont pas respectées. Dans le cadre de ces arrangements, Brookfield pourrait convenir d'accorder une réduction (ou un rabais) sur les frais et/ou la rémunération incitative, notamment à l'égard des investissements dans les comptes de Brookfield, aux investisseurs qui ne se voient pas attribuer sa pleine attribution des occasions d'investissement conjoint. Par conséquent, il sera parfois intéressant pour Brookfield d'attribuer à un co-investisseur une partie d'une occasion d'investissement plus grande que celle qu'elle lui aurait attribuée si ce n'était de ces circonstances économiques. En outre, la répartition faite par Brookfield des occasions d'investissement conjoint pourrait profiter à cette dernière d'autres manières, notamment en augmentant les investissements de ces investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

- **Répartition des investissements conjoints.** Un investissement dans notre groupe (et notre investissement dans un compte de Brookfield) ne donne pas à un actionnaire de droit à des occasions d'investissement conjoint, et les actionnaires n'auront pas le droit de recevoir des investissements conjoints. En général, les actionnaires auront connaissance des occasions d'investissement conjoint seulement indirectement, si un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit attribue une occasion d'investissement conjoint à notre groupe.

Dans la mesure où Brookfield détermine, à son appréciation, qu'une occasion d'investissement qui doit être offerte à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et concrétisée par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), conformément à la rubrique « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus, dépasse le montant qui est approprié pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, qui, dans certains cas, tel que Brookfield le détermine à son appréciation, sera inférieur à la concentration maximale autorisée aux termes de la convention constitutive du compte de Brookfield concerné, Brookfield peut, à sa seule et entière appréciation, offrir à un ou à plusieurs investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers, y compris, dans chacun des cas, les comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou des employés de Brookfield, la possibilité de participer à une telle occasion en tant que co-investisseur selon les modalités et les conditions qu'elle établit. En outre, Brookfield pourrait offrir, et à offert par le passé, des occasions d'investissement conjoint potentielles à des investisseurs susceptibles de présenter un avantage stratégique pour l'occasion d'investissement en question, y compris à notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) et/ou à d'autres comptes de Brookfield (collectivement, les « **co-investisseurs stratégiques** »). Des occasions d'investissement conjoint peuvent être offertes à des co-investisseurs stratégiques, peu importe que l'occasion d'investissement qui se présente soit d'un montant supérieur ou non au montant d'investissement approprié pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et, par conséquent, la participation d'un co-investisseur stratégique réduira le montant que notre groupe (ou ce compte de Brookfield) peut investir. Dans le cadre de chaque arrangement d'investissement conjoint, Brookfield aura généralement droit à des frais initiaux uniques d'opération ou de gestion, à des frais de gestion récurrents, à des honoraires en fonction du rendement et/ou à des honoraires fondés sur une combinaison des éléments précédents (y compris différentes combinaisons pour différentes parties de l'investissement conjoint) en contrepartie des services de gestion de Brookfield en ce qui concerne l'investissement conjoint, dans chaque cas, en fonction d'une négociation commerciale avec le ou les co-investisseurs concernés. Les frais et les honoraires perçus par Brookfield ne compenseront pas les frais de gestion dus par notre groupe (ou par les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). En outre, dans la mesure où l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires d'un co-investisseur comprend différents éléments (p. ex., des frais initiaux d'opération ou de gestion pour une partie du co-investissement et des frais initiaux d'opération ou de gestion majorés de frais de gestion récurrents pour une autre partie du co-investissement ou une autre combinaison), en règle générale, un élément de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires ne compensera aucun autre élément de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires du même co-investisseur, indépendamment de la structure et/ou de la composition de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires. Bien que de tels arrangements relatifs aux frais et aux honoraires avec des co-investisseurs puissent être composés de différentes catégories de frais, tous les éléments des frais de gestion du co-investissement, collectivement, représentent les frais collectifs facturés par Brookfield au co-investisseur pour les services de gestion relatifs à l'investissement conjoint concerné.

Lorsque Brookfield décide d'offrir une occasion d'investissement conjoint à un ou plusieurs co-investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou des employés de Brookfield), Brookfield dispose généralement d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer à qui et selon quels montants relatifs elle l'attribuera. Les occasions d'investissement conjoint peuvent être offertes et le seront habituellement à certains investisseurs et non à d'autres investisseurs ou à des tiers qui ne sont pas des investisseurs (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou des employés de Brookfield). Dans la mesure où Brookfield décide d'attribuer des occasions d'investissement conjoint à des investisseurs, les décisions relatives aux investisseurs auxquels Brookfield offre des occasions d'investissement conjoint, le cas échéant, reviennent à Brookfield et reposeront sur divers facteurs, y compris l'intérêt manifesté par l'investisseur à l'égard des investissements conjoints, la taille de l'engagement de capital de l'investisseur envers les comptes de Brookfield, la volonté de l'investisseur de payer des frais ou des dépenses relatives aux opérations en cours ou avortées, le fait que l'investisseur ait déjà participé ou non à des occasions d'investissement conjoint de concert avec Brookfield, le fait que l'investisseur ait déjà fait preuve ou peut faire preuve d'un engagement à long terme et/ou continu à l'éventuel succès de Brookfield et/ou des comptes de Brookfield, les droits contractuels (le cas échéant) de l'investisseur à l'égard des occasions d'investissement conjoint qui lui sont offertes, le territoire de l'investisseur, l'incidence de l'investisseur sur les considérations fiscales, réglementaires, fiscales, juridiques ainsi que des considérations semblables, la valeur stratégique globale selon Brookfield du fait d'offrir une occasion d'investissement à cet investisseur et l'évaluation faite par Brookfield de la capacité de l'investisseur de réaliser et de financer l'occasion d'investissement. Une décision concernant l'attribution d'une occasion d'investissement conjoint sera prise en fonction des faits, des circonstances et des facteurs alors existants que Brookfield jugera pertinents à sa seule appréciation (y compris des facteurs qui nécessitent une prise de décision subjective par Brookfield), lesquels pourraient être différents de ceux utilisés pour déterminer l'attribution de toute autre occasion d'investissement conjoint, y compris les considérations fiscales, réglementaires, juridiques ainsi que des considérations semblables. Il est entendu que Brookfield et notre groupe se verront généralement offrir les occasions d'investissement conjoint directement et/ou en leur qualité d'investisseurs dans les comptes de Brookfield, et Brookfield peut verser sa tranche d'une occasion d'investissement par l'intermédiaire d'un membre de son groupe ou d'un compte d'entreprise cloisonnée (au sens donné à ce terme ci-après).

Dans la mesure où d'éventuels co-investisseurs décident de ne pas participer à une occasion d'investissement qui leur a été offerte, il est possible qu'il y ait des occasions excédentaires. Dans ces cas, Brookfield attribuera ces occasions excédentaires à sa seule appréciation, et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et/ou d'autres co-investisseurs, y compris des investisseurs qui ne sont pas des investisseurs dans le compte de Brookfield pertinent, peuvent assumer ces occasions excédentaires au lieu de les proposer à d'autres investisseurs (y compris notre groupe). Inversement, Brookfield (pour le compte de notre groupe) et /ou d'autres éventuels co-investisseurs pourraient déterminer qu'ils ne participeront pas ou ne peuvent participer (du tout ou jusqu'à hauteur de leur part proportionnelle maximale) à une occasion d'investissement conjoint qui leur est offerte. Par conséquent, le pourcentage de participation global de notre groupe dans certains investissements peut différer de sa quote-part du compte de Brookfield applicable s'il avait respecté l'engagement pris par Brookfield à l'égard de ces investissements. Brookfield pourrait également céder le droit de notre groupe de participer à une occasion d'investissement conjoint à une autre personne ou entité, y compris d'autres comptes de Brookfield.

En outre, mais sous réserve de ce qui précède, Brookfield pourrait également, sans préavis aux investisseurs ou aux administrateurs indépendants de notre société, décider d'accorder des droits de priorité à l'égard de l'ensemble des occasions d'investissement conjoint d'un compte de Brookfield donné ou d'un sous-ensemble, notamment géographique ou sectoriel, d'occasions d'investissement conjoint futures généralement à certains investisseurs (dont les comptes de Brookfield, mais non à notre groupe et/ou à d'autres investisseurs se trouvant dans une situation similaire), aux termes de contrats ou d'autres arrangements conclus avec ces investisseurs. Brookfield pourrait constituer et gérer une ou plusieurs entités d'investissement ou un ou plusieurs comptes d'investissement par l'intermédiaire desquels les investisseurs participent à des occasions d'investissement conjoint. L'inclusion dans un tel programme et les modalités d'un tel programme seront déterminées par Brookfield, à son gré, selon certains critères qui pourraient inclure une partie ou la totalité des facteurs susmentionnés. Sauf dans la mesure où un investisseur a conclu un accord avec Brookfield aux termes duquel Brookfield lui accorde un droit à l'égard d'occasions d'investissement conjoint, les investisseurs doivent savoir qu'ils ne disposent pas d'un tel droit et ne doivent pas s'attendre à ce que des occasions d'investissement conjoint leur soient offertes.

L'attribution d'une occasion d'investissement conjoint peut soulever des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires, y compris en raison du fait que Brookfield peut répartir cette occasion d'une manière qui lui procure d'autres avantages que le paiement de frais et/ou d'une rémunération incitative par un co-investisseur (y compris par l'attribution de l'occasion d'investissement conjoint à une personne en vue d'encourager cette personne à entrer en relation ou à élargir sa relation avec Brookfield) et que, si l'occasion d'investissement est attribuée à l'égard d'un investissement existant, la somme payée directement ou indirectement à Brookfield par les investisseurs participant à cette occasion d'investissement sera déterminée par Brookfield.

Les décisions prises par le passé à cet égard ne sont pas nécessairement indicatives des décisions futures qui seront prises, et le nombre réel d'occasions d'investissement conjoint qui seront offertes à notre groupe directement ou indirectement en tant qu'investisseur dans les comptes de Brookfield peut être sensiblement supérieur ou inférieur à celles qui lui ont été offertes dans le passé. En outre, dans certaines circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) prendra en charge les coûts liés aux investissements conjoints non réalisés. Se reporter aux rubriques « Frais d'investissement conjoint » et « Facilitation des investissements et des investissements conjoints » ci-après. Malgré les incitatifs qui précèdent, Brookfield s'efforce en tout temps de répartir les occasions d'investissement conjoint d'une manière juste et équitable, conformément à ses obligations fiduciaires et aux informations fournies dans les documents constitutifs du compte de Brookfield concerné.

Les rendements que notre groupe obtient des occasions d'investissement conjoint pourraient être supérieurs à ceux qu'elle obtient en général ou qu'elle obtient des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou d'autres investissements donnés effectués par ces comptes de Brookfield, en particulier si les investissements visés par un investissement conjoint ne comportent pas de frais de gestion, distributions ou d'autre rémunération semblable payables à Brookfield ou si les frais de gestion, les distributions ou toute autre rémunération semblable payables à Brookfield sont réduits. De plus, la forme de contrepartie versée par des co-investisseurs peut différer de la forme de contrepartie versée par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) dans le cadre d'une occasion d'investissement conjoint (par exemple, les co-investisseurs et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) peuvent participer à l'investissement au moyen de titres), ce qui pourrait aussi entraîner des conflits d'intérêts.

En outre, il n’est pas obligatoire qu’un investissement conjoint soit effectué ou aliéné au même moment ou selon les mêmes modalités pour tous les co-investisseurs ou au même moment ou selon les mêmes modalités applicables au compte de Brookfield pertinent. Par exemple, des investisseurs (y compris notre groupe) pourraient participer à des occasions d’investissement conjoint à différents moments (p. ex. notre groupe (ou un compte dans lequel notre groupe investit) pourrait offrir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres ou faciliter autrement un investissement conjoint en prévision de la participation de co-investisseurs à une occasion d’investissement conjoint), ce qui aura également une incidence sur les rendements réalisés par ces investisseurs. Si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) détient un investissement parallèlement avec des co-investisseurs, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) peut également offrir certaines garanties aux termes d’ententes en matière de financement ou de refinancement (y compris des garanties limitées sans recours, environnementales et relatives aux intérêts et dépenses) pour le compte de l’intégralité de l’investissement, alors que des co-investisseurs peuvent assumer leur quote-part des sommes devant être versées au moyen de ces garanties à l’aide d’une indemnité temporaire offerte à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Si cette garantie doit être financée, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) assumera la totalité de la somme et sera tenu de recouvrir séparément la tranche auprès de l’entité de placement conjoint. Dans certains cas, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) peut effectuer un investissement complémentaire à l’égard d’un investissement (ou d’un investissement au nom duquel il serait nécessaire ou non de réunir des capitaux additionnels), et des co-investisseurs ou d’autres comptes de Brookfield qui ont également participé à l’investissement peuvent décider de ne pas participer à cet investissement complémentaire ou à la mobilisation de capitaux ou peuvent ne pas se faire offrir l’occasion de participer à cet investissement complémentaire ou à cette mobilisation de capitaux. De plus, dans le cadre d’un investissement conjoint, les co-investisseurs peuvent obtenir certains droits de gouvernance, de protection des porteurs minoritaires et/ou des droits de liquidité qui n’auraient pas été autrement attribués aux investisseurs à l’égard de leur investissement dans une telle occasion d’investissement conjoint par l’intermédiaire de notre groupe (ou d’un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit).

Si Brookfield et/ou notre groupe participent à des occasions d'investissement conjoint, Brookfield pourrait décider de financer elle-même et/ou de faire financer par notre groupe (selon le cas), au moyen de titres, la totalité ou une partie des apports de capital effectués pour ces investissements sans le consentement des autres co-investisseurs. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la forme que prendra son financement et/ou celui de notre groupe en tenant compte des facteurs qu'elle juge pertinents dans les circonstances et de manière à faciliter la réalisation de l'opération visée, prenant notamment en considération : a) la capacité du compte de Brookfield concerné et de ses co-investisseurs de financer l'investissement en question au moyen de trésorerie, b) l'attractivité de l'apport de titres pour le vendeur de l'actif concerné et/ou c) l'effet relutif que pourrait avoir l'apport de titres pour le ou les co-investisseurs concernés. La décision de financer une opération au moyen de titres pourrait servir uniquement les intérêts de Brookfield, et non ceux des porteurs de parts et des autres co-investisseurs, et avoir des conséquences défavorables, dont une diminution de la probabilité que l'opération soit menée à terme et/ou une augmentation du prix d'achat de l'actif. Brookfield établira à sa seule appréciation la valeur de son apport de titres, qui pourrait être fondée sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions sur une certaine période, sur le cours de clôture des actions à la date de clôture de l'opération visée ou sur toute autre valeur qu'elle juge juste et raisonnable dans les circonstances. Se reporter également aux rubriques « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus et « Détermination de la valeur » ci-dessous. De plus, si un compte de Brookfield (y compris notre groupe) participe à des occasions d'investissement, Brookfield peut décider d'aliéner sa tranche de cet investissement conjoint au même moment ou selon les mêmes modalités que celles offertes à d'autres investisseurs (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Par exemple, si Brookfield décide de vendre l'un des investissements d'un compte de Brookfield ultérieurement à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), Brookfield peut être incitée (en raison de sa participation à titre de co-investisseur) à tenir compte, lorsqu'elle choisit un éventuel acquéreur de l'investissement applicable pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), de la valeur stratégique d'un éventuel acquéreur pour la société de portefeuille et de l'incidence qu'elle aura sur la valeur future de la société de portefeuille au lieu d'obtenir uniquement le prix d'achat le plus élevé à l'égard des participations de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). De plus, le fait que Brookfield décide de conserver une participation d'un compte de Brookfield dans une société de portefeuille pour une période plus longue que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) peut diminuer le bassin d'éventuels acquéreurs ou donner lieu à un prix d'achat inférieur du fait que les éventuels acquéreurs sont dans l'obligation d'acquérir une tranche qui est moins que la totalité de la société de portefeuille applicable et qu'après la réalisation de l'acquisition, il y aura un important propriétaire minoritaire. Brookfield est d'avis que son engagement significatif envers notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et son droit éventuel à des attributions incitatives ou à des intérêts passifs qui sont liés au rendement de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) atténuent ces conflits, mais ceux-ci sont tout de même présents.

- **Frais d'investissement conjoint.** Les co-investisseurs (y compris a) les co-investisseurs tiers qui investissent dans une occasion d'investissement conjoint offerte par notre groupe, et b) notre groupe, dans la mesure où il investit conjointement dans une occasion offerte par un compte de Brookfield dans lequel il investit) assumeront généralement leur part proportionnelle des dépenses, des frais et des coûts liés à leurs investissements conjoints, y compris ceux qui ont trait à la découverte, à l'analyse, au développement, à l'acquisition ou à la conclusion, à la propriété, à l'entretien, à la surveillance, à la couverture, au financement et l'aliénation de leurs investissements conjoints.

Brookfield s’efforcera de répartir proportionnellement ces dépenses, frais et coûts entre notre groupe et ses co-investisseurs (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit et ses co-investisseurs, y compris notre groupe). Malgré ce qui précède, il n’est généralement pas prévu que les co-investisseurs tiers (y compris les co-investisseurs qui se sont engagés par contrat à participer à l’occasion d’investissement conjoint par l’intermédiaire d’une entité ou d’un programme d’investissement conjoint géré par Brookfield) paient ou prennent par ailleurs en charge les dépenses, les frais et les coûts liés à des occasions d’investissement conjoint non concrétisées (collectivement, les « dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées ») et, le cas échéant, il est probable que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) prendra en charge les dépenses, frais et coûts attribuables aux co-investisseurs potentiels, même si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) n’était pas en mesure (notamment pour des raisons de limites de concentration) de réaliser seul tout l’investissement. Une telle situation pourrait se produire pour plusieurs raisons, notamment si, au moment de l’abandon de l’occasion d’investissement conjoint, des co-investisseurs tiers a) n’avaient pas encore été désignés (ou que la part devant leur être attribuée n’avait pas encore été établie), b) ne s’étaient pas encore engagés à faire l’investissement potentiel, ou c) ne s’étaient pas engagés par contrat à prendre en charge ces dépenses, ces frais et ces coûts. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec notre groupe) et notre groupe (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel il investit) prendront en charge leur part proportionnelle des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées en fonction du montant qu’elles se sont engagées à investir conjointement dès qu’une offre contraignante est faite relativement à l’investissement potentiel. Il est entendu que Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec notre groupe) et notre groupe (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel il investit) ne prendront pas en charge les dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées liés à ce qui suit : a) toute partie d’une occasion excédentaire qu’elles acceptent de soutenir (au moyen d’un accord de garantie ou d’un autre arrangement similaire) en vue de sa prise en charge par un consortium de co-investiseurs tiers, et b) leur part proportionnelle d’une occasion d’investissement, en leur qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel si l’occasion est abandonnée avant qu’une offre contraignante ne soit faite à l’égard de l’occasion d’investissement.

- **Facilitation des investissements et des investissements conjoints.** De temps à autre, afin de faciliter les activités d'investissement en temps opportun et de manière efficace, Brookfield, notre groupe ou un autre compte de Brookfield financeront des obligations et/ou engageront d'autres coûts et dépenses (notamment par l'investissement dans des titres de capitaux propres, l'utilisation de facilités de prêt et/ou l'émission de garanties ou de lettres de crédit) à l'égard d'un investissement qui, en fin de compte, est réalisé entièrement par notre groupe, un autre compte de Brookfield (y compris un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou des co-investisseurs; et/ou Brookfield et/ou notre groupe (y compris un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) peuvent financer des obligations et/ou engager des frais et dépenses pour favoriser un investissement qui est ultimement partagé avec ceux-ci. Ces ententes visent à faciliter les investissements que Brookfield a jugés dans notre intérêt véritable (ou dans celui des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Cependant, pour ces formes de soutien, notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit pourraient perdre l'accès à des occasions d'investissement (si, par exemple, un compte de Brookfield n'a pas encore terminé sa ronde de financement ou s'il dispose de capitaux insuffisants pour saisir l'occasion ou si des co-investisseurs n'ont pas encore été sélectionnés en vue d'une occasion d'investissement excédentaire). Brookfield croit que la facilitation des investissements de cette façon est globalement avantageuse pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et améliore l'attractivité de nos parts grâce à la possibilité de participer à ces arrangements synergiques, à en tirer parti et d'effectuer des investissements qui autrement ne seraient pas réalisés. Ces arrangements, cependant, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts.

  Dans le cadre de ces ententes, le dernier investisseur concerné (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe, d'un autre compte de Brookfield ou de co-investisseurs) devra rembourser à l'entité qui facilite l'investissement concernée (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe ou d'un autre compte de Brookfield) sa facilitation de l'investissement et/ou les frais, coûts et dépenses connexes, ainsi que les frais financiers applicables à cette activité de financement conformément aux modalités dont il a convenu et par ailleurs conformément aux dispositions des présentes. Dans certaines situations, comme lorsque les financements sont à court terme, ces ententes peuvent ne pas prévoir de paiement d'intérêts, de frais, de coûts et/ou d'autre indemnité à la partie qui finance l'investissement, selon ce que Brookfield jugera approprié, à son appréciation, dans les circonstances.

De temps à autre, Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) acceptera de soutenir un investissement au moyen d'une garantie (ou d'un arrangement similaire) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une occasion d'investissement excédentaire relative à un investissement qui a été attribué à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) afin de faciliter la clôture de cet investissement, en vue de la prise en charge de cette partie garantie par des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) avant ou après la clôture. La portion garantie par Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) sera réduite entièrement ou partiellement si a) la totalité ou une partie de la partie de l'occasion d'investissement excédentaire est prise en charge avec succès par un consortium de co-investisseurs (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou par une tierce partie telle qu'une banque d'investissement) et/ou b) le produit supplémentaire tiré de l'investissement devient disponible par le biais, entre autres, du financement ou du refinancement de la totalité ou d'une partie de l'investissement ou du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, tel que le détermine Brookfield à son gré. Si Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield, d'une part, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), de l'autre, ont garanti des parties d'un investissement qui dépasse le montant que notre groupe (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) a l'intention de détenir à titre d'investissement à long terme, la réduction de la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield aura priorité par rapport à la réduction de toute autre partie de l'occasion d'investissement excédentaire qu'il reste à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) à prendre en charge avec des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) ou à un remboursement des emprunts ou d'autres obligations de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Par conséquent, la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera réduite en ayant recours aux premières occasions de prise en charge disponibles (ou d'autres produits disponibles) et la portion de la garantie de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ne sera réduite que lorsque la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera entièrement éteinte. L'emploi du produit tiré d'un investissement aux fins de la réduction ou de l'extinction de la portion d'une occasion d'investissement excédentaire garantie par Brookfield et/ou par un autre compte de Brookfield pourrait nuire à l'investissement ainsi qu'à l'investissement dans celui-ci de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait en tirer un rendement moindre que celui tiré par Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield. De plus, dans la mesure où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) serait dans l'incapacité de prendre pleinement en charge le montant de la garantie (ou de se la voir autrement remboursée), l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) sera plus important qu'initialement prévu par Brookfield et plus important qu'il n'aurait été n'eût été de la prise en charge du montant de la garantie par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) avant que Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield ne le fît.

Dans certaines situations, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) conclura une opération d'investissement (en totalité ou en partie) au moyen de fonds prélevés sur sa facilité de prêt (ou d'accords de crédit similaires) avant la prise en charge de l'occasion d'investissement excédentaire par un consortium de co-investisseurs et, afin de faciliter un arrangement de garantie par Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield sera propriétaire en common law de sa partie garantie de l'investissement à ce moment-là (malgré le financement de la partie garantie par la facilité de crédit (ou un arrangement de crédit similaire) de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et non par Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (c.-à-d. Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield utilisera la facilité d'emprunt de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pour financer leur montant de la garantie). Alors, si l'occasion d'investissement excédentaire n'est pas entièrement prise en charge, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield remboursera sa part proportionnelle du capital et des intérêts exigibles aux termes des facilités d'emprunt qui concernent des prélèvements sur la partie garantie de l'investissement qui n'a pas été prise en charge (mais, il est entendu qu'elle ne couvrira pas les autres frais et/ou dépenses liés à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris, par exemple, les frais de mise en place et/ou les commissions d'engagement relatives aux montants non prélevés, les frais et dépenses liés à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, ainsi que les autres frais et/ou dépenses, qui ne seront assumés que par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et leurs investisseurs respectifs). Par ailleurs, dans les cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) n'est pas en mesure d'avoir recours aux prélèvements sur sa facilité de prêt (ou d'accords de crédit similaires) pour financer la portion garantie de l'investissement de Brookfield et/ou d'un autre compte de Brookfield, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield pourrait choisir de financer directement la partie garantie (en totalité ou en partie) à la clôture de cet investissement. Dans la mesure où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) est ultérieurement en mesure de faire des prélèvements sur ses facilités de prêt à la suite de la clôture de l'investissement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait rembourser Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (au moyen d'un emprunt ou d'un accord de financement similaire) la totalité ou une portion de la partie garantie de l'investissement que Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield a déjà financée, aux termes de modalités équivalentes, de la même manière que si cette partie garantie avait été financée à l'aide de la facilité de crédit (ou d'accords de crédit similaires) à la clôture de cet investissement. Dans ce cas, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield serait responsable pour sa part proportionnelle du capital et des intérêts qui sont dus et exigibles au titre de ces facilités de crédit à l'égard des prélèvements liés à la partie de la garantie de l'investissement non prise en charge (mais, il est entendu qu'elle n'assumera aucuns autres frais et/ou aucune autre dépense relatifs à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, et les autres frais et/ou dépenses seront assumés par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et leurs investisseurs.

De plus, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) est autorisé à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres (y compris, entre autres, un financement d'urgence ou dans le cadre d'un investissement subséquent) dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement subséquent relatif à un investissement conjoint existant (y compris avant la répartition et/ou la syndication entre les co-investisseurs de l'investissement conjoint ou de l'investissement subséquent, selon le cas, y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield). Certaines entités de placement conjoint sont également autorisées à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement complémentaire. Afin de mettre éventuellement ses investissements à disposition ou de les faciliter, à tout moment pendant la durée d'un investissement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait également employer sa facilité de prêt et/ou adopter une autre mesure pour réaliser, garantir, émettre des lettres de crédit ou autrement soutenir la partie de l'investissement effectué (ou qui sera effectué) par des co-investisseurs (y compris, pour lever toute ambiguïté, au nom de tout co-investisseur dans le cadre d'une entité de placement conjoint y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield), y compris relativement aux financements, aux refinancements et/ou aux restructurations d'un investissement, tel que Brookfield l'estime approprié à son seul gré. Dans ces circonstances, ces co-investisseurs devraient assumer leur part proportionnelle des frais, des coûts et des dépenses (y compris les frais de couverture) associés à l'investissement et rembourser le capital et les intérêts dus et exigibles au titre de cette facilité de prêt, cette garantie, cette lettre de crédit ou cette autre entente de soutien relativement aux prélèvements relatifs à leur investissement (mais, il est entendu qu'ils n'assument aucuns autres frais et/ou dépense relatifs à la mise en place et le maintien de la facilité de prêt, de la garantie et/ou de la lettre de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement de la facilité, de la garantie et/ou de la lettre de crédit ainsi que d'autres frais et/ou aucunes dépenses, lesquelles ne seront assumés que par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et leurs investisseurs respectifs). Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints » ci-dessus.

Dans le cadre d'un tel financement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et/ou les entités de placement conjoint pourraient engager des dépenses, des frais et des coûts, notamment dans le contexte d'activités d'emprunt et/ou de couverture (p. ex. des opérations de couverture du risque de change, du risque de taux d'intérêt ou d'autres risques) et/ou ces entités de placement conjoint pourraient utiliser des conventions-cadres de services conclues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou en tirer profit d'une autre manière (aux dépens de notre groupe (ou de ce compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit)) auprès d'une banque ou d'une autre contrepartie afin d'habiliter notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) à conclure des opérations de couverture. Si l'investissement potentiel n'est pas réalisé, ces dépenses, ces frais et ces coûts seront considérés comme des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées (se reporter à la rubrique « Frais d'investissement conjoint » ci-dessus). Lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) acquiert ou facilite autrement un investissement (ou une partie de celui-ci) pour le compte de co-investisseurs ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs (y compris un investissement complémentaire), les modalités de la vente ou du transfert de cet investissement à des co-investisseurs peuvent ne pas être favorables à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et l'être davantage pour ces co-investisseurs qu'elles ne l'étaient pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) quand celle-ci a fait (ou facilité) l'investissement. Par exemple, dans la mesure où l'investissement est réalisé, rien ne garantit qu'un co-investisseur acceptera en définitive de prendre en charge sa part proportionnelle des dépenses, frais et/ou coûts associés avec de telles activités de couverture ou d'emprunt (y compris ceux engagés dans le cadre d'un investissement et/ou les coûts du portage liés à un investissement) ou qu'il ne manquera pas à ses obligations de rembourser ces montants, auquel cas ces montants seraient pris en charge de manière disproportionnée par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Les opérations de couverture de taux d'intérêt conclues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pour le compte d'une occasion d'investissement ne seront pas nécessairement attribués aux co-investisseurs lorsque la partie de cette occasion est par la suite prise en charge par des co-investisseurs, auquel cas les rendements d'investissement découlant de cette occasion d'investissement pourraient différer sensiblement de ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et ceux des co-investisseurs.

En outre, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et ces entités de placement conjoint pourraient être exposées à des pertes et/ou des dépenses liées à ces activités en raison des variations des taux de change, des gains de couverture et/ou d'autres événements qui dépassent le cadre de la répartition proportionnelle en fonction de la taille de l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Même lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) couvre son exposition à une devise ou autre exposition attribuable à la part des co-investisseurs dans un investissement, il est attendu que ces couvertures soient imparfaites et notre groupe (ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait en conséquence être exposée à des pertes et/ou à des dépenses supplémentaires. Les fluctuations des taux de change pendant la période où un investissement provisoire est détenu par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) avant d'être acquis par les co-investisseurs peuvent avoir une incidence sur la partie de l'investissement qui est acquise par les co-investisseurs ou sur le prix payé pour cet investissement conjoint. Notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) assumera les risques associés à la facilitation et à la mise en place de l'investissement, y compris entre autres relativement aux activités d'emprunt et de couverture, pendant la durée de l'investissement, qui pourraient être importantes ou perpétuelles si elle est incapable de regrouper des co-investisseurs dans le cadre de l'investissement conjoint.

De même, si un investissement se déprécie pendant la période où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) le détient, les co-investisseurs pourraient négocier un prix inférieur et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait subir une perte sur la partie d'un investissement qu'elle détenait pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs) (notamment en ce qui a trait aux dépenses, aux frais et aux coûts et/ou aux coûts du portage liés à un investissement). De plus, si un investissement prend de la valeur au cours de la période pendant laquelle notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) le détient, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait ne pas pouvoir prendre en charge cet investissement ou le vendre à un prix supérieur au coût d'acquisition et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait par conséquent ne réaliser aucun gain sur la plus-value de la partie de l'investissement qu'elle détient pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs). Dans de telles circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait néanmoins vendre l'investissement à des co-investisseurs selon les modalités négociées (ou convenues) par ces co-investisseurs au moment pertinent si Brookfield déterminait que cela est dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), par exemple, dans le but de réduire l'exposition de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) à un tel investissement ou d'inclure d'autres participants dans l'investissement.

- **Relations avec les clients et autres relations.** Brookfield et les entreprises cloisonnées (au sens donné à ce terme ci-après) entretiennent respectivement des relations à long terme avec un grand nombre de promoteurs, d'institutions, de sociétés et d'autres participants au marché et leurs conseillers (collectivement, les « **relations de Brookfield** »). Ces relations de Brookfield pourraient détenir ou avoir détenu des investissements similaires à ceux détenus et recherchés par notre groupe et par les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, y compris certains investissements qui représentent des occasions d'investissement appropriées pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit.

Ces relations de Brookfield peuvent être en compétition avec notre groupe (ou un compte dans lequel notre groupe investit) pour ces occasions d'investissement. Brookfield cherchera à maintenir ces relations de Brookfield, entre autres après l'établissement de nouveaux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Au moment de décider de l'opportunité de concrétiser une occasion donnée pour le compte de notre groupe (ou d'un compte dans lequel notre groupe investit), le conseil d'administration de notre société prendra en considération ces relations et, compte tenu de celles-ci, il se pourrait que certaines occasions potentielles ne soient pas concrétisées pour le compte de notre groupe (ou d'un compte dans lequel notre groupe investit). En outre, notre groupe (ou un compte dans lequel notre groupe investit) pourrait investir conjointement ou parallèlement (ou conclure des coentreprises ou d'autres arrangements similaires) avec les relations de Brookfield dans le cadre d'investissements en particulier, et la relation avec de tels clients pourrait influer sur les décisions prises par le commandité de la société en commandite ou le conseil d'administration de notre société à l'égard de ces investissements.

- **Conflits avec des fonds secondaires**. Brookfield investit dans certains comptes de Brookfield axés sur les investissements secondaires (ces comptes de Brookfield étant appelés des « **fonds secondaires** ») dont elle assure la promotion et la gestion et qui investissent notamment dans des entités d'investissement collectif gérées par des tiers (les « **entités tierces** »), des restructurations d'entités tierces et des investissements connexes (collectivement, des « **investissements secondaires** »). Ces investissements secondaires sont visés par d'importants droits de gouvernance, de contrôle et/ou de protection des porteurs minoritaires en faveur des fonds secondaires. Notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et leurs investissements de portefeuille devraient avoir à rivaliser avec ces entités tierces pour l'obtention d'occasions d'investissement et à gérer des actifs qui sont en concurrence avec ceux de ces commandités tiers et des entités qu'ils gèrent. Par exemple, dans le cadre d'un processus d'adjudication concurrentiel, les entités tierces, d'une part, et notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, d'autre part, pourraient être des soumissionnaires potentiels. De la même manière, une entité tierce pourrait investir dans des actifs qui font concurrence à un actif détenu par notre groupe ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit pour trouver des locations, accroître notre part de marché ou à d'autres fins.

  Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) faire en sorte que le fonds secondaire demeure passif ou se retire alors qu'il serait par ailleurs habilité à voter, ce qui pourrait signifier que le fonds secondaire s'en remette à la décision ou au jugement de l'entité tierce ou d'un ou de plusieurs investisseurs tiers qui investissent dans les entités qu'il gère en ce qui concerne certaines décisions; ii) faire en sorte que le fonds secondaire ne détienne que des intérêts minoritaires dans un investissement sans droit de gouvernance; iii) soumettre l'affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield; iv) consulter les administrateurs indépendants de notre groupe, le comité consultatif du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, les commanditaires du fonds secondaire et/ou le comité consultatif du fonds secondaire (selon ce que Brookfield juge approprié) en ce qui concerne une telle affaire ou leur demander leur consentement; v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) destinés à séparer les professionnels de l'investissement de Brookfield pour qu'ils agissent indépendamment au nom du fonds secondaire, d'une part, et au nom de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, d'autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts.

En tout temps, Brookfield s'efforcera de traiter tous les comptes de Brookfield de manière juste, équitable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que toute mesure prise par Brookfield sera faisable ou utile dans une situation donnée ou que les intérêts de Brookfield n'influeront pas sur sa conduite, et il est possible que le résultat pour le compte de Brookfield soit moins favorable que celui qui aurait été obtenu si Brookfield n'avait pas été confrontée à de tels conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées.

- **Recherche d'occasions d'investissement par certains membres du groupe non contrôlés.** Certaines sociétés membres du groupe de Brookfield : a) sont sous le contrôle, en totalité ou en partie, de personnes autres que Brookfield ou les entités sous son contrôle, notamment, par exemple, des coentreprises ou des arrangements similaires avec des tierces parties dans le cadre desquels Brookfield ne possède pas un contrôle complet; ou b) ne se coordonnent pas avec Brookfield ou ne la consultent pas relativement aux décisions en matière d'investissement (collectivement, les « **membres du groupe non contrôlés** »). Ces membres du groupe non contrôlés sont susceptibles d'avoir des objectifs d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, ce qui risque de causer des conflits. Par exemple, de temps à autre, ces membres du groupe non contrôlés ou les entités d'investissement qu'ils gèrent tenteront d'obtenir des occasions d'investissement qui conviennent à notre groupe ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, mais qui ne nous sont pas offertes ou ne sont pas offertes à ces comptes de Brookfield parce que ces membres du groupe non contrôlés ne consultent pas Brookfield et/ou ne sont pas sous le contrôle de Brookfield.

CONFLITS D'INTÉRÊTS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises dans notre formulaire 20-F, notre groupe devrait bénéficier de son affiliation avec Brookfield et de l'expertise et des ressources de Brookfield. Brookfield estime que l'utilisation de sa plateforme d'investissement intégrée est dans l'intérêt véritable de tous ses clients, y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Cependant, le fait de faire partie de la plateforme plus large de Brookfield donne lieu à des conflits réels et potentiels.

- **Les conseils fournis aux autres comptes de Brookfield peuvent entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe.** Compte tenu de l'étendue des investissements de Brookfield et des activités commerciales connexes : i) Brookfield et son personnel donneront des conseils et prendront des mesures concernant les comptes de Brookfield actuels ou futurs (y compris des comptes exclusifs de Brookfield) qui pourraient entrer en concurrence ou en conflit avec les conseils que Brookfield donne à notre groupe et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi, ou qui prévoiront des échéanciers ou une ligne de conduite qui diffèrent de ceux de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, et ii) les investissements effectués par les comptes de Brookfield et/ou par Brookfield pourraient diluer ou par ailleurs avoir un effet désavantageux sur les valeurs, les prix et/ou les stratégies d'investissement de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi. Par exemple, lorsqu'un autre compte de Brookfield gère ou met en œuvre une décision de portefeuille avant notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, ou en même temps, l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité et/ou d'autres facteurs pourraient nous faire obtenir des résultats moins favorables, nous faire payer des coûts de transaction plus élevés ou pourraient par ailleurs nous désavantager.

Lorsqu'elle prend certaines décisions concernant nos investissements ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et que ceux-ci sont en concurrence avec les investissements d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, Brookfield pourrait être confrontée à certains conflits entre les intérêts de notre groupe (et/ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et ceux de ces autres comptes de Brookfield. Ces conflits potentiels seront exacerbés lorsque Brookfield aura droit à des honoraires plus élevés de la part des autres comptes de Brookfield que ceux qu'elle touche de notre part et/ou de la part des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, lorsque les gestionnaires de portefeuille qui prennent une décision de répartition ont droit à une rémunération au rendement plus élevé de la part des autres comptes de Brookfield que de notre part et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi, lorsque Brookfield (et/ou la personne apparentée investisseuse) détient des investissements plus importants dans d'autres comptes de Brookfield que dans notre groupe et/ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi, ou lorsqu'il existe des contraintes de capacité concernant une stratégie ou une occasion particulière en raison, par exemple, de limites de position et/ou d'obligations réglementaires de déclaration applicables à Brookfield. De plus, lorsqu'un investissement fluctue au fil du temps, des conflits d'intérêts supplémentaires sont susceptibles de survenir, notamment en raison de décisions de répartition des investissements antérieures. Brookfield prendra la décision d'investissement appropriée pour notre groupe, chaque compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit et d'autres comptes de Brookfield en tenant compte du mandat et des intérêts de ces comptes (le cas échéant) et, le cas échéant, conformément aux protocoles d'attribution en matière d'investissement de Brookfield et aux documents constitutifs de ces comptes de Brookfield. Les décisions d'investissement et de désinvestissement prises à l'égard d'autres comptes de Brookfield peuvent être prises sans tenir compte des intérêts de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi, même lorsque ces décisions sont influencées par nos activités d'investissement (directes ou indirectes) et/ou nous affectent négativement (directement ou indirectement).

En outre, certains comptes de Brookfield (et/ou les sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) pourraient fournir des services bancaires d'investissement et d'autres services de conseil à des tiers en ce qui concerne des actifs dans lesquels notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) a investi ou cherche à investir. Les intérêts de ces comptes de Brookfield (et/ou des sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) dans de telles circonstances pourraient entrer en conflit avec ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), et nous pourrions (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit pourrait) entrer en concurrence avec ces comptes de Brookfield dans la recherche de certains investissements.

Les différentes unités d'exploitation et équipes au sein du commandité de la société en commandite et de Brookfield pourraient avoir des opinions, prendre des décisions ou faire des recommandations différentes de celles d'autres divisions du commandité de la société en commandite et de Brookfield. Les diverses équipes de gestion de portefeuille au sein du commandité de la société en commandite et de Brookfield pourraient prendre des décisions ou prendre (ou s'abstenir de prendre) des mesures à l'égard des comptes de Brookfield qu'elles conseillent qui sont différentes d'une équipe à l'autre ou qui sont défavorables à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Ces équipes pourraient ne pas communiquer l'information à l'équipe de gestion de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), notamment en raison de certains dispositifs de cloisonnement de l'information. Se reporter à la rubrique « Communication des données et de l'information » ci-dessous.

Plus particulièrement, les comptes de Brookfield qui se concentrent sur les investissements secondaires sont appelés à investir dans des entités tierces. Bien que ces comptes de Brookfield soient censés négocier certains droits de contrôle à l'égard de celles-ci (et leur donner des conseils stratégiques), ces entités tierces ne seront pas des « comptes de Brookfield » et ne seront pas considérées comme des « membres du même groupe » que Brookfield pour l'application des dispositions des documents constitutifs limitant la capacité de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) à mener des opérations avec les membres du même groupe que Brookfield. Par conséquent, il ne sera pas interdit à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) d'effectuer des opérations, notamment des opérations d'achat ou de vente d'investissements, avec des fonds tiers ou d'autres entités d'investissement ou en parallèle avec ceux-ci. Les intérêts de ces comptes de Brookfield et des entités tierces dans lesquelles ils investissent pourraient être incompatibles avec ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), notamment lorsque ces autres comptes de Brookfield exercent (ou renoncent à exercer) des droits de contrôle à l'égard des entités tierces ou donnent par ailleurs aux entités tierces des conseils stratégiques qui diffèrent des conseils donnés par Brookfield à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit).

- **Répartition du personnel.** Brookfield consacrera le temps qu'elle jugera nécessaire pour mener à bien les affaires de notre groupe et de chaque compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit de manière appropriée. Toutefois, les différentes équipes et le personnel travaillant sur un compte de Brookfield travailleront également sur des questions liées à d'autres comptes de Brookfield. En conséquence, des conflits peuvent survenir dans la répartition du personnel entre notre groupe et les autres comptes de Brookfield et ces autres stratégies. Par exemple, certains des spécialistes en investissements qui sont censés consacrer leur temps de travail à notre groupe sont également tenus contractuellement de consacrer une partie importante de leur temps de travail à la gestion et au fonctionnement d'autres comptes de Brookfield, et ces circonstances peuvent entraîner des conflits d'intérêts pour ces gestionnaires de portefeuille et/ou d'autres membres du personnel qui sont dans une position similaire.

- **Plateforme d’investissement intégrée, communication d’informations et restrictions de négociation connexes.** Comme il est indiqué ailleurs dans le présent document, Brookfield est un gestionnaire d’actifs alternatifs mondial qui gère d’importants actifs et possède, gère et exploite depuis longtemps des actifs, des entreprises et des entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Sauf indication contraire, Brookfield gère généralement ses investissements et ses secteurs d’activité de manière intégrée, sans dispositifs de cloisonnement de l’information que d’autres entreprises peuvent mettre en place pour séparer certaines équipes d’investissement afin que les activités d’une équipe ne restreignent ou n’influencent pas celles de l’autre. Brookfield estime que la gestion intégrée de ses plateformes d’investissement et de gestion d’actifs est dans l’intérêt véritable de comptes de Brookfield, y compris de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, en leur permettant de tirer parti de l’expérience, de l’expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour les occasions d’investissement et les flux de transactions, les ressources financières, l’accès aux marchés de capitaux et leurs besoins en matière de gestion et d’exploitation. Entre autres, Brookfield aura accès, via sa plateforme, à des informations relatives aux opérations commerciales, aux tendances, aux budgets, aux clients ou aux utilisateurs, aux actifs, aux financements et à d’autres paramètres dont Brookfield dispose ou qu’elle se procure grâce à sa gestion des comptes de Brookfield et/ou de ses propres activités commerciales ou d’investissement qui sont utilisés par Brookfield pour identifier et/ou évaluer les investissements potentiels pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et pour faciliter la gestion des investissements, y compris par des améliorations opérationnelles. Inversement, Brookfield se sert des données et de l’information dont elle dispose ou qu’elle se procure dans le cadre de ses activités pour le compte de notre groupe ou d’un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit au bénéfice des activités commerciales et d’investissement d’autres comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield) (par exemple, en utilisant des données pour entraîner des modèles d’intelligence artificielle appartenant à des comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield)). À l’occasion, Brookfield s’attend à commanditer des travaux de recherche auprès de tiers et, ce, aux frais de notre groupe ou d’un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit dans le cadre de son contrôle préalable d’une occasion d’investissement pour le compte de notre groupe ou de ce compte de Brookfield ou dans le cadre de son propre investissement et, par la suite, cette recherche devrait être mise à la disposition d’autres comptes de Brookfield et des comptes d’entreprise cloisonnée (qui, en règle générale, ne sont pas tenus de rémunérer notre groupe ou le compte de Brookfield applicable dans lequel notre groupe investit en contrepartie des avantages qu’ils tirent de cette recherche). Ces avantages pourraient être importants, et Brookfield n’aura aucune obligation, par contrat, en vertu d’un devoir fiduciaire ou autrement, de conserver la confidentialité de cette information ou de s’abstenir d’utiliser cette information dans ces activités commerciales et d’investissement pour son propre compte ou pour le compte d’autres comptes de Brookfield et/ou celui de leurs sociétés de portefeuille.

  Brookfield estime que la gestion intégrée de sa plateforme d’investissement et de gestion d’actifs, qui comprend le partage des informations et des données obtenues par la plateforme, permet aux comptes de Brookfield d’accroître leurs capacités de recherche d’opérations, d’investissement et de gestion d’actifs, et d’accroître les synergies connexes, notamment la capacité à mieux anticiper les tendances macroéconomiques et autres, et à prendre des décisions plus éclairées pour les comptes de Brookfield (y compris pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

En même temps, ce niveau d'intégration entraîne certaines considérations réglementaires, juridiques, contractuelles et autres qui, dans certaines circonstances, restreignent certaines activités, et qui ne seraient pas soulevées par ailleurs si Brookfield gérait sa plateforme d'une manière différente (par exemple, dans un environnement cloisonné), et que Brookfield est tenue de gérer dans le cours normal des activités. Par exemple, de temps à autre, la capacité de notre groupe (et celle des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) à acheter ou à vendre certains titres sera restreinte par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences réglementaires, les informations détenues par Brookfield, les obligations contractuelles applicables à Brookfield et les risques potentiels pour la réputation de Brookfield et des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), ainsi que par les politiques internes de Brookfield conçues pour se conformer à ces exigences et à d'autres exigences similaires. En conséquence, de temps en temps, Brookfield ne s'engagera pas dans des opérations ou d'autres activités pour notre groupe (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi), ou ne fera pas valoir certains droits en faveur de notre groupe (et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi), en raison des activités de Brookfield en dehors de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi), des exigences réglementaires qui s'appliquent à elle, de ses politiques et de ses évaluations des risques associés à la réputation.

Brookfield détiendra des informations importantes et non publiques sur des sociétés qui limiteront notre capacité (et celle des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi) à acheter et à vendre des titres liés à ces sociétés (ou, potentiellement, à d'autres sociétés) pendant certaines périodes. Par exemple, Brookfield effectue des investissements de contrôle dans diverses sociétés et divers actifs de sa plateforme et son personnel siège au conseil d'administration ou dispose de droits d'observation au sein du conseil d'administration des sociétés de portefeuille dans lesquelles Brookfield investit (y compris au nom des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). En outre, Brookfield obtient souvent des informations confidentielles relatives aux occasions d'investissement qu'elle étudie sur l'ensemble de sa plateforme. En conséquence, Brookfield sera limitée et/ou restreinte dans sa capacité à négocier des titres de sociétés au sujet desquelles elle dispose d'informations importantes non publiques, même si ces informations n'ont pas été obtenues au profit du compte de Brookfield qui ne peut effectuer son investissement. Cela aura une incidence négative sur notre capacité à réaliser et/ou à céder certains investissements à certains moments.

En outre, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des dispositifs de cloisonnement de l'information (par exemple, des entreprises cloisonnées) et leurs comptes, ainsi que les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements. Ainsi, il est prévu que, de temps en temps, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des dispositifs de cloisonnement de l'information et leurs comptes, de même que les comptes de Brookfield auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs. Brookfield doit donc regrouper ces positions d'investissement aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières (y compris les restrictions de négociation en vertu de la règle 144 de la Loi de 1933, le respect des obligations de déclaration en vertu de l'article 13 de la loi intitulée *Exchange Act* et les obligations de déclaration et de restitution des profits sur les opérations à court terme en vertu de l'article 16 de la loi intitulée *Exchange Act*) et aux fins d'autres règlements (notamment i) les sociétés de services publics et les sociétés de portefeuille de services publics; ii) les sociétés de portefeuille bancaires; iii) les propriétaires de licences de radiodiffusion, les compagnies aériennes, les chemins de fer, les transporteurs maritimes et les entreprises de camionnage; iv) les casinos et les entreprises œuvrant dans le secteur du jeu de hasard; et v) les entreprises de services publics (comme celles offrant de l'essence, de l'électricité ou des services de téléphonie)). Par conséquent, les activités de Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des dispositifs de cloisonnement de l'information et/ou d'autres comptes de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi, des restrictions sur les opérations pour notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que notre groupe effectue et/ou qui sont effectués par les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités et/ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements de notre groupe (ou des investissements des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi) dans certaines circonstances. En outre, certains des investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit pourraient être soumis à des restrictions légales et/ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield évitera généralement de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener efficacement ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire notre participation (et celle des comptes de Brookfield) ou empêcher notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi) de participer à une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas s'engager dans certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour notre groupe (ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi) si cela devait entraîner des coûts de conformité réglementaire ou une charge administrative importants pour Brookfield ou entraîner un risque d'erreurs commerciales ou autres.

En outre, certains conflits potentiels seront pris en compte par Brookfield dans la gestion intégrée de sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs. Par exemple, en cherchant à gérer efficacement les activités commerciales sur l'ensemble des comptes de Brookfield, Brookfield pourrait décider, à son appréciation, d'appliquer certaines restrictions à certains comptes de Brookfield, mais pas à d'autres, en tenant compte des faits et des circonstances pertinents qu'elle juge appropriés. De plus, bien que Brookfield dispose d'informations ou en obtienne sur l'ensemble de la plateforme (y compris sur tous les comptes de Brookfield et/ou sur les entreprises, stratégies, activités et opérations de leur portefeuille), Brookfield utilisera également ces informations au profit de ses propres activités commerciales et d'investissement ainsi que celles des comptes de Brookfield.

Brookfield estime qu'elle sera mieux équipée pour prévoir les tendances macroéconomiques et autres et prendra de meilleures décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit) grâce à l'accès (et aux droits) aux données et à l'information dont elle dispose ou qu'elle se procure sur les activités commerciales et d'investissement de tous les comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille. De plus, Brookfield prendra des décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris elle-même, notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) à la lumière des renseignements dont elle dispose ou qu'elle se procure grâce à l'ensemble des activités d'investissement des comptes de Brookfield. Brookfield est d'avis que l'utilisation des données et de l'information obtenues des comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille apporte des avantages globaux aux comptes de Brookfield (y compris à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit), y compris leurs activités d'investissement, et améliore sa gestion de ceux-ci. Par exemple, les décisions commerciales d'un compte de Brookfield peuvent reposer sur l'analyse de données fondées sur les données d'entrée d'une société de portefeuille faisant partie d'un autre compte de Brookfield. De plus, l'agrégation de données permet à Brookfield d'obtenir des rabais de gros pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) sur les produits et services si les données indiquent une demande importante de la part de plusieurs comptes de Brookfield et/ou les sociétés de portefeuille. Ces rabais seraient répartis entre les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

Cependant, cette pratique donne lieu à des conflits d'intérêts, puisque dans certains cas, elle aura pour conséquence que certains comptes de Brookfield et/ou certaines sociétés de portefeuille prennent des positions différentes de celles prises pour notre groupe, pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou pour les sociétés de portefeuille, et potentiellement défavorables à celles-ci, ou faire en sorte certains comptes de Brookfield et/ou certaines sociétés de portefeuille bénéficient des activités commerciales et d'investissement de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit (ou vice versa). Par exemple, la capacité de Brookfield d'investir au nom d'un autre compte de Brookfield dans une société particulière pourrait être renforcée par les informations obtenues d'une société de portefeuille de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit dans le même secteur ou un secteur connexe. Ces investissements devraient procurer un avantage important à certains comptes de Brookfield et à certaines sociétés de portefeuille (y compris à des comptes exclusifs de Brookfield), sans rémunération, d'autres avantages ou participation pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) dont les renseignements sont utilisés, étant donné que Brookfield communique les renseignements concernant les comptes de Brookfield et les investisseurs, et les avantages reçus par certains comptes de Brookfield (et/ou Brookfield) ne seront pas compensés par les frais de gestion ou autrement partagés avec Brookfield Infrastructure, les comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou leurs investisseurs.

Par conséquent, Brookfield a un incitatif à chercher et à gérer des investissements pour notre groupe et pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit qui disposent de données et d'informations pouvant servir à la plateforme d'affaires générale de Brookfield, y compris des investissements que Brookfield n'aurait pas réalisés autrement ou des investissements proposant des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait habituellement recherchées dans le cours normal de ses activités. Brookfield a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées à réduire les conflits d'intérêts et à satisfaire à certaines exigences réglementaires et contractuelles relativement à la communication et au partage de l'information. En outre, Brookfield est assujettie aux obligations contractuelles et aux restrictions juridiques quant à son utilisation et au partage des données et de l'information. Ces politiques, procédures et restrictions réduisent généralement la synergie dans les diverses activités de Brookfield et nuisent à la capacité de Brookfield ou à celle des comptes de Brookfield de saisir et de gérer des occasions d'investissement qui seraient autrement offertes à Brookfield ou aux comptes de Brookfield si ces politiques et procédures ne s'appliquaient pas. À l'occasion, ces politiques et procédures feront en sorte que notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit aient moins d'occasions d'investissement ou de souplesse dans leurs investissements, ou elles limiteront autrement notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou Brookfield dans leurs activités de gestion ou d'investissement relativement à cette information, telle que la capacité de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou d'une société de portefeuille de réaliser certains investissements.

Bien que Brookfield gère sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs de manière intégrée, rien ne garantit que les spécialistes en investissements qui gèrent les activités d'investissement de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit auront accès à toutes les informations dont Brookfield dispose à un moment donné et/ou en auront connaissance. À l'inverse, le fait de travailler dans un environnement intégré peut permettre à Brookfield d'avoir accès à des informations que Brookfield a pu obtenir dans le cadre d'un investissement pour un autre compte de Brookfield ou d'avoir connaissance de telles informations, ce qui peut apporter à ces autres comptes de Brookfield des avantages qui n'existeraient pas si ce n'était de leur position au sein de la plateforme de Brookfield. Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir de mettre toutes ces informations à la disposition de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou des sociétés de portefeuille.

Malgré l'existence de dispositifs de cloisonnement de l'information, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de mettre à la disposition d'un compte de Brookfield (y compris notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou leurs investissements) toute information concernant ses activités d'investissement globales, ses stratégies ou ses points de vue, ou les activités, stratégies ou points de vue qu'elle utilise à l'égard d'autres comptes de Brookfield. Brookfield peut communiquer des renseignements sur un compte de Brookfield ou les investissements de celui-ci aux membres du son groupe, y compris ceux qui sont gérés de manière indépendante (conformément aux dispositifs de cloisonnement de l'information et aux protocoles connexes). En outre, dans la mesure où Brookfield a accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par d'autres secteurs de Brookfield et/ou par son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni le devoir d'effectuer des opérations pour le compte de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou relativement aux investissements de celui-ci, conformément à ces analyses et modèles et, dans certains cas (comme la recherche), n'aura pas le droit de diffuser des renseignements entre les différents secteurs de Brookfield. Si Brookfield ne communique pas certains renseignements à l'équipe d'investissement d'un compte de Brookfield, celui-ci peut effectuer des investissements ou prendre des décisions en matière d'investissement qui diffèrent de ceux qu'il aurait effectués ou pris si son équipe d'investissement avait accès à ces renseignements, ce qui peut nuire au compte de Brookfield.

- **Erreurs de négociation.** Brookfield ne sera pas tenue responsable des pertes attribuables aux erreurs de négociation commises par Brookfield à l'égard des investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, sauf dans la mesure où ces parties en sont responsables conformément aux documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Par exemple, les erreurs de négociation peuvent comprendre des erreurs de frappe qui surviennent au moment de saisir des opérations dans un système électronique ou des erreurs typographiques ou de rédaction liées aux contrats dérivés ou à des contrats semblables. Les investisseurs devraient présumer que des erreurs de négociation (et des erreurs semblables et des écarts d'exactitude survenant dans le processus de négociation) auront lieu et que Brookfield ne sera pas tenue responsable de toute perte en découlant, même si cette perte découle d'une négligence (mais non d'une négligence grave), à moins qu'elle n'ait violé sa propre norme de diligence, comme il est décrit dans les lois ou les règlements applicables ainsi que la convention de société en commandite, la convention de gestion de placements, le prospectus ou d'autres documents de placement applicables du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit.

- **Gestion des données.** Dans la mesure où elle le juge nécessaire ou approprié, à sa seule appréciation, Brookfield pourrait fournir à notre groupe des services de gestion de données et en fournir à nos investissements et/ou à d'autres comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille (collectivement, les « **détenteurs de données** »). Ces services pourraient inclure, entre autres, de l'aide pour l'obtention, l'analyse, la conservation, le traitement, le conditionnement, l'organisation, la cartographie, la détention, la transformation, l'amélioration, la commercialisation et la vente de données en vue de leur monétisation au moyen de licences et/ou d'accords de vente avec des tiers et/ou directement avec les détenteurs de données. S'ils sont fournis, ces services seraient soumis aux restrictions dont il est question ci-après et aux obligations ou restrictions contractuelles et/ou légales applicables, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'informations importantes non publiques. En outre, lorsqu'un accord est conclu avec notre groupe ou l'un de nos investissements, nous assumerions directement ou indirectement notre juste part de la rémunération correspondante. En outre, à la seule appréciation de Brookfield, les données d'un détenteur de données peuvent être mises en commun avec les données d'autres détenteurs de données, sous réserve des lois et règlements applicables (y compris les lois et les règlements sur la protection de la vie privée), et tout revenu provenant de ces ensembles de données mis en commun serait réparti entre Brookfield et les détenteurs de données concernés d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

  La rémunération de Brookfield pour tout service de gestion de données pourrait inclure un pourcentage des revenus générés par tout contrat de licence et/ou de vente, des honoraires, des redevances et le remboursement de frais et de dépenses (y compris les frais de démarrage et une partie des frais généraux associée au personnel affecté à ces questions, notamment les salaires, les avantages et autres dépenses similaires). Cette rémunération ne compensera pas les frais de gestion ou autres frais et ne sera pas partagée avec les détenteurs de données, notre groupe, les autres comptes de Brookfield, les sociétés de leur portefeuille ou leurs actionnaires. Brookfield peut partager les produits de ses services de gestion de données au sein de Brookfield (y compris avec d'autres comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille) sans frais et, dans de tels cas, les détenteurs de données ne devraient pas recevoir d'avantages financiers ou autres pour les données qu'ils ont fournies à Brookfield. La prestation de services de gestion de données incitera Brookfield à poursuivre et à réaliser des investissements qui génèrent une quantité importante de données, y compris au nom de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi. Bien que tous les investissements s'inscrivent dans le cadre du mandat d'investissement de notre groupe (ou celui du compte de Brookfield concerné) et soient conformes aux objectifs d'investissement de notre groupe (ou à ceux du compte de Brookfield concerné), il est possible que certains de ces investissements n'auraient pas été faits par Brookfield autrement ou que certains d'entre eux soient faits selon des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait cherché à obtenir si elle n'avait pas fourni de services de gestion de données.

- **Possibilité que les modalités d'un investissement d'un compte de Brookfield avantagent ou désavantagent un autre compte de Brookfield.** À l'occasion, au moment de prendre des décisions d'investissement pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou pour un autre compte de Brookfield, Brookfield fera face à certains conflits entre, d'une part, les intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et, d'autre part, les intérêts de l'autre compte de Brookfield. Par exemple, sous réserve des lois applicables de toute restriction contenue dans les documents constitutifs, Brookfield pourrait à l'occasion faire investir notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) dans des titres, des prêts bancaires ou d'autres obligations de sociétés ou de biens qui sont membres du même groupe que Brookfield ou conseillés par Brookfield ou dans lesquels des comptes de Brookfield détiennent une participation, notamment sous forme de capitaux propres ou de titres de créance, ou le faire participer à des opérations d'investissement qui font en sorte que d'autres comptes de Brookfield obtiennent un avantage financier, se libèrent d'une obligation ou se départissent d'un investissement. Par exemple, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait effectuer de temps à autre des investissements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres d'entités qui sont censées utiliser le produit de ces investissements pour rembourser des prêts accordés par un autre compte de Brookfield. Selon les circonstances, il pourrait être avantageux, pour cet autre compte de Brookfield, que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) investisse plus d'argent, fournissant ainsi des fonds suffisants pour rembourser cet autre compte de Brookfield, ou que les prêts restent en cours et que le compte de Brookfield continue à toucher des paiements aux termes des prêts existants, si ces prêts avaient été consentis selon des conditions attrayantes (y compris un taux d'intérêt intéressant) du point de vue du compte de Brookfield. Il arrive aussi parfois qu'un autre compte de Brookfield soit en mesure de faire un investissement pouvant servir à rembourser des prêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) (ce qui pourrait se produire plus tôt que ne l'avait par ailleurs prévu notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit)), ce qui présenterait le conflit inverse. De la même façon, ces conflits se présentent également dans d'autres situations. Par exemple, dans certains cas, un compte de Brookfield effectuera une opération de fermeture, un achat d'actifs ou une autre opération importante avec un émetteur dans lequel notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) investit, ce qui procurera un avantage à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Lorsque les activités de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) améliorent la rentabilité d'autres comptes de Brookfield en ce qui concerne leur investissement dans des entreprises et les activités connexes, Brookfield pourrait prendre en considération les intérêts de ces autres comptes de Brookfield dans le cadre des actions qu'elle entreprend au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Se reporter à la rubrique « Investissements avec des personnes apparentées » ci-dessous.

Par ailleurs, il pourrait y avoir des cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou un autre compte de Brookfield ou l'un de leurs investissements pourraient conclure avec des tiers des ententes qui limitent la capacité d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) à participer à des activités potentiellement concurrentielles, telles que l'aménagement d'actifs concurrentiels dans une région géographique donnée (ou qu'ils investissent dans des actifs ou des sociétés de portefeuille qui ont déjà des ententes avec des tiers), ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les occasions d'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Dans les cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou l'un de ses investissements sont soumis à une telle restriction, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait à l'occasion chercher à encourager sa contrepartie à lever une telle restriction au profit d'un autre compte de Brookfield. Aucun consentement ni aucun avis ne sera donné à nos actionnaires ou notre conseil d'administration dans ces cas.

- **Conflits entre les sociétés de portefeuille et les comptes de Brookfield.** Il y aura des conflits entre les intérêts de notre groupe, ceux des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou ceux de nos investissements (directs ou indirects), d'une part, et ceux d'autres comptes de Brookfield et/ou ceux d'un ou de plusieurs de leurs investissements, d'autre part. Par exemple, une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield peut être un concurrent, un client, un prestataire de services ou un fournisseur d'un ou de plusieurs de nos investissements (directs ou indirects par l'intermédiaire d'un compte de Brookfield) de notre groupe. Il peut également arriver qu'un locataire ou un locataire potentiel dans le cadre d'un investissement soit également intéressé par un immeuble détenu par un autre compte Brookfield, ou qu'il soit admissible à devenir locataire ou locataire potentiel de cet immeuble. Dans de telles circonstances, l'autre compte de Brookfield et/ou sa société de portefeuille pourraient prendre des mesures qui auraient des conséquences négatives pour notre groupe, pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi et/ou pour l'un des investissements (directs ou indirects) de notre groupe, par exemple chercher à augmenter leur part de marché au détriment de notre groupe, cesser de faire affaire avec l'investissement de notre groupe pour favoriser un concurrent qui offre le même produit ou le même service à un prix plus compétitif, ou augmenter le prix des produits qu'ils fournissent à notre investissement (direct ou indirect), ou encore intenter un procès contre l'investissement (direct ou indirect) de notre groupe. En outre, dans de telles circonstances, Brookfield pourrait s'abstenir de poser certains gestes au nom de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi ou des sociétés de portefeuille (directes ou indirectes) de notre groupe, ce qui pourrait procurer un avantage pour un autre compte de Brookfield (ou vice versa). Brookfield a mis en place des politiques et des procédures visant à atténuer ces conflits d'intérêts potentiels. Ces politiques et ces procédures pourraient réduire les activités commerciales entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield, ce qui aurait un effet négatif sur les sociétés de portefeuille de notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et, par le fait même, sur notre groupe, ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, dans leur ensemble. Un autre compte de Brookfield ou une société de portefeuille de celui-ci peuvent malgré tout continuer de prendre des mesures ayant des conséquences défavorables pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou ses sociétés de portefeuille, et Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir à cet égard.

- **Investissements avec des personnes apparentées.** Compte tenu de l'étendue des activités de Brookfield, dans certaines circonstances, notre groupe investira (directement ou indirectement par l'entremise d'un compte de Brookfield) dans des actifs ou des sociétés dans lesquels Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris un compte d'investissement conjoint) détiennent une position dans les capitaux propres ou les titres de créance ou dans lesquels Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield investit (dans les capitaux propres ou les titres de créance) après que notre groupe a lui-même investit. Par exemple, de temps en temps, Brookfield ou un autre compte de Brookfield (y compris un compte d'investissement conjoint) : a) concluront une opération conjointe avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit); b) à leur appréciation, investiront avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) afin de faciliter un investissement (p. ex. en cas de capacité excédentaire) ou pour faciliter la conformité à des exigences précises prévues par la législation ou la réglementation ou à des exigences similaires; c) agiront comme emprunteurs à l'égard de certains investissements ou comme prêteurs à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit); d) investiront dans différents niveaux de la structure du capital d'un émetteur; et/ou e) détiendront y) des participations dans les capitaux propres liés à des actifs donnés en garantie ou servant autrement de sûreté à l'égard de billets détenus par Brookfield ou par un autre compte de Brookfield, ou z) structureront des produits (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires) dans lesquels un ou plusieurs comptes de Brookfield investissent. Nonobstant ce qui précède, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut disposer d'une option ou d'un autre droit lui permettant de réaliser une opération donnée ou de mettre en valeur un bien déterminé. Notre groupe (ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut permettre à un autre compte de Brookfield, à une société en portefeuille d'un autre compte de Brookfield ou à un tiers d'exercer cette option ou cet autre droit lorsque Brookfield estime qu'il est souhaitable de procéder ainsi pour notre groupe (ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Une telle décision de permettre à une autre partie d'agir en ce sens pourrait ne pas donner lieu à l'achat ou à la vente d'un titre et pourrait ne pas nécessiter la transmission d'un avis aux administrateurs indépendants de notre société et/ou aux comités consultatifs des commanditaires des comptes de Brookfield, ni l'obtention de leur approbation. De même, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut réaliser un investissement à l'égard duquel un autre compte de Brookfield disposait d'une option ou d'un autre droit et, dans une telle situation, sous réserve des modalités des documents constitutifs des comptes de Brookfield concernés, il se peut qu'aucun avis ne soit donné aux administrateurs indépendants de notre société et/ou aux comités consultatifs des commanditaires des comptes de Brookfield et qu'aucun consentement ne soit obtenu de leur part. De plus, Brookfield pourrait recommander à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) un investissement qui fait partie d'une opération plus importante aux termes de laquelle Brookfield obtient, entre autres choses, des comptes de clients additionnels moyennant une contrepartie faible ou nulle en contrepartie de services d'experts-conseils, de services opérationnels et d'autres services relatifs aux actifs détenus par ces comptes. En raison des divers conflits et questions connexes décrits dans le présent document, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait subir des pertes pendant les périodes où Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réalisent des bénéfices de manière générale ou à l'égard de certains investissements en particulier, ou il pourrait réaliser des bénéfices inférieurs ou subir des pertes supérieures aux bénéfices qu'il aurait réalisés ou aux pertes qu'il aurait subies si les conflits décrits dans le présent document n'avaient pas existé.

Brookfield et d'autres comptes de Brookfield investissent dans un large éventail de catégories d'actifs à différents niveaux de la structure du capital des entreprises, y compris dans des titres de créance (de rang inférieur ou supérieur aux titres de créance que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait détenir)), et dans des titres de capitaux propres (ordinaires ou privilégiés). Il est possible que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une partie de la structure du capital d'une société tandis qu'un autre compte de Brookfield ou une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une autre partie. Les conflits d'intérêts seront amplifiés si la société ou le bien éprouve des difficultés ou fait faillite. Dans de tels cas, d'autres comptes de Brookfield ou d'autres consortiums, y compris Brookfield, les entreprises cloisonnées ou les comptes d'entreprise cloisonnée, pourraient détenir des participations de rang supérieur à celui des participations détenues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et chercher à prendre les commandes de la société ou du bien en question. Si une telle situation devait se produire, les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée qui participent à un tel actif pourraient prendre des mesures qui soient contraires aux intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Il se pourrait également que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) investisse dans une société en difficulté financière ou en faillite (ou qui pourrait dans l'avenir connaître des difficultés financières ou faire faillite) dans laquelle Brookfield ou un autre compte de Brookfield investit. Cependant, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait faire en sorte qu'un investissement fasse défaut à l'égard d'une société ou d'un actif dont les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée, agissent à titre de prêteur ou encore déclarer que la totalité ou une partie des participations dans cette société ou cet actif sont de rang supérieur à celui de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et, par conséquent, un tel cas de défaut pourrait faire en sorte que les comptes de Brookfield, les comptes de solutions en crédit et en matière assurance de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée prennent les commandes de la société ou des actifs. Les conflits entre les intérêts de ces parties et ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) seront plus prononcés lorsque l'actif est proche de la défaillance à l'égard de prêts existants, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait ne pas avoir la capacité de mobiliser des capitaux additionnels, de puiser dans des réserves ou de faire appel à d'autres sources de capital pour maintenir sa position dans celui-ci (soit parce que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) a épuisé ses engagements, soit en raison d'autres contraintes). Dans un tel cas, Brookfield, les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée pourraient, en contrepartie d'un investissement relativement modeste, obtenir une participation dans la société ou en reprendre la gestion (et le risque connexe) au détriment de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Des conflits d'intérêts pourraient également survenir pour d'autres raisons (y compris celles qui ne sont pas liées aux difficultés financières de la société ou de l'actif en cause), y compris, par exemple, dans le cadre d'opérations de refinancement ou de restructuration et/ou de négociations et de renégociations visant la structure de la dette et/ou les titres de créance d'une société ou d'un actif. Brookfield cherchera à résoudre de telles situations de façon juste et équitable pour tous les comptes de clients concernés en tenant compte des circonstances et des faits pertinents.

Les participations des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium dans certains investissements pourraient différer de celles de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et être acquises à des moments et à des prix différents, et en fonction d'objectifs différents (notamment d'objectifs d'investissement et d'autres critères) et selon des modalités et des conditions différentes. En outre, si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) acquiert une participation dans des actifs ou des sociétés après un autre compte de Brookfield, il se peut que l'acquisition de cette participation par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) procure à ce compte de Brookfield un avantage financier direct ou indirect qu'il n'aurait pas par ailleurs obtenu. De plus, des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium pourraient céder leurs participations dans certains investissements à un autre moment que notre groupe (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et selon des modalités qui ne sont pas les mêmes que celles de notre groupe (ou que celles d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), y compris lorsque des comptes de Brookfield ont facilité un investissement en vue d'en revendre leur part à des tiers après la clôture de l'opération (en conséquence de quoi, dans certains cas, le compte de Brookfield recevrait une rémunération pour cette vente (ou relativement à celle-ci)) ou lorsque des comptes de Brookfield et/ou des membres du consortium cherchent à réaffecter le capital à d'autres occasions, à réduire les risques ou à gérer leurs investissements différemment de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et/ou la liquidité de l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Dans de telles circonstances, les comptes de Brookfield ou d'autres membres du consortium vendront probablement les participations à des prix différents, et peut-être plus élevés, que ceux que nous pourrions (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) obtenir à la cession d'un tel investissement. Lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) investit parallèlement avec un autre compte de Brookfield, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait vouloir gérer son investissement différemment du compte de Brookfield, mais ne pas pouvoir le faire en raison du compte de Brookfield.

En outre, de temps à autre, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit et/ou un autre compte de Brookfield pourraient acquérir conjointement un portefeuille d'actifs en vue de répartir les actifs entre eux conformément à leurs mandats d'investissement respectifs. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, certains investissements effectués par Brookfield Infrastructure (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) feront partie d'une opération plus importante aux termes de laquelle Brookfield obtiendra, entre autres choses, des comptes de clients additionnels moyennant une contrepartie faible ou nulle en contrepartie de services d'experts-conseils, de services opérationnels et d'autres services relatifs aux actifs détenus par ces comptes. Dans un tel cas, Brookfield déterminera les modalités et conditions relatives à l'investissement, y compris le prix d'achat associé à chaque actif, lequel pourrait ne pas correspondre au prix que nous aurions (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi aurait) payé si l'opération avait consisté en l'acquisition uniquement des actifs conservés en fin de compte par notre groupe (ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) et/ou si l'opération plus importante ne portait pas sur l'obtention, par Brookfield, de comptes de client additionnels. Dans certaines circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) pourrait avoir une responsabilité résiduelle à l'égard des actifs qui ont été attribués à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield, y compris de possibles obligations fiscales. En outre, de temps à autre, Brookfield essaiera de vendre des actifs pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) et d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield pris ensemble, notamment si elle juge que c'est dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) et de chaque compte de Brookfield concerné et/ou que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) et que chaque compte de Brookfield générerait une valeur supérieure dans le cadre de la vente globale d'un portefeuille ou d'une plateforme. Si elle décide de procéder à une telle vente, Brookfield établira les modalités et conditions de l'aliénation, y compris le mode de vente, le prix de vente final de chaque bien et/ou autre actif et la répartition du prix de vente entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) et les autres comptes de Brookfield participant à l'opération, en fonction d'un ou de plusieurs facteurs qu'elle jugera appropriés, à son appréciation, en tenant compte de circonstances et de faits pertinents, tels que les valeurs comptables internes des actifs visés, les estimations et/ou évaluation de ces actifs, les conseils des consultants et/ou conseillers externes, et/ou les valeurs attribuées aux différents actifs par un ou plusieurs des acquéreurs potentiels du portefeuille. La répartition finale du prix de vente faite par Brookfield entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) et les autres comptes de Brookfield participants pourrait être différente de tout facteur en particulier ayant servi à la déterminer, y compris des valeurs attribuées aux divers actifs par l'acheteur final de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait se fier à des facteurs semblables et/ou différents en vue de faciliter sa décision dans différentes situations en tenant compte de circonstances et de faits qu'elle juge pertinents. Ces types d'opérations ne nécessiteront pas l'approbation des actionnaires. En outre, de temps en temps, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi, Brookfield et/ou un compte de Brookfield, conclura conjointement un accord contraignant pour acquérir un investissement. Si Brookfield ou un tel compte de Brookfield n'est pas en mesure de réaliser l'investissement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) pourrait être soumis à des fardeaux supplémentaires, notamment la perte potentielle de tout dépôt ou l'obligation de financer l'investissement dans son intégralité. De même, dans la mesure où la dette liée à un investissement est structurée de telle sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi), que Brookfield et/ou qu'un autre compte de Brookfield sont conjointement responsables, parce qu'ils ont accordé une garantie croisée, parce qu'ils sont co-emprunteurs ou cogarants ou pour une raison similaire, du remboursement de la dette, le défaut de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield de rembourser cette dette ou de remplir

d’autres obligations pourrait entraîner l’obligation pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) de financer plus que sa part proportionnelle de la dette.

Si Brookfield ou un autre compte de Brookfield participe en tant que prêteur à des emprunts de notre groupe, d’un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou de sociétés de portefeuille, les intérêts de Brookfield (ou de l’autre compte de Brookfield) peuvent entrer en conflit avec ceux de notre groupe, du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit et/ou de la société de portefeuille concernée. Dans cette situation, les actifs de notre groupe peuvent être donnés en garantie en faveur de ce compte de Brookfield pour garantir le prêt. En sa qualité de prêteur, Brookfield ou le compte de Brookfield concerné pourrait agir dans son propre intérêt, sans tenir compte des intérêts de notre groupe, ni de ceux du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, de nos sociétés de portefeuille ou des porteurs de parts, ce qui pourrait avoir une incidence négative importante sur notre groupe, sur le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit et sur nos sociétés de portefeuille et, advenant un cas de défaut, pourrait finalement entraîner la réalisation d’actifs détenus par notre groupe ou par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit à perte, y compris la perte de la totalité de l’investissement.

Lorsque Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield détiennent une participation dans un investissement différent de ceux que détiennent notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, des conflits d’intérêts surviendront concernant, entre autres, ce qui suit : i) la nature et les modalités de l’investissement de chaque compte de Brookfield et le moment de cet investissement, ii) la répartition des droits de contrôle et des autres droits de gouvernance entre les comptes de Brookfield, iii) le moment choisi et/ou les objectifs stratégiques qui sous-tendent les investissements de chaque compte de Brookfield, iv) les différences dans les droits d’aliénation, les points de vue et/ou les besoins de l’ensemble ou d’une partie d’un investissement, v) la répartition entre les comptes de Brookfield du règlement des passifs relativement à un investissement, vi) la répartition des ressources détenues conjointement (p. ex. la propriété intellectuelle, les fonds communs, etc.), et/ou vii) d’autres aspects de l’investissement. Dans certains cas, les comptes de Brookfield investiront dans des investissements complémentaires d’autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Si les comptes de Brookfield et d’autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) détiennent chacun une participation différente dans un investissement, il existera des conflits qui découlent de divers facteurs, notamment du fait que les investissements sont effectués dans des niveaux différents de la structure du capital, des différences dans les mesures de contrôle, dans les profils de risque, dans les droits relatifs aux options d’aliénation, dans les objectifs, les stratégies et les horizons d’investissement, dans les taux de rendement cibles, dans les droits relatifs aux co-investisseurs et/ou dans d’autres facteurs. Brookfield résoudra ces questions d’une manière juste et raisonnable, en respectant son obligation fiduciaire envers chaque compte. Toutefois, rien ne garantit qu’elle les résoudra d’une manière particulière ou de la manière dont elle les résoudrait si ces conflits n’avaient pas existé.

Tel qu'il est mentionné plus haut, de temps à autre, notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, d'une part, et d'autres comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield et/ou des comptes de co-investissement), d'autre part, investiront dans différentes catégories ou différents types de titres de la même société (ou d'autres actifs, obligations ou instruments émis par une telle société) ou feront par ailleurs des investissements dont les modalités diffèrent, créant ainsi des intérêts divergents. Si la société ou un actif connaît des difficultés financières, font faillite ou se trouvent dans une situation similaire, la participation d'un compte de Brookfield (y compris la participation de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait être subordonnée à celle d'un autre compte de Brookfield ou subir par ailleurs les effets défavorables du rôle joué et des mesures prises par un autre compte de Brookfield à l'égard de son investissement, dans la mesure où la participation de l'autre compte de Brookfield est de rang supérieur à celle de notre groupe et/ou du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou est assortie de droits contractuels différents. Dans de tels cas, Brookfield devra concilier le fait d'avoir à gérer l'investissement de chaque partie en vue d'en maximiser sa valeur tout en poursuivant ses activités et en faisant valoir ses droits. Brookfield cherchera en tout temps à traiter chaque compte de Brookfield (y compris notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de façon équitable, raisonnable et conforme à son mandat d'investissement dans la poursuite et la gestion de ces investissements. Toutefois, en conséquence de ces facteurs, nos intérêts (directs et indirects) et ceux de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield pourraient être gérés différemment dans certaines circonstances, et notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit pourraient obtenir des rendements différents (y compris, éventuellement, des rendements plus faibles) sur leurs investissements que les rendements que Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield obtiennent sur leurs propres investissements.

En outre, Brookfield est censée conseiller d'autres comptes de Brookfield sur différentes parties de la structure du capital d'un investissement. En conséquence, elle pourrait faire valoir des droits ou exercer des activités, ou s'abstenir de le faire, relativement à un investissement donné dans lequel notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ont investi. De telles activités pourraient avoir une incidence défavorable sur notre groupe et/ou sur un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, et des opérations réalisées pour notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit pourraient être effectuées selon des prix ou des modalités moins favorables que ceux qui l'auraient été par ailleurs. En outre, si Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield détiennent des titres comportant droit de vote d'un émetteur auquel nous avons (directement ou indirectement) consenti des prêts ou dans lequel nous détenons (directement ou indirectement) des obligations ou d'autres titres liés à des titres de créance, Brookfield ou ces autres comptes de Brookfield pourraient avoir le droit d'exercer un droit de vote sur certaines questions qui auraient une incidence défavorable sur les investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit.

Compte tenu des différents conflits et enjeux connexes décrits précédemment, nous pourrions subir (directement ou indirectement) des pertes pendant des périodes au cours desquelles Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réalisent des profits en général ou portant sur un investissement en particulier, ou nous pourrions obtenir des profits inférieurs ou subir des pertes supérieures à ce qui serait le cas si les conflits décrits précédemment n'avaient pas existé.

Afin d’atténuer les conflits d’intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs mesures en son propre nom ou au nom de notre groupe et/ou d’autres comptes de Brookfield, y compris, l’une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) s’abstenir de faire valoir des droits, faisant en sorte que Brookfield, notre groupe et/ou d’autres comptes de Brookfield demeurent passifs alors qu’ils seraient par ailleurs habilités à voter, ce qui pourrait signifier que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi et/ou d’autres comptes de Brookfield (selon le cas) s’en remettent à la décision ou au jugement d’un tiers indépendant qui investit dans la même catégorie de titres en ce qui concerne les décisions relatives aux défauts, aux saisies, aux restructurations et aux arrangements, et/ou aux questions similaires, et en ce qui concerne les mesures prises par un fiduciaire ou un agent administratif ou un mandataire de l’investissement, telles qu’une exonération ou un abandon de toute réclamation, une renonciation à faire valoir toute réclamation ou une réduction du capital ou des intérêts de toute telle réclamation, une prolongation de l’échéance de tout paiement du capital ou des intérêts, une libération ou une substitution de tout bien important donné en garantie, une exonération de toute clause importante en matière de garantie ou d’indemnisation ou une renonciation à faire valoir cette clause ou la résiliation ou une modification d’une telle clause ou de toute autre disposition importante, une subordination de tout privilège, et une libération, une renonciation ou une autorisation concernant tout engagement; ii) faire en sorte que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi et/ou d’autres comptes de Brookfield ne détiennent que des intérêts minoritaires dans un tel investissement; iii) soumettre l’affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield, telles qu’un gestionnaire de prêts tiers, un agent administratif ou un autre mandataire, afin qu’elles examinent et/ou approuvent une ligne de conduite envisagée; iv) consulter les investisseurs et/ou demander l’approbation de notre conseil d’administration et du conseil d’administration du commandité de la société en commandite (et des instances similaires d’autres comptes) en ce qui concerne une telle affaire; v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l’information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu’une fin particulière) destinés à séparer les spécialistes en investissements de Brookfield pour qu’ils agissent indépendamment au nom de notre groupe (ou d’un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi), d’une part, et au nom de Brookfield et/ou d’autres comptes de Brookfield, d’autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts; vi) veiller à ce que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi et/ou d’autres comptes de Brookfield détiennent des intérêts dans les mêmes titres ou les mêmes instruments financiers et selon les mêmes proportions, de manière à préserver un alignement des intérêts; et/ou vii) faire en sorte que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi et/ou d’autres comptes de Brookfield se départissent d’un investissement qu’ils auraient autrement pu continuer de détenir, y compris, entre autres, faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) vende sa position à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield (ou vice versa).

Brookfield s’efforcera en tout temps de traiter tous les comptes qu’elle gère (y compris notre groupe et tout compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) de manière juste, équitable, impartiale et conforme à son mandat d’investissement dans le cadre de la recherche et de la gestion de ces investissements. Toutefois, rien ne garantit qu’une action ou une mesure prise par Brookfield sera réalisable ou efficace dans une situation particulière, ou que ses propres intérêts n’influenceront pas sa conduite, et il est possible que le résultat pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) soit moins favorable qu’il ne l’aurait été si Brookfield n’était pas confrontée à ces conflits d’intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu’elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées. Brookfield entend par ailleurs conclure de temps à autre avec un ou plusieurs autres comptes de Brookfield en parallèle avec lesquels notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) a investi des conventions de vote qui, entre autres, attribueraient (au choix du compte de Brookfield concerné), directement ou indirectement, certains droits de vote à Brookfield à l’égard de notre groupe (ou d’un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou à l’égard d’un ou de plusieurs biens ou d’une ou de plusieurs sociétés de portefeuille de ces membres du même groupe. Il est entendu toutefois que Brookfield exercera en toutes circonstances un contrôle sur notre groupe (ou un compte dans lequel notre groupe investit).

À l’occasion, Brookfield peut déclarer une distribution sous forme d’un investissement d’un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou une tranche de celui-ci. Aux termes de cette distribution sous forme d’investissement, les investisseurs dans le compte de Brookfield (y compris les investisseurs tiers, les autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield qui investissent dans le compte de Brookfield concerné) recevront une tranche proportionnelle de la distribution, et Brookfield recevra une tranche de la distribution à l’égard de ses distributions incitatives (le cas échéant). Dès qu’ils reçoivent ces participations, certains destinataires (y compris d’autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield) seront généralement libres de vendre leurs participations à leur seule appréciation, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité des participations d’autres destinataires (y compris celles de notre groupe). Il est entendu que la valeur de l’investissement au moment d’une distribution sous forme d’investissement en faveur des investisseurs (et la valeur servant à déterminer le droit de Brookfield aux distributions incitatives) peut surpasser la valeur reçue finalement par des investisseurs (y compris notre groupe) s’ils aliènent de telles participations contre une somme en espèces. De plus, chaque destinataire sera susceptible de vendre ses participations selon une valeur différente, et il est possible que d’autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield puissent vendre leurs participations à des prix plus élevés que ceux pouvant être obtenus par d’autres investisseurs (y compris notre groupe). Il est probable que certains investisseurs demanderont à Brookfield d’aliéner ces participations contre une somme en espèces pour leur compte même si Brookfield conservera les titres au bénéfice de certains comptes de Brookfield (ou vice-versa), ce qui peut exacerber les risques et les conflits indiqués aux présentes. En cas d’une distribution sous forme d’investissement partielle, d’autres comptes de Brookfield et les employés de Brookfield seront libres de vendre les participations qu’ils reçoivent avant la vente par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) de la tranche restante de l’investissement, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité sur la position résiduelle de notre groupe ou du compte de Brookfield concerné et peut se faire à des prix supérieurs à ceux auxquels notre groupe ou le compte de Brookfield concerné dans lequel notre groupe investit vend finalement la tranche restante de l’investissement. De plus, dans le cadre de toute restructuration d’un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de l’un ou l’autre de ses investissements (tels que la création d’une entité de continuation ou la participation à une autre opération semblable), Brookfield peut exiger des frais de gestion et recevoir des distributions incitatives à l’égard de toute entité de continuation ou d’autre structure semblable établie en vue de détenir les investissements pendant une période plus longue. Ainsi, ces opérations donneront lieu à des conflits d’intérêts pour déterminer si une entité de continuation est utilisée au moment où un compte de Brookfield se départit d’un investissement donné, et rien ne garantit que de tels conflits d’intérêts seront résolus d’une manière favorable en faveur du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou des investisseurs qui choisissent de ne pas y participer.

- **Définitions des termes « investissement » et « aliénation »**. Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit prévoient qu'en règle générale, un « investissement » d'un tel compte comprend habituellement un investissement direct ou indirect dans des sociétés ou d'autres actifs. De plus, les documents constitutifs stipulent qu'en règle générale Brookfield peut considérer, à sa seule appréciation, les actifs ou les titres ayant été acquis en tant que partie d'un portefeuille d'actifs, d'un portefeuille de sociétés et/ou d'une plateforme, et comprenant des actifs et/ou des titres acquis dans le cadre d'un investissement complémentaire, comme des investissements distincts ou un investissement unique. Par ailleurs, un investissement unique peut comprendre un ensemble d'actifs liés et/ou de titres multiples (qu'ils soient acquis dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps), une série d'investissements dans les titres d'une société de portefeuille (y compris les investissements effectués dans différentes tranches de la structure capitale d'un émetteur dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris dans le cadre d'investissements complémentaires), les investissements acquis sous forme d'un portefeuille et/ou de portefeuilles (dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris dans le cadre d'investissements complémentaires) au moyen d'une stratégie de regroupement d'actifs ou autrement, dans chaque cas, comme le détermine raisonnablement Brookfield.

  Brookfield exercera son jugement pour déterminer si des actifs et/ou des titres multiples sont considérés comme un « investissement » unique aux fins des documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, en tenant compte de tous les facteurs et de toutes les circonstances qu'elle juge pertinents dans le cadre de cette détermination. De façon générale, Brookfield devrait considérer chaque série d'actifs et/ou de titres connexes comme un « investissement » unique. Cependant, même si une série d'actifs et/ou de titres est considérée comme un investissement unique à certains égards, Brookfield peut encore considérer ces actifs et/ou titres comme des investissements multiples à d'autres fins présentées dans les documents constitutifs (dans la mesure où Brookfield est d'avis qu'un tel traitement se conforme à l'intention des dispositions pertinentes de ces documents constitutifs). Par exemple, Brookfield peut décider d'évaluer chaque actif dans un portefeuille selon une règle de transparence aux fins de certaines définitions tout en considérant le portefeuille comme un « investissement » unique dans la communication avec les investisseurs du compte de Brookfield concerné et à d'autres fins conformément à ses documents constitutifs, y compris aux fins du calcul et de l'imputation des frais de gestion. Il est entendu que Brookfield décidera d'appliquer ou non cette approche en matière de transparence au cas par cas selon les circonstances et les faits pertinents et s'attend à adopter des approches différentes en fonction des investissements différents.

Dans certaines circonstances, le traitement d'actifs et/ou de titres comme un « investissement » unique aura une incidence sur le calcul des frais de gestion, plus particulièrement dans des cas où au moins un actif ou titre compris dans l'« investissement » fait l'objet d'une « aliénation » ou d'une aliénation partielle (parce qu'un investissement qui a fait l'objet d'une aliénation ou d'une aliénation partielle ne fait pas plus partie, en règle générale, du calcul des frais de gestion (ou y est inclus selon un montant réduit) après l'écoulement de la période d'engagement des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit définissent généralement le terme « aliénation » comme une situation où un investissement est entièrement radié et prévoient également qu'en cas d'une aliénation de la totalité ou d'une partie d'un investissement, la partie restante sera considérée comme un investissement distinct aux fins du calcul des frais de gestion du compte de Brookfield concerné. Cependant, si une série d'actifs ou de titres est considérée comme un investissement unique et qu'au moins l'un de ces actifs ou titres est entièrement radié, Brookfield exercera son jugement en tenant compte de toutes les circonstances et de tous les faits pertinents afin de déterminer si elle doit traiter cet événement comme une disposition partielle et, par conséquent, si elle doit minorer les frais de gestion payables par le compte de Brookfield concerné.

En outre, dans le cadre d'une série d'investissements réalisés dans différents secteurs de la structure du capital d'une société de portefeuille qui est considérée comme un investissement unique, quelques-uns de ces investissements (par exemple, des investissements dans les capitaux propres de la société) peuvent être entièrement radiés au fil du temps, tandis que d'autres investissements (par exemple, des investissements visant des titres de créance émis par la société) peuvent conserver de la valeur. Dans ces cas, Brookfield s'attend à considérer une telle série d'investissements comme un « investissement » unique et ne devrait pas considérer cet investissement comme étant entièrement radié ou comme ayant fait l'objet d'une aliénation partielle. Par conséquent, Brookfield continuera de percevoir des frais de gestion sur le plein montant des capitaux déployés dans le cadre de l'investissement (même dans des situations où la majeure partie de l'investissement initial fait par le compte de Brookfield concerné a été réalisée sous forme de titres qui ont fait l'objet d'une radiation entière, par exemple dans les capitaux propres d'une société visée par une faillite, tant et aussi longtemps que le compte de Brookfield détient d'autres titres de la société de portefeuille qui conservent de la valeur).

De plus, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit substituera un actif ou titre qu'il détient à un autre ou l'échangera contre un autre à l'occasion, y compris dans le cadre d'un éventuel refinancement ou autre remboursement, d'une éventuelle réorganisation, fusion ou saisie, ou encore d'un éventuel acte de transfert en lieu et place d'une saisie immobilière ou autre échange ou arrangement ou qui en découle, qu'il s'agisse d'une faillite ou non. Dans de tels cas, les documents consultatifs du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit lui permettent, en règle générale, de considérer ou non cette opération comme une « aliénation » ou une aliénation partielle et, par conséquent, de décider si la totalité ou une partie du montant investi dans l'actif ou le titre initial continuera d'être pris en compte dans les engagements financés du compte de Brookfield applicable et, par conséquent, si l'actif ou le titre sera assujetti aux frais de gestion. Par exemple, si un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit détient des titres de créance qui sont convertis en capitaux propres aux termes d'une procédure en matière de faillite, Brookfield ne devrait pas considérer un tel événement comme une aliénation totale ou partielle (même si le compte de Brookfield concerné dans lequel notre groupe investit détenait également des titres de capitaux propres dans cette société de portefeuille, dans le cadre du même investissement, qui ont été entièrement radiés par suite de la procédure en matière de faillite).

Pour ces motifs, Brookfield se trouvera en conflit d'intérêts au moment de déterminer si des actifs et/ou des titres seront considérés ou non comme un « investissement » unique ou si une « aliénation » totale ou partielle a eu lieu, et Brookfield aura intérêt à exercer son jugement de sorte que les honoraires qu'elle exige ne fassent l'objet d'aucune réduction. De plus, Brookfield n'aura pas l'obligation de résoudre un tel conflit en faveur des investisseurs (et, dans certaines circonstances, ne prévoit pas le faire), mais le résoudra selon sa seule appréciation, en tenant compte les circonstances et faits pertinents quant à savoir si les actifs et/ou les titres font partie d'un investissement unique ou si une aliénation totale ou partielle a eu lieu. Il est entendu que les décisions de Brookfield ne sont pas assujetties au consentement d'un investisseur donné (ou des administrateurs indépendants de notre société ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield), y compris toute décision prise par Brookfield voulant que des actifs et/ou des titres soient considérés comme un « investissement » unique et qu'une aliénation totale ou partielle n'ait pas eu lieu de sorte que les frais de gestion payables par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ne font pas l'objet d'une réduction en raison des circonstances et des faits pertinents (comme cela est décrit aux présentes).

Même si Brookfield décide de considérer des actifs et/ou des titres comme des « investissements » multiples aux fins du calcul des frais de gestion, dans certains cas (plus particulièrement, si le portefeuille a été acheté sous forme d'un portefeuille unique assorti d'un prix d'achat total), Brookfield exercera son jugement (et, parfois, fera des estimations raisonnables) au moment d'attribuer une tranche du prix d'achat et du capital additionnel investi dans les actifs ou le portefeuille après l'acquisition initiale aux actifs et/ou aux titres individuels (ce qui aura une incidence sur le montant de la réduction des frais de gestion en raison de la réalisation ou de la radiation entière d'un actif individuel dans le portefeuille). Cette attribution donnera lieu à un conflit semblable au sein de Brookfield.

De plus, dans certains cas, Brookfield peut décider de radier entièrement un investissement pour un certain temps et, par la suite, faire augmenter sa valeur au-dessus de nul en raison du changement de la conjoncture. Dans ces cas, le paiement des frais de gestion recommencera et sera calculé en fonction des « engagements financés » initiaux associés à l'investissement, à compter du moment où l'investissement n'est plus entièrement radié.

- **Capital d’assurance et de réassurance**. Brookfield gère actuellement, et prévoit de gérer dans l’avenir, un ou plusieurs comptes de Brookfield qui comprennent des capitaux liés à l’assurance et à la réassurance (y compris, pour lever toute ambiguïté, Brookfield Wealth Solutions Ltd., auparavant connue sous le nom Brookfield Reinsurance Partners (« **BWS** » et, avec tous les autres comptes de Brookfield liés à l’assurance et à la réassurance, les « **comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield** »)). Entre autres choses, les comptes de solutions de crédit et d’assurance de Brookfield devraient a) investir dans des comptes de Brookfield ou aux côtés de ceux-ci (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), b) investir dans des titres, des prêts, des financements structurés et/ou d’autres instruments financiers émis par des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou leurs sociétés de portefeuille, c) investir dans différentes parties de la structure du capital d’un émetteur ou d’une société de portefeuille (par rapport aux investissements réalisés par d’autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), d) effectuer des opérations avec des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), y compris en ce qui concerne des investissements (notamment certains avantages fiscaux) et/ou d’autres actifs ou services, e) fournir des financements, des refinancements et/ou d’autres prêts aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou à leurs sociétés de portefeuille ou investissements pour des acquisitions, des investissements, des financements, du fonds de roulement, et/ou d’autres fins, f) fournir des financements pour des acquisitions et d’autres solutions de capital aux acquéreurs d’actifs vendus par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), et g) procéder au « stockage » de certains investissements pour le compte de comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)).

  BWS est une entité jumelée à BN. Les actions échangeables de BWS peuvent être échangées contre des actions de BN à raison de une contre une, et les porteurs d’actions échangeables de BWS ont le droit de recevoir des dividendes égaux à ceux que reçoivent les porteurs d’actions de catégorie A de BN. BN détient l’intérêt économique résiduel dans BWS par l’intermédiaire de sa propriété de toutes les actions de catégorie C émises et en circulation de BWS.

Les programmes d'investissement des comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield entraîneront, dans le cours normal des activités, diverses considérations de conflits d'intérêts potentiels et/ou réels, en particulier lorsque leurs intérêts risquent d'entrer en conflit avec ceux d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit)) et de leurs investisseurs tiers. Par exemple, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield prévoient : a) de rivaliser avec d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) pour des occasions d'investissement, b) à l'occasion d'investir dans certains projets (ou de se retirer de certains projets) à des modalités et/ou à des moments différents de ceux s'appliquant aux autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), c) d'investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (par exemple, des investissements en titres d'emprunt) par rapport aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) (par exemple, des investissements en titres de capitaux propres), ce qui pourrait entraîner des intérêts divergents en cas d'événements particuliers, tels que des défauts de paiement de la part de l'émetteur, d) de fournir des solutions de financement, y compris des financements et/ou des refinancements, à d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou à leurs sociétés de portefeuille, ce qui nécessite une négociation des modalités de ces accords, e) de faciliter les activités d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), y compris par la voie d'arrangements visant le stockage d'investissements et/ou d'opérations conjointes avec d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), et/ou f) d'exécuter d'autres opérations avec d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les autres comptes Brookfield dans lesquels notre groupe investit)).

De plus, comme il est indiqué ci-dessus, il est prévu que les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield concluent des opérations avec des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), notamment en ce qui concerne certains avantages fiscaux. Toute opération d'achat ou de vente de certains avantages fiscaux par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) avec un compte de solutions en crédit et en assurance de Brookfield ou avec tout autre compte de Brookfield ne nécessitera pas l'approbation des investisseurs, des administrateurs indépendants de notre société et/ou des comités consultatifs des commanditaires des comptes de Brookfield.

Les opérations entre les comptes de solutions de crédit et d'assurance de Brookfield, d'une part, et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), d'autre part, seront réalisées selon des modalités (y compris en ce qui a trait à la rémunération) que Brookfield considérera comme justes et raisonnables dans les circonstances, et conformément aux exigences réglementaires applicables et aux informations fournies dans les présentes. Brookfield s'efforcera de gérer toutes les situations de conflits potentiels et/ou réels de manière à servir au mieux les intérêts de ses comptes clients, y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), les comptes de solutions de crédit et d'assurance de Brookfield et les autres comptes de Brookfield (le cas échéant), en conformité avec ses responsabilités fiduciaires.

- **Brookfield Capital Solutions**. Brookfield Capital Solutions (« **BCS** ») est une entreprise distincte au sein de Brookfield qui s'emploie i) au repérage d'occasions d'investissement au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et de leurs investissements de portefeuille respectifs; ii) au maintien des relations avec les marchés financiers en vue d'aider les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, entre autres choses, à mobiliser des titres de créance et des titres de capitaux propres et à optimiser les structures du capital au moyen de solutions de financement créatives assorties de modalités et de conditions jugées justes, raisonnables et équitables par Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, le cas échéant; et iii) au montage de solutions en matière de capital afin d'améliorer, entre autres choses, la capacité de consortialiser, de placer ou de céder autrement des prêts, des titres et d'autres instruments financiers découlant des activités de financement dans le cadre desquelles des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs sont des emprunteurs/des émetteurs et/ou des préteurs/créanciers (l'« **entreprise de BCS** »).

  L'entreprise de BCS englobe (entre autres choses) : i) un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la SEC et membre de FINRA, et ii) une filiale qui propose une gamme de services relativement aux instruments financiers qui ne sont pas des titres, y compris des prêts, comme le fait de repérer/monter, de conclure, de consentir, de structurer et de placer/consortialiser des prêts, des services de conseil en matière d'endettement et d'autres services semblables. Les honoraires qu'obtient l'entreprise de BCS ne sont pas applicables à la réduction des frais de gestion payables par des comptes de Brookfield et ne sont pas partagés d'une autre manière avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs qui bénéficient des services.

  Entre autres choses, BCS offre les services suivants : i) les placements d'offre ferme et pour compte de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres au bénéfice des clients qui lui sont recommandés; ii) la revente de titres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 pour le compte de clients qui lui sont recommandés; iii) les services de conseil en matière de fusion et de financement des entreprises; iv) les placements privés de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres; v) la prise de dispositions permettant à un non-membre de la Bourse de participer aux opérations menées par un membre de la Bourse qui visent des titres inscrits aux clients qui lui sont recommandés; vi) la négociation de titres pour son propre compte; vii) la vente de titres de créance en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; viii) la vente de participations dans des prêts hypothécaires, des comptes clients ou d'autres titres adossés à des actifs en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; et ix) la vente d'avantages fiscaux en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés. À l'occasion, on s'attend à ce que l'entreprise de BCS fasse croître les services qu'elle offre et les activités qu'elle exerce. En outre, Brookfield peut développer dans l'avenir de nouvelles activités, telles que les services bancaires d'investissement, des services-conseils et d'autres services offerts aux sociétés, aux commanditaires financiers, aux équipes de direction ou à d'autres personnes, services qui peuvent faire partie de l'entreprise de BCS.

Ces services peuvent porter sur des opérations qui peuvent donner lieu à des occasions d'investissement qui conviennent aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille ou, inversement, qui empêchent les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille de participer aux occasions d'investissement (puisqu'entre autres choses, la participation de l'entreprise de BCS peut modifier les caractéristiques fiscales d'une occasion d'investissement du point de vue des comptes de Brookfield). L'entreprise de BCS n'aura pas l'obligation de refuser de tels engagements afin d'offrir une occasion d'investissement à un compte de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille. En outre, il est possible que Brookfield obtienne des renseignements par l'intermédiaire de BCS qui limitent la capacité des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou de leurs sociétés de portefeuille de participer à d'éventuelles opérations.

Les services de prise ferme sont offerts aux investissements de portefeuille existants et éventuels des comptes de Brookfield (y compris ceux de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ainsi qu'aux tiers à l'occasion. Si l'entreprise de BCS agit à titre de preneur ferme à l'égard des titres d'une société de portefeuille, un compte de Brookfield sera, en règle générale, assujetti à une période de blocage qui suit le placement en vertu des règlements et des conventions applicables au cours de laquelle des restrictions s'appliquent à la vente de titres qu'elle détient, ce qui peut porter atteinte à la capacité de ce compte de Brookfield d'aliéner ces titres au moment opportun.

Les services de syndication englobent, entre autres choses, les activités suivantes : repérer d'éventuels investisseurs tiers (y compris d'éventuels participants de syndication et/ou des contreparties financières), participer au montage de l'opération pour que celle-ci puisse être commercialisée à des investisseurs et/ou à des contreparties financières, préparer les documents de commercialisation, offrir des services de consultation, mettre en œuvre une stratégie de syndication et d'écoulement de titres, assurer le financement et fournir du soutien après la clôture en faveur des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou de leurs investissements de portefeuille. L'offre de ces services peut s'avérer nécessaire (et l'entreprise de BCS percevra une rémunération en contrepartie de ces services) même dans des cas où en définitive aucune attribution ou syndication ni aucun écoulement de titres en faveur des investisseurs tiers ou financement n'a lieu (par exemple, si, au début des négociations qui visent une opération donnée, il existe un doute quant à savoir si la capacité (ou la demande) est suffisante pour que l'emprunteur ou l'émetteur (ou son commandité) obtienne le plein montant du financement souhaité).

En règle générale, dans le cadre d'une syndication de titres et/ou d'instruments financiers qui ne sont pas des titres (y compris les prêts) qui vise des investissements de portefeuille, l'entreprise de BCS joue le rôle de cochef de file et non de chef de file, mais peut également assumer ce rôle à l'occasion. De plus, l'entreprise de BCS peut revendre des titres de créances de sociétés ou des titres de capitaux propres à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou aider d'une autre manière au montage ou à la facilitation des reventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 ou aux termes d'une dispense des exigences d'inscription associées à un placement privé en vertu de la Loi de 1933.

Outre les services de mobilisation des capitaux, l'entreprise de BCS offre également des services de conseils en matière des marchés financiers et de créances aux investissements de portefeuille détenus par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), y compris en raison de réorganisations et de plans de redressement des entreprises en difficulté et de la renégociation de leur dette. En règle générale, soit l'emprunteur, soit l'émetteur (ou son commanditaire) retiendra les services de l'entreprise de BCS, laquelle recevra ses honoraires et le remboursement de ses débours directement de l'emprunteur ou de l'émetteur (ou de son commanditaire) en contrepartie des services rendus.

Un cadre régissant la prestation des services qu'offre l'entreprise de BCS à notre groupe, à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou aux investissements de portefeuille existants ou éventuels et la rémunération attribuée, y compris le processus permettant de s'assurer que toutes les modalités applicables aux frais respecteront les conditions de pleine concurrence du marché alors en vigueur, sera assujetti à l'évaluation et au consentement de notre société, mais ne sera pas assujetti à une évaluation ni au consentement du comité consultatif des commanditaires du compte de Brookfield ou des investisseurs. Les mandats particuliers conclus aux termes de ce cadre qu'ont approuvés les administrateurs indépendants de notre société ne seront pas assujettis à une évaluation réalisée par les administrateurs indépendants de notre société, le comité consultatif des commanditaires du compte de Brookfield ou les investisseurs. La prestation des services qu'offre l'entreprise de BCS à notre groupe, à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou aux investissements de portefeuille existants ou éventuels et la rémunération attribuée ne seront pas assujetties à l'évaluation ni au consentement des administrateurs indépendants de notre société, du comité consultatif des commanditaires du compte de Brookfield ou des investisseurs. En règle générale, les honoraires que reçoit l'entreprise de BCS en contrepartie des services de conseil en matière de fusions et acquisitions offerts à notre groupe ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou ses investissements de portefeuille) sont appliqués à la réduction des frais de gestion exigibles par Brookfield auprès de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel investit notre groupe. Cependant, les honoraires qu'obtient l'entreprise de BCS en contrepartie des services en matière de placement privé, de prise ferme, d'arrangement, de structuration, de syndication, de montage, de repérage, de gestion des garanties, de gestion, de conseils en matière d'endettement, d'engagement, de facilité de crédit, de fonds de caisse ou autres (y compris d'autres services de courtage tels que la facilitation de reventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933) ne sont pas affectés à la réduction des frais de gestion (ou partagés d'une autre manière avec notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

La relation entre Brookfield, d'une part, et l'entreprise de BCS, d'autre part, donne naissance à des considérations relatives aux conflits d'intérêts, relativement i) au mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs et/ou ii) à la participation des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services. Ces considérations relatives aux conflits d'intérêts englobent notamment ce qui suit : i) dans le cadre du mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille respectifs, les modalités du mandat (y compris la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS, qui devrait comprendre les honoraires et le remboursement de ses débours); et ii) dans le cadre de la participation des comptes de Brookfield à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services, l'intérêt de l'entreprise de BCS dans l'opération, y compris son droit de recevoir une rémunération relative à celle-ci.

En outre, si un émetteur (ou un emprunteur) tiers connaît des difficultés financières et que les participants à un placement réalisé par cet émetteur (ou cet emprunteur), y compris notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, ont des réclamations valables à l'endroit du preneur ferme, Brookfield se trouverait en conflits d'intérêts au moment de décider d'engager des actions judiciaires ou d'autres poursuites à l'encontre de l'entreprise de BCS. De plus, en raison des relations qu'entretient l'entreprise de BCS avec d'autres courtiers qui ne sont pas membres du même groupe qu'elle, dans des circonstances où un courtier qui n'est pas membre du même groupe qu'elle a agi à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement dont l'émetteur connaît des difficultés financières, Brookfield se trouvera en conflits d'intérêts au moment d'intenter une poursuite, compte tenu de l'intégralité de la relation qu'entretient Brookfield avec le courtier.

Brookfield maintient des politiques et des procédures dont le but est de tenir compte de ces considérations relatives aux conflits d'intérêts et de les atténuer, entre autres choses : i) le mandat visant les services de l'entreprise de BCS offerts aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou à leurs investissements de portefeuille respectifs se conformera aux exigences du compte concerné qui régissent les services proposés par un membre du même groupe, y compris la détermination de la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS à cet égard; et ii) chaque mandat visant les services de l'entreprise de BCS offerts aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou au sujet d'un investissement effectué par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) dans une occasion d'investissement montée ou syndiquée par BCS sera assujetti à l'évaluation et à l'approbation, d'une part, du comité des investissements de Brookfield à l'égard du compte concerné et/ou de l'équipe de gestion de portefeuille qui gère les investissements de portefeuille du compte, qui est composée de personnel qui diffère de celui de l'entreprise de BCS, pour s'assurer que le mandat et/ou l'investissement conviennent au mandat d'investissement du compte concerné et soient appropriés et, d'autre part, du comité des conflits pour s'assurer que les considérations relatives aux conflits d'intérêts et liées au mandat et/ou à l'investissement sont abordées de façon appropriée.

Cependant, rien ne garantit que les modalités dont les parties ont convenu traduiront des modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur, qu'elles seront aussi favorables pour le compte de Brookfield ou l'investissement de portefeuille concerné que celles qui auraient été autrement applicables si BCS ne faisait pas partie du syndicat de preneurs fermes, qu'elles seront identiques qu'à celles que les autres comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille reçoivent dans le cadre d'autres opérations ou qu'elles feront l'objet d'une analyse comparative de quelque manière. Dans certaines circonstances, les modalités dont les parties ont convenu peuvent être meilleures que les modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur; dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins bonnes. En choisissant des contreparties dans le cadre d'une opération donnée et en négociant des modalités (y compris les honoraires) auprès de ces contreparties, Brookfield se conformera à son obligation fiduciaire d'agir dans le véritable intérêt du compte de Brookfield concerné en tenant compte de la totalité des circonstances, mais ne sera pas tenue de faire en sorte que le compte de Brookfield (ou l'investissement de portefeuille de celui-ci) choisisse les contreparties uniquement en fonction des honoraires et d'autres modalités financières offertes par ces contreparties (et elle ne prévoit pas le faire). Si les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille conviennent de verser des honoraires plus élevés que ceux qui auraient pu être offerts par d'autres contreparties éventuelles, BCS (et d'autres cochefs de file) recevra également une rémunération majorée. Même si le personnel de Brookfield qui conseille le compte de Brookfield ou son investissement de portefeuille au sujet de son mandat auprès d'un syndicat de prise ferme devrait être distinct du personnel qui assure la gestion de l'entreprise de BCS, il sera, en règle générale, au courant de la participation de BCS à l'opération et – à l'instar de l'ensemble de personnel de Brookfield –, sera rémunéré en partie au moyen d'une rémunération incitative liée au rendement des membres du même groupe que Brookfield côtés en bourse, dont certains subiront l'incidence qu'auront les produits générés par l'entreprise de BCS et/ou détiendront autrement des participations économiques dans ces membres du même groupe.

À l'occasion, l'entreprise de BCS devrait offrir des services (y compris des services de conseil en matière de financement, de marchés financiers et autres) à des tiers, qui pourraient comprendre des concurrents des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs. Les services offerts aux tiers de cette façon présentent d'autres conflits d'intérêts. Par exemple, l'entreprise de BCS peut agir à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme de titres auprès d'un tiers visé par une éventuelle offre d'achat de la part d'un compte de Brookfield. De plus, l'entreprise de BCS peut obtenir des renseignements auxquels il lui est interdit (et à Brookfield) de donner suite (y compris au nom de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou dont il lui est interdit de faire part à Brookfield en raison des exigences en matière de confidentialité applicables ou en vertu de la loi applicable, même si le fait d'y donner suite ou d'en faire part est dans le véritable intérêt des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou de leurs investissements de portefeuille respectifs.

- **Structuration des investissements et des filiales.** Brookfield est le principal investisseur de notre groupe et a le droit de recevoir des frais de gestion et toute autre rémunération de la part de notre société. Par conséquent, Brookfield prendra en compte ses intérêts en structurant les investissements et autres opérations de notre groupe et des comptes de Brookfield pertinents, tout en tenant compte des intérêts de notre groupe ou des comptes de Brookfield pertinents. À cet égard, à la fin de la durée d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, Brookfield peut faire en sorte que toutes les participations des investisseurs soient rachetées dans leur intégralité, plutôt que de dissoudre ou d'annuler le compte de Brookfield auprès de l'autorité compétente. De même, Brookfield peut réaliser des opérations auxquelles participent des entités filiales d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit et qui entraînent la liquidation de ces filiales dans le cadre d'une série de prêts et de remboursements et à la suite desquelles ces filiales peuvent continuer d'exister et être détenues par Brookfield ou un membre du même groupe qu'elle, et ne plus être détenues par le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, après la durée de ce compte de Brookfield ou la réalisation de l'investissement en question. Brookfield peut également faire en sorte que des filiales des comptes de Brookfield prêtent à Brookfield (sans intérêt) des produits d'exploitation qui seront éventuellement remboursés à ces comptes de Brookfield. Brookfield peut également prendre la totalité ou une partie des distributions auxquelles elle a droit (en ce qui concerne l'engagement de Brookfield ou les distributions incitatives) sous la forme d'un prêt sans intérêt de la part des comptes de Brookfield, qui sera ultérieurement effacé. Brookfield peut également mettre en œuvre diverses autres stratégies et structures au fil du temps en fonction de ses propres intérêts et objectifs.

  Brookfield peut à l'occasion mettre en place des structures sur mesure destinées à un investisseur ou à un groupe d'investisseurs, y compris notre groupe, d'autres comptes de Brookfield et des investisseurs tiers, afin de faciliter leur participation dans des investissements particuliers d'une manière qui répond aux préoccupations fiscales, réglementaires ou autres (comme la création d'une entité de placement alternatif offerte à un investisseur particulier). En règle générale, ces structures entraîneront des frais supplémentaires devant être pris en charge par notre groupe ou les comptes de Brookfield concernés, lesquels frais sont généralement partagés parmi tous les investisseurs dans ces comptes. En raison du temps et des frais engagés dans le cadre de structures sur mesure, Brookfield ne peut, dans certains cas, offrir ces structures qu'à certains investisseurs mêmes si d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable pourraient également en tirer profit. Brookfield choisira, à sa seule appréciation, les investisseurs qui tireront profit de ces structures sur mesure selon des facteurs tels le montant de l'investissement d'un investisseur, les ententes contractuelles conclues avec ces investisseurs et les circonstances fiscales, réglementaires ou autres qui s'appliquent à un investisseur. Les investisseurs pour qui Brookfield crée ces structures sur mesure devraient tirer profit d'incidences fiscales ou autres plus favorables que celles d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable qui ne tirent pas profit de ces structures.

- **Achat et vente d’actifs.** Sous réserve de certaines exceptions, dont le transfert d’un investissement entre des comptes de Brookfield où ces comptes sont censés co-investir les uns avec les autres relativement à l’investissement ou sont censés en définitive investir dans des actifs différents qui sont acquis en tant que portefeuille d’actifs ou en tant que plateforme, sans obtenir l’approbation des administrateurs indépendants de notre société ou du comité consultatif du commanditaire d’un compte de Brookfield (selon le cas), notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit n’investiront pas dans des titres émis par d’autres comptes de Brookfield, n’acquerront pas d’investissements de la part de ceux-ci et ne leur vendront pas d’investissements (exception faite, à cette fin, d’opérations ou d’autres activités menées par des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield). Brookfield peut offrir un investissement à des co-investisseurs après qu’un compte de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) a clôturé cet investissement, même si celui-ci n’a pas été acquis initialement avec l’intention d’offrir l’investissement en tant qu’occasion de co-investissement. Ces ventes en faveur de co-investisseurs ne nécessitent pas l’approbation des administrateurs indépendants de notre société ni du comité consultatif du commanditaire d’un compte de Brookfield (selon le cas). Ces achats et ventes peuvent donner naissance à des conflits d’intérêts, y compris en ce qui concerne la contrepartie offerte et l’obligation de ces comptes. En outre, Brookfield peut, à son appréciation, décider de ne pas réaliser une opération pour le compte d’un compte de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) qui tomberait par ailleurs dans l’objectif d’investissement du compte de Brookfield dans le cas où l’approbation des administrateurs indépendants de notre société ou du comité consultatif du commanditaire d’un compte de Brookfield (selon le cas) serait nécessaire dans le cadre de l’opération en question et, dans un tel cas, d’autres comptes de Brookfield peuvent chercher à réaliser cette opération. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, il est prévu que des comptes de Brookfield concluent des opérations avec d’autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), notamment en ce qui concerne certains avantages fiscaux. Toute opération d’achat ou de vente de certains avantages fiscaux par notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) avec un compte de Brookfield ou tout autre compte de Brookfield ne nécessitera pas l’approbation des administrateurs indépendants de notre société et/ou des comités consultatifs des commanditaires des comptes de Brookfield. Les ventes de crédits d’impôt sont généralement conclues par le compte de Brookfield qui achète les crédits d’impôt afin de compenser les gains imposables réalisés dans le cadre d’une vente d’actifs. Cependant, les crédits d’impôt bénéficieront habituellement à un sous-ensemble particulier d’investisseurs qui peuvent se prévaloir de la compensation fiscale correspondante en raison de leur situation fiscale. Ainsi, le coût de ces opérations ne sera généralement assumé que par les investisseurs qui en bénéficient.
- **Financement des contreparties des comptes de Brookfield.** Il peut y avoir des situations où un compte Brookfield ou compte d’entreprise cloisonnée offre de fournir et/ou s’engage à fournir un financement à un ou plusieurs tiers qui prévoient de faire une offre visant un investissement ou d’acheter un investissement (en tout ou en partie) auprès de notre groupe ou d’un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit. Ce type de financement pourrait être offert aux soumissionnaires potentiels au moyen de montages financiers préétablis organisés et proposés par un compte de Brookfield ou par un compte d’entreprise cloisonnée dans le cadre du processus de vente concerné ou autrement, à la suite de négociations bilatérales entre un ou plusieurs soumissionnaires et Brookfield et/ou le compte de Brookfield. Par exemple, lorsque notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit cherche à vendre un investissement (en tout ou en partie) à un tiers dans le cours normal, un compte de Brookfield ou un compte d’entreprise cloisonnée peut offrir à ce tiers un financement par emprunt pour faciliter son offre et l’achat potentiel de l’investissement.

Ce type d'entente ne sera proposé que lorsque Brookfield estime qu'elle est neutre ou procure des avantages à notre groupe ou au compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit en soutenant des tiers dans leurs efforts pour soumissionner et/ou acquérir avec succès nos investissements. Cependant, le financement d'acquisition arrangé et offert par les comptes de Brookfield ou les comptes d'entreprise cloisonnée crée également des conflits d'intérêts potentiels. En particulier, la participation de l'un de ces comptes en tant que prêteur potentiel dans le processus de vente pourrait l'inciter à sélectionner un soumissionnaire tiers qui utilise le financement proposé par un compte de Brookfield ou un compte d'entreprise cloisonnée à notre désavantage potentiel.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield cherchera généralement à adopter l'une ou plusieurs des mesures suivantes (à sa seule appréciation) en vue de remplir ses obligations envers notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit : i) proposer des investissements à la vente dans le cours normal des activités au moyen de processus d'offres à l'aveugle conçus pour maximiser la valeur de vente pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, ii) engager un ou plusieurs conseillers indépendants, tels que des banquiers agissant pour les vendeurs, au nom de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit pour administrer et faciliter un processus de vente commercialement juste et équitable, iii) consulter les administrateurs indépendants de notre société et/ou les investisseurs du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit (ou leur comité consultatif), selon le cas, ou obtenir leur approbation en ce qui concerne une ligne de conduite recommandée et/ou prévue; iv) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) pour séparer les spécialistes en investissements de Brookfield qui agissent au nom de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, d'une part, des spécialistes en investissements de Brookfield qui agissent au nom de l'autre compte de Brookfield ou du compte d'entreprise cloisonnée de Brookfield en organisant et en proposant le financement de l'acquisition, d'autre part, et v) toute autre action que Brookfield juge nécessaire ou appropriée compte tenu des faits et circonstances pertinents. Toutefois, rien ne garantit qu'une action particulière sera réalisable ou efficace dans une situation donnée, ou que les propres intérêts de Brookfield n'influenceront pas sa conduite, et il est possible que le résultat pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit soit moins favorable qu'il ne l'aurait été si Brookfield n'était pas confrontée à ces conflits d'intérêts. En outre, les mesures prises par Brookfield sont appelées à changer au gré des faits et des circonstances propres à chaque situation, et il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations seront traitées.

Aussi, dans certaines situations, Brookfield peut accepter d'un soumissionnaire qui a reçu un financement d'acquisition d'un compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée une offre d'achat visant un investissement qui prévoit un prix inférieur à une autre offre qu'il aurait reçue d'une partie qui bénéficie de sources de financement indépendantes. Par exemple, bien que le prix soit souvent le facteur décisif dans le choix de la personne à qui un investissement sera vendu, d'autres facteurs influencent fréquemment le vendeur, notamment les conditions de clôture, le manque de sources de financement engagées, les exigences réglementaires ou autres en matière de consentement, et d'autres facteurs qui augmentent le risque que le soumissionnaire dont le prix est le plus élevé ne soit pas en mesure de conclure ou de clôturer l'opération dans ces circonstances. Brookfield pourrait donc faire en sorte que notre groupe ou qu'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit vende un actif à un tiers qui a reçu un financement d'un autre compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée, même si ce tiers n'a pas proposé le prix le plus intéressant.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, Brookfield s'efforcera de garantir que notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit obtienne le forfait de vente le plus favorable (notamment quant au prix de vente, à la certitude que la clôture se réalisera et à la rapidité avec laquelle elle se réalisera) aux termes d'un processus de vente commercialement juste et équitable. Toutefois, aucune vente d'un investissement (en tout ou en partie) prévoyant un financement d'acquisition fourni par un compte de Brookfield ou un compte d'entreprise cloisonnée ne nécessitera pas l'approbation de notre groupe ou des actionnaires de notre société.

- **Opérations/ententes reliées.** Brookfield conclut à l'occasion avec des tiers des contrats liés à diverses opérations et/ou ententes commerciales reliées (par exemple, des conventions en vertu desquelles elle convient de fournir de l'électricité à un tiers et, en même temps, de se procurer des services de technologie auprès de celui-ci) dans le cadre d'une relation d'affaires globale ou autre relation similaire avec de telles tierces parties. Ces opérations et/ou ententes (et les avantages connexes) bénéficieront généralement à la plateforme d'affaires générale de Brookfield et seront réparties en conformité avec les politiques et procédures de répartition de Brookfield, d'une manière juste et raisonnable. Dans le cadre de ces opérations et/ou ententes, Brookfield répartira certaines opérations entre divers comptes de Brookfield, y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et pourrait à cet égard faire en sorte que notre groupe et ces comptes de Brookfield s'engagent à acheter et/ou à soutenir certains services ou produits fournis par ces tiers. En outre, Brookfield s'attend à obtenir à l'égard des services et/ou des produits fournis par les tiers des rabais ou d'autres avantages économiques particuliers qui seront répartis d'une manière juste et raisonnable entre Brookfield et divers comptes de Brookfield, y compris Brookfield et les comptes de Brookfield qui ne participent pas à la fourniture de biens et/ou de services aux tiers.

- **Investissements réalisés par le personnel de Brookfield.** Le personnel de Brookfield qui participe aux activités de conseil de Brookfield, y compris les associés, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et d'autres employés de Brookfield (le « **personnel de Brookfield** »), est autorisé à acheter et à vendre des titres ou d'autres investissements pour leur propre compte (y compris par l'intermédiaire des comptes de Brookfield) ou le compte des membres de leur famille, compris les fiducies et d'autres entités contrôlées. Le personnel de Brookfield peut prendre des positions qui sont identiques, différentes ou prises à des moments différents par rapport aux positions prises directement ou indirectement pour notre groupe et pour les comptes Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Afin de réduire la possibilité a) de conflits potentiels entre les activités d'investissement de notre groupe et celles du personnel de Brookfield, et b) que les activités d'investissement de notre groupe soient touchées de façon importante par les activités de négociation personnelle décrites ci-dessus, Brookfield a établi des politiques et des procédures relatives à la négociation personnelle de titres. À cette fin, les membres du personnel de Brookfield qui participent à la gestion des activités d'investissement de notre groupe ne peuvent généralement pas s'engager dans des activités personnelles de négociation (sauf si ces activités sont menées par l'entremise de comptes sur lesquels le personnel de Brookfield n'exerce aucune influence ni aucun contrôle), et les autres membres du personnel de Brookfield doivent généralement faire approuver au préalable les opérations personnelles envisagées. De plus, les politiques de Brookfield comprennent des interdictions notamment sur les opérations d'initiés, les manœuvres frauduleuses, la négociation des titres figurant sur la liste à négociation restreinte de Brookfield et la négociation de titres faisant l'objet d'une période d'interdiction d'opérations.

- **Investissements par la personne apparentée investisseuse.** D'actuels et d'anciens membres de la haute direction de Brookfield sont propriétaires d'une grande majorité des titres d'une entité d'investissement (la « **personne apparentée investisseuse** ») dont le mandat d'investissement est géré par ces membres de la haute direction, Oaktree et GVM. Les investissements de la personne apparentée investisseuse comprennent notamment des participations dans des sociétés dans lesquelles des comptes de Brookfield, y compris notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels investit notre groupe, ont investi, investissent et/ou investiront, y compris, dans certains cas, des investissements conjoints avec notre groupe et les comptes de Brookfield.

  Il n'y a pas de dispositif de cloisonnement de l'information entre le personnel qui gère les activités de la personne apparentée investisseuse et le reste de Brookfield (à l'exception des entreprises cloisonnées, qui ne partagent pas leurs informations, comme il est décrit plus en détail ci-après à la rubrique « Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles »). Brookfield a adopté des protocoles visant à garantir que les activités de la personne apparentée investisseuse n'entrent pas en conflit avec les activités de notre groupe (ou celles d'un autre compte de Brookfield) et n'ont pas d'effet négatif sur celles-ci, et visant aussi à garantir que les intérêts des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sont, dans la mesure du possible, prioritaires par rapport à ceux de la personne apparentée investisseuse, y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement et au moment de l'exécution des investissements.

- **Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles.** BN détient des participations dans diverses entreprises de gestion d'actifs, chacune gérant ses activités d'investissement de manière autonome. Parmi ces entreprises figurent les suivantes : a) BAM; b) le groupe valeurs mobilières de Brookfield (le « **GVM** »), qui gère des fonds de placement et des comptes qui investissent dans des titres de participation ou des titres de créance cotés en bourse; c) Castlelake, qui se spécialise dans le crédit privé et public, y compris le crédit-bail, les prêts aéronautiques, le crédit à la consommation et le financement des PME; d) Duration Capital Partners, dont les activités sont axées sur les investissements dans les infrastructures de transport; e) 17Capital, qui fournit des financements pour les portefeuilles de capital-investissement; f) Pinegrove; g) LCM Capital Management, qui offre des services de conseils en placement aux particuliers, aux régimes de retraite et de participation aux bénéfices, aux organisations caritatives et aux entreprises; h) Primary Wave, qui se spécialise dans les investissements dans les redevances musicales et i) Oaktree Capital Group, LLC (collectivement avec les membres de son groupe, « **Oaktree** »), un gestionnaire de placements international disposant d'actifs sous gestion considérables, qui adopte une approche opportuniste et axée sur la valeur, tout en contrôlant les risques, dans les secteurs du crédit, du capital-investissement, des actifs réels et des actions cotées. Oaktree gère un nombre important de fonds et de comptes (les « **comptes d'Oaktree** »). Dans le cadre de la plateforme élargie de Brookfield, les entreprises sont gérées dans le but d'explorer et d'exécuter des initiatives stratégiques de développement commercial et d'autres initiatives conçues pour améliorer l'ensemble des activités, y compris (entre autres) de nouvelles stratégies de marketing, une meilleure prestation de services à la clientèle et le partage des meilleures pratiques. En même temps, chacune de ces entreprises autres que BAM (collectivement, les « **entreprises cloisonnées** ») est gérée de manière indépendante, sans partage d'information, de manière à permettre à chaque entreprise de mener ses activités d'investissement indépendamment des autres.

Il est prévu que les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et leurs sociétés de portefeuille respectives) exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui susciteront des conflits d'intérêts (et des conflits d'intérêts potentiels) entre eux, d'une part, et entre les entreprises cloisonnées (y compris, pour lever toute ambiguïté, Oaktree), les fonds et comptes de ces entreprises (collectivement, les « **comptes d'entreprise cloisonnée** ») et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part.

Tant que Brookfield et les entreprises cloisonnées assurent la gestion de leurs activités de placement de façon indépendante l'une de l'autre aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information, les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et leurs sociétés de portefeuille respectives ne seront pas considérés comme des membres du groupe de Brookfield, du groupe de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou de leurs sociétés de portefeuille respectives. Les conflits d'intérêts (et les conflits d'intérêts potentiels), y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement, aux investissements et aux activités de négociation de titres, aux conventions, aux opérations et aux autres accords conclus avec les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et leurs sociétés de portefeuille, seront généralement gérés conformément aux informations fournies dans les présentes.

Il existe (et il continuera d'exister dans l'avenir) un certain chevauchement des stratégies d'investissement adoptées et un chevauchement des investissements effectués par notre groupe et par les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit (directement et indirectement) et par les comptes d'entreprise cloisonnée. Néanmoins, Brookfield n'entend généralement pas coordonner ses activités de placement avec les entreprises cloisonnées ni consulter ces dernières dans le cadre de ses décisions d'investissement. Une telle absence de coordination et de consultation, conjuguée au dispositif de cloisonnement de l'information dont il est question ci-dessus, atténuera à certains égards les conflits d'intérêts entre notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et les comptes d'entreprise cloisonnée; toutefois, ces mêmes facteurs pourraient également donner lieu à certains conflits et risques se rapportant aux activités d'investissement de Brookfield et à celles des entreprises cloisonnées, et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer, d'améliorer ou d'éviter de telles situations. Par exemple, étant donné que Brookfield et les entreprises cloisonnées ne devraient pas se consulter dans le cadre de leurs activités de placement et/ou leurs décisions d'investissement ni les coordonner, et que ni Brookfield ni les entreprises cloisonnées ne devraient être tenues d'obtenir des approbations à l'interne relativement à leurs activités de placement et leurs décisions d'investissement de la part d'une personne qui aurait connaissance des décisions d'investissement de l'autre partie et/ou qui exercerait un contrôle décisionnel sur celle-ci, les comptes d'entreprise cloisonnée pourront chercher à saisir des occasions d'investissement qui conviennent à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), mais qui ne sont pas mises à la disposition de notre groupe (ni à la disposition des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), d'une part, et les comptes d'entreprise cloisonnée, d'autre part, devraient aussi parfois se livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement. Une telle concurrence pourrait, dans certaines circonstances, avoir une incidence défavorable sur le prix d'achat des investissements de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) (directs et/ou indirects). Les entreprises cloisonnées (dont Oaktree) ne seront pas tenues de partager les occasions d'investissement qui pourraient convenir à notre groupe (et convenir aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) avec Brookfield et, de façon générale, les entreprises cloisonnées ne les partageront pas; Brookfield et notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) n'auront aucun droit sur de telles occasions.

En outre, rien n'empêchera les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) de former ou de créer de nouveaux comptes d'entreprise cloisonnée, comme de nouveaux fonds ou des fonds remplaçants. De plus, Brookfield prévoit accorder ce qui suit à l'occasion aux comptes d'entreprise cloisonnée : a) de l'aide en matière de commercialisation, notamment des séances portant sur la stratégie, l'accès à des relations avec des investisseurs et d'autres activités visant à faciliter la commercialisation, et b) une supervision stratégique et du soutien sur le plan du développement des affaires, y compris une expertise du marché général et la présentation d'intervenants du marché, comme des sociétés de portefeuille, leurs équipes de gestion et d'autres parties. Certains de ces comptes d'entreprise cloisonnée pourraient livrer concurrence à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou, par ailleurs, exercer leurs activités sans se soucier des répercussions défavorables qu'elles pourraient avoir sur notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

De plus, les comptes d'entreprise cloisonnée seront autorisés à faire des investissements qui conviennent à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) sans l'obtention du consentement de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou de Brookfield. À l'occasion, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), d'une part, et les comptes d'entreprise cloisonnée, d'autre part, devraient acheter un investissement de l'autre partie ou lui en vendre un, et chercher à concrétiser conjointement un ou plusieurs investissements. De plus, à l'occasion, il est attendu que les comptes d'entreprise cloisonnée détiennent une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) détiennent, et/ou qu'ils acquièrent (ou vendent) ultérieurement une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) que détient notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), notamment à différents niveaux de la structure du capital. Par exemple, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pourrait détenir une position dans les capitaux propres d'une société de portefeuille d'un compte des entreprises cloisonnées. Dans de tels cas, les comptes d'entreprise cloisonnée pourraient tirer parti des activités (directement ou indirectement) de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Inversement, il est possible que les activités d'une entreprise cloisonnée aient des répercussions défavorables sur notre groupe (et sur les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). De plus, compte tenu d'objectifs, d'opinions et/ou d'intérêts en matière d'investissement divergents, il est attendu que les entreprises cloisonnées géreront certaines participations des comptes d'entreprise cloisonnée de manière différente que les participations de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) (notamment, par exemple, en investissant dans différents volets de la structure du capital d'un émetteur, en vendant des titres à découvert, en exerçant les droits de vote rattachés à des titres ou en exerçant les droits qu'elle détient de manière différente et/ou en vendant ses participations à des moments différents que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable (directe et/ou indirecte) sur les participations de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). On s'attend également à ce que les entreprises cloisonnées et les comptes d'entreprise cloisonnée prennent des positions différentes, donnent des conseils différents et formulent des recommandations différentes, et possiblement contraires, à ceux que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) prennent, donnent ou formulent, et on s'attend à ce qu'ils détiennent des participations qui pourraient être contraires à celles que détient notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) (directement ou indirectement). Dans certains cas, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), d'une part, et les comptes d'entreprise cloisonnée, d'autre part, auront des intérêts différents; il est donc possible que les intérêts de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) soient subordonnés aux intérêts des comptes d'entreprise cloisonnée ou qu'ils soient par ailleurs touchés négativement par le rôle joué et les mesures prises par les comptes d'entreprise cloisonnée relativement à un investissement. Les entreprises cloisonnées n'auront aucune obligation de faire part à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) de renseignements concernant leurs activités, leurs stratégies et/ou leurs opinions.

Les entreprises cloisonnées, dont Oaktree, pourraient fournir des informations, apporter de l'assistance et/ou offrir des connaissances similaires à Brookfield, et l'exposition aux conflits d'intérêts (et aux conflits éventuels) énoncés précédemment sera, en pareil cas, la même.

Les conflits d'intérêts potentiels décrits dans les présentes pourraient être amplifiés en raison de l'absence d'échange d'information et de coordination entre Brookfield et les entreprises cloisonnées. L'équipe d'investissement de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) n'aura probablement pas connaissance de tels conflits et ne pourra pas les gérer, ce qui serait le cas même si elle avait connaissance des activités d'investissement d'une entreprise cloisonnée grâce à des renseignements rendus publics.

Brookfield et Oaktree ou toute autre entreprise cloisonnée pourraient à tout moment décider, sans donner de préavis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou aux investisseurs, de retirer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information entre Brookfield et cette entreprise cloisonnée. Dans un tel cas, Brookfield et l'entreprise cloisonnée concernée devraient adopter certains protocoles destinés à traiter les conflits éventuels et d'autres facteurs liés à la gestion de leurs activités d'investissement dans une structure différente ou modifiée.

Une violation (même involontaire) du dispositif de cloisonnement de l'information et des contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par une entreprise cloisonnée pourrait entraîner de graves conséquences pour Brookfield (et les entreprises cloisonnées concernées) en plus d'avoir des répercussions défavorables importantes pour notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), notamment des enquêtes réglementaires potentielles et des réclamations découlant d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières dans le cadre des activités de placement directes et/ou indirectes de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Ces événements pourraient nuire à la réputation de Brookfield, entraîner des sanctions réglementaires ou financières ou avoir un impact négatif sur la capacité de Brookfield d'offrir des services de gestion des placements à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit); chacun de ces éléments pourrait donner lieu à des répercussions financières défavorables sur les activités d'investissement de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est retiré ou par ailleurs inefficace et que Brookfield est en mesure d'accéder aux analyses, aux modèles et/ou aux renseignements élaborés par une entreprise cloisonnée (notamment Oaktree) et les membres de son personnel, Brookfield ne sera liée par aucune obligation d'accéder à cette information ni d'effectuer des opérations au nom des comptes de Brookfield (y compris de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) au titre de ces analyses et modèles, et il pourrait même lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) pourrait prendre des décisions d'investissement différentes de celles qu'elle aurait prises si Brookfield s'était fiée à ces renseignements, lesquelles décisions pourraient être désavantageuses pour notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

Les sociétés de portefeuille dans lesquelles notre groupe investit (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) peuvent conclure des contrats de location et d'autres ententes similaires avec des entreprises cloisonnées, des comptes d'entreprise cloisonnée et/ou leurs sociétés de portefeuille. En outre, de temps à autre, Brookfield pourrait retenir les services des entreprises cloisonnées, des comptes d'entreprise cloisonnée et/ou de leurs sociétés de portefeuille pour fournir certains services à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et à leurs sociétés de portefeuille respectives, notamment des services de gestion non liée aux investissements et d'autres services qui seraient autrement fournis par des fournisseurs de services tiers ou Brookfield, selon le cas. Par exemple, Brookfield et Oaktree détiennent le gestionnaire de fonds alternatifs de Brookfield, qui fournit des services en matière de gestion des risques, et Oaktree ou un autre compte des entreprises cloisonnées pourrait être le prêteur d'un actif détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs pourrait fournir de tels services à des tarifs différents de ceux qui sont facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou aux membres de leur groupe respectif par rapport à ceux facturés aux comptes d'Oaktree. Bien que Brookfield établira de bonne foi quels tarifs et frais elle juge acceptables pour les services fournis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) (notamment en se fondant sur des services similaires fournis, ou précédemment fournis, à d'autres comptes de Brookfield et/ou sur les tarifs approuvés par d'autres comptes de Brookfield), rien ne garantit que les tarifs et les frais facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ne seront pas supérieurs à ceux qui seraient facturés dans d'autres circonstances. Chacun de ces mandats de prestation de services sera conforme aux informations fournies dans les conventions de société en commandite et dans les présentes. En outre, les services de Brookfield pourraient être retenus par une entreprise cloisonnée, un compte des entreprises cloisonnées ou une société de portefeuille de celle-ci pour exécuter des services qu'elle fournit également à notre groupe (et à des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Les tarifs facturés par Brookfield pour ces services à une entreprise cloisonnée devraient être différents de ceux facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et les tarifs facturés à une entreprise cloisonnée pourraient être moindres que ceux facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

Il ne s'agit pas d'une liste ou d'une explication complète de tous les conflits réels ou potentiels qui pourraient découler de l'acquisition d'Oaktree, d'une entreprise cloisonnée actuelle ou d'une entreprise cloisonnée acquise plus tard par Brookfield, et d'autres conflits qui ne sont pas encore connus de Brookfield, d'Oaktree ou des autres entreprises cloisonnées pourraient survenir dans l'avenir et ces conflits ne seront pas nécessairement réglés en faveur des intérêts de notre groupe (et des intérêts des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). En raison de la vaste étendue des activités de Brookfield et de celles des entreprises cloisonnées et de la complexité de la combinaison de certains aspects des activités existantes, les politiques et les procédures visant à cerner et résoudre de tels conflits d'intérêts continueront d'évoluer au fil du temps.

- **Opérations croisées et opérations de contrepartiste.** Lorsque la législation applicable le permet et sous réserve de la législation et des modalités des documents constitutifs du compte de Brookfield concerné, et conformément à celles-ci, Brookfield peut (sans y être tenue) faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) acquiert ou aliène des investissements dans le cadre d'opérations croisées entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et d'autres comptes de Brookfield ou effectue des opérations de contrepartiste dans le cadre desquelles Brookfield fait en sorte que notre groupe (ou un compte dans lequel notre groupe investit) achète ou vend des investissements à Brookfield, de telles opérations devant toutefois être approuvées dans la mesure requise dans les documents constitutifs et la législation applicable. Conformément à nos documents constitutifs, les opérations croisées que notre groupe effectue avec d'autres comptes de Brookfield ou les opérations de contrepartiste qu'il effectue avec Brookfield doivent être soumises à l'approbation de nos administrateurs indépendants (sous réserve de certaines exceptions), laquelle approbation est réputée constituer l'approbation de notre groupe et lier celui-ci. Les administrateurs indépendants de notre société ont généralement approuvé les opérations croisées entre notre groupe et d'autres comptes de Brookfield lorsque celles-ci sont réalisées en conformité avec les paramètres décrits dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F. Les opérations de contrepartiste entre notre groupe et les comptes de Brookfield doivent généralement être approuvées au cas par cas par nos administrateurs indépendants. De la même manière, nous avons (et d'autres investisseurs dans les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) généralement approuvé les opérations croisées entre de tels comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield dans la mesure où ces opérations sont exécutées en conformité avec les paramètres décrits dans les documents constitutifs des comptes de Brookfield concernés, tandis que les opérations de contrepartiste entre ces comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield sont soumises au cas par cas au consentement de leurs investisseurs (consentement qui est généralement obtenu par l'intermédiaire des comités consultatifs de leurs commanditaires ou d'organes analogues), lesquelles approbations seront réputées constituer l'approbation des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et lieront ceux-ci. La question de savoir si une opération est une « opération de contrepartiste », au sens de l'expression *principal trade*, telle qu'elle est définie par la loi intitulée *Advisers Act*, et de savoir par conséquent si elle nécessite une approbation indépendante (c'est-à-dire, par nos administrateurs indépendants en notre nom ou par le comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield au nom de ce compte), dépend de la structure précise de l'opération. Dans certaines circonstances, Brookfield structurera une opération de façon à ce qu'elle ne soit pas considérée comme une « opération de contrepartiste ».

De telles opérations pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels ou à des enjeux réglementaires qui pourraient dissuader Brookfield d'en effectuer pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Dans le cadre d'une opération croisée ou d'une opération de contrepartiste, Brookfield et les membres de son groupe pourraient être en conflit en ce qui a trait à la répartition des loyautés et des responsabilités à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et des autres parties à l'opération, et ils ont élaboré des politiques et des procédures relativement à telles opérations et à de tels conflits. Toutefois, rien ne garantit que de telles opérations seront réalisées ni, le cas échéant, qu'elles le seront de la manière la plus favorable pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) en tant que partie à celles-ci. Par son investissement, un actionnaire consent à ce que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) conclue des opérations croisées et, sous réserve du consentement des administrateurs indépendants (ou du comité consultatif du commanditaire ou d'un organe analogue dans le cas d'une opération conclue par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), des opérations de contrepartiste, dans toute la mesure permise par la loi. Il est entendu que les acquisitions ou les aliénations entre certaines sociétés de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, à des entreprises cloisonnées ou à des membres du groupe non contrôlés ne seront pas traitées comme des opérations croisées ou des opérations de contrepartiste et ne nécessiteront pas l'approbation des administrateurs indépendants de notre commandité ni aucun autre consentement. Se reporter à la rubrique « Services et opérations visant des membres du même groupe » et à la rubrique « Opérations avec des sociétés de portefeuille » ci-après.

- **Entente de liquidité pour fonds excédentaires avec des personnes apparentées.** Notre groupe a conclu une entente avec Brookfield aux termes de laquelle notre groupe lui prête des fonds excédentaires à l'occasion et elle prête à notre groupe des fonds excédentaires à l'occasion. Cette entente vise à accroître l'utilisation de fonds excédentaires entre notre groupe et Brookfield lorsque le prêteur détient des fonds excédentaires et l'emprunteur a besoin de capitaux à des fins commerciales (notamment pour financer des activités d'exploitation et/ou d'investissement et/ou abaisser le coût élevé du capital), qui offre : i) au prêteur, un taux de rendement sur les fonds supérieur à celui qu'il aurait autrement réalisé sur le marché et ii) à l'emprunteur, des fonds à un coût inférieur à celui qu'il aurait autrement pu obtenir sur le marché.

  Brookfield, en tant que notre fournisseur de services, établit à quel moment il est approprié pour notre groupe de prêter des fonds excédentaires à Brookfield ou de lui en emprunter. Brookfield a conclu des ententes semblables avec d'autres membres de son groupe pour lesquels elle remplit une ou plusieurs fonctions, dont (entre autres) celles de promoteur, de principal investisseur et de gestionnaire de placements. Il est donc possible qu'à l'occasion, et dans la mesure où Brookfield juge qu'il est dans l'intérêt véritable des parties de le faire, i) les fonds déposés auprès de Brookfield par notre groupe soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à d'autres membres du même groupe que Brookfield et ii) les fonds déposés auprès de Brookfield par d'autres membres du même groupe que Brookfield soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à notre groupe. Comme les taux d'intérêt exigés tiennent compte de la note de crédit des emprunteurs concernés, tout prêt accordé par Brookfield aux membres de son groupe, y compris notre groupe (selon le cas), sera généralement à un taux d'intérêt supérieur aux taux qui s'appliquent alors aux soldes déposés auprès de Brookfield par notre groupe ou d'autres membres du groupe que Brookfield (selon le cas). Ces écarts sont approuvés de manière conforme aux protocoles décrits ci-après. Par conséquent, Brookfield tire aussi parti de ces ententes et réalisera un profit résultant de l'écart entre les taux des prêts.

Les sommes que notre groupe prête à Brookfield ou que nous lui empruntons dans le cadre de la présente entente doivent généralement être remboursées à tout moment sur demande de l'une ou l'autre partie, et Brookfield s'assure généralement que l'emprunteur dispose d'un capital suffisant en provenance d'une autre source pour répondre aux demandes éventuelles de remboursement. Comme il est précisé ci-dessus, Brookfield établit le taux d'intérêt qui s'appliquera aux sommes prêtées/empruntées, compte tenu de la note de crédit de chaque partie et du taux d'intérêt qui se serait autrement appliqué dans des opérations semblables sans lien de dépendance avec une personne non apparentée. Brookfield et notre groupe doivent tous deux s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour couvrir le montant de tout dépôt de l'autre, puisqu'ils pourraient être appelés à le rembourser.

Les conflits d'intérêts pour Brookfield aux termes de cette entente ont été approuvés par les administrateurs indépendants de notre groupe conformément à notre protocole visant la gestion et la résolution de conflits d'intérêts.

De plus, notre groupe peut à l'occasion conclure avec des sociétés de portefeuille ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit (collectivement, les « **parties déposantes** ») des ententes à court terme qui permettent à ces entités de placer des fonds auprès de notre groupe selon les modalités décrites ci-dessous ou autrement approuvées par les administrateurs indépendants de notre société. Les intérêts gagnés ou encourus sur ces dépôts doivent se situer entre le taux d'intérêt qui serait autrement payable par notre groupe aux termes de notre programme de papier commercial ou de nos facilités de crédit avec des personnes non apparentées et le taux d'intérêt qui serait autrement disponible pour la partie déposante concernée dans le cadre d'opérations semblables sans lien de dépendance avec des personnes non apparentées. Au 31 décembre 2025, notre dépôt net provenant des parties déposantes était d'environ 66 millions de dollars et, pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, notre groupe a payé des frais d'intérêt relativement à ces ententes d'environ 2 millions de dollars. Notre groupe doit s'assurer que les liquidités disponibles sont suffisantes pour couvrir le montant des dépôts des parties déposantes dans l'éventualité où il serait appelé à les rembourser.

Cette entente vise à accroître l'utilisation de fonds excédentaires de la partie déposante concernée lorsque notre groupe a besoin de capitaux à des fins commerciales (notamment pour financer des activités d'exploitation et/ou d'investissement et/ou rembourser des capitaux assortis d'un coût plus élevé) et offre i) à la partie déposante concernée, un taux de rendement sur les fonds supérieur à celui qu'elle aurait autrement réalisé sur le marché et ii) à notre groupe, des fonds à un coût inférieur à celui qu'il aurait autrement pu obtenir sur le marché. Par conséquent, les parties déposantes et notre groupe bénéficient de ces ententes.

Les conflits d'intérêts touchant les parties déposantes aux termes de cette entente ont été approuvés par les administrateurs indépendants de notre société conformément à notre protocole visant la gestion et la résolution de conflits d'intérêts potentiels.

- **Ententes avec Brookfield.** Notre lien avec Brookfield comprend un certain nombre d'ententes aux termes desquelles Brookfield fournit divers services à notre groupe, notamment en donnant accès à des ententes de financement et à des occasions d'investissement, et notre groupe soutient les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille de différentes façons. Certaines de ces ententes ont été établies en substance par Brookfield dans le contexte de la scission-distribution et pourraient comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient été négociées entre des personnes non apparentées. Toutefois, Brookfield est d'avis que ces ententes sont dans l'intérêt véritable de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit.

Il peut y avoir des circonstances où ces ententes devront être modifiées ou de nouvelles ententes devront être conclues et il aura des conflits d'intérêts entre notre groupe et Brookfield au cours de la négociation de ces ententes, qu'elles soient nouvelles ou modifiées. Ces négociations feraient l'objet d'un examen par les administrateurs indépendants de notre groupe et nécessiteraient leur approbation.

Brookfield a généralement le droit de participer aux rendements générés par nos activités, ce qui l'incite à assumer de plus grands risques que ceux qu'elle aurait assumés en l'absence de telles ententes lorsqu'elle prend des décisions pour notre groupe. En outre, notre investissement dans les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et le soutien que nous leur fournissons procure à Brookfield certains avantages accessoires, notamment le respect de l'engagement de Brookfield d'investir dans ces comptes (que Brookfield devrait par ailleurs respecter au moyen de sources différentes), l'aide apportée dans la commercialisation des comptes de Brookfield, et la gestion plus efficace de l'exploitation de leurs sociétés de portefeuille.

- **Responsabilité limitée de Brookfield.** La responsabilité de Brookfield et de ses dirigeants et de ses administrateurs est limitée aux termes de nos ententes conclues avec eux, et nous nous sommes engagés à indemniser Brookfield et ses dirigeants et ses administrateurs contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces ententes, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions que ceux qu'ils auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour le compte de Brookfield, ou ce qui peut donner lieu à des demandes en justice aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts de nos actionnaires. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, ces ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

DÉCISIONS ET MESURES POUVANT DONNER LIEU À DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

- **Considérations relatives à la réputation.** Compte tenu de la nature de sa plateforme plus vaste, Brookfield a intérêt à préserver sa réputation, y compris en ce qui concerne le statut de notre société en tant qu'entité cotée en bourse et, dans certaines circonstances, de telles considérations relatives à la réputation peuvent entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Brookfield prendra vraisemblablement des décisions au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pour des motifs de réputation qui pourraient ne pas correspondre directement aux intérêts des investisseurs ou à la décision que Brookfield aurait prise autrement, n'eût été l'intérêt porté à la réputation de Brookfield au sens large. Par exemple, Brookfield peut limiter les opérations et les activités au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pour des motifs de réputation ou autres, y compris lorsque Brookfield fournit (ou peut fournir) des conseils ou des services à une entité participant à une telle activité ou opération, si un autre compte de Brookfield participe ou peut participer à une activité ou à une opération identique ou reliée à celle qui est envisagée au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), si un autre compte de Brookfield a une participation dans une entité qui participe à cette activité ou opération, ou si l'activité ou l'opération au nom ou à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) peut avoir une incidence sur Brookfield, les comptes de Brookfield ou leurs activités. En outre, par exemple, Brookfield peut tenir compte de l'impact environnemental et/ou social potentiel dans ses décisions concernant la sélection, la gestion et l'aliénation d'investissements et prendre à l'égard d'un investissement des mesures supplémentaires motivées par des considérations environnementales et sociales qui sont bénéfiques pour la réputation de la plateforme générale de Brookfield. En conséquence de ces décisions et de ces mesures, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous avons investi) pourrait obtenir des résultats financiers à ceux qu'il aurait obtenus si Brookfield n'avait pas pris ces décisions et ces mesures. À l'inverse, bien que les facteurs liés au développement durable fassent partie intégrante du processus d'investissement de Brookfield, cette dernière pourrait décider, dans une situation donnée, de prendre des mesures pour préserver les rendements financiers de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), malgré tout effet défavorable, en matière de développement durable, que cela pourrait avoir sur les investissements de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

- **Investissements stockés et investissements initiaux.** Brookfield (ou notre groupe) pourrait acheter un ou plusieurs investissements stockés pour un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit. Brookfield ou notre groupe, selon le cas, transférera chaque investissement stocké à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, au moment où Brookfield, à son gré, jugera approprié de le faire (soit avant soit après la clôture initiale), en tenant compte, entre autres, de l'une ou de plusieurs des considérations suivantes : a) le capital disponible pour investissement pendant la phase de levée de fonds, b) la disponibilité de la facilité de souscription, c) la taille de la facilité de souscription, d) la taille des clôtures de fonds, e) la taille des clôtures de fonds prévues, f) les besoins en capital réels et anticipés, g) l'optimisation des appels de fonds, y compris en cherchant à limiter les activités de rééquilibrage dans une période relativement courte et/ou à la lumière des clôtures de fonds prévues, et h) d'autres considérations de nature fiscale, juridique ou réglementaire. Par conséquent, un investissement stocké pourrait être détenu par Brookfield ou notre groupe pendant une période plus longue que prévu avant d'être transféré au compte de Brookfield, et/ou le transfert prévu d'un investissement stocké au compte de Brookfield pourrait être retardé, dans chaque cas en fonction (entre autres) d'un ou de plusieurs des facteurs décrits ci-dessus, ce qui entraînerait des coûts de détention supplémentaires payables à Brookfield ou à notre groupe (comme il est décrit dans le paragraphe qui suit).

  Chaque investissement stocké sera transféré pour un prix d'achat équivalant au coût de cet investissement stocké pour Brookfield ou notre groupe, selon le cas, compte tenu des dépenses attribuables à un tel investissement ainsi que de l'impact des fluctuations monétaires, plus un taux de rendement composé annuellement sur le capital mobilisé par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, comme il est indiqué dans les documents de constitution des comptes de Brookfield concernés, à l'égard des investissements stockés, déduction faite des distributions en espèces reçues par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, à l'égard de l'investissement stocké en question (le coût de détention n'étant toutefois en aucun cas ramené en deçà de zéro). La valeur d'un investissement stocké peut se déprécier entre le moment où Brookfield ou notre groupe en fait l'acquisition et celui où il est transféré à un compte de Brookfield; dans pareil cas, le transfert se fera toujours au prix décrit ci-dessus, malgré la dépréciation de l'investissement stocké. Les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit pourraient faire des investissements initiaux. Le prix d'achat (et tous les dépôts et frais connexes) d'un investissement initial peut être financé au moyen de sommes prélevées sur une facilité de prêt.

Malgré ce qui précède, si, à la clôture initiale du compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial ou un investissement stocké (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, faire en sorte que cet investissement initial ou cet investissement stocké ne soit pas acheté par le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou ajuster les participations des investisseurs de ce compte de Brookfield dans un tel investissement initial ou de tels investissements stockés ou le prix d'achat de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait détenir un placement initial d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit relativement à un engagement pris par Brookfield (qui pourrait être rempli par notre groupe) d'établir une facilité de prêt adossée à une souscription pour faciliter l'achat de certains investissements initiaux par le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit; toutefois si, à la clôture initiale, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, ajuster les participations des investisseurs du compte de Brookfield dans ces investissements initiaux ou le prix d'achat de ceux-ci. Si un investissement initial est financé au moyen de la facilité de prêt adossée à une souscription, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit aura la responsabilité d'effectuer les paiements d'intérêt sur celle-ci. Si un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit n'est pas en mesure d'acheter un investissement stocké auprès de Brookfield ou de notre groupe, ou si Brookfield ou notre groupe n'est pas en mesure de vendre un investissement stocké à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit pour des raisons d'ordre juridique, fiscal, réglementaire ou autre, cet investissement ne sera pas considéré comme un investissement stocké pour les besoins des documents constitutifs, et Brookfield ou notre groupe pourra détenir en propriété, confier à un consortium ou vendre un tel investissement ou prendre toute autre mesure à l'égard de celui-ci, même si ces mesures sont avantageuses pour Brookfield.

Certains conflits d'intérêts sont inhérents aux opérations susmentionnées entre Brookfield ou notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et peuvent survenir notamment en ce qui concerne les modalités de l'entente entre Brookfield ou notre groupe, selon le cas, et le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit relativement à la vente d'un investissement stocké (y compris en ce qui a trait aux déclarations, aux garanties, aux indemnités et aux recours prévus dans cette entente). En outre, lorsque Brookfield ou Brookfield Infrastructure acquiert un investissement stocké pour un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit sera généralement tenu d'acheter cet investissement stocké auprès de Brookfield ou de notre groupe, indépendamment de tout fait ultérieur touchant la valeur d'un tel actif ou de toute lacune dans un tel investissement stocké qui sont découverts après son acquisition par Brookfield ou notre groupe. Bien que les prix auxquels les investissements stockés devraient être acquis par un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit seront fixés suivant la formule susmentionnée, a) ces prix pourraient ne pas être aussi avantageux que les prix fixés dans le cadre d'une opération négociée avec un tiers et b) dans les circonstances, ces prix pourraient être ajustés pour tenir compte de faits importants ayant trait à un investissement stocké. De plus, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit acquerra les investissements stockés dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré avec Brookfield ou notre groupe, opérations dans le contexte desquelles les contrôles préalables pourraient être limités et les personnes contrôlant le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit pourraient être en conflit. Par conséquent, rien ne garantit que les modalités de telles opérations seront aussi favorables que celles qui pourraient être obtenues auprès d'un tiers ou que les biens et les participations constituant les investissements stockés ne comporteront pas des passifs non déclarés, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit).

En ce qui concerne les investissements stockés, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit seront indemnisés par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, en cas de réclamation pour non-respect de certaines déclarations ou garanties ou de certains engagements. Une telle indemnisation est toutefois limitée, et le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit n'a droit à aucune autre indemnisation relativement aux investissements stockés. Les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit sont exposés au risque que Brookfield ou que notre groupe connaisse des difficultés financières importantes et ne soit pas en mesure de respecter une ou plusieurs de ces obligations. En outre, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit dépendent de Brookfield et, en conséquence, pourraient choisir d'exercer moins vigoureusement leurs droits aux termes de tels arrangements, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur leur valeur. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, ces ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

- **Informations importantes et non publiques; restrictions de négociation; informations non communiquées.** Il est probable que la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit d'acheter ou de vendre certains titres ou de prendre d'autres mesures soit restreinte dans certaines circonstances, entre autres en raison de lois sur les valeurs mobilières applicables, d'exigences réglementaires, d'obligations contractuelles et/ou de considérations relatives aux risques pour la réputation applicables à Brookfield (et/ou de ses politiques internes conçues pour respecter ces exigences et d'autres semblables). Par exemple, Brookfield détiendra des informations importantes et non publiques sur des émetteurs pouvant limiter la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit d'acheter et de vendre des titres liés à ces émetteurs.

  Qui plus est, Brookfield, les entreprises cloisonnées et d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements dans divers territoires (malgré le fait que les entreprises cloisonnées ne seront généralement pas traitées comme membres du même groupe aux termes des documents constitutifs de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et il est prévu que, à l'occasion, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs que Brookfield doit regrouper aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières et à d'autres fins réglementaires (notamment aux fins de certaines restrictions de négociation et/ou obligations de déclaration dans divers territoires). Par conséquent, les activités d'un compte de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par d'autres comptes de Brookfield, des restrictions sur les opérations pour d'autres comptes de Brookfield (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que les comptes de Brookfield effectuent, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités et/ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements réalisés au nom de comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). En outre, certains investissements pourraient être soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield cherchera généralement à éviter de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire la participation de certains comptes de Brookfield ou la possibilité de ceux-ci de participer à l'égard d'une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas s'engager dans certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour des comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) si cela devait entraîner des coûts de conformité réglementaire ou une charge administrative importants pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield ou entraîner un risque d'erreurs commerciales ou autres.

Brookfield et les entreprises cloisonnées peuvent être assujetties à d'autres restrictions aux activités commerciales qui peuvent avoir une incidence sur les activités de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. De plus, Brookfield pourrait restreindre les décisions et les activités d'investissement au nom de notre groupe ou de certains, mais non de la totalité, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (en plus d'autres comptes de Brookfield parrainés, gérés ou conseillés par Brookfield ou les entreprises cloisonnées).

- **Services et opérations visant des membres du même groupe.** Lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, Brookfield exécutera, ou confiera à des membres de son groupe et/ou à des personnes qui lui sont apparentées le mandat de fournir divers services et produits nécessaires à l'exploitation et/ou à la gestion de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, et/ou de leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités d'investissement qui seraient autrement fournis par des tiers indépendants, y compris (entre autres) : prêts et services spéciaux de prêt, mise en place, négociation et gestion de financements, de refinancements, d'opérations de couverture et de produits dérivés, gestion des redressements et des saisies et d'autres arrangements ayant trait à la trésorerie et aux marchés financiers; services bancaires d'investissement (y compris la participation de courtiers membres du même groupe que Brookfield à des prises fermes et à la syndication de valeurs mobilières, de prêts et d'autres instruments financiers émis par notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et/ou de sociétés de portefeuille); soutien à l'investissement, y compris engagements de garantie, garanties ou autres ententes de soutien similaires; services d'experts-conseils, de consultation, de courtage, d'analyse sectorielle, d'évaluation, de gestion des risques, d'assurance et d'audit (y compris en matière d'investissements, d'actifs, de marchandises, de biens et de services); gestion de fonds d'investissement alternatifs et/ou d'autres types de gestions similaires dans des territoires où ces services sont nécessaires et/ou avantageux et services liés à l'utilisation d'entités qui ont la résidence permanente dans certains territoires; planification financière; modélisation et prévision des flux de trésorerie, consolidation, production de rapports, gestion des livres et des registres, des comptes bancaires et de la trésorerie, contrôles et autres services d'opérations financières; soutien aux opérations, aide pour l'examen, la prise en charge, l'analyse et le contrôle préalable d'investissements et d'investissements potentiels; examens, évaluations et mesures de conformité en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; familiarisation avec les investissements (y compris formation des employés responsables des investissements sur les politiques et procédures pertinentes en matière de risques); services juridiques, de conformité, de réglementation et de fiscalité et services généraux de secrétariat; administration de fonds; comptabilité et communication de l'information (y compris la coordination, l'encadrement et l'administration de l'accueil, des contrôles préalables, des rapports et d'autres services administratifs, notamment ceux qui sont associés à l'administrateur de fonds tiers et aux agents de placement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit)) et accueil des clients (y compris examen des documents de souscription et coordination des examens et des évaluations en matière de lutte contre la corruption et de blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; établissement et examen des documents relatifs aux fonds, négociations avec des investisseurs potentiels et autres services qui constitueraient des frais organisationnels d'un compte de Brookfield s'ils étaient exécutés par un tiers; exploitation et gestion (et surveillance) de sociétés de portefeuille et d'actifs/de biens; services de production, d'analyse, de collecte et de gestion de données; concours et/ou conseils sur un éventail d'activités de spécialistes en stratégie et/ou en exploitation ayant une expertise sectorielle reconnue, notamment dans le domaine de la création, du repérage, de l'évaluation, de la réalisation et de la coordination, l'exécution et la réalisation d'occasions d'investissement, y compris la planification de projets, l'analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l'analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion; gestion immobilière, crédit-bail et/ou gestion d'actifs/d'installation; les services rendus à titre d'agent administratif et agent de garantie; gestion de l'aménagement (y compris services préalables à l'aménagement, l'analyse du marché et du site, la modélisation, le zonage, l'obtention des droits, l'utilisation des terres, les étapes préalables à la construction, les relations avec les collectivités et les gouvernements, la conception, l'examen et les approbations en matière d'environnement, la conclusion d'accords gouvernementaux et l'administration de l'observation de ceux-ci, les approbations gouvernementales et les

programmes d'encouragement, l'obtention de permis, la planification de la sécurité des sites et la construction); commercialisation (y compris de la production, notamment d'électricité d'une société de portefeuille sous-jacente ou d'un actif sous-jacent); services en matière d'environnement et de développement durable; placement et fourniture de diverses polices et couvertures d'assurance et/ou de réassurance, y compris au moyen de la prise de risque, d'assurances captives et/ou de solutions d'assurance non traditionnelles; contrôles de systèmes; services de ressources humaines, de paie et de prestations sociales; santé, vie et sécurité physique, sécurité, exploitation, entretien et autres spécialités techniques; fourniture d'électricité, d'énergie et/ou d'autres marchandises/biens/produits et/ou approvisionnement en ceux-ci; services de technologies de l'information, gestion des risques et innovation (y compris sécurité informatique/numérique et services connexes); tout service envisagé dans une tarification; autres services liés à l'exploitation, à l'administration et à la gouvernance; surveillance et encadrement de la fourniture des services et des produits susmentionnés par un membre du groupe de Brookfield, une personne apparentée à Brookfield ou un tiers; et tout autre service que Brookfield juge approprié, pertinent et/ou nécessaire dans le cadre de l'exploitation et/ou de la gestion de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, et/ou de leurs investisseurs, de leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités d'investissement (ces services, collectivement, les « **services de membres du même groupe** »). Les types de services de membres du même groupe que Brookfield fournit ne resteront pas fixes et devraient changer et/ou évoluer avec le temps, comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation.

Certains de ces services présentent des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires étant donné qu'ils sont similaires aux services fournis par Brookfield à notre groupe ou à des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, notamment des services de soutien aux fonds et des services connexes, tels que des services juridiques, fiscaux, d'opérations financières et de comptabilité, fournis aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et aux sociétés dans lesquelles ils investissent depuis leur date de constitution et pendant toute la durée du compte de Brookfield concerné. Brookfield estime que la prestation interne de ces services de soutien à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) améliore les activités et/ou la gestion des investissements, des investissements éventuels, de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, du gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, des filiales de notre groupe (et des filiales des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou des membres de leur groupe respectifs, et que ces services seraient autrement fournis par des tiers retenus à cette fin. En conséquence, ces services sont considérés comme des services de membres du même groupe et seront fournis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et à leurs investissements en sus des services prévus dans la tarification. Brookfield n'aura aucune obligation d'évaluer d'autres fournisseurs ni de comparer les prix pour ces types de services de soutien, compte tenu de la nature étendue et spécialisée de ces services (les prix pouvant différer des montants facturés pour des services similaires (dans la mesure où ils sont offerts)) par d'autres tiers. Bien que Brookfield estime que cette façon de faire améliore les services qu'elle peut offrir à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et à leurs investissements, Brookfield fixera la rémunération des employés qui fournissent ces services de soutien et déterminera d'autres dépenses importantes qui auront une incidence sur le remboursement des frais par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et ses sociétés de portefeuille.

Les sommes facturées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et/ou aux investissements au titre de tous les services de membres du même groupe s'ajouteront à tout autre élément de rémunération payable à Brookfield, ne seront pas partagées avec notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou nos actionnaires ou les porteurs de parts (ou déduits de la rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et devraient être importants.

Le potentiel de frais, tant actuellement que dans l'avenir, inhérent à une opération particulière pourrait inciter Brookfield à chercher à référer ou à recommander une opération à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lesquels nous avons investi). En outre, la fourniture de services ou de produits à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et à ses investissements devrait améliorer les liens que Brookfield entretient avec diverses parties, faciliter le développement d'activités supplémentaires et permettre à Brookfield d'obtenir des contrats supplémentaires et de générer des revenus supplémentaires.

Dans la mesure où Brookfield (y compris un membre de son groupe et/ou de son personnel, sauf les sociétés de portefeuille d'autres comptes de Brookfield) fournit un service visant des membres du même groupe, le coût de ce service sera établi : a) à un taux qui ne sera pas supérieur au taux applicable à un tel service convenu avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) conformément à la tarification applicable aux services de membres du même groupe (la « **tarification** »), b) à un taux pour le service concerné que Brookfield estime raisonnablement conforme aux taux du marché de pleine concurrence (le « **taux des services de membres du même groupe** »), c) au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 à 10 %, ou d) à tout autre taux avec l'approbation des administrateurs indépendants (pour les services fournis à notre groupe) ou des comités consultatifs des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit (pour les services fournis à ces comptes de Brookfield). Une partie des frais versés à des membres du groupe de Brookfield conformément à la tarification ou au titre de services de soutien qui ne figurent pas dans la tarification peut être versée sous forme de transfert de charges salariales pour le personnel de Brookfield fournissant ces services (auquel cas la somme payable à titre de frais conformément à la tarification sera diminuée à parts égales). En outre, les débours ou autres coûts peuvent être facturés d'avance pour des services de soutien sur la base de budgets estimatifs (y compris des estimations relatives aux coûts, aux services prévus, à la taille relative estimative des actifs et/ou des entreprises, et/ou aux échéanciers estimatifs) et, dans la mesure où Brookfield juge qu'un ajustement est requis ou justifié, feront l'objet d'un ajustement une fois la prestation des services concernés terminée ou périodiquement pendant la durée des services afin de tenir compte de tout écart significatif. Si Brookfield facture un taux des services de membres du même groupe ou coût majoré de frais administratifs pour un service de membres du même groupe, le taux des services de membres du même groupe ou coût (selon le cas) sera établi de la manière indiquée plus en détail dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F. Il est entendu que Brookfield peut décider à son gré de facturer le prix coûtant majoré de frais administratifs de 5 % au lieu d'utiliser la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, y compris lorsque le prix coûtant majoré de 5 % donne lieu à des frais plus élevés.

En ce qui concerne les services de membres du même groupe, les coûts liés au personnel gérant les activités quotidiennes d'un investissement (collectivement, le « **personnel d'exploitation** »), dans chaque cas qu'il s'agisse d'employés de Brookfield ou d'un tiers et qu'il s'agisse de services exécutés sur place ou ailleurs, seront facturés à l'investissement au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes) en plus des frais qui sont prévus par la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, selon le cas. Il est entendu que les frais ainsi facturés ne seront pas réduits des coûts du personnel d'exploitation. Les coûts transférés de ce personnel d'exploitation sont souvent importants et peuvent, dans certains cas, être supérieurs aux frais facturés conformément à la tarification ou au taux des services de membres du même groupe, selon le cas.

Dans certains cas, Brookfield surveillera et/ou supervisera des fournisseurs de services tiers fournissant des services qui, s'ils étaient exécutés par Brookfield, seraient facturés à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit conformément à la tarification et/ou le taux des services de membres du même groupe; dans ces cas, Brookfield peut facturer, i) des frais qui, lorsque combinés avec les frais facturés par le fournisseur de services tiers, correspondent à un tarif égal ou moindre par rapport à celui figurant dans la tarification, ou ii) le prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 % en plus des frais du fournisseur de services tiers, sommes qui peuvent dépasser dans l'ensemble les tarifs figurant dans la tarification. En plus de surveiller ou de superviser les fournisseurs de services tiers, Brookfield peut fournir certains services accessoires liés au recours au fournisseur de services tiers (y compris, sans s'y limiter, la communication de l'information financière et la planification des activités). Si ces services accessoires ne sont pas compris dans la tarification, ils seront généralement fournis au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes) majoré de frais administratifs de 5 % en plus des frais du fournisseur de services tiers, lesquels montants peuvent, au total, dépasser les taux indiqués dans la tarification.

Si un service de membres du même groupe est facturé aux taux des services de membres du même groupe, Brookfield déterminera le taux des services de membres du même groupe en toute bonne foi au moment du mandat, en se fondant sur un ou plusieurs facteurs, y compris, entre autres : i) le taux qu'un ou plusieurs fournisseurs de services comparables (qui peuvent ou non être un concurrent de Brookfield) facturent à des tiers pour les mêmes services sur un marché de pleine concurrence; ii) la connaissance du marché (qui pourrait être fondée sur une connaissance interne ou des enquêtes auprès d'un ou plusieurs acteurs du marché); iii) le taux facturé par Brookfield à un ou à plusieurs tiers pour des services similaires (ou la méthodologie utilisée par Brookfield pour fixer ce taux); iv) les conseils et/ou les renseignements fournis par un ou plusieurs agents ou consultants tiers et/ou d'autres participants du marché, y compris des données sur les frais et des analyses de référence (qui pourraient se fonder sur des modèles exclusifs qui utilisent une diversité d'intrants, d'hypothèses et/ou d'estimations jugés pertinents par le tiers); v) les prévisions de prix des marchandises ou autres; vi) le taux convenu dans le cadre d'un processus d'appels d'offres dans des conditions normales de concurrence (qui pourrait ne pas rendre compte du taux le plus bas offert dans le cadre du processus, mais qui est inhérent à un mandat que Brookfield juge être dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) et/ou de ses investissements en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui s'y rattachent); vii) les taux requis pour répondre à certaines exigences réglementaires ou pour être admissible à des programmes gouvernementaux particuliers; viii) dans le cas de services que Brookfield fournit en tant que membre d'un syndicat, tel qu'un syndicat de services bancaires d'investissement ou de courtage, le taux négocié et/ou établi par un membre indépendant du syndicat; ou ix) le taux auquel un tiers a convenu de fournir le service aux termes d'un sommaire des modalités ou d'une convention ou entente similaire; et/ou x) d'autres mesures subjectives et/ou objectives jugées pertinentes par Brookfield (à sa seule appréciation) pour déterminer un taux du marché de pleine concurrence pour un service donné. De plus, dans la mesure où un service fourni par un membre du même groupe et facturé au taux applicable aux services entre membres du même groupe s'inscrit dans un cadre récurrent plutôt que ponctuel (et est donc appelé à être conclu de façon répétée sur plusieurs années), Brookfield mettra à jour son analyse de ce taux en fonction des facteurs susmentionnés, à une fréquence déterminée selon le rythme auquel les taux évoluent sur le marché concerné.

Il est entendu que les coûts à payer pour les services de membres du même groupe et, par conséquent, les charges pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) (que les services de membres du même groupe soient fournis conformément à la tarification, au taux des services de membres du même groupe majoré de frais administratifs ou autrement) incluront entre autres : i) les charges et les coûts liés à la rémunération du personnel (p. ex. le salaire, les avantages (notamment, les congés payés)), ii) la rémunération incitative à court terme et à long terme (y compris une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement), iii) les coûts et frais liés au perfectionnement professionnel, aux accréditations professionnelles, aux honoraires, à la formation, aux voyages d'affaires (notamment les frais de transport, d'hébergement et de repas) et questions connexes, iv) une part attribuable des coûts et des frais associés à l'emploi, y compris (entre autres) les coûts et les frais qui concernent la location de bureaux, les ressources humaines, le recrutement et les services de bureau, et v) une part attribuable des coûts et frais technologiques associés à l'emploi du personnel, notamment les coûts liés au matériel informatique, à la technologie applicable aux ressources humaines, à la puissance et/ou au stockage informatique, aux logiciels, à la cybersécurité, et les coûts connexes. Ces coûts et frais devraient être importants et, dans certains cas, seront fondés sur des estimations faites par Brookfield, tant pour ce qui est du montant total des coûts et des frais liés à un service en particulier que de la quote-part de ces coûts et frais à attribuer aux comptes de Brookfield (notamment Brookfield et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous avons investi)). Dans la mesure où Brookfield fait appel aux services d'un consultant ou d'un agent tiers ou d'un autre participant du marché pour obtenir des conseils ou toute autre aide dans l'établissement du taux des services de membres du même groupe et/ou des coûts et des frais estimatifs liés à la prestation d'un service de membres du même groupe à un compte de Brookfield, les honoraires et débours (y compris les dépenses) de ce tiers seront pris en charge par ce compte de Brookfield.

En tout temps, Brookfield s'efforcera d'établir les coûts et les frais et/ou le taux des services de membres du même groupe pour un service de membres du même groupe en particulier, de façon juste, raisonnable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que les coûts et les frais ainsi établis traduiront avec exactitude le coût réel et/ou le taux d'un service de membres du même groupe établis dans des conditions normales de concurrence dans une situation en particulier, que les intérêts de Brookfield n'influeront pas sur les coûts et les frais ainsi établis et/ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et/ou que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus exact). Entre autres choses, l'établissement des coûts et des frais sera généralement fondé sur des estimations (qui sont par nature subjectives) et, au moment de l'établissement du taux des services de membres du même groupe, il y a probablement des variations sur le marché pour des services similaires en fonction de divers facteurs ayant une incidence sur les prix des services, notamment des stratégies d'établissement des prix à perte, d'autres pratiques de marketing, des mesures d'efficacité par l'intégration, des écarts causés par la situation géographique des marchés et la qualité des services offerts. En conséquence, rien ne garantit que les sommes facturées par Brookfield pour un service de membres du même groupe ne seront pas supérieures (ou inférieures) au taux qui serait facturé si Brookfield avait utilisé une autre méthode pour établir le taux ou fait appel à un fournisseur de services tiers se trouvant dans une situation similaire pour la prestation des services. Le taux des services de membres du même groupe facturé pour tout service de membres du même groupe à un moment donné après le mandat concerné pourrait être supérieur (ou inférieur) au taux du marché alors en vigueur pour le service en question parce que le taux du marché a diminué (ou augmenté) au fil du temps. De plus, si Brookfield détermine le taux du marché en vigueur pour un service au moment de l'engagement d'un fournisseur de services de membre du même groupe, puis engage un fournisseur de services de membre du même groupe pour des services identiques ou similaires à une date ultérieure, Brookfield peut se fonder sur le taux du marché déterminé au moment de l'engagement initial plutôt que sur le taux du marché en vigueur lors de chaque engagement ultérieur de ce fournisseur de services de membre du même groupe. Toutefois, généralement, Brookfield n'ajustera pas (à la baisse ou à la hausse) le taux des services de membres du même groupe dans un cas en particulier. La méthode utilisée par Brookfield pour estimer les coûts et les frais attribuables à un service de membres du même groupe en particulier pourrait donner des coûts et des frais supérieurs (ou inférieurs) au coût réel de prestation du service, en particulier si Brookfield s'en remet à des estimations des coûts et des frais (y compris, entre autres, des estimations des budgets, des services prévus, de la taille relative (ou d'autres mesures) d'actifs et/ou des activités, et/ou des périodes), et aux taux pondérés des employés. Toutefois, à moins que Brookfield n'en décide autrement, à sa seule appréciation, les charges connexes pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et/ou un investissement ne feront pas l'objet d'un ajustement une fois que la prestation des services de membres du même groupe concernés aura cessé ou périodiquement pendant toute la période de services.

Lorsque des services de membres du même groupe sont en place avant que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) ne soit propriétaire d'un investissement et ne peuvent être modifiés sans le consentement d'un tiers non membre du même groupe, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) hériterait des tarifs préexistants pour ces services de membres du même groupe jusqu'à ce que X) le consentement du tiers ne soit plus nécessaire, ou Y) que notre groupe (ou compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) demande le consentement au tiers non membre du même groupe pour modifier ces tarifs. Par conséquent, alors qu'un compte de Brookfield peut demander le consentement du tiers non affilié pour modifier les tarifs préexistants, Brookfield sera encouragée à chercher à modifier les tarifs préexistants dans certaines circonstances et sera découragée à le faire dans d'autres. Par exemple, Brookfield sera incitée à demander le consentement en vue de modifier le tarif dans des circonstances où celui-ci serait supérieur au tarif préexistant et, inversement, elle pourrait choisir de ne pas demander ce consentement si le tarif modifié était inférieur au tarif préexistant (et ne sera pas tenue de le faire).

À l'occasion, Brookfield résiliera des ententes de services de membres du même groupe conclues, d'une part, entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles il investit) et, d'autre part, Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles ils investissent), y compris avant la fin ou l'expiration prévue des ententes. Dans ces cas, Brookfield s'efforcera d'agir de façon juste et raisonnable en tenant compte des intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles il investit), de ses contreparties et des faits et circonstances applicables à ce moment-là. Cependant, rien ne garantit que cette résiliation se fera comme si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield et/ou que les propres intérêts de Brookfield n'influeront pas sur cette résiliation. En particulier, Brookfield pourrait choisir de renoncer à certaines modalités relatives à la résiliation et/ou les négocier autrement, y compris les frais de résiliation anticipée et les dispositions connexes, choix qu'elle n'aurait pas fait si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield. En outre, il est possible que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou un investissement particulier assume une tranche plus importante des coûts de résiliation qu'il aurait fait autrement si Brookfield n'était pas confronté aux considérations liées aux conflits d'intérêts traitées dans les présentes.

Il est entendu que les procédures et les limites indiquées ci-dessus relativement à une indemnisation versée dans le cadre d'une opération ne s'appliqueront à des opérations visant des services et/ou des produits entre les investissements de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et les sociétés de portefeuille d'un autre compte de Brookfield, des entreprises cloisonnées, des comptes d'entreprise cloisonnée et/ou d'un membre du groupe non contrôlé, opérations qui sont plus amplement décrites à la rubrique « Opérations avec des sociétés de portefeuille » (même si Brookfield peut cependant choisir, à sa seule appréciation, d'appliquer une tarification, un taux des services de membres du même groupe et/ou une méthodologie de frais estimés majorés de frais administratifs dans de telles circonstances.

Par le passé, certains services de membres du même groupe étaient assurés par Brookfield (y compris par son personnel, ses partenaires d'exploitation, ses prestataires de services et/ou d'autres vendeurs tiers) sans être facturés à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) et/ou aux sociétés dans lesquelles il investit. Brookfield est d'avis que la fourniture de ces services de membres du même groupe permet d'accroître la concentration, l'attention, l'efficacité et les synergies connexes qui favorisent l'harmonisation des intérêts et la capacité d'offrir des solutions sur mesure et de créer de la valeur qui n'auraient pas été offertes par des fournisseurs tiers. Bien que Brookfield croie que le coût des services de membres du même groupe sera raisonnable, la nature étendue et spécialisée des services peut faire en sorte que ces coûts soient supérieurs à ceux qui sont facturés pour des services similaires (dans la mesure où ils sont disponibles) par d'autres fournisseurs tiers. En règle générale, Brookfield ne prendra pas en considération d'autres fournisseurs tiers ni n'établira autrement des coûts de référence de ces services de membres du même groupe. Bien que Brookfield estime que cette façon de faire améliore les services globaux que Brookfield peut offrir à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et aux sociétés dans lesquelles elle investit de manière rentable, l'entente donne lieu à des considérations de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les méthodes utilisées pour déterminer les dépenses et les coûts associés aux services fournis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) (et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit) et/ou pour déterminer la tranche des dépenses et des coûts associés aux services de soutien devant être attribués à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) (et aux sociétés dans lesquelles elle investit), d'une part, et à d'autres comptes de Brookfield (et aux sociétés dans lesquelles ils investissent), d'autre part, y compris Brookfield.

Outre les services dont il est question précédemment dans la présente rubrique, Brookfield, lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, retiendra les services de notre groupe pour que celui-ci offre des services à d'autres comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et aux investissements de ces autres comptes de Brookfield. En règle générale, ces mandats seront réalisés selon la méthode de recouvrement des coûts, ce qui peut donner lieu à des honoraires inférieurs aux taux du marché applicables pour les services ou aux taux que notre groupe exigerait d'une contrepartie différente pour des services semblables. Cependant, à la lumière de la relation élargie entre Brookfield et notre groupe et de l'harmonisation globale de nos intérêts ainsi que notre objectif qui consiste à maximiser la valeur de nos investissements et celle des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, nous sommes d'avis que ces mandats sont dans notre intérêt véritable.

- **Répartition des coûts et des dépenses.** Dans le cours normal de ses activités, Brookfield est tenue de déterminer si les dépenses et les coûts doivent être assumés par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), par les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir et/ou par d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield), et d'attribuer ces dépenses et ces coûts à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir respectivement et/ou à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield), s'il y a lieu. Ces coûts et ces dépenses comprennent des dépenses organisationnelles, des frais d'exploitation et des frais imputés aux investissements, y compris (entre autres choses) des honoraires, des dépenses et des coûts pouvant être versés aux fournisseurs de services, y compris des personnes apparentées à Brookfield et des membres de son groupe et/ou des fournisseurs de services tiers. Brookfield prévoit la répartition des coûts et des dépenses aux comptes de Brookfield (y compris à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à Brookfield) qui tirent profit de ces coûts et ces dépenses d'une manière juste et raisonnable et selon son jugement exercé de bonne foi, qui est intrinsèquement subjectif. De plus amples renseignements sur les coûts et les dépenses se retrouvent, entre autres choses, aux sous-rubriques « Services et opérations visant des membres du même groupe », « Fournisseurs de services », Transferts et détachement d'employés », « Assurance » et « Audit interne » de la rubrique « Décisions et mesures pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels » du présent rapport annuel sur formulaire 20-F.

  En règle générale, Brookfield devrait utiliser une ou plusieurs méthodes (qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et raisonnables) pour déterminer i) les dépenses et les coûts associés à un service en particulier (qui ne sont pas fournis aux termes d'un taux fixe) et ii) la répartition des dépenses et des coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou Brookfield). Ces méthodes devraient comprendre, notamment, une ou plusieurs des méthodes suivantes : i) des estimations trimestrielles, semestrielles, annuelles ou périodiques (y compris des estimations budgétaires) de ce qui suit : A) la quantité et/ou la plage de temps consacrée ou devant être consacrée par les employés à la prestation d'un service offert à un ou à plusieurs comptes de Brookfield, et/ou B) le niveau d'efforts requis pour offrir un service en particulier par rapport à d'autres services offerts par les mêmes employés (par exemple, les coûts et les dépenses au titre des services d'information financière qui peuvent être répartis selon le niveau d'efforts requis pour l'établissement d'états financiers audités par rapport aux efforts nécessaires à la préparation d'états financiers non audités), et Brookfield n'est pas tenue d'ajuster ces estimations une fois que le service pertinent a été réalisé; ii) la taille relative (par exemple, la valeur ou les capitaux propres), le nombre, la production, la complexité et/ou d'autres caractéristiques liés aux comptes de Brookfield, aux investissements, et/ou aux investissements éventuels auxquels les services se rattachent; iii) si les services sont offerts par des groupes d'employés, le recours à des taux de rémunération pondérés parmi ces employés; et/ou iv) toute autre méthode que Brookfield juge juste et raisonnable qui a pour but de déterminer (et/ou d'estimer) les dépenses et les coûts associés à la prestation d'un service en particulier.

Les méthodes qu'utilise Brookfield pour déterminer les dépenses et les coûts associés à un service en particulier de même que la répartition des coûts et des dépenses parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) devraient varier en fonction des circonstances et des faits particuliers de chaque situation (y compris des situations qui peuvent être analogues) et, par conséquent, il y aura, au fil du temps, un certain niveau d'écart et potentiellement une incohérence dans la manière dont ces situations sont traitées (y compris des situations semblables au fil du temps). Rien ne garantit que ces décisions traduiront avec exactitude le coût réel d'un service offert dans une situation particulière, que les intérêts de Brookfield n'influeront pas sur les décisions de celle-ci et/ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et/ou que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus juste). De plus, notre groupe (un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir pourraient se voir attribuer une tranche plus importante des dépenses et des coûts associés à un ou à plusieurs services, y compris les services fournis par les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) et/ou les services qui sont fournis à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et à d'autres comptes de Brookfield que celle qu'ils se seraient vu attribuer si Brookfield n'était pas confrontée aux considérations de conflits d'intérêts mentionnées aux présentes. Entre autres choses, le calcul des dépenses et des coûts sera, en règle générale, fondé sur des estimations (qui sont intrinsèquement subjectives) et/ou des taux pondérés calculés à l'aide de la pondération ou du calcul de la moyenne des coûts liés au personnel. Par conséquent, rien ne garantit que les sommes imputées par Brookfield à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent en contrepartie des services ne seront pas supérieures (ni inférieures) à la somme qui aurait été imputée si Brookfield avait déterminé les dépenses et les coûts associés aux services et/ou la répartition de ces dépenses et ces coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) selon une méthode différente ou avait engagé un fournisseur de services tiers dans une situation similaire pour fournir les services.

Brookfield peut à l'occasion commettre une erreur lorsqu'elle calcule le montant que doit payer notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pour certains frais ou dépenses. Dans ce cas, Brookfield rajustera en conséquence le montant total à recevoir de notre groupe ou du compte de Brookfield concerné. Si, après correction de l'erreur, le compte de Brookfield n'a aucun montant à payer à Brookfield à l'égard des services en question, Brookfield lui remboursera le montant facturé en trop, majoré des intérêts.

Les coûts et les dépenses qui ne conviennent qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou pourraient investir) ou à un autre compte de Brookfield (et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit) devraient être attribués uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou à un autre compte de Brookfield, selon le cas. Malgré toute indication contraire dans ce qui précède, des coûts et des dépenses, dans certaines circonstances, ne devraient être attribués qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent) bien que ces dépenses et ces coûts n'étaient pas ou ne soient pas nécessairement directement liés à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et pourraient également profiter à d'autres comptes de Brookfield ou en fin de compte ne pas profiter à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir). Par exemple, les coûts et les dépenses pourraient être répartis en faveur de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) en raison d'une structure, d'une négociation ou d'une question légale, réglementaire, fiscale, commerciale et/ou autre qui n'est pas nécessairement lié à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et/ou a été résolu avant le lancement des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, et Brookfield peut décider d'attribuer la totalité ou une partie importante de ces coûts et ces dépenses à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) selon des facteurs qu'elle juge raisonnables à sa seule appréciation, peu importe le capital réuni en faveur de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et/ou le nombre d'investisseurs, le cas échéant, qui investissent dans ceux-ci) en ce qui concerne cette question, structure ou négociation et peu importe la mesure dans laquelle d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) bénéficient en fin de compte de cette question, structure et/ou négociation. Les dépenses et les coûts engagés dans le cadre d'une structure, d'une négociation et/ou d'une question qui n'est pas liée à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit même si ces dépenses et ces coûts ont été engagés avant la création d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit. De plus, les dépenses et les coûts censés être pris en charge par un investisseur en particulier dans un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou un tiers peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit dans la mesure où ces dépenses et ces coûts ne sont pas en définitive facturés à cet investisseur et à un tiers ou payés par ceux-ci, notamment les dépenses et les coûts liés à la cession d'une participation dans un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, à un rapport personnalisé et/ou à d'autres arrangements.

Dans certaines circonstances, pour améliorer l'efficacité et optimiser le rendement, Brookfield s'attend à ce que l'une ou plusieurs des sociétés dans lesquelles elle investit ou peut investir ou des sociétés de portefeuille et/ou l'un ou plusieurs des actifs en portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) partagent des ressources d'exploitation, juridiques, financières, administratives et/ou autres avec l'une ou plusieurs des sociétés dans lesquelles elle investit ou peut investir, une autre société de portefeuille et/ou d'autres actifs de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et/ou d'un autre compte de Brookfield, y compris Brookfield. Brookfield déterminera les coûts et les dépenses ainsi que leur répartition parmi les comptes de Brookfield pertinents (et/ou leurs actifs de portefeuille) à l'aide des méthodes indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un investissement éventuel est effectué pour le compte d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), les comptes de Brookfield qui effectuent finalement l'investissement prendront généralement en charge les dépenses et les coûts liés à cet investissement de façon proportionnelle en fonction de leur participation dans l'investissement. Dans le cas d'un investissement qui n'est pas réalisé, Brookfield doit attribuer les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées liés à cet investissement éventuel parmi les comptes de Brookfield qui, selon Brookfield, auraient pu participer à cet investissement de façon proportionnelle en fonction de leur participation dans l'investissement, à la condition que ces participations proportionnelles qui auraient pu être attribuées à a) d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) afin de faciliter la clôture d'un investissement (par ex. en prévoyant que ces investissements seront effectués par syndication à des investisseurs tiers après la clôture) et b) à des tiers co-investisseurs qui ont refusé de prendre en charge les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées, soient attribuées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) à des fins de répartition de ces dépenses et ces coûts relatifs à des opérations avortées. Dans tous les cas, la répartition qu'effectue Brookfield des dépenses et des coûts liés à un investissement réalisé ou avorté peut faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) rembourse d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) des coûts et des dépenses, ou vice versa, de sorte que la répartition de ces coûts et ces dépenses est, selon Brookfield à sa seule appréciation, juste et raisonnable, comme il est décrit ci-dessus.

Parmi les exemples de dépenses et de coûts relatifs à des opérations avortées mentionnons, notamment, les suivants : a) les dépenses et les coûts de recherche, b) les honoraires de conseillers juridiques ou financiers, ainsi qu'en matière de comptabilité, de risques, de technologie ou autres (y compris Brookfield) notamment pour la vérification diligente relativement à une opération particulière non réalisée, c) les frais et dépenses liés à l'obtention du financement pour une opération particulière non réalisée, d) les frais de déplacement, e) les dépôts ou acomptes qui sont annulés ou les sommes payées à titre de sanction pour une opération particulière non réalisée, et f) d'autres dépenses et coûts engagés relativement à des activités liées à une opération particulière non réalisée (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout service de membres du même groupe). Brookfield a l'intention de décider à son appréciation de la répartition et pourrait à l'occasion modifier ou changer ses méthodes de répartition dans la mesure où elle détermine que cela est nécessaire ou souhaitable pour effectuer une répartition juste et raisonnable, et de telles modifications ou de tels changements pourraient avoir pour conséquence que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou d'autres comptes de Brookfield prennent en charge moins (ou plus) de dépenses et de coûts qu'ils n'en auraient pris en charge sans ces modifications et/ou si une méthode de répartition différente avait été utilisée.

La liste des charges d'exploitation qui est incluse dans les documents d'information de notre groupe et des comptes de Brookfield est fondée sur les expériences passées de Brookfield et sur ses attentes actuelles en ce qui concerne les types de dépenses et de coûts devant être engagés par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Des dépenses et des coûts nouveaux et/ou supplémentaires devraient s'ajouter au fil du temps, et Brookfield attribuera ces dépenses et ces coûts à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) (ou les répartira entre notre groupe (et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et d'autres comptes de Brookfield), selon ce qu'elle juge, à son appréciation, être juste et raisonnable. En outre, bien que les dépenses organisationnelles des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit soient généralement plafonnées, certaines dépenses et certains coûts qui sont pris en charge à titre de charges d'exploitation, mais ne sont pas plafonnés, comprennent les dépenses et les coûts organisationnels, tels que les dépenses et les coûts liés à la distribution et à la mise en œuvre des choix applicables conformément aux clauses des « nations les plus favorisées » dans les lettres d'accompagnement, et les frais, coûts et dépenses de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et/ou de conformité à la règle « connaître son client » (notamment en ce qui concerne l'intégration initiale et l'admission des investisseurs), les dépenses de diligence fiscale et les coûts et dépenses des procédures connexes en cours. Brookfield a retenu les services d'un cabinet d'experts-conseils en conformité et pourrait retenir les services de cabinets similaires pour fournir des services liés aux opérations de relations avec les investisseurs, y compris l'examen des documents de diligence et de marketing; ces dépenses et ces coûts engagés dans le contexte de la formation et de l'organisation des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit seront considérés comme des dépenses organisationnelles assujetties aux plafonds de ces comptes de Brookfield et, par la suite, dans le contexte de l'exploitation ou de l'administration courantes des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, seront considérés comme des charges d'exploitation.

- **Avantages intangibles et rabais.** Brookfield et son personnel peuvent recevoir certains avantages et/ou avantages indirects découlant ou résultant de leurs activités pour des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) qui ne réduiront pas les frais de gestion ou ne seront pas autrement partagés avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), leurs investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces avantages profiteront exclusivement à Brookfield et/ou à son personnel qui les reçoivent, même s'ils sont importants ou difficiles à évaluer et même si le coût du service sous-jacent est pris en charge par des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou les sociétés respectives dans lesquelles ils investissent (à titre de dépense). De plus, les voyages en avion et les séjours hôteliers engagés à titre de dépenses de comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) peuvent normalement donner droit à des « miles » ou à des « points », ou encore à des crédits dans le cadre de programmes de fidélité, et ces avantages et/ou sommes profiteront, qu'ils soient minimes ou difficiles à évaluer, exclusivement à Brookfield et/ou à ce personnel (et non à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, aux investisseurs et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent), et ce, même si les frais du service sous-jacent sont assumés par notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou les investissements. De même, le volume de travail que les fournisseurs de services reçoivent de Brookfield entraîne des réductions pour ces services dont Brookfield bénéficiera, alors que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou leurs investissements respectifs ne pourront pas bénéficier de certaines réductions qui s'appliquent à Brookfield. Brookfield et/ou ses employés feront ou recevront à l'occasion des recommandations en matière d'emploi relativement à certaines personnes à

contacter et/ou aux membres de leur famille, y compris des personnes liées à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et des investissements). Ces recommandations peuvent donner lieu à un emploi au bénéfice des personnes en question et/ou des membres de leur famille et les avantages financiers de cet emploi ne seront pas communiqués individuellement aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ni partagés avec ces comptes de Brookfield, investisseurs et/ou investissements. De plus, Brookfield a par le passé offert et s'attend à continuer d'offrir à ses employés certains programmes de remise en raison du lien qu'elle entretient avec un investissement (par exemple, des rabais « amis et famille »), qui ne sont pas offerts aux investisseurs. Brookfield peut également proposer des programmes internes de réductions tarifaires afin que, par exemple, les entités de Brookfield organisant des événements (tels que des conférences) au sujet des actifs de Brookfield puissent bénéficier de réductions tarifaires (y compris sur les tarifs hôteliers pour les participants ou les services de restauration). Ces rabais sur les produits et services fournis par les investissements (et, potentiellement, les clients ou fournisseurs de ces investissements) pourraient être importants. La possibilité de recevoir de tels rabais pourrait inciter Brookfield à faire en sorte que des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou des investissements effectuent des opérations qui n'auraient pas été effectuées en l'absence de ces arrangements et avantages. Les avantages financiers que Brookfield et son personnel tirent de ces opérations ne seront généralement pas partagés avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe), les investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces réductions comprennent notamment la possibilité de louer des unités dans des immeubles multifamiliaux ou de réserver des chambres dans des hôtels appartenant à des comptes de Brookfield, de séjourner dans des hôtels appartenant à des comptes de Brookfield, de recourir à des services et/ou à des programmes offerts par des actifs appartenant à des comptes de Brookfield, dans chaque cas à des tarifs considérablement réduits. Dans certains cas, les services de Brookfield seront retenus par l'acheteur d'un investissement pour fournir divers services, y compris des services d'exploitation et de gestion (et la supervision de ceux-ci), relativement à l'investissement en question pour une période intérimaire suivant l'aliénation de cet investissement, et ce, jusqu'à ce que ces tâches soient pleinement transférées aux fournisseurs de services de l'acheteur. Tous les services de la sorte seront fournis à des taux convenus avec l'acheteur (qui peuvent être différents (et éventuellement plus élevés) par rapport aux tarifs facturés pour les services de membres du même groupe) et cette rémunération ne sera pas partagée avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), y compris le compte de Brookfield qui a vendu l'investissement ni ne réduira les frais de gestion ou autres exigibles de la part des comptes de Brookfield. Pour un exposé sur la résolution des conflits d'intérêts indiqués ci-dessus, se reporter à la rubrique « Gestion et résolution des conflits », ci-dessous.

- **Opérations avec des sociétés de portefeuille.** En plus des services de membres du même groupe fournis par Brookfield ou notre groupe (comme il est décrit ci-dessus), certaines sociétés dans lesquelles nous investissons et/ou des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, dans le cours normal des affaires, fourniront des services ou des biens à des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, aux entreprises cloisonnées, à des comptes d'entreprise cloisonnée et à des membres du groupe non contrôlés, recevront des services ou des biens de celles-ci, leur loueront des locaux, participeront à des conventions, des opérations ou d'autres accords conclus avec elles (y compris l'achat et la vente d'actifs et d'autres questions qui seraient autrement traitées avec des tiers indépendants). Certaines de ces conventions et opérations et certains de ces autres accords n'auraient pas été conclus si ce n'était de l'affiliation ou de la relation avec Brookfield et, dans certains cas, ils sont censés remplacer les conventions, opérations et/ou accords avec des tiers. Ces conventions, opérations et autres accords impliqueront le paiement et/ou la réception de frais, de dépenses et/ou d'autres montants ou d'autres avantages à destination ou en provenance des sociétés de portefeuille de ces autres comptes de Brookfield, des entreprises cloisonnées, des comptes d'entreprise cloisonnée et de membres du groupe non contrôlés (y compris, dans certains cas, une rémunération fondée sur le rendement). Ces frais, dépenses, montants et avantages ne compenseront pas les frais de gestion payables à Brookfield à l'égard de notre groupe ou d'un autre compte de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Dans certains cas, la thèse d'investissement de Brookfield concernant un investissement comprendra la tentative de créer de la valeur en facilitant activement les relations entre l'investissement et les sociétés de portefeuille ou les actifs détenus par d'autres comptes de Brookfield, des entreprises cloisonnées, des comptes d'entreprise cloisonnée et des membres du groupe non contrôlés. Dans ces cas et dans d'autres, ces conventions, opérations et autres accords seront conclus avec la participation active de Brookfield ou des équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendantes de Brookfield. Bien que ces accords et/ou opérations et les frais ou la rémunération concernés puissent entraîner des conflits d'intérêts inhérents, Brookfield estime que l'accès à Brookfield (y compris aux sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et des comptes d'entreprise cloisonnée) améliore les capacités de notre groupe (et les capacités des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et fait partie intégrante des opérations de notre groupe (et des opérations des autres comptes de Brookfield). Nous nous attendons à ce que chaque opération soit réalisée afin de répondre à un besoin commercial légitime.

  Les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et des comptes d'entreprise cloisonnée ne sont généralement pas des membres du même groupe que Brookfield et que notre groupe pour l'application de nos conventions habilitantes. Par conséquent, les restrictions et les conditions qui y sont contenues et qui concernent spécifiquement Brookfield et/ou nos membres du même groupe ne s'appliquent pas aux arrangements et/ou aux opérations conclus entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et/ou des comptes d'entreprise cloisonnée, même si notre groupe (ou un compte de Brookfield) a une participation financière importante dans une société de portefeuille et/ou si Brookfield la contrôle en dernier ressort. Par exemple, si une société de portefeuille d'un compte de Brookfield conclut une opération avec une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield (ou d'un compte d'entreprise cloisonnée), cette opération n'entraînera généralement pas d'opérations croisées, d'opérations de contrepartiste et/ou d'autres opérations entre sociétés membres du même groupe.

Dans tous les cas où Brookfield participe activement à de tels accords, opérations ou autres arrangements, Brookfield s'efforcera de s'assurer que les accords, opérations ou autres arrangements sont dans l'intérêt véritable des sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield concernés, les conditions devant être déterminées de bonne foi comme étant justes, raisonnables et équitables dans les circonstances. Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces accords, opérations ou autres arrangements seront exécutées sur une base de pleine concurrence, qu'elles seront aussi favorables pour la société de portefeuille concernée qu'elles le seraient si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, ou qu'elles seront identiques à celles que les sociétés de portefeuille des autres comptes de Brookfield reçoivent du cocontractant concerné ou qu'elles seront référencées de quelque manière. Dans certaines circonstances, nos investissements et les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit peuvent bénéficier de meilleures modalités de la part d'une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée que d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins favorables.

Tous ces accords, opérations ou autres arrangements décrits dans cette rubrique sont censés être conclus dans le cours normal des affaires sans obtenir le consentement des administrateurs indépendants de notre conseil ou des actionnaires ou des investisseurs dans d'autres comptes de Brookfield et de tels arrangements n'auront pas d'incidence sur les frais de gestion payables à Brookfield ni sur les frais pour les services de membres du même groupe payables à Brookfield ou à un compte de Brookfield (c'est-à-dire que les sociétés de portefeuille et les membres du groupe non contrôlés seront libres de faire des opérations dans le cours normal de leurs affaires sans restrictions, y compris en facturant leurs taux ordinaires pour les opérations en question).

En outre, Brookfield (ou d'autres comptes de Brookfield, les comptes d'entreprise cloisonnée et/ou leurs sociétés) effectuera de temps à autre des investissements en titres de capitaux propres ou autres dans des sociétés ou des entreprises qui fournissent des services à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou à leurs sociétés de portefeuille ou qui concluent des contrats avec eux. Plus particulièrement, Brookfield a établi par le passé, et s'attend à continuer d'établir, des relations avec des sociétés dans le domaine de la technologie, des services d'actifs immobiliers et d'autres secteurs et industries dans lesquels Brookfield possède une expertise et des connaissances étendues, par lesquelles Brookfield ou un compte de Brookfield acquiert un capital ou une autre participation dans ces sociétés qui peuvent, à leur tour, effectuer des opérations avec notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou leurs sociétés de portefeuille. Par exemple, Brookfield et les comptes de Brookfield ont investi et continuent d'investir, directement ou par l'intermédiaire de Pinegrove, dans des sociétés technologiques émergentes qui conçoivent et offrent des produits technologiques qui devraient être pertinents pour Brookfield Infrastructure, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille (ainsi que pour des sociétés tierces exerçant leurs activités dans des secteurs similaires). Dans le cadre de ces relations, Brookfield s'attend à recommander, à lancer ou à autrement faciliter des opérations entre ces sociétés et notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et les sociétés de portefeuille, ce qui entraînerait des avantages pour Brookfield ou les comptes de Brookfield, y compris au moyen d'une rentabilité accrue de la société concernée, et des incitations financières et/ou des étapes qui profitent à Brookfield (ou à des comptes de Brookfield, à des comptes d'entreprise cloisonnée ou à leurs sociétés) (y compris par des répartitions de capitaux propres accrues) qui sont susceptibles dans certains cas d'être importantes. Ces incitations financières qui profitent à Brookfield et aux comptes de Brookfield incitent Brookfield à faire en sorte que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou leurs sociétés de portefeuille concluent des opérations qui peuvent ou non avoir été conclues autrement. Les incitations financières découlant de ces opérations ne seront généralement pas partagées avec notre groupe ou les porteurs de parts. En outre, ces opérations sont susceptibles de contribuer au développement de l'expertise, à des avantages en termes de réputation et/ou au développement de nouveaux produits ou services par Brookfield (ou par les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et/ou leurs sociétés), que Brookfield cherchera à mettre à profit pour obtenir des avantages supplémentaires susceptibles de profiter uniquement à Brookfield (ou aux comptes de Brookfield, aux entreprises cloisonnées, aux comptes d'entreprise cloisonnée et/ou aux sociétés de portefeuille) et non à notre groupe ou aux actionnaires de notre groupe.

Brookfield (ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille, selon le cas) s'efforcera de s'assurer que chaque opération ou autre arrangement que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou leurs sociétés de portefeuille concluent avec ces sociétés répondent à un besoin commercial légitime de notre groupe, du compte de Brookfield concerné et/ou de la société de portefeuille concernée, les modalités devant être déterminées de bonne foi être justes, raisonnables et équitables compte tenu des circonstances en fonction du processus d'évaluation, dans le cours normal, des opérations commerciales et des contreparties potentielles de notre groupe, du compte de Brookfield concerné et/ou de la société de portefeuille concernée. En faisant ces déterminations, Brookfield ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille prendront en compte les facteurs qu'elles jugent pertinents, qui incluront les avantages et synergies potentiels d'une opération avec une partie liée à Brookfield. Brookfield peut prendre en compte ses propres intérêts (ou les intérêts d'autres comptes ou entreprises de Brookfield) dans l'examen et la prise de décisions concernant ces questions. Dans certains cas, ces opérations seront conclues avec la participation active de Brookfield et dans d'autres cas, par les équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendamment de Brookfield. De plus, les honoraires ou autres mesures incitatives financières versés à la société concernée ne compenseront pas ni ne réduiront d'une autre manière les frais de gestion ou autres compensations versées à Brookfield, ne seront pas partagés d'une autre manière avec notre groupe ou ses actionnaires et ne seront pas assujettis aux tarifs des services de membres du même groupe.

Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces opérations ou autres arrangements seront exécutées sur une base de pleine concurrence, seront aussi favorables pour notre groupe, pour le compte de Brookfield applicable ou pour la société de portefeuille applicable que si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, seront référencées d'une manière particulière, ou seront les mêmes que celles que les autres comptes de Brookfield ou sociétés de portefeuille obtiennent du cocontractant concerné. Dans certaines circonstances, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit et les sociétés de portefeuille peuvent obtenir de meilleures conditions (y compris des conditions économiques) qu'ils ne le feraient d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces conditions peuvent être moins avantageuses.

Bien que ces accords, opérations et/ou arrangements soulèvent des conflits d'intérêts potentiels, Brookfield estime que notre accès aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, ainsi qu'aux parties liées à Brookfield et aux sociétés dans lesquelles Brookfield a un intérêt, améliore nos capacités, celles des comptes de Brookfield et des sociétés de portefeuille, fait partie intégrante de nos opérations et procurera à notre groupe, ainsi qu'aux comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille, des avantages qui n'existeraient pas sans notre affiliation à Brookfield.

- **Transferts et détachement d'employés.** De temps à autre, Brookfield facilite des transferts et/ou des détachements de personnel à destination (ou en provenance) de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou de leurs investissements de portefeuille, et ce, en provenance (ou à destination) de Brookfield ou d'un autre compte de Brookfield (et/ou de ses investissements de portefeuille). Un transfert s'entend de la fin de l'emploi d'un employé auprès de son employeur et son transfert vers un nouvel employeur. Un détachement s'entend de l'affectation temporaire d'un employé d'une société vers une autre société, en général pour une période de deux ans ou moins.

Ces mouvements servent à doter des postes au sein des sociétés vers lesquelles les personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement et à offrir une valeur ajoutée au personnel (du fait de la facilitation de l'atteinte d'objectifs individuels de perfectionnement professionnel), aux sociétés vers lesquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de la dotation de postes essentiels avec des candidats convenables) et aux sociétés à partir desquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de l'optimisation de la main-d'œuvre).

Brookfield a adopté des politiques conçues pour assurer que ces mouvements de personnel soient réalisés conformément aux exigences légales et réglementaires applicables et que les questions relatives aux conflits qui se présentent dans ce contexte soient réglées convenablement. Entre autres mesures, pour chaque transfert ou détachement, Brookfield cherchera à s'assurer des éléments suivants : a) la société vers laquelle une personne est transférée ou détachée a un besoin commercial légitime pour le poste que la personne doit occuper, b) la personne est convenable pour le poste qu'elle doit occuper, et c) si le transfert ou le détachement se fait vers un compte de client : I) le poste ne se rapporte pas à une activité que Brookfield, en qualité de gestionnaire du compte de client, est obligée d'exercer; et II) la rémunération devant être versée pour le poste par la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste (jusqu'à la limite supérieure, inclusivement, de cette fourchette de rémunération du marché).

Dans le cadre de chaque transfert ou détachement, la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée assumera les dépenses de rémunération et de frais généraux relativement à l'employé (y compris son salaire, ses avantages sociaux, ainsi que sa rémunération incitative à long et à court terme, entre autres). Comme il est indiqué, Brookfield cherchera généralement à s'assurer que la rémunération que propose de payer la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée pour le poste se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste. En fixant la fourchette de rémunération du marché pour le poste, Brookfield tiendra généralement compte de facteurs qu'elle considère comme pertinents, y compris (notamment) : le secteur et la région dans lesquels la société évolue; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés occupant des postes comparables; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés embauchés récemment dans un poste comparable (ou dont l'emploi a récemment pris fin et qui occupaient un poste comparable); des données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers; et/ou les indications d'un tiers (par exemple, un recruteur, un consultant en rémunération ou un autre conseiller) au sujet de la fourchette de rémunération du marché pour le poste; et/ou d'autres facteurs objectifs et/ou subjectifs que Brookfield juge raisonnables dans les circonstances.

Si Brookfield tient compte de données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers, elle se fondera généralement sur la plus récente étude dont elle se sert aux fins de recrutement et d'analyse comparative de la rémunération dans le secteur et/ou la région de la société concernée. Toutefois, ces données d'analyse comparative de la rémunération proviendront, dans certains cas, d'une année différente de celle lors de laquelle a lieu le transfert ou le détachement parce que l'on ne s'attend pas généralement à ce que Brookfield et/ou l'investissement de portefeuille en question participent à des études de marché chaque année (et les achète), puisque le marché ne varie pas généralement de façon importante d'une année à l'autre. Dans les périodes intérimaires tombant entre études de marché, Brookfield prévoit utiliser des renseignements tels que les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, des renseignements tirés d'efforts de recrutement et/ou d'autres facteurs pour rajuster (au besoin) les fourchettes de rémunération.

Les détachements se feront à temps plein ou à temps partiel, selon ce que décide Brookfield compte tenu de tous les faits et de toutes les circonstances pertinents. En règle générale, les détachements à temps partiel seront fixés en fonction de l'estimation par Brookfield du temps que la personne concernée consacrera à chacun des deux comptes de Brookfield (ou plus) (c'est-à-dire, le « fractionnement de détachement »). Ces estimations se fonderont sur des décisions subjectives, lesquelles pourraient se fonder sur le nombre estimatif de jours que la personne en question consacrera par semaine à travailler pour chaque compte de Brookfield ou une autre estimation jugée juste et raisonnable en fonction des faits et des circonstances existant alors. Les dépenses de rémunération récupérées auprès de la société vers laquelle un employé est détaché feront l'objet d'un rajustement proportionnel approprié en fonction : a) de la durée de la période de détachement pendant l'année civile visée et b) dans le cas d'un détachement à temps partiel, du fractionnement de détachement.

Par souci de clarté, conformément à ce qui précède, Brookfield prévoit entre autres le transfert et/ou le détachement de certains de ses employés à des sociétés détenues par notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Comme il est indiqué, les sociétés vers lesquelles ces personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement assumeront les dépenses liées à la rémunération des employés en question. Dans certains cas, Brookfield avancera la rémunération de ces employés et sera remboursée ensuite par notre groupe ou les comptes de Brookfield en question (et/ou leurs investissements respectifs). Les dépenses de rémunération de la sorte qu'assume éventuellement notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou leurs investissements respectifs ne réduiront pas, par compensation ou autrement, les frais de gestion et les distributions incitatives qui sont payables à Brookfield. En outre, la méthode utilisée pour déterminer i) la structure et l'évaluation de certains arrangements de rémunération (notamment en ce qui concerne la structure des diverses formes de rémunération incitative qui sont acquises avec le temps et dont la valeur au moment du paiement est basée sur des estimations) et ii) la répartition des frais généraux, dans chaque cas, s'appuie sur certaines appréciations et hypothèses, de sorte que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et leurs investissements respectifs peuvent prendre en charge des coûts supérieurs à ce qu'ils auraient été si ces frais avaient été évalués, répartis ou imputés différemment.

Brookfield pourrait bénéficier d'arrangements dans le cadre desquels des employés de Brookfield sont embauchés ou maintenus en poste par un ou plusieurs investissements ou un membre du même groupe que Brookfield pour le compte d'un investissement, ou font l'objet d'un détachement auprès de ceux-ci, par exemple dans le cas où une société de portefeuille fait un paiement fixe à Brookfield pour compenser Brookfield relativement à une partie de la rémunération incitative d'un employé, mais que cet employé ne perçoit pas en fin de compte cette rémunération incitative). En outre, il peut arriver qu'un employé de Brookfield ou d'une société de portefeuille d'un compte de Brookfield, d'entreprises cloisonnées ou d'un compte d'entreprise cloisonnée devienne un employé d'une ou plusieurs des sociétés de portefeuille de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit (ou vice versa) ou fasse l'objet d'un détachement auprès de celles-ci, et, à ce titre, qu'il ait le droit de recevoir de la société au sein de laquelle il est transféré une rémunération incitative non acquise reçue de la société qui l'a transféré. Bien que cette rémunération incitative puisse être perdue dans d'autres circonstances, compte tenu de l'emploi antérieur occupé dans une société liée à Brookfield, cette rémunération incitative peut continuer à être acquise comme si l'employé continuait d'être un employé de la société qui l'a transféré. Les arrangements décrits dans les présentes se dérouleront conformément aux paramètres approuvés par les administrateurs indépendants de notre société dans les protocoles de gestion des conflits d'intérêts, mais ne seront pas assujettis à l'approbation des porteurs de parts, et ces montants ne seront pas considérés comme des honoraires reçus par Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui compensent ou réduisent d'une autre manière les frais de gestion.

Brookfield peut tenir compte de ses propres intérêts lorsqu'elle examine et prend des décisions concernant les questions décrites dans la présente rubrique ainsi que dans les rubriques « Opérations avec des sociétés de portefeuille » et « Services et opérations visant des membres du même groupe » ci-dessus. En outre, l'avantage économique global pour Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui résulte des opérations décrites dans les présentes pourrait influencer les décisions de répartition des placements prises par Brookfield dans certaines circonstances (c'est-à-dire si les incitations financières résultant de ces opérations sont plus importantes si l'occasion d'investissement est attribuée à un compte de Brookfield plutôt qu'à un autre). Toutefois, comme il est indiqué ailleurs dans le présent document, Brookfield estime que l'accès de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit à la plateforme de gestion d'actifs plus large de Brookfield améliore les capacités de notre groupe, de ces comptes de Brookfield et des investissements de portefeuille, fait partie intégrante des activités de notre groupe et de ces comptes de Brookfield et procurera à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et à leurs investissements de portefeuille respectifs des avantages qui n'existeraient pas sans leur affiliation avec Brookfield.

- **Prêts à des fins de protection.** Brookfield peut prêter des capitaux à notre groupe ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit dans le cadre d'un investissement ou d'un investissement potentiel si Brookfield juge de bonne foi qu'il est judicieux d'investir des capitaux dans un investissement ou un investissement potentiel et que x) en raison des échéances, elle n'est pas en mesure d'émettre un appel de capitaux, y) en ce qui concerne les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, il existe pour quelque raison que ce soit un nombre insuffisant d'engagements non financés pouvant faire l'objet d'un appel à l'égard d'un investissement existant ou d'un investissement potentiel ou z) soit que le montant de ces capitaux n'est pas important, soit que la période pendant laquelle ces capitaux seraient prêtés par Brookfield est prévue être de moins de 30 jours (les « **prêts à des fins de protection** »). Tout prêt à des fins de protection de la sorte sera consenti à un taux correspondant à celui convenu avec le compte de Brookfield concerné. En lien avec ce qui précède, dans le cas d'un prêt à des fins de protection consenti aux termes des clauses x) et z), ci-dessus, Brookfield fera en sorte que notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit remboursent ce prêt à des fins de protection ou, en cas de tout autre prêt à des fins de protection, offrent aux investisseurs du compte de Brookfield concerné (y compris notre groupe) la possibilité d'acquérir une participation dans ce prêt à des fins de protection. La capacité de Brookfield de consentir des prêts à des fins de protection conformément aux conditions indiquées ci-dessus pourrait donner naissance à des questions relatives aux conflits d'intérêts. Dans la mesure où un investisseur ne dispose pas de capitaux suffisants pour acquérir une participation dans un tel prêt à des fins de protection, ou s'il choisit de ne pas acquérir une telle participation, Brookfield conservera cette participation ou en fera l'objet d'une syndication. Tout prêt à des fins de protection peut être remboursé par l'investissement en question de manière prioritaire à quelque distribution au compte de Brookfield concerné, ou peut être converti en titres de capitaux propres dans cet investissement à parts égales en se fondant sur une évaluation indépendante ou autre. Brookfield n'aura aucune obligation de consentir un prêt à des fins de protection, y compris lorsqu'il serait avantageux de le faire pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou un investissement.
- **Activités futures possibles.** Brookfield s'attend à élargir la gamme de services qu'elle offre au fil du temps. À moins d'indication contraire dans les présentes, Brookfield ne sera pas limitée dans l'étendue de ses activités ou de la prestation de services (qu'ils soient offerts actuellement ou dans l'avenir), et ce, même si ces activités pouvaient donner lieu à des conflits d'intérêts décrits ou non dans les présentes. Brookfield a tissé et continuera de tisser des liens avec un grand nombre de sociétés et de promoteurs financiers ainsi qu'avec leurs hauts dirigeants, y compris avec des sociétés qui peuvent détenir ou pourraient avoir détenu des investissements semblables à ceux que nous avons faits et qu'ont faits les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (ou que ces comptes et nous-mêmes avons l'intention de faire) ainsi qu'avec des sociétés qui livrent concurrence à nos investissements directs et indirects. Ces sociétés pourraient elles-mêmes représenter des occasions d'investissement adéquates pour nous ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pourraient nous livrer concurrence pour des occasions d'investissement et d'autres activités commerciales.

- **Conseillers.** De temps en temps, Brookfield embauche ou garde en poste des conseillers stratégiques, des conseillers principaux, des partenaires d'exploitation, des conseillers de haute direction, des consultants et/ou d'autres professionnels qui ne sont pas des employés ou des membres du même groupe que Brookfield, mais qui comprennent d'anciens employés de Brookfield ainsi que des dirigeants actuels et anciens de sociétés du portefeuille de Brookfield (collectivement, les « **consultants** »). Les consultants ont généralement une expertise sectorielle établie et sont censés donner des conseils sur une série d'activités liées aux investissements, notamment en fournissant des services qui peuvent être de nature similaire à ceux qui sont fournis par les équipes d'investissement de Brookfield, tels que le repérage, l'examen et la recherche d'occasions d'investissement, les stratégies pour atteindre les objectifs d'investissement, le développement et la mise en œuvre de plans d'affaires, et le recrutement pour les sociétés du portefeuille, et sont censés siéger aux conseils d'administration des sociétés de portefeuille. En outre, la décision de Brookfield d'effectuer initialement certains services à l'interne pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) à un moment donné n'empêchera pas une décision ultérieure d'externaliser ces services, ou tout autre service supplémentaire, en tout ou en partie, auprès de consultants, et Brookfield n'a aucune obligation d'informer notre groupe ou tout autre compte de Brookfield d'un tel changement. Brookfield estime que ces dispositions sont bénéfiques pour ses activités d'investissement. Cependant, elles donnent également lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts.

  Les consultants sont censés recevoir à l'occasion des paiements de Brookfield, de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et de sociétés de portefeuille ou des attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci. Dans de telles circonstances, les paiements de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou de sociétés de portefeuille ou les attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci seront généralement traités comme des dépenses de l'entité concernée et ne seront pas, même s'ils ont pour effet de réduire les provisions ou les montants minimums autrement payables par Brookfield, assujettis à des dispositions de compensation des frais de gestion. En outre, bien que Brookfield estime que ces mécanismes de rémunération sont raisonnables, un certain nombre de facteurs, y compris la relation particulière avec un consultant et la nature de ses services (qui peuvent être spécialisés ou personnalisés pour répondre aux besoins de Brookfield et de ses fonds et sociétés de portefeuille d'une manière que d'autres prestataires ne peuvent pas offrir), pourraient faire en sorte que les honoraires, les coûts et les dépenses de ce consultant ne soient pas comparables à ceux facturés pour des services similaires par d'autres tiers. Par conséquent, il pourrait y avoir peu ou pas d'économies sur les coûts en retenant ce consultant. Brookfield conserve sa discrétion pour choisir le consultant pour tout service devant être fourni à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), après avoir pris en considération tous les facteurs que Brookfield juge pertinents, y compris le prix, la qualité du service et la capacité du consultant à répondre aux exigences spécifiques de Brookfield. De plus, Brookfield n'aura pas l'obligation d'évaluer d'autres prestataires, de réaliser une quantité minimale de comparaisons ou de comparer les tarifs des services de ce consultant. En plus de tout mécanisme de rémunération, notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit peut aussi généralement assumer sa part des frais de déplacement ou autres débours engagés par les consultants dans le cadre de la fourniture de leurs services. La comptabilité, le réseau, les communications, l'administration et les autres prestations de soutien, y compris les locaux à bureaux, peuvent être fournis sans frais aux consultants par Brookfield, notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, et tous les coûts associés à ce soutien peuvent être pris en charge par notre groupe et/ou ce compte de Brookfield.

Brookfield s’attend à offrir à l’occasion aux consultants la possibilité de co-investir conjointement avec notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, y compris dans les investissements dans lesquels ils sont impliqués (et pour lesquels ils peuvent avoir droit à une rémunération fondée sur le rendement, ce qui réduira nos rendements), ou de participer de toute autre manière à des régimes fondés sur des titres de capitaux propres pour la gestion d’une société de portefeuille ou d’investir directement dans notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), ou dans une entité sous le contrôle de notre groupe (ou d’un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), sous réserve de frais de gestion et/ou de distributions d’intérêts passifs réduits ou faisant l’objet d’une renonciation, y compris après la fin de leur mandat (ou d’un autre statut) auprès de Brookfield.

Dans certains cas, ces personnes sont susceptibles d’avoir certaines caractéristiques des « employés » de Brookfield (par exemple, elles ont un bureau personnel dans les locaux de Brookfield, ont accès aux renseignements et systèmes et participent aux réunions du personnel de Brookfield, travaillent sur des questions liées à Brookfield comme activité principale et/ou unique, possèdent une adresse électronique, une carte de visite et un titre lié à Brookfield ou participent à certaines ententes relatives aux avantages sociaux généralement réservées aux employés de Brookfield), même si elles ne sont pas considérées comme des employés, des membres du même groupe ou du personnel de Brookfield. Dans ce cas de figure, un consultant serait assujetti aux politiques et aux procédures de conformité de Brookfield. S’il y a lieu, Brookfield attribue à notre groupe, aux comptes de Brookfield et/ou aux sociétés de portefeuille le coût de ce personnel ou les honoraires payés à ce personnel en rapport avec les services applicables, et ces dépenses ou honoraires, dans la mesure où ils sont attribués à un compte de Brookfield, seraient généralement traités comme des dépenses de ce compte de Brookfield. Les paiements ou les attributions aux consultants ne seront pas assujettis aux dispositions de compensation des frais de gestion et on peut s’attendre à ce qu’ils augmentent le total des coûts et des dépenses pris en charge indirectement par les actionnaires. Il ne peut être garanti que l’un des consultants continuera à exercer ces fonctions et/ou maintiendra ses arrangements avec Brookfield et/ou tout compte de Brookfield ou toute société de portefeuille pendant toute la durée des comptes de Brookfield concernés.

- **Frais de transaction et autres.** Brookfield et ses employés peuvent recevoir certains frais de transaction, honoraires de consultation, honoraires liés aux services-conseils, jetons de présence, frais relatifs à la surveillance ou autres frais semblables relativement à des investissements ou à des investissements potentiels. La totalité de la quote-part de notre groupe ou de cet autre compte de Brookfield de ces frais, déduction faite des dépenses applicables, sera portée en réduction de versements des frais de gestion dans l'avenir. Ces frais ne seront pas assujettis aux taux des services de membres du même groupe décrits à la rubrique « Services et opérations visant des membres du même groupe », ci-dessus. Il est entendu que a) la part attribuable de ces frais attribuée à un investisseur (y compris tout compte de Brookfield et tout co-investisseur) qui ne paie pas de frais de gestion n'est pas censée être portée au crédit de cet investisseur (et sera conservée par Brookfield et/ou ses employés) et b) dans la mesure où de multiples comptes de Brookfield (y compris des entités de placement conjoint) participent à un investissement, les frais reçus par Brookfield relativement à un compte de Brookfield ne compenseront par les frais de gestion reçus par Brookfield de quelque autre compte de Brookfield (sans égard au fait que quelque partie de ces frais soit portée au crédit des investisseurs dans ces comptes de Brookfield, au moyen d'une compensation des frais de gestion ou autrement) et, si ces frais ne sont pas compensés, ils seront conservés par Brookfield et/ou ses employés. Dans la mesure où des investissements significatifs sont réalisés en parallèle avec notre groupe (ou avec un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), des portions importantes de ces frais payés par tout investissement à Brookfield ne seront pas allouées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) et ne compenseront pas les frais de gestion. Par conséquent, Brookfield pourrait se retrouver confrontée à des conflits d'intérêts potentiels dans la détermination de la portion d'un investissement dans la société de portefeuille concernée qui devrait être allouée à un autre compte de Brookfield et pourrait être davantage incitée à facturer de tels frais lorsque des co-investissements significatifs sont réalisés en parallèle avec notre groupe (ou avec un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit).
- **Frais de déplacement.** Notre groupe remboursera à Brookfield les frais de déplacement, y compris les voyages en avion (généralement en classe affaires), les services de voiture, les repas et les hôtels (généralement en classe affaires ou en classe luxe), engagés pour repérer, évaluer, rechercher, structurer, négocier, acquérir, faire, détenir, développer, exploiter, gérer, vendre ou potentiellement vendre, restructurer ou céder autrement des investissements proposés ou réels de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit (y compris les frais de participation à des conférences sectorielles dont le but premier est de repérer des investissements), en relation avec la formation, le marketing, l'offre et la gestion de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi. En outre, les frais de déplacement engagés dans le cadre de la formation, de la commercialisation et de l'offre de comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit seront généralement considérés comme des dépenses organisationnelles, notamment lorsque ces frais de déplacement se rapportent à une entente existante ou éventuelle avec un agent de placement au sujet de l'offre de participations dans un compte de Brookfield ou l'offre d'un fonds nourricier d'un compte de Brookfield. Les employés de Brookfield seront généralement encouragés à utiliser des partenaires privilégiés pour leurs déplacements et leurs hébergements, y compris dans des hôtels, lorsqu'ils engagent des frais de déplacement. Ces partenaires privilégiés seront souvent des actifs ou des entreprises du portefeuille des comptes de Brookfield et ne représenteront généralement pas l'option la plus économique disponible.

- **Fournisseurs de services.** Dans le cadre de la gestion de leurs activités commerciales, Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille ont recours et s'en remettent à de nombreux fournisseurs de services indépendants, y compris des avocats, des comptables, des gestionnaires de fonds, des consultants, des conseillers financiers et autres, des agents de recherche de marché, des prêteurs, des courtiers et des administrateurs externes. Brookfield se fie à l'indépendance de ces fournisseurs de services par rapport à Brookfield à plusieurs fins, y compris (entre autres choses) les audits des comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille ainsi que les services liés aux opérations, les analyses comparatives, les avis sur le caractère équitable et les avis semblables concernant la valeur et/ou les vérifications des liens de dépendance, conçus dans chaque cas pour faciliter la résolution de questions liées aux conflits d'intérêts relativement aux opérations conclues par les comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille avec Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield et/ou leurs autres sociétés de portefeuille.

  Brookfield, les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille ont de nombreuses relations commerciales et se livrent à de nombreuses activités de concert avec ces fournisseurs de services et/ou les membres de leurs groupes, ce qui donne lieu à des considérations liées aux conflits d'intérêts quant au choix des fournisseurs de services. Par exemple, les fournisseurs de services et/ou leur personnel peuvent faire ce qui suit : a) être des investisseurs dans Brookfield, les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille, b) fournir des services à de multiples secteurs d'activité de Brookfield, aux comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille, c) être chargés de fournir différents services à Brookfield, aux comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille, d) fournir certains services, comme le fait de les présenter à d'éventuels investisseurs et/ou à d'éventuelles contreparties, à Brookfield, aux comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille à des taux favorables ou sans frais additionnels, et e) être contreparties à des opérations conclues avec Brookfield, des comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille. De plus, certains fournisseurs de services (plus particulièrement, les grands fournisseurs de services mondiaux, tels que les cabinets d'avocats, les cabinets comptables et les institutions financières) ont embauché des membres de la famille du personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille. De plus, dans le cours normal des activités, le personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille offrent des cadeaux et du divertissement au personnel des fournisseurs de services et vice versa.

  Nonobstant ces relations et/ou ces activités avec les fournisseurs de services, Brookfield s'est dotée de politiques et de procédures conçues pour lui permettre d'aborder les considérations liées aux conflits d'intérêts et de veiller à ce que son personnel choisisse des fournisseurs de services pour Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qu'il juge appropriés du point de vue de Brookfield, des comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille (selon le cas) et sont dans leur intérêt véritable, conformément aux obligations légales et réglementaires de Brookfield, à la condition que Brookfield, pour lever toute ambiguïté, ne choisisse pas l'option la moins coûteuse au moment de l'embauche de ces fournisseurs de services parce que d'autres facteurs ou considérations ont habituellement préséance sur le coût.

  Les comptes de Brookfield (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et d'autres comptes de Brookfield) et leurs sociétés de portefeuille engagent souvent des fournisseurs communs de biens et/ou de services. Ces fournisseurs communs offrent parfois des rabais de gros ou d'autres accords de réduction de frais, qui peuvent être basés sur le fait qu'ils s'attendent à obtenir un certain nombre de mandats de Brookfield, de comptes de Brookfield et de sociétés de portefeuille sur une certaine période. Brookfield offre généralement ces accords de réduction de frais d'une manière juste et équitable à Brookfield, aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille.

Dans certains cas, un fournisseur de services (par exemple, un cabinet d'avocats) accordera à tous les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille une réduction globale sur les honoraires qui n'est applicable que de manière prospective (au cours d'une période annuelle) une fois qu'un certain seuil de dépenses globales a été atteint au cours de la période annuelle concernée. Ainsi, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qui engagent le fournisseur de services après que le seuil de dépenses globales a été atteint bénéficieront de la réduction et, par conséquent, paieront des taux inférieurs à ceux payés par les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille ou partie qui ont engagé les fournisseurs de services avant que la réduction ne soit appliquée.

L'engagement de fournisseurs communs pour les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et les accords de réduction de frais connexes donnent lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts. Par exemple, à la suite de ces accords, Brookfield sera confrontée à des conflits d'intérêts lorsqu'il s'agira de déterminer quels fournisseurs engager au nom des comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et des sociétés de portefeuille et quand les engager, y compris une mesure incitative pour engager certains fournisseurs pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et les sociétés de portefeuille parce que cela permettra de maintenir ou d'améliorer un accord de réduction de frais qui profite à Brookfield, à d'autres comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille. Nonobstant ces considérations en matière de conflits d'intérêts, Brookfield prend ces décisions d'une manière qu'elle juge appropriées et dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou des sociétés de portefeuille en tenant compte de tous les faits et circonstances applicables.

Dans le cours normal, les fournisseurs communs (par exemple, les cabinets d'avocats) dotent les mandats en personnel en fonction des besoins particuliers du mandat et facturent les tarifs alors applicables à ce personnel, sous réserve de toute remise négociée. Ces tarifs seront les mêmes que ceux que ces fournisseurs factureraient à Brookfield pour le même mandat, mais Brookfield engage généralement des fournisseurs pour des besoins différents de ceux des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et leurs sociétés de portefeuille, et le total des honoraires facturés pour les différents mandats devrait varier.

De plus, du fait de ce qui précède, les tarifs globaux payés par notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille sur une période donnée à un fournisseur commun pourraient être supérieurs (ou inférieurs) aux tarifs globaux payés au même fournisseur par Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille.

Les relations, les activités et les remises décrites aux présentes ont lieu dans le cours normal des affaires et ne sont pas considérées comme des honoraires additionnels obtenus par Brookfield qui ne compenseront ni ne réduiront d'une autre manière les honoraires (y compris les frais de gestion) dus par les comptes de Brookfield et/ou les sociétés de portefeuille à Brookfield.

- **Plateformes d’investissement.** Les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), seuls ou dans le cadre d’un investissement conjoint avec d’autres comptes de Brookfield ou des tiers, devraient constituer, organiser et/ou acquérir des actifs qui servent de plateforme d’investissement dans un secteur, une zone géographique ou une autre niche particulière (ces arrangements étant appelés les « **plateformes d’investissement** »), y compris des investissements détenus dans des proportions différentes par les divers comptes de Brookfield. Les équipes de gestion de ces plateformes d’investissement (les « **équipes de gestion des plateformes** ») sont détenues en propriété et contrôlées par notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi), d’autres comptes de Brookfield et/ou des tiers, et elles sont constituées par voie de recrutement, de contrats et/ou de l’acquisition d’une ou de plusieurs sociétés de portefeuille et/ou d’un ou de plusieurs actifs. Dans certains cas, tels que les investissements faits par notre groupe (ou des comptes des Brookfield dans lesquels notre groupe investit) conjointement avec des tiers, les hauts dirigeants, les dirigeants, les administrateurs, les actionnaires et d’autres membres du personnel des équipes de gestion des plateformes concernées représentent d’autres investisseurs financiers qui ne font pas partie du même groupe que notre groupe (ou que les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et que Brookfield et dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou avoir d’autres intérêts qui entrent en conflit avec ceux de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). En outre, les équipes de gestion des plateformes sont censées offrir des services à d’autres comptes de Brookfield et faciliter les investissements de ceux-ci, y compris des investissements dans lesquels participe notre groupe (participent des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou un investissement qui ne va pas de l’avant. Les équipes de gestion des plateformes prendront en charge, entre autres coûts et dépenses, les frais généraux, la rémunération du personnel, les frais de diligence et autres dépenses et coûts d’exploitation engagés dans le cadre de la constitution, de l’organisation, de l’acquisition, du soutien ainsi que de l’administration et de la gestion continues des équipes de gestion des plateformes et des plateformes d’investissement connexes. Il est entendu que la rémunération versée à l’égard des équipes de gestion des plateformes inclura, entre autres choses, des distributions incitatives, l’intéressement aux plus-values, une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement en fonction des bénéfices réalisés par les plateformes d’investissement concernées (ou lié à ces bénéfices), y compris les bénéfices réalisés au moment de la cession d’un ou de plusieurs actifs et d’investissements détenus conjointement avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit).

  Compte tenu de leur expertise stratégique et/ou opérationnelle, les équipes de gestion des plateformes sont entre autres appelées à participer à un éventail d’activités liées aux investissements, aux investissements potentiels et/ou aux plateformes d’investissement, telles que des activités liées à la création, au repérage, à l’évaluation, à la réalisation, à la coordination, à la mise en œuvre et à l’aboutissement d’occasions d’investissement, y compris la planification de projets, l’analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l’analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion, en plus d’être appelées à donner des conseils à ces égards. Ces services présentent des enjeux de conflits d’intérêts supplémentaires étant donné qu’ils sont similaires aux services que Brookfield fournit à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous avons investi). Toutefois, Brookfield juge qu’ils sont appropriés et porteurs de valeur pour la mise en œuvre et/ou la gestion des investissements et des plateformes d’investissement et qu’ils seraient par ailleurs fournis par des tiers.

Notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi) prend en charge leur part des coûts et des dépenses des équipes de gestion des plateformes qui lui est attribuable (selon ce que Brookfield juge juste et raisonnable, à sa seule appréciation), et ces coûts et dépenses sont traités comme des dépenses de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), des dépenses d'investissement et/ou des dépenses relatives à des opérations avortées, selon le cas. Ces coûts et dépenses s'ajoutent à la rémunération payable à Brookfield, ne sont pas partagés avec notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou nos actionnaires (ou déduits de la rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et devraient être importants.

À l'occasion, des équipes de gestion des plateformes (ou des parties de celles-ci) qui sont détenues par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi) et/ou leurs sociétés de portefeuille pourraient être cédées à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) pour des raisons stratégiques, opérationnelles et/ou d'autres raisons, y compris des raisons qui concernent uniquement les autres comptes de Brookfield. Notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), ses plateformes d'investissement, ses investissements et/ou les actionnaires ne recevront aucune rémunération pour une telle cession.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les méthodes que Brookfield utilisera pour déterminer la part de ces coûts et dépenses à attribuer aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et Brookfield), et les enjeux de conflits supplémentaires dans le contexte d'opérations avec des personnes apparentées à Brookfield, se reporter aux rubriques « Répartition des coûts et des dépenses » et « Services et opérations visant des membres du même groupe ».

- **Utilisation de la ligne de crédit.** Le recours à des arrangements financés par recours à l'emprunt donne à Brookfield un incitatif pour financer des investissements ou pour recourir autrement aux emprunts plutôt qu'aux contributions en capital. Par exemple, les calculs de taux de rendement internes nets relatifs aux données de rendement en lien avec notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit déclarés aux investisseurs à l'occasion se fondent sur le financement de contributions en capital par les investisseurs et les distributions à ceux-ci. Par exemple, dans des cas où un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit a recours à des emprunts aux termes d'une facilité de prêt à base de souscription ou d'une facilité adossée à des crédits mobiliers (ou d'une autre facilité, y compris une facilité hybride ou une facilité fondée sur la valeur liquidative), l'utilisation d'une telle facilité entraînera vraisemblablement un taux de rendement interne net déclaré plus élevé que si la facilité n'avait pas été utilisée parce que ces emprunts auraient été utilisés au lieu de contributions en capital ou avant des contributions en capital afférentes qui ne seraient faites qu'à une date ultérieure. De temps à autre, Brookfield réalise des distributions avant le remboursement d'emprunts en cours. En outre, si un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit contracte ces dettes, le rendement privilégié en faveur des investisseurs sera moindre par rapport à ce qu'il aurait autrement été en l'absence de ces dettes, et le compte de Brookfield concerné assumera les dépenses liées à ces dettes ou à l'intérêt qui court sur celles-ci. Par conséquent, Brookfield pourrait avoir le droit a) de recevoir des distributions incitatives plus tôt que ce qui aurait autrement été le cas et b) dans certaines circonstances, de recevoir plus de distributions incitatives que ce qui aurait autrement été le cas, dans chaque cas si le compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit n'avait pas contracté ces dettes et avait plutôt exigé des investisseurs des contributions en capital supplémentaires.

Sous réserve des restrictions prévues dans les documents constitutifs de notre groupe ou des comptes Brookfield dans lesquels notre groupe investit, Brookfield conserve une grande souplesse dans le choix du moment et de la manière dont notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit utilisent les emprunts contractés dans le cadre des facilités de prêt. Brookfield peut adopter à l'occasion des politiques ou des lignes directrices relatives à l'utilisation de ces facilités de prêt. Ces politiques pourraient inclure l'utilisation des facilités de prêt pour reporter systématiquement les appels de capitaux auprès des investisseurs. En plus d'utiliser ces facilités pour reporter les appels de capitaux, Brookfield peut, sous réserve des dispositions des documents constitutifs du compte de Brookfield concerné, choisir d'utiliser le financement à long terme pour les comptes de Brookfield dans certaines circonstances, y compris : i) pour effectuer certains investissements que Brookfield décide de conserver au moyen de la facilité de prêt pendant une période prolongée, ii) pour effectuer des paiements de marge si cela est nécessaire dans le cadre d'accords de couverture de change ou d'autres opérations sur produits dérivés, iii) pour financer les frais de gestion et les dépenses d'exploitation autrement payables par les investisseurs, iv) dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement subséquent relatif à un investissement conjoint existant, et v) lorsque Brookfield détermine autrement qu'il est dans l'intérêt de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit de le faire.

Certains investisseurs peuvent bénéficier des emprunts effectués par les comptes de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), même si ces investisseurs ne fournissent pas le même niveau de soutien au crédit pour ces emprunts que d'autres investisseurs. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il est interdit à un investisseur de mettre en gage ses engagements envers un compte de Brookfield pour soutenir une facilité de prêt ou lorsque des considérations réglementaires ou fiscales interdisent cette mise en gage ou la rendent indésirable. En outre, les prêteurs appliquent généralement des « taux d'avance » différents aux engagements des différents types d'investisseurs dans un compte de Brookfield, de sorte que les engagements de certains investisseurs sont plus utiles au compte de Brookfield concerné en tant que garantie pour la facilité de prêt à base de souscription de ce compte de Brookfield que les engagements d'autres investisseurs.

En outre, notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit peuvent prévoir le remboursement d'une dette et/ou la satisfaction de garanties pour le compte d'entités de co-investissement en rapport avec les investissements effectués par ces entités. Certains comptes de Brookfield utilisent également les facilités de prêt d'autres comptes de Brookfield (y compris les nôtres) pour émettre des lettres de crédit en lien avec des investissements qui sont censés être ou ont été attribués à des entités de co-investissement, et les co-investisseurs devraient prendre en charge leur part de toutes les dépenses engagées relativement à ces lettres de crédit. Toutefois, dans chaque cas de figure ci-dessus, certains investisseurs dans ces entités bénéficieront de cette disposition pour le remboursement de la dette et/ou la satisfaction des garanties même si ces investisseurs ne fournissent pas le même niveau de soutien au crédit que notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Dans le cas où une telle entité de co-investissement ne satisfait pas sa part de tout paiement relatif à un tel emprunt, notre groupe ou le compte de Brookfield concerné dans lequel nous investissons sera contractuellement obligé de satisfaire sa part même si notre groupe ou ce compte de Brookfield n'a pas de recours contre cette entité de co-investissement. En outre, notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit peut fournir une garantie en lien avec un investissement potentiel ou existant, et un compte de Brookfield peut remplacer notre groupe ou un autre compte de Brookfield à titre de garant.

- **Recours aux actifs de notre groupe et d'autres comptes de Brookfield.** Les actifs de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, de ces comptes de Brookfield), y compris les capitaux et placements non utilisés, sont disponibles aux fins de l'acquittement de toutes les dettes et autres obligations de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, de ces comptes de Brookfield), à toute fin appropriée relative aux activités de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, de ces comptes de Brookfield), y compris notamment relativement aux investissements, au paiement de dépenses, aux obligations d'indemnisation et à la réalisation de distributions. Si notre groupe (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, ce compte de Brookfield) est tenu responsable d'une obligation, les parties cherchant à faire acquitter l'obligation pourraient avoir recours aux actifs de notre groupe (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit, à ceux de ce compte de Brookfield) généralement et pourraient ne pas être limitées à un actif en particulier, tel que l'actif comprenant l'investissement donnant lieu à l'obligation. Dans ces situations, en lien avec nos investissements que réalise notre groupe dans d'autres comptes de Brookfield, les investisseurs dans ces comptes (y compris notre groupe) doivent souvent faire des contributions en capital supplémentaires, y compris pour contribuer de nouveau des fonds distribués antérieurement par ces comptes de Brookfield, dans chaque cas sous réserve des limites précises prévues dans les documents constitutifs du compte de Brookfield en question.

  Les ententes de financement de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, de ces comptes de Brookfield), y compris les facilités de financement, les emprunts aux termes de celles-ci et les garanties et autres obligations de soutien au crédit s'y rapportant, sont souvent structurées généralement comme faisant partie d'une entente de financement de portefeuille dans le cadre de laquelle la totalité ou une partie des investissements constituent une garantie du financement en fonction d'une garantie croisée et de multiples investissements sont assujettis au risque de perte en cas de défaut. Des circonstances se présenteront vraisemblablement où des investisseurs auront des quotes-parts variables à l'égard de certains des investissements des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), y compris en raison d'investissements réalisés à des dates différentes, de l'exercice de droits de dispense ou d'exclusion ou autrement et, par conséquent, pourraient avoir des quotes-parts (y compris dans l'ensemble) dans des investissements ou autrement relativement au produit de l'investissement généré par les investissements de comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) auxquelles des tiers ont recours en lien avec les obligations de ces comptes de Brookfield, lesquelles sont plus importantes ou plus faibles que la quote-part de ces investisseurs dans l'investissement donnant lieu à l'obligation. En raison des obligations avec recours éventuelles décrites ci-dessus, les obligations liées à des investissements dans lesquels un investisseur a, par exemple, une petite quote-part pourraient avoir une incidence défavorable sur des investissements dans lesquels l'investisseur détient une quote-part plus importante. En outre, lorsque des co-investisseurs ou d'autres investisseurs tiers participent à un investissement, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit garantiront parfois (lorsque Brookfield juge approprié de le faire et sous réserve des documents constitutifs de notre groupe ou du compte de Brookfield concerné) une somme plus importante que leur participation proportionnelle dans l'investissement, y compris des sommes tenant compte de la participation de co-investisseurs ou d'autres tiers, lesquelles pourraient demeurer impayées de façon temporaire ou continue pendant la durée de l'investissement. Dans ces circonstances, notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit prendront en charge une part disproportionnée des obligations et des coûts liés à la garantie ou à l'autre soutien au crédit en question, et les actifs de ce compte de Brookfield, selon le cas, y compris l'investissement

concerné de même que les actifs du compte de Brookfield généralement (y compris les capitaux non utilisés) seraient disponibles aux fins de l'acquittement de ces obligations et coûts.

- **Autres activités de Brookfield et de son personnel.** Les employés de Brookfield qui jouent un rôle clé dans la gestion de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de même que les employés de sociétés de portefeuille dans lesquelles investissent notre groupe et d'autres comptes de Brookfield, consacreront tous une partie de leur temps à des questions qui ne sont pas liées à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou qui n'ont qu'un lien périphérique avec ceux-ci. Ce temps sera consacré à la gestion d'autres comptes de Brookfield, y compris des comptes exclusifs de Brookfield, et de leurs activités d'investissement. Les obligations de ces personnes pourraient entrer en conflit avec leurs responsabilités envers notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Ces conflits potentiels sont exacerbés dans les situations où les employés ont droit à une rémunération incitative ou autre plus importante relativement à leurs responsabilités envers certains comptes par rapport à leurs responsabilités envers notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, ou lorsqu'il existe des différences dans les investissements propres à certains comptes de Brookfield par rapport à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit.

- **Utilisation des ententes de Brookfield.** Notre groupe (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) peut chercher à utiliser un swap, une conversion de devises, un arrangement de couverture, une ligne de crédit ou tout autre financement que Brookfield a mis en place à son propre avantage ou à l'avantage d'autres comptes de Brookfield. Dans un tel cas, Brookfield appliquera les modalités de cet arrangement à notre groupe (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) comme si notre groupe (ou les comptes de Brookfield concernés) avait conclu l'opération lui-même. Toutefois, dans un tel cas, notre groupe (et/ou les comptes de Brookfield concernés) sera exposé au risque de crédit de Brookfield puisque notre groupe n'aura pas de lien contractuel direct avec le cocontractant. En outre, il est possible que notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ait pu obtenir des conditions plus favorables pour lui-même s'il avait conclu l'accord directement avec le cocontractant.

- **Détermination de la valeur.** Les évaluations des investissements (ou d'actifs ou de biens reçus en échange de tout investissement, selon le cas) seront calculées et/ou déterminées en définitive par Brookfield de bonne foi, conformément aux directives préparées selon les Normes IFRS de comptabilité ou les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis et seront assujetties à un examen par des comptables indépendants de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Les méthodes d'évaluation utilisées par Brookfield pour évaluer un investissement font appel à des déterminations, des jugements, des projections et des opinions subjectifs, y compris au sujet d'événements futurs, lesquels pourraient s'avérer incorrects. Par conséquent, les évaluations pourraient ne pas être exactes et/ou des tiers (y compris des investisseurs) pourraient être en désaccord avec ces évaluations. En conséquence, la valeur comptable d'un investissement ne reflétera pas nécessairement le prix auquel l'investissement pourrait être (ou est en définitive) vendu sur le marché, et la différence entre la valeur comptable et le prix de vente final pourrait être importante. La réalisation ultime de la valeur d'un investissement dépend en grande partie de conditions liées à l'économie, au marché et d'autres conditions qui échappent au contrôle de Brookfield. En règle générale, aucun rajustement n'est apporté rétroactivement à l'évaluation d'un investissement, ou encore à la rémunération au rendement ou aux frais de gestion versés à Brookfield, si une évaluation ne reflète pas exactement la valeur réalisable d'un investissement.

Brookfield peut, de temps à autre, obtenir des évaluations d'investissements auprès d'évaluateurs tiers. Ces évaluations ont pour but de vérifier le processus d'évaluation interne de Brookfield et ne déterminent pas la valeur comptable de l'investissement, qui est établie ultimement par Brookfield, car celle-ci possède de l'information privilégiée sur les investissements et a donc la vision la plus éclairée de leur valeur. Brookfield utilise généralement des conditions de marché normalisées pour analyser la valeur en période de crise macroéconomique (ou lorsque l'activité du marché est limitée pour la vente de certains types d'actifs). Pour évaluer ses investissements, Brookfield utilise notamment le taux de capitalisation, le taux d'actualisation et les projections de la valeur actualisée des flux de trésorerie (la « VAFT ») d'un investissement. Les projections de la VAFT sont souvent ambitieuses en raison des déplacements de locataires vers les actifs de grande qualité que Brookfield gère.

De plus, dans certaines circonstances précises présentées dans les documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, des distributions sous forme d'investissements dont la valeur à la cote n'est pas rapidement accessible peuvent être effectuées. Brookfield déterminera l'évaluation de ces investissements conformément aux documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et de la manière indiquée ci-dessus. Aux termes des documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, Brookfield recevra généralement une rémunération au rendement en fonction de cette évaluation.

Brookfield a recours et se fie à des renseignements et données d'évaluation mis au point et fournis par certains tiers. Ces évaluations varient parfois par rapport à des évaluations réalisées par d'autres tiers indépendants pour des titres ou des actifs semblables. De plus, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit peuvent se fonder sur les évaluations ou les renseignements d'évaluation fournis par le commandité de la société en commandite, le commandité concerné ou les membres de leur groupe, selon le cas, ou établis en consultation avec ces derniers.

L'évaluation des investissements, dans certaines circonstances, influe sur le droit de Brookfield à des distributions incitatives de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, les frais de gestion que Brookfield recouvre de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, la décision d'investisseurs éventuels de souscrire des parts de notre groupe ou des participations dans les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou la commercialisation des comptes de Brookfield futurs dans lesquels notre groupe investira et la capacité d'en constituer. En conséquence, et comme il est indiqué dans les présentes, l'évaluation des investissements donne lieu à des conflits et Brookfield est incitée à établir des évaluations qui sont supérieures à la juste valeur réelle des investissements.

- **Opérations avec des investisseurs éventuels et réels.** Compte tenu de l'ampleur des opérations de Brookfield et de son important bassin d'investisseurs institutionnels, y compris les investisseurs qui recherchent des programmes d'investissement et des opérations similaires à ceux de Brookfield, Brookfield et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) effectuent à l'occasion des opérations avec des investisseurs potentiels et réels de notre groupe et d'autres comptes de Brookfield qui leur accordent des avantages commerciaux. Ces opérations peuvent être effectuées avant l'investissement d'un investisseur dans notre groupe ou dans un compte de Brookfield, relativement à un tel investissement ou après celui-ci. Ces opérations peuvent être de nature diversifiée et comprendre des avantages relatifs à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), à d'autres comptes de Brookfield et à leurs émetteurs ou sociétés de portefeuille respectifs.

- **Assurance.** Brookfield a fait en sorte que notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit prennent en charge les primes, frais, coûts et dépenses (y compris, les primes, frais, coûts et/ou frais des membres du même groupe que Brookfield et des non-membres de son groupe en ce qui concerne la couverture d'assurance ainsi que la souscription et l'administration de la couverture d'assurance) en ce qui concerne la couverture d'assurance au profit de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, de Brookfield et des membres de son groupe (à titre de fournisseurs de services aux comptes de Brookfield), de leurs employés, des membres de leurs groupes, des mandataires et des représentants ainsi que des membres du comité consultatif du commanditaire et d'autres parties indemnisées à l'égard de questions (y compris des questions liées à l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, à l'assurance responsabilité civile professionnelle et à toute autre assurance que Brookfield juge nécessaire en tant que telle ou nécessaire pour respecter une norme du marché) qui sont liées à notre groupe et aux comptes de Brookfield concernés dans lesquels notre groupe investit, ainsi qu'aux sociétés de portefeuille et sont au profit de ces derniers à l'égard de questions liées aux investissements (notamment le terrorisme, les biens, les titres, la responsabilité civile, les risques maritimes, les risques environnementaux, les risques professionnels, la cybersécurité, les risques transactionnels, les risques d'incendie et/ou les garanties prolongées ou les garanties spécialisées).

  Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ainsi que leurs sociétés de portefeuille respectives et d'autres investissements utiliseront les membres du même groupe que Brookfield pour la souscription, l'administration, le courtage ou la fourniture de cette couverture d'assurance dans le cadre de la totalité ou d'une partie de leur couverture d'assurance, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) devrait mettre à profit l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées, des polices d'assurance globales ou à des polices d'assurance parapluie qui couvrent un groupe d'entités plus important qui sont membres du même groupe que Brookfield (y compris Brookfield et d'autres comptes de Brookfield). Toute police d'assurance souscrite par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) (y compris des polices qui couvrent notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield) peut fournir une couverture pour des situations où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ne fournirait pas d'indemnisation, y compris les situations impliquant une conduite coupable de la part de Brookfield. Néanmoins, la quote-part des primes, coûts frais et dépenses de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) en ce qui concerne la couverture d'assurance ne sera pas réduite pour tenir compte de ce type de situations. Dans la mesure du possible, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) tire généralement parti de l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées ou à des polices d'assurance parapluie qui couvrent un groupe d'entités plus important (y compris Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) dans le cadre d'une seule police.

Le coût total de toute police d'assurance partagée ou police d'assurance responsabilité civile complémentaire est réparti parmi tous les participants couverts par la police de manière juste et équitable en tenant compte des faits et des circonstances applicables, y compris la valeur de l'actif de chaque compte couvert et/ou le risque que le compte représente pour le fournisseur d'assurance. Bien que Brookfield tienne compte de certains critères objectifs pour établir la répartition du coût de la couverture d'assurance responsabilité civile complémentaire parmi les comptes couverts, l'évaluation du risque que chaque compte représente pour le fournisseur d'assurance est de nature plus subjective. En outre, la participation de Brookfield à des polices d'assurance responsabilité civile complémentaire peut donner lieu à des conflits lors de la détermination de la répartition appropriée des coûts de ces polices.

Les sociétés d'assurance de Brookfield (individuellement, un « **assureur captif** ») qui offrent une couverture d'assurance visant les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et les actifs détenus directement ou indirectement par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) combleront généralement la totalité ou une partie des besoins en assurances (par exemple, l'assurance en première ligne qui vise certains actifs ou une assurance complémentaire ou une assurance responsabilité civile complémentaire par rapport à l'assurance offerte par des fournisseurs d'assurance indépendants, etc.). Les assureurs captifs sont tenus de fournir des garanties aux comptes de Brookfield qui pourraient ne pas être offertes par une société d'assurance indépendante. Pour déterminer si un assureur captif est un fournisseur d'assurance de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit et/ou de leurs investissements, Brookfield tiendra compte des facteurs qu'elle juge appropriés à sa seule appréciation selon les facteurs et les circonstances du moment. On s'attend à ce que chaque assureur captif exige des primes au taux des services de membres du même groupe applicable à l'assurance offerte par cet assureur captif. Le calcul de ces taux reposera sur des données sur la tarification, la tarification exigée dans le cadre de la réglementation ou l'opinion d'un conseiller d'assurance indépendant (y compris les conseillers qui offrent d'autres services liés à l'assurance à Brookfield et aux comptes de Brookfield). Le recours à un assureur captif donnera lieu à d'éventuels conflits d'intérêts, y compris dans le cadre de la répartition de primes et de l'évaluation et du paiement des demandes de règlement. Afin d'atténuer d'éventuels conflits d'intérêts, un expert en assurances et un avocat tiers indépendant sera généralement chargé du traitement ou du paiement des demandes de règlement.

Les assureurs captifs peuvent chercher à réassurer la totalité ou une partie de la couverture, ce qui pourrait amener Brookfield à obtenir et à retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une partie proportionnelle du risque assuré. Les assureurs captifs peuvent également obtenir et retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associés à une assurance couvrant certains sinistres dont une entité gouvernementale et/ou un autre tiers peut rembourser l'assureur captif (par exemple, les sinistres causés par certains événements terroristes), ce qui peut faire en sorte que les assureurs captifs ne retiennent pas la totalité ou une partie significative du risque associé au fait d'assurer ce genre de sinistre. De plus, les primes d'assurance sont généralement payées à l'avance pour l'année de couverture. Si un actif détenu par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) est vendu au cours d'une année de couverture et que sa couverture d'assurance est annulée, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ne recevra généralement pas de remboursement pour la prime relative à la période de couverture ultérieure à la vente.

Dans la mesure où une police d’assurance ou une police d’assurance offerte par un assureur captif fournit une couverture relative à des questions liées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou à leurs investissements, la totalité ou une portion des honoraires et des frais (y compris les primes) de cette police d’assurance et de sa souscription seront attribués à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou à leurs investissements. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la somme de ces honoraires et frais liés à l’assurance qui sera attribuée à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou à leurs investissements en tenant compte des circonstances et des faits jugés pertinents, y compris, dans le cadre d’une police d’assurance responsabilité civile complémentaire, la valeur des investissements et des engagements de capital de chaque compte assuré (le cas échéant) et/ou le risque que doit assumer le fournisseur d’assurance relativement aux comptes et/ou à ces investissements. Bien que Brookfield s’attende à tenir compte de certains critères objectifs au moment de déterminer la façon de répartir les coûts de la couverture d’assurance qui s’appliquent aux comptes multiples (y compris à Brookfield et aux comptes de Brookfield) en raison de l’incertitude quant à savoir si des demandes de règlement seront soumises dans l’avenir ainsi que le calendrier relatif à cette demande de règlement et la somme qui en découle, la façon de déterminer la répartition de ces honoraires et les frais exigent également que Brookfield prenne en considération d’autres faits et circonstances qui sont de nature plus subjective. De plus, des conflits existent dans la détermination de la répartition juste de ces honoraires et frais à Brookfield et à ces comptes parce que Brookfield assumera une partie de ces honoraires et frais et compte différents investissements dans les comptes de Brookfield qu’elle gère. Il est peu probable que Brookfield soit en mesure de répartir de façon juste les honoraires et les frais de cette assurance fondés sur les demandes de règlement réelles d’un compte en particulier, y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit). Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers, tels que des actuaires, pour faire en sorte que la répartition de ces honoraires et frais se fasse de façon juste et raisonnable et conforme aux normes sectorielles.

Bien que les polices d'assurance partagées (y compris celles émises par des assureurs captifs) puissent être rentables, les réclamations présentées par les entités membres du groupe de Brookfield entraîneront une augmentation des coûts pour notre groupe et pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, et ces polices peuvent avoir un plafond global de couverture. Dans la mesure où un événement assurable donne lieu à des réclamations dépassant ce plafond, notre groupe (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) pourrait ne pas recevoir une indemnité d'assurance aussi élevée que celle qu'il aurait reçue si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque partie, et Brookfield peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au moment de la répartition appropriée des indemnités d'assurance entre tous les demandeurs, ce qui pourrait avoir pour conséquence que notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) reçoit moins d'indemnités d'assurance que si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque assuré individuellement. Dans pareils cas, Brookfield cherchera à répartir le produit des réclamations relatives aux polices d'assurance et à résoudre les conflits d'intérêts, le cas échéant, d'une manière qu'elle estime juste et raisonnable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plus d'un tiers pour faire en sorte que la répartition de ce produit se fasse d'une manière juste et raisonnable. De la même façon, les événements assurables peuvent se produire de manière séquentielle dans le temps tout en étant assujettis à un plafond global unique. Dans ce cas, Brookfield s'attend à traiter les demandes d'indemnisation selon le principe du premier arrivé, premier servi, ou de toute autre manière qu'elle jugera appropriée. Dans la mesure où le produit de l'assurance pour un tel événement est appliqué à un plafond et que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) subit une perte assurable après un tel événement, les recettes de notre groupe (ou du compte de Brookfield) provenant de cette police d'assurance peuvent être réduites et/ou notre groupe (ou le compte de Brookfield) peut ne recevoir aucune indemnité d'assurance. Une police d'assurance partagée peut également faire en sorte qu'il devienne moins probable que Brookfield présente une réclamation à l'égard de cette police au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit).

Brookfield, pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), peut devoir déterminer s'il doit ou non engager une poursuite (y compris une poursuite qui pourrait être défavorable pour Brookfield lorsqu'elle est le courtier ou le fournisseur de cette assurance) afin de faire un recouvrement auprès d'un fournisseur d'assurance, ce qui peut être long et coûteux et, en fin de compte, ne pas aboutir à une compensation financière. La possibilité pour Brookfield d'être partie à une poursuite ou autre procédure concernant des réclamations crée un autre conflit d'intérêts potentiel. En outre, en fournissant cette assurance, Brookfield peut chercher à réassurer tout ou partie de la couverture, ce qui pourrait l'amener à obtenir et à conserver des honoraires et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une part proportionnelle du risque assuré.

Brookfield s'efforcera de répartir les coûts de cette assurance et le produit des réclamations relatives à ces polices d'assurance et de résoudre tout conflit d'intérêts, selon le cas, d'une manière qu'elle jugera équitable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers pour la répartition de ces coûts et du produit et la résolution de ces conflits.

- **Intérêts divers.** Dans certaines circonstances, les différents types d'investisseurs des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), y compris Brookfield en qualité d'investisseur dans des comptes de Brookfield, auront des intérêts contradictoires en matière d'investissement, de fiscalité et autres par rapport a) à leurs participations dans les comptes de Brookfield et b) aux participations d'autres investisseurs dans ces comptes, y compris des comptes de Brookfield qui participent aux mêmes investissements. Les intérêts contradictoires de certains investisseurs pourraient être liés, entre autres, à ce qui suit ou en résulter : la nature des investissements effectués par les comptes de Brookfield, la résidence ou le domicile des investisseurs, les entités par l'entremise desquelles ces investisseurs réalisent leurs investissements, la structuration de l'acquisition (y compris le recours à une FPI filiale), la propriété et l'aliénation des investissements, le moment de l'aliénation des investissements, la cession ou l'aliénation par un investisseur de son investissement, et les incidences fiscales précises, y compris la façon dont le bénéfice de l'année en cours et les opérations de disposition dans le cadre d'un ou de plusieurs investissements sont déclarés aux fins fiscales et le moment des distributions ou des distributions réputées afférentes. Si un ou plusieurs investisseurs (y compris Brookfield) demandent à Brookfield de retarder certaines distributions en leur faveur (pour des raisons fiscales ou des raisons semblables), Brookfield peut (sans y être tenue) accepter de le faire (tout en continuant d'effectuer la distribution prévue en faveur des autres investisseurs). Dans ces cas, Brookfield considérerait qu'une distribution a eu lieu aux investisseurs en question au moment de la distribution aux autres investisseurs aux fins du calcul des distributions incitatives et des frais de gestion. De plus, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou ses filiales peuvent acquérir des crédits d'impôt, y compris auprès d'un autre compte de Brookfield ou d'une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield. Le coût de ces crédits d'impôt sera traité, aux termes des documents constitutifs de notre groupe (et du compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), de la même manière qu'un paiement d'impôt et pourra être réputé constituer une distribution aux investisseurs concernés de ces montants aux fins du calcul des distributions incitatives et des frais de gestion. Par conséquent, dans certaines circonstances, des conflits d'intérêts surviendront en relation avec les décisions de Brookfield concernant ces questions, y compris en relation avec des questions fiscales ou la nature, la structuration ou la déclaration de ces investissements, lesquels peuvent être défavorables aux investisseurs de notre groupe en général (ou à notre groupe relativement à ses investissements dans les comptes de Brookfield), ou peuvent être plus avantageux pour certains investisseurs (y compris Brookfield) que pour d'autres, notamment en ce qui concerne la situation fiscale particulière de ceux-ci. Des conflits peuvent également survenir si les objectifs des investisseurs sont incompatibles avec ceux des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

En choisissant et en structurant des investissements éventuels qui sont appropriés pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), Brookfield prendra en compte les objectifs d'investissement et de fiscalité des comptes de Brookfield concernés et de leurs investisseurs dans l'ensemble, et non pas les objectifs d'investissement, de fiscalité ou autres d'un investisseur donné. Par exemple, pour des raisons juridiques, fiscales ou réglementaires, Brookfield peut exiger de certains investisseurs qu'ils participent à un investissement donné directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un bloqueur ou d'une entité de portefeuille considérée comme opaque pour les besoins de l'impôt sur le revenu non américain ou de l'impôt sur le revenu fédéral, étatique et/ou local américain, tandis que d'autres investisseurs participent à cet investissement, directement ou indirectement, sans faire appel à une telle entité. Les investisseurs qui détiennent un investissement indirectement par l'intermédiaire d'une telle entité pourraient assumer financièrement leur quote-part de l'impôt payé par cette entité (y compris tout impôt minimum de remplacement des sociétés), et cet impôt pourrait être déduit des distributions versées à ces investisseurs relativement à cet investissement. Toutefois, des conflits pourraient survenir si certains investisseurs ont des objectifs qui entrent en conflit avec ceux des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). En outre, Brookfield peut être confrontée à certains risques fiscaux en raison des positions prises par notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, y compris en tant qu'agent de retenue à la source. Dans ce contexte, Brookfield pourrait prendre certaines mesures, y compris effectuer des retenues à la source pour couvrir des obligations fiscales réelles ou potentielles, qu'elle n'aurait pas prises en l'absence de tels risques fiscaux.

En outre, dans le cadre des activités d'investissement des comptes de Brookfield (y compris de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), nous ou le compte de Brookfield (ou les sociétés de portefeuille) pouvons faire une contribution politique ou une autre contribution pour soutenir des initiatives de vote, des efforts de lobbyistes, l'adhésion à certaines organisations politiques, des référendums ou d'autres changements juridiques, réglementaires, fiscaux ou politiques qui, selon Brookfield, profiteront en fin de compte à notre groupe ou au compte de Brookfield. Cependant, il n'est pas garanti qu'un porteur de parts particulier (ou un investisseur dans un compte de Brookfield) sera d'accord avec une telle démarche ou choisirait indépendamment de soutenir financièrement une telle entreprise. En outre, de tels changements peuvent créer des avantages à long terme pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (dans certains cas, ces avantages peuvent être plus importants que les avantages pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons), même si Brookfield ou ces comptes de Brookfield n'ont pas contribué à cette initiative ni remboursé à notre groupe ou au compte de Brookfield ou à la société de portefeuille en question les contributions versées. Il est entendu que les comptes de Brookfield ne verseront directement aucune contribution politique.

- **Conflits avec les émetteurs d'investissements.** Dans le cadre de la gestion et de la surveillance des investissements par Brookfield, Brookfield nomme son personnel en tant qu'administrateurs et dirigeants de sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield (y compris de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et, à ce titre, doit prendre des décisions qui tiennent compte de l'intérêt de ces investissements de portefeuille et de leurs actionnaires ou autres parties prenantes respectifs. Dans certaines circonstances, par exemple, des situations de faillite ou de quasi-insolvabilité d'une société de portefeuille, les décisions et les mesures qui peuvent être dans l'intérêt véritable de la société de portefeuille ne seront pas nécessairement dans l'intérêt des comptes de Brookfield individuellement (y compris notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), et vice versa. Par conséquent, dans ces situations, il y aura un conflit d'intérêts entre les devoirs de ces personnes à titre de dirigeant ou d'employé de Brookfield et leurs devoirs à titre d'administrateur ou de dirigeant de la société de portefeuille. Des considérations semblables en matière de conflits d'intérêts se présenteront en rapport avec les employés de Brookfield qui sont transférés et/ou détachés pour fournir des services aux sociétés de portefeuille dans le cours normal des affaires.

- **Inscription à la cote et placements de Brookfield.** Brookfield Asset Management Inc. a changé sa dénomination pour celle de Brookfield Corporation le 9 décembre 2022 aux termes d'une restructuration (l'« **opération** »), de sorte que ses activités de gestion d'actifs (les « **activités de gestion d'actifs** ») sont détenues entièrement par la société de gestion d'actifs. Aux termes de la restructuration d'entreprise conclue le 4 février 2025, BN a transféré environ 73 % de sa participation dans la société de gestion d'actifs à BAM en échange d'actions à droit de vote limité de catégorie A de BAM à raison de une contre une de sorte que la société de gestion d'actifs est désormais la propriété exclusive, directement et indirectement, de BAM. Les détenteurs de Brookfield détiennent collectivement environ 73 % des actions à droit de vote limité de catégorie A de BAM. BN est inscrite à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BN » et BAM est inscrite à la cote des deux bourses de valeurs sous le symbole « BAM ».

  Depuis la réalisation de l'opération, certains employés, y compris des membres de la haute direction qui étaient auparavant des employés de Brookfield Asset Management Inc. (maintenant BN), sont devenus des employés des activités de gestion d'actifs et, à ce titre, fournissent des services à toutes les entités réalisant les activités de gestion d'actifs. Même si les employés, la haute direction et le conseil d'administration respectifs de BN et des activités de gestion d'actifs sont censés être séparés et distincts les uns des autres (exception faite de Bruce Flatt, qui est le chef de la direction de BN et des activités de gestion d'actifs), la haute direction de BN participera aux activités de gestion d'actifs, notamment du fait de sa participation à des comités de placement et de sa disponibilité aux fins de la proposition et de la discussion de diverses occasions de placement. De plus, BN se verra fournir certains services de transition par les activités de gestion d'actifs et les activités de gestion d'actifs se verront fournir certains services de transition par BN pendant une certaine période, dans le but d'assurer la continuité de l'exploitation. L'opération n'a donné lieu à aucun changement de contrôle de Brookfield Asset Management Inc. (maintenant BN) et n'a nécessité le consentement des investisseurs d'aucun compte de Brookfield.

Bien que le texte qui précède décrive le processus actuel en fait de structure et de délimitation des rôles des sociétés depuis la conclusion de l'opération, ce processus et cette structure peuvent changer. De plus, même s'il n'est pas prévu que ce soit le cas, il est possible que l'opération crée des risques ou des conflits non voulus ou non prévus qui sont importants pour les investisseurs dans les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Rien ne garantit que les changements susmentionnés apportés à la structure de la Société depuis l'opération n'auront aucune incidence sur la gestion des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Bien qu'il soit prévu que les employés et les membres de la haute direction affectés à la gestion d'actifs et anciennement au service de BN qui ont été transférés aux activités de gestion d'actifs poursuivront les pratiques existantes en matière de gestion d'actifs après ce transfert, il est prévu que les activités de gestion d'actifs établiront, dans le cours normal des activités, des politiques et des procédures qui seront différentes de celles ayant anciennement cours à BN. En outre, même si l'opération ne devrait pas avoir de conséquences défavorables à l'égard de quelque investisseur dans un compte de Brookfield (y compris notre groupe et tout compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), l'opération offre à des actionnaires publics existants et nouveaux l'accès à une nouvelle catégorie de titres liés aux activités de gestion d'actifs, prises individuellement, de BAM.

AUTRES CONFLITS

- **Audit interne.** BN, BAM et certains membres de leur groupe sont des sociétés cotées en bourse qui sont assujetties à des exigences voulant qu'elles soient tenues de maintenir une fonction d'audit interne et qu'elles réalisent des audits internes de leurs investissements et de leurs activités connexes. Dans certaines circonstances, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ainsi que les sociétés de portefeuille de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) devraient réaliser des audits internes de leurs activités, soit dans le cadre de leurs propres exigences réglementaires parce que ces activités sont consolidées dans les états financiers de Brookfield ou dans ceux de l'un des membres de son groupe coté en bourse, soit à des fins de gouvernance d'entreprise, comme le détermine Brookfield en qualité de gestionnaire des comptes de Brookfield. On s'attend à ce que les employés de ces sociétés de portefeuille, les employés de Brookfield et/ou des conseillers tiers réalisent les audits internes de ces sociétés de portefeuille, et que les débours liés aux services effectués par ces personnes doivent, en règle générale, être imputés à la société de portefeuille. Bien qu'on doive se fonder sur les audits internes et les utiliser, le cas échéant, afin de respecter les obligations d'audit interne de Brookfield et celles des membres de son groupe cotés en bourse, Brookfield et les membres de son groupe cotés en bourse n'assumeront aucune tranche des dépenses liées aux audits internes de ces sociétés de portefeuille (sauf en leur qualité de propriétaires indirects de la société de portefeuille). Conformément à l'information communiquée ci-dessus à la rubrique « Répartition des coûts et des dépenses », il est prévu que les coûts d'audits internes seront attribués à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) en fonction d'un taux pondéré des employés participant à la fourniture de ces services, de sorte que le montant facturé à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et à leurs sociétés de portefeuille respectives peut être supérieur ou inférieur au coût réel du personnel en question fournissant les services pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et/ou leurs sociétés de portefeuille respectives.

- **Rémunération fondée sur le rendement.** Le droit de Brookfield à une rémunération fondée sur le rendement de la part de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit pourrait inciter Brookfield à faire des investissements au nom de notre groupe et de ces comptes de Brookfield qui sont plus risqués ou plus spéculatifs que ceux qu'il ferait en l'absence d'une telle rémunération fondée sur le rendement. Par exemple, Brookfield pourrait être incitée à conserver des investissements dont les perspectives d'amélioration sont faibles afin de bénéficier d'une rémunération fondée sur le rendement plus probable ou plus importante si la valeur de cet investissement venait à augmenter dans l'avenir. En outre, Brookfield est généralement imposée à des taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme sur sa rémunération fondée sur le rendement en ce qui concerne les investissements qui ont été détenus par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) pendant plus de trois ans. Les lois en matière de période de détention obligatoire et/ou les autres lois (y compris les lois fiscales autres qu'américaines) applicables aux intérêts passifs pourraient créer un incitatif faisant en sorte que Brookfield prenne des décisions différentes relativement au calendrier et à la façon de réaliser des investissements par rapport à ce qui aurait été le cas en l'absence de ces lois, notamment si le gain en capital à long terme provenant de la vente ou de la disposition d'immobilisations (en ce qu'il se rapporte à la réception par Brookfield d'intérêts passifs) n'obligeait pas à une période de détention de trois ans.
- **Erreurs de calcul, ajustements et/ou remboursements.** Le calcul des montants dus à Brookfield et/ou aux comptes de Brookfield relativement à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille (y compris les montants dus au titre de la rémunération fondée sur le rendement, des services de membres du même groupe, des prêts à des fins de protection, de l'attribution des coûts et d'autres) est complexe et se fonde par moments sur des estimations et/ou est susceptible de faire l'objet de rapprochements périodiques (après l'opération). Brookfield peut commettre des erreurs en calculant ces montants et/ou reconnaître des surestimations ou des sous-estimations de ces montants au moment de la réalisation de rapprochements de routine et/ou d'autres examens internes. Lorsqu'une telle erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a désavantagé notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit est découverte, Brookfield remettra notre groupe (ou le compte de Brookfield) dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant en fonction de la situation particulière, ce qui peut impliquer un remboursement des distributions ou des frais ou une renonciation à des distributions ou frais futurs, dans chaque cas du montant nécessaire pour rembourser à notre groupe (ou au compte de Brookfield) ce paiement excédentaire. En règle générale, Brookfield ne prévoit pas verser d'intérêts sur ces sommes. De même, lorsqu'une erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a avantagé un compte de Brookfield est découverte, Brookfield se remettra dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant, selon le cas, et ne facturera généralement aucun intérêt relativement à ce paiement de restitution.

GESTION ET RÉSOLUTION DES CONFLITS

- **Processus de gestion et de résolution des conflits de Brookfield.** Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs d'envergure mondiale qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies par l'entremise et au nom de comptes de Brookfield (y compris de comptes exclusifs). En outre, les activités commerciales de Brookfield poursuivent leur croissance et leur évolution dans le temps. Comme nous l'avons noté tout au long du présent rapport annuel sur formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès à des occasions d'investissement, des flux de transactions, des ressources financières, aux marchés des capitaux et combler nos besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cette stratégie est dans l'intérêt véritable de notre groupe (et de celui des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et de ses investissements. Toutefois, le fait de faire partie de cette vaste plateforme (en évolution), ainsi que des activités des comptes de Brookfield et autres facteurs liés aux comptes de Brookfield, donnent lieu à des situations de conflits d'intérêts. La gestion des conflits d'intérêts est complexe et il est impossible de prédire tous les types de conflits pouvant survenir au cours de la durée de vie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), plus particulièrement, en raison de la croissance et de l'évolution éventuelles des activités de Brookfield. Brookfield surveillera les conflits d'intérêts et les gérera comme il est indiqué dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F, conformément à son obligation fiduciaire envers notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et d'autres comptes de Brookfield; cependant, les conflits ne seront pas nécessairement résolus d'une manière qui est favorable à notre groupe (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

  Afin de gérer les situations où des conflits d'intérêts surviennent à l'occasion, Brookfield sera généralement guidée par ses politiques et procédures internes et les exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. Entre autres choses, Brookfield a créé un comité des conflits qui est composé de membres de la haute direction de Brookfield et qui est chargé de la gestion et de la résolution des conflits d'intérêts qui surviennent dans la gestion des activités commerciales de Brookfield, y compris dans le cadre de la gestion des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Le comité des conflits veille à ce que des considérations liées aux conflits soient traitées conformément aux politiques et aux procédures internes de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. En s'acquittant de ses responsabilités, le comité des conflits peut passer en revue et approuver, comme il le juge approprié, les questions spécifiques qui lui sont présentées et/ou passer en revue et approuver les cadres d'analyse (et les paramètres connexes) utilisés en vue de la réalisation de certains types d'opérations. En rapport avec celle-ci, le comité des conflits nommera, comme il le juge approprié, une ou plusieurs personnes qui, conformément au pouvoir qui leur est délégué, surveilleront la mise en place des cadres d'analyse et seront réputées approuver les opérations réalisées conformément aux cadres d'analyse préalablement approuvés.

Rien ne garantit que toutes les questions liées aux conflits d'intérêts seront présentées au comité des conflits. En outre, le comité des conflits est composé de membres de la haute direction de Brookfield qui ne sont pas indépendants de Brookfield. Ainsi, le comité des conflits est lui-même assujetti à des considérations liées aux conflits d'intérêts. Le comité des conflits cherchera à agir de bonne foi et à gérer et à résoudre les considérations liées aux conflits d'intérêts éventuels d'une manière qu'il juge juste et équilibrée, en tenant compte des faits et des circonstances dont il a connaissance au moment pertinent et conformément aux politiques et aux procédures de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables. Toutefois, rien ne garantit que le comité des conflits prendra une décision qui sera la plus avantageuse ou la plus favorable pour notre groupe (et les comptes Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou pour nos porteurs de parts dans le cadre d'une situation de conflits en particulier ou qu'il n'aurait pas pris une décision différente s'il avait disposé de renseignements supplémentaires.

Comme il est indiqué ailleurs dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F, Brookfield n'est pas tenue d'obtenir l'approbation de notre conseil d'administration, du commandité de la société en commandite ou de nos actionnaires ou les porteurs de parts et, en règle générale, ne s'attend pas à le faire en vue de gérer les situations de conflits d'intérêts qui surviendront à l'occasion (y compris des situations de conflits d'intérêts qui n'ont pas été envisagées dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F) à moins que la loi applicable ne l'exige ou comme il est autrement indiqué dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F ou les documents constitutifs. En souscrivant des parts dans notre société en commandite ou des actions de notre société (et les comptes de Brookfield dans lequel notre groupe investit), l'actionnaire sera réputé avoir reconnu et convenu que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) font partie de la plateforme plus large de Brookfield, que la stratégie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) est de tirer profit de la plateforme plus large de Brookfield, que les situations de conflits d'intérêts (y compris des situations qui ne sont pas envisagées dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F) peuvent survenir pendant la durée de vie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), que Brookfield résoudra ces situations de conflits d'intérêts comme il est indiqué dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F et qu'il renonce à toute réclamation relative à l'existence de ces conflits d'intérêts et aux mesures prises ou pouvant être prises à l'égard de ces derniers tel qu'il est indiqué aux présentes.

La liste précédente des conflits d'intérêts éventuels et réels ne se veut pas une énumération ou une explication exhaustive des conflits liés à un placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). D'autres conflits peuvent exister qui ne sont pas actuellement connus du conseil d'administration de notre société ou de Brookfield ou qui sont jugés sans importance. En outre, étant donné que les activités de Brookfield et le programme d'investissement de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit évoluent au fil du temps, un placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) peut être exposé à des conflits d'intérêts réels et éventuels supplémentaires et différents. Des renseignements supplémentaires sur des conflits d'intérêts éventuels concernant Brookfield sont présentés dans le formulaire ADV de Brookfield, que les investisseurs éventuels doivent examiner avant d'acheter des parts. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers concernant les incidences possibles sur leur placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) des conflits d'intérêts décrits dans le présent document.

Dans certaines circonstances, ces opérations seront vraisemblablement des opérations avec une personne apparentée aux fins et sous réserve de certaines exigences du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires* (le « **Règlement 61-101** ») du Canada. Le Règlement 61-101 prévoit un certain nombre de circonstances dans lesquelles une opération entre un émetteur et une personne apparentée peut être assujettie à des exigences d'évaluation et d'approbation par les actionnaires minoritaires. Une dispense de ces exigences est offerte lorsque la juste valeur marchande de l'opération n'est pas supérieure à 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. La société en commandite a obtenu une dispense des exigences du Règlement 61-101 qui, sous réserve de certaines conditions, lui permet de ne pas être tenue de satisfaire aux exigences d'approbation des actionnaires minoritaires et d'évaluation dans le cas d'opérations dont la valeur serait inférieure à 25 % de la capitalisation boursière de la société en commandite si les parts de société en commandite rachetables, les actions échangeables et les actions échangeables de catégorie A.2 en circulation étaient comprises dans le calcul de la capitalisation boursière de la société en commandite. Par conséquent, le seuil de 25 % au-dessus duquel les exigences requérant l'approbation des actionnaires minoritaires et une évaluation s'appliqueraient augmente pour comprendre, en date du 12 mars 2026, la participation indirecte d'environ 24,2 % dans la société en commandite sous forme de parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield, la participation indirecte d'environ 15,6 % dans la société en commandite sous forme d'actions échangeables de BIPC détenues par le public et la participation indirecte d'environ 1,7 % dans la société en commandite sous forme d'actions échangeables de catégorie A.2 de BIHC détenues par Brookfield.

RELATION AVEC BROOKFIELD INFRASTRUCTURE

Chaque action échangeable est structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital), y compris des dividendes par action identiques à ceux qui sont versés par part, et est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Nous nous attendons donc à ce que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble aient une influence importante sur le cours de nos actions échangeables. Brookfield Infrastructure détient une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société par l'entremise de sa détention d'actions de catégorie B, ce qui donne également à Brookfield Infrastructure le droit à la totalité de la valeur résiduelle de notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables. Le fait que Brookfield Infrastructure soit propriétaire des actions de catégorie B lui confère le droit de recevoir des dividendes, au moment où le conseil en déclare, sous réserve que les porteurs d'actions échangeables reçoivent les dividendes auxquels ils ont droit; toutefois, des dividendes importants ne devraient pas être versés sur les actions de catégorie B dans le cours normal des activités.

Notre société est propriétaire de toutes les actions échangeables de catégorie A.1 et de 33 ⅓ % des actions de catégorie B de BIHC, ce qui représente collectivement une participation avec droit de vote de 50 % dans BIHC. Brookfield Infrastructure est propriétaire de 66 ⅔ % des actions de catégorie B émises et en circulation de BIHC, ce qui représente une participation avec droit de vote de 50 %, et de toutes les actions de catégorie C émises et en circulation, ce qui donne à Brookfield Infrastructure le droit à la totalité de la valeur résiduelle de BIHC après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A.1, d'actions échangeables de catégorie A.2, d'actions de catégorie B de BIHC, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées. BIHC a fait l'acquisition de ses activités auprès de Brookfield Infrastructure en lien avec la distribution spéciale. De plus, les conventions et les ententes suivantes existent entre notre société, BIHC et Brookfield Infrastructure.

Convention d'appariement

BIPC, BIHC et la société en commandite ont conclu une convention d'appariement (la « convention d'appariement ») aux termes de laquelle les parties conviennent que BIPC détiendra en tout temps un nombre d'actions échangeables de catégorie A.1 équivalant au nombre d'actions échangeables en circulation afin qu'elle puisse s'acquitter de ses devoirs et obligations envers les porteurs des actions échangeables. À cet égard, la convention d'appariement prévoit, entre autres choses, et à moins d'entente contraire au moment en cause, que i) si BIPC réunit des fonds à l'occasion au moyen de l'émission d'actions échangeables en contrepartie d'espèces, BIPC affectera ces fonds à la souscription d'un nombre équivalent d'actions échangeables de catégorie A.1; ii) si BIPC rachète à l'occasion des actions échangeables, BIHC rachètera à son gré (ou autrement auprès de BIPC) un nombre équivalent d'actions échangeables de catégorie A.1; iii) BIHC ne rachètera pas d'actions échangeables de catégorie A.1 détenues par BIPC, à moins que ce ne soit pour l'essentiel en parallèle avec le rachat d'actions échangeables par BIPC; iv) si des porteurs d'actions échangeables exercent à l'occasion leur droit d'échange à l'égard des actions échangeables, et que dans le cadre de cet exercice, la société en commandite n'exerce pas son droit prépondérant d'achat d'actions échangeables, BIPC exercera dans ce cas le droit d'échange à l'égard d'un nombre équivalent d'actions échangeables de catégorie A.1 détenues par BIPC; v) BIPC n'exercera pas le droit d'échange à l'égard d'actions échangeables de catégorie A.1 détenues par BIPC, sauf dans les circonstances exposées à l'alinéa iv) ci-dessus; et vi) si un porteur d'actions échangeables de catégorie A.2 échange ces actions contre de nouvelles actions échangeables, BIHC, à la réception de ces actions échangeables de catégorie A.2, exercera son droit de convertir ces actions échangeables de catégorie A.2 en actions échangeables de catégorie A.1.

Convention d'option

Notre société a conclu avec Canada Holdco une convention d'option aux termes de laquelle notre société a l'option d'acheter la totalité ou une partie des actions de catégorie B ou des actions de catégorie C de BIHC détenues par Canada Holdco. Le prix d'achat payable par notre société à Canada Holdco à l'égard des actions de catégorie B ou des actions de catégorie C de BIHC achetées par notre société correspondra à la juste valeur marchande de ces actions de catégorie B ou de ces actions de catégorie C de BIHC, selon le cas. Notre société réglera le prix d'achat payable à Canada Holdco par l'émission à Canada Holdco d'un nombre d'actions de catégorie B dont la juste valeur marchande totale correspondra au prix d'achat.

Convention de vote de NTS

BIHC et Brookfield Infrastructure ont jugé qu'il est souhaitable pour BIHC d'avoir un contrôle sur certaines des entités par l'intermédiaire desquelles notre groupe détient sa participation dans les entités de NTS (les « entités de NTS »). Par conséquent, BIHC a conclu une convention de vote (la « convention de vote de NTS »), lui conférant des droits de vote sur les entités de NTS.

Aux termes de la convention de vote de NTS, les droits de vote visant l'une quelconque des entités de NTS seront exercés selon les instructions de la direction de BIHC à l'égard de certaines questions, notamment : i) l'élection des administrateurs; ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; iii) tout regroupement ou regroupement d'entreprises ou toute fusion, consolidation ou autre opération importante visant la société, sauf dans le cas d'une réorganisation interne qui ne découle pas d'un changement de contrôle; iv) tout plan ou toute proposition de liquidation ou une dissolution partielle ou totale ou toute réorganisation ou toute affaire, poursuite ou action dans le cadre de laquelle un redressement est demandé en vertu de toute loi actuelle ou future loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité; v) toute modification de ses documents constitutifs; ou vi) tout engagement ou toute convention applicable à l'égard des points précités.

Soutien au crédit

Canada Subco, filiale en propriété exclusive de BIHC, a garanti i) des titres d'emprunt non garantis émis par les coémetteurs, dans chaque cas, pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (s'il en est) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie par lequel ces titres sont émis, ii) certaines des parts privilégiées de la société en commandite, quant au paiement des distributions lorsqu'elles sont payables, au paiement des sommes exigibles au rachat et au paiement des sommes exigibles à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités, iii) les obligations de notre groupe aux termes de ses facilités de crédit bilatérales, iv) des titres d'emprunt subordonnés émis par Alberta Finco ou Bermuda Holdco, sur une base subordonnée, pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (s'il en est) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie par lequel ces titres sont émis, et v) les obligations de Canada Holdco dans le cadre d'un programme de papier commercial.

Conventions de souscription

BIHC a conclu ou conclura des conventions de souscription avec la société en commandite de temps à autre, aux termes desquelles BIHC a souscrit ou souscrira le nombre de parts qui est nécessaire pour respecter ses obligations aux termes de la convention d'appariement à l'égard des demandes d'échange effectuées par les actionnaires d'actions échangeables, lorsqu'elles surviennent, ou un rachat de nos actions échangeables par notre société, lorsqu'un tel rachat survient, dans chaque cas à un prix par part correspondant au cours de clôture d'une part au NYSE le jour de la réception de la demande d'échange pertinente par notre agent des transferts (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant) ou le cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède l'annonce d'un rachat, selon le cas.

Programme de placement au cours du marché de BIPC

Le 19 novembre 2025, BIPC a conclu avec la société en commandite, RBC Dominion valeurs mobilières inc., RBC Capital Markets, LLC, Scotia Capitaux Inc. et Scotia Capital (USA) Inc. une convention de placement de titres de participation aux termes de laquelle notre société peut émettre jusqu'à 400 M$ d'actions échangeables dans le cadre de son programme de placement au cours du marché. Au 12 mars 2026, BIPC avait émis 3 235 818 actions échangeables et le programme permettait encore l'émission d'actions pour un montant maximal d'environ 243 M$ jusqu'à son expiration le 28 février 2027, sous réserve de sa résiliation anticipée. Dans le cadre de ce programme, les actions échangeables peuvent être vendues au public, à l'occasion, aux cours du marché en vigueur, par l'intermédiaire de la TSX, du NYSE ou de tout autre marché au Canada ou aux États-Unis où elles peuvent être négociées. Brookfield Infrastructure entend utiliser le produit net tiré du programme, le cas échéant, afin de faciliter les rachats par la société en commandite de ses parts dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables) ainsi qu'à des fins générales, de sorte que le programme ne devrait pas avoir d'effet dilutif pour Brookfield Infrastructure.

Facilités de crédit

Une filiale de BIHC a conclu deux contrats de crédit avec notre groupe, un en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacun prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G$ d'une durée de dix ans, en vue de faciliter les mouvements de liquidités au sein de notre groupe. Notre facilité de crédit permet à BIHC d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de Brookfield Infrastructure et l'autre facilité constitue une facilité de crédit d'exploitation qui permet à Brookfield Infrastructure d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de BIHC. Ces contrats de crédits arrivent à échéance le 31 mars 2030. En date des présentes, aucune somme n'a été prélevée sur ces facilités de crédit. En outre, chacune de ces facilités de crédit prévoit des arrangements relatifs aux dépôts potentiels aux termes desquels le prêteur procéderait, avec le consentement d'un emprunteur, au dépôt de fonds sur demande dans le compte de cet emprunteur à un taux d'intérêt réduit.

Dans le cadre de l'arrangement, notre société, à titre d'emprunteur, a conclu un contrat de crédit avec Canada Holdco, à titre de prêteur, qui prévoit que Canada Holdco a établi une facilité de crédit renouvelable de 150 M$ en capital en faveur de notre société. Le contrat de crédit a une durée de dix ans, sous réserve de prolongations automatiques de un an se produisant chaque année, sauf résiliation par le prêteur.

Les facilités de crédit seront offertes en dollars américains ou canadiens, et les avances seront consenties sous forme de prêts au SOFR, au taux de base, au taux CORRA ou au taux préférentiel. Chacune des facilités d'exploitation porte intérêt au taux de référence et majoré d'un écart applicable, dans un cas comme dans l'autre sous réserve d'un rajustement à l'occasion, dont les parties pourront convenir.

Conventions de dépôt

Notre société a conclu deux conventions de dépôt avec Canada Holdco, une à titre de déposant/prêteur et une à titre de dépositaire/emprunteur. Chaque convention de dépôt prévoit des mécanismes de dépôt potentiels suivant lesquels les parties conviendraient mutuellement de déposer des fonds à l'occasion, en fonction de la demande, à un taux d'intérêt donné.

Billets à ordre et dépôts à vue

En contrepartie partielle du transfert de notre entreprise à notre société dans le cadre de la distribution spéciale, notre société a accordé à notre groupe des prêts exigibles d'environ 1 042 M$ au total aux termes d'un billet à ordre portant intérêt émis par BUUK Bermuda Holdco Limited en faveur de BIP (Barbados) Holdings II Limited et d'un billet à ordre portant intérêt émis par notre société en faveur de la société de portefeuille SEC. Ces billets à ordre ont ultérieurement été cédés à une autre filiale de la société en commandite.

En contrepartie partielle des actions échangeables émises au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, notre société a mis en place un prêt à recevoir d'environ 1 114 M$ de concert avec notre groupe aux termes d'un dépôt à vue auprès de Canada Holdco en faveur de notre société.

Notre société et notre groupe ont convenu de régler le prêt en cours en 2021 aux termes du billet à ordre portant intérêt de 260 M$ émis par BUUK Bermuda Holdco Limited en faveur de BIP (Barbados) Holdings II Limited en échange d'un prêt remboursable à vue équivalent accordé par BIPC Bermuda Holdco Limited en faveur de BIP Bermuda Holdings X Limited.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, notre société s'est engagée à régler partiellement le prêt payable en cours en faveur de Brookfield Infrastructure pour 401 M$ en échange contre des dividendes et un rendement sur le capital des actions de catégorie C détenues par Brookfield Infrastructure.

Notre société peut à l'occasion conclure des ententes de prêt ou d'emprunt supplémentaire avec Brookfield Infrastructure. En conséquence, elle pourrait devenir partie à des billets à ordre et à d'autres ententes liées à de tels arrangements financiers avec Brookfield Infrastructure.

Obligation remboursable en actions

Brookfield Infrastructure a fourni à BIHC une obligation remboursable en actions d'un montant de 1 G$. BIHC pourrait appeler l'obligation remboursable en actions en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées (au sens qui est donné à ce terme ci-dessous), selon le cas, en faveur de Brookfield Infrastructure, correspondant au montant de l'obligation remboursable en actions appelé au remboursement divisé i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par la juste valeur marchande d'une action de catégorie C, et ii) dans le cas d'une souscription d'actions privilégiées, par 25,00 $. L'obligation remboursable en actions est offerte en tranche minimale de 10 M$, et la somme disponible au titre de l'obligation remboursable en actions sera réduite de manière permanente par la somme ainsi appelée aux fins de remboursement. Avant de procéder à un appel de fonds au titre de l'obligation remboursable en actions, il faut respecter un nombre de conditions préalables, dont le contrôle continu de BIHC par Brookfield Infrastructure et sa capacité à élire une majorité des administrateurs de son conseil d'administration.

Conflits d'intérêts

En vue de réaliser la distribution spéciale, notre société a acquis ses activités auprès de Brookfield Infrastructure. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, bon nombre de conventions et d'ententes ont été conclues par notre société et Brookfield Infrastructure afin de créer notre société, tout en la maintenant au sein de notre groupe. Compte tenu de notre structure de propriété et de la structure de propriété de BIHC, du raisonnement qui sous-tend notre constitution et celle de BIHC, et comme chaque action échangeable a été structurée dans l'objectif de procurer un rendement économique équivalent à une part, nous nous attendons à ce que les intérêts de notre société concordent habituellement avec ceux de BIHC et de Brookfield Infrastructure.

Toutefois, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre notre société, d'une part, et Brookfield Infrastructure, d'autre part, y compris à l'égard de notre contrôle partagé de BIHC. En vue d'aider notre société à résoudre ces conflits, notre conseil ajoute un administrateur qui ne siège pas à un autre conseil. John Mullen agit actuellement en qualité de membre du conseil de notre société ne siégeant pas à un autre conseil. M. Mullen a siégé au conseil d'administration du commandité de la société en commandite depuis le 6 mai 2021 et il a démissionné de ce conseil d'administration le 2 août 2022. Comme pour les conflits entre notre groupe et Brookfield, les conflits éventuels seront abordés d'une manière qui i) est juste et équilibrée compte tenu des faits et circonstances connus à ce moment, ii) respecte les lois applicables, par exemple en prévoyant des approbations et des conseils ou une validation de source indépendante, dans la mesure où cela est nécessaire dans les circonstances et iii) soutient et renforce notre structure de propriété et celle de BIHC, le raisonnement derrière notre constitution et celle de BIHC et l'équivalence économique entre les actions échangeables et les parts. En règle générale, notre groupe ne considérera pas comme un conflit la présence de notre société, de BIHC et de Brookfield Infrastructure au sein de notre groupe, y compris leur participation aux acquisitions ensemble, ou la réalisation des opérations prévues dans les conventions qui ont été conclues avant la clôture.

Notre société et la société en commandite se sont vu accorder une dispense à l'égard de l'approbation des porteurs minoritaires et de l'évaluation officielle en vertu du Règlement 61-101 dans le contexte i) d'opérations avec une personne apparentée (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) de la société en commandite avec notre société ou les entités filiales de notre société (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) et ii) d'opérations avec une personne apparentée de notre société avec la société en commandite ou les entités filiales de la société en commandite, dans chaque cas sous réserve de certaines conditions.

La société en commandite et notre société se sont également vu accorder une dispense à l'égard de l'approbation des porteurs minoritaires et de l'évaluation officielle en vertu du Règlement 61-101 dans le contexte d'opérations de notre société avec une personne apparentée qui est une personne autre que la société en commandite ou des entités filiales de la société en commandite, à la condition que, entre autres, la société en commandite respecte les exigences à l'égard de l'approbation des porteurs minoritaires et de l'évaluation officielle en vertu du Règlement 61-101 pour chacune de ces opérations de notre société avec une personne apparentée comme si la société en commandite avait réalisé elle-même cette opération avec une personne apparentée directement.

7.C INTÉRÊTS DES EXPERTS ET CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet.

RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE

8.A ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE

Se reporter à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives – Rapport de gestion », et à la rubrique 18, « États financiers », pour obtenir l'information supplémentaire qui doit être présentée sous cette rubrique.

8.B CHANGEMENTS IMPORTANTS

Se reporter à la rubrique 3, « Renseignements clés », à la rubrique 4, « Renseignements sur la société », et à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives – Rapport de gestion », pour de l'information supplémentaire.

RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Nos actions échangeables sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BIPC ».

9.B MODE DE PLACEMENT

Sans objet.

9.C MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A, « Offre et détails des cours ».

9.D ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet.

9.E DILUTION

Sans objet.

9.F FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet.

RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A CAPITAL-ACTIONS

Sans objet.

10.B ACTES CONSTITUTIFS

DESCRIPTION DE NOTRE CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est composé i) d'un nombre illimité d'actions échangeables; et ii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B.

En date du 12 mars 2026, 122 406 667 actions échangeables et 4 524 604 actions de catégorie B sont émises et en circulation. En outre, 13 012 789 actions échangeables de catégorie A.2 sont émises et en circulation. Brookfield Infrastructure détient les actions de catégorie B, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société, ce qui donne à la société en commandite le droit à la valeur résiduelle dans notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables. De plus, Brookfield détient directement et indirectement toutes les actions échangeables de catégorie A.2 émises et en circulation (soit 13 012 789 actions échangeables de catégorie A.2) qui sont échangeables contre des actions échangeables à raison de une contre une (sous réserve de la limite de participation qui plafonne l'échange par Brookfield d'actions échangeables de catégorie A.2 de manière à ce que les échanges par Brookfield ne fassent pas en sorte que Brookfield détienne 9,5 % ou plus de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de notre société) ou des parts. Par conséquent, Brookfield est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions pouvant être échangées contre des actions échangeables représentant environ 9,9 % des actions échangeables, une fois échangées (toutefois, il est entendu que les échanges de telles actions sont assujettis à la limite de participation décrite ci-dessus).

Actions échangeables

La description qui suit des actions échangeables présente certaines modalités générales des actions échangeables. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de notre société. Chaque action échangeable a pour but d'offrir à son porteur un rendement économique équivalent à celui d'une part en raison de la possibilité de l'échanger contre une part ou son équivalent en espèces et des distributions identiques devant être versées sur chaque action échangeable. Par conséquent, nous prévoyons que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble auront une incidence importante sur le cours de nos actions échangeables.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions échangeables a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires. Chaque porteur d'actions échangeables a le droit d'exercer un vote pour chaque action échangeable détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et de catégorie B exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes.

Les porteurs d'actions échangeables détiennent globalement une participation avec droit de vote de 25 % dans notre société.

Dividendes

Les porteurs d'actions échangeables ont le droit de recevoir les dividendes au moment où ils sont déclarés par notre conseil, sous réserve des droits spéciaux de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions échangeables quant à la priorité de paiement des dividendes. Chaque action échangeable recevra des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part.

Chaque action échangeable donne le droit à son porteur de recevoir des dividendes cumulatifs par action en une somme en espèces équivalente au i) montant de toute distribution versée sur une part multipliée par ii) le facteur de conversion (qui est actuellement de un, sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) qui est déterminé conformément à nos statuts et qui est en vigueur à la date de clôture des registres de ce dividende, que nous appelons les dividendes échangeables. Se reporter à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Les dates de clôture des registres et de paiement des dividendes sur les actions échangeables, dans la mesure où les lois applicables le permettent, seront les mêmes que les dates de clôture des registres et de paiement des distributions sur les parts.

Si le montant intégral d'un dividende échangeable n'est pas déclaré et payé en même temps qu'une distribution sur les parts, ou est déclaré, mais n'est pas versé à la date de paiement, la tranche non déclarée et non versée de ce dividende échangeable s'accumulera (sans intérêt), que notre société affiche des bénéfices ou non, que des fonds soient légalement disponibles aux fins du versement de dividendes ou non et que le dividende échangeable ait été gagné, déclaré ou autorisé ou non. Le versement d'un dividende échangeable sera d'abord déduit des premiers dividendes échangeables cumulés mais non versés qui demeurent payables, que nous appelons les dividendes non versés. Les porteurs d'actions échangeables n'ont pas le droit de recevoir de dividendes de notre société autres que les dividendes échangeables.

Échange par le porteur

Les porteurs d'actions échangeables ont le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions échangeables contre une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Si la société en commandite cesse d'être une entité cotée en bourse, la valeur d'une part sera établie (i) en fonction du dernier cours acheteur qui peut être obtenu d'une source indépendante comme un marché hors cote ou une entreprise de services bancaires d'investissement qui est indépendante; ou (ii) si le point (i) ne s'applique pas, alors en fonction du montant que le porteur d'une part recevrait à la liquidation de la société en commandite et à la vente de ses actifs conformément aux modalités de sa convention de société en commandite. Si vous détenez des actions échangeables par l'entremise d'un courtier, veuillez communiquer avec ce dernier afin de demander un échange en votre nom. Si vous êtes un porteur inscrit d'actions échangeables, veuillez communiquer avec l'agent des transferts et suivre le processus décrit ci-après.

Le porteur d'actions échangeables qui désire échanger une ou plusieurs actions échangeables contre des parts ou son équivalent en espèces est tenu de remplir et retourner une demande d'échange sous la forme offerte par notre agent des transferts. À la réception d'une demande d'échange, notre société remettra, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange, au porteur d'actions échangeables déposant, conformément aux directives indiquées dans la demande d'échange, une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). À la réalisation de l'échange des actions échangeables comme il est décrit aux présentes, le porteur d'actions échangeables qui a échangé ses actions échangeables n'aura plus le droit, à l'égard de toutes les actions échangeables ainsi échangées, de recevoir des dividendes sur les actions échangeables dont la date de clôture des registres correspond à la date à laquelle les actions échangeables ont été échangées, ou tombe après celui-ci.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque nous recevons une demande d'échange d'un porteur d'actions échangeables déposant, ou en son nom, nous remettrons, sans délai et dans tous les cas dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, à Brookfield et à la société en commandite un avis écrit de notre réception de cette demande d'échange précisant le nom du porteur des actions échangeables qui désire échanger ces actions échangeables ainsi que le nombre d'actions échangeables devant être échangées. La société en commandite peut choisir de s'acquitter de notre obligation d'échange en achetant toutes les actions échangeables déposées contre une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Si la société en commandite choisit de s'acquitter de notre obligation d'échange, elle remettra, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'échange du porteur, un avis écrit selon lequel elle nous fait part, à nous et à notre agent des transferts, de son intention de s'acquitter de l'obligation d'échange et s'acquittera de cette obligation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange en remettant les parts ou son équivalent en espèces à ce porteur d'actions échangeables. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Aucune fraction de part. Aucune fraction de part ne sera émise ou remise au moment de l'échange des actions échangeables. Au lieu des fractions de parts auxquelles le porteur d'actions échangeables déposant aurait autrement droit au gré de notre groupe, notre groupe versera une somme en espèces égale à la valeur unitaire le jour de bourse précédant immédiatement la date d'échange multipliée par cette fraction de part.

Conversion d'actions échangeables déposées. Les actions échangeables acquises par Brookfield Infrastructure peuvent, en totalité ou en partie, être converties par Brookfield Infrastructure à tout moment en actions de catégorie B, à raison de une contre une.

Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital. Le facteur de conversion (qui est actuellement de un) fait l'objet de rajustements conformément aux statuts de notre société pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital, notamment les cas où i) la société en commandite ou notre société déclare ou verse une distribution à ses porteurs de parts consistant en totalité ou en partie de parts ou un dividende à ses actionnaires consistant en totalité ou en partie d'actions échangeables, selon le cas, sans que l'autre entité ne déclare ou verse une distribution ou un dividende correspondant, selon le cas; ii) la société en commandite ou notre société fractionne, subdivise ou regroupe ses parts ou ses actions échangeables en circulation, selon le cas, sans que ne se produise un événement correspondant auprès de l'autre entité; iii) la société en commandite ou notre société distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de ses parts ou de ses actions échangeables afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des parts ou des actions échangeables (ou d'autres titres ou droits pouvant être convertis en parts ou en actions échangeables, ou pouvant être échangés ou exercés contre des parts ou des actions échangeables), selon le cas, sans que l'autre entité ne fasse une distribution correspondante de droits, d'options ou de bons de souscription; iv) la société en commandite distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts des attestations de ses titres de créance ou actifs (y compris des titres), ou des droits, options ou bons de souscription afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres, à l'exclusion toutefois de toutes les distributions dans le cadre desquelles une distribution comparable (ou son équivalent en espèces) est faite par notre société; ou v) la société en commandite ou l'une de ses filiales fait un paiement dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange visant les parts (à l'exclusion toutefois, à toutes fins, de tout échange ou de toute offre publique d'échange de parts contre des actions échangeables ou tout autre titre équivalent sur le plan économique à des parts), dans la mesure où la somme des espèces et de la valeur de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par part dépasse certains seuils.

Rachat par l'émetteur

Notre conseil a le droit, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions échangeables, de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à tout moment et pour quelque raison que ce soit, à sa seule appréciation et sous réserve de la loi applicable, notamment suivant la survenance de l'un ou l'autre des événements de rachat suivants : i) le nombre total d'actions échangeables en circulation diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de douze mois; ii) une personne acquiert 90 % des parts dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); iii) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une acquisition de la société en commandite par voie d'arrangement ou de fusion; iv) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de la société en commandite; v) il y a une vente de la totalité ou la quasi-totalité de tout l'actif de la société en commandite; vi) une modification est apportée aux lois (que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires), à une pratique administrative ou à son interprétation, ou une évolution des circonstances de notre société et de nos actionnaires, qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour notre société ou nos actionnaires; ou vii) notre conseil, à sa seule appréciation, conclut qu'un fait, une modification ou d'autres circonstances se rapportant à notre société ont une incidence défavorable sur les porteurs de parts de la société en commandite ou les porteurs d'actions échangeables. Il est précisé pour plus de certitude que les porteurs de parts n'ont pas le droit de voter relativement à ce rachat et la décision du conseil de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation sera définitive. De plus, le porteur d'actions de catégorie B peut remettre à notre société un avis précisant une date de rachat à laquelle notre société rachètera toutes les actions échangeables alors en circulation et, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours de notre société aux porteurs d'actions échangeables et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, notre société sera tenue de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à la date du rachat, sous réserve de la loi applicable.

En cas d'un événement donnant lieu à un rachat, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir aux termes de ce rachat une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas d'un événement donnant lieu à un rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital » ci-dessus) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions de toute autre catégorie de notre société ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions échangeables et, après le paiement intégral i) à tout porteur d'actions échangeables ou d'actions de catégorie B qui a remis un avis de l'exercice des droits d'échange décrit ci-dessus au moins dix (10) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution (ou dans le cas des actions de catégorie B, trente (30) jours avant la date de liquidation ou de dissolution) et ii) des dividendes non versés, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou dissolution (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). Si, au moment de cette liquidation ou dissolution, les actifs de notre société sont insuffisants pour verser l'intégralité de ce paiement, les actifs de notre société seront alors distribués entre les porteurs d'actions échangeables en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement.

Malgré ce qui précède, en cas de liquidation ou de dissolution de notre société, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus les dividendes non versés, le cas échéant. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de notre société. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Rachat automatique en cas de liquidation de la société en commandite

En cas de liquidation ou de dissolution de la société en commandite, y compris une liquidation ou une dissolution quasi concomitante avec une liquidation ou une dissolution de notre société, nous rachèterons automatiquement toutes les actions échangeables alors en circulation le jour qui précède la liquidation ou la dissolution de la société en commandite et immédiatement après que BIHC fait un rachat automatique des actions échangeables de catégorie A.1 et des actions échangeables de catégorie A.2 (ou après l'exercice par la société en commandite de tous les droits de rachat s'y rapportant). Le porteur d'actions échangeables aura le droit de recevoir une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas de ce rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en échange d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de la société en commandite. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Système d'inscription en compte

Les actions échangeables peuvent ne pas être représentées par un certificat ou représentées par un ou plusieurs certificats d'actions entièrement inscrites détenus par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») ou par DTC, selon le cas, ou pour le compte de celle-ci, à titre de dépositaire de ces certificats pour le compte des adhérents de la CDS ou de DTC, inscrits au nom de la CDS ou de DTC, ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété des actions échangeables ainsi que des transferts de celles-ci peuvent être effectués au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS ou par DTC, selon le cas.

Traitement des actions échangeables dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat

Les actions échangeables ne sont pas des parts et ne seront pas traitées comme des parts pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Les parts et les actions échangeables ne sont pas des titres de la même catégorie. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des parts, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs d'actions échangeables, et les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions échangeables, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs de parts. Dans le cas d'une offre publique d'achat visant les parts, un porteur d'actions échangeables qui souhaiterait participer serait obligé de déposer aux fins d'échange ses actions échangeables, afin de recevoir une part, ou son équivalent en espèces, au choix de notre groupe, en vertu du droit d'échange. Si une offre publique de rachat ou d'achat est faite pour les parts à un prix qui est supérieur au cours du marché pour les parts et une offre comparable n'est pas faite pour les actions échangeables, le facteur de conversion pour les actions échangeables pourra alors être rajusté. Se reporter à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital » ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles des rajustements peuvent être apportés au facteur de conversion.

Parts de société en commandite échangeables de BIPC et convention de soutien et d'échange

Dans le cadre de l'acquisition de toutes les actions ordinaires d'Inter Pipeline par la société en commandite et ses partenaires institutionnels aux troisième et quatrième trimestres de 2021, les résidents canadiens avaient le choix de recevoir des parts de société en commandite échangeables de BIPC de BIPC Exchange LP, au lieu d'espèces, ce qui permettait un report total ou partiel des gains en capital pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Les parts de société en commandite échangeables de BIPC procurent à leurs porteurs des modalités financières quasi équivalentes à celles d'une action échangeable et sont chacune échangeables contre une action échangeable. Les parts de société en commandite échangeables de BIPC sont incessibles, sauf au décès de leur porteur.

Les porteurs de parts de société en commandite échangeables de BIPC ont le droit à tout moment d'exiger que la société en commandite achète (directement ou indirectement) une partie ou la totalité des parts de société en commandite échangeables de BIPC qu'ils détiennent et de recevoir en échange une action échangeable, en plus du montant total de toutes les distributions déclarées et non versées sur les parts de société en commandite échangeables de BIPC et les distributions déclarées sur une action échangeable qui n'ont pas encore été déclarées ni versées sur les parts de société en commandite échangeables de BIPC (le « montant des distributions de BIPC »), s'il y a lieu.

La société en commandite a le droit, à compter du 10^{e} anniversaire de la première émission de parts de société en commandite échangeables de BIPC, soit le 20 août 2021, d'acheter toutes les parts de société en commandite échangeables de BIPC en circulation au moment en cause en échange de une action échangeable contre chaque part de société en commandite échangeable de BIPC en circulation, plus le montant des distributions de BIPC, s'il y a lieu.

Aux termes de la convention de soutien intervenu entre nous, la société en commandite, BIPC Exchange LP et les autres parties à cette convention (dans sa version modifiée, la « convention de soutien et d'échange »), les parties se sont engagées, entre autres, tant que les parts de société en commandite échangeables de BIPC qui n'appartiennent ni à la société en commandite ni à ses filiales sont en circulation, à faire ce qui suit : a) nous ne déclarerons pas ou ne verserons pas de distributions sur les actions échangeables, à moins que BIPC Exchange LP déclare ou verse, selon le cas, le même jour une distribution équivalente sur les parts de société en commandite échangeables de BIPC; b) la société en commandite prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour veiller à ce que BIPC Exchange LP ait des fonds suffisants pour verser une telle distribution; c) nous prendrons toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour veiller à ce que la date de déclaration, la date de clôture des registres et la date de versement des distributions sur les parts de société en commandite échangeables de BIPC soient les mêmes que pour les distributions correspondantes sur les actions échangeables; et d) la société en commandite prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour que le nombre requis de nos actions échangeables soient remises aux porteurs de parts de société en commandite échangeables de BIPC en cas de demande d'échange d'un porteur de parts de société en commandite échangeables de BIPC, de liquidation ou de dissolution de BIPC Exchange LP ou d'échange final de parts de sociétés en commandite échangeables de BIPC, selon le cas.

La convention de soutien et d'échange prévoit également que, sans l'approbation préalable de BIPC Exchange LP et des porteurs de parts de société en commandite échangeables de BIPC, nous ne distribuerons pas d'actions échangeables ni de droits de souscrire des actions échangeables ou d'autres biens ou actifs à la totalité ou presque des porteurs d'actions échangeables, ne modifierons pas les droits, privilèges ou autres conditions des actions échangeables, ou n'augmenterons ou ne diminuerons pas le nombre d'actions échangeables en circulation, à moins qu'une distribution ou un changement équivalent soit effectué en même temps à l'égard des parts de société en commandite échangeables de BIPC. En cas de proposition d'offre en espèces, d'offre d'échange d'actions, d'offre publique de rachat, d'offre publique d'achat ou toute opération semblable visant les actions échangeables, la société en commandite et BIPC Exchange LP déploieront tous les efforts raisonnables pour prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour permettre aux porteurs de parts de société en commandite échangeables de BIPC de participer à cette opération dans la même manière que les porteurs d'actions échangeables et selon des conditions financières équivalentes.

Actions de catégorie B

La description qui suit des actions de catégorie B présente certaines modalités générales des actions de catégorie B. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans nos statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions de catégorie B a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires, exception faite des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie précise d'actions ont un droit de voter séparément en tant que catégorie. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et de catégorie B exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit d'exercer, au total, un nombre de votes égal à trois fois le nombre de votes rattachés aux actions échangeables.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit de recevoir les dividendes lorsque le conseil les déclare, sous réserve des droits spéciaux des porteurs des actions échangeables et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions de catégorie B quant à la priorité de paiement des dividendes.

Sous réserve des droits des porteurs d'actions échangeables alors en circulation qui avaient le droit de recevoir des dividendes et le paiement aux porteurs d'actions échangeables qui ont remis des avis d'échange, chaque action de catégorie B donnera le droit à son porteur de recevoir des dividendes, lorsque le conseil les déclare.

Dans le cas où un dividende est déclaré et versé sur les actions échangeables consistant en des actions échangeables, le conseil doit, sous réserve des lois applicables, déclarer et verser au même moment un dividende équivalent sur les actions de catégorie B consistant en des actions de catégorie B.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de notre société et par la suite du paiement intégral aux porteurs d'actions échangeables comme il est décrit à la rubrique « — Actions échangeables — Liquidation », le reliquat des actifs et des biens de notre société seront distribués entre les porteurs d'actions de catégorie B.

Rachat par le porteur

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de déposer la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie B contre une somme en espèces pour chaque action de catégorie B égale au cours de clôture d'une part au NYSE (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») à la date de la demande du rachat. À la réception de la demande de rachat, nous disposerons d'un délai de trente (30) jours pour remettre la somme en espèces au porteur qui demande l'échange de ses actions.

Restrictions en matière de transfert

Les actions de catégorie B ne peuvent être transférées qu'aux membres du même groupe que la société en commandite.

COMPARAISON ENTRE LES DROITS DES PORTEURS DE NOS ACTIONS ÉCHANGEABLES ET CEUX DES PORTEURS DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Notre société est une société constituée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique. La société en commandite est une société en commandite exonérée constituée en vertu des lois des Bermudes. Les droits des actionnaires sont régis par la BCBCA et les statuts de notre société. Les droits des porteurs des parts sont régis par la convention de société en commandite de la société en commandite et certaines dispositions des lois des Bermudes.

La comparaison qui suit est un résumé de certaines différences importantes entre les droits de nos actionnaires et ceux des porteurs des parts aux termes des documents constitutifs de notre société et de la société en commandite, ainsi que des lois applicables mentionnées ci-dessus. Le résumé suivant est donné sous réserve entière des dispositions pertinentes i) de la BCBCA; ii) de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*; de la loi des Bermudes intitulée *Exempted Partnerships Act 1992* et de la loi des Bermudes intitulée *Partnership Act 1902*; iii) des statuts de notre société; iv) de la convention de société en commandite de la société en commandite, dans sa version modifiée de temps à autre et v) des règlements administratifs du commandité de la société en commandite.

La présente rubrique ne comprend pas une description complète de toutes les différences entre les droits des actionnaires et ceux des porteurs de parts, pas plus qu'elle ne comprend une description complète des droits propres de ces porteurs. En outre, la présentation de certaines des différences entre les droits de ces porteurs ne veut aucunement indiquer qu'il n'existerait pas d'autres différences qui pourraient présenter tout autant d'importance. Le lecteur est prié de lire attentivement le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F, les dispositions pertinentes des lois de la Colombie-Britannique et des lois des Bermudes, de même que les documents constitutifs de notre société et de la société en commandite, en leur version modifiée, mise à jour, reformulée ou complétée à l'occasion, dont des exemplaires sont accessibles dans EDGAR sur le site de la SEC, au www.sec.gov et dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Gouvernance	Notre société est une société constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Les droits des actionnaires seront régis par la BCBCA et les statuts de la société.	La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes enregistrée en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de la loi des Bermudes intitulée *Exempted Partnerships Act 1992*. La convention de société en commandite régissant la société en commandite prévoit qu'un commandité, le commandité, assume la direction et le contrôle de la société en commandite.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Capital autorisé	Notre société est autorisée à émettre un nombre illimité : i) d'actions échangeables; et ii) d'actions de catégorie B. Toutes les actions échangeables et les actions de catégorie B ont été ou seront émises sans valeur nominale. Le nombre d'actions échangeables autorisées peut être modifié conformément à nos statuts ou, si nos statuts ne disent rien à ce sujet, par résolution spéciale, conformément à l'alinéa 54(3)c) de la BCBCA. Sous réserve de nos statuts, notamment des modalités des actions qui sont alors en circulation, notre conseil dispose de droits étendus d'émettre des actions supplémentaires (y compris de nouvelles catégories d'actions et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement à ces actions) à quelque fin que ce soit, à tout moment et selon les modalités qu'il peut déterminer, sans l'approbation des actionnaires. Les actions supplémentaires peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries d'actions existantes) établis par notre conseil, à son seul gré.	Les participations dans la société en commandite consistent en la part de commandité, qui représente la participation du commandité, les parts et les parts privilégiées, qui représentent les participations des commanditaires dans la société en commandite, et toutes les autres participations dans la société en commandite qui représentent des participations de commanditaire qu'elle peut émettre dans l'avenir. Le commandité de la société en commandite dispose de droits étendus de faire émettre d'autres participations dans la société en commandite par la société en commandite et peut faire émettre par la société en commandite d'autres participations dans la société en commandite (y compris de nouvelles catégories de participations dans la société en commandite et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toutes fins utiles pour la société, en tout temps et selon les modalités qu'il détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires, sous réserve des modalités des parts privilégiées qui peuvent alors être en circulation. Des participations supplémentaires dans la société en commandite peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou série de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries existantes de participations dans la société) établis par le commandité de la société en commandite, à son seul gré, sans l'approbation des commanditaires de la société en commandite.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Droits de vote	Sauf disposition expresse contraire dans nos statuts ou selon ce qui est prévu par la loi, les actionnaires et d'actions de catégorie B voteront ensemble et non en tant que catégories distinctes. Chaque porteur d'une action échangeable a droit à une voix par action échangeable sur toutes les questions soumises au vote. Sur chacune de ces questions, les porteurs d'actions de catégorie B ont droit à un nombre de voix correspondant, au total, à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions échangeables. Puisque Brookfield Infrastructure détient toutes les actions de catégorie B, elle a droit à 75 % des voix pouvant être exprimées sur toutes les questions à l'égard desquelles les droits de vote rattachés aux actions échangeables et aux actions de catégorie B sont exercés ensemble. Lorsqu'aucune action échangeable n'est en circulation et pour tout vote tenu uniquement à l'égard des actions de catégorie B, le porteur d'actions de catégorie B aura droit à une voix par action de catégorie B. Quand aucune action échangeable n'est en circulation, le quorum correspondra à au moins un porteur d'actions de catégorie B.	Les commanditaires n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent la société en commandite, bien que les porteurs de parts puissent être appelés à approuver certaines questions relativement à certaines modifications de la convention de société en commandite de la société en commandite et certaines questions concernant le retrait du commandité de la société en commandite. Chaque part donne à son porteur le droit d'exercer un vote aux fins de toutes les questions devant être approuvées par les porteurs de parts. Outre leurs droits aux termes de la convention de société en commandite régissant la société en commandite, les commanditaires disposent de droits d'approbation relativement à certaines questions essentielles et à l'égard de toutes les autres questions nécessitant leur approbation conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles boursières applicables.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Taille du conseil	Le conseil de notre société est composé de neuf (9) administrateurs. Notre conseil peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé à l'occasion par voie de résolution des actionnaires de notre société et sous réserve de ses statuts. La composition de notre conseil est identique à celle du conseil d'administration du commandité de la société en commandite, exception faite d'un administrateur distinct, pour nous aider, entre autres, à régler les conflits qui peuvent résulter de la relation que nous entretenons avec Brookfield Infrastructure. John Mullen est actuellement le membre de notre conseil d'administration qui ne siège pas au conseil d'administration du commandité de la société en commandite. M. Mullen siégeait au conseil d'administration du commandité de la société en commandite depuis mai 2021 et il a démissionné de ce poste en août 2022. Au moins trois (3) administrateurs et au moins la majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants de notre société, à l'appréciation de l'ensemble du conseil conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE.	La taille du conseil du commandité de la société en commandite est actuellement fixée à huit (8) administrateurs. Le conseil peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé à l'occasion par voie de résolution des actionnaires du commandité de la société en commandite et sous réserve des règlements administratifs de celle-ci. Au moins trois (3) administrateurs et au moins la majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants du commandité de la société en commandite et de Brookfield, à l'appréciation de l'ensemble du conseil d'administration conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Élection et destitution d'administrateurs	Le conseil de notre société est élu par nos actionnaires et chacun de nos administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre société, ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités. Les vacances au sein de notre conseil peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires de notre société ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution spéciale dûment adoptée par les actionnaires de notre société. Un administrateur sera automatiquement destitué de notre conseil s'il devient failli ou insolvable, suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.	Le conseil d'administration du commandité de la société en commandite a été élu par l'actionnaire de ce dernier et chacun de ses administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires du commandité de la société en commandite, ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités. Les vacances au sein du conseil d'administration du commandité de la société en commandite peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité de la société en commandite ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité de la société en commandite ou, si l'administrateur s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans autorisation, par voie d'une résolution écrite qui est signée par tous les autres administrateurs alors en poste. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Processus de modification des documents constitutifs	Notre société peut à l'occasion modifier ou abroger toute disposition des statuts de notre société d'une façon autorisée par la BCBCA. En vertu de la BCBCA, la modification de l'avis des statuts nécessite en règle générale une autorisation soit au moyen d'une ordonnance d'un tribunal, soit au moyen d'un vote par les deux tiers (⅔) des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote, soit au moyen de l'une des méthodes précisées dans nos statuts. Les modifications sur certaines questions, telles que les modifications du nom de la société ou de son adresse, ou encore un changement d'administrateur, ne nécessiteront pas une autorisation selon les méthodes susmentionnées. Les modifications précises, telles que celles touchant une catégorie ou une série en particulier d'une façon qui porte préjudice ou atteinte aux droits rattachés à la catégorie ou à la série en question, donneront à ladite catégorie ou série un droit d'approbation par voie de résolution spéciale portant sur la modification, que cette catégorie ou série ait ou non droit de vote par ailleurs. En vertu de la BCBCA, notre société peut modifier ses statuts par une résolution du type précisé dans la BCBCA; si le type de résolution n'est pas précisé dans la BCBCA, par une résolution du type précisé dans nos statuts; si ni la BCBCA ni nos statuts ne précisent le type de résolution, au moyen d'un vote par les deux tiers (⅔) des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote; il est entendu toutefois que si la modification en question avait pour effet de porter préjudice ou atteinte aux droits rattachés à une catégorie ou à une série en particulier, les porteurs de ladite catégorie ou série doivent donner leur consentement par voie de résolution spéciale portant sur la modification, que les porteurs de cette catégorie ou série ait ou non droit de vote par ailleurs.	Les modifications de la convention de société en commandite de la société en commandite ne peuvent être proposées que par le commandité de la société en commandite ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas l'approbation des commanditaires dont il est question ci-après, le commandité de la société en commandite doit obtenir l'approbation des porteurs de la majorité des parts en circulation requise pour approuver la modification, au moyen soit d'une réunion des commanditaires pour que ceux-ci examinent la modification proposée et votent à son égard, soit d'une approbation écrite. Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu à : i) un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf si toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participation dans la société par rapport aux autres catégories de participation dans la société est approuvée par au moins la majorité du type ou de la catégorie de participations dans la société ainsi visées; ii) un accroissement des obligations du commandité, une restriction de quelque façon que ce soit de toute mesure prise par le commandité ou de ses droits ou une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par la société en commandite au commandité de la société en commandite ou à tout membre du même groupe sans le consentement du commandité de la société en commandite, ce consentement pouvant être donné ou refusé à sa seule appréciation. La disposition de la convention de société en commandite de la société en commandite qui empêche les modifications d'avoir les effets décrits aux éléments i) et ii), ci-dessus, peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Processus de modification des documents constitutifs (suite)		Sous réserve des lois applicables, le commandité de la société en commandite peut habituellement apporter des modifications à la convention de société en commandite de la société en commandite sans l'approbation des commanditaires en vue de refléter les points suivants : i) un changement dans la raison sociale de la société en commandite, le déménagement de son siège social ou le remplacement de son représentant autorisé; ii) l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à la convention de société en commandite de la société en commandite; iii) un changement que le commandité de la société en commandite considère comme raisonnable et nécessaire ou approprié afin que la société en commandite devienne admissible, ou continue de l'être, à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou à titre de société de personnes dans laquelle les associés ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou que le commandité de la société en commandite considère comme nécessaire ou judicieux en vue de faire en sorte que la société en commandite ne soit pas considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt; iv) une modification que le commandité de la société en commandite juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications aux règlements ou à la législation en matière d'impôt ou à leur interprétation; v) une modification qui est nécessaire, selon les conseillers juridiques de la société en commandite, en vue d'éviter que la société en commandite ou que le commandité de la société en commandite, ses administrateurs ou les membres de sa direction soient assujettis aux dispositions de la Loi de 1940 ou d'autres lois semblables d'autres territoires; vi) sous réserve des modalités des parts privilégiées qui peuvent alors être en circulation, une modification que le commandité de la société en commandite juge, à sa seule appréciation, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou série de participations dans la

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Processus de modification des documents constitutifs (suite)		société ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de la société en commandite; vii) toute modification expressément permise par la convention de société en commandite de la société en commandite que le commandité de la société en commandite peut apporter en agissant seul; viii) une modification apportée, nécessaire ou envisagée dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement de la société en commandite avec une ou plusieurs personnes conformément aux modalités de la convention de société en commandite de la société en commandite; ix) toute modification que le commandité de la société en commandite juge à sa seule appréciation nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la création par la société en commandite d'une société par actions d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une société à responsabilité limitée ou de toute autre entité, ou l'investissement par la société en commandite dans une telle société, coentreprise ou autre entité, comme le permet la convention de société en commandite de la société en commandite; x) un changement relatif à l'exercice financier de la société en commandite et tout changement connexe; xi) toute autre modification essentiellement semblable à l'un des points décrits aux éléments i) à x), ci-dessus.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Processus de modification des documents constitutifs (suite)		En outre, le commandité de la société en commandite peut apporter des modifications à la convention de société en commandite de la société en commandite sans l'approbation des commanditaires si ces modifications, à l'appréciation du commandité de la société en commandite : i) n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de la société en commandite (y compris pour toute catégorie de participation dans la société par rapport aux autres catégories de participation dans la société) à tous égards importants; ii) sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de satisfaire toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis, une directive, une ordonnance, une décision ou un règlement de tout organisme gouvernemental ou de toute autorité judiciaire; iii) sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de faciliter la négociation des parts ou en vue de respecter une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une bourse à la cote de laquelle les parts sont ou seront inscrites en vue de leur négociation; iv) sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de toute mesure prise par le commandité de la société en commandite relativement à des divisions ou à des regroupements de parts aux termes des dispositions de la convention de société en commandite de la société en commandite; ou v) sont requises en vue de donner effet à l'intention exprimée dans les dispositions de la convention de société en commandite de la société en commandite, de la convention de société en commandite de la société en commandite ou sont par ailleurs envisagées par la convention de société en commandite de la société en commandite.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Processus de modification des documents constitutifs (suite)		Le commandité de la société en commandite n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de la responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites dans les deux paragraphes précédents devait survenir. Aucune autre modification de la convention de société en commandite de la société en commandite n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts, à moins que la société en commandite n'obtienne un avis des conseillers juridiques voulant i) que la modification n'ait pas pour conséquence que la société en commandite soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à la condition que, aux fins de l'impôt aux États-Unis, le commandité de la société en commandite n'ait pas fait le choix décrit ci-dessous à la rubrique « Choix aux fins de l'impôt ») ou ii) qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée de quelque commanditaire que ce soit de la société en commandite en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Outre les restrictions mentionnées précédemment, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations dans la société en commandite par rapport aux autres catégories de participations dans la société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins la majorité des participations dans la société en commandite en circulation dans la catégorie ainsi visée. En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis pour la prise d'une mesure quelconque doit être approuvée par le consentement écrit ou le vote favorable des commanditaires dont l'ensemble des parts comportant droit de vote en circulation ne constituent pas moins de l'exigence relative au vote qu'on tente de réduire.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Assemblées extraordinaires des actionnaires	Une assemblée extraordinaire des actionnaires à quelque fin que ce soit ne peut être convoquée que par le conseil de notre société à une date qui tombe au moins vingt et un (21) jours et au plus deux (2) mois après l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée à chaque actionnaire inscrit ayant le droit de voter à l'assemblée en question.	Le commandité de la société en commandite peut convoquer des assemblées extraordinaires des commanditaires au moment et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il détermine et à une date qui tombe au moins dix (10) jours, mais pas plus de soixante (60) jours après l'envoi postal de l'avis de convocation. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité de la société en commandite (qui ne peut survenir moins de dix (10) jours ni plus de soixante (60) jours avant l'assemblée) sont habilités à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée.
Consentement écrit tenant lieu d'assemblée	En vertu de la BCBCA, en règle générale, les actionnaires ne peuvent prendre de mesures sans convoquer une assemblée que par une résolution faisant état du consentement des actionnaires ayant le droit de voter à l'égard de la résolution et qu'en présence : soit du consentement écrit signé par les actionnaires porteurs des deux tiers (⅔) des actions assorties d'un droit de vote aux assemblées générales permettant d'approuver une mesure nécessitant une résolution ordinaire; soit du consentement écrit signé par tous les actionnaires ayant droit de vote aux assemblées générales ou par tous les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie ou série d'actions en question, selon le cas, aux fins d'approuver une mesure nécessitant une résolution spéciale ou une résolution extraordinaire.	Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité de la société en commandite ou pour son compte. Les documents de sollicitation de consentement peuvent indiquer que tout consentement écrit doit être retourné à la société en commandite dans les délais prescrits, qui ne doivent pas être de moins de vingt (20) jours, indiqués par le commandité de la société en commandite. En vue de déterminer quels sont les porteurs de participations dans la société qui peuvent fournir des consentements relativement à toute mesure décrite plus haut, le commandité de la société en commandite peut établir une date de clôture des registres, qui ne peut tomber moins de dix (10) jours ni plus de soixante (60) jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont priés par écrit par le commandité de la société en commandite de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs de participations dans la société en commandite inscrits à la date de clôture des registres fixée par le commandité de la société en commandite pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Limitation de responsabilité et indemnisation des administrateurs et des dirigeants	Aucun administrateur n'engagera sa responsabilité personnelle envers notre société ou ses actionnaires pour des dommages pécuniaires du fait d'une violation de ses obligations fiduciaires, sauf dans la mesure où une telle exonération n'est pas permise en vertu de la BCBCA. En vertu de la BCBCA, aucune disposition des statuts de notre société ou d'un autre contrat n'exonère un administrateur ou un dirigeant i) de l'obligation d'agir conformément à la BCBCA et aux règlements, ni ii) de la responsabilité, en vertu d'un texte législatif, d'une règle de droit ou de l'equity, engagée par cet administrateur ou ce dirigeant relativement à toute négligence ou omission, à tout manquement au devoir ou manquement à une obligation de nature fiduciaire dont l'administrateur ou le dirigeant peut être coupable relativement à notre société.	Aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite, la société en commandite doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de la société en commandite et tous les membres de son groupe (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège à une instance dirigeante d'une entité de portefeuille ou d'une entité d'exploitation de la société en commandite et toute autre personne désignée par le commandité de la société en commandite à titre de personne indemnisée, dans chaque cas pour les pertes, les réclamations, les dommages, les responsabilités, les coûts ou les frais (y compris les frais et les honoraires juridiques), les jugements, les amendes, les pénalités, les intérêts, les règlements et toute autre somme découlant des réclamations, des demandes, des mesures, des actions ou des procédures, subis ou engagés par une personne indemnisée concernant les placements et les activités de la société en commandite ou découlant du fait qu'ils occupent un tel poste, sauf dans les cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou, dans le cas d'une affaire criminelle, à l'égard d'une action que la personne indemnisée savait être illicite.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Limitation de responsabilité et indemnisation des administrateurs et des dirigeants (suite)	Dans toute la mesure permise par la loi, notre société indemnisera tout administrateur ou dirigeant actuel ou ancien de notre société (ou toute personne occupant le poste d'administrateur, de dirigeant, de fiduciaire, d'employé ou de mandataire d'une autre société), qui était ou est partie ou doit incessamment devenir partie à une poursuite imminente, en cours ou achevée, ou participe d'une autre façon à une telle poursuite, alors qu'il agit à ce titre, à l'égard de toute responsabilité encourue et de toute perte subie (notamment les jugements, les amendes ou les pénalités ou sommes versées dans le cadre de règlements à l'amiable) et à l'égard de tous les frais (notamment les honoraires d'avocats et les débours), raisonnables et réellement engagés. Notre société peut conclure des ententes avec chacune de ces personnes pour pourvoir à cette indemnisation. Le droit à l'indemnisation comprend le droit d'être dédommagé par notre société des frais (y compris des honoraires d'avocats) engagés par cette personne pour assumer sa défense dans toute instance de la sorte avant qu'un jugement final ne soit rendu, de sorte que les avances sont versées par notre société dans les soixante (60) jours après la réception par celle-ci d'un ou de plusieurs états de compte de la part de la personne présentant la demande d'avance à l'occasion (et sous réserve du dépôt d'une demande écrite d'indemnisation aux termes des statuts).	De plus, aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite, i) la responsabilité de ces personnes a été limitée dans toute la mesure permise par la loi, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; et ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité de la société en commandite ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite de la société en commandite ni d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite de la société en commandite oblige celle-ci à avancer des fonds en vue de régler les dépenses d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle l'indemnisation peut être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'y a pas droit. Les règlements administratifs du commandité de la société en commandite prévoient, comme les lois des Bermudes le lui permettent, qu'il réglera les dépenses d'une personne indemnisée ou les lui remboursera avant le règlement définitif d'une instance pour laquelle l'indemnisation est demandée.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Limitation de responsabilité et indemnisation des administrateurs et des dirigeants (suite)	Notre société n'indemnisera aucun administrateur ou dirigeant actuel ou ancien de notre société par suite d'un comportement relevant de la mauvaise foi, de la fraude, de la malfaisance volontaire, de la négligence grossière ou d'une faute lourde, d'une violation délibérée de la loi ou d'une insouciance grave à l'égard des obligations d'un administrateur ni à l'égard de tout comportement par rapport auquel l'indemnisation est expressément interdite en vertu de la BCBCA.	Conformément aux règlements administratifs du commandité de la société en commandite, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, représentants résidents, actionnaires, employés ou filiales ainsi que certaines autres personnes à l'égard de la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris des frais et des honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de toute autre somme découlant de l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures, engagées par une personne indemnisée en lien avec les placements et les activités de la société en commandite ou à l'égard ou en raison du fait qu'ils occupent un tel poste, sauf dans le cas où il est établi que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la mauvaise foi, d'une manœuvre frauduleuse ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une action que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes des règlements administratifs du commandité de la société en commandite : i) la responsabilité de ces personnes a été limitée dans toute la mesure permise par la loi et, sauf si leur conduite constitue une conduite de mauvaise foi ou frauduleuse ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité de la société en commandite l'obligent à avancer des fonds en vue de régler les dépenses d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle l'indemnisation peut être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'y a pas droit.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Dividendes et distributions	En vertu des statuts et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions de toutes les catégories alors en circulation et assorties de droits prioritaires à l'égard des dividendes, chaque action échangeable donnera à son porteur le droit aux dividendes associés aux actions échangeables, dont le montant en trésorerie est équivalent i) au montant de toute distribution faite à l'égard d'une part, multiplié par ii) le facteur de conversion fixé conformément aux statuts et en vigueur à la date de de clôture des registres de ce dividende (facteur de conversion qui est fixé initialement à un, sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables —Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Les dates de clôture des registres et de versement des dividendes à l'égard des actions échangeables seront essentiellement les mêmes que les dates de clôture des registres et de versement des distributions à l'égard des parts. Si le plein montant d'un dividende associé aux actions échangeables n'est pas déclaré et versé en même temps qu'une distribution sur les parts, le montant non déclaré ou non versé de ces dividendes associés aux actions échangeables s'accumulera (sans intérêts), que notre société ait ou non réalisé des bénéfices, que des fonds soient ou non légalement disponibles aux fins du versement de ceux-ci et que ces dividendes associés aux actions échangeables aient ou non été déclarés ou autorisés. Tout versement de dividendes associés aux actions échangeables sera d'abord appliqué en réduction des premiers dividendes associés aux actions échangeables cumulés non versés.	Les distributions seront versées aux associés de la société en commandite, au seul gré du commandité. Toutefois, le commandité ne sera pas autorisé à faire en sorte que la société en commandite fasse une distribution si la société en commandite ne dispose pas des liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, si la distribution la rend insolvable ou si, de l'avis du commandité, par suite de la distribution, les fonds de la société en commandite sont ou risquent d'être insuffisants pour satisfaire ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevient aux lois applicables. Sous réserve des modalités des parts privilégiées qui peuvent être en circulation, le commandité dispose du pouvoir exclusif de décider si la société en commandite fera des distributions et à quel moment, le cas échéant. La société en commandite a établi un régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de ses parts qui sont des résidents du Canada, des États-Unis et de l'Australie. Les porteurs de parts qui ne sont résidents ni du Canada ni des États-Unis ni de l'Australie peuvent participer au régime de réinvestissement des distributions à la condition qu'il n'existe dans leur territoire aucune loi et aucun règlement limitant ou interdisant une telle participation.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Dividendes et distributions (suite)	Tous les dividendes associés aux actions échangeables seront versés en priorité, avant les dividendes ou les distributions à l'égard des actions de catégorie B. Les dividendes en actions, le cas échéant, versés relativement aux actions échangeables et aux actions de catégorie B seront déclarés au même moment et versés en même temps et en nombre égal d'actions supplémentaires de la même catégorie et de la même série, de sorte que les dividendes en actions seront versés en actions échangeables aux actionnaires et en actions de catégorie B aux porteurs des actions de catégorie B. Les actionnaires n'auront pas droit à d'autres dividendes de notre société autre que les dividendes associés aux actions échangeables.	

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Échange par le porteur	Les actionnaires ont le droit d'échanger leurs actions échangeables, en totalité ou en partie, contre une part pour chaque action échangeable détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part à la date de présentation de la demande d'échange (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, au prochain jour de bourse), le tout majoré de la totalité des dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». La société en commandite peut choisir de régler l'obligation d'échange de notre société en faisant l'acquisition de toutes les actions échangeables moyennant une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part à la date à laquelle la demande d'échange est reçue par notre agent des transferts (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, au prochain jour de bourse), le tout majoré de la totalité des dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement étant établi au choix de la société en commandite). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ».	s.o.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Rachat par l'émetteur	Notre conseil a le droit, moyennant l'envoi d'un préavis par écrit de soixante (60) jours aux actionnaires, de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation, à tout moment et pour toute raison, à son seul gré, sous réserve de la loi applicable, notamment à la survenance de certains événements de rachat décrits à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Rachat par l'émetteur ». En outre, les porteurs d'actions de catégorie B peuvent remettre un avis à notre société précisant une date de rachat à laquelle la société devra racheter la totalité des actions échangeables alors en circulation, et moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours de notre société à l'intention des actionnaires et sans le consentement des actionnaires, notre société sera tenue de racheter la totalité des actions échangeables alors en circulation à cette date de rachat, sous réserve de la loi applicable. À la survenance de tout événement de rachat de la sorte, les actionnaires auront droit à une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite), ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part au jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, le tout majoré de la totalité des dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ».	s.o.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Rachat par l'émetteur (suite)	Malgré ce qui précède, en cas d'un événement donnant lieu à un rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». En cas de liquidation ou de dissolution de la société en commandite, notamment en cas d'opération qui coïncide essentiellement avec la liquidation ou la dissolution de notre société, toutes les actions échangeables de notre société alors en circulation seront être automatiquement rachetées par notre société le jour qui précède la liquidation ou la dissolution de la société en commandite. Chaque porteur d'actions échangeables aura droit à une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite), le tout majoré de la totalité des dividendes non versés. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ».	

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Choix aux fins de l’impôt	s.o.	Si le commandité de la société en commandite détermine à son seul gré qu’il n’est plus dans l’intérêt véritable de la société en commandite de poursuivre ses activités à titre de société de personnes aux fins de l’impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, le commandité de la société en commandite peut choisir de traiter la société en commandite comme une association ou une société de personnes ouverte imposable en tant que société par actions aux fins de l’impôt fédéral sur le revenu des États-Unis (et des États concernés).

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Liquidation	Lors de la liquidation ou de la dissolution de notre société, et sous réserve des droits prioritaires des actionnaires de toute catégorie d'actions de notre société ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions échangeables et après le versement intégral i) à tout porteur d'actions échangeables ou d'actions de catégorie B qui a remis un avis de l'exercice des droits d'échange décrit ci-dessus au moins dix (10) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution (ou, dans le cas des actions de catégorie B, trente (30) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution), ii) de tous les dividendes non versés, les actionnaires auront droit à une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite, tel qu'il est décrit dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou de cette dissolution (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). Si, au moment d'une telle liquidation ou dissolution, les actifs de notre société sont insuffisants pour effectuer un tel paiement en entier, les actifs de notre société seront alors distribués entre les actionnaires en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement.	La société en commandite sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de la société en commandite ont été cédés ou autrement réalisés par la société en commandite et le produit de ces cessions ou réalisations a été distribué aux associés; ii) la date de signification d'un avis par le commandité de la société en commandite, accompagné de l'approbation spéciale de la majorité de ses administrateurs indépendants, voulant que, selon lui, l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou d'une jurisprudence contraignante, rend le maintien de la société en commandite illicite ou impossible; et iii) à l'appréciation du commandité de la société en commandite et tel qu'il le détermine, si la société en commandite doit être inscrite à titre de « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans d'autres territoires. La société en commandite sera dissoute lors du retrait du commandité de la société en commandite à titre de commandité de la société en commandite (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite) ou à la date à laquelle un tribunal compétent rend un jugement ordonnant la dissolution judiciaire de la société en commandite ou une ordonnance de dissolution ou de liquidation du commandité de la société en commandite sans nommer une entité remplaçante conformément à la convention de société en commandite de la société en commandite. La société en commandite sera rétablie et continuera ses activités sans être dissoute si, dans les trente (30) jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes *(Bermuda Monetary Authority)*), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel il devient le nouveau commandité et prend en charge les droits et obligations du commandité, mais seulement si la société en commandite obtient un avis de conseillers juridiques selon lequel l'admission du nouveau commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un ou l'autre des commanditaires.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Liquidation (suite)	Nonobstant ce qui précède, lors de toute liquidation ou dissolution de notre société, la société en commandite peut choisir de faire l'acquisition de toutes les actions échangeables en circulation moyennant une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite), le tout majoré de la totalité des dividendes non versés, le cas échéant. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour qui précède la date de prise d'effet de la liquidation ou de la dissolution de notre société.	Lors de la dissolution de la société en commandite, à moins que la société en commandite ne soit prorogée à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de la société en commandite, investi de tous les pouvoirs du commandité de la société en commandite que le liquidateur juge nécessaires ou appropriés, liquidera les actifs de la société en commandite et affectera le produit de la liquidation d'abord au paiement des obligations de la société en commandite comme cela est prévu dans la convention de société en commandite, ainsi que par la loi, et distribuera ensuite le solde aux porteurs de parts privilégiées, jusqu'à concurrence du droit de participation en cas de liquidation des parts privilégiées, et, par la suite, versera ce qui reste aux associés au prorata de leur participation respective dans la société à la date de clôture des registres choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation des actifs de la société en commandite pendant une période de temps raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains des actifs de la société en commandite serait impossible ou causerait une perte injustifiée aux associés.
Conversion	La société en commandite, ou l'une de ses filiales contrôlées, a le droit de convertir chaque action échangeable détenue en une action de catégorie B à raison de une contre une.	s.o.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Obligations fiduciaires	Les administrateurs de notre société ont trois responsabilités principales en vertu de la BCBCA et des statuts de notre société, soit i) une obligation de gérer, ii) une obligation fiduciaire, qui consiste à agir honnêtement et de bonne foi en veillant à protéger l'intérêt véritable de notre société et iii) une obligation de diligence, qui consiste à exercer la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.	Un commandité a l'obligation d'agir de bonne foi et d'une façon qu'il croit raisonnablement être dans l'intérêt véritable d'une société en commandite. La convention de société en commandite de la société en commandite contient diverses dispositions expresses prévoyant des modifications, des dispenses et/ou des limites relativement aux obligations fiduciaires qui pourraient par ailleurs s'appliquer en faveur de la société en commandite et des commanditaires. Ces modifications apportent des restrictions, entre autres, aux recours pouvant être intentés à l'égard de mesures qui pourraient par ailleurs constituer un manquement à une obligation fiduciaire et permettre au commandité de la société en commandite de tenir compte des intérêts de tiers, dont Brookfield, lors de la résolution de conflits d'intérêts.
Protection des actionnaires	En vertu de la BCBCA, aux termes du recours en cas d'abus, tout porteur d'actions échangeables peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance lorsque les affaires internes de notre société sont ou ont été menées, ou encore les pouvoirs des administrateurs sont ou ont été exercés, d'une façon qui est abusive à l'égard d'un ou de plusieurs actionnaires, ou lorsqu'un acte posé par notre société porte injustement atteinte à un ou à plusieurs des actionnaires. En vertu de la BCBCA, aux termes de l'action oblique, un actionnaire (y compris un actionnaire véritable) peut intenter un recours au nom et pour le compte de BEPC pour faire valoir un droit ou une obligation en faveur de notre société que pourrait faire valoir notre société elle-même ou pour obtenir des dommages-intérêts en cas de violation de ce droit ou de cette obligation.	Il n'existe aucun recours en cas d'abus et aucune action oblique en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* ni en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Exempted Partnerships Act 1992*. Qui plus est, la convention de société en commandite de la société en commandite stipule également que, sauf en cas de décision contraire du commandité de la société en commandite, une personne (au sens donné au terme *Person* dans la convention de société en commandite) ne saurait disposer de droits préférentiels de souscription ni d'autres droits semblables relativement à l'émission d'une part.
Offres publiques d'achat et offres publiques de rachat	Les actions échangeables ne sont pas des parts et ne seront pas traitées comme des parts pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Par conséquent, les actionnaires n'auront pas le droit de participer à une offre présentée en vue d'acquérir des parts à moins que cette offre n'ait également été faite aux actionnaires.	Les parts ne sont pas des actions échangeables et ne seront pas traitées comme des actions échangeables pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Par conséquent, les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à une offre présentée en vue d'acquérir des actions échangeables à moins que cette offre n'ait également été faite aux porteurs de parts.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A.1 ET DES ACTIONS DE CATÉGORIE A.2 DE BIHC

Description des actions échangeables de catégorie A.1

Les actions échangeables de catégorie A.1 sont essentiellement régies par les mêmes modalités que celles des actions échangeables, y compris en ce qui a trait au mécanisme d'échange, aux droits aux dividendes, aux droits de vote et aux droits en cas de liquidation. Les porteurs d'actions échangeables de catégorie A.1 ont droit à une (1) voix par action. Chaque action échangeable de catégorie A.1 a été structurée de manière à procurer un rendement économique équivalant à une part, et les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à chaque action échangeable de catégorie A.1 font en sorte que chaque action échangeable de catégorie A.1 est, dans la mesure du possible, sur le plan de la fonctionnalité et sur le plan financier, équivalente à une action échangeable et à une part. Plus particulièrement :

- chaque action échangeable de catégorie A.1 peut être échangée au gré du porteur contre une (1) part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC);
- les actions échangeables de catégorie A.1 peuvent être rachetées au gré de BIHC à tout moment (y compris après qu'un avis exigeant le rachat a été donné par la société en commandite) en contrepartie de une (1) part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou de son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC);
- en cas de liquidation ou de dissolution de BIHC, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A.1 ont le droit de recevoir une (1) part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC) et ne recevront aucun reliquat des biens ou des actifs de BIHC après ce paiement;
- en cas de liquidation de la société en commandite, y compris lorsqu'elle survient essentiellement en même temps qu'une liquidation de BIHC, toutes les actions échangeables de catégorie A.1 seront automatiquement rachetées en contrepartie de parts (ou leur équivalent en espèces, au choix de BIHC) à raison de une contre une (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital);
- sous réserve des lois applicables et en conformité avec les statuts de BIHC, chaque action échangeable de catégorie A.1 confère au porteur le droit à des dividendes de BIHC payables parallèlement, et équivalents, à chaque distribution sur une part. Les statuts de BIHC prévoient également que, si une distribution est déclarée à l'égard des parts et qu'un dividende équivalent n'est pas déclaré et versé simultanément à l'égard des actions échangeables de catégorie A.1, la tranche non déclarée et non versée de ce dividende s'accumulera et sera versée à la première des éventualités exposées aux quatre paragraphes précédents à survenir, si elle n'a pas encore été versée. Outre ces dividendes, des dividendes additionnels pourraient être déclarés et versés sur les actions échangeables de catégorie A.1 si de tels dividendes sont déclarés par le conseil.

Description des actions échangeables de catégorie A.2

Chaque action échangeable de catégorie A.2 est sans droit de vote et structurée de manière à procurer un rendement économique équivalant à une part, et les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à chaque action échangeable de catégorie A.2 font en sorte que chaque action échangeable de catégorie A.2 est, dans la mesure du possible, sur le plan de la fonctionnalité et sur le plan financier, équivalente à une action échangeable et à une part. Plus particulièrement :

- chaque action échangeable de catégorie A.2 peut être échangée au gré du porteur contre a) une (1) action échangeable (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC) ou b) une (1) part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC); toutefois, compte tenu de cet échange, Brookfield ne sera pas autorisé à recevoir un nombre d'actions échangeables en conséquence duquel Brookfield serait propriétaire d'au moins 9,5 % de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de BIPC;

- les actions échangeables de catégorie A.2 peuvent être rachetées au gré de BIHC à tout moment (y compris après qu'un avis exigeant le rachat a été donné par la société en commandite) en contrepartie de a) une (1) action échangeable (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou de son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC) ou de b) une (1) part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou de son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC);

- en cas de liquidation ou de dissolution de BIHC, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A.2 ont le droit de recevoir une (1) part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BIHC) et ne recevront aucun reliquat des biens ou des actifs de BIHC après ce paiement;

- en cas de liquidation de la société en commandite, y compris lorsqu'elle survient essentiellement en même temps qu'une liquidation de BIHC, toutes les actions échangeables de catégorie A.2 seront automatiquement rachetées en contrepartie de parts (ou leur équivalent en espèces, au choix de BIHC) à raison de une contre une (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital);

- sous réserve des lois applicables et en conformité avec les statuts modifiés de BIHC, chaque action échangeable de catégorie A.2 confère au porteur le droit à des dividendes de BIHC payables parallèlement, et équivalents, à chaque distribution sur une part. Les statuts de BIHC prévoient également que, si une distribution est déclarée à l'égard des parts et qu'un dividende équivalent n'est pas déclaré et versé simultanément à l'égard des actions échangeables de catégorie A.2, la tranche non déclarée et non versée de ce dividende s'accumulera et sera versée à la première des éventualités exposées aux quatre paragraphes ci-dessus à survenir, si elle n'a pas encore été versée.

Chaque action échangeable de catégorie A.2 détenue par la société en commandite ou ses filiales peut être convertie en une action échangeable de catégorie A.1 ou en une action de catégorie C, au gré du porteur.

Description des actions de catégorie B de BIHC

Les actions de catégorie B de BIHC continueront d'être structurées de manière à conférer aux porteurs le contrôle de BIHC. Plus particulièrement :

- les porteurs d'actions de catégorie B de BIHC auront le droit d'exprimer, au total, un nombre de voix correspondant à trois (3) fois le nombre de voix rattachées aux actions échangeables de catégorie A.1. Par conséquent, les porteurs d'actions de catégorie B de BIHC auront une participation avec droit de vote de 75 % dans BIHC, et les porteurs d'actions échangeables de catégorie A.1 auront une participation avec droit de vote de 25 % dans BIHC;
- si un dividende en actions est déclaré et versé sur les actions échangeables de catégorie A.1, un dividende en actions sera versé aux porteurs d'actions de catégorie B de BIHC se chiffrant à un nombre d'actions de catégorie B de BIHC égal au nombre d'actions échangeables de catégorie A.1 versées aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A.1.

Description des actions de catégorie C

Les actions de catégorie C sont structurées de manière à procurer à leurs porteurs la totalité de la valeur résiduelle de BIHC. Plus particulièrement :

- sous réserve de la législation applicable et en conformité avec les modalités des actions de catégorie C, seuls les porteurs d'actions de catégorie C auront droit à un droit résiduel de participation aux actifs de BIHC en cas de liquidation ou de dissolution de BIHC;
- sous réserve de la législation applicable et en conformité avec les modalités des actions de catégorie C, sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions échangeables de catégorie A.1 et des actions échangeables de catégorie A.2 ainsi que des porteurs d'actions privilégiées alors en circulation, les porteurs d'actions de catégorie C auront le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil de BIHC;
- s'il y a lieu, les dividendes en actions versés aux porteurs d'actions de catégorie C se chiffreront à un nombre d'actions de catégorie C égal au nombre d'actions échangeables de catégorie A.1 versées aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A.1 et au nombre d'actions échangeables de catégorie A.2 versées aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A.2.

10.C CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants sont les seuls contrats importants, autres que ceux conclus dans le cours normal des affaires, qui i) ont été conclus par nous depuis notre constitution ou ii) sont autrement importants pour notre société :

1. Convention de droits d'inscription, datée du 24 décembre 2024, entre notre société, la société en commandite et BN dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Convention de droits d'inscription ».
2. Convention relative aux relations, modifiée et mise à jour, intervenue le 28 mars 2014 entre BN, la société en commandite, la société de portefeuille SEC et d'autres, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Convention relative aux relations ».

3. Contrat de sous-licence de marque de commerce, ayant pris effet le 21 mai 2007, entre la société en commandite et Brookfield Global Asset Management Inc. dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Contrats de licence » .
4. Garantie, datée du 30 mars 2020, par Canada Subco en faveur de la Société de fiducie Computershare du Canada, relativement aux titres de créance émis par émetteurs de titres d'emprunt de Brookfield Infrastructure, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».
5. Acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 30 mars 2020, entre Canada Subco, la société en commandite et la Société de fiducie Computershare du Canada, relativement aux parts privilégiées de la société en commandite, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure —Soutien au crédit ».
6. Billet à ordre, daté du 30 mars 2020, émis par BUUK Bermuda Holdco Limited en faveur de BIP (Barbados) Holdings II Limited, ultérieurement cédé à une autre filiale de la société en commandite, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Billets à ordre et dépôts à vue ».
7. Billet à ordre, daté du 30 mars 2020, émis par BIHC en faveur de la société de portefeuille SEC, ultérieurement cédé à une autre filiale de la société en commandite, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Billets à ordre et dépôts à vue ».
8. Convention relative à l'obligation remboursable en actions modifiée et mise à jour, datée du 24 décembre 2024, entre BIHC et Canada Holdco, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Obligation remboursable en actions ».
9. Convention de vote modifiée et mise à jour, ayant pris effet le 30 mars 2020 entre BIHC et les entités de NTS, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Convention de vote de NTS ».
10. Convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 29 février 2024, dans sa version modifiée à l'occasion, entre BN, la société en commandite, la société de portefeuille SEC et d'autres, en tant que convention-cadre de services, dont il est question à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services ».
11. La première modification de la convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 24 décembre 2024, entre BN, Brookfield Infrastructure Partners L.P., et d'autres, en tant que convention-cadre de services, dont il est question à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services ».
12. Acte de fiducie, daté du 24 mai 2021, entre Alberta Finco, la société en commandite, la société de portefeuille SEC, Bermuda Holdco, Canada Holdco, Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation, Canada Subco, Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A., dans sa version augmentée à l'occasion, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».

13. Premier acte de fiducie complémentaire, daté du 24 mai 2021, entre Alberta Finco, la société en commandite, la société de portefeuille SEC, Bermuda Holdco, Canada Holdco, Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation, Canada Subco, Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A., dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».
14. Deuxième acte de fiducie complémentaire daté du 31 mai 2024, entre Alberta Finco, la société en commandite, la société de portefeuille SEC, Bermuda Holdco, Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure LLC, Canada Subco, Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A., dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».
15. Troisième acte de fiducie complémentaire daté du 29 novembre 2024, entre Alberta Finco, la société en commandite, la société de portefeuille SEC, Bermuda Holdco, Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure LLC, Canada Subco, Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A., dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».
16. Quatrième acte de fiducie complémentaire daté du 16 mai 2025, entre Alberta Finco, notre société en commandite, la société de portefeuille SEC, Bermuda Holdco, Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure LLC, Canada Subco, Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A., dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».
17. La convention de soutien datée du 20 août 2021, dans sa version modifiée à l'occasion, entre BIHC, la société en commandite, BIPC Exchange LP, Brookfield Infrastructure Corporation Exchange GP Inc. et Canada Holdco, dont il est question à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Parts de société en commandite échangeables de BIPC et convention de soutien et d'échange ».
18. Première modification de la convention de soutien, datée du 24 décembre 2024 entre notre société, la société en commandite, Brookfield Infrastructure Corporation Exchange GP Inc. et Canada Holdco, dont il est question à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Parts de société en commandite échangeables de BIPC et convention de soutien et d'échange ».
19. Acte de fiducie, daté du 21 janvier 2022, entre Bermuda Holdco, la société en commandite, la société de portefeuille SEC, Alberta Finco, Canada Holdco, Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation, Canada Subco, Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A., dans sa version augmentée à l'occasion, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».
20. Premier acte de fiducie complémentaire, daté du 21 janvier 2022, entre Bermuda Holdco, la société en commandite, la société de portefeuille SEC, Alberta Finco, Canada Holdco, Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation, BIPC Holdings Inc., Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A., dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».

21. Convention de crédit subordonnée modifiée et mise à jour, ayant pris effet le 1er juin 2023, dans sa version modifiée à l'occasion, entre Bermuda Holdco, à titre d'emprunteur, et BIPC Bermuda Holdco Limited, à titre de prêteur, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Facilités de crédit ».

22. Première convention de modification datée du 1er juin 2024, de la convention de crédit subordonnée modifiée et mise à jour, entre BIPC Bermuda Holdco Limited, à titre d'emprunteur, et Bermuda Holdco, à titre de prêteur, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Facilités de crédit ».

23. Convention de crédit subordonnée modifiée et mise à jour ayant pris effet le 1er juin 2023, dans sa version modifiée à l'occasion, entre BIPC Bermuda Holdco Limited, à titre d'emprunteur, et Bermuda Holdco, à titre de prêteur, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Facilités de crédit ».

24. Première convention de modification datée du 1er juin 2024, de la convention de crédit subordonnée modifiée et mise à jour, entre Bermuda Holdco, à titre d'emprunteur, et BIPC Bermuda Holdco Limited, à titre de prêteur, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Facilités de crédit ».

25. Convention de crédit subordonnée datée du 24 décembre 2024, entre notre société, à titre d'emprunteur, et Canada Holdco, à titre de prêteur, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Facilités de crédit ».

26. Convention d'arrangement datée du 9 octobre 2024, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — L'arrangement ».

27. Convention d'appariement datée du 24 décembre 2024, entre notre société, BIHC et la société en commandite, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Convention d'appariement ».

28. Convention d'option datée du 24 décembre 2024, entre notre société et Canada Holdco, dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Convention d'option ».

29. Convention de placement de titres de participation datée du 19 novembre 2025, entre notre société, la société en commandite, RBC Dominion valeurs mobilières inc., RBC Capital Markets, LLC, Scotia Capitaux Inc. et Scotia Capital (USA) Inc., dont il est question à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Infrastructure — Conventions de souscription — Programme de placement au cours du marché de BIPC ».

Des exemplaires des documents susmentionnés sont disponibles dans EDGAR, sur le site web de la SEC à l'adresse www.sec.gov et dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

10.D CONTRÔLES DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation du Canada ou des États-Unis qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux ou la remise de dividendes, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents du Canada ou des États-Unis détenant les titres de la société, sauf tel qu'il est autrement décrit dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F, à la rubrique 10.E, « Imposition ».

10.E IMPOSITION

Le résumé suivant traite de certaines considérations fiscales américaines et canadiennes importantes liées à la détention et à la disposition des actions échangeables à la date des présentes. Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences d'un placement dans les actions échangeables en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont des résidents ou dans lequel ils sont autrement assujettis à l'impôt.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES

Le texte qui suit résume certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes généralement applicables à la propriété et la disposition d'actions échangeables à la date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du code des États-Unis intitulé Internal Revenue Code des États-Unis, sur les règlements du Trésor promulgués en vertu de celui-ci, ainsi que sur les décisions administratives publiées, les décisions judiciaires et autres textes de référence applicables, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et lesquels sont tous susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé devrait être lu conjointement avec l'exposé des principales incidences fiscales fédérales américaines liées aux activités de la société en commandite ainsi qu'à l'achat, à la propriété et à la disposition de parts qui figurent à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition » du rapport annuel le plus récent de la société en commandite. L'exposé qui suit est limité tel qu'il est précisé à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » du rapport annuel le plus récent de la société en commandite et tel qu'il est précisé dans les présentes. Le présent résumé est nécessairement général et peut ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spéciales, notamment les personnes qui détiennent (directement, indirectement ou implicitement, selon certaines règles d'attribution) au moins 10 % des titres de capitaux propres (en fonction des droits de vote ou de la valeur) de notre société, ainsi que les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurance vie, les personnes qui détiennent des actions échangeables dans le cadre d'une opération d'achat-vente, de couverture, de vente implicite ou d'une opération de conversion avec d'autres placements, les porteurs américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché, les personnes qui détiennent des actions échangeables par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une autre entité qui est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les personnes pour qui les actions échangeables ne constituent pas des immobilisations, les personnes qui doivent s'acquitter de tout impôt minimum de remplacement et certains expatriés des États-Unis ou d'anciens résidents à long terme des États-Unis, et les personnes qui sont assujetties à des règles de comptabilité fiscale particulières en vertu du paragraphe 451(b) du Revenue Code. Le présent résumé ne traite pas des incidences pour les porteurs américains qui reçoivent des distributions dans une monnaie autre que le dollar américain sur les actions échangeables. À moins d'indication contraire expresse dans les présentes, le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales qui s'appliquent aux porteurs de parts de la société en commandite. Les incidences fiscales réelles de la propriété et de la disposition d'actions échangeables dépendront de votre situation particulière.

Aux fins du présent résumé, un « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'actions échangeables qui, aux fins de l'impôt fédéral américain, est i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui a été créée ou organisée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance; ou iv) une fiducie a) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Un « porteur non américain » est un propriétaire véritable d'actions échangeables, à l'exception d'un porteur américain ou d'une entité ou un autre arrangement considéré comme une société de personnes ou une autre entité transparente aux fins de l'impôt fédéral américain.

Si une société de personnes (ou une autre entité ou un autre arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) détient des actions échangeables, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés d'une société de personnes qui détiennent des actions échangeables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent exposé ne constitue pas des conseils fiscaux et n'est pas censé remplacer une planification fiscale. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales aux États-Unis, que ce soit au niveau fédéral, étatique ou local, qui sont propres à votre propriété et à votre disposition d'actions échangeables, ainsi que les incidences fiscales en vertu des lois de tout autre territoire d'imposition.

Statut de société de personnes de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC

La société en commandite et la société de portefeuille SEC ont chacune décidé, pour se protéger, d'être considérées comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain. Une entité qui est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain n'engage en règle générale aucun passif d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Il revient plutôt à chaque associé, en règle générale, de tenir compte de sa quote-part des éléments du revenu, du gain, de la perte, de la déduction ou du crédit de la société de personnes dans le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions en espèces par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que la somme en espèces distribuée à l'associé n'excède le prix de base rajusté de la participation de ce dernier dans la société de personnes.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes ouverte » (*publicly traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent. Les parts de la société en commandite sont cotées en bourse. Cependant, une exception, désignée « exception à l'égard du revenu admissible » (*qualifying income exception*), existe à l'égard d'une société de personnes ouverte si i) 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de « revenus admissibles » (*qualifying income*) et que ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940 si elle était une société par actions américaine. Le revenu admissible comprend certains revenus d'intérêts, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou autre disposition de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de la production d'un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Nous comprenons que le commandité de la société en commandite a l'intention de gérer les affaires de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC de telle sorte que la société en commandite respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour chaque année d'imposition. En conséquence, nous comprenons que le commandité de la société en commandite estime que celle-ci sera traitée comme une société de personnes et non comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

La suite du présent résumé suppose que la société en commandite et la société de portefeuille SEC seront traitées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain.

Qualification des actions échangeables

Les incidences fiscales fédérales américaines relativement à la propriété et à la disposition d'actions échangeables dépendent, en partie, de la question de savoir si les actions échangeables sont, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, traitées comme des actions de notre société et non pas comme des participations dans la société en commandite. Nous avons l'intention de prendre comme position, et sommes d'avis que les actions échangeables sont correctement qualifiées comme des actions de notre société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Cependant, le traitement des actions échangeables à titre d'actions de notre société n'est pas exempt de doute, car il n'existe aucun texte officiel portant sur le traitement approprié pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain de titres semblables aux actions échangeables. Si les actions échangeables ne sont pas traitées comme des actions de notre société et sont plutôt traitées comme des parts de la société en commandite, il est à prévoir en règle générale qu'un porteur d'actions échangeables sera imposé de la même manière qu'un porteur de parts de la société en commandite. La suite du présent résumé suppose que les actions échangeables seront traitées comme des actions de notre société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Incidences pour les porteurs américains

Propriété et disposition des actions échangeables

Imposition des distributions. Sous réserve de l'exposé ci-après à la rubrique « — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », le montant brut d'une distribution versée à un porteur américain à l'égard des actions échangeables offertes (y compris les sommes retenues pour payer les retenues d'impôt canadiennes) sera inclus dans le revenu brut de ce porteur à titre de dividendes dans la mesure où la distribution est prélevée sur le bénéfice et les profits actuels ou accumulés de notre société (tels qu'ils sont établis selon les principes fiscaux fédéraux américains). Dans la mesure où le montant de la distribution dépasse le bénéfice et les profits actuels ou accumulés de notre société, la distribution sera d'abord considérée comme un remboursement en franchise d'impôt de l'assiette fiscale pour un porteur américain de ses actions échangeables, et dans la mesure où le montant de la distribution dépasse cette assiette fiscale pour ce porteur américain, l'excédent sera imposé à titre de gain en capital.

Les dividendes reçus par des particuliers et d'autres porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions qui détiennent des actions échangeables facilement négociables au NYSE seront généralement assujettis à un impôt calculé aux taux préférentiels qui s'appliquent aux gains en capital à long terme, si ces porteurs respectent une certaine période de détention et d'autres exigences et si notre société n'est pas considérée comme une société de placement étrangère passive (une « SPEP ») aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont versés ni pour l'année d'imposition précédente. Les dividendes versés sur les actions échangeables ne seront généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les sociétés par actions. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles pertinentes compte tenu de leur situation particulière.

Les dividendes versés par notre société constitueront généralement un revenu de source étrangère pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Un porteur américain peut avoir le droit de déduire ou de créditer toute retenue d'impôt canadienne effectuée sur des dividendes au moment de l'établissement de l'impôt sur le revenu américain qu'il doit payer, sous réserve de certaines limites (y compris que le choix de déduire ou de créditer tout impôt étranger s'applique à tous les impôts étrangers du porteur américain pour une année d'imposition donnée). Les limites relatives à l'impôt étranger admissible au crédit sont calculées séparément pour des catégories de revenu précises. Les dividendes distribués par notre société à l'égard des actions échangeables constitueront généralement un « revenu de catégorie passive » (*passive category income*). Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité de bénéficier d'un crédit pour impôt étranger compte tenu de leur situation particulière.

Vente, rachat, échange ou autre disposition imposable des actions échangeables. Sous réserve de l'exposé ci-après aux rubriques « — Exercice du droit d'achat de la société en commandite » et « — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », un porteur américain constatera généralement, au moment de la vente, du rachat, de l'échange au gré du porteur (autre qu'un rachat ou un échange qui est considéré comme une distribution, tel qu'il en est question ci-après) ou de toute autre disposition imposable des actions échangeables, un gain en capital ou une perte en capital correspondant à la différence entre le montant réalisé à la disposition et l'assiette fiscale rajustée pour le porteur des actions échangeables qui ont fait l'objet de la disposition. Le montant réalisé correspondra à la somme en espèces, le cas échéant, majorée de la juste valeur marchande de tout bien reçu (comme des parts). Tout gain en capital ou toute perte en capital sera à long terme si la période depuis laquelle le porteur détenait les actions échangeables dépasse un an au moment de la disposition. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme réalisés par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement assujettis à un impôt calculé à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Les incidences fiscales fédérales américaines qui sont décrites dans le paragraphe qui précède devraient également s'appliquer au porteur américain dont la demande d'échange est satisfaite par la remise d'une somme en espèces par la société en commandite aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. Pour les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à un porteur américain dont la demande d'échange est satisfaite par la remise de parts par la société en commandite aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite, se reporter à l'exposé ci-après à la rubrique « — Exercice du droit d'achat de la société en commandite ». Les incidences fiscales américaines pour un porteur américain dont la demande d'échange est satisfaite par la remise d'une somme en espèces ou de parts par notre société sont exposées dans le paragraphe qui suit.

Tout rachat ou échange d'actions échangeables effectué par notre société sera considéré comme une vente ou un échange tel qu'il est décrit ci-dessus, si le rachat ou l'échange i) entraîne le « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation dans les titres de capitaux propres du porteur américain dans notre société (au sens de l'alinéa 302(b)(3) de l'Internal Revenue Code des États-Unis); ii) constitue un rachat d'actions « considérablement disproportionné » (*substantially disproportionate*) (au sens de l'alinéa 302(b)(2) de l'Internal Revenue Code des États-Unis); ou iii) n'est « pas essentiellement équivalent à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) (au sens de l'alinéa 302(b)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis). Pour déterminer si l'un de ces critères est rempli relativement au rachat ou à l'échange des actions échangeables, vous pourriez devoir tenir compte non seulement des actions échangeables et des autres titres de capitaux propres de notre société dont vous êtes effectivement propriétaire mais également des autres titres de capitaux propres de notre société qui vous appartiennent implicitement (*constructively*), au sens de l'article 318 de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Si vous êtes propriétaire (effectivement ou implicitement) uniquement d'un pourcentage négligeable du total des titres de capitaux propres de notre société et que vous n'exercez aucun contrôle sur les affaires générales de notre société, vous pourriez avoir le droit de faire considérer votre rachat ou échange des actions échangeables comme une vente ou un échange si vous subissez une baisse de votre participation dans les titres de capitaux propres de notre société (compte tenu des titres de capitaux propres qui vous appartiennent implicitement) par suite du rachat ou de l'échange. Si vous ne remplissez aucun des critères de rechange du paragraphe 302(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, le rachat ou l'échange sera considéré comme une distribution qui est assujettie aux règles décrites ci-dessus à la rubrique « — Imposition des distributions ». Compte tenu du fait que pour déterminer si l'un des critères de rechange du paragraphe 302(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis est rempli relativement à un porteur américain donné d'actions échangeables, il sera tenu compte des faits et des circonstances au moment de la détermination, chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant le traitement fiscal d'un rachat ou d'un échange.

Si un rachat ou un échange est dûment considéré comme une distribution, le montant de la distribution correspondra à la somme en espèces et à la juste valeur marchande des biens reçus (comme des parts) sans compensation pour l'assiette fiscale pour le porteur américain des actions échangeables. Dans un tel cas, toute assiette fiscale des actions échangeables rachetées ou échangées serait transférée aux actions échangeables restantes du porteur américain.

Exercice du droit d'achat de la société en commandite. La société en commandite a le droit d'acquérir des actions échangeables directement auprès d'un actionnaire dans certains cas en échange de parts ou d'une somme en espèces (le « droit d'achat de la société en commandite »). Pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain en cas d'échange d'actions échangeables contre une somme en espèces aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite, se reporter à la rubrique « — Vente, rachat, échange ou autre disposition imposable des actions échangeables ».

Les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain en cas d'échange d'actions échangeables contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite dépendront du fait que l'échange soit ou non en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Pour que l'échange soit réalisé à ce titre, la société en commandite i) doit être considérée comme une société de personnes et non pas comme une association ou société de personnes cotée en bourse imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et ii) ne doit pas être considérée comme une société de placement pour l'application du paragraphe 721(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. En ce qui concerne la classification de la société en commandite comme société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, se reporter à l'exposé ci-dessus à la rubrique « — Statut de société de personnes de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC ».

Le paragraphe 721(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis prévoit que le paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ne s'applique pas aux gains réalisés au transfert d'un bien à une société de personnes qui serait considérée comme une société de placement (*investment company*) (au sens de l'article 351 de l'Internal Revenue Code des États-Unis) si la société de personnes était constituée en société. En vertu de l'article 351 de l'Internal Revenue Code des États-Unis et des règlements du Trésor y afférents, un transfert de biens sera considéré comme un transfert à une société de placement uniquement si les conditions suivantes sont réunies : i) le transfert entraîne, directement ou indirectement, une « diversification » (*diversification*) des intérêts du cédant, et ii) le cessionnaire est une société de placement réglementée, une fiducie de placement immobilier ou une société par actions dont plus de 80 % de la valeur des actifs sont détenus aux fins de placement et (sous réserve de certaines exclusions) sont constitués d'actions ou de valeurs mobilières (*stock or securities*), au sens du paragraphe 351(e) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Aux fins de cette détermination, il n'est pas tenu compte des actions et des valeurs mobilières d'une filiale et la société mère est réputée détenir sa quote-part des actifs de la filiale si la société mère détient au moins 50 % des actions de la filiale, que ce soit en termes de droits de vote ou de valeur. Les règlements du Trésor prévoient également que pour déterminer si une entité est une société de placement, les circonstances qui ont cours immédiatement après le transfert en question seront habituellement prises en considération. Toutefois, si les circonstances changent par la suite conformément à un plan en place au moment du transfert, cette détermination se fera en s'appuyant sur les circonstances en place ultérieurement.

Compte tenu des droits des actionnaires advenant la liquidation ou la dissolution de notre société (ou de la société en commandite) et des modalités des actions échangeables, lesquelles doivent fournir un rendement économique équivalent à celui des parts (y compris des distributions identiques), et compte tenu des valeurs relatives attendues des actifs de la société en commandite et de sa quote-part des actifs de ses filiales dans un avenir prévisible, nous comprenons que le commandité de la société en commandite ne s'attend actuellement pas à ce que le transfert d'actions échangeables par un porteur américain en échange de parts aux termes de l'exercice par la société en commandite de son droit d'achat soit considéré comme un transfert de biens à une société de placement, au sens du paragraphe 721(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. De ce fait, nous comprenons que le commandité de la société en commandite s'attend donc actuellement à ce que l'échange soit réalisé en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Toutefois, il ne peut être établi de façon définitive si un futur échange se fera en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis sans connaître les faits et les circonstances au moment de l'échange. Bon nombre de ces faits et circonstances sont indépendants de la volonté de la société en commandite et aucune garantie ne peut être donnée quant à la position adoptée, le cas échéant, par le commandité de la société en commandite relativement aux incidences fiscales fédérales américaines applicables à un tel échange. Il est également impossible de garantir que l'IRS ne fera pas valoir, ou qu'un tribunal ne confirmerait pas une position, qui serait contraire à une position que la société en commandite adopterait dans l'avenir. Si la société en commandite était une société de placement immédiatement après l'échange d'actions échangeables contre des parts par un porteur américain aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite et que l'échange devait entraîner une diversification des intérêts relativement à un porteur américain, le paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ne s'appliquerait pas à ce porteur et celui-ci serait réputé avoir vendu à la société en commandite ses actions échangeables dans le cadre d'une opération imposable contre une somme en espèces correspondant à la valeur des parts reçues.

Même si le transfert par un porteur américain d'actions échangeables en échange de parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite se fait en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, nous comprenons que le commandité de la société en commandite s'attend actuellement à ce que la société en commandite et la société de portefeuille SEC entreprennent immédiatement des transferts subséquents de ces actions échangeables aux termes desquels le porteur américain se verrait attribuer tout gain réalisé en vertu de l'alinéa 704(c)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Aux termes de cette disposition, si un bien qui a pris de la valeur fait l'objet d'un apport à une société de personnes, l'associé qui fait l'apport doit constater tout gain qui a été réalisé mais qui n'a pas été constaté aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain relativement au bien au moment de l'apport (ce que l'on appelle le » gain inhérent » (*built-in gain*) si la société de personnes vend le bien (ou le transfert de toute autre façon dans le cadre d'un échange imposable) à tout moment par la suite ou distribue le bien à un autre associé au plus tard sept ans après l'apport dans le cadre d'une opération qui n'entraîne pas autrement de constatation d'un « gain inhérent » par la société de personnes. Si l'alinéa 704(c)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis s'applique à un porteur américain et que ce porteur américain omet de faire part à la société en commandite de son assiette fiscale dans les actions échangeables échangées contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite, alors, et uniquement aux fins de l'attribution des éléments du revenu, des gains, des pertes ou des déductions en vertu du paragraphe 704(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, nous comprenons que le commandité de la société en commandite entend employer une méthode raisonnable pour estimer l'assiette fiscale pour ce porteur américain des actions échangeables échangées contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. Afin d'assurer la conformité au paragraphe 704(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, cette assiette fiscale estimative pourrait être inférieure à l'assiette fiscale réelle pour le porteur américain des actions échangeables. Par conséquent, le montant des gains déclarés par la société en commandite à l'IRS relativement au porteur américain en ce qui concerne ces transferts subséquents pourrait être supérieur au montant exact.

Si, contrairement aux attentes actuelles du commandité de la société en commandite, l'alinéa 704(c)(1) ne s'applique pas par suite de tels transferts subséquents par la société en commandite ou par la société de portefeuille SEC d'actions échangeables transférées par un porteur américain contre des parts dans le cadre d'un échange en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, le porteur américain pourrait néanmoins être tenu de constater une partie ou la totalité du gain inhérent à ses actions échangeables qui a été reporté par suite d'un tel échange conformément à d'autres dispositions de l'Internal Revenue Code des États-Unis. En vertu de l'article 737 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, un tel porteur américain pourrait être tenu de constater un gain inhérent si la société en commandite devait distribuer des biens de la société en commandite, autres qu'une somme en espèces (ou, dans certaines circonstances, des actions échangeables), à un tel ancien porteur d'actions échangeables dans les sept ans suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. En vertu du paragraphe 707(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, un tel porteur américain pourrait être tenu de constater un gain inhérent si la société en commandite devait faire des distributions (sauf des « distributions de flux de trésorerie d'exploitation » (*operating cash flow distributions*), à moins qu'une autre exception ne s'applique) à un tel porteur américain dans les deux ans suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite.

Si le paragraphe 721(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis s'applique à l'échange par un porteur américain d'actions échangeables contre des parts suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite et que, contrairement aux attentes actuelles du commandité de la société en commandite, aucune des dispositions spéciales (y compris l'alinéa 704(c)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis) décrites dans les deux paragraphes qui précèdent ne s'applique, alors, le porteur américain ne devrait, en règle générale, pas constater de gain ou de perte relativement aux actions échangeables considérées comme faisant l'objet d'un apport à la société en commandite en échange de parts, sauf tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives ». L'assiette fiscale totale des parts reçues par le porteur américain suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite serait identique à l'assiette fiscale totale des actions échangeables (ou d'une seule partie indivise de celles-ci) échangées contre les parts, compte tenu de la part des obligations de la société en commandite qui revient au porteur, s'il y a lieu. La période de détention des parts reçues en échange d'actions échangeables inclurait la période de détention des actions échangeables remises en échange de celles-ci. Le porteur américain qui a fait l'acquisition de différents blocs d'actions échangeables à différents moments ou à différents prix devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant à la façon d'établir un gain ou une perte dans son cas particulier et relativement à la période de détention des parts qu'il a reçues en échange d'actions échangeables.

Pour un exposé général des incidences fiscales pour un porteur américain de la possession et de la disposition de parts reçues en échange d'actions échangeables, se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » du rapport annuel le plus récent de la société en commandite. Les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'échange d'actions échangeables contre des parts sont complexes et chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences pour lui du fait de sa situation particulière.

Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives. Un porteur américain peut subir certaines incidences fiscales défavorables en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain si notre société est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient des actions échangeables. Une société par actions non américaine, comme notre société, sera considérée comme une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour toute année d'imposition au cours de laquelle, après l'application de certaines règles de transparence, soit i) au moins 75 % de son revenu brut pour l'année d'imposition est composé de certains types de revenu « passif » (*passive*), soit ii) au moins 50 % de la valeur de ses actifs pour l'année d'imposition produit ou est détenue afin de produire un revenu passif. Le revenu passif comprend généralement des dividendes, de l'intérêt, des redevances, des loyers, des rentes, des gains nets tirés de la vente ou de l'échange de biens produisant un tel revenu et des gains de change nets.

Compte tenu de son revenu, de ses actifs et de ses activités actuels et prévus, notre société ne s'attend pas à être considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours. Toutefois, pour déterminer si notre société est ou sera une SPEP pour une année d'imposition donnée, il est nécessaire d'appliquer des règles en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain complexes qui sont susceptibles d'interprétations divergentes. Étant donné que la détermination du statut de SPEP dépend de la composition du revenu et des actifs de notre société et de la nature de ses activités à l'occasion, et qu'il faut procéder à cette détermination à la fin de chaque année d'imposition, rien ne garantit que notre société ne sera pas considérée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée ni que l'IRS ou un tribunal acceptera notre détermination quant au statut de SPEP de notre société.

Sous réserve de certains choix dont il est question ci-après, si notre société était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions échangeables, le gain constaté par le porteur américain à la vente ou à toute autre disposition imposable des actions échangeables serait attribué de manière proportionnelle à la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions échangeables. Les montants attribués pour l'année d'imposition de la vente ou de toute autre disposition imposable et pour toute année avant que notre société devienne une SPEP seraient imposés comme un revenu ordinaire. Le montant attribué pour chaque autre année d'imposition serait assujetti à l'impôt au taux le plus élevé en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon le cas, pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt sur ce montant. De plus, dans la mesure où la distribution reçue par un porteur américain sur ses actions échangeables devait dépasser 125 % de la moyenne des distributions annuelles sur les actions échangeables reçues au cours des trois années précédentes ou pendant la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions échangeables, selon la période la plus courte des deux, cette distribution serait imposée de la même manière qu'un gain, tel qu'il est décrit immédiatement ci-dessus. Des règles semblables s'appliqueraient aux SPEP secondaires considérées comme appartenant indirectement à un porteur américain du fait qu'il détient des actions échangeables.

Certains choix peuvent être offerts aux porteurs américains afin d'atténuer certaines des incidences fiscales défavorables découlant du traitement à titre de SPEP. Si vous deviez faire le choix de considérer votre participation dans notre société à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*) (le « choix FEA ») pour la première année durant laquelle vous étiez considéré comme détenant cette participation, alors, plutôt que d'être assujetti aux incidences fiscales décrites dans le paragraphe qui précède immédiatement celui-ci, vous seriez tenu d'inclure chaque année dans votre revenu une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de notre société, même s'ils ne vous sont pas distribués. Vous devez faire un choix FEA pour chaque entité. Pour faire un choix FEA, vous devez, notamment, i) obtenir un document d'information annuel de SPEP auprès de notre société et ii) préparer et remettre le formulaire 8621 de l'IRS en même temps que votre déclaration de revenus annuelle. Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, nous avons l'intention de vous fournir des renseignements sur l'état de SPEP de notre société et de toute autre filiale de notre société dont nous savons qu'elle est une SPEP pour les porteurs américains, y compris les renseignements pour faire un choix FEA à l'égard de chacune de ces entités.

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère ouverte, plutôt que de faire un choix FEA, il est possible de choisir de faire chaque année une évaluation à la « valeur du marché » des actions de cette société étrangère ouverte (le « choix de l'évaluation à la valeur du marché »). Aux termes de ce choix, vous devez inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur l'assiette fiscale rajustée à la fin de l'année d'imposition. Il n'existe aucune garantie que notre société ou l'une de ses filiales sera admissible en tant que SPEP ouverte ou que le choix d'une évaluation à la valeur du marché sera offert pour une telle entité.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est directement ou indirectement propriétaire d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de déposer un rapport annuel auprès de l'IRS et si elle omettait de déposer un tel rapport, elle s'exposerait à la prolongation des délais fixés pour le dépôt de ses déclarations de revenus fédérales. L'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains est incertaine à certains égards. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux SPEP, y compris les obligations de dépôt susmentionnées, ainsi que pour savoir s'il est conseillé de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP relativement aux actions échangeables dont il est propriétaire ou dont il a disposé.

Impôt additionnel sur le revenu de placement net. Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies sont assujettis à un impôt de 3,8 % sur la totalité ou une partie de leur « revenu de placement net » (*net investment income*), lequel peut comprendre la totalité ou une partie de leur revenu de dividendes et des gains nets découlant de la disposition des actions échangeables. Chaque porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application possible de cet impôt à son revenu et à ses gains à l'égard des actions échangeables.

Déclaration des actifs financiers étrangers. Certains porteurs américains doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une participation dans les actions échangeables, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières), en déposant le formulaire 8938 (*Statement of Specified Foreign Financial Assets*) de l'IRS avec leurs déclarations de revenus fédérales américaines. S'ils ne satisfont pas à ces obligations de déclaration, ces porteurs américains s'exposent à de lourdes pénalités. Il est fortement conseillé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leurs éventuelles obligations de déclaration relativement aux actions échangeables dont ils sont propriétaires ou dont ils ont disposé.

Obligations d'information et retenue d'impôt de réserve. Les distributions sur les actions échangeables versées à un porteur américain et le produit de la vente ou de toute autre disposition des actions échangeables peuvent être assujettis, dans certains cas, aux obligations d'information et à la retenue d'impôt de réserve, à moins que le porteur américain ne fournisse la preuve d'une dispense applicable ou, dans le cas de la retenue d'impôt de réserve, qu'il ne communique son numéro d'identification de contribuable et ne respecte autrement toutes les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire et, en général, les sommes retenues à titre de retenue d'impôt de réserve peuvent servir de remboursement ou de crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit payer le porteur américain, pourvu que les renseignements demandés soient communiqués à l'IRS en temps opportun.

Incidences pour les porteurs non américains

Propriété et disposition d'actions échangeables

Les distributions sur les actions échangeables qui sont versées à des porteurs non américains et le produit de la vente ou de toute autre disposition d'actions échangeables ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf qu'une retenue d'impôt américain peut s'appliquer à toute tranche d'une distribution faite sur des actions échangeables qui est traitée comme un dividende réputé en vertu du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. En particulier, une retenue d'impôt de 30 % s'applique en règle générale aux montants des dividendes réputés (les « équivalents de dividendes » (*dividend equivalents*)) relativement à certaines ententes contractuelles en faveur de personnes non américaines (*non-U.S. persons*) qui se rapportent à une participation dans une entité dans les cas où cette participation pourrait donner lieu à un dividende de source américaine. En vertu des règlements du Trésor, une opération visée par le paragraphe 871(m) est traitée comme si elle se rapportait directement aux actifs d'une société en commandite qui détient des placements importants dans certains titres (comme les actions d'une société par actions américaine). La société en commandite détient indirectement des actions d'une société par actions américaine par l'intermédiaire de la société de portefeuille SEC, et les actions échangeables sont censées être structurées de manière à ce que les distributions soient identiques aux distributions sur les parts. Par conséquent, les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables pourraient être visées par le paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, de la manière indiquée ci-dessous.

La question de savoir si une retenue d'impôt américain s'applique relativement à une opération visée par le paragraphe 871(m) dépend, en partie, de la question de savoir si cette dernière est catégorisée, pour les besoins du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, comme un contrat « simple » ou « complexe ». Aucun texte officiel directement lié ne tranche la question de savoir si les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables constituent un contrat simple ou un contrat complexe. Notre société a l'intention de prendre position et elle est d'avis que ces ententes contractuelles ne constituent pas un contrat simple. Dans un tel cas, en vertu des règlements du Trésor, dans leur version modifiée par un avis de l'IRS, ces ententes contractuelles ne devraient pas être assujetties au paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis avant le 1er janvier 2027, et aucune tranche d'une distribution faite sur les actions échangeables avant cette date ne devrait être assujettie à une retenue d'impôt américain en raison de son traitement comme un équivalent de dividendes en vertu du paragraphe 871(m). Pour ce qui est des distributions sur les actions échangeables faites le 1er janvier 2027 ou après cette date, le paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis s'appliquera si les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables respectent les critères d'un test basé sur l'équivalence essentielle (*substantial equivalence*). Si cela est effectivement le cas, des retenues d'impôt fédéral américain devaient, en règle générale, s'appliquer à un taux de 30 %, sur toute tranche d'une distribution sur des actions échangeables qui est traitée comme un équivalent de dividendes et versée le 1er janvier 2027 ou après cette date.

Cette retenue d'impôt de 30 % peut être réduite ou éliminée en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le porteur non américain atteste en bonne et due forme son admissibilité en fournissant un formulaire W-8 de l'IRS. Si, nonobstant l'énoncé ci-dessus, notre société est incapable de déterminer de manière précise ou en temps utile le statut fiscal d'un porteur non américain afin de déterminer si des taux réduits de retenue s'appliquent, la retenue d'impôt américain au taux de 30 % pourrait s'appliquer à toute tranche d'une distribution sur des actions échangeables qui est traitée comme un équivalent de dividendes en vertu du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Un équivalent de dividendes pourrait également être assujetti à une retenue d'impôt de 30 % en vertu de la Loi FATCA, à moins qu'un porteur non américain atteste en bonne et due forme son statut relatif à la Loi FATCA sur le formulaire W-8 de l'IRS ou un autre formulaire applicable et respecte toute autre condition imposée par la Loi FATCA.

Nonobstant l'énoncé ci-dessus, la position prise par notre société selon laquelle les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables ne constituent pas un contrat simple ne lie pas l'IRS. Les règlements du Trésor pris en application du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis appellent des décisions complexes relatives aux ententes contractuelles liées à des actions américaines, et l'application de ces règlements aux actions échangeables est incertaine. Par conséquent, l'IRS pourrait contester la position de notre société et affirmer que les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables constituent un contrat simple, auquel cas la retenue d'impôt américain s'appliquerait actuellement, en règle générale à un taux de 30 % (sous réserve d'une réduction ou d'une élimination en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou d'un traité fiscal applicable), à la tranche, le cas échéant, d'une distribution sur des actions échangeables qui est traitée comme si elle se rapportait à un dividende de source américaine versée à la société en commandite ou à la société de portefeuille SEC. Les porteurs non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis et de la Loi FATCA sur leur propriété d'actions échangeables compte tenu des circonstances qui leur sont propres.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer à tout porteur non américain i) qui a un bureau ou un établissement commercial fixe aux États-Unis; ii) qui est présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours d'une année d'imposition; ou iii) qui est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une compagnie d'assurance étrangère qui est considérée comme détenant une participation dans notre société relativement à ses activités aux États-Unis, c) une SPEP, d) une « société étrangère contrôlée » (*controlled foreign corporation*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ou e) une société par actions qui cumule les bénéfices afin d'éviter l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Les porteurs non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de ces règles spéciales.

L'EXPOSÉ QUI PRÉCÈDE N'EST PAS CONÇU POUR REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE PRUDENTE. LES QUESTIONS FISCALES LIÉES À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, À NOTRE SOCIÉTÉ ET AUX PORTEURS D'ACTIONS ÉCHANGEABLES SONT COMPLEXES ET PEUVENT FAIRE L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERGENTES. DE PLUS, L'EFFET DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACTUELLES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES EFFETS SONT INCERTAINS, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERONT EN FONCTION DES CIRCONSTANCES PROPRES À CHAQUE PORTEUR D'ACTIONS ÉCHANGEABLES; AU MOMENT D'EXAMINER LE PRÉSENT RAPPORT ANNUEL SUR FORMULAIRE 20-F, IL CONVIENT D'EN TENIR COMPTE. CHAQUE PORTEUR D'ACTIONS ÉCHANGEABLES DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ EN CE QUI CONCERNE LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES, LOCALES ET AUTRES DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION DES ACTIONS ÉCHANGEABLES.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES

Le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes relatives à la réception, à la détention et à la disposition des actions échangeables acquises par un porteur qui, en tant que propriétaire véritable et à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt, i) n'a aucun lien de dépendance avec BIPC et la société en commandite et n'y est pas affilié et ii) détient les actions échangeables en tant qu'immobilisations (un « porteur »). En règle générale, les actions échangeables seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne détienne pas ces actions dans le cours de l'exercice d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres, ni ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées ou considérées à caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application ainsi que sur la compréhension qu'a BIPC des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'ARC, qui ont été publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou pour son compte, avant la date des présentes (les « modifications proposées »), et présume que toutes les modifications proposées seront adoptées en la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les modifications projetées seront adoptées ni qu'elles le seront en la forme proposée. Le présent résumé n'envisage ni ne prévoit aucune autre modification de la loi, des politiques administratives ou des pratiques d'évaluation, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales dont il est question dans les présentes. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères découlant de la détention et de la disposition des actions échangeables.

Le présent résumé présume que, à tous les moments importants i) les actions échangeables seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX) et ii) pas plus de 50 % de la juste valeur marchande d'une action échangeable ou d'une part est attribuable à un ou plusieurs biens dont chacun est un bien immobilier au Canada, un « avoir minier canadien » ou un « avoir forestier », et iii) la totalité ou la quasi-totalité des biens de BIPC et des parts ne sont pas un « bien canadien imposable » (au sens qui est donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé présume également que ni la société en commandite ni BIPC n'est un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », au sens qui est donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

La direction de BIPC est d'avis que BIPC est actuellement admissible en tant que société de placement à capital variable, pour les besoins de la Loi de l'impôt. Pour maintenir ce statut, BIPC doit se conformer à des restrictions précises en vertu de la Loi de l'impôt en ce qui a trait à ses activités et aux placements qu'elle détient. BIPC entend demeurer admissible en tant que « société de placement à capital variable » pendant chaque année d'imposition au cours de laquelle des actions échangeables sont en circulation, et le présent résumé présume que ce sera le cas. Si BIPC cessait d'être admissible à titre de société de placement à capital variable, cela donnerait lieu à des incidences fiscales défavorables importantes pour notre société et les porteurs.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : i) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » ou qui détient des parts ou acquiert des actions échangeables en tant qu'« abri fiscal déterminé », ii) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre devise que le dollar canadien, iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts ou des actions échangeables (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), ou v) est une société résidente au Canada et est ou devient (ou a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société qui est ou devient) dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition des actions échangeables, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance entre elles aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « société dominante » de BIPC (pour les besoins du paragraphe 191(1) de la Loi de l'impôt), une personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance ou une société en commandite ou fiducie dont la société dominante ou la personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance est un membre ou un bénéficiaire aux fins de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt versé sur des sommes empruntées pour acquérir des actions échangeables.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut donc pas ni n'est censé constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un porteur particulier ou un porteur éventuel. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les actions échangeables compte tenu de leur situation personnelle.

En règle générale, pour les besoins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, la détention ou la disposition ou disposition réputée d'une action échangeable doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre devise doivent être convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont produits, ou à un autre taux de change jugé acceptable pour l'ARC.

Imposition des porteurs qui résident au Canada

La tranche suivante du présent résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt (un « porteur résident »). Certains porteurs résidents pourraient avoir le droit de faire, ou pourraient avoir déjà fait, le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait avoir pour effet que toute action échangeable (et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), dont ces porteurs résidents ont été propriétaires au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ce choix a été exercé et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes, soit réputée être une immobilisation. Les porteurs résidents dont les actions échangeables ne seraient pas autrement considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident.

Les dividendes reçus sur les actions échangeables par un porteur résident qui est un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident, sous réserve des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si BIPC désigne les dividendes comme des « dividendes déterminés ». Il pourrait y avoir des limites à la capacité de BIPC à désigner les dividendes imposables comme des dividendes déterminés.

Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes sur les actions échangeables que reçoit un porteur résident qui est une société (autre qu'une « institution financière déterminée » pour les besoins de la Loi de l'impôt) seront inclus dans le revenu du porteur résident et pourront, en règle générale, être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur résident. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera le dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une « institution financière déterminée », les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable seulement si :

a. l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions échangeables dans le cours normal de ses activités; ou
b. au moment de la réception des dividendes imposables par l'institution financière déterminée,
    (i) les actions échangeables sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX);
    (ii) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions échangeables émises et en circulation par
        A) l'institution financière déterminée; ou
        B) l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt).

Les porteurs résidents doivent savoir que les échanges effectués à la demande de porteurs d'actions échangeables pourraient avoir une incidence sur le pourcentage des actions échangeables qu'ils détiennent.

Un porteur résident d'actions échangeables qui est une société autre qu'une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement passible d'un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit sur les actions échangeables dans la mesure où ces dividendes imposables peuvent être déduits du calcul de son revenu imposable.

Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (autres qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers ou à son avantage (autres que des fiducies) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement imposé à un taux de 38 ⅓ %, sur les dividendes imposables reçus à l'égard des actions échangeables, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles du calcul de son revenu imposable. Lorsque l'impôt prévu à la partie IV.1 s'applique également aux dividendes imposables reçus par une société, le taux de l'impôt de la partie IV.1 qui est à payer par la société est réduit du taux de l'impôt de la partie IV.1.

Le montant des dividendes que BIPC choisit de payer par prélèvement dans son « compte de dividendes sur les gains en capital », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (un « dividende sur les gains en capital »), et qui est reçu par un porteur résident d'actions échangeables de BIPC sera considéré comme un gain en capital de ce porteur provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Pour ce qui est de la politique en matière de dividendes de BIPC, un porteur résident qui fait l'acquisition d'actions échangeables pourrait être redevable d'un impôt sur le revenu ou les gains en capital accumulés ou réalisés avant que ce porteur résident ne fasse l'acquisition de ces actions échangeables.

Les dividendes imposables ou les dividendes sur les gains en capital versés à un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourraient donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer s'il est possible que d'éventuelles retenues d'impôt fédéral américain sur les dividendes puissent être portées au crédit de leur impôt sur le revenu fédéral ou déduites de leur revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, se reporter à la rubrique 10.E, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs non américains — Propriété et disposition d'actions échangeables ».

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'une action échangeable, y compris une disposition auprès de BIPC (que ce soit dans le cadre d'un rachat au gré de BIPC, d'un échange à la demande du porteur ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition. À l'échange d'actions échangeables contre des parts, le produit de disposition de ce porteur résident correspondra à la juste valeur marchande des actions échangeables ainsi échangées.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite, en tant que « perte en capital déductible », des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourrait être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition antérieures, ou reporté prospectivement et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets réalisés au cours de ces années, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le montant des pertes en capital subies par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action échangeable pourra être réduit du montant des dividendes déductibles reçus ou réputés l'être par le porteur résident sur ces actions échangeables dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer lorsqu'une action échangeable est la propriété d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est un membre ou un bénéficiaire. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers.

Un gain en capital imposable réalisé par un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourrait donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Le coût, pour un porteur résident, d'une part reçue lors de l'échange d'une action échangeable correspondra à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté des parts pour un porteur résident à tout moment sera déterminé en établissant la moyenne du coût de ces parts avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour une description des incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la détention et à la disposition de parts (y compris le calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur résident), veuillez vous reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, pendant toute son année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui, à tout moment pendant l'année d'imposition en cause, est ou est réputé être une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital nets imposables. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Admissibilité aux fins de placement

Compte tenu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, tant que les actions échangeables sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE), les actions échangeables seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») ou un régime de participation différée aux bénéfices.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale si les actions échangeables détenues dans un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) aux fins du CELI, du CELIAPP, du REEI, du REER, du FERR ou du REEE, selon le cas. En règle générale, les actions échangeables ne seront pas des placements interdits si le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec BIPC pour les besoins de la Loi de l'impôt et n'a pas une « participation notable » aux fins des règles relatives aux « placements interdits » dans BIPC. Les porteurs, les rentiers ou les souscripteurs doivent savoir que les échanges effectués à la demande des porteurs d'actions échangeables pourraient avoir une incidence sur le pourcentage du total des actions échangeables qu'ils détiennent.

Les titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR ou les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'établir si ces actions échangeables seront un « placement interdit », notamment pour déterminer si les actions échangeables constitueraient un « bien exclu » pour l'application de telles règles, compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition des porteurs non résidents du Canada

La tranche suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient les actions échangeables dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « porteur non résident »). Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant des activités au Canada et ailleurs.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés ou portés au crédit sur les actions échangeables ou réputés versés ou portés au crédit sur les actions échangeables d'un porteur non résident seront assujettis à la retenue fiscale canadienne de 25 %, sauf si le taux de la retenue du porteur non résident est réduit en vertu d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident.

Les mêmes conséquences de la retenue fiscale canadienne s'appliquent à un dividende sur les gains en capital dans la mesure qui est égale au moindre du montant des dividendes reçus par le porteur non résident et la tranche du porteur non résident (comme elle est établie en vertu de la Loi de l'impôt) du « solde des gains provenant de BCI » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans BIPC, à moins que 5 % ou moins du dividende ne soit reçu par ou pour le compte d'actionnaires dont chacun est une personne non résidente ou est une société de personnes qui n'est pas une «société de personnes canadienne» pour les besoins de la Loi de l'impôt. En général, le « solde des gains provenant de BCI » de BIPC est le montant des gains en capital nets de BIPC provenant des dispositions de « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), moins une somme au titre de certains dividendes versés antérieurement à l'égard de ces gains en capital nets. BIPC ne prévoit pas procéder à la disposition de « biens canadiens imposables » dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un « solde des gains provenant de BCI ». Les dividendes sur les gains en capital ne sont pas par ailleurs assujettis à une retenue fiscale canadienne, et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur non résident seront considérés comme un gain en capital de ce porteur non résident provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur non résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Le porteur non résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de ce dividende sur les gains en capital.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur non résident ne sera pas assujetti à un impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur une disposition ou une disposition réputée d'actions échangeables, à moins que les actions échangeables ne soient un « bien canadien imposable » du porteur non résident pour les besoins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition ou de la disposition réputée, et que le porteur non résident n'ait pas droit à un abattement en vertu d'un traité fiscal pertinent intervenu entre le Canada et le pays de résidence de ce porteur non résident.

En règle générale, les actions échangeables ne constitueront pas un « bien canadien imposable » d'un porteur non résident à un moment donné, tant que BIPC est une société de placement à capital variable à moins que, à tout moment au cours de la période de soixante (60) mois qui prend fin à ce moment, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de BIPC étaient la propriété, d'une ou des combinaisons suivantes, ou leur appartenaient, i) le porteur non résident, ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt, et iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne mentionnée au point ii) détient une participation à titre de membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions échangeables était tirée, directement ou indirectement, d'une ou des combinaisons suivantes : i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et iv) des options ou, pour l'application du droit civil, ou des intérêts, sur des biens visés à l'un des points b) i) à iii) que celui-ci existe ou non.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions échangeables pourraient être réputées constituer un « bien canadien imposable ». Les porteurs non résidents dont les actions échangeables pourraient constituer un « bien canadien imposable » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le coût, pour un porteur non résident, d'une part reçue lors de l'échange d'une action échangeable correspondra à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté des parts pour un porteur non résident à tout moment sera déterminé en établissant la moyenne du coût de ces parts avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues par le porteur non résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour une description des incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la détention et à la disposition de parts (y compris le calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur non résident), veuillez vous reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite.

10.F DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet.

10.G DÉCLARATION DES EXPERTS

Sans objet.

10.H DOCUMENTS AFFICHÉS

Notre société est assujettie aux obligations de dépôt de renseignements de la loi intitulée *Exchange Act* et en conséquence, elle doit déposer des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès de la SEC. En tant qu'émetteur privé étranger en vertu des règlements de la SEC, nous déposons des rapports annuels sur formulaire 20-F et d'autres rapports sur formulaire 6-K. Les renseignements divulgués dans nos rapports peuvent être moins élaborés que ceux qui doivent être divulgués dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaire 10-K et 10-Q que des émetteurs américains doivent déposer auprès de la SEC.

De plus, à titre d'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences relatives aux circulaires de sollicitation de procurations en vertu de l'article 14 de la loi intitulée *Exchange Act*, et nos administrateurs et nos principaux actionnaires ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement des profits à court terme des initiés en vertu de l'article 16 de la loi intitulée *Exchange Act*. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements nous concernant et concernant d'autres émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. L'adresse du site Web de la SEC est www.sec.gov. Notre site Web est à l'adresse https://bip.brookfield.com/bipc.

De plus, notre société doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés dans notre profil sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes écrites de ces documents devraient être adressées au secrétaire de notre société, au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York, 10281.

10.I RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES

Sans objet.

10.J RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES

Sans objet.

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DU MARCHÉ

Se reporter aux renseignements contenus dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F aux rubriques 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement — Autres risques de marché », 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement — Stratégie de couverture du risque de change » et 18, « États financiers » (note 6, « Juste valeur des instruments financiers »; note 24, « Instruments financiers dérivés » et note 25, « Gestion des risques financiers »).

RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet.

PARTIE II

RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun.

RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Le 24 décembre 2024, la société en commandite, BIHC et BIPC ont conclu l'arrangement aux termes duquel i) les porteurs d'actions échangeables de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu les actions échangeables de BIPC en échange de leurs actions échangeables de BIHC à raison de une contre une; ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables de BIHC à BIPC en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une contre une; iii) les actions échangeables de BIHC ont été radiées de la cote; et iv) les actions échangeables de BIPC ont été inscrites à la cote du NYSE et de la TSX. Les actions échangeables de BIHC offrent les mêmes avantages économiques et droits de gouvernance que ceux associés à un investissement dans BIHC avant l'arrangement. Les actions échangeables sont inscrites à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange sous le symbole « BIPC ».

RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Contrôles et procédures de communication de l'information

Au 31 décembre 2025, une évaluation de l'efficacité de nos « contrôles et procédures de communication de l'information » (au sens donné à l'expression correspondante [disclosure controls and procedures] dans les règles 13a-15[e] et 15d-15[e] de l'Exchange Act) a été effectuée sous la supervision et avec la participation de personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous. Sur le fondement de cette évaluation, les personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous ont conclu que, en date du 31 décembre 2025, nos contrôles et procédures de communication de l'information permettaient : i) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous proposons ou que nous soumettons en vertu de l'Exchange Act soit inscrite, traitée, résumée et déclarée dans les délais précisés dans les règles et les formulaires de la SEC; et ii) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous déposons ou soumettons en vertu de l'Exchange Act soit cumulée et communiquée à notre direction, y compris les personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, afin que les décisions concernant les informations à fournir puissent être prises en temps opportun.

Même si notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, croit que nos contrôles et procédures de communication de l'information donnent un niveau raisonnable d'assurance que ces contrôles et procédures sont efficaces, elle ne s'attend pas à ce que nos contrôles et procédures de communication de l'information ou nos contrôles internes empêchent toutes les erreurs et toutes les fraudes. Peu importe à quel point un système de contrôle est bien conçu ou mis en application, il ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, que les objectifs du système de contrôle sont atteints.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Il incombe à notre direction d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière, au sens de l'expression correspondante dans les règles 13a-15(f) de l'Exchange Act. Sous la supervision et avec la participation de notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, nous avons effectué une évaluation de l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2025, d'après les critères énoncés dans le document Internal Control – Integrated Framework (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission. Sur le fondement de notre évaluation selon le document Internal Control – Integrated Framework, notre direction a conclu que notre contrôle interne à l'égard de l'information financière était efficace en date du 31 décembre 2025.

Les systèmes de contrôle interne, quelle que soit la qualité de leur conception, présentent des limites qui leur sont inhérentes. Par conséquent, même les systèmes jugés efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

Rapport d'attestation du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

L'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2025 a été auditée par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui a également audité les états financiers de la société, comme l'indiquent ses rapports, qui sont inclus dans les présentes.

Changements dans le contrôle interne

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, aucun changement n'a été apporté à notre contrôle interne à l'égard de l'information financière qui a eu une incidence significative, ou dont il est raisonnable de croire qu'il aura une incidence significative, sur notre contrôle interne à l'égard de l'information financière.

RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ]

RUBRIQUE 16A. EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT

Le conseil de notre société a déterminé que Daniel Muñiz Quintanilla possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière et qu'il est l'expert du comité d'audit au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la SEC et qu'il est indépendant au sens des règles du NYSE. Le conseil d'administration de notre société a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

RUBRIQUE 16B. CODE D'ÉTHIQUE

Notre conseil d'administration a adopté un code de conduite et d'éthique des affaires (le « code »), dont un exemplaire est déposé dans notre profil sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca et dans notre profil EDGAR au www.sec.gov et est disponible sur notre site Web au www.bip.brookfield.com/BIPC/corporate-governance/governance-documents. Le code énonce des lignes directrices visant à garantir que tous les employés, y compris nos administrateurs, respectent notre engagement à mener les relations d'affaires avec respect, ouverture et intégrité. La direction diffuse régulièrement des instructions et des mises à jour du code à nos employés, le cas échéant, et elle a fourni des outils de formation et d'apprentissage en ligne pour favoriser la compréhension du code dans toute l'organisation. Les employés peuvent signaler les activités qui, selon eux, ne sont pas conformes à l'esprit et à l'intention du code au moyen d'une ligne d'assistance téléphonique ou d'un site Web désigné pour les rapports relatifs à l'éthique (dans chaque cas de manière anonyme), ou encore, en communiquant avec les membres désignés de la direction. La gestion des appels et du site Web de signalement éthique est assurée par Navex, un tiers indépendant. Le comité d'audit doit être informé par l'auditeur interne de Brookfield de tout rapport d'activité notable qui ne serait pas conforme au code. Si le comité d'audit le juge approprié, il informera le comité de mise en candidature et de gouvernance et/ou notre conseil d'administration de ces rapports.

Notre conseil d'administration soutient le concept de l'éthique la plus élevée dans la conduite des affaires. Notre conseil a pris des mesures pour garantir que les administrateurs exercent un jugement indépendant lors de l'examen des opérations et des conventions dans lesquelles un administrateur ou notre équipe de la haute direction possède un intérêt important. Tout administrateur ayant un intérêt important dans une opération déclare son intérêt et s'abstient de voter sur cette question. Les opérations importantes avec des parties apparentées, le cas échéant, sont examinées et approuvées par un comité indépendant composé d'administrateurs indépendants qui peuvent être conseillés par un avocat indépendant et des conseillers indépendants.

RUBRIQUE 16C. PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DES COMPTABLES

Notre société a mandaté Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (nº PCAOB : 1208) pour qu'elle agisse en tant que notre cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant.

Le tableau suivant résume les honoraires qui ont été facturés par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. :

	Pour l'exercice clos le 31 décembre			
	2025		2024	
HONORAIRES	**$ US (en milliers)**	**%**	$ US (en milliers)	%
Honoraires d'audit[1]	**4 025 $**	**87 %**	3 464 $	74 %
Honoraires pour services liés à l'audit[2]	**600**	**13 %**	1 224	26 %
Honoraires pour services fiscaux[3]	**—**	**— %**	5	— %
Total	**4 625 $**	**100 %**	4 693 $	100 %

1. *Les honoraires d'audit comprennent les honoraires liés à l'audit de nos états financiers consolidés annuels, au contrôle interne à l'égard de l'information financière et aux examens intermédiaires des états financiers consolidés compris dans nos rapports intermédiaires trimestriels. Ces honoraires comprennent également les honoraires liés à l'audit ou à l'examen des états financiers de certaines de nos filiales.*

2. *Les honoraires pour services liés à l'audit concernent principalement les services relatifs au dépôt des prospectus préalables de base de notre société et à d'autres questions liées aux valeurs mobilières, qui sont traditionnellement assurés par l'auditeur externe. De plus, ils comprennent les honoraires liés à des services que seul l'auditeur indépendant est raisonnablement en mesure de fournir, notamment les services rendus dans le cadre des dépôts prévus par la loi et la réglementation.*

3. *Les honoraires pour services fiscaux comprennent les honoraires professionnels liés à la conformité fiscale, aux conseils fiscaux et à la planification fiscale concernant les activités nationales et étrangères, ainsi que les incidences fiscales correspondantes.*

Le comité d'audit de notre société approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a fournis à notre société. Il n'a approuvé aucun des services ci-dessus aux termes du paragraphe (c)(7)(i)(C) de la règle 2-01 du Règlement S-X.

RUBRIQUE 16D. DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDITEUR

Aucune.

RUBRIQUE 16E. ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

Notre société peut à l'occasion, sous réserve des lois applicables, acheter pour annulation nos actions échangeables sur le marché libre, à la condition que l'approbation nécessaire soit obtenue.

En novembre 2025, nous avons annoncé que la TSX avait accepté un avis déposé par notre société de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités afin de racheter les actions échangeables en circulation. Il est possible d'obtenir, sans frais, un exemplaire de cet avis, en communiquant avec notre société. Notre société est d'avis que le renouvellement de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités procure la souplesse nécessaire afin d'employer les fonds disponibles au rachat des actions échangeables advenant le cas où elles se négocient dans des fourchettes de prix qui ne reflètent pas entièrement leur valeur. Aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours des activités, le conseil d'administration de notre société nous a autorisés à racheter jusqu'à 10 % du flottant total des actions échangeables, soit jusqu'à 10 594 212 actions échangeables. À la fermeture des bureaux le 19 novembre 2025, il y avait 119 069 841 actions échangeables émises et en circulation et 105 942 127 actions échangeables dans le flottant. Aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, nous pouvons racheter jusqu'à 45 151 actions échangeables à la TSX pendant un jour de bourse, ce qui représente 25 % du volume quotidien moyen de 180 606 actions échangeables négociées à la TSX pour la période de six mois close le 31 octobre 2025, calculé conformément aux règles de la TSX.

Les rachats dans le cadre de notre offre publique de rachat dans le cours normal des activités ont été autorisés à débuter le 2 décembre 2025 et notre offre publique de rachat dans le cours normal des activités prendra fin le 1er décembre 2026, ou plus tôt si nous effectuons nos rachats avant cette date.

Le prix à payer pour nos actions échangeables dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités sera leur cours au moment de l'achat. Le nombre réel d'actions échangeables à acheter et le moment de ces achats seront déterminés par notre société, et tous les achats seront effectués par l'intermédiaire des installations de la TSX ou du NYSE. Les rachats peuvent avoir lieu en fonction de la conjoncture du marché et seront financés au moyen des liquidités disponibles. Les rachats seront également assujettis au respect des lois fédérales américaines applicables en matière de valeurs mobilières, notamment la Rule 10b-18 de la loi des États-Unis intitulée *Exchange Act*, ainsi que des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Toutes les actions échangeables acquises par notre société dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités seront annulées. Un exemplaire de l'avis d'intention pour chaque offre publique de rachat dans le cours normal des activités peut être obtenue sans frais en communiquant avec le service des Relations avec les investisseurs par téléphone au +1-416-956-5129 ou par courriel à l'adresse bip.enquiries@brookfield.com.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous n'avons racheté aucune de nos actions échangeables.

RUBRIQUE 16F. CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Sans objet.

RUBRIQUE 16G. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nous croyons que nos pratiques internes de gouvernance ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées des sociétés aux termes des normes d'inscription du NYSE, sauf que nous n'avons pas de comité de la rémunération et que les décisions en matière de rémunération sont prises par le comité des mises en candidature et de la gouvernance ou le fournisseur de services, selon le cas.

RUBRIQUE 16H. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE

Sans objet.

RUBRIQUE 16I. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR LES TERRITOIRES QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS

Sans objet.

RUBRIQUE 16J. POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS

Nous avons adopté la politique en matière d'opérations d'initiés de BN, qui régit l'achat, la vente et les autres dispositions de nos titres par nos administrateurs, nos dirigeants et nos autres employés. Cette politique promeut la conformité avec la législation et la réglementation sur les valeurs mobilières applicables, y compris celles interdisant les opérations d'initiés. Un exemplaire de cette politique est déposé comme annexe au présent rapport annuel sur formulaire 20-F.

RUBRIQUE 16K. CYBERSÉCURITÉ

Gestion des risques et stratégie

Nous avons un programme de cybersécurité pour l'évaluation, la définition et la gestion des risques importants posés par les menaces en matière de cybersécurité. Celui-ci comprend la conformité avec la Politique de sécurité de l'information d'entreprise (« PSIE ») établie par BN.

Nous sommes d'avis que notre programme de cybersécurité est raisonnablement conçu pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de notre information et de notre technologie. Ce programme couvre la gouvernance de la sécurité, la sensibilisation à la sécurité, la formation des employés, l'accès pertinent et la sécurité des points d'arrivée, la gestion des vulnérabilités, les essais de pénétration, la surveillance de la sécurité et la réponse aux incidents. Nous utilisons des technologies pour optimiser nos capacités de détection et de réponse aux risques de sécurité, en plus de contrôles d'accès et de protections contre les logiciels malveillants. Nous harmonisons nos pratiques de cybersécurité avec le cadre de cybersécurité du National Institute of Standards and Technology (NIST) et d'autres normes reconnues dans le secteur. Notre programme de cybersécurité est intégré à nos processus de continuité des activités et de reprise après sinistre afin de favoriser la résilience opérationnelle en cas d'incident de cybersécurité grave.

En outre, tous les employés suivent régulièrement une formation continue obligatoire en matière de cybersécurité et de protection de données. Les employés exerçant des fonctions à haut risque reçoivent de la formation supplémentaire et sont sensibilisés à la cybersécurité. Nous continuons à mettre l'accent sur la préparation en mettant en œuvre une méthode standard pour tester chaque année les systèmes de nos sociétés de portefeuille au moyen d'exercices visant à évaluer l'état de préparation en matière de cybersécurité. Ces exercices consistent en des simulations de menaces potentielles dans le cadre desquelles les sociétés doivent détecter une attaque, se protéger contre celle-ci et s'en remettre. Les audits, les simulations de cybersécurité et les résultats des tests effectués par les employés indiquent que notre programme protège efficacement notre information. Les politiques, les normes et les directives sont structurées de manière à aider notre société à répondre efficacement à l'environnement en constante évolution relativement aux menaces et risques en matière de cybersécurité et aux technologies, aux lois et aux règlements s'y rapportant. Le chef de la sécurité de l'information (le « CSI ») nommé par la haute direction de BN aux termes de la PSIE est chargé de modifier les politiques, les normes et les directives de notre groupe au besoin afin de suivre cet environnement en constante évolution.

L'efficacité de ces programmes est régulièrement évaluée au moyen d'audits internes et externes.

En 2025, nous avons pris les mesures suivantes : renforcement de nos capacités en matière de protection des données; amélioration de nos capacités de détection et de réponse grâce à l'utilisation de l'IA et de l'automatisation; poursuite de la formation obligatoire sur la cybersécurité pour tous les employés et augmentation de la complexité de nos simulations d'hameçonnage. Nous évaluons les risques liés à la cybersécurité associés aux fournisseurs de services tiers au moyen de processus de vérification diligente qui peuvent comprendre des questionnaires sur la sécurité, des exigences contractuelles en matière de sécurité et des réévaluations périodiques des fournisseurs ayant accès à des systèmes ou à des renseignements sensibles. Lorsque nous faisons appel à des tiers, nous observons de politiques et de procédures pour régir leur accès et réduire les risques connexes. Par exemple, tous les accès pas des tiers doivent être autorisés et dans un but légitime. Avant d'autoriser et d'accorder l'accès, les modalités de cet accès doivent être convenues aux termes d'un accord ou d'un contrat formel. En outre, tous les accès autorisés par des tiers doivent être limités, surveillés et contrôlés de manière appropriée.

La confidentialité des données et la cybersécurité sont l'un des éléments de notre approche globale de la gouvernance d'entreprise et de la de gestion des risques, qui couvre également sur l'éthique en matière de gouvernance d'entreprise, notre conseil d'administration, l'éthique dans la conduite des affaires; la gestion de la chaîne d'approvisionnement et des fournisseurs, ainsi que les droits de la personne et l'esclavage moderne.

Nos systèmes sont exposés à des risques de cybersécurité, et nos données et systèmes ont déjà été ciblés par des menaces. Toutefois, jusqu'à présent, ces incidents n'ont pas eu d'incidence importante sur notre stratégie commerciale, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière. Nous ne saurions garantir que nous ne serons pas exposés à des menaces ou ne subirons pas d'incidents importants en matière de cybersécurité dans l'avenir. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Les activités de notre groupe dépendent de l'utilisation de la technologie et, par conséquent, notre groupe pourrait être exposé à des cyberattaques ».

Gouvernance

La cybersécurité de notre société est supervisée par notre conseil d'administration, le comité d'audit et la direction, ainsi que par BN, par l'intermédiaire de la PSIE décrite ci-dessus.

Le comité d'audit de notre conseil d'administration a la responsabilité de superviser les stratégies de gestion des risques propres à notre société, y compris l'examen de l'évaluation par la direction des risques actuels et émergents et des stratégies d'atténuation connexes pour les risques financiers et non financiers, y compris les risques de cybersécurité. Des rapports et des mises à jour sur les risques de cybersécurité sont régulièrement remis à la haute direction des fournisseurs de services et aux conseils d'administration respectifs de nos sociétés de portefeuille.

Le CSI travaille en étroite collaboration avec la haute direction, les conseillers juridiques et les conseillers externes de BN pour élaborer et surveiller le programme et les politiques de BN en matière de protection des données, de confidentialité et de cybersécurité, y compris les politiques qui s'appliquent à notre société. Le CSI remet des rapports périodiques au comité d'audit de BN, qui fait ensuite rapport au conseil d'administration de BN sur les risques et les problèmes liés à la protection des données et à la cybersécurité.

En outre, BN a créé un comité de la cybersécurité composé de représentants des entreprises d'exploitation de BN, y compris notre groupe. Le comité de la cybersécurité se réunit chaque trimestre pour discuter des risques de cybersécurité, des technologies émergentes et des risques connexes, ainsi que des initiatives en matière de sécurité au sein de Brookfield et de ses entreprises d'exploitation.

Le CSI a plus de 20 ans d'expérience en sécurité de l'information, en gestion des risques liés à la cybersécurité et en gouvernance en matière de technologie, et les autres membres du comité de la cybersécurité ont environ 8 ans d'expérience en moyenne en cybersécurité.

PARTIE III

RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS

Sans objet.

RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS

Se reporter aux états financiers et aux notes annexes qui commencent à la page F-1 et qui sont déposés dans le cadre du présent rapport annuel sur formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19. ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas été traduits.]

Numéro	Description
1.1	L'avis des statuts et les statuts de Brookfield Infrastructure Corporation – intégrés par renvoi à l'annexe 99.11 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.
2.1	La description des titres*
2.2	Le modèle de statuts de Brookfield Infrastructure Holdings Corporation – intégré par renvoi à l'annexe 99.12 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.
2.3	L'avis de modification de la structure de l'entreprise de Brookfield Infrastructure Corporation – intégré par renvoi à l'annexe 99.14 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.
4.1	La convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 29 février 2024, entre Brookfield Corporation, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., et d'autres parties – intégrée par renvoi à l'annexe 4.1 du rapport annuel sur formulaire 20-F de notre société déposé le 18 mars 2024.
4.2	La première modification de la convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Corporation, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., et d'autres parties – intégrée par renvoi à l'annexe 99.1 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.
4.3	La convention relative aux relations modifiée et mise à jour, datée du 28 mars 2014, entre Brookfield Asset Management Inc. (désormais connue sous la dénomination de Brookfield Corporation), Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P. et d'autres parties - intégrée par renvoi à l'annexe 4.3 du rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F déposé le 28 mars 2014.
4.4	La convention de sous-licence de marque de commerce, ayant pris effet le 21 mai 2007, entre Brookfield Infrastructure Partners L.P. et Brookfield Global Asset Management Inc. – intégrée par renvoi à l'annexe 4.5 de la déclaration d'inscription sur formulaire 20-F/A de la société en commandite déposée le 13 décembre 2007.
4.5	La garantie, datée du 30 mars 2020, par BIPC Holdings Inc. en faveur de Société de fiducie Computershare du Canada – intégrée par renvoi à l'annexe 10.3 du formulaire 6-K de notre société déposé le 2 avril 2020.
4.6	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 30 mars 2020, entre BIPC Holdings Inc., Brookfield Infrastructure Partners L.P. et Société de fiducie Computershare du Canada – intégré par renvoi à l'annexe 10.5 du formulaire 6-K de notre société déposé le 2 avril 2020.

4.7	La convention de crédit, ayant pris effet le 31 mars 2020, entre BUUK Bermuda Holdco Limited, à titre de prêteur, et BIP Bermuda Holdings I Limited, à titre d'emprunteur – intégrée par renvoi à l'annexe 10.7 du formulaire 6-K de notre société déposé le 2 avril 2020.
4.8	La convention de crédit, ayant pris effet le 31 mars 2020, entre BIP Bermuda Holdings I Limited, à titre de prêteur, et BUUK Bermuda Holdco Limited, à titre d'emprunteur – intégrée par renvoi à l'annexe 10.6 du formulaire 6-K de notre société déposé le 2 avril 2020.
4.9	Le billet à ordre, daté du 30 mars 2020, émis par BUUK Bermuda Holdco Limited en faveur de BIP (Barbados) Holdings II Limited – intégré par renvoi à l'annexe 10.8 du formulaire 6-K de notre société déposé le 2 avril 2020.
4.10	Le billet à ordre, daté du 30 mars 2020, émis par Brookfield Infrastructure Corporation en faveur de Brookfield Infrastructure L.P. – intégré par renvoi à l'annexe 10.9 du formulaire 6-K de notre société déposé le 2 avril 2020.
4.11	La convention relative à l'obligation remboursable en actions modifiée et mise à jour, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. et Brookfield Infrastructure Holdings Corporation – intégrée par renvoi à l'annexe 99.7 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.
4.12	La convention de vote modifiée et mise à jour, ayant pris effet le 30 mars 2020 entre Brookfield Infrastructure Holdings Corporation, BIF III Noronha AIV LLC, BIP Noronha AIV LLC et Noronha Co-Invest LLC – intégrée par renvoi à l'annexe 4.12 du formulaire 20-F de notre société déposé le 24 mars 2025.
4.13	L'acte de fiducie daté du 24 mai 2021 entre Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., BIP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation, BIPC Holdings Inc., Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A. – intégré par renvoi à l'annexe 4.1 du formulaire 6-K de notre société déposé le 24 mai 2021.
4.14	Le premier acte de fiducie complémentaire, daté du 24 mai 2021, entre Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., BIP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation, BIPC Holdings Inc., Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A. – intégré par renvoi à l'annexe 4.2 du formulaire 6-K de notre société déposé le 24 mai 2021.
4.15	Le deuxième acte de fiducie complémentaire, daté du 31 mai 2024, entre Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., BIP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure LLC, BIPC Holdings Inc., Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A. – intégré par renvoi à l'annexe 99.1 du formulaire 6-K de notre société déposé le 31 mai 2024.
4.16	Le troisième acte de fiducie complémentaire, daté du 29 novembre 2024, entre Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., BIP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure LLC, BIPC Holdings Inc., Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A. – intégré par renvoi à l'annexe 99.1 du formulaire 6-K de notre société déposé le 29 novembre 2024.
4.17	Le quatrième acte de fiducie complémentaire, daté du 16 mai 2025, entre Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., BIP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure LLC, BIPC Holdings Inc., Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A. – intégré par renvoi à l'annexe 4.1 du formulaire 6-K de notre société déposé le 20 mai 2025.

4.18 L’acte de fiducie daté du 21 janvier 2022 entre BIP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation, BIPC Holdings Inc., Computershare Trust Company, N.A. et Société de fiducie Computershare du Canada – intégré par renvoi à l’annexe 4.1 du formulaire 6-K de notre société déposé le 21 janvier 2022.

4.19 Le premier acte de fiducie complémentaire, daté du 21 janvier 2022 entre BIP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation, BIPC Holdings Inc., Computershare Trust Company, N.A. et Société de fiducie Computershare du Canada – intégré par renvoi à l’annexe 4.2 du formulaire 6-K de notre société déposé le 21 janvier 2022.

4.20 La convention de soutien, datée du 20 août 2021, dans sa version modifiée à l’occasion, entre Brookfield Infrastructure Corporation (désormais connue sous la dénomination de Brookfield Infrastructure Holdings Corporation), Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure Corporation Exchange Limited Partnership, Brookfield Infrastructure Corporation Exchange GP Inc. et Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. – intégrée par renvoi à l’annexe 4.18 du rapport annuel de notre société sur formulaire 20-F déposé le 9 mars 2022.

4.21 La première modification de la convention de soutien, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Infrastructure Holdings Corporation, Brookfield Infrastructure Corporation, Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure Corporation Exchange Limited Partnership, Brookfield Infrastructure Corporation Exchange GP Inc. et Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. – intégrée par renvoi à l’annexe 99.4 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.

4.22 La convention de crédit subordonnée modifiée et mise à jour, ayant pris effet le 1er juin 2023 entre BIP Bermuda Holdings I Limited, en tant qu’emprunteur, et BIPC Bermuda Holdco Limited, en tant que prêteur – intégrée par renvoi à l’annexe 4.16 du rapport annuel de notre société sur formulaire 20-F déposé le 18 mars 2024.

4.23 La première convention de modification, datée du 1er juin 2024, de la convention de crédit subordonnée modifiée et mise à jour entre BIP Bermuda Holdings I Limited, en tant qu’emprunteur, et BIPC Bermuda Holdco Limited, en tant que prêteur – intégrée par renvoi à l’annexe 99.10 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.

4.24 La convention de crédit subordonnée modifiée et mise à jour, ayant pris effet le 1er juin 2023 entre BIPC Bermuda Holdco Limited, en tant qu’emprunteur, et BIP Bermuda Holdings I Limited, en tant que prêteur – intégrée par renvoi à l’annexe 4.17 du rapport annuel de notre société sur formulaire 20-F déposé le 18 mars 2024.

4.25 La première convention de modification, datée du 1er juin 2024, de la convention de crédit subordonnée modifiée et mise à jour entre BIPC Bermuda Holdco Limited, en tant qu’emprunteur, et BIP Bermuda Holdings I Limited, en tant que prêteur – intégrée par renvoi à l’annexe 99.9 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.

4.26 La convention de crédit subordonnée, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Infrastructure Corporation en tant qu’emprunteur, et Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., en tant que prêteur – intégrée par renvoi à l’annexe 99.8 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.

4.27 La convention d’arrangement, datée du 9 octobre 2024 – intégrée par renvoi à l’annexe 99.1 du formulaire 6-K de notre société déposé le 11 octobre 2024.

4.28 La convention de droits d’inscription, datée du 24 décembre 2024, entre BN, Brookfield Infrastructure Corporation et Brookfield Infrastructure Partners L.P. – intégrée par renvoi à l’annexe 99.3 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.

4.29	La convention d’appariement, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Infrastructure Corporation, Brookfield Infrastructure Holdings Corporation et Brookfield Infrastructure Partners L.P. – intégrée par renvoi à partir de l’annexe 99.5 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.
4.30	La convention d’option, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Infrastructure Corporation and Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. – intégrée par renvoi à l’annexe 99.6 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.
4.31	La convention de placement de titres de participation datée du 19 novembre 2025, entre Brookfield Infrastructure Corporation, Brookfield Infrastructure Partners L.P., RBC Dominion valeurs mobilières inc., RBC Capital Markets, LLC, Scotia Capitaux Inc. et Scotia Capital (USA) Inc. – intégrée par renvoi à l’annexe 1.1 du formulaire 6-K de notre société déposé le 20 novembre 2025.
8.1	Les filiales importantes de Brookfield Infrastructure Corporation intégrées par renvoi à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle ».
11.1	La Politique sur les opérations personnelles – intégrée par renvoi à l’annexe 11.1 du rapport annuel sur formulaire 20-F de notre société déposé le 18 mars 2024.
11.2	Le Code de conduite et d’éthique – intégrée par renvoi à l’annexe 99.13 du formulaire 6-K de notre société déposé le 27 décembre 2024.
12.1	L’attestation de Samuel Pollock, chef de la direction de Brookfield Infrastructure Corporation, aux termes de l’article 302 de la loi intitulée *Sarbanes Oxley Act of 2002*.*
12.2	L’attestation de David Krant, chef des finances de Brookfield Infrastructure Corporation, aux termes de l’article 302 de la loi intitulée *Sarbanes Oxley Act of 2002*.*
13.1	L’attestation de Samuel Pollock, chef de la direction de Brookfield Infrastructure Corporation, en vertu de l’article 1350 du 18 U.S.C., tel qu’il a été adopté en vertu de l’article 906 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.*
13.2	L’attestation de David Krant, chef des finances de Brookfield Infrastructure Corporation, en vertu de l’article 1350 du 18 U.S.C., tel qu’il a été adopté en vertu de l’article 906 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.*
15.1	La charte du comité d’audit de Brookfield Infrastructure Corporation*
15.2	Le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l..*
97.1	La Politique de récupération – intégrée par renvoi à l’annexe 4.1 du rapport annuel sur formulaire 20-F de notre société déposé le 18 mars 2024.
101.INS	Document d’instances Inline XBRL – le document d'instance n'apparaît pas dans le fichier de données interactif parce que ses balises XBRL sont intégrées dans le document XBRL en ligne.*
101.SCH	Document de taxonomie Inline XBRL – Schéma*
101.CAL	Document de taxonomie Inline XBRL – Base de liens Calcul*
101.DEF	Document de taxonomie Inline XBRL – Base de liens Définitions*
101.LAB	Document de taxonomie Inline XBRL – Base de liens Étiquettes*
101.PRE	Document de taxonomie Inline XBRL – Base de liens Présentation*
104	Cover Page Interactive Data File (formaté comme document XBRL en ligne inclus par référence et inclus dans l’annexe 101)

* *Déposé électroniquement avec les présentes.*

Par les présentes, la société inscrite convient de remettre à la SEC, si elle lui en fait la demande, des exemplaires des documents relatifs aux titres de créance à long terme définissant les droits des porteurs de titres de créance à long terme en circulation qui ne doivent pas être déposés avec les présentes.

SIGNATURE

La société inscrite atteste par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du rapport annuel sur formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent rapport annuel en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

Le 16 mars 2026

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

Par : (signé) MICHAEL RYAN
Nom : Michael Ryan
Titre : *Secrétaire général*

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

Page

États financiers audités de Brookfield Infrastructure Corporation aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023 . . . . . F-6

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux actionnaires et au conseil d'administration de Brookfield Infrastructure Corporation

Opinion sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états consolidés de la situation financière ci-joints de Brookfield Infrastructure Corporation et de ses filiales (la « société ») aux 31 décembre 2025 et 2024, des états consolidés du résultat net, du résultat global et des capitaux propres et des tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2025, ainsi que des notes annexes (collectivement, les « états financiers »). À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société aux 31 décembre 2025 et 2024, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2025, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), le contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2025, selon les critères établis dans le document Internal Control – Integrated Framework (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission, et notre rapport daté du 16 mars 2026 comporte une opinion sans réserve sur le contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière.

Fondement de l'opinion

La responsabilité des présents états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers de la société sur la base de nos audits. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Nos audits impliquent la mise en œuvre de procédures en vue d'évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et la mise en œuvre de procédures pour répondre à ces risques. Ces procédures comprennent le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Nos audits comprennent également l'appréciation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à notre opinion.

Élément critique de l'audit

L'élément critique de l'audit indiqué ci-dessous est une question qui a été soulevée lors de l'audit des états financiers de la période considérée, qui a été communiquée ou qui devait être communiquée au comité d'audit, et qui 1) est liée à des comptes ou à des informations significatifs au regard des états financiers et 2) a nécessité l'exercice d'un jugement particulièrement complexe ou subjectif de notre part. La communication d'éléments critiques de l'audit ne modifie aucunement notre opinion sur les états financiers, dans leur ensemble, et en présentant l'élément critique de l'audit ci-dessous, nous n'exprimons pas d'opinion distincte sur l'élément critique de l'audit ni sur les comptes ou les informations auxquels il se rapporte.

Réévaluation des immobilisations corporelles – Se reporter aux notes 3 et 9 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

La société a choisi la méthode de la réévaluation pour toutes les catégories d'immobilisations corporelles et, par conséquent, elle en évalue certaines à la juste valeur après la comptabilisation initiale dans l'état de la situation financière selon la méthode des flux de trésorerie actualisés.

Bien que plusieurs hypothèses soient nécessaires pour déterminer la juste valeur des immobilisations corporelles, les données d'entrée importantes auxquelles sont associés le degré de subjectivité le plus élevé et l'incidence la plus importante sur la juste valeur sont le multiple de valeur finale et le taux d'actualisation pour les catégories d'immobilisations corporelles lorsque ces données d'entrée ont une incidence importante sur la réévaluation. Étant donné que pour réévaluer les immobilisations corporelles, la direction doit poser des hypothèses importantes relativement aux données importantes concernant le multiple de valeur finale et le taux d'actualisation pour certaines catégories d'immobilisations corporelles, l'audit de ces hypothèses a demandé un degré élevé de jugement de la part de l'auditeur, car l'incertitude de mesure relative aux estimations de la direction est importante. Il en a résulté un travail d'audit plus étendu; nous avons notamment dû faire appel à des spécialistes en juste valeur.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nos procédures d'audit liées au multiple de valeur finale et au taux d'actualisation pour certaines catégories d'immobilisations corporelles ont notamment inclus les aspects suivants :

- Nous avons évalué l'efficacité des contrôles à l'égard de la réévaluation, y compris les contrôles portant sur les estimations du multiple de valeur finale et du taux d'actualisation.
- Avec l'aide de spécialistes en juste valeur, nous avons évalué le caractère raisonnable du multiple de valeur finale et du taux d'actualisation 1) en testant les sources d'information sur lesquelles reposent le multiple de valeur finale et le taux d'actualisation, et 2) en établissant une fourchette d'estimations indépendantes, que nous avons comparées au multiple de valeur finale et au taux d'actualisation sélectionnés par la direction.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
16 mars 2026

Nous sommes l'auditeur de la société depuis 2019.

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux actionnaires et au conseil d'administration de Brookfield Infrastructure Corporation

Opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Infrastructure Corporation et de ses filiales (la « société ») au 31 décembre 2025, selon les critères établis dans le document Internal Control – Integrated Framework (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO). À notre avis, la société maintenait, dans tous ses aspects significatifs, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2025, selon les critères établis dans le document Internal Control – Integrated Framework (2013) publié par le COSO.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), les états financiers consolidés au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date de la société, et notre rapport daté du 16 mars 2026 comporte une opinion sans réserve sur ces états financiers.

Fondement de l'opinion

Il incombe à la direction de la société de maintenir un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et de procéder à l'évaluation de l'efficacité de celui-ci, évaluation qui est incluse dans le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société, sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière était maintenu, dans tous ses aspects significatifs. Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, une évaluation du risque de l'existence d'une faiblesse significative, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne en fonction de notre évaluation du risque, ainsi que la mise en œuvre d'autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société est un processus conçu pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société comprend les politiques et procédures qui : 1) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration de la société; 3) fournissent une assurance raisonnable concernant la prévention ou la détection à temps de toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée d'actifs de la société qui pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines anomalies. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
16 mars 2026

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

EN M$ US	Notes	Au 31 décembre 2025	Au 31 décembre 2024
Actif			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6, 7	**431 $**	674 $
Actifs financiers	6	**13**	68
Débiteurs et autres actifs	6, 8	**928**	786
Montant à recevoir de Brookfield Infrastructure	6, 23	**1 574**	1 278
Actifs détenus en vue de la vente		**—**	1 958
Actifs courants		**2 946**	4 764
Immobilisations corporelles	9	**14 198**	12 572
Immobilisations incorporelles	10	**3 102**	2 892
Participations dans des entreprises associées	11	**295**	—
Goodwill	12	**1 680**	1 609
Actifs financiers	6	**77**	164
Autres actifs	8	**1 688**	1 549
Actif d'impôt différé	20	**39**	37
Total de l'actif		**24 025 $**	23 587 $
Passif et capitaux propres			
Passif			
Créditeurs et autres passifs	6, 13	**1 208 $**	994 $
Emprunts sans recours	6, 15	**1 214**	667
Passifs financiers	6, 14	**17**	32
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure	6, 23	**100**	102
Actions classées en tant que passifs financiers	6, 14, 19	**5 129**	4 644
Passifs détenus en vue de la vente		**—**	1 209
Passifs courants		**7 668**	7 648
Emprunts sans recours	6, 15	**11 955**	11 511
Passifs financiers	6, 14	**6**	1
Autres passifs	13	**174**	220
Passif d'impôt différé	20	**2 217**	1 985
Total du passif		**22 020**	21 365
Capitaux propres			
Brookfield Infrastructure Partners L.P.[1]	19	**(1 299)**	(1 253)
Participations ne donnant pas le contrôle	16	**3 304**	3 475
Total des capitaux propres		**2 005**	2 222
Total du passif et des capitaux propres		**24 025 $**	23 587 $

1. *Les capitaux propres ordinaires à la suite de l'arrangement sont attribuables à la société en commandite, puisque la société en commandite détient la totalité des actions de catégorie B émises par notre société. Les capitaux propres ordinaires avant l'arrangement sont attribuables à la société en commandite, puisque la société en commandite détient la totalité des actions de catégorie C émises par BIHC. Se reporter à la note 3b), « Informations significatives sur les méthodes comptables », pour plus de détails.*

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés audités.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT NET

EN M$ US	Notes	Pour les exercices clos les 31 décembre **2025**	2024	2023
Produits	17	**3 668 $**	3 666 $	2 503 $
Coûts d'exploitation directs	9, 10, 18	**(1 334)**	(1 378)	(778)
Frais généraux et administratifs		**(80)**	(75)	(67)
		2 254	2 213	1 658
Charges d'intérêts	15	**(1 155)**	(1 065)	(697)
Quote-part du bénéfice (de la perte) des participations dans des entreprises associées	11	**25**	—	(20)
Réévaluation des actions classées en tant que passifs financiers	14	**(441)**	(477)	34
Évaluation à la valeur de marché et écart de réévaluation de change		**61**	(116)	23
Autres produits (charges)		**341**	(118)	(24)
Bénéfice avant impôt sur le résultat		**1 085**	437	974
(Charge) économie d'impôt				
Exigible	20	**(379)**	(356)	(348)
Différé	20	**(6)**	(9)	(20)
Bénéfice net		**700 $**	72 $	606 $
Attribuable aux éléments suivants :				
Brookfield Infrastructure Partners L.P.[1]		**(241) $**	(608) $	111 $
Participations ne donnant pas le contrôle		**941**	680	495

1. *Le bénéfice net à la suite de l'arrangement est attribuable à la société en commandite, puisque la société en commandite détient la totalité des actions de catégorie B émises par notre société. Le bénéfice net avant l'arrangement est attribuable à la société en commandite, puisque la société en commandite détient la totalité des actions de catégorie C émises par BIHC. Se reporter à la note 3b), « Informations significatives sur les méthodes comptables », pour plus de détails.*

Le bénéfice par action n'est pas présenté dans les états financiers, puisque les actions sous-jacentes ne constituent pas des « actions ordinaires » en vertu d'IAS 33 Résultat par action. *Se reporter à la note 3b), « Informations significatives sur les méthodes comptables », pour plus de détails.*

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés audités.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

EN M$ US	Notes	Pour les exercices clos les 31 décembre **2025**	2024	2023
Bénéfice net		**700 $**	72 $	606 $
Autres éléments du résultat global :				
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net :				
Réévaluation des immobilisations corporelles	9	**198**	119	142
Impôt sur les éléments précédents	20	**(49)**	(30)	(36)
		149	89	106
Éléments qui pourraient être reclassés ultérieurement en résultat net :				
Écart de change		**54**	134	159
Couverture de flux de trésorerie	6, 24	**(25)**	1	(24)
Impôt sur les éléments précédents	20	**(8)**	6	2
Quote-part de la perte des participations dans des entreprises associées	11	**—**	—	(27)
		21	141	110
Total des autres éléments de bénéfice global		**170**	230	216
Bénéfice global		**870 $**	302 $	822 $
Attribuable aux éléments suivants :				
Brookfield Infrastructure Partners L.P.[1]		**(46) $**	(500) $	278 $
Participations ne donnant pas le contrôle		**916**	802	544

1. Le bénéfice global à la suite de l'arrangement est attribuable à la société en commandite, puisque la société en commandite détient la totalité des actions de catégorie B émises par notre société. Le bénéfice global avant l'arrangement est attribuable à la société en commandite, puisque la société en commandite détient la totalité des actions de catégorie C émises par BIHC. Se reporter à la note 3b), « Informations significatives sur les méthodes comptables », pour plus de détails.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés audités

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

ÉTATS CONSOLIDÉS DES CAPITAUX PROPRES

EN M$ US	Capital social	Bénéfices non distribués	Changements de participation	Cumul des autres éléments de bénéfice global[1]	Brookfield Infrastructure Partners L.P.	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2025	1 $	509 $	(2 344) $	581 $	**(1 253) $**	**3 475 $**	**2 222 $**
(Perte nette) bénéfice net	—	(241)	—	—	**(241)**	**941**	**700**
Autres éléments de bénéfice global (perte globale)	—	—	—	195	**195**	**(25)**	**170**
(Perte globale) bénéfice global	—	(241)	—	195	**(46)**	**916**	**870**
Capital fourni aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	**—**	**(488)**	**(488)**
Distributions aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	**—**	**(599)**	**(599)**
Solde au 31 décembre 2025	1 $	268 $	(2 344) $	776 $	**(1 299) $**	**3 304 $**	**2 005 $**

1. *Se reporter à la note 21, « Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) », pour une analyse de chacun des éléments du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale).*

EN M$ US	Capital social	Bénéfices non distribués	Changements de participation	Cumul des autres éléments de bénéfice global[1]	Brookfield Infrastructure Partners L.P.	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2024	392 $	1 115 $	(2 379) $	473 $	(399) $	4 467 $	4 068 $
(Perte nette) bénéfice net	—	(608)	—	—	(608)	680	72
Autres éléments de bénéfice global	—	—	—	108	108	122	230
(Perte globale) bénéfice global	—	(608)	—	108	(500)	802	302
Capital fourni aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	(1 058)	(1 058)
Distributions aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	(788)	(788)
Arrangement/réorganisation	(391)	—	35	—	(356)	—	(356)
Autres éléments	—	2	—	—	2	52	54
Solde au 31 décembre 2024	1 $	509 $	(2 344) $	581 $	(1 253) $	3 475 $	2 222 $

1. *Se reporter à la note 21, « Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) », pour une analyse de chacun des éléments du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale).*

EN M$ US	Capital social	Bénéfices non distribués	Changements de participation	Cumul des autres éléments de bénéfice global[1]	Brookfield Infrastructure Partners L.P.	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2023	53 $	901 $	(2 379) $	306 $	(1 119) $	758 $	(361) $
Bénéfice net	—	111	—	—	111	495	606
Autres éléments de bénéfice global	—	—	—	167	167	49	216
Bénéfice global	—	111	—	167	278	544	822
Émission d'actions	339	—	—	—	339	—	339
Distributions aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	(458)	(458)
Acquisition de filiales	—	—	—	—	—	3 726	3 726
Autres éléments	—	103	—	—	103	(103)	—
Solde au 31 décembre 2023	392 $	1 115 $	(2 379) $	473 $	(399) $	4 467 $	4 068 $

1. Se reporter à la note 21, « Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) », pour une analyse de chacun des éléments du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale).

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

EN M$ US	Notes	Pour les exercices clos les 31 décembre 2025	2024	2023
Activités d'exploitation				
Bénéfice net		**700 $**	72 $	606 $
Ajusté pour tenir compte des éléments suivants :				
Bénéfice des participations dans des entreprises associées, déduction faite des distributions reçues	11	**(4)**	—	23
Dotation aux amortissements	9, 10, 18	**668**	775	365
Évaluation à la valeur de marché et autres	6	**(358)**	323	73
Réévaluation des actions classées en tant que passifs financiers	14	**441**	477	(34)
Charge d'impôt différé	20	**6**	9	20
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	26	**155**	87	6
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		**1 608**	1 743	1 059
Activités d'investissement				
Acquisition de filiales, déduction faite de la trésorerie acquise	5	**(98)**	—	(3 086)
Cession de filiales, déduction faite de la trésorerie cédée	4	**431**	—	—
Cession de participations dans des entreprises associées	11	**426**	—	435
Achat d'actifs à long terme	9, 10	**(1 606)**	(1 403)	(594)
Cession d'actifs à long terme	9, 10	**213**	315	75
Achat d'actifs financiers		**(35)**	—	(57)
Vente d'actifs financiers		**37**	—	53
Autres activités d'investissement		**20**	(22)	—
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement		**(612)**	(1 110)	(3 174)
Activités de financement				
Distributions aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle		**(599)**	(788)	(458)
Capital fourni (aux) par les détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle		**(488)**	(1 058)	2 911
Produit d'emprunts sans recours	15	**2 887**	7 763	1 313
Remboursement d'emprunts sans recours	15	**(2 869)**	(5 628)	(1 136)
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure et remboursements de Brookfield Infrastructure	23	**266**	115	1 057
Prêts et remboursements à Brookfield Infrastructure	23	**(497)**	(781)	(1 472)
Actions échangeables émises, déduction faite des coûts	13	**38**	—	—
Émission d'actions de catégorie B	19	**—**	1	—
Autres activités de financement		**(29)**	(52)	(32)
Flux de trésorerie (affectés aux) provenant des activités de financement		**(1 291)**	(428)	2 183
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Variation au cours de l'exercice		**(295)**	205	68
Incidence du change sur la trésorerie		**52**	(70)	26
Solde au début de l'exercice		**674**	539	445
Solde à la fin de l'exercice		**431 $**	674 $	539 $

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023

NOTE 1. ORGANISATION ET DESCRIPTION DE NOTRE SOCIÉTÉ

a) Brookfield Infrastructure Corporation

Brookfield Infrastructure Corporation (notre « société ») et ses filiales détiennent des participations dans des entreprises de services publics réglementés au Brésil et au Royaume-Uni, ainsi que dans une entreprise de logistique intermodale mondiale (les « entreprises »). Notre société a été constituée en société par actions en vertu de la Business Corporation Act de la Colombie-Britannique (la « BCBCA ») le 3 octobre 2024 et elle est une filiale de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « société en commandite »), que nous appelons également la société mère et Brookfield Infrastructure. La société en commandite, notre société, Brookfield Infrastructure Holdings Corporation (« BIHC », auparavant Brookfield Infrastructure Corporation) et nos filiales respectives sont appelées collectivement notre groupe. Brookfield Corporation (« BN ») est la société mère ultime de notre société. Les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de notre société (les « actions échangeables ») sont cotées à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto sous le symbole « BIPC ». Le siège social de notre société est situé au 250 Vesey Street, New York, New York, États-Unis. Les actions échangeables de notre société sont structurées de manière à être économiquement équivalentes aux parts de la société en commandite. En raison de cette équivalence économique, nous prévoyons que le cours de marché des actions échangeables sera influencé de façon importante par le cours de marché des parts de la société en commandite ainsi que par la performance des activités combinées de notre société et de Brookfield Infrastructure, prises ensemble.

b) L'arrangement

Le 24 décembre 2024, la société en commandite, BIHC et notre société ont conclu une réorganisation dans le cadre du plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la BCBCA (l'« arrangement »), en vertu duquel i) les porteurs d'actions échangeables de BIHC, autres que BN et toute filiale de BN, à l'exclusion de notre groupe et, à moins d'indication autre selon le contexte, y compris Brookfield Asset Management Ltd. (collectivement, « Brookfield »), ont reçu des actions échangeables de notre société en échange de leurs actions échangeables de BIHC à raison de une pour une; ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables de BIHC à notre société en échange d'actions échangeables sans droit de vote de catégorie A.2 du capital de BIHC (les « actions échangeables de catégorie A.2 ») à raison de une pour une; iii) les actions échangeables de BIHC ont été radiées de la cote et iv) les actions échangeables de notre société ont été inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX.

Les actions de catégorie A.2 sont échangeables contre des actions échangeables à raison de une pour une, sous réserve d'une restriction qui limite l'échange d'actions échangeables de catégorie A.2 par Brookfield et ses filiales, de manière que les échanges effectués par Brookfield et ses filiales ne fassent en sorte que Brookfield et ses filiales détiennent 9,5 % ou plus du total de la juste valeur de marché de toutes les actions émises et en circulation de notre société.

Les porteurs d'actions échangeables détiennent un bloc de droits de vote global de 25,0 % dans notre société. Une filiale de la société en commandite détient la totalité des actions à droit de vote multiple de catégorie B émises et en circulation de notre société (les « actions de catégorie B »), qui représentent un bloc de droits de vote de 75,0 % dans notre société. Les actions de catégorie B donnent droit à la société en commandite à la totalité de la valeur résiduelle de notre société après le paiement du montant intégral dû aux porteurs d'actions échangeables.

Les ententes découlant de l'arrangement sont décrites ci-dessous.

i) Actions échangeables

À tout moment, les porteurs d'actions échangeables ont le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions échangeables contre une part de la société en commandite pour chaque action échangeable détenue, ou contre l'équivalent en trésorerie déterminé en fonction du cours de clôture de une part à la NYSE à la date de réception de la demande d'échange. En raison de l'option d'échange des actions échangeables, celles-ci sont classées dans les passifs.

Notre conseil, à sa seule appréciation et pour quelque raison que ce soit, a le droit de racheter l'ensemble des actions échangeables en circulation à tout moment moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions échangeables, notamment à la suite de la survenance de certains événements de rachat.

ii) Actions de catégorie B

À tout moment, les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de demander le rachat de leurs actions contre de la trésorerie pour un montant équivalent au cours du marché d'une part. En raison de l'option de rachat contre de la trésorerie des actions de catégorie B, celles-ci sont classées dans les passifs financiers. Cependant, les actions de catégorie B, la catégorie d'actions ordinaires subordonnée à toutes les autres, respectent certains critères d'admissibilité et sont présentées comme des instruments de capitaux propres, compte tenu des exceptions à portée limitée en matière de présentation d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »).

iii) Facilités de crédit

Dans le cadre de l'arrangement, notre société, à titre d'emprunteur, a conclu une convention de crédit avec Brookfield Infrastructure, à titre de prêteur, en vertu de laquelle Brookfield Infrastructure a établi une facilité de crédit renouvelable d'un montant en capital total de 150 M$ en faveur de notre société. La convention de crédit est d'une durée de dix ans et est renouvelée chaque année automatiquement pour un an, à moins que le prêteur n'y mette fin.

La note 23, « Transactions entre parties liées », présente plus de détails au sujet des conventions de crédit conclues avec Brookfield Infrastructure.

iv) Autres arrangements conclus avec Brookfield

Les filiales de BN fournissent à notre société des services de gestion conformément à la convention-cadre de services existante de la société en commandite. Se reporter à la note 3b), « Informations significatives sur les méthodes comptables », pour plus de détails. La manière dont sont calculés les honoraires de gestion de base et les honoraires sous forme de distributions incitatives ne changera pas, bien que notre société soit tenue de verser ou de rembourser sa quote-part du total des honoraires de gestion de base à la société en commandite.

La note 23, « Transactions entre parties liées », présente plus de détails au sujet de la convention-cadre de services.

c) Distribution spéciale de BIHC

Le 31 mars 2020, la société en commandite a effectué une distribution spéciale (la « distribution spéciale ») dans le cadre de laquelle les porteurs de parts de société en commandite de la société en commandite inscrits au 20 mars 2020 (la « date de clôture des registres ») ont reçu une action à droit de vote subalterne échangeable de catégorie A de BIHC (les « actions échangeables de BIHC ») pour chaque tranche de neuf parts de société en commandite (les « parts ») détenue.

Immédiatement avant la distribution spéciale, une filiale de la société en commandite, Brookfield Infrastructure L.P. (la « société de portefeuille SEC »), a procédé à une distribution des actions échangeables de BIHC à tous les porteurs de ses parts (la « distribution par la société de portefeuille SEC »). En raison de la distribution par la société de portefeuille SEC, i) BN et ses filiales (autres que les entités comprises dans notre groupe) ont reçu approximativement 20,6 millions d'actions échangeables de BIHC, et ii) la société en commandite a reçu approximativement 48,9 millions d'actions échangeables de BIHC, qu'elle a par la suite distribuées aux porteurs de parts dans le cadre de la distribution spéciale. Immédiatement après la distribution spéciale, i) les porteurs de parts détenaient approximativement 70,4 % des actions échangeables de BIHC émises et en circulation, ii) BN et ses sociétés liées détenaient approximativement 29,6 % des actions échangeables de BIHC émises et en circulation, et iii) une filiale de la société en commandite détenait la totalité des actions à droit de vote multiple de catégorie B de BIHC émises et en circulation (les « actions de catégorie B »), qui représentent un bloc de droits de vote de 75,0 % dans BIHC, et la totalité des actions sans droit de vote de catégorie C émises et en circulation (les « actions de catégorie C ») de BIHC. Les actions de catégorie C donnent droit à la société en commandite à la totalité de la valeur résiduelle de BIHC après le paiement du montant intégral dû aux porteurs d'actions échangeables de BIHC et d'actions de catégorie B de BIHC.

À la conclusion de la distribution spéciale, les porteurs d'actions échangeables de BIHC détenaient un bloc de droits de vote global de 25,0 % dans BIHC. Immédiatement après la distribution spéciale, BN détenait, par l'intermédiaire de sa participation en actions échangeables de BIHC, un bloc de droits de vote d'approximativement 7,4 % dans BIHC. En excluant BN, les porteurs d'actions échangeables de BIHC détenaient un bloc de droits de vote global d'approximativement 17,6 % dans BIHC. Conjointement, BN et Brookfield Infrastructure détenaient un bloc de droits de vote d'approximativement 82,4 % dans BIHC.

Les ententes découlant de la distribution spéciale sont décrites ci-dessous.

i) Actions échangeables de BIHC

À tout moment, les porteurs d'actions échangeables de BIHC avaient le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions échangeables contre une part de la société en commandite pour chaque action échangeable de BIHC détenue, ou contre l'équivalent en trésorerie déterminé en fonction du cours de clôture de une part à la NYSE à la date de réception de la demande d'échange. En raison de l'option d'échange des actions échangeables de BIHC, celles-ci étaient classées dans les passifs. Ces actions ont été éliminées à la consolidation au sein de BIPC.

Notre conseil, à sa seule appréciation et pour quelque raison que ce soit, avait le droit de racheter l'ensemble des actions échangeables de BIHC en circulation à tout moment moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions échangeables de BIHC, notamment à la suite de la survenance de certains événements de rachat.

ii) Actions de catégorie B et actions de catégorie C de BIHC

À tout moment, les porteurs d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C de BIHC auront le droit de demander le rachat de leurs actions contre de la trésorerie pour un montant équivalent au cours du marché d'une part. En raison de l'option de rachat contre de la trésorerie des actions de catégorie B et des actions de catégorie C de BIHC, celles-ci sont classées dans les passifs financiers.

iii) Facilités de crédit

Avant la distribution spéciale, BIHC a conclu deux conventions de crédit avec Brookfield Infrastructure, l'une en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacune prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G$ d'une durée de dix ans, en vue de faciliter les mouvements de trésorerie au sein de notre groupe. Notre facilité de crédit permet à BIHC d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de Brookfield Infrastructure, et l'autre facilité constitue une facilité de crédit d'exploitation qui permet à Brookfield Infrastructure d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de BIHC. En vertu de chaque facilité de crédit, des conventions de dépôt peuvent éventuellement être conclues, aux termes desquelles le prêteur déposerait à vue, avec le consentement de l'emprunteur, des fonds dans le compte de l'emprunteur à un taux d'intérêt réduit.

La note 23, « Transactions entre parties liées », présente plus de détails au sujet des conventions de crédit conclues avec Brookfield Infrastructure.

iv) Engagement en capitaux propres

Avant la réalisation de la distribution spéciale, Brookfield Infrastructure a fourni à BIHC un engagement en capitaux propres d'un montant de 1 G$. BIHC pourrait appeler les capitaux engagés en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées, selon le cas, à l'intention de Brookfield Infrastructure, correspondant au montant des capitaux engagés appelés divisé i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par la juste valeur de marché d'une action de catégorie C; et ii) dans le cas d'une souscription d'actions privilégiées, par 25,00 $. L'engagement en capitaux propres sera réduit de manière permanente par la somme ainsi appelée.

La raison d'être de cet engagement en capitaux propres est de fournir à BIHC un accès à des capitaux propres selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude en matière d'exploitation et de financement.

NOTE 2. FILIALES

Le tableau suivant présente de l'information au sujet des filiales non entièrement détenues de notre société aux 31 décembre des exercices indiqués.

Nom défini	Dénomination sociale de l'entité	Pays de constitution en société	Participation effective (%)		Bloc de droits de vote (%)	
			2025	2024	**2025**	2024
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	BUUK Infrastructure No 1 Limited	Royaume-Uni	**80**	80	**80**	80
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	Nova Transportadora do Sudeste S.A.[1]	Brésil	**31**	31	**92**	92
Entreprise de logistique intermodale mondiale	Triton International Limited[1]	États-Unis	**27**	27	**100**	100

1. *Notre société a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Notre société détient le contrôle de cette entité émettrice étant donné que notre société est exposée ou qu'elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'elle a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci. Notre société fait appel à son jugement afin de déterminer le niveau de variabilité permettant d'obtenir le contrôle d'une entité émettrice, particulièrement dans les circonstances où le bloc de droits de vote de notre société diffère de sa participation dans une entité émettrice. Les éléments suivants ont été pris en considération afin de déterminer si notre société contrôle cette entité émettrice : le degré de pouvoir (le cas échéant) détenu par les autres investisseurs, le degré d'exposition à la variabilité de chaque investisseur, le fait que le commandité détienne ou non des droits de révocation substantiels, et l'objet et la conception de l'entité émettrice.*

NOTE 3. INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

a) Déclaration de conformité

Les présents états financiers consolidés ont été préparés conformément aux Normes IFRS® de comptabilité, telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (les « Normes IFRS de comptabilité »).

Le conseil d'administration a autorisé la publication des états financiers consolidés le 16 mars 2026.

b) Base d'établissement

Les états financiers consolidés sont préparés sur la base de la continuité de l'exploitation.

Pour les périodes antérieures au 24 décembre 2024, les états financiers représentent ceux de BIHC, auparavant Brookfield Infrastructure Corporation. Durant cette période, la totalité des actifs et des passifs présentés étaient contrôlés par la société en commandite. Avec prise d'effet le 24 décembre 2024, notre société a acquis une participation dans BIHC et a consolidé BIHC dans ses états financiers. L'acquisition d'une participation dans BIHC constitue une transaction sous contrôle commun dans le cadre de laquelle toutes les parties sont des filiales de la société en commandite. Par conséquent, les actifs et les passifs de notre société seront comptabilisés selon les valeurs comptables historiques de BIHC dans les états financiers consolidés de notre société. Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés au sein de notre société ont été éliminés.

Notre société engage des charges générales conformément à la convention-cadre de services modifiée et mise à jour datée du 29 février 2024, dans sa version modifiée de temps à autre, conclue entre les bénéficiaires des services (selon la définition comprise dans la convention-cadre de services), BN, les fournisseurs de services et d'autres intervenants (la « convention-cadre de services »). Les honoraires de gestion de base liés aux services reçus aux termes de la convention-cadre de services ont été comptabilisés dans les frais généraux et administratifs dans les états financiers consolidés.

i) Filiales

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes de notre société et des filiales sur lesquelles notre société exerce un contrôle. Les filiales sont consolidées à partir de la date d'acquisition, soit la date à laquelle notre société en obtient le contrôle, et continuent d'être consolidées jusqu'à la date à laquelle la société n'en a plus le contrôle. Notre société (l'investisseur) détient le contrôle d'une entité émettrice lorsqu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'elle a la capacité d'influencer ces rendements du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Les participations ne donnant pas le contrôle peuvent initialement être évaluées à la juste valeur ou selon la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle de la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise. Le choix de la base d'évaluation se fait au cas par cas, selon les acquisitions. Après l'acquisition, la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle correspond au montant de ces participations lors de la comptabilisation initiale, majoré de la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans les variations subséquentes des capitaux propres en plus des changements de participation. Le total du bénéfice global est attribué aux participations ne donnant pas le contrôle, même si cela engendre un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.

Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés sont tous entièrement éliminés.

ii) Entreprises associées

Les entreprises associées sont des entités sur lesquelles notre société exerce une influence notable. L'influence notable se définit comme le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, mais ne correspond pas au contrôle. Notre société comptabilise, à l'aide de la méthode de la mise en équivalence, les placements sur lesquels elle exerce une influence notable. Ces participations sont comptabilisées en tant que participations dans des entreprises associées dans les états consolidés de la situation financière.

Les placements mis en équivalence sont initialement comptabilisés au coût. Si le coût de l'entreprise associée est inférieur à la quote-part de la juste valeur sous-jacente de la participation, notre société comptabilise en résultat net un profit lié à l'écart entre le coût et la juste valeur sous-jacente des actifs nets identifiables de l'entreprise associée. Si le coût de l'entreprise associée est supérieur à notre quote-part de la juste valeur sous-jacente de la participation, le goodwill et les autres ajustements découlant de la répartition du prix d'achat qui sont liés à l'entreprise associée sont inclus dans la valeur comptable de la participation. Après la comptabilisation initiale, la valeur comptable de la participation de notre société dans une entité émettrice est ajustée selon la quote-part de notre société du bénéfice global ou de la perte globale et des distributions de cette entité émettrice.

Les profits ou les pertes découlant de transactions conclues avec une entreprise associée sont comptabilisés dans les états financiers consolidés en fonction de la participation des investisseurs non liés à l'entreprise associée.

c) Continuité des intérêts communs

Notre société a été établie par la société en commandite le 3 octobre 2024. Le 24 décembre 2024, date de l'arrangement, notre société a acquis une participation dans BIHC et a consolidé BIHC dans ses états financiers. Par suite de l'arrangement, i) les porteurs d'actions échangeables de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de notre société en échange de leurs actions échangeables de BIHC à raison de une pour une; ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables de BIHC à notre société en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une pour une; iii) les actions échangeables de BIHC ont été radiées de la cote et iv) les actions échangeables de notre société ont été inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX. La société en commandite contrôlait directement BIHC avant l'arrangement et elle continue de contrôler notre société après l'arrangement par l'entremise des actions de catégorie B qu'elle détient. Compte tenu de la continuité de ce contrôle commun, la substance ne permet pas de justifier une modification de la base d'évaluation de notre société. Conformément à la méthode comptable de notre société et de la société en commandite, notre société a tenu compte de BIHC dans la présentation de sa situation financière et de sa performance financière en fonction des valeurs comptables de BIHC avant l'arrangement.

Afin de refléter cette continuité des intérêts communs, les présents états financiers consolidés fournissent l'information comparative de notre société pour les périodes antérieures au 24 décembre 2024, telle qu'elle a été présentée précédemment par BIHC. L'incidence économique et comptable des relations contractuelles créées ou modifiées dans le cadre de l'acquisition d'une participation dans BIHC par notre société a été reflétée de manière prospective à compter de la date de l'arrangement et n'a pas été reflétée dans les résultats d'exploitation ou la situation financière de notre société avant le 24 décembre 2024, étant donné que les relations contractuelles n'ont pas été créées ou modifiées avant cette date. Les résultats pour la période ultérieure au 24 décembre 2024 sont fondés sur les résultats réels de notre société. Comme la société en commandite détenait indirectement la totalité des actions de catégorie C de BIHC avant le 24 décembre 2024, soit la seule catégorie d'actions présentée dans les capitaux propres, et que la société en commandite détient indirectement la totalité des actions de catégorie B de notre société après le 24 décembre 2024, soit la seule catégorie d'actions présentée dans les capitaux propres, le bénéfice net et les capitaux propres attribuables aux capitaux propres ordinaires ont été attribués à la société en commandite avant et après le 24 décembre 2024.

Avant l'arrangement, les actions de catégorie C étaient classées dans les passifs financiers en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Comme il est mentionné à la note 1c)ii), « Organisation et description de notre société », les actions de catégorie C respectaient certains critères d'admissibilité et elles étaient présentées à titre de capitaux propres. À la suite de l'arrangement et depuis la consolidation de BIHC au sein de notre société, les actions de catégorie C sont présentées à titre de passifs financiers à la juste valeur. Par conséquent, le capital social lié aux actions de catégorie C a été retiré, et l'écart entre la juste valeur et la valeur comptable des actions de catégorie C a été comptabilisé au poste Arrangement/réorganisation dans les états consolidés des variations des capitaux propres.

d) Conversion des devises

Le dollar américain est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de notre société. Chaque société liée de notre société détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers de chaque société liée sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs des établissements à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au cours du change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux moyen pour la période. Les profits et les pertes de change sont inclus à titre de composante des autres éléments du résultat global. Au moment de la cession d'un établissement à l'étranger se traduisant par la perte de contrôle, la composante des autres éléments du résultat global découlant de l'écart de change cumulé lié à l'établissement à l'étranger est reclassée en résultat net. Lors de la cession partielle d'un établissement à l'étranger pour lequel le contrôle est conservé, la quote-part de la composante des autres éléments du résultat global liée à l'établissement à l'étranger est reclassée dans les participations ne donnant pas le contrôle de cet établissement à l'étranger.

Les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les actifs et les passifs non monétaires évalués à la juste valeur sont convertis au taux de change en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les produits et les charges sont évalués d'après le cours moyen pour la période. Les profits ou les pertes à la conversion de ces éléments sont compris dans le résultat net. Les profits et les pertes sur les transactions qui couvrent ces éléments sont également compris dans le résultat net. Les actifs et les passifs non monétaires libellés en devises évalués au coût historique sont convertis au cours du change à la date de la transaction.

e) Regroupements d'entreprises

Les acquisitions d'entreprises, autres que les acquisitions conclues entre des entités sous contrôle commun, dont le contrôle est acquis sont comptabilisées au moyen de la méthode de l'acquisition. La contrepartie de chaque acquisition est évaluée comme étant le total des justes valeurs à la date d'acquisition des actifs transférés par l'acquéreur, des passifs engagés ou repris et des instruments de capitaux propres émis par notre société en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les frais connexes à l'acquisition sont comptabilisés dans les états consolidés du résultat net au moment où ils sont engagés et inclus dans les autres charges.

Lorsque cela s'applique, la contrepartie de l'acquisition comprend tout actif ou passif découlant d'une entente de contrepartie éventuelle, mesuré à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont inscrites dans le coût d'acquisition quand elles sont considérées comme des ajustements liés à la période d'évaluation. Toutes les autres variations ultérieures de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée à titre de passifs seront comptabilisées dans les états consolidés du résultat net, tandis que les variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée dans le capital social ne font pas l'objet d'une réévaluation ultérieure.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises se produit par étapes, les participations auparavant détenues par notre société dans l'entité acquise sont réévaluées à la juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle notre société prend le contrôle, et le profit ou la perte découlant de la prise de contrôle, le cas échéant, est comptabilisé dans les états consolidés du résultat net. Les montants découlant des participations détenues avant la date d'acquisition dans l'entreprise acquise qui avaient auparavant été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sont reclassés dans les états consolidés du résultat net, dans les situations où un tel traitement serait approprié en cas de cession de ces participations.

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la clôture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle le regroupement se produit, notre société inscrit des montants provisoires pour les éléments dont la comptabilisation n'est pas terminée. Ces montants provisoires sont ajustés au cours de la période d'évaluation, ou alors des actifs ou passifs additionnels sont constatés, de manière à refléter la nouvelle information obtenue au sujet des faits et des circonstances en vigueur à la date d'acquisition qui, s'ils avaient été connus, auraient eu une incidence sur les montants constatés à cette date.

La période d'évaluation est la période à compter de la date d'acquisition jusqu'à la date à laquelle notre société obtient une information complète au sujet des faits et des circonstances qui étaient en vigueur à la date d'acquisition. La période d'évaluation est assujettie à une durée maximale de un an à compter de la date d'acquisition.

Si, après une réévaluation, la participation de notre société dans la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise excède la somme de la contrepartie transférée, du montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et de la juste valeur des participations auparavant détenues par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, le cas échéant, l'excédent est immédiatement comptabilisé en résultat à titre de profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Les passifs éventuels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont initialement évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. À la clôture des périodes subséquentes de présentation de l'information financière, de tels passifs éventuels sont évalués au montant le plus élevé entre le montant qui serait constaté aux termes d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* (« IAS 37 »), et le montant constaté initialement moins le cumul des produits comptabilisé aux termes d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

f) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse et les placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et pour lesquels le risque d'une modification de la valeur est négligeable.

g) Débiteurs

Les créances clients sont initialement constatées à leur prix de transaction et sont ultérieurement évaluées au coût amorti, déduction faite de toute correction de valeur pour pertes de crédit attendues, au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.

h) Immobilisations corporelles

Notre société utilise le modèle de la réévaluation pour comptabiliser toutes les catégories d'immobilisations corporelles. Les immobilisations corporelles sont initialement évaluées au coût et ultérieurement comptabilisées à leur montant réévalué, à savoir leur juste valeur à la date de réévaluation diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures. Des réévaluations sont effectuées au moins une fois par année et sur une base suffisante pour s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de la juste valeur de façon significative. Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente à la suite d'une réévaluation, l'augmentation est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et cumulée en capitaux propres dans la réserve au titre de l'écart de réévaluation, sauf si elle annule une perte de valeur comptabilisée antérieurement par le biais du résultat net, auquel cas la tranche concernée de l'augmentation est comptabilisée en résultat net. Lorsque la valeur comptable d'un actif diminue, la diminution est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global dans la mesure où un solde existe au titre de l'écart de réévaluation relatif à l'actif, et la tranche restante de la diminution est comptabilisée en résultat net. Les profits de réévaluation sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, mais ne sont pas ultérieurement reclassés en résultat net.

Une immobilisation corporelle, et toute partie significative initialement comptabilisée, est décomptabilisée lors de sa sortie ou lorsque aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie. Le profit ou la perte résultant de la sortie ou de la mise hors service d'une immobilisation corporelle est déterminé comme la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable de l'actif et est comptabilisé dans les états consolidés du résultat net. Cependant, tout solde cumulé dans l'écart de réévaluation est ultérieurement comptabilisé dans les bénéfices non distribués lorsqu'un actif est décomptabilisé et n'est pas transféré au résultat net.

L'amortissement d'un actif commence dès que celui-ci peut être utilisé. Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire ou selon le mode de l'amortissement dégressif sur la durée d'utilité de chaque composant des actifs, de la manière suivante :

Bâtiments	Jusqu'à 50 ans
Conteneurs intermodaux	Jusqu'à 20 ans
Aménagement de locaux loués	Jusqu'à 25 ans
Systèmes de réseaux	Jusqu'à 60 ans

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé selon le mode linéaire ou selon le mode de l'amortissement dégressif de manière à amortir le coût net de l'actif à sa valeur résiduelle estimative sur sa durée d'utilité prévue. Les durées d'utilité estimatives, les valeurs résiduelles et les modes d'amortissement font l'objet d'un examen à la clôture de chaque période annuelle de présentation de l'information financière, l'incidence de toute modification étant constatée prospectivement.

i) Dépréciation d'actifs

À chaque date de clôture, notre société évalue s'il existe une quelconque indication de dépréciation à l'égard des actifs, autres que ceux évalués à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la valeur en résultat net. Cette évaluation comprend un examen des facteurs internes et externes qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les variations du contexte technologique, politique, économique ou juridique dans lequel l'entité exerce ses activités, les changements structurels observés dans le secteur, les variations du niveau de la demande, les dommages physiques et l'obsolescence découlant des changements technologiques. Une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable, définie comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et les flux de trésorerie futurs actualisés liés à l'utilisation et à la cession éventuelle d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, est inférieure à la valeur comptable. Les projections des flux de trésorerie futurs tiennent compte des plans opérationnels applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions qui sont les plus susceptibles de se matérialiser. En cas de reprise ultérieure d'une perte de valeur, la valeur comptable de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie est augmentée pour être établie au moindre de l'estimation révisée de la valeur recouvrable ou de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été constatée antérieurement.

j) Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises et comptabilisées séparément du goodwill sont initialement comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition. Les immobilisations incorporelles de notre société se composent principalement d'accords de concession de services, des relations clients, de la marque, des technologies développées et du carnet de commandes des clients.

Ultérieurement à la comptabilisation initiale, les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont présentées au coût diminué du cumul de l'amortissement, à moins que leur durée d'utilité ne soit indéterminée, et du cumul des pertes de valeur, de la même manière que les immobilisations incorporelles acquises séparément.

Les concessions de services publics qui concèdent à notre société le droit de facturer à des utilisateurs un service dont la prestation et la tarification sont régies par le concédant sont comptabilisées à titre d'immobilisations incorporelles aux termes d'IFRIC 12 *Accords de concession de services*.

Des accords de concession ont été acquis dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil et ont été comptabilisés initialement à la juste valeur. Les immobilisations incorporelles de l'entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil ont trait à des accords de concession de gazoducs et elles sont amorties selon le mode linéaire sur la durée d'utilité estimée de l'infrastructure sous-jacente, à laquelle il reste en moyenne environ 27 ans.

Les relations clients, la marque et les technologies développées ont été acquises dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise de logistique intermodale mondiale et ont été initialement comptabilisées à leur juste valeur. Les relations clients représentent l'avantage économique continu tiré de nos contrats de location conclus avec les clients.

Le carnet de commandes des clients a été acquis dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni et comptabilisé initialement à sa juste valeur. Le carnet de commandes des clients représente la valeur actualisée des bénéfices futurs tirés de la mise en place des raccordements prévus par les contrats à la date d'acquisition de l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni. Le carnet de commandes des clients est amorti sur sa durée d'utilité estimative, soit 15 ans.

Les profits ou les pertes à la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont calculés comme l'écart entre le produit net de la cession et la valeur comptable de l'actif et sont comptabilisés en résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé.

k) Goodwill

Le goodwill représente l'excédent du prix payé à l'acquisition d'une entité sur la juste valeur des actifs corporels et incorporels nets acquis et des passifs nets repris. Le goodwill est attribué à l'unité génératrice de trésorerie ou aux unités génératrices de trésorerie auxquelles il se rapporte. Notre société définit les unités génératrices de trésorerie comme les groupes identifiables d'actifs qui sont largement indépendants des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Le goodwill est soumis à un test de dépréciation annuellement, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. On détermine s'il y a dépréciation du goodwill en évaluant si la valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable, déterminée comme la plus élevée de la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et de la valeur d'utilité. Les pertes de valeur comptabilisées relativement à une unité génératrice de trésorerie sont d'abord attribuées à la valeur comptable du goodwill, et tout excédent est attribué à la valeur comptable des actifs de l'unité génératrice de trésorerie. Toute perte de valeur du goodwill est passée en charges en résultat net dans la période au cours de laquelle elle est décelée. Les pertes de valeur au titre du goodwill ne sont pas reprises au cours des périodes ultérieures. Durant un exercice au cours duquel survient une acquisition d'entreprise, la recouvrabilité du goodwill acquis est évaluée en revoyant les hypothèses relatives au modèle de prise ferme connexe.

À la cession d'une société liée, le montant attribuable du goodwill est inclus dans le calcul du profit ou de la perte à la cession dans le cadre de la transaction.

l) Comptabilisation des produits

Notre société comptabilise les produits des activités ordinaires lorsqu'elle transfère le contrôle d'un produit ou d'un service à un client.

Les produits des activités ordinaires sont évalués en fonction de la contrepartie prévue dans le contrat conclu avec un client et ils excluent les sommes perçues pour le compte de tiers.

Notre société comptabilise les produits lorsque les critères précis présentés ci-après ont été satisfaits. La trésorerie versée à notre société par des clients est comptabilisée à titre de produits différés jusqu'à ce que les critères de comptabilisation des produits énoncés ci-après soient satisfaits.

Les produits tirés de nos entreprises proviennent du transport de gaz naturel, de la distribution d'énergie et des services de logistique. Les produits tirés du transport, de la distribution et de la logistique comportent une seule et même obligation de prestation pour chacune de ces activités, qui est comptabilisée progressivement, à mesure que les services sont rendus, principalement en fonction de l'utilisation ou du volume au cours de la période. Les produits liés aux raccordements relatifs à l'entreprise de distribution réglementée de notre société comportent une obligation de prestation distincte comptabilisée sur la période au cours de laquelle le raccordement est construit, en fonction d'une méthode d'évaluation du degré d'avancement fondée sur les intrants, puisque cette méthode reflète le mieux le transfert sous-jacent du contrôle. Les modalités de paiement pour l'ensemble de nos flux de rentrées prévoient un paiement à l'achèvement, à l'exception des produits liés aux raccordements, qui sont habituellement perçus initialement, avant la prestation de services.

m) Instruments financiers et comptabilité de couverture

i) Classement des instruments financiers

Notre société classe la trésorerie et les équivalents de trésorerie ainsi que les débiteurs et autres actifs au coût amorti. Les actifs dérivés sont classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net (la « JVRN »), à l'exception des dérivés compris dans certaines relations de couverture. Les autres actifs financiers sont classés comme étant soit au coût amorti, soit à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (la « JVAERG »).

Les actifs financiers classés comme étant à la JVRN ou à la JVAERG sont ultérieurement évalués à la juste valeur à chaque date de clôture. En ce qui concerne les actifs financiers classés comme étant à la JVRN, les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net. En ce qui concerne les actifs financiers classés comme étant à la JVAERG, les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global. Le cumul des profits ou des pertes liés aux instruments de capitaux propres à la JVAERG n'est pas reclassé en résultat net à la cession, tandis que le cumul des profits ou des pertes sur tous les autres actifs à la JVAERG est reclassé en résultat net à la cession. En ce qui concerne les instruments financiers au coût amorti ou les instruments d'emprunt à la JVAERG, notre société évalue si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale pour déterminer si elle doit comptabiliser des pertes de crédit attendues pour la durée de vie ou pour les 12 mois à venir. Toute correction de valeur pour perte connexe est comptabilisée dans le résultat net.

Les emprunts et les créditeurs et autres passifs sont classés au coût amorti, à l'exception des dérivés incorporés aux instruments financiers connexes. Les dérivés incorporés et tous les autres passifs dérivés sont classés comme étant à la JVRN et sont ultérieurement évalués à la juste valeur, à l'exception des dérivés liés à certaines relations de couverture. Les autres passifs financiers sont classés comme étant à la JVRN ou au coût amorti.

ii) Comptabilité de couverture

Notre société a recours, de manière sélective, à des instruments financiers dérivés, principalement pour gérer les risques financiers, notamment les risques de taux d'intérêt et les risques de change. Les instruments financiers dérivés sont comptabilisés à la juste valeur. La comptabilité de couverture est appliquée si le dérivé est désigné comme couverture d'un risque précis et si la relation de couverture satisfait à toutes les contraintes d'efficacité de la couverture. La comptabilité de couverture n'est plus appliquée de façon prospective lorsque le dérivé n'est plus admissible à titre de couverture ou lorsque la relation de couverture prend fin. Une fois que la comptabilité de couverture a cessé d'être appliquée, le cumul des variations de la juste valeur d'un dérivé, qui avait été antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global dans le cadre de l'application de la comptabilité de couverture, est comptabilisé en résultat net pendant la durée résiduelle de la relation de couverture initiale, à mesure que les montants liés à l'élément couvert sont comptabilisés en résultat net. Les actifs ou les passifs liés aux profits ou aux pertes latents liés à la valeur de marché sur les instruments financiers dérivés sont comptabilisés dans les actifs financiers et les passifs financiers, respectivement.

Les profits et les pertes latents sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêt futurs variables sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque de taux d'intérêt a trait à un versement d'intérêt variable prévu. Les échanges de paiements périodiques sur les swaps de taux d'intérêt désignés comme couvertures de la dette sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement au titre d'ajustements des charges d'intérêts.

n) Impôt sur le résultat

La charge d'impôt représente la somme de l'impôt exigible au cours de la période et de l'impôt différé.

i) Impôt exigible

Les actifs et passifs d'impôt exigible sont évalués en fonction du montant que la société prévoit verser aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois sur l'impôt adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture. L'impôt exigible lié aux éléments comptabilisés directement dans le capital social et dans les autres éléments du résultat global est également comptabilisé directement dans le capital social et dans les autres éléments du résultat global, respectivement.

ii) Impôt différé

Les passifs d'impôt différé sont évalués au moyen de l'application de la méthode du report variable aux différences temporaires qui existent entre la base fiscale des actifs et des passifs utilisée pour le calcul du bénéfice imposable et leur valeur comptable dans les états financiers consolidés. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles, tous les crédits d'impôt et toutes les pertes fiscales non utilisés reportés en avant, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales pourront être utilisés. De tels actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas comptabilisés si les différences temporaires découlent du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans une transaction qui n'a aucune incidence sur le bénéfice imposable ni sur le résultat comptable, sauf dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt soient recouvrés.

Les passifs d'impôt différé sont comptabilisés relativement aux différences temporaires imposables liées aux participations dans des sociétés liées, sauf lorsque notre société est en mesure de contrôler la résorption de la différence temporaire et qu'il est probable que les différences temporaires ne feront pas l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible. Les actifs d'impôt différé découlant des différences temporaires déductibles liées à de tels placements et participations sont uniquement comptabilisés dans la mesure où il est probable qu'il y aura un bénéfice imposable suffisant auquel les différences temporaires pourront être imputées et que celles-ci feront l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt et des lois fiscales qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière. L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé reflète les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont notre société s'attend, à la fin de la période de présentation de l'information financière, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

Les actifs et les passifs d'impôt différé sont compensés lorsqu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible et lorsqu'ils concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même administration fiscale auprès d'une seule entité imposable, ou que notre société a l'intention de régler ses passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net dans le cas où il existe différentes entités imposables soumises à la même administration fiscale et qu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.

o) Actifs détenus en vue de la vente

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés sont classés comme détenus en vue de la vente si leur valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Cette condition est réputée être satisfaite seulement lorsque la vente est hautement probable et que l'actif non courant ou le groupe destiné à être cédé est disponible pour vente immédiate dans sa condition actuelle. La direction doit s'être engagée à l'égard de la vente, qui devrait normalement répondre, dans l'année suivant sa classification, aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée, sous réserve de quelques exceptions limitées.

Lorsque notre société est engagée à l'égard d'un plan de vente entraînant la perte de contrôle d'une filiale, tous les actifs et passifs de cette filiale sont classés comme détenus en vue de la vente lorsque les critères susmentionnés sont remplis, que notre société conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle dans son ancienne filiale après la vente.

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente sont évalués au plus faible de leur valeur comptable précédente et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Les actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé sont présentés séparément des autres actifs dans les états consolidés de la situation financière et sont classés comme courants. Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classés comme détenus en vue de la vente sont présentés séparément des autres passifs dans les états consolidés de la situation financière.

Une fois qu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente, les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles ne sont pas amorties.

p) Provisions

Les provisions sont comptabilisées lorsque notre société a une obligation actuelle, qu'elle soit juridique ou implicite, résultant d'un événement passé, qu'il est probable que notre société devra régler l'obligation, et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Le montant comptabilisé à titre de provision est la meilleure estimation de la contrepartie requise pour éteindre l'obligation actuelle à la clôture de la période de présentation de l'information financière, prenant en compte les risques et les incertitudes entourant l'obligation. Dans les cas où une provision est évaluée au moyen des flux de trésorerie estimés pour éteindre l'obligation, sa valeur comptable correspond à la valeur actualisée de ces flux de trésorerie.

Lorsqu'une partie ou la totalité des avantages économiques nécessaires pour éteindre une provision doit être recouvrée auprès d'un tiers, le débiteur est comptabilisé à titre d'actif s'il est pratiquement certain que le remboursement sera reçu et que le montant du débiteur peut être mesuré de manière fiable.

q) Bénéfice par action

Le bénéfice de base et dilué par action de notre société n'a pas été présenté dans les états financiers consolidés. Comme il est indiqué à la note 14, « Passifs financiers », et à la note 19, « Capitaux propres », les actions échangeables et les actions de catégorie B sont classées comme des passifs financiers, mais les actions de catégorie B sont présentées comme des instruments de capitaux propres, compte tenu des exceptions à portée limitée en matière de présentation d'IAS 32. Puisque chaque catégorie d'actions représente un passif financier, ces actions ne constituent pas des actions ordinaires. Se reporter aux notes mentionnées précédemment pour plus de détails.

r) Secteurs opérationnels

IFRS 8 *Secteurs opérationnels*, exige que les secteurs opérationnels soient déterminés en fonction des informations régulièrement examinées par le principal décideur opérationnel aux fins d'affectation des ressources aux secteurs et d'évaluation de la performance de ceux-ci. Notre société a un seul secteur opérationnel à présenter.

s) Jugements comptables importants et sources principales d'incertitude relative aux estimations

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses importants qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants présentés des produits et des charges, qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période considérée et les périodes futures.

Les jugements et estimations importants formulés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés de notre société sont présentés ci-dessous.

i) Transactions impliquant des entités sous contrôle commun

IFRS 3 (2008) *Regroupements d'entreprises*, ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative aux transferts d'entreprises ou de filiales entre entités sous contrôle commun. Par conséquent, notre société a défini une méthode pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres directives dans le cadre conceptuel des Normes IFRS de comptabilité et des prises de position d'autres organismes de normalisation. La méthode de notre société consiste à inscrire les actifs et les passifs comptabilisés par suite de transactions entre entités sous contrôle commun à la valeur comptable dans les états financiers du cédant et à faire en sorte que les états consolidés de la situation financière, les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global et les tableaux consolidés des flux de trésorerie reflètent les résultats des entités se regroupant pour toutes les périodes présentées au cours desquelles les entités étaient sous le contrôle commun du cédant, peu importe le moment où le regroupement a lieu.

ii) Instruments financiers

Les méthodes comptables de notre société liées aux instruments financiers dérivés sont décrites à la note 3m), « Instruments financiers et comptabilité de couverture ». Les jugements importants inhérents à ces méthodes ont trait à l'application des critères à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture. Les estimations et hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers sont les suivantes : le prix des titres de capitaux propres et des marchandises; les taux d'intérêt futurs; la solvabilité de notre société par rapport à ses contreparties; le risque de crédit de notre société et de la contrepartie; les flux de trésorerie futurs estimatifs; et les taux d'actualisation.

iii) Réévaluation des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont réévaluées périodiquement. Les estimations et hypothèses importantes qui sous-tendent l'évaluation des immobilisations corporelles sont présentées à la note 9, « Immobilisations corporelles ».

iv) Juste valeur dans le cadre des regroupements d'entreprises

Notre société comptabilise les regroupements d'entreprises au moyen de la méthode de l'acquisition. Cette méthode exige l'application de justes valeurs à la fois pour la contrepartie donnée et pour les actifs acquis et les passifs repris. Le calcul de la juste valeur est souvent fondé sur des estimations et des jugements, notamment sur les calculs des flux de trésorerie futurs actualisés à l'aide d'un taux approprié pour refléter le risque inhérent aux actifs acquis et aux passifs repris (se reporter à la note 5, « Acquisition d'entreprises », pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des regroupements d'entreprises). Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date d'acquisition en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, ce fait est mentionné dans les états financiers, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

v) Dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

L'évaluation du goodwill et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée afin de déterminer s'il y a dépréciation nécessite une estimation de la valeur d'utilité ou de la juste valeur diminuée des coûts de sortie des unités génératrices de trésorerie ou des groupes d'unités génératrices de trésorerie auxquels le goodwill ou l'immobilisation incorporelle a été attribué. Notre société utilise les hypothèses et les estimations critiques suivantes : les circonstances ayant engendré le goodwill, le calendrier et le montant des flux de trésorerie futurs attendus des unités génératrices de trésorerie, les taux d'actualisation, les taux de capitalisation finaux, les dates d'évaluation finales et les durées d'utilité.

Les autres estimations utilisées dans la préparation des états financiers de notre société portent sur les taux d'amortissement et la durée d'utilité, les montants recouvrables liés au goodwill et aux immobilisations incorporelles, la capacité d'utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Méthodes comptables futures

Modifications d'IFRS 9* Instruments financiers *(« IFRS 9 »)* et d'*IFRS 7* Instruments financiers : Informations à fournir *(« IFRS 7 ») – Classement et évaluation des instruments financiers

En mai 2024, l'IASB a publié des modifications qui clarifient les exigences relatives au moment de la comptabilisation et de la décomptabilisation des passifs financiers réglés au moyen d'un système de paiement électronique, qui ajoutent de nouvelles directives pour l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers assortis de clauses conditionnelles et qui ajoutent des informations nouvelles ou modifiées à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et des instruments financiers assortis de clauses conditionnelles. Les modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 entreront en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2026, et l'adoption anticipée est permise. Notre société a évalué ces modifications et a déterminé qu'elles ne devraient pas avoir d'incidence significative sur ses états financiers consolidés.

IFRS 18* États financiers : Présentation et informations à fournir *(« IFRS 18 »)

En avril 2024, l'IASB a publié IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*. IFRS 18 entrera en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2027, et l'adoption anticipée est permise. IFRS 18 vise à améliorer la qualité de l'information financière en imposant la présentation de sous-totaux définis dans l'état du résultat net ainsi que la présentation d'informations sur les mesures de la performance définies par la direction et en introduisant de nouveaux principes en matière de regroupement et de ventilation des informations. La société détermine actuellement l'incidence des modifications sur ses états financiers consolidés.

NOTE 4. CESSION D'ENTREPRISES

Cessions conclues en 2025

a) Cession d'une filiale de notre entreprise de logistique intermodale mondiale

Au cours du premier trimestre de 2025, notre entreprise de logistique intermodale mondiale a vendu une participation de 33 % dans une filiale qui détient des actifs stabilisés de conteneurs pour un produit net d'environ 120 M$ (environ 440 M$ pour le consortium lié à l'entreprise de logistique intermodale mondiale). Notre société a comptabilisé un profit à la vente d'environ 50 M$ (environ 190 M$ pour le consortium lié à l'entreprise de logistique intermodale mondiale) au poste Autres produits (charges) dans les états consolidés du résultat net. Notre entreprise de logistique intermodale mondiale a comptabilisé la participation qu'elle a conservée dans la filiale à titre de participation dans une entreprise associée.

Au cours du troisième trimestre de 2025, notre entreprise de logistique intermodale mondiale a vendu une participation additionnelle de 33 % dans le portefeuille d'actifs stabilisés de conteneurs. Se reporter à la note 11, « Participations dans des entreprises associées », pour plus de détails.

NOTE 5. ACQUISITION D'ENTREPRISES

Acquisitions conclues en 2025

a) Entreprise de fibre optique au Royaume-Uni

Le 5 août 2025, notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni a fait l'acquisition de FiberNest Limited (« FiberNest ») pour une contrepartie totale de 98 M$. FiberNest fournit des services de connectivité par fibre jusqu'au domicile et exploite un réseau de connexions actives partout au Royaume-Uni. Des coûts d'acquisition de 2 M$ ont été comptabilisés au poste Autres (charges) produits dans les états consolidés du résultat net pour la période close le 31 décembre 2025.

Contrepartie transférée :

EN M$ US	
Trésorerie	**98 $**
Contrepartie totale	**98 $**

Juste valeur des actifs acquis et des passifs repris (données provisoires)[1] :

EN M$ US	
Immobilisations corporelles	**90**
Immobilisations incorporelles	**13**
Goodwill	**14**
Créditeurs et autres passifs	**(5)**
Passifs d'impôt différé	**(14)**
Actifs nets acquis	**98 $**

1. *La juste valeur de certains des actifs acquis et des passifs repris relativement à cette entreprise a été établie sur une base provisoire, compte tenu du court laps de temps entre l'acquisition et la date de clôture, en attendant que soit finalisée l'évaluation de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris. Notre société réunit actuellement de l'information additionnelle principalement afin d'évaluer la juste valeur des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles, de l'impôt différé et de l'incidence sur le goodwill à la date d'acquisition.*

NOTE 6. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur d'un instrument financier correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur est fondée sur le cours acheteur ou le cours vendeur coté, selon le cas. Lorsque aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours de clôture de la transaction la plus récente liée à cet instrument est utilisé. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif, nous déterminons la juste valeur en nous fondant sur les cours du marché en vigueur, comme les cours acheteur et vendeur, selon le cas, pour des instruments financiers présentant des caractéristiques et des profils de risque semblables, ou sur des modèles d'évaluation internes et externes, tels que des modèles d'évaluation des options et des analyses des flux de trésorerie actualisés, reposant sur des données de marché observables.

Lorsque la juste valeur est établie à partir de modèles d'évaluation, il est nécessaire d'avoir recours à des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, notre société se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, telles que les courbes de rendement des taux d'intérêt, les taux de change, ainsi que la volatilité des prix et des taux, selon le cas. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt qui font partie des accords de financement est déterminée au moyen des flux de trésorerie actualisés selon les taux d'intérêt du marché et les écarts de taux applicables.

Classement des instruments financiers

Les instruments financiers classés comme des instruments à la juste valeur par le biais du résultat net sont comptabilisés à la juste valeur dans les états de la situation financière. Les variations de la juste valeur des instruments financiers classés comme des instruments à la juste valeur par le biais du résultat net sont comptabilisées en résultat net. Les ajustements à la valeur de marché sur des éléments de couverture pour les instruments financiers faisant partie d'une relation de couverture et les variations de la juste valeur des titres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Valeur comptable et juste valeur des instruments financiers

Le tableau suivant présente la répartition des instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2025.

EN M$ US
Classement des instruments financiers

BASE D'ÉVALUATION	Juste valeur par le biais du résultat net	Coût amorti	Total
Actifs financiers			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**— $**	**431 $**	**431 $**
Débiteurs et autres actifs (courants et non courants)	**—**	**2 538**	**2 538**
Actifs financiers (courants et non courants)[1]	**90**	**—**	**90**
Montant à recevoir de Brookfield Infrastructure	**—**	**1 574**	**1 574**
Total	**90 $**	**4 543 $**	**4 633 $**
Passifs financiers			
Créditeurs et autres passifs (courants et non courants)	**— $**	**921 $**	**921 $**
Emprunts sans recours (courants et non courants)	**—**	**13 169**	**13 169**
Actions classées en tant que passifs financiers[2]	**—**	**5 129**	**5 129**
Passifs financiers (courants et non courants)[1]	**23**	**—**	**23**
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure	**—**	**100**	**100**
Total	**23 $**	**19 319 $**	**19 342 $**

1. *Une tranche totalisant 90 M$ des instruments dérivés auxquels la comptabilité de couverture est appliquée est comprise dans les actifs financiers et une tranche de 23 M$ est comprise dans les passifs financiers.*

2. *Les actions de catégorie B sont également classées dans les passifs financiers en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Comme il est mentionné à la note 1b)ii), « Organisation et description de notre société », les actions de catégorie B respectent certains critères d'admissibilité et elles sont présentées à titre de capitaux propres. Se reporter à la note 19, « Capitaux propres ».*

Le tableau suivant présente la répartition des instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2024.

EN M$ US
Classement des instruments financiers

BASE D'ÉVALUATION	Juste valeur par le biais du résultat net	Coût amorti	Total
Actifs financiers			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— $	674 $	674 $
Débiteurs et autres actifs (courants et non courants)	—	2 268	2 268
Actifs financiers (courants et non courants)[1]	232	—	232
Montant à recevoir de Brookfield Infrastructure	—	1 278	1 278
Total	232 $	4 220 $	4 452 $
Passifs financiers			
Créditeurs et autres passifs (courants et non courants)	— $	722 $	722 $
Emprunts sans recours (courants et non courants)	—	12 178	12 178
Actions classées en tant que passifs financiers[2]	—	4 644	4 644
Passifs financiers (courants et non courants)[1]	33	—	33
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure	—	102	102
Total	33 $	17 646 $	17 679 $

1. *Une tranche totalisant 232 M$ des instruments dérivés auxquels la comptabilité de couverture est appliquée est comprise dans les actifs financiers et une tranche de 33 M$ est comprise dans les passifs financiers.*

2. *Les actions de catégorie C sont également classées dans les passifs financiers en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Comme il est mentionné à la note 1c)ii), « Organisation et description de notre société », les actions de catégorie C respectent certains critères d'admissibilité et elles sont présentées à titre de capitaux propres. Se reporter à la note 19, « Capitaux propres ».*

Le tableau suivant présente la valeur comptable et la juste valeur des instruments financiers au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024.

	31 décembre 2025		31 décembre 2024	
EN M$ US	**Valeur comptable**	**Juste valeur**	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**431 $**	**431 $**	674 $	674 $
Débiteurs et autres actifs (courants et non courants)	**2 538**	**2 538**	2 268	2 268
Actifs financiers (courants et non courants)	**90**	**90**	232	232
Montant à recevoir de Brookfield Infrastructure	**1 574**	**1 574**	1 278	1 278
Total	**4 633 $**	**4 633 $**	4 452 $	4 452 $

EN M$ US	31 décembre 2025 Valeur comptable	31 décembre 2025 Juste valeur	31 décembre 2024 Valeur comptable	31 décembre 2024 Juste valeur
Passifs financiers				
Créditeurs et autres passifs (courants et non courants)	**921 $**	**921 $**	722 $	722 $
Emprunts sans recours (courants et non courants)[1]	**13 169**	**12 940**	12 178	11 919
Actions classées en tant que passifs financiers[2]	**5 129**	**5 129**	4 644	4 644
Passifs financiers (courants et non courants)	**23**	**23**	33	33
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure	**100**	**100**	102	102
Total	**19 342 $**	**19 113 $**	17 679 $	17 420 $

1. *Les emprunts sans recours sont classés dans le niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs, à l'exception de certains emprunts liés à notre entreprise de logistique intermodale mondiale, qui sont classés dans le niveau 1. En ce qui a trait à la juste valeur des emprunts sans recours classés dans le niveau 2, les flux de trésorerie futurs sont estimés en fonction des taux d'intérêt à terme observables du marché à la fin de la période de présentation de l'information financière.*

2. *Les actions de catégorie B et de catégorie C sont également classées dans les passifs financiers en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Comme il est mentionné à la note 1b)ii) et à la note 1c)ii), « Organisation et description de notre société », les actions de catégorie B et de catégorie C respectent certains critères d'admissibilité et elles sont présentées à titre de capitaux propres.*

Activités de couverture

Notre société utilise des instruments financiers dérivés et non dérivés pour gérer les risques de taux d'intérêt et de change, et maintenir les niveaux de ces derniers. Pour certains dérivés utilisés pour gérer les risques, notre société détermine si la comptabilité de couverture peut être appliquée. Si la comptabilité de couverture peut être appliquée, une relation de couverture peut être désignée comme couverture de juste valeur, de flux de trésorerie ou du risque de change lié à un investissement net dans un établissement à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est autre que le dollar américain. Pour être admissible à la comptabilité de couverture, le dérivé doit être désigné comme couverture d'un risque précis, et la relation de couverture doit respecter toutes les contraintes d'efficacité de la couverture et compenser avec une grande efficacité la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie découlant du risque couvert, tant au moment de la mise en place de la couverture qu'au cours de sa durée de vie. S'il est déterminé que la relation de couverture ne respecte pas toutes les contraintes d'efficacité de la couverture, la comptabilité de couverture sera abandonnée sur une base prospective.

Couvertures de flux de trésorerie

Notre société utilise des swaps de taux d'intérêt pour couvrir la variabilité des flux de trésorerie liés à un actif ou à un passif à taux variable et à des émissions de titres d'emprunt prévues hautement probables. Les dates de règlement coïncident avec les dates auxquelles l'intérêt est exigible sur la dette sous-jacente, et le montant inscrit dans les capitaux propres est reclassé en résultat net sur la période au cours de laquelle les paiements d'intérêts à taux variable sur la dette ont une incidence sur le résultat net. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, des pertes nettes latentes avant impôt de 25 M$ (2024 – profits de 1 M$; 2023 – pertes de 24 M$) ont été comptabilisées dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures de flux de trésorerie. Au 31 décembre 2025, le solde de l'actif dérivé net découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures de flux de trésorerie se chiffrait à 67 M$ (2024 – 199 M$).

Niveaux hiérarchiques des justes valeurs – instruments financiers

Les niveaux hiérarchiques des justes valeurs sont directement fondés sur le degré de subjectivité des données d'entrée utilisées lors de l'évaluation de ces actifs et passifs et se détaillent comme suit :

Niveau 1 — Les données d'entrée ne sont pas ajustées et consistent en des cours du marché sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques à la date d'évaluation.

Niveau 2 — Les données d'entrée autres que les cours du marché visés au niveau 1 sont observables sur le marché de façon directe ou indirecte pour l'actif ou le passif, par corrélation, à la date d'évaluation et sur la durée de vie prévue de l'instrument. Les actifs et les passifs évalués à la juste valeur inclus dans cette catégorie consistent surtout en certains contrats dérivés et d'autres actifs financiers évalués à la juste valeur sur un marché inactif.

Niveau 3 — Les données d'entrée reflètent la meilleure estimation par la direction de ce que des intervenants sur le marché utiliseraient pour évaluer les actifs et les passifs à la date d'évaluation. Le risque inhérent à la technique d'évaluation et aux données d'entrée utilisées pour réaliser l'estimation est pris en compte. Les actifs et les passifs évalués à la juste valeur inclus dans cette catégorie consistent en des swaps de taux d'intérêt, des contrats dérivés, certains titres de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur qui ne sont pas négociés sur un marché actif et la quote-part de l'actif net des fonds à durée de vie limitée revenant à la participation ne donnant pas le contrôle.

La juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers de notre société est évaluée de façon récurrente. Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des données d'entrée importantes relatives aux actifs financiers et aux passifs financiers de notre société.

EN M$ US	Hiérarchie des justes valeurs	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Swaps de taux d'intérêt et autres	Niveau 2[1]		
Actifs financiers		**90 $**	232 $
Passifs financiers		**23**	33

1. *Technique d'évaluation : flux de trésorerie actualisés. Les flux de trésorerie futurs sont estimés en fonction de taux de change à terme (découlant de taux de change à terme observables à la fin de la période de présentation de l'information financière) et de taux liés à des contrats à terme, actualisés à un taux qui tient compte de notre risque de crédit et du risque de crédit de diverses contreparties.*

Aucun transfert n'a eu lieu entre les niveaux 1 et 2 ou entre les niveaux 2 et 3 au cours de l'exercice.

NOTE 7. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

	Aux 31 décembre	
EN M$ US	**2025**	2024
Trésorerie	**53 $**	68 $
Équivalents de trésorerie[1]	**378**	606
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	**431 $**	674 $

1. *Placements à court terme très liquides, dont les durées à l'échéance étaient de moins de 90 jours à l'acquisition, qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et pour lesquels le risque de variation de la valeur est négligeable.*

NOTE 8. DÉBITEURS ET AUTRES ACTIFS

EN M$ US	Aux 31 décembre 2025	2024
Courants :		
Débiteurs[1]	**757 $**	648 $
Créances résultant de contrats de location-financement	**126**	108
Paiements anticipés et autres actifs	**45**	30
Total – courants	**928 $**	786 $
Non courants :		
Créances résultant de contrats de location-financement	**1 413 $**	1 315 $
Liquidités soumises à restrictions[2]	**107**	79
Autres actifs	**168**	155
Total – non courants	**1 688 $**	1 549 $

1. *Comprend un montant de 242 M$ (2024 – 200 M$) à recevoir de un client. Se reporter à la note 17 pour plus de détails au sujet des produits attribuables à ce client.*

2. *Les liquidités soumises à restrictions sont principalement liées aux accords de financement de notre société, notamment les comptes du service de la dette. La trésorerie qui n'est plus soumise à restrictions au cours de l'exercice suivant la date de clôture est classée dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.*

NOTE 9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

EN M$ US	Valeur comptable brute	Cumul de l'amortissement	Cumul des ajustements de la juste valeur	Total
Solde au 1er janvier 2024	13 438 $	(990) $	1 703 $	14 151 $
Entrées, déduction faite des cessions	1 035	23	—	1 058
Cessions sans effet sur la trésorerie	(224)	(6)	—	(230)
Dotation à l'amortissement	—	(650)	—	(650)
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	(1 866)	91	—	(1 775)
Ajustements de la juste valeur	—	—	119	119
Écart de change net	(86)	17	(32)	(101)
Solde au 31 décembre 2024	**12 297 $**	**(1 515) $**	**1 790 $**	**12 572 $**
Entrées, déduction faite des cessions[1]	1 342	11	—	1 353
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[2]	90	—	—	90
Entrées sans effet sur la trésorerie	47	21	—	68
Dotation à l'amortissement	—	(536)	—	(536)
Ajustements de la juste valeur	—	—	198	198
Écart de change net	390	(77)	140	453
Solde au 31 décembre 2025	**14 166 $**	**(2 096) $**	**2 128 $**	**14 198 $**

1. *Le 1er juillet 2025, notre entreprise de logistique intermodale mondiale a acquis le portefeuille de Global Container International LLC (« GCI »), un exploitant d'un parc d'environ un demi-million de conteneurs équivalents vingt pieds, pour environ 1,1 G$. Ce portefeuille se composait principalement d'immobilisations corporelles d'environ 0,8 G$. La transaction ne répondait pas aux critères d'IFRS 3* Regroupements d'entreprises *et a été traitée comme un achat d'actifs.*

2. *Se reporter à la note 5, « Acquisition d'entreprises », pour des renseignements supplémentaires.*

Les immobilisations corporelles de notre société sont évaluées à la juste valeur sur une base récurrente, et les dates de prise d'effet de la réévaluation de toutes les catégories d'actifs ont été fixées aux 31 décembre 2025 et 2024. Notre société a déterminé la juste valeur à l'aide de la méthode par les résultats. Les actifs en cours d'aménagement ont été réévalués lorsque la juste valeur pouvait être évaluée de façon fiable.

Le tableau qui suit résume les techniques d'évaluation et les données d'entrée importantes à l'égard des immobilisations corporelles de notre société.

31 décembre 2025				31 décembre 2024			
Technique d'évaluation	**Taux d'actualisation**	**Multiple de valeur finale**	**Horizon de placement**	Technique d'évaluation	Taux d'actualisation	Multiple de valeur finale	Horizon de placement
Modèle des flux de trésorerie actualisés	8 %	15x	10 ans	Modèle des flux de trésorerie actualisés	8 %	16x	10 ans

Une augmentation du taux d'actualisation entraînerait une diminution de la juste valeur des immobilisations corporelles. À l'inverse, une augmentation du multiple de la valeur finale ferait augmenter la juste valeur des immobilisations corporelles. Notre société a classé toutes les immobilisations corporelles dans le niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs.

Notre société a procédé à une évaluation de la juste valeur de ses immobilisations corporelles au 31 décembre 2025, ce qui a donné lieu à un profit de réévaluation de 198 M$ (2024 – 119 M$), montant qui a été comptabilisé au titre de l'écart de réévaluation dans les états consolidés du résultat global. Notre évaluation des immobilisations corporelles s'appuie sur des flux de trésorerie stables, étant donné que nous gagnons un rendement réglementé sur des actifs en échange de l'accès à nos infrastructures que nous donnons à nos clients, et ce, en n'étant que faiblement exposés aux risques liés aux volumes et aux prix. Le profit de réévaluation reflète la croissance des flux de trésorerie sous-jacents de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, qui découle de nouveaux raccordements ajoutés au cours de l'exercice.

Si les actifs avaient été comptabilisés en vertu du modèle du coût, la valeur comptable des immobilisations corporelles se serait chiffrée à 12 411 M$ au 31 décembre 2025 (2024 – 11 061 M$).

NOTE 10. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Aux	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Coût	**4 207 $**	3 762 $
Cumul de l'amortissement	**(1 105)**	(870)
Total	**3 102 $**	2 892 $

Les immobilisations incorporelles sont attribuées aux unités génératrices de trésorerie ci-dessous

	Aux	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	**2 509 $**	2 299 $
Entreprise de logistique intermodale mondiale	**570**	576
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni[1]	**23**	17
Total	**3 102 $**	2 892 $

1. Se reporter à la note 5, « Acquisition d'entreprises », pour des renseignements supplémentaires.

Les immobilisations incorporelles de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil ont trait aux accords de concession conclus avec l'organisme de réglementation de l'énergie local, l'Agência Nacional do Petróleo, Gás Natural e Biocombustíveis (l'« ANP »). La totalité de la capacité est visée par des contrats en vertu de conventions de transport de gaz naturel à long terme de type « expédition ferme », et les tarifs prédéfinis annuellement sont ajustés en fonction de l'inflation. Le 8 avril 2021, une nouvelle loi a été adoptée au Brésil, qui confère à notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil le droit perpétuel d'exploiter les gazoducs. Les immobilisations incorporelles sont amorties selon le mode linéaire sur la durée d'utilité estimée de l'infrastructure sous-jacente.

Les immobilisations incorporelles de notre entreprise de logistique intermodale mondiale ont principalement trait aux relations clients, qui représentent l'avantage économique futur tiré de nos contrats de location et des renouvellements conclus avec des clients, ainsi qu'à la marque et aux technologies développées. Les immobilisations incorporelles sont amorties selon le mode linéaire sur la durée d'utilité estimée.

Les immobilisations incorporelles de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni ont trait au carnet de commandes des clients, qui représente la valeur actualisée du bénéfice futur tiré de la mise en place des raccordements prévus par les contrats à la date d'acquisition de l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni.

Nos immobilisations incorporelles sont soumises à un test de dépréciation annuellement, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. Malgré la récente volatilité observée dans les marchés des devises et des marchandises et l'interruption des chaînes d'approvisionnement mondiales, la valeur de nos immobilisations incorporelles reste essentiellement inchangée, et aucune perte de valeur n'a dû être comptabilisée pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Nos immobilisations incorporelles représentent des infrastructures essentielles à long terme soutenues par des produits réglementés ou hautement contractuels, ce qui contribue à protéger la valeur à long terme.

Le tableau suivant présente la variation du solde du coût des immobilisations incorporelles.

	Pour les exercices clos les	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Coût au début de l'exercice	**3 762 $**	4 657 $
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	**13**	—
Entrées, déduction faite des cessions	**40**	30
Entrées sans effet sur la trésorerie	**—**	35
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	**—**	(110)
Écart de change	**392**	(850)
Coût à la fin de l'exercice	**4 207 $**	3 762 $

1. Se reporter à la note 5, « Acquisition d'entreprises », pour des renseignements supplémentaires.

Le tableau suivant présente le cumul de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre société.

	Pour les exercices clos les	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Cumul de l'amortissement au début de l'exercice	**(870) $**	(958) $
Amortissement	**(132)**	(125)
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	**—**	5
Écart de change	**(103)**	208
Cumul de l'amortissement à la fin de l'exercice	**(1 105) $**	(870) $

NOTE 11. PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES

Le tableau qui suit présente les variations des soldes des participations dans des entreprises associées.

	Pour l'exercice clos le
EN M$ US	**31 décembre 2025**
Solde au début de la période	**— $**
Acquisitions	**605**
Quote-part du bénéfice pour l'exercice	**25**
Distributions	**(21)**
Cession d'une participation	**(314)**
Solde de clôture	**295 $**

Le 26 mars 2025, notre entreprise de logistique intermodale mondiale a vendu une participation partielle de 33 % dans une filiale qui détient des actifs stabilisés de conteneurs pour un produit net d'environ 120 M$ pour notre société (se reporter à la note 4, « Cession d'entreprises », pour plus de détails) et a conservé une participation de 67 % à titre de participation dans une entreprise associée.

Le 29 septembre 2025, notre entreprise de logistique intermodale mondiale a vendu une participation partielle additionnelle de 33 % dans le portefeuille d'actifs stabilisés de conteneurs pour un produit net d'environ 425 M$ (115 M$ pour notre société). Au moment de la cession, Brookfield Infrastructure a comptabilisé un profit à la vente d'environ 115 M$ (30 M$ pour notre société) au poste Autres produits (charges) dans les états consolidés du résultat net.

Les tableaux suivants présentent un sommaire du total des soldes des participations dans des entreprises associées sur une base de propriété entière.

		Au 31 décembre 2025								
		Total							Attribuable aux éléments suivants	
EN M$ US	**Droits de propriété[1]**	**Actifs courants**	**Actifs non courants**	**Total de l'actif**	**Passifs courants**	**Passifs non courants**	**Total du passif**	**Total de l'actif net**	**Autres participations**	**Brookfield Infrastructure Partners L.P.[1]**
Portefeuille d'actifs stabilisés de conteneurs	34 %	75 $	1 974 $	2 049 $	191 $	975 $	1 166 $	883 $	588 $	295 $
Total		75 $	1 974 $	2 049 $	191 $	975 $	1 166 $	883 $	588 $	295 $

1. Notre société détient une participation effective de 9 %, dont un actif net de 80 M$ est attribuable à notre société.

Le tableau qui suit présente les montants bruts des produits, du bénéfice net et des autres éléments du résultat global provenant des participations de notre société dans des entreprises associées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

	Exercice clos le 31 décembre 2025				
	Total				
EN M$ US	**Produits**	**Résultat net**	**Autres éléments du résultat global**	**Total du résultat global**	**Quote-part du bénéfice pour la période**
Portefeuille d'actifs stabilisés de conteneurs	220 $	55 $	— $	55 $	25 $
Total	220 $	55 $	— $	55 $	25 $

Le tableau qui suit présente les flux de trésorerie liés aux participations de notre société dans des entreprises associées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

	Exercice clos le 31 décembre 2025					
	Total				Attribuable aux éléments suivants	
EN M$ US	**Activités d'exploitation**	**Activités d'investissement**	**Activités de financement**	**Total des flux de trésorerie**	**Autres participations**	**Notre société**
Portefeuille d'actifs stabilisés de conteneurs	177 $	(17) $	(140) $	20 $	15 $	5 $
Total	177 $	(17) $	(140) $	20 $	15 $	5 $

NOTE 12. GOODWILL

Le tableau suivant présente la valeur comptable du goodwill de notre société.

	Aux	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Solde au début de l'exercice	**1 609 $**	1 726 $
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	**14**	—
Écart de change et autres	**57**	(117)
Solde à la fin de l'exercice	**1 680 $**	1 609 $

1. Se reporter à la note 5, « Acquisition d'entreprises », pour des renseignements supplémentaires.

Le goodwill est soumis à un test de dépréciation annuellement, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. On détermine s'il y a dépréciation en évaluant si la valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie ou d'un groupe d'unités génératrices de trésorerie, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable, déterminée comme la plus élevée de la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et de la valeur d'utilité. En 2025, la valeur recouvrable excédait la valeur comptable de chaque unité génératrice de trésorerie.

Le goodwill est attribué aux unités génératrices de trésorerie ou aux groupes d'unités génératrices de trésorerie ci-dessous.

	Aux	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Entreprise de logistique intermodale mondiale	**1 163 $**	1 163 $
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	**463**	411
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni[1]	**54**	35
Total	**1 680 $**	1 609 $

1. Se reporter à la note 5, « Acquisition d'entreprises », pour des renseignements supplémentaires.

La valeur recouvrable du goodwill a été établie au moyen d'un modèle des flux de trésorerie actualisés aux termes duquel l'évaluation de la juste valeur est classée dans le niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs. Les principales données d'entrée entrant dans le calcul de la juste valeur de chaque unité génératrice de trésorerie en vertu du modèle des flux de trésorerie actualisés sont des taux d'actualisation allant de 11 % à 17 %, des multiples de valeurs finales allant de 8 fois à 15 fois et des périodes de flux de trésorerie distinctes allant de 10 à 17 ans (2024 – 11 % à 17 %, 5 fois à 15 fois et 10 à 18 ans, respectivement).

NOTE 13. CRÉDITEURS ET AUTRES PASSIFS

	Aux	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Courants :		
Créditeurs	**102 $**	67 $
Charges à payer et autres passifs	**828**	653
Produits différés[1]	**278**	274
Total – courants	**1 208 $**	994 $
Non courants :		
Produits différés[1]	**117 $**	165 $
Provisions et autres passifs	**57**	55
Total – non courants	**174 $**	220 $

1. Les produits différés ont principalement trait aux apports en trésorerie de la part de tiers fournis en vue de construire de nouveaux raccordements de gaz naturel et d'électricité pour l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni de notre société et aux fins des paiements anticipés des clients au titre des contrats de location de conteneurs de notre entreprise de logistique intermodale mondiale. Les produits différés sont comptabilisés à la réception de paiements en trésorerie et comptabilisés à titre de produits à mesure que les services sont rendus sur la durée de vie des accords de raccordement conclus. Le calendrier de réalisation estimatif des produits différés en cours au 31 décembre 2025 est le suivant : 70 % en 2026, 15 % en 2027, 4 % en 2028 et 11 % dans plus de trois ans.

L'exposition de notre société au risque de change et au risque de liquidité liés aux dettes fournisseurs et autres créditeurs est présentée à la note 25, « Gestion des risques financiers ».

NOTE 14. PASSIFS FINANCIERS

	Aux	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Courants :		
Swaps de taux d'intérêt	**17 $**	32 $
Total des passifs financiers courants	**17 $**	32 $
Non courants :		
Swaps de taux d'intérêt	**6 $**	1 $
Total des passifs financiers non courants	**6 $**	1 $

Actions échangeables, actions de catégorie B et actions de catégorie C

Les actions échangeables de BIHC et les actions de catégorie B de BIHC ont été classées dans les passifs en raison de leur option d'échange et de leur option de rachat contre de la trésorerie. Au moment de l'émission, ces actions ont été comptabilisées à leur juste valeur. Ultérieurement à la comptabilisation initiale, ces actions ont été comptabilisées au coût amorti et réévaluées pour tenir compte des variations des flux de trésorerie contractuels liés aux actions. Ces flux de trésorerie contractuels reposaient sur le cours de une part de la société en commandite.

Le 24 décembre 2024, notre société a conclu l'arrangement. Par conséquent, i) les porteurs d'actions échangeables de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de notre société en échange de leurs actions échangeables de BIHC à raison de une pour une; et ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables de BIHC à notre société en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une pour une. Depuis la consolidation au sein de notre société, les actions échangeables, les actions échangeables de catégorie A.2 et les actions de catégorie C sont classées dans les passifs en raison de leur option d'échange et de leur option de rachat contre trésorerie. À l'émission, ces actions ont été comptabilisées à leur juste valeur. Ultérieurement à la comptabilisation initiale, ces actions ont été comptabilisées au coût amorti et réévaluées pour tenir compte des variations des flux de trésorerie contractuels liés aux actions. Ces flux de trésorerie contractuels reposaient sur le cours de une part de la société en commandite.

En septembre 2023, notre société a émis environ 21,1 millions d'actions échangeables dans le cadre de l'acquisition de notre entreprise de logistique intermodale mondiale. De plus, notre société a émis environ 9 millions d'actions de catégorie C à l'intention de Brookfield Infrastructure afin de financer en partie l'acquisition.

En août 2021, la société en commandite a acquis une participation donnant le contrôle dans Inter Pipeline Ltd. (« IPL ») pour une contrepartie composée de trésorerie, d'actions échangeables et de parts de société en commandite échangeables de catégorie B (les « parts de société en commandite échangeables de BIPC ») de Brookfield Infrastructure Corporation Exchange Limited Partnership (« BIPC Exchange LP »). BIPC Exchange LP est une filiale de la société en commandite, et les porteurs de parts de société en commandite échangeables de BIPC ont le droit d'exiger que la société en commandite rachète les parts de société en commandite échangeables de BIPC et qu'elle remette une action échangeable contre chaque part de société en commandite échangeable de BIPC rachetée. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, notre société a émis 155 557 actions échangeables relativement aux demandes d'échange des porteurs de parts de BIPC Exchange LP. À l'émission, les actions échangeables ont été comptabilisées à leur juste valeur.

En novembre 2025, BIPC a lancé un programme de placement au cours du marché dans le cadre duquel elle peut offrir et vendre des actions échangeables pour un montant allant jusqu'à 400 M$ directement à partir des actions propres (le « programme de placement au cours du marché de BIPC ») jusqu'à l'expiration du programme de placement au cours du marché de BIPC le 28 février 2027 (ou avant cette date, si le programme de placement prend fin plus tôt). En vertu du programme de placement au cours du marché de BIPC, les actions échangeables de BIPC peuvent être vendues auprès du public de temps à autre aux cours du marché en vigueur par l'intermédiaire de la TSX, de la NYSE ou de tout autre marché au Canada ou aux États-Unis où les actions échangeables peuvent être négociées. Brookfield Infrastructure a l'intention d'utiliser le produit net du programme de placement au cours du marché de BIPC, le cas échéant, pour faciliter le rachat par la société en commandite de ses parts en vertu de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables) et aux fins générales de la société en commandite. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, BIPC a émis 833 272 actions échangeables dans le cadre du programme de placement au cours du marché de BIPC, et un nombre équivalent de parts de société en commandite a été racheté par Brookfield Infrastructure. Les actions échangeables émises ont été distribuées à la TSX et à la NYSE, à un prix moyen de 63,78 $ CA et de 45,86 $ US par action, respectivement, pour un produit brut global de 38 M$. Le produit net de l'émission a également été arrondi à 38 M$, après déduction des frais de commission versés aux agents de 0,4 M$.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, nos actionnaires ont échangé 45 782 actions échangeables contre un nombre égal de parts de société en commandite. Au 31 décembre 2025, les actions échangeables et les actions de catégorie B ont été réévaluées en vue de refléter le cours de clôture de une part à la NYSE, soit 34,74 $ par action. Les profits ou les pertes de réévaluation liés à ces actions sont comptabilisés dans les états consolidés du résultat net.

Notre société a déclaré et payé des dividendes de 228 M$ sur ses actions échangeables et ses actions de catégorie A.2 en circulation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2024 – 213 M$; 2023 – 178 M$). Les dividendes payés sur les actions échangeables et les actions de catégorie A.2 sont présentés à titre de charges d'intérêts dans les états consolidés du résultat net.

Le tableau suivant présente l'évolution des actions échangeables, des actions de catégorie A.2, des actions de catégorie B et des actions de catégorie C en circulation, ainsi que notre passif et nos profits et pertes de réévaluation correspondants. Les actions échangeables avant l'arrangement se rapportent aux actions échangeables de BIHC, tandis que les actions échangeables après l'arrangement se rapportent aux actions échangeables de notre société.

	Actions échangeables en circulation (nombre d'actions)	Actions de catégorie A.2 en circulation (nombre d'actions)	Actions de catégorie B de BIHC en circulation (nombre d'actions)	Actions de catégorie C en circulation (nombre d'actions)[1]	Actions classées en tant que passifs financiers (en M$ US)
Solde au 1er janvier 2024	131 872 066	—	2	—	4 153 $
Émission d'actions – échanges de parts de société en commandite échangeables de BIPC	199 066	—	—	—	6
Actions échangées contre des parts	(19 223)	—	—	—	—
Arrangement/réorganisation[2]	(13 012 789)	13 012 789	1	11 117 660	8
Réévaluation du passif	—	—	—	—	477
Solde au 31 décembre 2024	**119 039 120**	**13 012 789**	**3**	**11 117 660**	**4 644 $**
Émission d'actions[3]	833 272	—	—	—	38 $
Émission d'actions – échanges de parts de société en commandite échangeables de BIPC	155 557	—	—	—	7
Actions échangées contre des parts	(45 782)	—	—	—	(1)
Réévaluation du passif	—	—	—	—	441
Solde au 31 décembre 2025	**119 982 167**	**13 012 789**	**3**	**11 117 660**	**5 129 $**

1. *Avant l'arrangement, les actions de catégorie C étaient classées dans les passifs financiers en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Comme il est mentionné à la note 1c)ii), « Organisation et description de notre société », les actions de catégorie C respectaient certains critères d'admissibilité et elles étaient présentées à titre de capitaux propres. Se reporter à la note 19, « Capitaux propres ». À la suite de l'arrangement et depuis la consolidation de BIHC au sein de notre société, les actions de catégorie C sont présentées à titre de passifs financiers.*

2. *Les actions de catégorie C ont été réévaluées en vue de refléter le cours de clôture de une part à la NYSE, soit 32,00 $ par action, à la date de l'arrangement. À la suite de l'arrangement, un remboursement de capital de 348 M$ a été versé aux actionnaires de catégorie C.*

3. *Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, notre société a émis 833 272 actions échangeables dans le cadre du programme de placement au cours du marché de BIPC, et un nombre équivalent de parts de société en commandite a été racheté par Brookfield Infrastructure.*

Comme les actions échangeables, les actions de catégorie B sont classées dans les passifs en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Cependant, les actions de catégorie B, la catégorie d'actions ordinaires subordonnée à toutes les autres, respectent certains critères d'admissibilité et sont présentées comme des instruments de capitaux propres, compte tenu des exceptions à portée limitée en matière de présentation d'IAS 32. Se reporter à la note 19, « Capitaux propres », pour plus de détails au sujet des actions de catégorie B.

NOTE 15. EMPRUNTS

a) Emprunts sans recours

Le tableau suivant présente les soldes courants et non courants des emprunts sans recours.

	Aux	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Courants	**1 214 $**	667 $
Non courants	**11 955**	11 511
Total	**13 169 $**	12 178 $

Les emprunts sans recours ont augmenté par rapport au 31 décembre 2024 en raison des emprunts nets additionnels de 0,4 G$, ainsi que de l'incidence du change de 0,6 G$, laquelle découle de l'appréciation de la livre sterling et du real brésilien par rapport au dollar américain.

Le tableau suivant présente les remboursements sur le capital à l'égard des emprunts sans recours venant à échéance au cours des cinq prochains exercices et par la suite.

EN M$ US	**Total**
2026	**1 303 $**
2027	**674**
2028	**1 344**
2029	**1 230**
2030	**3 343**
Par la suite	**5 633**
Total des remboursements de capital	**13 527**
Coûts de financement différés et autres	**(358)**
Total – 31 décembre 2025	**13 169 $**
Total – 31 décembre 2024	12 178 $

Les taux d'intérêt moyens pondérés sur les emprunts sans recours sont présentés dans le tableau suivant.

	Aux 31 décembre	
	2025	2024
Taux d'intérêt moyens pondérés	**6 %**	6 %

Les remboursements sur le capital à l'égard des emprunts sans recours, dans leur monnaie locale, s'établissent comme suit :

EN M$ US, sauf indication contraire	31 décembre 2025	Monnaie locale	31 décembre 2024	Monnaie locale
Dollar américain	**7 168 $**	**7 168 USD**	6 989 $	6 989 USD
Livre sterling	**3 424**	**2 541 GBP**	2 860	2 285 GBP
Real brésilien	**2 935**	**16 150 BRL**	2 786	17 250 BRL

b) Information supplémentaire

Le tableau qui suit détaille les variations des passifs issus d'activités de financement, ce qui comprend les changements résultant des flux de trésorerie, mais aussi les changements sans contrepartie de trésorerie.

EN M$ US	31 décembre 2024	Flux de trésorerie	Détenus en vue de la vente	Fluctuations du change et autres[1]	31 décembre 2025
Emprunts sans recours	**12 178 $**	**18 $**	**— $**	**973 $**	**13 169 $**

EN M$ US	31 décembre 2023	Flux de trésorerie	Détenus en vue de la vente	Fluctuations du change et autres	31 décembre 2024
Emprunts sans recours	12 028 $	2 135 $	(1 197) $	(788) $	12 178 $

1. *Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, des emprunts sans recours d'environ 0,3 G$ ont été repris par une filiale de notre entreprise de logistique intermodale mondiale dans le cadre d'une acquisition complémentaire qui a été traitée comme un achat d'actifs. Se reporter à la note 9, « Immobilisations corporelles », pour plus de détails.*

NOTE 16. FILIALES NON ENTIÈREMENT DÉTENUES

Les tableaux suivants présentent un sommaire de l'information sur les filiales non entièrement détenues figurant dans les états consolidés de la situation financière.

	Au 31 décembre 2025					
EN M$ US	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Participation ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribuables à la société en commandite
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	**652 $**	**3 157 $**	**707 $**	**3 950 $**	**(489) $**	**(359) $**
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	**322**	**7 046**	**610**	**4 503**	**443**	**1 812**
Entreprise de logistique intermodale mondiale	**394**	**10 876**	**1 072**	**5 899**	**3 350**	**949**
Total	**1 368 $**	**21 079 $**	**2 389 $**	**14 352 $**	**3 304 $**	**2 402 $**

	Au 31 décembre 2024					
EN M$ US	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Participation ne donnant pas le contrôle dans des sociétés liées	Capitaux propres attribuables à la société en commandite
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil[1]	871 $	2 936 $	745 $	3 779 $	(402) $	(315) $
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	265	5 882	561	3 725	365	1 496
Entreprise de logistique intermodale mondiale	2 346	10 005	1 565	6 213	3 512	1 061
Total	3 482 $	18 823 $	2 871 $	13 717 $	3 475 $	2 242 $

1. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, notre entreprise de distribution réglementée au Brésil a conclu une restructuration du capital aux fins du versement de dividendes de 1,7 G$.

Les tableaux suivants présentent un sommaire de l'information sur les filiales non entièrement détenues figurant dans les états consolidés du résultat net.

	Exercice clos le 31 décembre 2025				
		Attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle		**Attribuable à la société en commandite**	
EN M$ US	**Produits**	**Bénéfice net**	**Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)**	**Bénéfice net**	**Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)**
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	**1 430 $**	**289 $**	**(48) $**	**120 $**	**(28) $**
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	**864**	**29**	**59**	**116**	**236**
Entreprise de logistique intermodale mondiale	**1 374**	**623**	**(36)**	**207**	**(13)**
Total	**3 668 $**	**941 $**	**(25) $**	**443 $**	**195 $**

	Exercice clos le 31 décembre 2024				
		Attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle		Attribuable à la société en commandite	
EN M$ US	Produits	Bénéfice net	Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	Bénéfice net	Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	1 357 $	318 $	102 $	135 $	59 $
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	741	20	11	78	45
Entreprise de logistique intermodale mondiale	1 568	342	9	108	4
Total	3 666 $	680 $	122 $	321 $	108 $

	Exercice clos le 31 décembre 2023				
		Attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle		Attribuable à la société en commandite	
EN M$ US	Produits	Bénéfice net	Autres éléments de perte globale	Bénéfice net	Autres éléments de perte globale
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	1 483 $	455 $	44 $	202 $	19 $
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	635	19	38	78	154
Entreprise de logistique intermodale mondiale	385	56	(33)	22	(13)
Total	2 503 $	530 $	49 $	302 $	160 $

Les tableaux suivants présentent un sommaire de l'information sur les filiales non entièrement détenues figurant dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie.

	Flux de trésorerie					
	Exercice clos le 31 décembre 2025			Exercice clos le 31 décembre 2024		
EN M$ US	**Activités d'exploitation**	**Activités d'investissement**	**Activités de financement**	Activités d'exploitation	Activités d'investissement	Activités de financement
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	**510 $**	**(26) $**	**(764) $**	585 $	(178) $	(158) $
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	**341**	**(632)**	**294**	282	(439)	113
Entreprise de logistique intermodale mondiale	**1 004**	**33**	**(1 055)**	1 133	(600)	(532)
Total	**1 855 $**	**(625) $**	**(1 525) $**	2 000 $	(1 217) $	(577) $

	Flux de trésorerie		
	Exercice clos le 31 décembre 2023		
EN M$ US	Activités d'exploitation	Activités d'investissement	Activités de financement
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	739 $	(36) $	(742) $
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	226	(487)	309
Entreprise de logistique intermodale mondiale	327	(3 048)	2 828
Total	1 292 $	(3 571) $	2 395 $

NOTE 17. PRODUITS

a) Produits par gamme de services

La presque totalité de ces produits est comptabilisée progressivement, à mesure que les services sont rendus. Le tableau qui suit présente la répartition des produits par gamme de services.

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN M$ US	**2025**	2024	2023
Transport de gaz naturel	**1 430 $**	1 357 $	1 483 $
Distribution	**592**	512	397
Location	**1 374**	1 568	385
Raccordements	**244**	192	200
Autres	**28**	37	38
Total	**3 668 $**	3 666 $	2 503 $

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les produits ont profité des hausses de tarifs en fonction de l'inflation et des projets d'investissement mis en service pris en compte dans la base tarifaire, facteurs contrebalancés par la cession partielle d'actifs stabilisés de notre entreprise de logistique intermodale mondiale.

b) Produits provenant de clients externes

Le tableau suivant présente la répartition des produits par région.

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN M$ US	**2025**	2024	2023
Brésil	**1 433 $**	1 359 $	1 483 $
Royaume-Uni	**868**	746	635
États-Unis	**40**	41	12
France	**263**	307	70
Suisse	**294**	311	71
Singapour	**287**	318	54
Chine	**109**	124	51
Danemark	**157**	179	40
Hong Kong	**68**	88	17
Allemagne	**37**	46	12
Autres	**112**	147	58
	3 668 $	3 666 $	2 503 $

La clientèle de notre société se compose surtout de sociétés de première qualité, et seul un client représente plus de 10 % des produits consolidés de notre société. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les produits provenant de ce client se sont chiffrés à 1 273 M$ (2024 – 1 287 M$; 2023 – 1 449 M$). Notre société a effectué un examen du risque de crédit des principales contreparties. Selon leur situation de trésorerie, la performance des activités et le classement par antériorité de nos débiteurs, nous n'avons apporté aucun changement important aux pertes de crédit attendues pour le moment.

c) Actifs non courants

	Aux	
EN M$ US	**31 décembre 2025**	31 décembre 2024
Royaume-Uni	**7 080 $**	5 916 $
Brésil	**3 170**	2 950
Suisse	**2 144**	1 897
France	**1 962**	1 881
Singapour	**2 124**	2 092
Chine	**1 339**	1 041
Danemark	**1 177**	1 097
États-Unis	**337**	295
Autres pays d'Asie	**872**	814
Autres pays d'Europe	**19**	17
Autres	**855**	823
	21 079 $	18 823 $

NOTE 18. COÛTS D'EXPLOITATION DIRECTS

Les coûts d'exploitation directs sont les coûts engagés pour gagner des produits et comprennent toutes les charges attribuables. Le tableau suivant présente les coûts d'exploitation directs pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

EN M$ US	**2025**	2024	2023
Amortissements	**668 $**	775 $	365 $
Transport et distribution	**290**	255	195
Exploitation et entretien	**148**	140	94
Rémunération	**173**	150	87
Autres	**55**	58	37
Total	**1 334 $**	1 378 $	778 $

NOTE 19. CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant présente les actions qui forment les capitaux propres de notre société.

	Actions de catégorie B (nombre d'actions)	**Actions de catégorie C (nombre d'actions)**	**Capital social (en M$ US)**
Solde au 1er janvier 2024	—	11 117 660	392 $
Arrangement/réorganisation	31 909	(11 117 660)	(391)
Solde au 31 décembre 2024	**31 909**	**—**	**1**
Solde au 31 décembre 2025	**31 909**	**—**	**1**

Le capital social de notre société se compose d'actions échangeables et d'actions de catégorie B. En raison de l'option d'échange des actions échangeables et de l'option de rachat contre de la trésorerie des actions de catégorie B, les actions échangeables et les actions de catégorie B sont classées dans les passifs financiers. Cependant, les actions de catégorie B, la catégorie d'actions ordinaires subordonnée à toutes les autres, respectent certains critères d'admissibilité et sont présentées comme des instruments de capitaux propres, compte tenu des exceptions à portée limitée en matière de présentation d'IAS 32.

Avant l'arrangement, même si les actions de catégorie C étaient classées dans les passifs financiers en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie, les actions de catégorie C respectaient certains critères d'admissibilité en vertu d'IAS 32 et elles étaient présentées à titre de capitaux propres. À la suite de l'arrangement et depuis la consolidation de BIHC au sein de notre société, les actions de catégorie C sont présentées à titre de passifs financiers, de sorte que le capital social a diminué de 392 M$.

Dans le cadre de l'arrangement, notre société a émis 31 909 actions de catégorie B à l'intention de Brookfield Infrastructure en échange d'un montant de 1 M$.

En septembre 2023, notre société a émis 9 millions d'actions de catégorie C en faveur de la société en commandite au prix de 37,64 $ par action, pour une valeur totale de 339 M$.

NOTE 20. IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

Des charges d'impôt sont comptabilisées au titre de l'impôt à payer par notre société et ses filiales constituées en sociétés par actions et de l'incidence des actifs et passifs d'impôt différé liés à ces filiales.

a) Soldes d'impôt différé

Le tableau suivant présente les sources des soldes d'impôt différé.

	Aux 31 décembre	
EN M$ US	**2025**	2024
Actifs d'impôt différé		
Instruments financiers et autres	**95 $**	20 $
Pertes fiscales reportées en avant	**36**	35
	131 $	55 $
Passifs d'impôt différé		
Actifs à long terme	**(2 309) $**	(2 003) $
Passifs d'impôt différé, montant net	**(2 178) $**	(1 948) $
Présentés dans l'état de la situation financière de la manière suivante :		
Actifs d'impôt différé	**39 $**	37 $
Passifs d'impôt différé	**(2 217)**	(1 985)
Passifs d'impôt différé, montant net	**(2 178) $**	(1 948) $

L'actif d'impôt différé lié aux pertes pouvant être reportées en avant comprend un montant de 36 M$ (2024 – 35 M$) au titre d'avantages fiscaux comptabilisés en fonction de projections de bénéfices imposables futurs.

Les sources des soldes et des fluctuations de l'impôt différé sont les suivantes :

		Comptabilisé dans				
EN M$ US	**1er janvier 2025**	**Résultat net**	**Autres éléments du résultat global**	**Autres[1]**	**Acquisitions /cessions[2]**	**31 décembre 2025**
Actifs d'impôt différé liés aux pertes autres qu'en capital et aux pertes en capital	**35 $**	**(2) $**	**— $**	**3 $**	**— $**	**36 $**
Passifs d'impôt différé liés aux différences entre la base fiscale et la valeur comptable, montant net	**(1 983)**	**(4)**	**(57)**	**(149)**	**(21)**	**(2 214)**
Passifs d'impôt différé, montant net	**(1 948) $**	**(6) $**	**(57) $**	**(146) $**	**(21) $**	**(2 178) $**

1. La colonne Autres a trait au change, car l'impôt différé est calculé selon la monnaie fonctionnelle de chaque entité d'exploitation.

2. Se reporter à la note 5, « Acquisition d'entreprises », pour des renseignements supplémentaires.

		Comptabilisé dans			
EN M$ US	1er janvier 2024	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Autres[1]	31 décembre 2024
Actifs d'impôt différé liés aux pertes autres qu'en capital et aux pertes en capital	38 $	(2) $	— $	(1) $	35 $
Passifs d'impôt différé liés aux différences entre la base fiscale et la valeur comptable, montant net	(2 133)	(7)	(24)	181	(1 983)
Passifs d'impôt différé, montant net	(2 095) $	(9) $	(24) $	180 $	(1 948) $

1. La colonne Autres a trait au change, car l'impôt différé est calculé selon la monnaie fonctionnelle de chaque entité d'exploitation.

Le montant des pertes autres qu'en capital pour lesquelles aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé s'élève à environ 63 M$ (2024 – 55 M$). Des actifs d'impôt différé non comptabilisés liés aux pertes autres qu'en capital de 2 M$ (2024 – 2 M$) seront reportés en avant indéfiniment et un montant de 61 M$ (2024 – 53 M$) sera reporté en avant pour plus de cinq ans à compter de la date de clôture.

b) Impôt sur le résultat comptabilisé en résultat net

Le tableau suivant présente les principales composantes de la charge d'impôt.

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN M$ US	**2025**	2024	2023
Éléments constituant la charge d'impôt :			
Charge d'impôt exigible	**379 $**	356 $	348 $
Charge d'impôt différé			
Naissance et résorption de différences temporaires	**14**	18	22
Variation des taux d'imposition ou imposition de nouveaux impôts	**(8)**	(8)	4
Actifs d'impôt différé comptabilisés	**—**	(1)	(6)
Total de la charge d'impôt	**385 $**	365 $	368 $
Rapprochement de l'impôt sur le bénéfice avant impôt et participations ne donnant pas le contrôle avec la charge d'impôt :			
Bénéfice net avant impôt sur le résultat et participations ne donnant pas le contrôle	**1 085 $**	437 $	974 $
Charge d'impôt calculée selon les taux d'imposition locaux applicables au bénéfice du pays pertinent	**202**	120	328
Variation des taux d'imposition et nouvelles lois	**(8)**	(8)	4
Activités internationales assujetties à des taux d'imposition différents	**42**	46	6
Bénéfice imposable attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	**(1)**	1	—
Actifs d'impôt différé comptabilisés	**—**	(1)	(6)
Écart de change	**(17)**	31	(6)
Dividendes non déductibles sur actions échangeables	**60**	56	47
Ajustements de réévaluation non déductibles des actions échangeables et des actions de catégorie B	**117**	126	(9)
Différences permanentes et autres	**(10)**	(6)	4
Charge d'impôt comptabilisée en résultat net	**385 $**	365 $	368 $

Notre société n'a aucune différence temporaire associée à ses participations dans des filiales pour lesquelles aucun impôt différé n'a été comptabilisé.

c) Impôt sur le résultat comptabilisé directement dans les autres éléments du résultat global

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN M$ US	**2025**	2024	2023
Impôt différé découlant des produits et des charges comptabilisés dans les autres éléments du résultat global			
Réévaluation des immobilisations corporelles	**49 $**	30 $	36 $
Couvertures de flux de trésorerie	**8**	(6)	6
Autres	**—**	—	(8)
Total de l'impôt sur le résultat comptabilisé directement dans les autres éléments du résultat global	**57 $**	24 $	34 $

NOTE 21. CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DE BÉNÉFICE GLOBAL (DE PERTE GLOBALE)

Attribuable à Brookfield Infrastructure Partners L.P.

EN M$ US	**Écart de réévaluation**	**Écart de change**	**Couvertures de flux de trésorerie**	**Placements mis en équivalence**	**Cumul des autres éléments du résultat global**
Solde au 31 décembre 2023	1 090 $	(600) $	(17) $	— $	473 $
Autres éléments de bénéfice global	71	35	2	—	108
Solde au 31 décembre 2024	**1 161 $**	**(565) $**	**(15) $**	**— $**	**581 $**
Autres éléments de bénéfice global	119	84	(8)	—	195
Solde au 31 décembre 2025	**1 280 $**	**(481) $**	**(23) $**	**— $**	**776 $**

NOTE 22. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Dans le cours normal des activités, notre société conclut des engagements contractuels qui portent principalement sur les coûts des projets sous contrats visant diverses initiatives de croissance, comme les dépenses engagées associées aux contrats de vente de gaz et d'électricité au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni. Au 31 décembre 2025, notre société avait des engagements en cours pour un montant de 749 M$ (2024 – 560 M$), dont 36 % étaient assortis d'une durée à l'échéance de moins de un an, 58 % étaient assortis d'une durée à l'échéance de deux à cinq ans et 6 % étaient assortis d'une durée à l'échéance de plus de cinq ans.

En outre, en vertu de la convention-cadre de services, de concert avec Brookfield Infrastructure, nous versons chaque trimestre à certains fournisseurs de services (les « fournisseurs de services »), chacun étant une filiale entièrement détenue de Brookfield Asset Management Ltd., des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % par trimestre (1,25 % annuellement) de la valeur de marché combinée de notre groupe. Notre société paie, ou rembourse à la société en commandite, notre quote-part des honoraires de gestion. Les honoraires attribuables à notre société sont comptabilisés dans les frais généraux et administratifs dans les états consolidés du résultat net. Le montant attribuable à notre société repose sur le nombre moyen pondéré d'actions échangeables et d'actions échangeables de catégorie A.2 en circulation par rapport au nombre de parts.

NOTE 23. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Dans le cours normal des activités, notre société a conclu les transactions présentées ci-dessous avec des parties liées. La société mère ultime de notre société est Brookfield. Les autres parties liées de notre société sont les filiales et les entités d'exploitation de BN.

Brookfield Infrastructure a une convention de gestion, la convention-cadre de services, conclue avec les fournisseurs de services, qui sont tous des filiales indirectes entièrement détenues de Brookfield Asset Management Ltd.

En vertu de la convention-cadre de services, de concert avec Brookfield Infrastructure, nous versons chaque trimestre aux fournisseurs de services des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % par trimestre (1,25 % annuellement) de la valeur de marché combinée de notre groupe. Notre société paie, ou rembourse à la société en commandite, notre quote-part des honoraires de gestion. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur de marché de notre groupe correspond au total de la valeur de l'ensemble des parts en circulation (en supposant la conversion en parts de la totalité des participations dans des sociétés en commandite de BN dans la société de portefeuille SEC), des parts privilégiées et des titres des autres bénéficiaires de services (y compris les parts échangeables et les actions échangeables, après dilution, en supposant la conversion en actions échangeables de la totalité des actions échangeables de catégorie A.2) qui ne sont pas détenus par Brookfield Infrastructure, majoré du total de la dette impayée à l'égard d'une tierce partie, assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire des services, déduction faite de toute la trésorerie détenue par ces entités. Le montant attribuable à notre société repose sur le nombre moyen pondéré d'actions échangeables et d'actions échangeables de catégorie A.2 en circulation par rapport au nombre de parts.

Les honoraires de gestion de base attribuables à notre société se sont chiffrés à 71 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2024 – 67 M$; 2023 – 63 M$).

Les sociétés liées de notre société fournissent des services de raccordement dans le cours normal des activités à des sociétés liées et à des entreprises associées de Brookfield Property Partners L.P., selon les modalités en vigueur sur le marché. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, des produits de 1,6 M$ ont été générés (2024 – 1 M$; 2023 – moins de 1 M$) et des charges de néant ont été engagées (2024 – néant; 2023 – néant).

Une filiale de BIHC est partie à deux conventions de crédit avec Brookfield Infrastructure, l'une en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacune prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G$ d'une durée de dix ans, en vue d'offrir à BIHC et à Brookfield Infrastructure un accès à du financement par emprunt selon les besoins, ainsi que de nous donner un maximum de latitude et de faciliter les mouvements de trésorerie au sein de notre groupe. Ces conventions de crédit prennent fin le 31 mars 2030. Nous avons l'intention d'utiliser les liquidités que procurent les facilités de crédit susmentionnées pour les besoins du fonds de roulement et pour financer les investissements de croissance et les acquisitions. Le choix d'une de ces sources de financement dans une situation donnée sera fait en fonction de l'optimisation des besoins et des occasions se présentant à ce moment.

En outre, en vertu de chaque facilité de crédit, des conventions de dépôt pourront éventuellement être conclues, aux termes desquelles le prêteur déposerait à vue, avec le consentement d'un emprunteur, des fonds dans le compte de cet emprunteur au taux d'intérêt du marché. Au 31 décembre 2025, un montant de néant (31 décembre 2024 – néant) avait été prélevé sur les facilités de crédit en vertu des conventions de crédit conclues avec Brookfield Infrastructure.

Le 24 décembre 2024, la société en commandite, BIHC et notre société ont conclu l'arrangement, en vertu duquel i) les porteurs d'actions échangeables de BIHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de notre société en échange de leurs actions échangeables de BIHC à raison de une pour une; ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables de BIHC à notre société en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une pour une; iii) les actions échangeables de BIHC ont été radiées de la cote et iv) les actions échangeables de notre société ont été inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX

Dans le cadre de l'arrangement, notre société a conclu deux conventions de dépôt avec Canada HoldCo, l'une à titre de déposant/prêteur et l'autre à titre de dépositaire/emprunteur. Chaque convention de dépôt prévoit des mécanismes de dépôt potentiels suivant lesquels les parties conviendraient mutuellement de déposer des fonds à l'occasion, sur demande, à un taux d'intérêt donné. De plus, notre société, à titre d'emprunteur, a conclu une convention de crédit avec Canada HoldCo, à titre de prêteur, en vertu de laquelle Canada HoldCo a établi une facilité de crédit renouvelable d'un montant en capital total de 150 M$ en faveur de notre société. La convention de crédit est d'une durée de dix ans et est renouvelée automatiquement chaque année pour un an, à moins que le prêteur n'y mette fin.

Les facilités de crédit sont offertes en dollars américains ou en dollars canadiens, et les avances seront consenties sous forme de prêts au SOFR, au taux de base, au CORRA ou au taux préférentiel. Chaque facilité de crédit porte intérêt au taux de référence majoré d'un écart applicable, assujetti dans chaque cas, à l'occasion, à un ajustement convenu entre les parties.

Brookfield Infrastructure a fourni à BIHC un engagement en capitaux propres d'un montant de 1 G$. BIHC pourrait appeler les capitaux engagés en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées, selon le cas, à l'intention de Brookfield Infrastructure, correspondant au montant des capitaux engagés appelés divisé i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par la juste valeur de marché d'une action de catégorie C; et ii) dans le cas d'une souscription d'actions privilégiées, par 25,00 $. L'engagement en capitaux propres sera réduit de manière permanente par la somme ainsi appelée. Au 31 décembre 2025, un montant de néant (31 décembre 2024 – néant) avait été appelé au titre de l'engagement en capitaux propres.

BIPC Holdings Inc., une filiale entièrement détenue de BIHC, garantissait entièrement et sans condition i) les titres d'emprunt non garantis émis par Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited et Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd. (collectivement, les « coémetteurs »), dans chaque cas pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie daté du 10 octobre 2012 entre les coémetteurs et la Société de fiducie Computershare du Canada, en vertu duquel ces titres sont émis; ii) certaines des parts privilégiées de la société en commandite pour ce qui est du paiement des distributions lorsqu'elles sont payables, du paiement des sommes exigibles au rachat et du paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution de la société en commandite; et iii) les obligations de Brookfield Infrastructure aux termes de ses facilités de crédit bilatérales. Ces arrangements n'ont pas, ou sont raisonnablement susceptibles de ne pas avoir, une incidence significative, actuellement ou dans l'avenir, pour les investisseurs, sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou nos charges, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos ressources en capital. En outre, BIPC Holdings Inc. a garanti i) les titres d'emprunt subordonnés émis par Brookfield Infrastructure Finance ULC ou BIP Bermuda Holdings I Limited sur une base subordonnée, pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie en vertu duquel ces titres sont émis; et ii) les obligations de Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. en vertu de son programme de papier commercial.

Le 28 mars 2023, notre société a conclu un contrat de prêt (à titre de prêteur) avec Brookfield Infrastructure pour un montant de 250 M$. Le 24 mai 2024, le prêt a été partiellement réglé dans le cadre d'une transaction sans effet sur la trésorerie de 200 M$; le solde impayé était de 56 M$ au 31 décembre 2025. Le prêt était compris dans les montants à recevoir de Brookfield Infrastructure dans les états consolidés de la situation financière. Le prêt, dont l'échéance a été prolongée jusqu'au 24 mai 2029, porte intérêt au SOFR majoré de 210 points de base par année jusqu'au 24 mai 2026, puis portera intérêt au SOFR majoré de 475 points de base par année jusqu'à la date d'échéance. Les intérêts courus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se sont chiffrés à 4,0 M$ (31 décembre 2024 – 10 M$).

Le 24 mai 2024, notre société a conclu un autre contrat de prêt (à titre de prêteur) avec Brookfield Infrastructure dans le cadre d'une transaction sans effet sur la trésorerie pour un montant de 24 M$. Le contrat de prêt a par la suite été modifié le 27 décembre 2024 afin d'accorder un montant additionnel de 17 M$ à Brookfield Infrastructure. Au 31 décembre 2025, le solde impayé de ce prêt s'élevait à 44 M$. Le prêt est compris dans les montants à recevoir de Brookfield Infrastructure dans les états consolidés de la situation financière et porte intérêt au SOFR majoré de 210 points de base par année jusqu'au 24 mai 2026, puis portera intérêt au SOFR majoré de 475 points de base par année jusqu'au 24 mai 2029, soit la date d'échéance. Les intérêts courus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se sont chiffrés à 3 M$ (31 décembre 2024 – 1 M$).

Au 31 décembre 2025, le solde impayé de notre dépôt auprès de Brookfield Infrastructure s'élevait à 1 435 M$ (31 décembre 2024 – 1 178 M$). Au 31 décembre 2025, le dépôt à vue à payer à Brookfield Infrastructure se chiffrait à néant (31 décembre 2024 – néant). Les conventions de dépôt prévoient une accumulation d'intérêts au taux annuel de 0,2 %. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les intérêts courus sur le dépôt auprès de Brookfield Infrastructure se sont chiffrés à 2 M$ (31 décembre 2024 – 3 M$). Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les intérêts courus sur le dépôt à vue à payer à Brookfield Infrastructure se sont chiffrés à néant (31 décembre 2024 – néant).

Le 24 mai 2024, notre société a conclu des contrats de prêt avec Brookfield Infrastructure dans le cadre d'une transaction sans effet sur la trésorerie pour un produit total cumulatif de 100 M$. Ces emprunts sont compris dans les emprunts auprès de Brookfield Infrastructure dans les états consolidés de la situation financière et portent intérêt au SOFR majoré de 210 points de base par année jusqu'au 24 mai 2026, puis porteront intérêt au SOFR majoré de 475 points de base par année jusqu'au 24 mai 2029, soit la date d'échéance. Les intérêts courus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se sont chiffrés à 7 M$.

Au 31 décembre 2025, notre société avait des créditeurs de 51 M$ (31 décembre 2024 – 30 M$) à payer à Brookfield et à des filiales de Brookfield Infrastructure et des débiteurs de 12 M$ (31 décembre 2024 – 19 M$) à recevoir de filiales de Brookfield Infrastructure.

Au cours de 2025, notre entreprise de logistique intermodale mondiale a vendu une participation de 66 % dans un portefeuille d'actifs stabilisés de conteneurs. La participation vendue a été acquise à parts égales par un tiers et par un fonds privé géré par Brookfield, et la transaction a été conclue dans des conditions de concurrence normale sur le marché. Par suite de la vente au fonds privé géré par Brookfield, Brookfield Infrastructure a comptabilisé un profit d'environ 115 M$ (30 M$ pour notre société) au troisième trimestre.

NOTE 24. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les activités de notre société l'exposent à divers risques financiers, y compris le risque de marché (c'est-à-dire le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque sur marchandises et d'autres risques liés aux prix), le risque de crédit et le risque de liquidité. Notre société utilise de façon sélective des instruments financiers dérivés dans le but premier de gérer ces risques.

Le tableau qui suit présente le montant notionnel total des positions sur dérivés de notre société aux 31 décembre 2025 et 2024.

		Aux 31 décembre	
EN M$ US	**Note**	**2025**	2024
Swaps de taux d'intérêt et autres	**a)**	**2 330 $**	2 556 $
		2 330 $	2 556 $

Le tableau suivant présente la variation de la juste valeur des positions sur dérivés de notre société au cours des exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024.

EN M$ US	**Profits latents en 2025**	**Pertes latentes en 2025**	**Variation nette en 2025**	Variation nette en 2024
Swaps de taux d'intérêt et autres	**78 $**	(18) $	**60 $**	49 $
	78 $	(18) $	**60 $**	49 $

a) Taux d'intérêt

Au 31 décembre 2025, notre société détenait des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises et de taux d'intérêt d'un montant notionnel total de 2 330 M$ (2024 – 2 556 M$).

Autres renseignements relatifs aux instruments financiers dérivés

Le tableau qui suit présente les montants notionnels sous-jacents des instruments dérivés de notre société au 31 décembre 2025 classés par durée jusqu'à l'échéance, ainsi que les montants notionnels comparatifs au 31 décembre 2024, tant pour les dérivés classés à la juste valeur par le biais du résultat net que pour les dérivés admissibles à la comptabilité de couverture.

	2025				2024
EN M$ US	**Moins de 1 an**	**De 1 an à 5 ans**	**Plus de 5 ans**	**Montant notionnel total**	Montant notionnel total
Juste valeur par le biais du résultat net					
Swaps de taux d'intérêt et autres	**— $**	**47 $**	**— $**	**47 $**	— $
	— $	**47 $**	**— $**	**47 $**	— $
Dérivés visés par la comptabilité de couverture	**288 $**	**1 650 $**	**345 $**	**2 283 $**	2 556 $
Swaps de taux d'intérêt et autres	**288 $**	**1 650 $**	**345 $**	**2 283 $**	2 556 $

Le tableau qui suit présente un classement des dérivés visés par la comptabilité de couverture au cours des exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024, selon les catégories suivantes : couverture de flux de trésorerie ou couverture d'investissement net. Les variations de la juste valeur de la partie efficace des couvertures sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global ou en résultat net, selon la catégorie de la couverture, tandis que les variations de la juste valeur de la partie inefficace de la couverture sont comptabilisées en résultat net.

	2025			2024		
AUX DATES INDIQUÉES ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES (EN M$ US)	**Montant notionnel**	**Partie efficace**	**Partie inefficace**	Montant notionnel	Partie efficace	Partie inefficace
Couvertures de flux de trésorerie	**2 283 $**	**(25) $**	**— $**	2 556 $	1 $	— $

Notre société règle le montant net de l'écart entre les taux fixe et variable contractuels de ses swaps de taux d'intérêt. Tous les swaps de taux d'intérêt qui prévoient l'échange de montants à taux d'intérêt variable contre des montants à taux d'intérêt fixe sont désignés comme des couvertures de flux de trésorerie afin de réduire l'exposition des flux de trésorerie de notre société aux taux d'intérêt variables liés aux emprunts. Les swaps de taux d'intérêt et les paiements d'intérêts sur les emprunts ont lieu simultanément, et le montant accumulé dans les capitaux propres est reclassé en résultat net sur la période au cours de laquelle les paiements d'intérêts à taux variable sur les emprunts ont une incidence sur le résultat net.

NOTE 25. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Étant donné que notre société détient des instruments financiers, elle est exposée aux risques suivants : le risque lié au capital, le risque de liquidité, le risque de marché (c'est-à-dire le risque de taux d'intérêt et le risque de change), ainsi que le risque de crédit. Le texte qui suit décrit ces risques ainsi que la façon dont ils sont gérés.

a) Gestion du risque de liquidité

Notre société gère sa structure du capital de manière à assurer la continuité de son exploitation tout en maximisant le rendement pour ses parties intéressées. La stratégie globale de gestion du capital de notre société est conforme à celle de la société en commandite, qui demeure inchangée depuis 2024.

La structure du capital de notre société est constituée de la dette, contrebalancée par la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des actions échangeables et des actions de catégorie B, des emprunts auprès de Brookfield Infrastructure et du capital social, constitué du capital émis et du cumul des profits.

EN M$ US	**2025**	2024
Emprunts sans recours	**13 169 $**	12 178 $
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**(431)**	(674)
Dette nette	**12 738**	11 504
Actions classées en tant que passifs financiers	**5 129**	4 644
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure	**100**	102
Total des capitaux propres	**2 005**	2 222
Total des capitaux propres et de la dette nette	**19 972 $**	18 472 $
Ratio d'endettement net	**64 %**	62 %

Le conseil d'administration ainsi que la haute direction des fournisseurs de services procèdent à l'examen de la structure du capital de notre société et, dans le cadre de cet examen, prennent en considération le coût du capital et le risque lié à chaque catégorie de capitaux.

Notre société gère son exposition à la dette en finançant ses activités sans possibilité de recours et en maintenant des niveaux d'endettement modérés, en s'assurant d'avoir recours à des sources de financement variées et d'échelonner les échéances de manière à réduire au minimum le risque lié au refinancement. Notre société emprunte également dans la monnaie dans laquelle les actifs sont exploités, lorsque cela est possible, de manière à couvrir son exposition au risque de change.

La stratégie de notre société en matière de financement consiste à financer ses dépenses d'investissement de croissance récurrentes au moyen de flux de trésorerie générés par ses activités d'exploitation après les dépenses d'investissement de maintien, ainsi que par un financement par emprunt lui permettant de maintenir son profil de crédit. Pour financer des projets d'aménagement et des acquisitions de grande envergure, notre société évalue diverses sources de capitaux, y compris le financement provenant de la société en commandite, le produit de la vente d'actifs secondaires et les financements par capitaux propres et par emprunt. Notre société cherchera à obtenir des capitaux supplémentaires si elle croit pouvoir en dégager des rendements supérieurs au coût des capitaux supplémentaires.

Les tableaux suivants présentent le détail des échéances contractuelles des passifs financiers de notre société. Les tableaux tiennent compte des flux de trésorerie non actualisés liés aux passifs financiers selon la première date à laquelle notre société pourrait être tenue de régler ces passifs. Les tableaux présentent à la fois les flux de trésorerie liés aux intérêts et au capital.

31 décembre 2025 **EN M$ US**	**Moins de 1 an**	**De 1 an à 2 ans**	**De 2 à 5 ans**	**Plus de 5 ans**	**Total des flux de trésorerie contractuels**
Créditeurs et autres passifs	**887 $**	**10 $**	**12 $**	**12 $**	**921 $**
Emprunts sans recours	**1 303**	**674**	**5 917**	**5 633**	**13 527**
Passifs financiers	**17**	**5**	**1**	**—**	**23**
Actions classées en tant que passifs financiers	**5 129**	**—**	**—**	**—**	**5 129**
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure	**100**	**—**	**—**	**—**	**100**
Charges d'intérêts :					
Emprunts sans recours	**956**	**851**	**1 833**	**1 310**	**4 950**

31 décembre 2024 EN M$ US	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total des flux de trésorerie contractuels
Créditeurs et autres passifs	697 $	5 $	13 $	7 $	722 $
Emprunts sans recours	781	1 321	4 719	5 814	12 635
Passifs financiers	32	1	—	—	33
Actions classées en tant que passifs financiers	4 644	—	—	—	4 644
Emprunts auprès de Brookfield Infrastructure	102	—	—	—	102
Charges d'intérêts :					
Emprunts sans recours	900	834	1 852	1 273	4 859

b) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par notre société fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend le risque de fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change et des cours des actions.

Notre société cherche à réduire au minimum les risques de change et de taux d'intérêt en ayant principalement recours à des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition à ces risques. L'utilisation d'instruments financiers dérivés est régie par la politique en matière de trésorerie du groupe. Notre société ne conclut ni ne négocie des instruments financiers, y compris des instruments financiers dérivés, à des fins spéculatives.

La politique en matière de trésorerie présente des principes écrits sur l'utilisation des instruments financiers dérivés. Les fournisseurs de services procèdent à la surveillance, à l'examen et à l'approbation relatifs à la politique en matière de trésorerie et présentent périodiquement leurs rapports à notre conseil.

Les instruments financiers détenus par notre société qui sont assujettis au risque de marché comprennent les autres actifs financiers, les emprunts et les instruments dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises.

Gestion du risque de taux d'intérêt

Les principaux objectifs de notre société en ce qui concerne la gestion du risque de taux d'intérêt consistent à s'assurer que :

- Notre société n'est pas exposée aux fluctuations de taux d'intérêt qui pourraient avoir une incidence défavorable sur sa capacité à respecter ses obligations financières.
- Les bénéfices et les distributions ne sont pas négativement touchés.
- La volatilité des coûts liés au service de la dette est gérée selon des conditions acceptables.
- Toutes les clauses restrictives relatives aux emprunts en vertu des diverses facilités d'emprunt, y compris les ratios de couverture des intérêts, sont respectées.

De façon générale, pour atteindre ces objectifs, le financement de notre société est à la fois constitué d'emprunts à taux fixe et à taux variable. Les emprunts à taux fixe prennent la forme de financement par emprunt à taux fixe ou d'instruments financiers dérivés. En outre, lorsque cela est possible, le risque de taux d'intérêt est réduit au minimum en concluant des contrats de swaps de taux d'intérêt liés à des activités réglementées dont la durée de la période de taux correspond à la durée du swap de taux d'intérêt, offrant ainsi une couverture naturelle.

Les analyses de sensibilité qui suivent présentent l'exposition de notre société aux taux d'intérêt, à la fois pour les instruments dérivés et les instruments non dérivés à la date de clôture, en supposant qu'une hausse ou une baisse de 50 points de base des taux d'intérêt survenue au début de l'exercice soit maintenue tout au long de la période de présentation de l'information financière. L'analyse de sensibilité prend en compte une variation de 50 points de base afin de refléter la méthodologie actuellement utilisée par notre société pour évaluer le risque de taux d'intérêt. Une telle variation simultanée de 50 points de base de la courbe de rendement aurait l'incidence suivante, en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes :

	2025	
EN M$ US	**Diminution de 50 pb**	**Augmentation de 50 pb**
Bénéfice net (perte nette) attribuable à la société en commandite[1]	**5 $**	**(5) $**
Autres éléments de bénéfice global attribuables à la société en commandite[1]	**—**	**—**

1. Le résultat net et les autres éléments du résultat global sont attribuables à la société en commandite après l'arrangement, puisque la société en commandite détient la totalité des actions de catégorie B émises par notre société. Se reporter à la note 3b), « Informations significatives sur les méthodes comptables », pour plus de détails.

Gestion du risque de change

Notre société est exposée au risque de change relativement à ses transactions libellées en devises, ainsi qu'à la valeur de l'investissement net, des flux de trésorerie et des dépenses d'investissement de notre société qui sont libellés en monnaies autres que le dollar américain. L'approche de notre société à l'égard de la gestion du risque de change est la suivante :

- Notre société tire parti de toute couverture naturelle qu'il pourrait y avoir au sein de ses activités.
- Dans la mesure du possible, notre société a recours au financement par emprunt libellé dans la monnaie locale.
- Notre société peut recourir à des contrats dérivés dans la mesure où les couvertures naturelles ne sont pas suffisantes.

Les tableaux suivants présentent l'exposition de notre société au risque de change aux 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

2025

EN M$ US	USD	GBP	BRL	EUR & autres	Total
Actif :					
Actifs courants	**370 $**	**331 $**	**652 $**	**15 $**	**1 368 $**
Actifs non courants	**10 872**	**7 046**	**3 157**	**4**	**21 079**
	11 242 $	**7 377 $**	**3 809 $**	**19 $**	**22 447 $**
Passif :					
Passifs courants	**1 065 $**	**611 $**	**707 $**	**6 $**	**2 389 $**
Passifs non courants	**5 899**	**4 503**	**3 950**	**—**	**14 352**
	6 964 $	**5 114 $**	**4 657 $**	**6 $**	**16 741 $**
Participation ne donnant pas le contrôle	**3 335**	**449**	**(489)**	**9**	**3 304**
Investissement net attribuable à Brookfield Infrastructure	**943 $**	**1 814 $**	**(359) $**	**4 $**	**2 402 $**

2024

EN M$ US	USD	GBP	BRL	EUR & autres	Total
Actif :					
Actifs courants	2 325 $	273 $	871 $	13 $	3 482 $
Actifs non courants	10 002	5 882	2 936	3	18 823
	12 327 $	6 155 $	3 807 $	16 $	22 305 $
Passif :					
Passifs courants	1 563 $	561 $	745 $	2 $	2 871 $
Passifs non courants	6 213	3 725	3 779	—	13 717
	7 776 $	4 286 $	4 524 $	2 $	16 588 $
Participation ne donnant pas le contrôle	3 496	372	(402)	9	3 475
Investissement net attribuable à Brookfield Infrastructure	1 055 $	1 497 $	(315) $	5 $	2 242 $

2023

EN M$ US	USD	GBP	BRL	EUR & autres	Total
Actif :					
Actifs courants	419 $	318 $	747 $	10 $	1 494 $
Actifs non courants	11 947	5 580	3 576	2	21 105
	12 366 $	5 898 $	4 323 $	12 $	22 599 $
Passif :					
Passifs courants	982 $	387 $	549 $	2 $	1 920 $
Passifs non courants	6 639	3 744	3 099	—	13 482
	7 621 $	4 131 $	3 648 $	2 $	15 402 $
Participation ne donnant pas le contrôle	3 586	348	526	7	4 467
Investissement net attribuable à Brookfield Infrastructure	1 159 $	1 419 $	149 $	3 $	2 730 $

Les tableaux suivants présentent une analyse de la sensibilité de notre société à une variation de 10 % de la valeur du dollar américain par rapport aux monnaies étrangères concernées, en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes, à la date de clôture. Ce taux de 10 % représente le taux de sensibilité utilisé pour la présentation du risque de change à l'interne. L'analyse de sensibilité est effectuée de la manière suivante :

- Les éléments monétaires en cours libellés en devises (à l'exception des contrats de change dérivés) sont ajustés à la fin de la période pour tenir compte d'une variation de 10 % des taux de change par rapport au taux auquel ils sont convertis.
- Les contrats de change dérivés sont évalués comme étant la variation de la juste valeur du dérivé en raison d'une variation de 10 % du taux de change au comptant.
- L'incidence sur le bénéfice net découle d'une analyse de sensibilité d'une variation de 10 % des taux de change appliqués à l'apport au résultat net des établissements à l'étranger (après avoir pris en considération l'incidence des contrats dérivés de change).

	Incidence sur le bénéfice net de la société en commandite					
	2025		2024		2023	
EN M$ US	**-10 %**	**10 %**	-10 %	10 %	-10 %	10 %
USD/GBP	**(12) $**	**12 $**	(8) $	8 $	(8) $	8 $
USD/BRL	**(12)**	**12**	(14)	14	(20)	20

	Incidence sur les capitaux propres de la société mère					
	2025		2024		2023	
EN M$ US	**-10 %**	**10 %**	-10 %	10 %	-10 %	10 %
USD/GBP	**(182) $**	**182 $**	(150) $	150 $	(142) $	142 $
USD/BRL	**36**	**(36)**	31	(31)	(15)	15
USD/EUR	**(1)**	**1**	—	—	(1)	1

c) Gestion du risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles.

Sous l'angle de la trésorerie, le risque de crédit de la contrepartie est géré en établissant des limites de crédit autorisées à l'intention des contreparties qui permettent de s'assurer que notre société fait uniquement affaire avec des contreparties solvables et que le risque de concentration lié aux contreparties fait l'objet d'une attention particulière, atténuant ainsi le risque de perte. Les limites de crédit sont suffisamment basses pour empêcher que notre société présente un risque de crédit concentré auprès d'une seule contrepartie; elles favorisent plutôt la répartition de tels risques entre diverses parties. Les limites sont établies à des niveaux qui reflètent l'ampleur des activités de notre société et qui permettent à celle-ci de gérer sa trésorerie de manière concurrentielle.

Outre celle décrite à la note 17, « Produits », notre société ne présente aucune exposition importante au risque de crédit de toute contrepartie ou tout groupe de contreparties ayant des caractéristiques semblables. Notre examen des principales contreparties n'a indiqué aucune variation importante des pertes de crédit à ce jour. Le risque de crédit lié aux fonds liquides et aux instruments financiers dérivés est limité, car les contreparties sont des banques bénéficiant de notations de crédit de première qualité attribuées par des agences de notation internationales. L'exposition au risque de crédit se limite à la valeur comptable des actifs présentés aux états consolidés de la situation financière.

NOTE 26. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN M$ US	**2025**	2024	2023
Intérêts versés	**1 055 $**	954 $	678 $
Impôt sur le résultat payé	**356**	417	318

Les montants versés et reçus au titre des intérêts sont présentés dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation des tableaux consolidés des flux de trésorerie. Les intérêts versés sont présentés déduction faite des couvertures liées à la dette.

Les montants versés au titre de l'impôt sur le résultat sont présentés soit comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, soit comme des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie, selon la nature de la transaction sous-jacente.

L'information détaillée du poste Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie est la suivante :

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN M$ US	**2025**	2024	2023
Débiteurs	**(91) $**	140 $	(85) $
Créditeurs et autres passifs	**246**	(53)	91
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	**155 $**	87 $	6 $